Tribunal Administratif de Strasbourg

Département du Bas-Rhin (67)

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique

Concernant :

Le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

MATOT Benoît
Commissaire Enquêteur

Référence :
Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E24000109/67 du 13 novembre 2024

Table des matières

Désignation et missions du commissaire enquêteur....4
1. Généralités....5
1.1. Objet de l'enquête publique....5
1.1.1. Présentation du SCoT de l'Alsace du Nord....5
1.1.2. Objet de l'enquête....6
1.1.3. Cadre juridique....6
1.2. Projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord....7
1.2.1. Description du territoire - diagnostic....7
1.2.2. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)....11
1.3. Composition du dossier....16
2. Organisation et déroulement de l'enquête....18
2.1. Désignation du commissaire enquêteur....18
2.2. Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique....18
2.3. Publicité de l'enquête....19
2.4. Tenues des permanences....21
2.5. Clôture de l'enquête....22
3. Relevé et analyse des observations du public....23
3.1. Bilan quantitatif des dépositions....23
3.2. Remise du procès-verbal de Synthèse de l'enquête....25
3.3. Mémoire en réponse du pétitionnaire....25
3.4. Analyse synthétique des observations....25
3.4.1. Thématique du développement de la géothermie....30
L'Alsace du Nord pionnière dans l'exploitation de la géothermie profonde....30
Des potentiels de développement encore importants....31
Un enjeu économique et d'aménagement du territoire majeur identifié dans le SCoT...31
Un enjeu stratégique pour réussir la transition énergétique....31
3.4.2. Thématique de la sobriété foncière....37
3.4.3. Thématique des mobilités....48
3.4.4. Thématique de la concertation avec les habitants....52
3.4.5. Thématique du cadre de vie....54
3.4.6. Thématique nature, biodiversité, paysages....56
3.4.7. Thématique du logement....61
3.4.8. Thématique de l'agriculture et des risques naturels....65
3.4.9. Thématique des activités économiques....68

3.4.10. Thématique des carrières....72
3.4.11. Thématique du tourisme....74
3.4.12. Thématique de la forêt....76
3.4.13. Thématique des services proposés sur le territoire....81
3.4.14. Thématique des énergies renouvelables....82
3.4.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux....84
3.5. Avis des Personnes Publiques Associées....85
3.5.1. Généralités....85
3.5.2. Analyse de l'avis formulé par la MRAe....85
3.5.3. Analyse de l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin....114
3.5.4. Analyse de l'avis formulé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)....129
3.5.5. Analyse de l'avis formulé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)....134
3.5.6. Analyse de l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture d'Alsace....139
3.5.7. Analyse de l'avis formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (CCI)....141
3.5.8. Avis formulés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)....142
3.5.9. Analyse de l'avis formulé par le SCoT de la Région de Strasbourg (SCoTERS)144
3.5.10. Avis formulés par les autres personnes publiques associées sans réserve ni recommandation/observation....145
3.5.11. Région Grand-Est....146
3.6. Questions du commissaire enquêteur au pétitionnaire....146
3.6.1. Démographie, vacance et besoin en logements....146
3.6.2. Méthodologie de la définition de l'enveloppe urbaine....156
3.6.3. Production de logements aidés....157
3.6.4. Consommation foncière....161
3.6.5. Trame verte et bleue / corridors écologiques....162

Désignation et missions du commissaire enquêteur

Par la décision n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2024 (Annexe 1), le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur MATOT Benoît commissaire enquêteur pour procéder à l'**enquête publique** relative au **projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)**.

La présente procédure est présentée par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, **du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025 :**

- au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord ;
- aux sièges des 6 intercommunalités membres du PETR de l'Alsace du Nord ;
- dans certaines mairies où le commissaire enquêteur a tenu ses permanences ;

en exécution de l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 du 09 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (Annexe 2).

Monsieur Benoît MATOT rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

1. Généralités

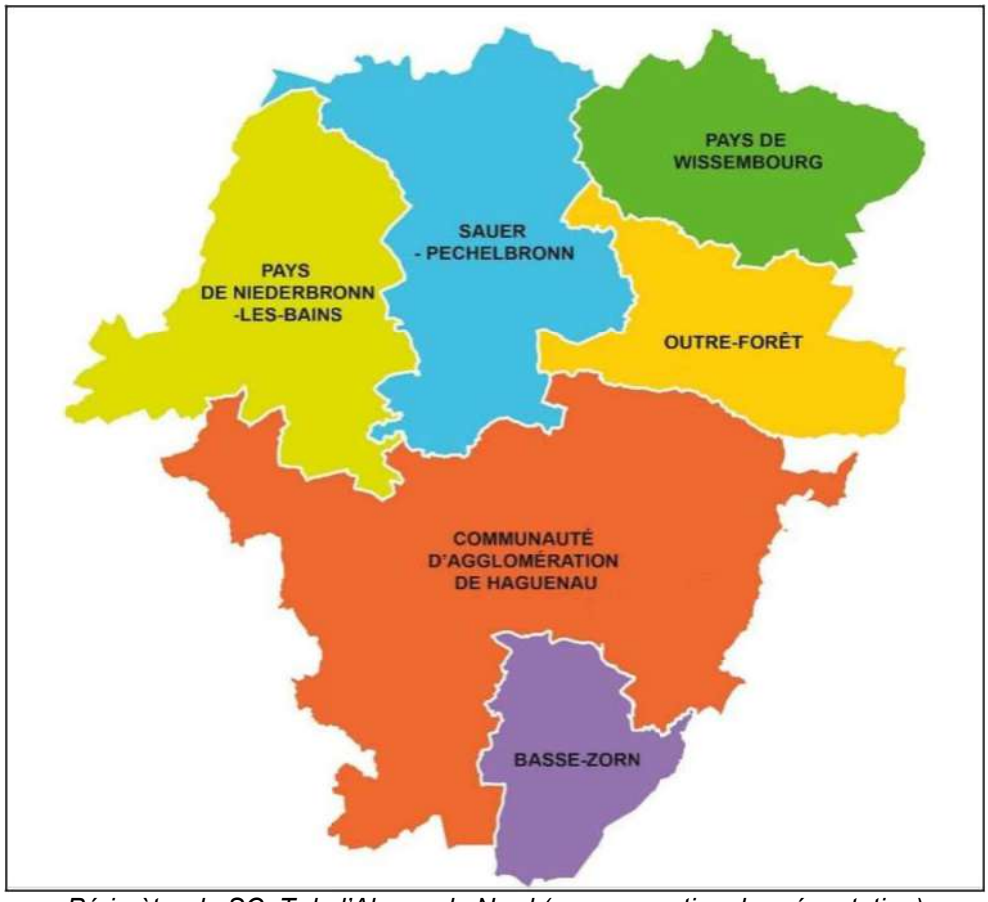
1.1. Objet de l'enquête publique

1.1.1. Présentation du SCoT de l'Alsace du Nord

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme (20 ans) qui a pour objet de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un bassin de vie.

Un SCoT est chargé d'intégrer une multitude de documents de planification supérieurs : SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET, etc. On parle ainsi de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Le SCoT de l'Alsace du Nord est composée de 6 intercommunalités situées dans le nord du département du Bas-Rhin, regroupant au total 105 communes.



Périmètre du SCoT de l'Alsace du Nord (source : notice de présentation)

Situé au cœur du nord du Rhin supérieur, ce territoire comporte 188.308 habitants en 2020 (source INSEE). La dimension transfrontalière est forte avec l'Allemagne, les EPCI du sud du territoire (communauté d'agglomération de Haguenau et communauté de communes de la Basse-Zorn) étant tournés vers l'Eurométropole de Strasbourg.

Le SCoTAN a été approuvé le 26 mai 2009. Il a fait l'objet d'une première révision, approuvée le 17 décembre 2015 (prise en compte de la loi Grenelle II).

1.1.2. Objet de l'enquête

Pour faire suite aux adhésions de la Communauté d'Agglomération d'Haguenau le 1er avril 2017 (issue de la fusion de communautés de communes créant la Communauté d'Agglomération de Haguenau au 1er janvier 2017) et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au 1er juillet 2017 au syndicat mixte du SCoTAN, la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été prescrite par délibération du 07 septembre 2018 du comité syndical du SCoTAN.

Les objectifs de la révision n°2 du SCoT suivants ont été définis :

- associer les territoires intégrés dans le périmètre du SCOT en 2017, constituant ainsi un territoire de 105 communes réparties au sein de 6 EPCI (1 communauté d'agglomération et 5 communautés de communes) ;
- faire évoluer les options et les orientations d'aménagement du SCOT pour développer l'attractivité de l'Alsace du Nord et renforcer ainsi son positionnement territorial aux portes de 2 métropoles régionales (Strasbourg et Kalsruhe) ;
- adapter le SCoTAN aux sujets stratégiques et aux évolutions législatives et réglementaires récentes (la loi ZAN notamment) ;
- renforcer la dimension SCoT intégrateur par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme.

Suite à la réalisation d'un diagnostic du territoire, le SCoT explique les choix retenus et les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 30 prochaines années.

La feuille de route et les priorités que les élus du PETR de l'Alsace du Nord se sont données sont présentées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Ce projet de territoire, décliné en objectifs et orientations, est traduit en prescriptions opposables dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

1.1.3. Cadre juridique

La révision du SCoT de l'Alsace du Nord est portée par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, PETR qui a été créé via l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 (portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en PETR). Cette révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été prescrite par délibération du 07 septembre 2018 du comité

syndical du SCoTAN. Cette délibération prescrit les objectifs et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation a été mise en place dans l'objectif d'associer le plus en amont possible les habitants, les associations locales, ainsi que les autres personnes concernées, à ce projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Par ailleurs, comme prévu par l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au sein du comité syndical du PETR le 12 décembre 2019.

Par délibération du 03 juillet 2024, le PETR de l'Alsace du Nord a arrêté :

- le bilan de la concertation ;
- le projet de SCoTAN révisé

Conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme, ce projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique. La présente enquête publique est menée conformément aux dispositions prévues aux articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement ; elle a pour but d'informer et recueillir les observations du public.

Cette enquête publique s'est déroulée du 13 janvier 2025 au 14 février 2025.

1.2. Projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord

1.2.1. Description du territoire - diagnostic

Un territoire transfrontalier et d'échanges :

Ce territoire, composé de 105 communes, a une dimension transfrontalière, avec environ 16.600 frontaliers habitants dans le territoire du SCoTAN et travaillant en Allemagne (Palatinat du sud et pays de Bade). Dans les communes du secteur de Wissembourg, la part de transfrontaliers est souvent supérieure à 30 % voire 40 %, avec une forte proportion d'ouvriers du fait d'un tissu industriel outre-rhin dense. Un nombre non négligeable d'habitants du sud du territoire va travailler sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

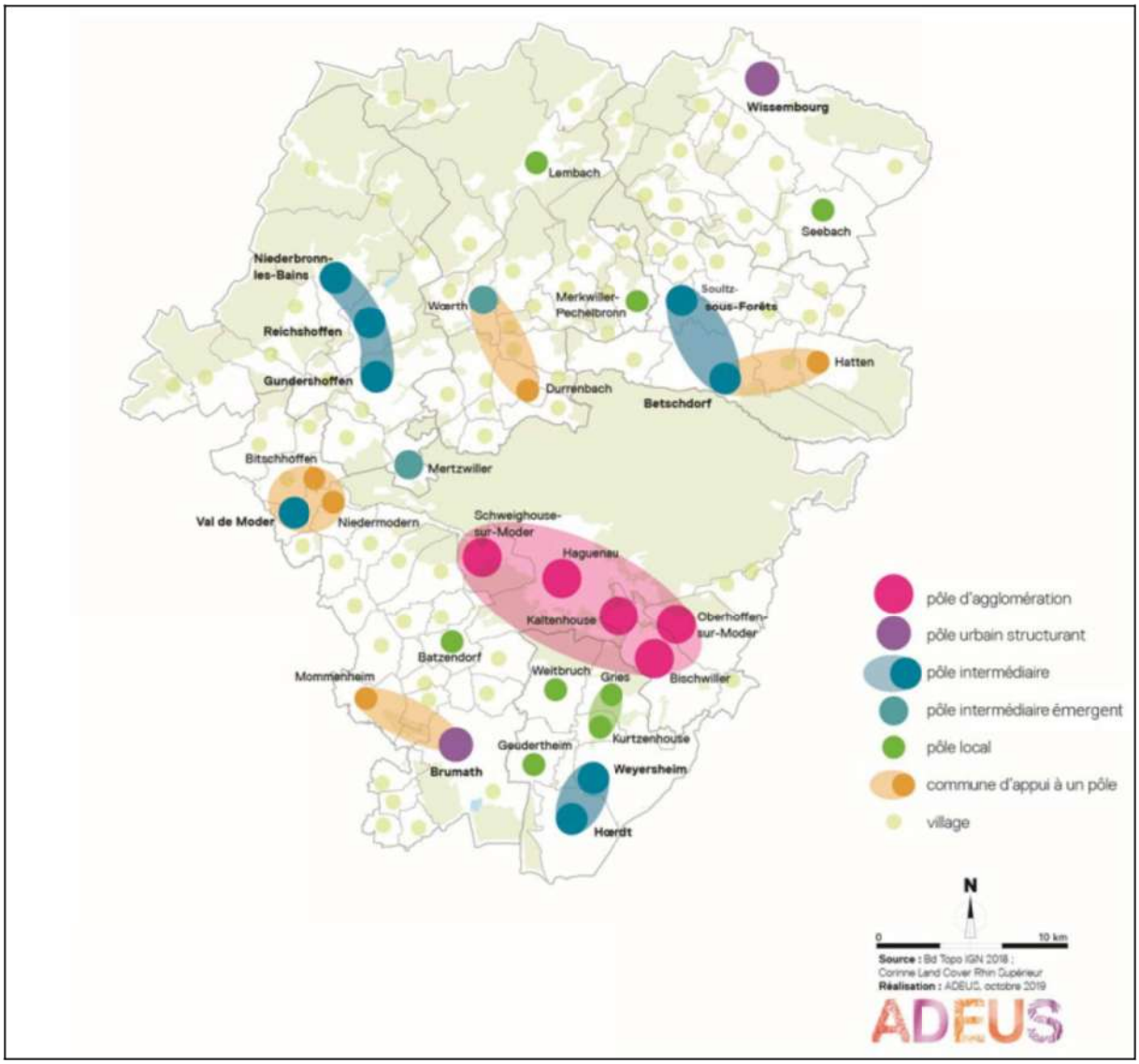
Armature du territoire :

Le diagnostic de l'organisation de l'espace a permis de définir 7 niveaux de polarités pour correspondre aux enjeux et dynamiques territoriales :

- le pôle d'agglomération, pôle principal à l'échelle du SCoT mais aussi reconnu à l'échelle régionale, composé de 5 communes ;
- deux pôles urbains structurants : Brumath au sud du territoire et Wissembourg au nord ;

- quatre pôles intermédiaires (ensembles urbains) ;
- deux pôles intermédiaires émergents ayant vocation à se renforcer ;
- sept pôles locaux ;
- les communes d'appui à un pôle ;
- les villages.

La carte ci-dessous présente l'armature urbaine du SCoTAN telle qu'elle a été définie dans le Projet d'Aménagement Stratégique.



Carte de l'armature urbaine du SCoT de l'Alsace du Nord (source : PAS page 36)

Démographie et habitat :

Depuis 2009, la population à l'échelle du territoire stagne ; elle passe de 185.140 habitants en 2009 à 188.308 habitants en 2020. La croissance démographique est contrastée en

fonction de l'EPCI : entre 2009 et 2014, les communautés de communes du Pays de Wissembourg, du Pays de Niederbronn-les-Bains et Sauer-Pechelbronn ont perdu de la population. Perte qui s'est accentuée entre 2014 et 2020 pour les communautés de communes du Pays de Wissembourg et de Sauer Pechelbronn. Les EPCI tournés vers l'Eurométropole de Strasbourg (communauté d'agglomération de Haguenau et communauté de communes de la Basse-Zorn) ont quant à eux gagné de la population.

Dans les territoires du nord et de l'ouest du territoire, la population est vieillissante, avec un nombre non négligeable de logements susceptibles de se libérer à l'horizon des 10 à 15 prochaines années.

En 2020, le taux de vacance des logements s'établit à 8,4% en moyenne à l'échelle du territoire, avec un taux plus élevé dans les EPCI du nord et de l'ouest du territoire. Entre 2014 et 2020, le nombre de logements vacants a augmenté de 15 %. La vacance de longue durée (≥ 2 ans) concerne 3,4 % des logements privés, soit environ 2500 logements.

Le parc locatif privé et social est peu présent à l'échelle du SCoTAN ; la poursuite du développement de cette offre représente un enjeu de la révision du SCoT.

Consommation foncière :

Pour la période 2009-2022, ce sont 758 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui ont été urbanisés. La consommation d'ENAF est dans une tendance globalement à la baisse pour la construction de logements, tandis que la consommation pour l'activité économique est plus fluctuante et dépendante des projets.

Pour la communauté d'agglomération de Haguenau, la communauté de communes de la Basse-Zorn et dans une moindre mesure la communauté de communes de l'Outre forêt, la consommation foncière s'accompagne d'une croissance de la population, des ménages et de l'emploi. Cette corrélation est moindre pour les trois autres EPCI où seul le nombre de ménages augmente, alors que population et l'emploi baissent. Le SCoTAN devra donc prendre en compte cette différenciation territoriale.

Les territoires artificialisés représentent 14 % de la surface du territoire du SCoTAN.

Économie :

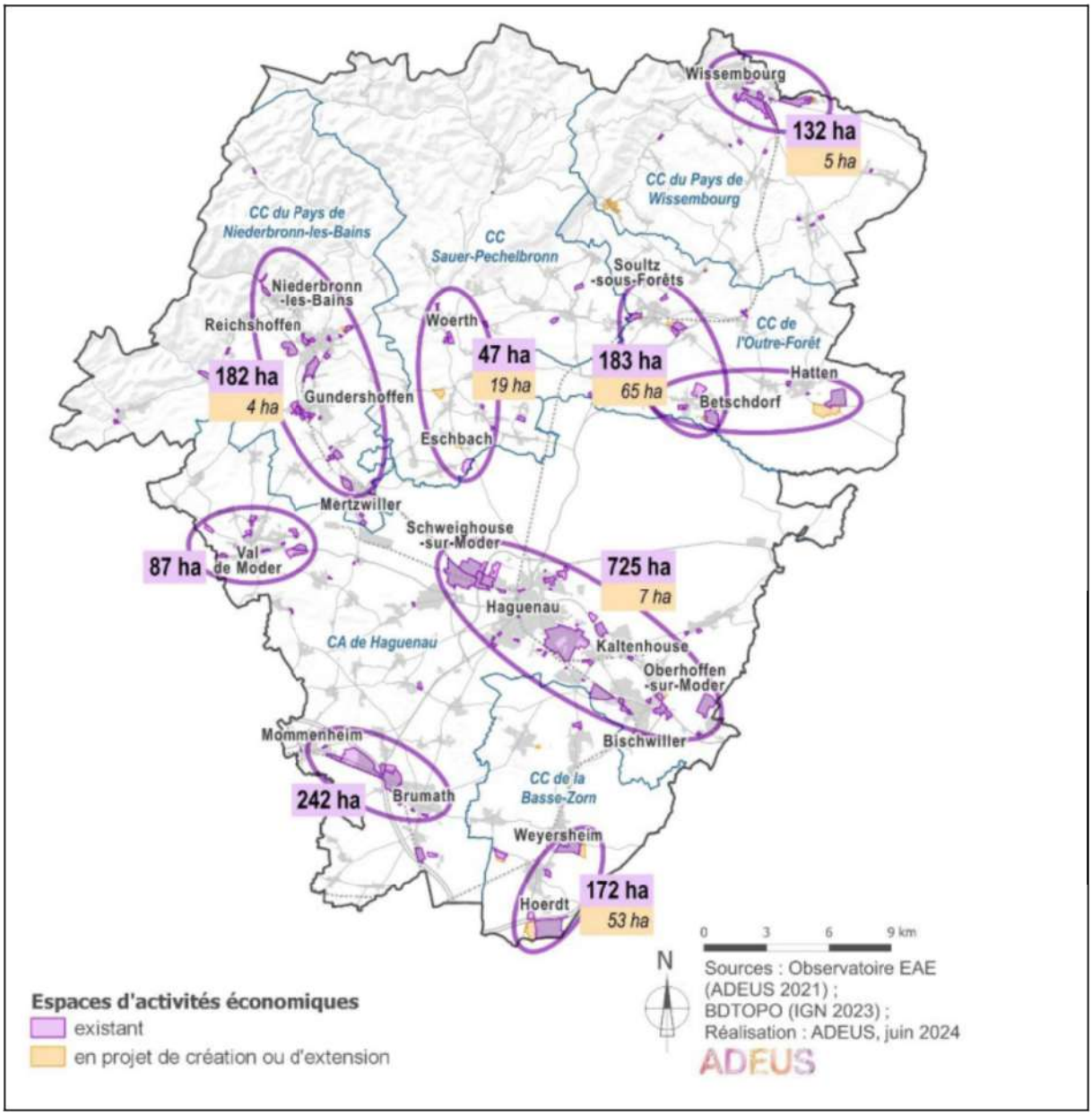
Le territoire fait état de plusieurs dynamiques :

- l'axe Bischwiller-Niederbronn (industries), premier pôle d'emplois du territoire ;
- l'axe Brumath-Mommenheim, pôle économique important avec de fortes réserves foncières ;
- la partie nord-est organisée autour du pôle de Wissembourg ;
- les Vosges et le piémont à l'ouest confrontés à l'exode des jeunes et aux difficultés économiques.

Le SCoTAN est caractérisé par le poids de l'industrie, le poids important de quelques grands employeurs et de la faiblesse du secteur tertiaire.

Ainsi, avec un nombre d'emplois inférieur au nombre d'actifs, les déplacements domicile-travail sont en hausse (territoire qui dépend de manière croissante des pôles d'emploi extérieurs).

Le SCoTAN compte près de 175 espaces d'activités économiques, répartis sur une soixantaine de communes, couvrant près de 2.000 hectares (2 % de la superficie du SCoTAN).



Carte des espaces d'activités économiques dans le SCoT AN (source : Diagnostic page 194)

Le commerce :

Le secteur de Bischwiller Hagenau Schweighouse-sur-Moder constitue le pôle commercial structurant du territoire. Il est complété par les pôles de Wissembourg et Brumath. Sur le

territoire, 6 communes sans aucun commerce et 40 communes sans commerce alimentaire. Constat d'une offre commerciale en périphérie importante sur le territoire.

Équipements et services à la population :

Les communes sont plutôt bien pourvues en équipements et services à la population.

Tourisme :

Il s'agit d'un secteur touristique à fort potentiel (culturel, militaire, religieux), mais aussi naturel (randonnées dans le massif des Vosges du Nord), parcs de loisirs, casino, thermalisme. Nature, bien-être et loisirs fondent l'identité touristique de l'Alsace du Nord.

Mobilité :

Les principaux déplacements professionnels externes se font d'abord avec l'Eurométropole de Strasbourg, puis avec les länder allemands, puis le SCoT de la Bande Rhénane Nord et le pays de Saverne. La communauté d'agglomération de Haguenau polarise les migrations professionnelles à l'échelle du SCoTAN. Le lien est fort avec Pays de Niederbronn-les-Bains. Il l'est moins avec le Pays de Wissembourg. Le véhicule personnel reste le mode de déplacement principal, en particulier pour déplacements longs. 60 % des déplacements effectués le sont en voiture (représentent 82 % des km parcourus). 70 % des déplacements effectués par les habitants du SCoTAN font moins de 5 km.

1.2.2. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord s'articule autour de 3 grands axes :

- axe 1 : asseoir le dynamisme et renforcer l'identité du territoire de l'Alsace du Nord, entre Karlsruhe et Strasbourg ;
- axe 2 : assurer un développement responsable et durable ;
- axe 3 : protéger le capital nature, s'adapter au changement climatique, préserver les milieux de la vie et la santé.

Axe 1 :

Pour rasseoir le dynamisme et renforcer l'identité du territoire de l'Alsace du Nord, une **armature urbaine** à différents niveaux a été définie (cf. chapitre 1.2.1). Elle sera la colonne vertébrale de l'organisation du territoire. Le rayonnement à l'échelle de l'Alsace du Nord se fera par un renforcement du pôle d'agglomération d'Haguenau et des pôles urbains structurants de Brumath et Wissembourg (portes d'entrée du territoire) : développement du rôle d'accueil en termes de logements, activités, équipements et emplois.

Les pôles intermédiaires porteront le développement résidentiel, économique et des équipements à l'échelle d'une communauté de communes. Ils sont le lieu privilégié d'accueil d'équipements structurants à l'échelle de leur aire d'influence.

Les pôles intermédiaires émergents ont vocation à être des centres de proximité de leur bassin de vie, avec un renforcement de l'ensemble de leurs fonctions.
Des communes d'appui aux pôles ont été définies pour jouer le rôle de renforcement ou de complémentarité du pôle auquel elles sont rattachées en matière d'accueil de population et d'habitat, et le cas échéant, d'équipements et d'activités lorsque cette localisation apparaît plus opportune que dans le pôle. Mommenheim sera commune d'appui au pôle structurant de Brumath, Hatten commune du bi-pôle structurant de Betschdorf et Soultz-sous-Forêts, Durrenbach commune du pôle intermédiaire émergent de Woerth et les communes de Bitschoffen et Niedermodern communes d'appui du pôle intermédiaire du Val de Moder.

Les pôles locaux doivent répondre à un objectif de croissance mesurée, sans faire concurrence aux pôles intermédiaires. Ils doivent toutefois pouvoir offrir une réponse aux besoins en services, équipements et commerces de proximité pour leur bassin de population.

Enfin, les villages, dont le développement est nécessaire à l'équilibre du territoire, mais devant être mesuré et proportionné à leur niveau dans l'armature urbaine. Leur croissance spatiale en matière de consommation foncière d'ENAF et d'artificialisation des sols devra être limitée.

Pour mettre en œuvre l'axe 1, le PAS entend :

- <u>renforcer la vocation d'accueil industrielle et diversifier l'attractivité économique territoriale de l'Alsace du Nord</u> :
  - renforcement en cohérence avec l'existant et en s'appuyant sur les ressources spécifiques du territoire ;
  - diversifier le tissu économique du territoire et développer de nouvelles filières ;
  - hiérarchiser les projets de zones d'activités et veiller à leur complémentarité et à l'optimisation de leur foncier ;
  - développer l'attractivité touristique de l'Alsace du Nord ;
  - diversifier et renforcer le commerce ;
  - conforter le rôle de l'agriculture comme vecteur de développement urbain et rural et comme ressource alimentaire locale ;
  - soutenir le développement des usages numériques ;
  - maintenir un aménagement sanitaire équilibré ;
- <u>répondre à la diversité des besoins en logements</u> :
  - développer l'offre en logement et élargir la gamme :
    - des objectifs de production minimum annuels ;
    - diversifier l'offre en logement ;
    - accroître l'offre en logements financièrement abordables ;

        - développer le parc locatif.
    - répondre aux besoins liés au vieillissement de la population ;
    - prendre en compte les besoins spécifiques.
- améliorer les mobilités et développer l'offre en déplacements durables :
    - améliorer l'accessibilité entre l'Alsace du Nord et les territoires voisins ;
    - développer l'offre de transport en commun de l'Alsace du Nord, coeur de l'intermodalité :
        - maintenir et renforcer l'offre en transport en commun performant, en articulation avec les autres modes de déplacement ;
        - préserver les emprises ferroviaires ;
        - valoriser les gares et les arrêts de transports en commun à haut débit.
    - adapter et améliorer le réseau routier pour réduire les nuisances tout en lui assurant une meilleure lisibilité et une fonctionnalité accrue :
        - adapter et améliorer le réseau routier ;
        - développer le covoiturage et l'autopartage.
    - prendre en compte le transport des marchandises.

Pour mettre en œuvre l'axe 2, le PAS entend :

- rechercher la sobriété foncière et limiter l'artificialisation des sols :
    - suivre une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols :

Le tableau ci-dessous fixe les objectifs fonciers globaux du SCoTAN pour les 3 décennies à venir :

2021-2030	2031-2040	2041-2050
Objectif maximal de consommation d'ENAF	Objectif maximal d'artificialisation nette des sols	Objectif maximal d'artificialisation nette des sols
290 ha	**190 ha**	**95 ha**

Besoins fonciers globaux (source : PAS page 61)

Plus de deux tiers des nouveaux logements seront produits sans consommation d'ENAF.
La consommation sera répartie en fonction des besoins par domaine de consommation.

Les besoins fonciers pour les nouveaux logements sont évalués comme suit :

Périodes	2021-2030	2031-2040	2041-2050
Objectifs de production moyenne annuelle de nouveaux logements	1 010 log./an	810 log./an	850 log./an
Part de logements susceptibles de consommer des ENAF et d'artificialiser des sols	25 % des logements dans les communes de la CA de Haguenau et 30 % dans les autres EPCI	25 % des logements dans les communes de la CA de Haguenau et 30 % dans les autres EPCI	10 % des logements sur tout le territoire
	Objectif maximal de consommation d'ENAF pour l'habitat	**Objectif maximal d'artificialisation nette des sols pour l'habitat**	**Objectif maximal d'artificialisation nette des sols pour l'habitat**
	105 ha	**85 ha**	**35 ha**

Besoins en foncier pour l'habitat (source : PAS page 62)

Les besoins fonciers pour les activités économiques sont évalués comme suit :

2021-2030	2031-2040	2041-2050
Objectif maximal de consommation d'ENAF pour les activités économiques	**Objectif maximal d'artificialisation nette des sols pour les activités économiques**	**Objectif maximal d'artificialisation nette des sols pour les activités économiques**
130 ha	**70 ha**	**45 ha**

Besoins en foncier pour les activités économiques (source : PAS page 63)

- se développer en sobriété : favoriser la remobilisation des locaux et logements vacants, la mutation du tissu urbain et son renouvellement, l'optimisation des zones d'activités ;
  - réhabiliter – rénover le parc de logements existant ;
  - la remobilisation des logements vacants ;
  - remobiliser les friches ;

        - optimiser le foncier dans les zones d'activités.
- favoriser les alternatives aux déplacements automobiles et optimiser le lien entre développement urbain et transport en commun :
    - favoriser les alternatives aux déplacements automobiles :
        - développer les transports en commun ;
        - renforcer les modes actifs ;
        - limiter l'offre en stationnement ;
        - développer les plateformes d'intermodalités.
    - optimiser le lien entre développement urbain et transports en commun :
        - favoriser le développement urbain dans les secteurs desservis par des systèmes de transport en commun performants ;
        - aménager et valoriser les gares et les arrêts de transports en commun à haut débit ;
        - localiser les extensions urbaines en fonction de leur desserte existante ou potentielle en transport en commun ;
        - densifier aux abords des systèmes de transport en commun.
- Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord :
    - maintenir la diversité des paysages naturels et consolider les transitions ;
    - mettre en valeur le cadre de vie bâti et préserver les terres agricoles ;
        - limiter les extensions urbaines et préserver les qualités paysagères ;
        - soigner les entrées de ville et mettre en valeur les espaces publics ;
        - être attentif aux conurbations ;
        - préserver le patrimoine bâti historique.

Pour mettre en œuvre l'axe 3, le PAS entend :

- protéger le capital nature :
    - préserver les habitats des espèces faunistiques et floristiques remarquables et ordinaires ;
    - assurer le fonctionnement écologique de l'Alsace du Nord ;
        - préserver les espaces naturels et leur intérêt écologique ;
        - préserver les possibilités de déplacements des espèces (décliner trame verte nationale et régionale, renforcer le rôle de trame bleue des cours d'eau, maintenir la perméabilité écologique).
    - Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores.
- Assurer une bonne gestion de l'eau et des pollutions :
    - gérer les eaux pluviales ;
    - préserver la ressource en eau ;
    - circonscrire les pollutions ;

- préserver la ressource du sous-sol en lien avec le schéma départemental des carrières.+

- S'adapter au changement climatique :
  - préserver le fonctionnement hydraulique du territoire et la ressource en eau ;
  - réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels ;
  - se prémunir contre l'augmentation des vagues de chaleur et les risques d'incendies.
- Réduire la dépendance énergétique et réduire l'impact carbone du territoire :
  - privilégier un urbanisme respectueux du site et moins énergivore ;
  - améliorer la performance énergétique du bâti existant et limiter la précarité énergétique liée au logement ;
  - maîtriser la consommation d'énergie et limiter la précarité énergétique liée aux déplacements ;
  - identifier et exploiter le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables.
- Soutenir une gestion durable des déchets.

1.3. Composition du dossier

Le dossier de projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord est composé des pièces suivantes :

- d'une notice de présentation ;
- du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- des annexes composées :
  - du diagnostic ;
  - de l'état initial de l'environnement ;
  - de l'évaluation des incidences environnementales ;
  - de l'explication des choix des objectifs fonciers ;
  - de l'explication des choix du Projet d'Aménagement Stratégique ;
  - de l'explication des choix du Document d'Orientations et d'Objectifs ;
  - des modalités et référentiel de suivi du SCoT ;
  - du bilan de la concertation ;
- une copie du procès-verbal de la délibération du 07 septembre 2018 du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord prescrivant la révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- une copie du procès-verbal de la délibération du 12 décembre 2019 du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord sur le débat concernant les orientations du projet d'aménagement stratégique ;

- une copie du procès-verbal de la délibération du 03 juillet 2024 du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord sur le bilan de la concertation et l'arrêt su SCoT de l'Alsace du Nord ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est du 10 octobre 2024 sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- les avis émis par les différentes Personnes Publiques Associées (PPA) :
    - l'avis du 03 octobre 2024 de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;
    - l'avis du 23 août 2024 de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
    - l'avis du 18 octobre 2024 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin ;
    - l'avis du 23 septembre 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
    - l'avis du 16 septembre 2024 de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
    - l'avis du 11 septembre 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
    - l'avis du 10 octobre 2024 de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
    - l'avis du 05 septembre 2024 du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
    - l'avis du 18 octobre 2024 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
    - la délibération du 18 septembre 2024 du bureau syndical du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines ;
    - la délibération du 08 octobre 2024 du bureau syndical du Syndicat Mixte du SCoTERS ;
    - l'avis du 03 septembre 2024 du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau ;
    - l'avis du 01er octobre 2024 du PETR de la bande Rhénane ;
    - l'avis du 16 octobre 2024 du Verband Region Rhein-Neckar (VRRn) ;
    - l'avis du 08 août 2024 du DER LANDRAT Langkreis Germersheim ;
    - l'avis du 05 novembre 2024 du Die Landrätin des Landkreises Südwestpfalz ;
    - une copie des procès-verbaux des EPCI délibérant sur le projet de révision n°2 du ScoT de l'Alsace du Nord arrêté :
        - la Communauté de Communes de la Basse-Zorn (23 septembre 2024) ;
        - la Communauté d'Agglomération de Haguenau (12 septembre 2024) ;
        - la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn (14 octobre 2024) ;
        - la communauté de Communes de l'Outre-Forêt (25 septembre 2024) ;
        - la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (9 septembre 2024) ;
        - la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg (13 septembre 2024).
- le mémoire en réponse du PETR de l'Alsace du Nord aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de la MRAe ;
- l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 du 09 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- l'avis d'enquête publique.

Évaluation du dossier soumis à enquête :

D'un point de vue réglementaire, il apparaît que toutes les pièces exigées par le Code de l'Environnement, conformément à son article R.123-8, figuraient bien au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur note que le dossier mis à la disposition du public permettait d'avoir globalement une bonne perception de la révision envisagée du SCoT de l'Alsace du Nord et de ses enjeux (notamment d'assurer un développement raisonné du territoire équilibré, entre développement de l'habitat, des activités économiques et des services - sobriété foncière et loi ZAN). Un effort certain a été porté dans sa rédaction (vocabulaire accessible) pour permettre une bonne compréhension par le grand public. Il y avait parfois des redondances entre le PAS/DOO et les annexes.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que le dossier soumis à enquête était accessible au public.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le 16 octobre 2024, Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord a sollicité le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener une enquête concernant le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

Le 13 novembre 2024, par décision n°E24000109/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg, la conduite de cette enquête publique a été confiée à Monsieur Benoît MATOT, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs de Moselle.

2.2. Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de l'enquête publique étant le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Elsa GRANDEMANGE, chargée de mission aménagement et urbanisme au PETR de l'Alsace du Nord afin de réceptionner le dossier papier (réception le 18 novembre 2024), préalablement à l'arrêt des modalités de tenue de l'enquête.

Le 11 décembre 2024, une rencontre a eu lieu entre le commissaire enquêteur et le PETR de l'Alsace du Nord au siège du PETR. Étaient présents :

- Madame Elsa GRANDEMANGE ;
- Madame Sabine VETTER, directrice d'études à l'ADEUS (en visio) ;
- Monsieur Denis RIEDINGER, vice-président su PETR de l'Alsace du Nord en charge du SCoT.

Cette réunion a été l'occasion pour le PETR de l'Alsace du Nord de présenter au commissaire enquêteur le projet de révision du ScoTAN et ses grands enjeux associés.

Après avoir au préalable :

- vérifié que le dossier était complet et pouvait être mis à l'enquête ;
- échangé avec le PETR de l'Alsace du Nord pour définir le nombre de permanence, le maillage territorial de ces permanences et la possibilité des créneaux horaires en fonction des lieux de permanences ;

le commissaire enquêteur a proposé à Madame GRANDEMANGE les dates et horaires des permanences. Au total, quinze permanences ont été programmées, à la fois au siège du PETR de l'Alsace du Nord, dans les 6 sièges des EPCI composant ce territoire, et également dans certaines mairies pour assurer un maillage territorial fin, à savoir :

- le lundi 13 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- le lundi 13 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} en mairie de GRIES ;
- le vendredi 17 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de SEEBACH ;
- le vendredi 17 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège de la Communauté de Commune de la Basse-Zorn à HOERDT ;
- le mardi 21 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de HATTEN ;
- le mardi 21 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} en mairie de GUNDERSHOFFEN ;
- le mardi 28 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de LEMBACH ;
- le mardi 28 janvier 2025, de 15h^{00} à 17h^{30} en mairie de MOMMENHEIM ;
- le jeudi 30 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège de la Communauté de Commune du Pays de Niederbronn-les-Bains à NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- le jeudi 30 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège de la Communauté de Commune de l'Outre-Forêt à SOULTZ-SOUS-FORÊTS ;
- le jeudi 06 février 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège de la Communauté de Commune du Pays de Wissembourg à WISSEMBOURG ;
- le jeudi 06 février 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège de la Communauté de Commune Sauer-Pechelbronn à DURRENBACH ;
- le samedi 08 février 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de HAGUENAU ;
- le vendredi 14 février 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau à HAGUENAU ;
- le vendredi 14 février 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

2.3. Publicité de l'enquête

La publicité officielle a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans les journaux régionaux (Annexe 3), en rubrique des annonces légales :

- pour la première parution de l'avis d'enquête (15 jours avant le début de l'enquête) :
  - le 27 décembre 2024 dans L'Est Agricole ;

- le 27 décembre 2024 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace ;

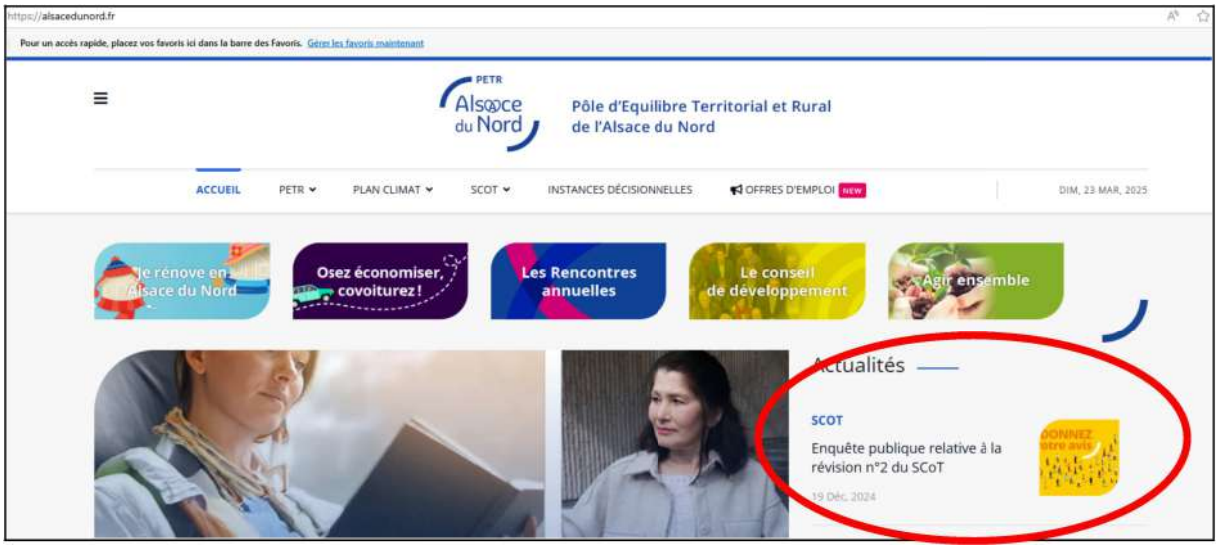
- pour la seconde parution de l'avis d'enquête (première semaine de l'enquête) :
  - le 17 janvier 2025 dans L'Est Agricole ;
  - le 15 janvier 2025 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Les affiches de l'avis d'enquête publique ont été apposées sur les panneaux d'affichage :

- du siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- des sièges des 6 EPCI composant le territoire du SCoTAN ;
- des 105 communes du SCoTAN.

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a systématiquement vu que l'affichage était bien réalisé et en évidence bien visible du public.

La publicité a également été faite sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord :



Site internet du PETR de l'Alsace du Nord

A l'issue de l'enquête publique, Madame GRANDEMANGE a adressé au commissaire enquêteur les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique pour le siège du PTER, les sièges des 6 EPCI, et pour 81 communes (une relance a été réalisée par Madame GRANDEMANGE pour réceptionner les 24 certificats manquants).

Le lien vers le site internet du registre numérique dématérialisé était présent, fonctionnel durant toute la période de l'enquête publique.

Par ailleurs, un registre numérique (www.registredematerialise.fr/5882), ouvert durant toute la durée de l'enquête publique, était accessible sur internet par le public pour prendre connaissance du projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord (pièces du dossier téléchargeables) et y déposer leurs éventuelles observations.

Une adresse courriel, pour toute consignation des observations, propositions et contre-propositions du public a également été ouverte : enquete-publique-5882@registredematerialise.fr.

2.4. Tenues des permanences

Les permanences se sont tenues conformément aux dates et heures fixées par l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 du 09 décembre 2024.

Dates	Horaires	Lieu
13/01/25	09h^{30} à 12h^{00}	Siège du PETR de l'Alsace du Nord
13/01/25	14h^{30} à 17h^{00}	Mairie de Gries
17/01/25	09h^{30} à 12h^{00}	Mairie de Seebach
17/01/25	14h^{30} à 17h^{00}	Siège ComCom' Basse-Zorn
21/01/25	09h^{30} à 12h^{00}	Mairie de Hatten
21/01/25	14h^{30} à 17h^{00}	Mairie de Gundershoffen
28/01/25	09h^{30} à 12h^{00}	Mairie de Lembach
28/01/25	15h^{00} à 17h^{30}	Mairie de Mommenheim
30/01/25	09h^{30} à 12h^{00}	Siège ComCom' Pays Niederbronn-les-Bains
30/01/25	14h^{30} à 17h^{00}	Siège ComCom' de l'Outre-Forêt
06/02/25	09h^{30} à 12h^{00}	Siège ComCom' Pays Wissembourg
06/02/25	14h^{30} à 17h^{00}	Siège ComCom' Sauer Pechelbronn
08/02/25	09h^{30} à 12h^{00}	Mairie de Haguenau
14/02/25	09h^{30} à 12h^{00}	Siège Com' Agglo de Haguenau
14/02/25	14h^{30} à 17h^{00}	Siège du PETR de l'Alsace du Nord

Dates et horaires des permanences tenues par le commissaire enquêteur

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans des salles lui étant dédiées. Les conditions d'installation et matérielles étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'ayant été relevé.

Durant cette enquête, 19 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur lors de ses permanences, que ce soit pour poser des questions, prendre connaissance du dossier, et/ou faire une contribution. Au total, lors des 15 permanences, 5 contributions ont été déposées sur les registres papier.

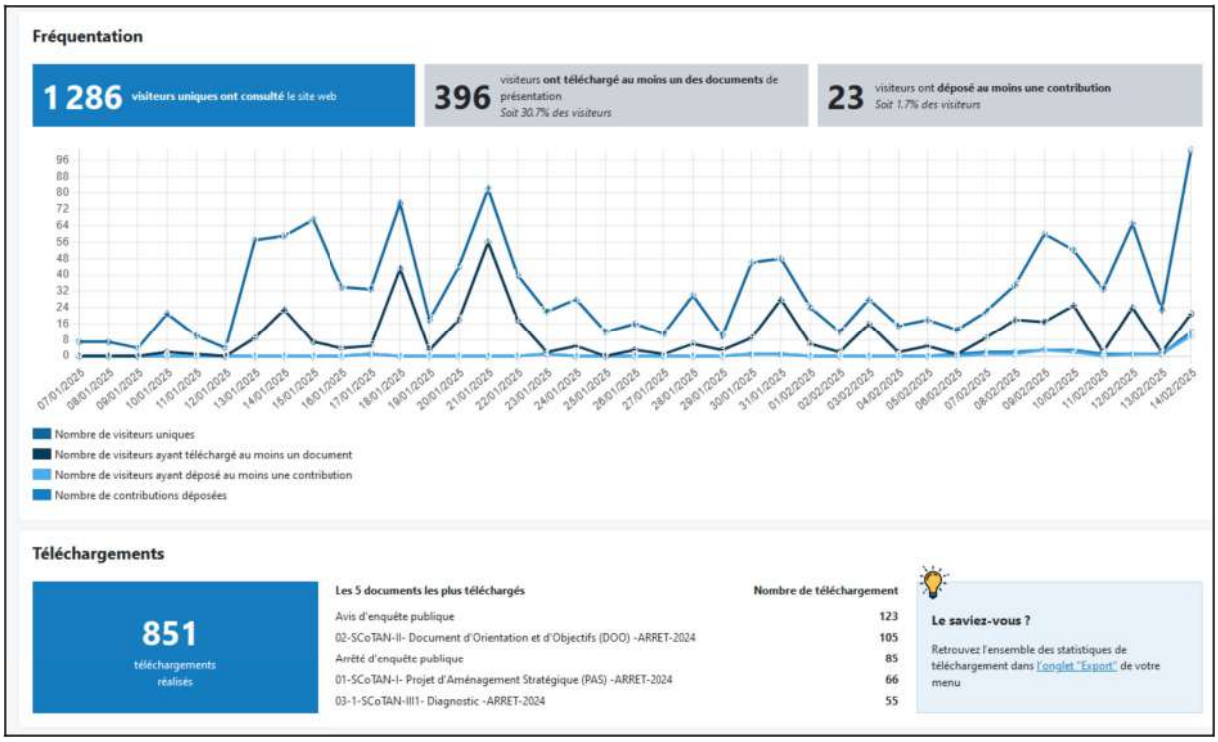
De plus, 30 contributions ont été déposées de façon dématérialisée de la façon suivante :

- 26 contributions au niveau du registre dématérialisé spécifiquement dédié à cet effet (www.registredematerialise.fr/5882) ;
- 4 contributions réceptionnées via l'adresse mail dédiée prévue à cet effet : enquete-publique-5882@registredematerialise.fr.

Remarque : 3 contributions dématérialisées sont en doublon. Il s'agit donc en réalité de 27 contributions distinctes réceptionnées par voie dématérialisée.

De plus, 2 courriers postaux ont été réceptionnés au siège du PETR de l'Alsace du Nord (ces courriers concernent la commune de Schweighouse-sur-Moder et font doublon avec une autre contribution).

Concernant le registre numérique dématérialisé, 1286 personnes sont venues visiter le site et il y a eu 851 téléchargements réalisés.



*Statistiques au niveau du registre numérique dématérialisé (**https://www.registre-dematerialise.fr/5882/**)*

Le commissaire enquêteur s'est assuré que le registre numérique dématérialisé accessible sur internet était bien accessible durant toute la durée de l'enquête (registre accessible le 13 janvier 2025 à 9h^{30} et accès fermé le 14 février 2025 à 17h^{00}).

2.5. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 14 février 2025 à 17h^{00}, le commissaire enquêteur ayant tenu sa dernière permanence de 14h^{30} à 17h^{00} au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

Du fait de l'existence de 14 registres papier situés aux quatre coins du territoire de l'Alsace du Nord, Madame GRANDEMANGE a transmis par voie postale au commissaire enquêteur l'ensemble de ces registres papier. Ils ont été réceptionnés par le commissaire enquêteur le lundi 24 février 2025, date à laquelle le commissaire enquêteur a clos ces registres.

3. Relevé et analyse des observations du public

3.1. Bilan quantitatif des dépositions

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des observations reçues, toutes modalités de dépositions confondues, à savoir :

- les registres papier déposés aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- le registre numérique dématérialisé (sur le site internet www.registredematerialise.fr/5882) ;
- l'adresse courriel dédiée prévue à cet effet : enquete-publique-5882@registredematerialise.fr ;
- par voie postale au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

Pour ce qui suit, les différentes observations, écrites sur les registres papier, ou déposées sur le registre dématérialisé, ou envoyées à l'adresse courriel dédiée, ou envoyées par voie postale, seront numérotées de la façon suivante (X étant la numérotation dans l'ordre d'arrivée de ces observations) :

- **REG-PAP-NOM-X** : observation écrite sur les registres papier, avec comme nom le lieu où a été déposé le registre papier ;
- **REG-DEM-X** : observation déposée sur le registre dématérialisé ;
- **MAIL-X** : observation envoyée via l'adresse courriel dédiée ;
- **COUR-X** : observation envoyée par courrier postal au PETR de l'Alsace du Nord.

Support de la déposition	Nombre de dépositions
Registres papier (au nombre de 14) mis à disposition dans les différents lieux de tenue de permanences du commissaire enquêteur	6
Registre numérique dématérialisé (site internet www.registredematerialise.fr/5882)	27 (dont 1 contribution décousue inexploitable et 2 doublons)
Courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur	2 (dont 2 doublons avec une contribution faite sur les registres papier)
Courriel déposé sur l'adresse enquete-publique-5882@registredematerialise.fr	3

Ensemble des observations reçues lors de l'enquête publique

Les contributions ont, pour la plupart, été réalisées au niveau du registre numérique dématérialisé.

Au cours de l'enquête publique, sur les personnes reçues lors des permanences :

- lors de la 1ère permanence (siège du PETR de l'Alsace du Nord), le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes (membres du collectif de Forstheim) qui ont consulté le dossier et échangé avec le commissaire enquêteur. Feront une contribution ultérieurement ;

- lors de la 2nd permanence (mairie de Gries), le commissaire enquêteur a reçu une personne qui est venue consulter le dossier et échanger avec le commissaire enquêteur.N'a pas fait de contribution.
- lors de la 3ème permanence (mairie de Seebach), le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne ;
- lors de la 4ème permanence (siège de la communauté de communes de la Basse-Zorn), le commissaire enquêteur a reçu Mr GRATHWWOHL qui lui a remis une contribution papier. A évoqué principalement les énergies renouvelables (**REG-PAP-Com_Com_Basse_Zorn-01**) ;
- lors de la 5ème permanence (mairie de Hatten), le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne ;
- lors de la 6ème permanence (mairie de Gundershoffen), le commissaire enquêteur a reçu deux personnes, qui ont souhaité avoir des renseignements sur leurs parcelles agricoles, dans le cadre d'une procédure de remembrement. Le commissaire enquêteur leur a indiqué que cette procédure ne les concerne pas pour leurs intérêts personnels et qu'une procédure en parallèle sera menée ;
- lors de la 7ème permanence (mairie de Lembach), le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne ;
- lors de la 8ème permanence (mairie de Mommenheim), le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne ;
- lors de la 9ème permanence (siège de la communauté de communes de Niederbronn-les-Bains), le commissaire enquêteur a reçu Madame KELLER des services techniques de la ville de Niederbronn-les-Bains, personne ayant échangé avec le commissaire enquêteur mais n'ayant pas laissé de contribution ;
- lors de la 10ème permanence (siège de la communauté de communes de l'Outre-Forêt), le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne ;
- lors de la 11ème permanence (siège de la communauté de communes du Pays de Wissembourg), le commissaire enquêteur a reçu trois personnes. Deux qui ont échangé avec le commissaire enquêteur sans laisser de contribution. Et une personne qui n'a pas souhaité laisser son nom et évoquant son opposition à la géothermie, à une production de logements importante pour Wissembourg, et sur le cadre de vie (**REG-PAP-Com_Com_Pays_Wissembourg-01**) ;
- lors de la 12ème permanence (siège de la communauté de communes de Sauer Pechelbronn), le commissaire enquêteur a reçu 5 personnes en tout. Madame LEWON qui demande si une piste cyclable sera réalisée entre Walbourg et Durrenbach, ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim (**REG-PAP-Com_Com_Sauer_Pechelbronn-01**). Une personne possédant un terrain sur la commune de Widstein et un couple de Gundershoffen ayant rencontré le commissaire enquêteur pour des intérêts particuliers hors procédure du SCoT. Et enfin les 2 personnes du collectif de Forstheim venues lors de la première permanence, ayant laissé une contribution écrite de 3 pages, concernant le cadre de vie, et sur la concertation avec les habitants (**REG-PAP-Com_Com_Sauer_Pechelbronn-02**) ;

- lors de la 13ème permanence (mairie de Haguenau), le commissaire enquêteur a reçu une personne ayant échangé avec le commissaire enquêteur mais n'ayant pas déposé de contribution ;
- lors de la 14ème permanence (siège de la communauté d'agglomération de Haguenau), le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes ayant demandé des informations pour des intérêts particuliers hors procédure du SCoT ;
- lors de la 15ème et dernière permanence (siège du PETR de l'Alsace du Nord), le commissaire enquêteur a reçu deux personnes de la société LITHIUM DE FRANCE qui a déposé un courrier de 2 pages, indiquant soutenir cette révision, avec intégration de la géothermie profonde dans les politiques d'urbanisme. Souhaite collaborer avec les acteurs locaux pur concrétiser des projets de chaleur géothermale (**REG-PAP-PETR-01**).

3.2. Remise du procès-verbal de Synthèse de l'enquête

Suite à la réception le lundi 24 février 2025 par voie postale des registres papier, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse le mardi 04 mars 2025 par courriel à Madame GRANDEMANGE, soit dans le délai des 8 jours suite à la clôture de ces registres papier.

Ce procès-verbal a été l'occasion pour le commissaire d'émettre des questions afin d'être éclairé sur certains points du dossier.

Le procès-verbal figure dans son intégralité en Annexe 5 de ce présent rapport.

Le pétitionnaire a pris connaissance avec attention des remarques formulées au niveau du procès-verbal de synthèse d'enquête et s'est engagé à y porter la plus grande attention en y répondant dans les meilleurs délais.

3.3. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le jeudi 20 février 2025, le commissaire enquêteur a réceptionné par courriel le mémoire en réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu aux diverses phrases en gras et aux différentes thématiques du PV de synthèse du commissaire enquêteur appelant une réponse.

Le mémoire en réponse figure dans son intégralité en Annexe 6 de ce présent rapport.

3.4. Analyse synthétique des observations

La participation du public ayant été correcte au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur, dans son procès-verbal de synthèse, a décidé de regrouper de

façon thématique les différentes observations/contributions recueillies (que ce soit lors des permanences, ou via les contributions déposées sur le registre numérique dématérialisé). La synthèse de l'ensemble de ces observations a permis de faire apparaître 15 thématiques, à savoir :

- la sobriété foncière (souvent en lien avec les projets de géothermie) ;
- la question du développement de la géothermie ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- les activités économiques ;
- la thématique des carrières (industries extractives) ;
- la question des mobilités ;
- le cadre de vie ;
- la thématique du logement ;
- les services proposés sur le territoire ;
- la concertation avec les habitants ;
- la question du tourisme ;
- la thématique forêt ;
- la thématique de l'agriculture / risques naturels et agriculture ;
- la nature, biodiversité et les paysages ;
- classement des enjeux environnementaux.

Le tableau ci-dessous dresse un récapitulatif de l'occurrence des différentes thématiques développées par les contributeurs.

Thématiques abordées	Nombre de contributeurs
Développement de la géothermie	16
Sobriété foncière	12
Mobilités	10
Concertation avec les habitants	8
Cadre de vie	7
Nature, biodiversité et paysages	6
Logement	6
Activités économiques	6
Agriculture / risques naturels et agriculture	5
Carrières (industries extractives)	3
Tourisme	3
Forêt	2
Services proposés sur le territoire	2
Développement des énergies renouvelables	2
Classement des enjeux environnementaux	1

Occurrence des différentes thématiques et nombre de contributeurs associés

Le tableau ci-après synthétise, pour l'ensemble des contributeurs s'étant exprimé lors de l'enquête publique, que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou via le registre numérique dématérialisé (internet), ou via par courriel, ou via par courrier les différentes thématiques qui ont été abordées.

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Société Lithium de France	**REG-PAP-PETR-01**	Géothermie	X	
Claude LAMBERT (adjoint à Schweighouse-sur-Moder)	**REG-PAP-PETR-02**	Activités économiques	--	
Charles GRATHWOHL	**REG-PAP-Com_Com_Basse_Zorn-01**	Énergies renouvelables Activités économiques Mobilités Sobriété foncière Classement des enjeux environnementaux	?	
Anonyme	**REG-PAP-Com_Com_Pays_Wissembourg-01**	Géothermie Cadre de vie Logement		X
Madame LEWON	**REG-PAP-Com_Com_Sauer_Pechelbronn-01**	Mobilités	--	
Collectif de Forstheim	**REG-PAP-Com_Com_Sauer_Pechelbronn-02**	Cadre de vie Concertation avec les habitants		X
Julien LETONDEL	**REG-DEM-01**	Logement Services Tourisme Économie Forêt Mobilités	?	
Laurent TRITSCH	**REG-DEM-02**	Services Mobilités Géothermie	?	
Philippe MERKLING	**REG-DEM-03**	Nature, biodiversité et paysages	--	
Clarisse LOHR	**REG-DEM-04**	Mobilités	--	
Benoît BERNARD (DGS à Schweighouse-sur-Moder)	**MAIL-01**	Activités économiques	--	
Joël JEROME	**REG-DEM-05**	Doublon avec la contribution **REG-DEM-06** qui sera analysée		

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Joël JEROME	REG-DEM-06	Sobriété foncière Nature, biodiversité et paysages Logement Mobilités Économie Agriculture	?	
Joël RANG	REG-DEM-07	Sobriété foncière et géothermie Concertation avec les habitants		X
Christelle WARTHER	REG-DEM-08	Sobriété foncière et géothermie Concertation avec les habitants		X
Anonyme	REG-DEM-09	Sobriété foncière et géothermie Concertation avec les habitants		X
Anonyme	REG-DEM-10	Cadre de vie		X
Anonyme	REG-DEM-11	Sobriété foncière et géothermie Logement Mobilités		X
Anonyme	REG-DEM-12	Sobriété foncière et géothermie	?	
Georges HELLER	REG-DEM-13	Agriculture et risques naturels	?	
Société QUARTZ DE HAGUENAU	MAIL-02	Carrières	--	
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	REG-DEM-14	Carrières	--	
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	MAIL-03	Doublon avec la contribution REG-DEM-14 qui sera analysée		
Muriel MANIERE	REG-DEM-15	Sobriété foncière Logement Mobilités Nature, biodiversité Cadre de vie		X

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Yannick MANIERE	REG-DEM-16	Sobriété foncière et géothermie Nature, biodiversité et paysages Cadre de vie Agriculture Mobilités		X
COLLECTIF HATTEN DEMAIN	REG-DEM-17	Sobriété foncière et géothermie Nature, biodiversité et paysages Cadre de vie Agriculture Tourisme Concertation avec les habitants		X
Evelyne DENNY	REG-DEM-18	Sobriété foncière et géothermie Activités économiques Mobilités Cadre de vie Logement		X
Alsace Nature	REG-DEM-19	Nature, biodiversité et paysages Agriculture Forêt Sobriété foncière Énergies renouvelables Géothermie Tourisme Concertation avec les habitants		X
Anonyme	REG-DEM-20	Géothermie		Défavorable sur la géothermie
Céline Amrhein	REG-DEM-21	Géothermie Concertation avec les habitants		Défavorable sur la géothermie
Association ADEQ	REG-DEM-22	Géothermie		Défavorable sur la géothermie
Philippe SCHAEFFER	REG-DEM-23	Géothermie Concertation avec les habitants		Défavorable sur la géothermie
Anonyme	REG-DEM-24	Géothermie		Défavorable sur la géothermie

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE	**REG-DEM-25**	Carrières	--	
Anonyme	**REG-DEM-26**	Contribution décousue de sens n'appelant pas de réponse de la part du pétitionnaire		
Organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE	**REG-DEM-27**	Doublon avec la contribution **REG-DEM-25** qui sera analysée		
Danny ZOTTNER (adjoint à Schweighouse-sur-Moder)	**COUR-01**	Doublon avec la contribution **REG-PAP-PETR-02** qui sera analysée		
Mickaël EPPINGER (adjoint à Schweighouse-sur-Moder)	**COUR-02**	Doublon avec la contribution **REG-PAP-PETR-02** qui sera analysée		

Synthèse des différents contributeurs avec les thématiques associées abordées

La participation du public permet de faire une analyse thématique en fonction des grands sujets qui ont été mis en exergue lors de cette enquête publique.

3.4.1. Thématique du développement de la géothermie

Cette thématique est très souvent revenue lors des contributions du public, que ce soit sur la technique en elle-même (craintes de séismes), mais aussi sur la consommation d'ENAF et sur l'impact visuel de telles installations.

Réponse du PETR :

L'Alsace du Nord présente un fort potentiel en géothermie haute température en raison de sa géologie favorable et de la connaissance du sous-sol grâce à son passé pétrolier.

La géothermie profonde s'inscrit depuis longtemps dans la vision d'aménagement du SCoT de l'Alsace du Nord. Dès sa première élaboration en 2009, puis à l'occasion de la révision n°1 en 2015, le SCoT a reconnu l'importance stratégique de cette énergie renouvelable pour le territoire. Ces procédures ont permis de confirmer la volonté de développer la géothermie profonde comme une source d'énergie durable, en phase avec les enjeux énergétiques et environnementaux actuels. Ainsi, le SCoT a toujours intégré cette ressource non délocalisable dans ses orientations, soulignant son potentiel dans la transition énergétique locale et nationale.

L'Alsace du Nord pionnière dans l'exploitation de la géothermie profonde

- Le groupe Électricité de Strasbourg (ES) / EDF y a développé en 2008 la technique de l'EGS (Enhanced Geothermal System) sur le site expérimental de Soultz-sous-Forêts. En 2016, la centrale de Soultz-sous- Forêts est entrée dans une phase industrielle avec une production annuelle d'électricité d'environ 10 GWh.

- La centrale géothermique de Rittershoffen, premier pilote industriel, a été mise en service en 2016 par la société ECOGI (à laquelle participe ES) pour alimenter l'usine ROQUETTE FRERES de Beinheim située à environ 15 km et couvre plus de 25 % des besoins en chaleur de l'usine (production de plus de 180 GWh en 2020). Une eau à 170°C puisée à 2 500 m de profondeur permet d'alimenter un réseau de chaleur de 24 MW.

Ces deux centrales affichent une très bonne performance technique avec plus de 94% de taux de disponibilité, dans le respect des règles de maintenance, environnementales et sismiques.

Des potentiels de développement encore importants

Le territoire offre encore de nombreux potentiels, avérés par une cartographie 3D du sous-sol réalisée sur plus de 180 km² avec 27 000 points de mesures en 2018 par ÉS.
Plusieurs permis de recherche et concessions sont en vigueur ou en cours d'instruction en Alsace du Nord et ouvrent les perspectives de développement de la géothermie profonde, atout majeur pour la relocalisation d'industrie décarbonnée.

Un enjeu économique et d'aménagement du territoire majeur identifié dans le SCoT

À l'heure où la crise énergétique continue d'inquiéter l'Europe et où la France a l'ambition claire d'être un pays leader en matière de relocalisation des industries, l'Alsace du Nord souhaite faire valoir ses atouts et potentiels. Les prolongements économiques de la ressource géothermique, en particulier en direction du chauffage urbain, de l'industrie et de l'agriculture (serres...) sont encouragés dans le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord.
Le SCoT comprend, parmi ses objectifs relatifs au développement de la géothermie et d'énergies nouvelles, la création d'une zone d'activités d'une surface d'environ 50 ha dans le secteur de Hatten, conditionnée par la possibilité pour les entreprises qui s'y installeront d'accéder à une énergie renouvelable stable d'origine géothermique. Cette zone constitue également une réelle opportunité pour l'extraction et la transformation de lithium contenu dans les eaux de forage, plus vertueuse que l'approvisionnement étranger et nécessaire pour les batteries. Ce projet a été retenu sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dans le cadre d'un forfait national, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2024, paru au Journal officiel du 9 juin 2024, pour une estimation de consommation projetée d'ENAF (2021-2030) de 50 hectares pour l'ensemble de l'opération Géothermie/Lithium dans la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, sans être cependant décomptée dans la planification foncière locale.

Un enjeu stratégique pour réussir la transition énergétique

Énergie renouvelable, la géothermie profonde permet de produire de la chaleur et/ou de l'électricité sans émissions de gaz à effet de serre. Elle est indispensable pour l'atteinte des objectifs d'un territoire à énergie positive d'ici 2050 que l'Alsace du Nord a inscrit dans son plan climat-air-énergie territorial (PCAET). La géothermie profonde représente déjà 15% des énergies renouvelables produites en Alsace du Nord en 2020, avec un objectif de 20% en 2030 et 28% en 2050.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il aurait été intéressant d'apporter une réponse quant aux risques de séismes et sur l'impact visuel potentiel, principales craintes de la population.

REG-PAP-PETR-01 : la société Lithium de France soutient cette révision, avec intégration de la géothermie profonde dans les politiques d'urbanisme. Souhaite collaborer avec les acteurs locaux pour concrétiser des projets de chaleur géothermale.

Réponse du PETR :

Plusieurs acteurs énergétiques manifestent un intérêt pour la géothermie profonde. Afin de garantir le bon déroulement et la réussite de ces projets, une coordination étroite et une collaboration renforcée entre les acteurs locaux, les parties prenantes et les autorités compétentes sont essentielles. Cette synergie permet non seulement d'assurer un suivi rigoureux des différentes étapes des projets, mais aussi de surmonter les éventuels obstacles techniques, réglementaires et, surtout, d'acceptabilité sociale. En plaçant les préoccupations et les attentes de la population au cœur du processus, elle facilite une intégration harmonieuse de la géothermie dans le tissu économique et environnemental local, tout en garantissant que les projets répondent aux attentes des citoyens et bénéficient de leur soutien.

Toutefois, il n'appartient pas au SCoT de porter directement ces initiatives, mais aux acteurs et collectivités concernés d'en assurer la mise en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-PAP-ComCom Pays Wissembourg-01 : contre le projet de géothermie à HATTEN.
REG-DEM-02 : opposé à la géothermie et indique qu'il ne faut pas écouter les promoteurs de l'extraction du chlorure de lithium mais qu'il faut axer les actions sur le recyclage des batteries.

Réponse du PETR :

La création d'un parc d'excellence sur le thème de l'énergie à Hatten s'appuie sur deux opportunités majeures, l'utilisation d'une ressource non délocalisable (potentiels géothermiques du sous-sol) et la position géographique du site.

Le caractère non délocalisable de la géothermie profonde haute température, contrairement à la géothermie peu profonde ou de surface qui peut être exploitée dans de nombreuses régions, se limite à quelques zones spécifiques où le sous-sol présente des caractéristiques géologiques précises, comme c'est le cas de l'Alsace du Nord à certains endroits. Le Bassin

rhénan et a fortiori l'Alsace du Nord représente effectivement sur le plan géologique un ancien fossé d'effondrement où les mouvements tectoniques ont disloqué les roches profondes créant des failles, reliées entre elles et permettant la circulation de l'eau géothermale prisonnière sous la croûte terrestre. L'ensemble forme un véritable système hydraulique interconnecté sur des dizaines de kilomètres. Ainsi, dans le sous-sol particulier de l'Alsace du Nord, il existe en dessous de 1 500 m d'immenses réservoirs d'eau très chaude, entre 150 °C et 200 °C. Ce réservoir est particulièrement accessible en Alsace du Nord à près de 2 500m contre plus de 5 000m par ailleurs. Le potentiel thermique est facilement accessible, avec un gradient thermique élevé. De plus, le potentiel d'extraction du lithium est également important, avec une concentration forte (environ 200 mg/l de chlorure du lithium et/ou d'hydroxyde de Lithium).

La situation géographique du territoire de l'Alsace du Nord et plus particulièrement la commune de Hatten, à proximité de grands pôles d'activités que sont Strasbourg et Karlsruhe, à la croisée du bassin rhénan et d'infrastructures de transport d'échelle nationale et européenne (notamment le Port de Lauterbourg qui offre un accès direct aux grands ports maritimes que sont Anvers, Amsterdam, Zeebruges par le Rhin, sans écluse, connecté au réseau ferré portuaire avec une connexion rapide au réseau autoroutier A35 sans traversée urbaine) constitue un atout majeur dans la mise en œuvre de ce projet. Il s'inscrit également dans la droite lignée des travaux du groupe de travail transfrontalier de la Technologie Région Karlsruhe (TRK), alliance d'entreprises, de chambres, d'institutions scientifiques et de municipalités qui vise à renforcer et faire progresser la région économique, scientifique et innovante.

Quant au lithium, il constitue un atout stratégique complémentaire à la chaleur géothermale. Il entre dans la fabrication des batteries. Or, avec notamment l'augmentation à venir du nombre de véhicules électriques, ainsi que l'utilisation accrue des smartphones et ordinateurs, la demande mondiale de lithium va exploser. La production mondiale actuelle de lithium provient de salines d'Amérique latine et de minerais issus de carrières principalement en Australie, Chine, Amérique du Nord et Canada. Les techniques d'exploitation actuelles exercent une empreinte forte sur l'environnement : pollutions des sols et des nappes phréatiques et pollution atmosphérique. Avec l'ambitieux projet d'« Airbus des batteries », l'Union européenne atteste sa volonté de relever le défi industriel et technologique sur ce secteur stratégique largement dominé par les acteurs asiatiques. L'eau géothermale du sous-sol du bassin rhénan (Alsace et Allemagne) contient du chlorure de lithium et constitue une ressource en lithium prometteuse qui pourrait être valorisée. Cette production alternative, à l'état de pilote aujourd'hui, présente trois atouts différenciants : indépendance sur une ressource rare, impact environnemental réduit et responsabilité sociale.

La géothermie s'inscrit pleinement dans une stratégie énergétique globale, où chaque technologie joue un rôle essentiel dans la transition énergétique. En tant que source d'énergie renouvelable et durable, elle complète les autres solutions énergétiques, contribuant ainsi à la diversification du mix énergétique et à l'indépendance énergétique du territoire. Cette complémentarité permet d'optimiser l'utilisation des ressources naturelles tout en garantissant une transition énergétique plus résiliente, équilibrée et respectueuse de l'environnement. En associant géothermie, solaire et autres technologies, nous pouvons

répondre de manière plus efficace aux défis énergétiques, économiques et climatiques de demain.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-12 : s'inquiète de la multiplication des forages dans le Nord Alsace.

Réponse du PETR :

Le SCoT, en vertu de son champ de compétences défini par le Code de l'urbanisme, ne réglemente pas les forages. La multiplication des forages est encadrée par des réglementations nationales strictes (Code minier, Code de l'environnement), avec des études d'impact et des suivis permanents (dont une Commission de suivi présidée par le Préfet).

La DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Grand Est, Service Prévention des Risques Anthropiques, Pôle Risques Miniers, est chargée de la gestion des titres miniers (permis de recherche, d'exploitation ou de concession). Afin d'assurer un appui technique et d'expertise à la DREAL, un groupement d'intérêt public, formé par des experts de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriels et des risques) et du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), a été créé.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-18 : Le projet de géothermie inquiète les habitants en raison du risque sismique. Risque qui serait maîtrisé pour de la géothermie profonde en circuit fermé, mais quid de la multiplication des forages ? Quid des réserves des scientifiques concernant la géothermie en circuits ouverts avec extraction de matière ? Quid de la chaleur produite, sachant qu'il n'est pas envisagé d'en faire bénéficier les habitants ?

Réponse du PETR

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme et de planification, n'a pas vocation à privilégier des technologies spécifiques dans le cadre des projets de géothermie profondes, ces choix étant soumis à des régulations et à des suivis stricts par les autorités compétentes. Néanmoins, les technologies utilisées font l'objet de contrôles rigoureux, afin de garantir la maîtrise des risques sismiques, la sécurité des opérations et la minimisation des impacts environnementaux, en conformité avec les normes en vigueur.

En ce qui concerne la multiplication des forages, celle-ci est encadrée par des mesures réglementaires (voir réponse précédente).

Quant à la chaleur produite, bien que le projet n'envisage pas, dans un premier temps, de la distribuer directement aux habitants, le SCoT prévoit que les politiques locales de planification et de développement économique favorisent le rapprochement entre les sources d'énergie et les besoins en chaleur. Ce principe pourrait à terme permettre l'intégration de la géothermie dans des réseaux de chaleur, dont pourraient bénéficier à la fois les habitants, les collectivités et les grands acteurs économiques ou industriels de la région. L'objectif est de développer un système énergétiquement efficient et durable, en phase avec les besoins locaux.

Dans le cas où le projet venait à se développer davantage et entrer en exploitation, les bénéfices directs pour les riverains seraient nombreux et incluraient notamment :

- L'accès à une énergie locale, durable et décarbonée ;
- La création d'emplois locaux ;
- La réduction des nuisances énergétiques globales : en remplaçant des énergies fossiles polluantes, le projet contribue à une meilleure qualité de l'air et à la réduction des nuisances liées à des sources énergétiques plus impactantes ;
- La valorisation du territoire : les projets innovants de géothermie et d'extraction de lithium peuvent positionner la région comme un acteur clé de la transition énergétique, ce qui peut attirer d'autres investissements dans les technologies durables. Cela renforcerait l'image du territoire et sa résilience économique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-20 : indique que le Nord Alsace est sacrifié avec les forages dans le cadre de la géothermie, notamment à l'entrée du village de Schwabwiller. Indique qu'il faut arrêter cette course effrénée et dire non à la géothermie au sein de l'Outre-Forêt. Il se demande qui se soucie du réel impact environnemental d'une telle implantation au sein d'un village qui plus est avec d'autres forages à proximité.

Réponse du PETR :

Le projet de géothermie à Schwabwiller suit une procédure d'urbanisme spécifique. Il s'inscrit dans la révision allégée n°2 du PLUi du Hattgau, qui a fait l'objet d'une enquête publique et d'une évaluation environnementale approfondie. Le site a été sélectionné sur la base d'une analyse multicritère, prenant en compte l'évitement des zones sensibles (habitations, zones naturelles protégées, nappes phréatiques). L'évaluation environnementale a été mise à jour pour intégrer les recommandations de l'ARS et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-20 : rappelant le contexte de développement de la géothermie, cette habitante indique qu'il reste de nombreux points d'interrogation et des conséquences néfastes déjà observables dans le secteur de Betschdorf (les ressources en eaux nécessaires au processus d'extraction, les risques de séismes, de glissements de terrain).

Réponse du PETR :

Bien que le projet de SCoT fixe comme objectif le développement de la géothermie profonde, le projet opérationnel dans le secteur de Betschdorf ne relève pas directement du SCoT. Il est soumis à des obligations réglementaires strictes encadrant l'urbanisme, l'environnement et la sécurité, auxquelles il devra impérativement se conformer avant toute mise en œuvre. Conformément au Code de l'Urbanisme, la révision du PLUi a abouti à la création d'une zone UT spécifique, validée après enquête publique et avis des autorités compétentes. Il doit également respecter le Code de l'Environnement, notamment l'Autorisation Environnementale d'Ouverture de Travaux Miniers (DAEOTM), qui impose une étude d'impact approfondie sur la faune, la flore et les ressources en eau. Afin de prévenir tout risque sismique, une modélisation prédictive des effets a été réalisée en suivant les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques du BRGM et de l'INERIS. Enfin, la sécurité des forages et la gestion des eaux fait également l'objet d'un contrôle strict par les autorités compétentes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-22 : l'association ADEQ s'inquiète de l'implantation de nombreux projets géothermiques à proximité des maisons, avec des risques élevés de séismes.
REG-DEM-23 : indique que cette politique visant à creuser partout dans un but de forages géothermiques est une aberration, alors qu'on ne maîtrise manifestement pas les conséquences (séismes).

Réponse du PETR :

Les projets géothermiques sont soumis à une réglementation stricte en matière d'urbanisme et d'environnement, leur autorisation relevant exclusivement de l'État. Ils doivent suivre les recommandations du Guide des Bonnes Pratiques du BRGM et de l'INERIS, avec une modélisation sismique prédictive pour garantir la stabilité du sous-sol. Un dispositif de surveillance en temps réel et un système de mesures automatiques sont prévus en cas de dépassement des seuils. Les sites sont choisis après des campagnes exploratoires approfondies, écartant les zones à risque et assurant sa conformité réglementaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-24 : opposé aux forages géothermiques indiquant que le village de Schwabwiller pourrait connaître des dégâts en lien avec le développement de la géothermie. Que le déploiement de cette énergie, c'est pour satisfaire les puissants financiers.

Réponse du PETR :

Le développement de la géothermie profonde s'inscrit dans les objectifs du SCoT et du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial) de l'Alsace du Nord, qui encouragent le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions carbone. Cette ressource énergétique contribue aux objectifs de transition régionale et locale en offrant une production de chaleur locale, durable et respectueuse de l'environnement. Ces documents ont été coconstruits avec l'État, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, les chambres consulaires, les instances de démocratie participative, etc., dans le cadre des procédures d'urbanisme réglementaires, garantissant une planification concertée et une prise en compte des enjeux locaux et des contributions citoyennes (plus de précisions dans la partie concertation avec les habitants).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

3.4.2. Thématique de la sobriété foncière

Cette thématique est revenue fréquemment lors des contributions du public, souvent en lien avec les projets de géothermie.

Réponse du PETR :

Le SCoT fixe plusieurs principes pour limiter la consommation foncière des sols et l'optimiser.

1/ Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Le SCoT vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à réduire l'artificialisation des sols en adoptant une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Cela implique un cadre solidaire respectant les spécificités territoriales et une réduction progressive des surfaces urbanisées.

2/ Optimisation et densification des espaces existants

Le développement doit se faire en priorité dans les zones urbaines existantes par le biais de la densification, du renouvellement urbain, de la compacité des formes bâties, et

de l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Certaines surfaces artificialisées peuvent être désartificialisées pour équilibrer la consommation foncière.

3/ Encadrement strict de l'étalement urbain

L'expansion urbaine est limitée et doit être justifiée à tous les niveaux de l'armature urbaine. Pour les villages, elle reste exceptionnelle. Les extensions urbaines doivent être réalisées en continuité avec les tissus existants en favorisant l'intégration paysagère et la perméabilité des espaces.

4/ Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

La sobriété foncière passe par une préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, essentiels à la biodiversité et à l'équilibre du territoire. Le SCoT impose une limitation forte de la consommation de ces espaces, en favorisant la reconversion des friches urbaines plutôt que l'extension sur des terrains vierges. Il veille également à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, afin de préserver la qualité des terres et des écosystèmes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui souhaite maîtriser la consommation foncière, via de grands principes (comme l'extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe pour les villages qui doit être une exception).

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : la consommation de sol reste à optimiser pour préserver les terres agricoles les plus fertiles et limiter la pression foncière sur les espaces naturels.

Réponse du PETR :

Tous les secteurs agricoles jouent un rôle essentiel, indépendamment de la fertilité des sols, a fortiori dans le contexte de pression foncière alsacienne. Certaines terres, bien que moins productives pour certaines cultures, restent indispensables à l'élevage, à la sylviculture et à d'autres activités agricoles. Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale de la sobriété foncière, afin de préserver la diversité et la viabilité du tissu agricole.

De plus, la notion de fertilité varie selon les cultures : une terre adaptée à une production spécifique peut ne pas l'être pour une autre. C'est dans cette logique que le SCoT fixe pour objectif le maintien et le renforcement de la vocation économique de l'ensemble des espaces agricoles, y compris ceux présentant un intérêt paysager ou environnemental, tels que les prairies et vergers.

Par ailleurs, l'urbanisation doit être encadrée afin de limiter son impact sur la viabilité fonctionnelle et économique des espaces agricoles. Les extensions urbaines ne doivent pas entraîner une déstructuration foncière, qui pourrait se traduire par :

- Un découpage parcellaire inadapté,
- L'enclavement de certaines exploitations,
- Des délaissés de culture difficiles à exploiter,
- Des problématiques d'accès aux parcelles agricoles.

Ainsi, les décisions de localisation des extensions urbaines doivent être justifiées en tenant compte de leurs effets sur l'agriculture. En plus des impacts fonctionnels mentionnés, plusieurs critères agronomiques et économiques doivent être pris en considération :

- Les caractéristiques agro-pédologiques des sols, qui influencent la qualité et la productivité des cultures,
- L'implantation historique de certaines cultures, qui s'inscrit dans un savoir-faire local,
- Les investissements réalisés (irrigation, infrastructures, équipements agricoles),
- La présence de cultures spécifiques ou à haute valeur ajoutée,
- Les productions sous labels de qualité (agriculture biologique, AOP, IGP, etc.).

En adoptant une approche intégrée et raisonnée du développement urbain, le SCoT vise à garantir un équilibre entre croissance territoriale et préservation des ressources agricoles, tout en valorisant l'ensemble des espaces productifs, naturels et paysagers.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur entend la volonté du PETR de l'Alsace du Nord de protéger l'ensemble des secteurs agricoles, dans un contexte où la pression foncière est élevée. Et ce quel que soit le type de terre : cultures extensives, productions à haute valeur ajoutée, prairies, vergers, etc. Le commissaire enquêteur ne peut que se féliciter de cette intention du PETR de l'Alsace du Nord de vouloir préserver le tissu agricole, et notamment de façon plus globale les espaces naturels, agricoles et forestiers. Mais est-ce que les chiffres des objectifs fonciers du SCoTAN pour les 3 décennies à venir seront suffisamment calibrés pour éviter une consommation d'ENAF sur le territoire ? La question se pose.

REG-DEM-06 : indique que l'urbanisation se fait de plus en plus sur les espaces agricoles alors qu'il y a de nombreuses friches industrielles et bâtiments inoccupés. La zone d'HATTEN saccage des terres agricoles exploitées en agriculture biologique. Il est prioritaire de mobiliser le foncier existant plutôt que « d'abattre la belle ceinture verte autour des villages ».

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord affirme la nécessité de mobiliser en priorité le foncier déjà artificialisé, notamment en restructurant, remobilisant et revitalisant les espaces déjà

urbanisés avant toute extension sur des zones agricoles et naturelles. Les friches urbaines et industrielles doivent être réemployées ou renaturées lorsque leur reconversion n'est pas viable. Par ailleurs, il est impératif que le tissu urbain ne s'étende pas de manière incontrôlée : toute extension urbaine doit être strictement limitée et justifiée, en continuité avec l'existant, et s'inscrire dans une logique de sobriété foncière. Le SCoT préconise ainsi un développement urbain fondé sur la densification et la valorisation des espaces existants, afin de préserver les terres agricoles et naturelles face à l'artificialisation croissante.

Pour autant, tous les projets ne peuvent pas être réalisés exclusivement par reconversion de friches, densification ou mutation du tissu urbain existant. Certaines infrastructures, notamment les activités industrielles, nécessitent des surfaces fonctionnelles adaptées, ce qui implique parfois l'ouverture de nouveaux secteurs. Des contraintes agro-pédologiques, environnementales ou foncières peuvent rendre difficile la mutation de certaines friches, en raison de leur pollution résiduelle, de leur configuration inadaptée ou de leur intégration urbaine contraignante.

De plus, la densification, bien qu'encouragée, doit être maîtrisée pour ne pas générer des déséquilibres urbains (perte d'espaces verts, surcharge des infrastructures, conflits d'usage). Dans certains cas, l'urbanisation de nouveaux espaces devient nécessaire pour garantir la cohérence des extensions urbaines, notamment lorsque les projets requièrent une bonne accessibilité aux infrastructures de transport, une compatibilité avec les réseaux d'assainissement ou une organisation spatiale adaptée.

Ainsi, le SCoT reconnaît que certaines extensions urbaines restent parfois nécessaires, mais celles-ci doivent être strictement encadrées, justifiées par une analyse foncière détaillée, et intégrer des mesures compensatoires visant à préserver les équilibres écologiques et agricoles du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord qui reconnaît que les extensions urbaines doivent être strictement encadrées, avec une justification par le biais d'une analyse foncière détaillée. Il conviendra que dans les modalités de suivi du SCoT, un indicateur de suivi spécifique des extensions urbaines soit mis en place, avec pour chaque extension urbaine (que ce soit pour de l'habitat ou pour des activités économiques, ou des équipements) l'analyse foncière détaillée.

REG-DEM-07 : relève une contradiction entre les objectifs affichés du SCoT en matière de sobriété foncière et la réalité des projets industriels prévus sur des terres agricoles, notamment ceux en lien avec la géothermie et l'extraction du lithium.
Le projet d'extraction de lithium et de géothermie à Schwabwiller, qui nécessite une emprise foncière de plus de 4 hectares sur des terres agricoles. Aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes pour une telle implantation.

Le projet de parc industriel de Hatten : projet porté par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, sur 40 hectares de terres agricoles particulièrement fertiles et précieuses pour l'agriculture locale. Là aussi, aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes.

Ces projets, qui bénéficient de dérogations facilitées sous prétexte de leur « intérêt stratégique » sont en contradiction avec les ambitions affichées du SCoT de limitation de l'artificialisation et de protection des espaces agricoles et naturels. Cette incohérence affaiblit la crédibilité du document et pose la question du respect réel des engagements en matière de sobriété foncière.

Il demande :

- une évaluation approfondie des impacts environnementaux et fonciers de ces projets ;
- une étude des alternatives à l'implantation de ceux-ci sur des ENAF (mobilisation des friches existantes, optimisation des surfaces existantes) ;
- un mécanisme de compensation écologique et agricole soit mis en place, en toute transparence.

Réponse du PETR :

Le développement des énergies renouvelables est un des objectifs phares du SCoT. La géothermie profonde comporte une caractéristique particulière en raison de son caractère non délocalisable. Le SCoT intègre cette nécessité dans ses orientations, tout en veillant à concilier ces enjeux avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des terres agricoles (voir partie sur la géothermie).

En outre, la consommation foncière liée aux énergies renouvelables est comptabilisée dans le suivi du SCoT afin de garantir une gestion maîtrisée des surfaces artificialisées. Toutefois, les surfaces mobilisées pour le projet industriel de Hatten ne sont pas intégrées dans cette comptabilisation, en raison de sa reconnaissance d'intérêt national ou régional par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024.

L'évaluation des impacts environnementaux et fonciers ainsi que l'étude des alternatives relèvent des procédures réglementaires encadrées par le Code de l'environnement, qui impose leur réalisation au stade du PLU et des projets concernés. Le SCoT définit le cadre général pour la faisabilité de ces projets, mais les choix finaux d'implantation et leur mise en œuvre opérationnelle sont examinés à une échelle plus fine, en fonction des contraintes techniques, économiques et environnementales spécifiques.

Concernant les alternatives foncières, le SCoT souligne que la mobilisation de friches industrielles et l'optimisation des surfaces déjà artificialisées doivent être privilégiées autant que possible. Toutefois, certaines installations nécessitent des conditions techniques spécifiques, notamment en termes d'accessibilité, de sous-sols adaptés ou de compatibilité avec les infrastructures existantes, ce qui peut limiter les possibilités de réemploi de friches.

Le SCoT recommande la mise en place d'un mécanisme de compensation écologique et agricole visant à atténuer l'impact de ces projets sur les terres agricoles et naturelles. Ce dispositif devra être intégré aux démarches d'aménagement.

En résumé, le SCoT fixe un cadre et des objectifs ambitieux, mais leur application repose sur une concertation à l'échelle locale et sur l'étude approfondie des projets au cas par cas. L'enjeu est de trouver un équilibre entre développement énergétique, économique et préservation des terres agricoles, en intégrant des dispositifs de suivi et de compensation adaptés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Le SCoT n'a pas à recommander la mise en place d'un mécanisme de compensation écologique et agricole, la loi le prévoit. En effet, pour tous les projets pouvant avoir un impact en terme de consommation d'ENAF, une étude préalable agricole (EPA) doit être menée et présentée en CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et Forestiers) puis lors de l'enquête publique. Cette EPA doit notamment développer les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la consommation des ENAF par les projets de type géothermie profonde, il aurait été intéressant que le PETR de l'Alsace du Nord cartographie les zones avec les projets en cours, et les zones susceptibles d'accueillir des plateformes d'industries en géothermie profonde, en lien avec la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables telle que prévue par la loi APER (Accélération de la production d'énergies renouvelables).

Le commissaire note que le développement de ces projets de géothermie profonde est bien pris en compte dans le calcul de la consommation foncière du territoire (excepté pour le projet de plateforme industrielle à Hatten dont le projet a été reconnu d'intérêt national ou régional par arrêté ministériel). Il conviendra que le développement de cette énergie se fasse de la façon la plus sobre possible d'un point de vue consommation foncière, avec comme principe une production locale, pour une consommation locale, profitant au plus grand nombre, et sans créer des zones d'activités pour y installer des entreprises utilisant cette énergie.

REG-DEM-08 : reprend l'ensemble des idées développées dans la contribution **REG-DEM-07**. Indique qu'entre 2000 et 2020, 4000 hectares de terres agricoles et naturelles ont été artificialisés. La société Lithium de France, via ses projets, pourraient mobiliser une quinzaine de sites supplémentaires.

L'ensemble des projets économiques en lien avec la géothermie et l'exploitation du lithium représente plusieurs centaines d'hectares d'artificialisation, rendant impossible l'atteinte des objectifs de sobriété foncières tels que définis dans le SCoTAN.

Il se demande s'il n'est pas possible :

- de prioriser la réhabilitation des friches industrielles plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- d'établir une cadre strict de compensation environnementale, imposant la renaturation d'un hectare por chaque hectare artificialisé ;
- revoir l'implantation des projets industriels pour respect réellement les engagements de sobriété foncière ;

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à concilier développement économique et sobriété foncière, en limitant l'artificialisation des espaces naturels et agricoles tout en soutenant des projets d'intérêt stratégique.
Le développement durable repose sur la recherche d'un équilibre optimal entre croissance économique, préservation des terres et respect des engagements environnementaux. Il s'agit de concilier les impératifs de développement et d'innovation avec la gestion raisonnée des ressources naturelles, en veillant à minimiser l'impact écologique et à garantir la résilience des territoires.

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît la géothermie comme une ressource énergétique locale stratégique, non délocalisable, dont le développement doit être facilité et intégré dans une planification cohérente avec les enjeux de sobriété foncière. Dans cette perspective, le SCoT insiste sur l'optimisation du foncier économique existant et la requalification des friches existantes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et n'a pas forcément de remarque particulière sur les dires du PETR de l'Alsace du Nord : « *une planification cohérente avec les enjeux de sobriété foncière* », « *optimisation du foncier économique existant et la requalification des friches existantes* », qui restent des orientations louables. Faut-il encore que ces grands principes soient suivis de faits.

REG-DEM-09 : reprend les éléments avancés dans les contributions **REG-DEM-07 et REG-DEM-08**. Indique que l'implantation de nouveaux projets industriels sur des terres fertiles met en péril l'équilibre écologique et la vocation agricole de la région. L'accumulation de projets de ce type semble aller à l'encontre des principes affichés de protection des sols et de l'environnement.

Réponse du PETR :

Voir réponse précédente ci-dessus REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-11 : Évoque le projet industriel à HATTEN, avec un risque d'une emprise foncière trop importante qui ne serait pas justifiée. Par ailleurs, il indique que les industries connexes (consommant la chaleur géothermique produite) ne sont pas encore connues.

REG-DEM-12 : Sacrifice des terres agricoles pour implanter des usines de géothermie. Ceci est une aberration et les terres agricoles devraient le rester et ne pas être constructibles.

REG-DEM-15 : la consommation et l'artificialisation des sols semblent prendre une dimension exponentielle ; les PLU sont transformés en ce sens avec des zones agricoles productives qui sont transformées en zones industrielles. Le cas de HATTEN est cité, d'un village de 110 hectares où une zone industrielle d'une superficie globale de 96 hectares, au détriment de terres agricoles, en mitoyenneté d'une forêt NATURA 2000. Le SCoT va à l'encontre de ses propres préconisations de préservation des ENAF, zones humides, absolument indispensables dans le contexte de changement climatique.

REG-DEM-16 : le cas d'HATTEN est cité, avec une question de comment peut s'intégrer un tel projet avec les objectifs fixés par le SCoTAN ? Comment le cas de HATTEN peut-il s'inscrire dans les directives générales du SCoTAN ?

Réponse du PETR :

Le projet industriel de Hatten s'inscrit dans les objectifs du SCoTAN, qui vise à renforcer l'Alsace du Nord comme terre industrielle tout en intégrant une gestion vertueuse de la consommation foncière.

L'implantation de cette zone industrielle répond à la nécessité de structurer un développement économique durable, en valorisant une énergie renouvelable et non délocalisable telle que la géothermie.

L'exploitation de la chaleur géothermique permet de décarboner les activités industrielles et d'offrir un atout compétitif aux entreprises, limitant ainsi la dépendance aux énergies fossiles.

Par ailleurs, ce développement s'accompagne d'une planification visant à réduire l'impact environnemental par des mesures d'optimisation foncière, telles que la mutualisation des espaces et la rationalisation de l'implantation des entreprises.

Le SCoTAN insiste également sur la nécessité d'organiser un développement économique cohérent avec les réseaux existants, ce qui est le cas à Hatten, grâce à la proximité d'infrastructures de transport.

De plus, la consommation d'espaces est encadrée par des principes de compensation environnementale, visant à préserver l'équilibre entre activités économiques et maintien des espaces agricoles et forestiers.

Enfin, l'objectif est de créer un écosystème industriel structuré, où les entreprises bénéficieront de synergies grâce à l'utilisation commune de la chaleur produite, favorisant ainsi une dynamique économique locale et durable. Ce projet représente une opportunité pour la transition énergétique, tout en s'inscrivant dans une logique d'aménagement raisonnée et équilibrée du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui rejoint les réponses formulées par le PETR dans ce chapitre de la sobriété foncière.

REG-DEM-17 : le COLLECTIF HATTEN DEMAIN indique que la MRAe souligne la surestimation des besoins liés à l'urbanisation et à l'économie, pouvant avoir comme conséquence une sur-artificialisation des sols. Le SCoTAN laisse trop de latitude aux communes dans la gestion des espaces fonciers dont ils disposent.

Réponse du PETR :

L'Alsace du Nord a une tradition industrielle forte et la planification foncière vise à répondre à des besoins avérés et spécifiques en foncier économique.

Le SCoT fixe des objectifs de renouvellement urbain et la réutilisation des espaces artificialisés avant toute extension urbaine. De plus, il intègre la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et applique la loi Climat et Résilience, qui limite fortement la consommation de nouveaux espaces.

Concernant la répartition du foncier, le SCoTAN ne laisse pas un blanc-seing aux communes. Il impose des enveloppes foncières calibrées, justifiées par des projections économiques et démographiques rigoureuses. La planification foncière repose sur des projets industriels identifiés et connus, évitant ainsi une artificialisation spéculative.

Le SCoTAN fixe comme objectif une gestion raisonnée du foncier en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) afin de limiter l'impact des projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il intègre une cartographie des continuités écologiques, visant à préserver la biodiversité et les zones sensibles comme les sites Natura 2000 et les zones humides, en garantissant leur maintien et leur mise en valeur et impose une intégration des nouveaux projets industriels dans une logique de sobriété foncière. Le SCoTAN encadre le développement économique pour garantir un équilibre entre croissance industrielle et préservation des espaces naturels.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire développe le listing des projets industriels identifiés et connus, en plus du projet industriel d'Hatten, car le projet de SCoT de l'Alsace du Nord « fait la part belle » au développement économique (ce qui ressort de l'avis de la MRAe), avec les besoins en foncier qui y sont associés.

REG-DEM-18 : trouve révoltant de constater que la « trajectoire ZAN 2050 » est détournée et que la consommation foncière pour les projets concernant la géothermie-lithium n'est pas décomptée dans le cadre du SCoTAN.

Réponse du PETR :

Les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) sont identifiés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Les projets liés à la géothermie et à l'exploitation du lithium bénéficient d'une approche spécifique, car ils répondent à des enjeux stratégiques nationaux et européens. L'implantation de ces infrastructures s'inscrit dans une logique de développement des énergies renouvelables, en cohérence avec la décarbonation de l'industrie et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Pour la période 2021-2031, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) résultant de ces projets sera imputée à un forfait national de 12 500 hectares retenus par l'Etat pour des projets d'envergure nationaux ou européens. Déjà comptabilisés au niveau national en raison de l'intérêt du projet, la consommation de ces hectares n'est pas reprise dans la consommation au niveau régional et local, afin d'éviter un double comptage. Qu'ils soient imputés au niveau national ou local, ils contribuent néanmoins aux objectifs de réduction de moitié de la consommation d'ENAF d'ici 2031 et à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, ces engagements devant être respectés à l'échelle nationale.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, où en effet, le projet de plateforme industrielle à Hatten est un projet dont la consommation foncière est décomptée au niveau chiffre de consommation foncière à l'échelle nationale pour des projets d'envergure nationale ou européenne.

REG-DEM-19 : Les prévisions de consommation foncière sont présentées par tranche de 10 ans jusqu'à l'horizon 2050 et présentées par communautés de communes. Il est précisé que les enveloppes foncières ont été déterminées sur la base de projets recensés. Le document n'apporte aucune précision sur ces projets dont la liste n'est pas communiquée. Il convient à ce que les 50 hectares pour le projet à HATTEN soient intégrés dans la consommation d'espace entre 2021 et 2030. Si des objectifs chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de limitation de consommation d'ENAF sont mentionnés, les objectifs opérationnels sont définis d'une manière évasive et manquent cruellement de mise en opérationnalités. Des exemples de mesures concrètes manquent à ces intentions.

Réponse du PETR :

Le SCoTAN, en cohérence avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi du 20 juillet 2023, intègre une trajectoire progressive par tranche de dix ans vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, tout en tenant compte des besoins liés aux projets industriels à fort enjeu national et européen.

La planification s'appuie sur une analyse approfondie des besoins économiques et un recensement des projets à fort potentiel de développement. Bien que la liste exhaustive des projets ne soit pas communiquée dans le document, cette démarche répond notamment à des impératifs de confidentialité économique. En outre, cette approche traduit la différence fondamentale entre la planification territoriale, qui fixe un cadre stratégique et des objectifs à long terme, et la vie économique, qui évolue notamment en fonction des mutations industrielles, des transitions énergétiques et des innovations technologiques.

Le projet de zone industrielle à Hatten est stratégique pour l'Alsace du Nord, s'inscrivant dans un schéma de réindustrialisation nationale et de transition énergétique. Ce projet n'est pas comptabilisé dans les quotas fonciers du SCoTAN pour la période 2021-2030, car il relève des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), qui bénéficient d'un traitement spécifique et d'une articulation avec la planification nationale et régionale. Cette consommation est comptabilisée dans le cadre de la planification nationale.

La programmation foncière du SCoTAN fixe des objectifs clairs et chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et d'utilisation rationnelle du foncier économique. Elle impose des règles de densification, de réutilisation des friches industrielles et d'optimisation des espaces économiques existants avant toute extension.

Concernant la mise en œuvre des objectifs, le SCoTAN prévoit des mesures concrètes, notamment :

- l'optimisation foncière à travers la densification des zones d'activités économiques,
- l'intégration environnementale des nouveaux projets, avec des exigences strictes en matière de compensation écologique et de préservation des corridors écologiques,
- un suivi régulier des consommations foncières, permettant d'ajuster les trajectoires en fonction des évolutions du territoire.

Toutefois, le SCoTAN constitue un cadre stratégique, définissant les grandes orientations d'aménagement du territoire. Sa mise en œuvre opérationnelle repose essentiellement sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLUi (intercommunaux), qui traduisent ces principes en règles effectives d'urbanisme à l'échelle locale. Ce sont ces documents qui définissent précisément les zones constructibles, les modalités d'artificialisation du sol et les prescriptions environnementales. Dans tous les cas, des règles spécifiques, relevant du code de l'environnement, du code de l'urbanisme…s'appliqueront au moment de la réalisation du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et partage l'avis de la MRAe qui indique que « *les objectifs du SCoTAN sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement* ». Le dossier n'indique pas comment seront ventilés les droits à construire par EPCI et par période décennale. Pour les activités économiques, il est prévu 130 hectares de consommation foncière pour la période 2021-2030, 70 hectares pour la période 2031-2040 et 45 hectares pour la période 2041-2050, soit au total 245 hectares à l'horizon 2050, alors que sur la même période, 225 hectares sont prévus en consommation foncière pour l'habitat.

3.4.3. Thématique des mobilités

Cette thématique a été abordée par des personnes lors de l'enquête publique, soucieuses de pouvoir se déplacer via des mobilités douces de qualité. Certains contributeurs appréhendent le trafic routier qui pourrait être généré par l'agrandissement de la zone d'activités d'HATTEN.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : encourager le covoiturage et l'utilisation voiture électrique (aides financières).

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord, à travers ses orientations, et le PCAET de l'Alsace du Nord, par ses actions concrètes, visent à développer le covoiturage et la mobilité électrique afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements.

En outre, le PETR de l'Alsace du Nord et ses six intercommunalités membres ont mis en place un programme pour faciliter l'accès à des solutions d'écomobilité, notamment le covoiturage, en partenariat avec l'application BlaBlaCar Daily. Cette initiative vise à augmenter significativement le taux de réponses positives aux demandes de covoiturage en utilisant une plateforme commune à l'échelle du bassin de vie (https://alsacedunord.fr/covoiturage).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-01 : demande si une piste cyclable sera réalisée entre Walbourg et Durrenbach, ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim.

Réponse du PETR :

À ce jour, la réalisation d'une piste cyclable entre Walbourg et Durrenbach ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim n'est pas prévue à court terme par les collectivités compétentes. Cependant, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit un renforcement du réseau cyclable en assurant des connexions entre les réseaux existants et les principaux axes de mobilité.
En particulier, le SCoT encourage le développement de liaisons cyclables structurantes, notamment en renforçant les axes est-ouest. Ce type d'infrastructure vise à améliorer la continuité cyclable et la connexion entre les bassins de vie.

Toute nouvelle infrastructure cyclable devra être étudiée en concertation avec les collectivités locales et en cohérence notamment avec les orientations de la politique cyclable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il va de soit que le déploiement des pistes cyclables doit être encouragé, et ce déploiement doit être porté par les différents EPCI, avec des aides financières de la CEA et des autres partenaires. Un maillage optimal du territoire permettra aux gens de revoir leurs pratiques de déplacement, le diagnostic ayant montré qu'une grande majorité des déplacements quotidiens fait moins de 5 kilomètres.

REG-DEM-01 : problème de nombreux dos d'ânes non conformes, de ronds points et de chicanes, avec problème de circulation pour les engins agricoles.

REG-DEM-02 : pistes cyclables bien développées mais manque des pistes dites transversales (exemple entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin).

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des orientations visant à améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements tout en intégrant les enjeux de mobilité douce. Concernant les infrastructures routières, il encourage des aménagements tenant compte des sensibilités des milieux traversés et garantissant la sécurité des usagers, y compris les engins agricoles.

Pour le développement des pistes cyclables, le SCoT prévoit le renforcement et la sécurisation des circulations en mode actif. Il fixe comme objectif la mise en cohérence et l'interconnexion des réseaux cyclables du territoire avec ceux du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Allemagne, ainsi que le développement de nouveaux itinéraires cyclables reliant les communes et les pôles d'échanges multimodaux. En ce sens, le manque de certaines liaisons transversales, comme entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin, devra être étudié en lien avec la Collectivité Européenne d'Alsace et les communes concernées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-04 : habitante de Weitbruch qui regrette ne pas faire partie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Indique que sa commune n'a pas de possibilité de mobilités douces ou en transport en commun, ce qui est absurde à un moment où sont préconisés les transports en commun.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des objectifs en matière de mobilité durable et accessible, en encourageant le développement des mobilités douces et des transports en commun sur l'ensemble du territoire.

Dans cette perspective, un projet de ligne de bus régulière cadencée, reliant la Communauté d'Agglomération de Haguenau à la Basse-Zorn, est à l'étude et pourrait permettre de renforcer l'accessibilité des habitants tout en améliorant leur connexion avec les pôles urbains environnants. Cette initiative répond aux objectifs du SCoT de réduire la dépendance à la voiture individuelle et de proposer une offre de transport cohérente et performante.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et partage le fait que les réseaux de bus doivent être développés afin de permettre au plus grand nombre de s'affranchir de l'utilisation de la voiture.

REG-DEM-06 : de nombreux obstacles sont un frein à une circulation routière facilitée : ralentisseurs, l'onde verte de la route de Strasbourg à Haguenau. Une desserte de transports en commun est à repenser, pour que les jeunes et anciens des villages sans voiture puissent rester dans ces villages et se déplacer via ces transports en commun.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à améliorer la circulation routière tout en garantissant une meilleure desserte en transports en commun. Il encourage une approche équilibrée des

infrastructures routières en prenant en compte la sécurité des usagers et la fluidité du trafic, notamment à travers une redistribution de l'espace public au profit des piétons, des cyclistes et des transports collectifs.

Concernant la desserte des villages, le SCoT fixe comme objectif de faciliter l'accès aux transports en commun afin de réduire la dépendance à la voiture individuelle, en particulier pour les jeunes et les personnes âgées. Il prévoit le renforcement des offres de mobilité, incluant les transports collectifs et les modes actifs, pour assurer une meilleure connexion entre les pôles urbains et les communes rurales.

Ces évolutions s'inscrivent dans une volonté d'optimiser les déplacements tout en garantissant une cohérence entre urbanisation et mobilités durables, afin de répondre aux besoins des habitants et aux enjeux environnementaux du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-11 : augmenter la fréquence cadencée et adaptée (horaires plus matinaux et plus tardif) des trains sur les lignes Strasbourg/Wissembourg et Strasbourg/Lauterbourg, afin de rendre attractif ce mode de transport.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à renforcer les liaisons ferroviaires et l'accessibilité en transport collectif vers Strasbourg et les territoires voisins. L'amélioration de la desserte ferroviaire est un objectif prioritaire pour faciliter les déplacements quotidiens et réduire la dépendance à la voiture individuelle. Dans cette perspective, le développement des liaisons vers Strasbourg, Landau, Neustadt et Karlsruhe est encouragé, avec une attention particulière à la fluidité des connexions et à l'absence de rupture de charge.

Cependant, ces initiatives doivent s'inscrire dans les politiques régionales (Région Grand Est) de transport pour garantir leur faisabilité et leur mise en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord et la partage.

REG-DEM-15 : le trafic routier doit être maîtrisé, notamment les poids lourds. L'installation d'une énorme zone industrielle à HATTEN l'effet sera inverse, avec une augmentation des flux. La base logistique actuelle est en perpétuel agrandissement, ce qui génère des trafics insupportables.

REG-DEM-16 : le trafic routier attendu par cette zone d'HATTEN ne sera pas de nature à améliorer la qualité de l'air autour du village (le risque de pollution de l'air est clairement à prendre en compte).

REG-DEM-18 : le trafic routier de la ZA d'HATTEN produit des nuisances.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de maîtriser le trafic routier, en particulier celui des poids lourds, pour limiter les nuisances, améliorer la sécurité et préserver la qualité de l'air autour des villages. Dans cette optique, le trafic de transit doit être écarté des villages, en privilégiant les axes routiers structurants.

Par ailleurs, des études de trafic spécifiques seront menées sur les pôles d'emploi, notamment la zone d'Hatten, afin d'évaluer et d'anticiper les flux générés, en tenant compte des impacts sur la qualité de l'air et le cadre de vie des riverains.

Le SCoT veille ainsi à un équilibre entre développement économique et préservation du cadre de vie, en intégrant des mesures d'aménagement adaptées pour réduire les effets du trafic routier sur les populations locales.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et partage le fait que les réseaux de bus doivent être développés afin de permettre au plus grand nombre de s'affranchir de l'utilisation de la voiture.

3.4.4. Thématique de la concertation avec les habitants

Lors de cette enquête publique, un nombre non négligeable de personnes ont fait part qu'une réelle concertation doit être mise en œuvre de la part des élus et décideurs du territoire, au sujet pouvant impacter leur cadre de vie (notamment en lien avec la géothermie, l'implantation de méga-fermes en périphérie des villages, etc.).

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02 : le collectif de Forstheim souhaite qu'il y ait plus de concertation/d'information auprès de la population sur des projets pouvant les impacter. Est cité le cas de la modification n°2 du PLU de Forstheim. Il serait bon de favoriser la remontée de bonnes informations par la création au PETR d'une démarche ad-hoc qui intègre toutes les composantes des lanceurs d'alerte. Lors de l'échange oral avec le commissaire enquêteur, ces personnes ont fait part que bien souvent, les citoyens découvrent le projet tel qu'il leur est présenté en enquête publique / consultation du public, et qu'il leur est quasi imposé sans possibilité de réelle évolution.

REG-DEM-07 : demande que pour l'implantation de tels projets industriels de géothermie, un débat public ait lieu avec une analyse fine par rapport aux objectifs du SCoTAN et de la loi ZAN. Trouve que depuis novembre 2024, la multiplication des enquêtes publiques, au sein de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt notamment, donne l'impression qu'il y a une volonté de freiner la mobilisation citoyenne en limitant le nombre de contributions argumentées.

REG-DEM-08 : Il se demande s'il n'est pas possible de renforcer la concertation publique en lien avec les projets de géothermie.

REG-DEM-09 : il y a une multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, ce qui laisserait penser qu'il y a une volonté de limiter la mobilisation citoyenne.

REG-DEM-17 : multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, avec des habitants de l'Outre-Forêt très sollicités par une succession sans fin d'enquêtes publiques. Regrettables que ces dernières n'aient pas été échelonnées dans le temps. Le public a des difficultés à s'y retrouver. Espère que cet enchaînement de procédures ne soit pas le signe d'une volonté de passage en force.

REG-DEM-19 : concernant la géothermie, un exercice d'explication de la part des élus et des opérateurs avec les citoyens et acteurs du territoire est indispensable dans les mois à venir. Le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial.

REG-DEM-21 : le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial. Il doit y avoir un projet territorial global concerté et en cohérence avec les enjeux actuels et futurs. Quelle cohérence motive l'installation récente d'un lotissement à Schwabwiller, pour ensuite implanter une usine dans les environs immédiats ?

REG-DEM-23 : Il y a aussi un problème de confiance dans les entreprises de ce secteur de la géothermie. Souhaite que la population locale soit respectée.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord respecte les principes de concertation et de transparence, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Tout au long du processus de révision, plusieurs dispositifs de participation ont été mis en place afin de garantir l'accès du public à l'information et d'assurer une implication active des citoyens.

Ces dispositifs incluent notamment :

- Des réunions publiques, organisées en plusieurs phases :
  - Automne 2019 : réunions publiques itinérantes à Hoerdt (23 septembre), Reichshoffen (25 septembre), Haguenau (2 octobre), et Soultz-sous-Forêts (3 octobre).
  - Printemps 2021 : réunions publiques à Wissembourg (18 mai), en visioconférence (25 mai) et à Hoerdt (26 mai).
  - Mai 2024 : réunions publiques à Wissembourg (17 mai), Brumath (21 mai), Reichshoffen (22 mai) et Haguenau (29 mai).
- Un accès facilité aux documents, via les sites internet des collectivités et du PETR de l'Alsace du Nord.
- La possibilité d'émettre des observations, aussi bien sur des registres papier disponibles dans les intercommunalités et au siège du PETR, que par voie électronique via l'email dédié.
- Une implication active des élus locaux et des acteurs économiques et associatifs, garantissant une diversité de points de vue et une prise en compte des réalités locales.

Cette démarche concertée a permis d'assurer une large diffusion des informations et une prise en compte des contributions citoyennes dans l'élaboration du projet de SCoT révisé.

La multiplicité des procédures et enquêtes publiques observée sur certains secteurs du territoire ne traduit en aucun cas une volonté de limiter la participation citoyenne, mais résulte de contraintes administratives et réglementaires spécifiques. En effet, le territoire de l'Alsace du Nord est couvert par plusieurs documents d'urbanisme, ce qui implique une gestion différenciée des procédures de concertation et d'enquête publique. Par exemple, une même communauté de communes peut être concernée par plusieurs PLU distincts, chacun nécessitant une procédure propre et un calendrier indépendant. Chaque maître d'ouvrage (commune, intercommunalité) organise ses consultations en fonction de son cadre juridique et de son avancement spécifique, ce qui explique que certaines enquêtes se succèdent ou se chevauchent, sans qu'il soit possible de les regrouper en une seule et même consultation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. En effet, au vu du nombre d'EPCI composant le territoire du SCoTAN, dont certains n'ont pas de PLU intercommunal, il se peut que plusieurs procédures aient lieu en même temps. Il en est de même pour des procédures de consultation de la population / enquête publique en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.4.5. Thématique du cadre de vie

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : estime que d fait d'une production de logements, le cadre de vie sera impacté. A indiqué lors de la permanence du commissaire enquêteur que les villages doivent garder leur spécificité et ne pas dégrader la campagne.

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02 : sur le cadre de vie du fait d'un projet de nature à amener des nuisances au niveau de la commune de Forstheim (méga ferme de vaches laitières). Le SCoTAN ne traite pas le problème des fermes anciennes au centre du village qui se délocaliseraient vers des zones dédiées permettant leurs indispensables mutations et modernisation, avec le développement des méthaniseurs. Se demande si le SCoTAN peut couvrir de telles dérives pour un « développement responsable et durable » ?

REG-DEM-10 : contribution un peu décousue ; il y aurait un projet qui impacterait le cadre de vie des habitants. Le projet d'HATTEN ?

REG-DEM-15 : avec de telles projections (développement économique, attraction de nouveaux habitants), le cadre de vie en sera impacté alors que l'Alsace du Nord a des atouts exceptionnels tant paysagers, naturels, agricoles et patrimoniaux.

REG-DEM-16 : de par son passé rural et historique, un tel village n'a pas vocation, si on s'en tient aux orientations du SCoTAN, à assumer un accroissement démographique et une extension d'urbanisation générés par un afflux d'emplois industriels.

REG-DEM-17 : le SCoTAN fait une abstraction totale sur les qualités existantes du territoire et sur la protection et valorisation d'une forte identité agricole, patrimoniale, historique et paysagère.

REG-DEM-18 : le postulat par lequel il y a une tradition industrielle en Alsace du Nord ne peut pas être généralisé. Le pays de l'Outre-Forêt, ancien glacis militaire avec des paysages relativement bien préservés. Les projets d'industrialisation projetés ne s'appuient pas sur de l'existant mais concernent des destructions nettes de milieux et de cadre de vie, ce qui est occulté dans le dossier.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord encadre le développement urbain en veillant à un équilibre entre expansion et préservation du cadre de vie. Il privilégie l'urbanisation au sein des tissus urbains existants et encourage la réutilisation des espaces vacants, le renouvellement du bâti et l'optimisation du foncier existant.

Les villages doivent conserver leur identité, leur expansion spatiale étant limitée, mesurée et justifiée. L'emploi des surfaces urbanisées ou artificialisées existantes est systématiquement privilégié afin d'éviter un étalement urbain non maîtrisé.

Concernant l'impact du développement économique et démographique, le SCoT veille à structurer les extensions urbaines de manière harmonieuse, en intégrant les services, équipements et commerces nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie. Il vise aussi à préserver les paysages bâtis traditionnels et les éléments identitaires du territoire, tout en permettant un développement adapté aux besoins du territoire.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), inclus dans le SCoT, fixe des règles qui doivent contribuer au retour de l'implantation des petits commerces dans les centres des villes et villages et éviter ainsi la poursuite de leur développement dans les zones commerciales périphériques. De nouvelles zones commerciales périphériques sont désormais interdites. Des conditions qualitatives, foncières et d'accessibilité des espaces commerciaux sont également fixées dans le SCoT. L'ensemble de ces mesures contribue avec d'autres à préserver, valoriser, voire reconstituer les qualités paysagères et le cadre de vie du territoire.

En matière de protection du patrimoine agricole et rural, le SCoT s'attache à maintenir les coupures d'urbanisation, protéger les terres agricoles et encadrer les mutations des exploitations pour éviter une artificialisation excessive.

L'Alsace du Nord doit ainsi trouver un équilibre entre développement et préservation, garantissant à la fois dynamisme territorial et respect des paysages et du patrimoine rural.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et n'a pas forcément de remarque particulière sur les dires du PETR de l'Alsace du Nord qui restent des orientations louables et de bon sens, allant dans le sens de la

préservation du cadre de vie. Faut-il encore que ces grands principes soient suivis de faits pour préserver le cadre de vie et l'identité du territoire. En effet, ces grands principes ne seront pas forcément repris par des prescriptions au niveau des PLU/PLUi, ou ne pourront pas l'être.

3.4.6. Thématique nature, biodiversité, paysages

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-DEM-03 : association d'arboriculteurs qui souhaite que l'implantation d'arbres de plein-vent au sens large soit possible, car la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord dans le PAS » mentionne la notion « d'arbres à hautes tiges », qui selon l'association est trop restrictive. L'usage du qualificatif « haute-tige » dans les documents de planification et la charte du PNRVN est un frein à la replantation.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de la plantation d'arbres en plein vent pour préserver et valoriser les paysages du territoire. Afin de lever toute ambiguïté et de favoriser une replantation plus large, la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord» dans le PAS sera ajustée pour inclure l'ensemble des arbres, sans distinction spécifique entre les arbres à hautes tiges et d'autres formes d'implantation. Cette évolution permettra une plus grande souplesse dans les projets de reboisement et garantira la compatibilité avec les initiatives des arboriculteurs et des acteurs locaux engagés dans la préservation du patrimoine paysager.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-06 : il est nécessaire de replanter des arbres dans tous les projets d'aménagement, de sanctuariser les arbres anciens, procéder à la renaturation des espaces.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord intègre pleinement les enjeux liés à la préservation et au renforcement du couvert végétal dans les projets d'aménagement. Il encourage la plantation d'arbres et d'éléments végétaux dans l'ensemble des opérations urbaines afin d'améliorer la qualité paysagère, la biodiversité et la résilience face aux changements climatiques.

De plus, la sanctuarisation des arbres anciens constitue un levier essentiel pour préserver le patrimoine végétal existant et maintenir l'équilibre écologique du territoire. La renaturation des espaces, notamment par la désartificialisation des sols et la reconstitution d'habitats naturels, est une priorité clairement affichée dans les orientations du SCoT.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux auront vocation à décliner ces principes en intégrant des dispositifs concrets de protection des arbres remarquables, d'obligation de plantation et de restauration écologique des espaces artificialisés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et n'a pas forcément de remarque particulière sur les dires du PETR de l'Alsace du Nord. Faut-il encore que ces grands principes soient repris par des prescriptions au niveau des PLU/PLUi, avec classement d'arbres/îlots en statut de protection.

REG-DEM-15 : selon la MRAe, les sites NATURA 2000 pourraient être affectés par des aménagements.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte à son échelle la préservation des sites Natura 2000 et s'attache à limiter les impacts des aménagements sur ces espaces naturels protégés. L'évaluation environnementale a permis d'identifier les risques potentiels et d'intégrer des mesures visant à éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les incidences des projets sur ces sites.

Toutefois, les effets résiduels de certains aménagements ne peuvent être totalement exclus. L'analyse des incidences conclut que, bien que des impacts puissent exister, ceux-ci restent résiduels et feront l'objet d'un suivi attentif lors des étapes ultérieures de mise en œuvre des projets.

Les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, devront intégrer ces enjeux en veillant à protéger ces espaces sensibles et à assurer la compatibilité des aménagements avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et n'a pas forcément de remarque particulière sur les dires du PETR de l'Alsace du Nord. Dans tous les cas, si des projets devaient impacter des sites NATURA 2000, comme la création de la déviation de Mertzwiller, une étude d'impact devra être menée et si nécessaire, des mesures de compensation devront être proposées si l'évitement n'est pas possible.

REG-DEM-16 : ce projet de zone d'activité à HATTEN va impacter la biodiversité et les paysages, du fait de sa proximité avec un site NATURA 2000 (forêt). L'impact visuel

paysager sera définitif, la forte identité patrimoniale sera effacée à jamais, le SCoTAN ne pouvant édicter aucune règle pour en assurer la préservation.

Réponse du PETR :

Le projet de zone d'activité à Hatten, en raison de sa proximité avec un site Natura 2000 forestier, peut avoir des impacts environnementaux résiduels en matière de biodiversité et de paysage. L'évaluation environnementale du SCoT a pris en compte ces enjeux et a intégré des mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences, notamment en encourageant la préservation des continuités écologiques et la gestion durable des espaces naturels adjacents.

Concernant l'impact visuel et paysager, il est reconnu que l'intégration d'une nouvelle zone d'activité peut modifier l'identité patrimoniale du site. Toutefois, des mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre à l'échelle locale, notamment par le biais des documents d'urbanisme communaux, qui peuvent imposer des prescriptions paysagères et architecturales adaptées.

Bien que le SCoT ne puisse pas édicter de règles spécifiques de protection paysagère ou environnementale sur chaque projet, il fixe un cadre stratégique visant à minimiser les effets des nouvelles implantations sur les paysages et la biodiversité. Il appartiendra donc aux collectivités locales et aux porteurs de projet d'appliquer ces principes dans leurs démarches d'aménagement, en veillant à limiter les effets négatifs sur l'environnement naturel et patrimonial du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. La préservation des paysages de l'Alsace du Nord passe donc pas le bon vouloir des élus locaux et de la prise de prescriptions fortes dans leurs documents d'urbanisme, et notamment dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) de leurs PLU/PLUi.

REG-DEM-17 : le SCoT, en souhaitant préserver le bâti traditionnel, se montre peu sensible à la préservation des paysages du Nord-Alsace, typiques, avec les zones agricoles, les vergers anciens, les chemins qui entourent encore certains villages ruraux.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte la préservation et la valorisation des paysages comme un enjeu majeur, notamment en ce qui concerne les zones agricoles, les vergers anciens et les chemins ruraux qui structurent le territoire. Il reconnaît l'importance de ces éléments pour l'identité paysagère et la qualité de vie des habitants.

Toutefois, il est essentiel de considérer la situation de départ, marquée par des conurbations déjà existantes, des dynamiques d'urbanisation antérieures et une transformation

progressive des paysages liée à l'évolution des activités agricoles et économiques. Le SCoT vise ainsi à encadrer ces évolutions en limitant l'étalement urbain, en préservant les espaces agricoles stratégiques et en intégrant des exigences en matière de continuité paysagère et de réintégration des éléments naturels et patrimoniaux.

De plus, il s'appuie sur des principes de gestion des lisières urbaines et forestières, de protection des covisibilités, de préservation des ceintures de vergers et d'intégration paysagère des nouvelles constructions. Ces orientations laissent aux documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, la responsabilité de décliner ces principes en prescriptions concrètes. Le SCoT encourage également l'adoption des recommandations de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, afin d'assurer une approche cohérente et respectueuse des paysages caractéristiques du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Comme dit dans la réponse du PETR, la balle est dans le camp des collectivités qui ont la main pour décliner dans leurs documents d'urbanisme des règles pour la préservation des paysages traditionnels de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-19 : le SCoTAN doit affirmer clairement cet objectif de l'ambition de protection de la nature, la biodiversité et leur habitat, mais également reconquérir des espaces pour assurer sa pérennité. Comme révélé par la MRAe, les objectifs du SCoTAN en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ne sont pas suffisamment affirmés, ambitieuses et concrètes. Les remarques et réponses apportées ne donnent nullement l'impression d'une réelle prise de conscience de l'urgence climatique et des enjeux. Le DOO décline au chapitre 2 *« protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologique »* (p.34) comme objectif. Toutefois, ces objectifs sont définis d'une manière trop évasive et manquent de mise en opérationnalité. Des mesures concrètes pourraient être fixées et inscrites dans les documents d'urbanismes. Des indicateurs de suivi permettraient d'évaluer de l'effectivité des résultats attendus pour assurer la continuité écologique. Citons pour exemple l'interdiction de destruction de haies dans les espaces ruraux et agricoles, la gestion raisonnée des fauches des prairies pour préserver la biodiversité, la libre évolution dans les forêts.

Quid de stratégies relatives aux bosquets, réseau de haies, aux pré-vergers, prairies, zones humides, ripisylves et fossés contribuant à la biodiversité et fonctionnalité des milieux naturels. Cela pourrait être traduit de manière opérationnelle. Intégrer la trame verte et bleue dans les OAP des PLU.

Le document n'affirme pas les éléments du réseau du SRCE.

Le paragraphe 2.1.1 (page 28) du DOO concernant les réservoirs de biodiversité affirme un principe de maintien de *« l'état de conservation des espèces et des habitats,* » mais ne prévoit pas de règles de déclinaison pour les documents d'urbanisme locaux. Le DOO définit en 2.1.2 des objectifs de préservation pour les corridors écologiques terrestres majeurs d'importance régionale, mais ne prévoit pas de dispositions pour les corridors locaux. Sur ce

point, nous appuyons l'avis de l'autorité environnementale qui considère que le DOO « *n'est pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme locaux.* »

Réponse du PETR :

Le SCoTAN s'inscrit dans une logique de protection de la biodiversité et d'équilibre territorial. Il s'appuie sur la stratégie nationale pour la biodiversité et sur le SRADDET de la Région Grand Est (et anciennement le SRCE) en intégrant une Trame Verte et Bleue (TVB) qui permet à son échelle d'identifier et de préserver les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels sensibles. À travers cette approche, le document fixe des principes clairs de préservation des habitats naturels et impose une intégration des projets dans une vision cohérente du territoire.

Le SCoTAN affirme un principe de non-développement dans les sites Natura 2000 et de gestion des incidences indirectes via la restauration des continuités écologiques. Par ailleurs, il fixe comme objectif la préservation des réservoirs de biodiversité, notamment les prés-vergers spécifiques au territoire et les grands massifs forestiers, en limitant strictement l'urbanisation de ces espaces. Cette approche, bien que critiquée pour son manque de prescriptions opérationnelles, constitue une base robuste pour guider les documents d'urbanisme locaux dans une mise en œuvre adaptée aux enjeux territoriaux. L'axe I B 2 du DOO impose en effet déjà la préservation de ces réservoirs de biodiversité forestiers, ouverts, semi-ouverts, les prés et les vergers, les zones humides remarquable et ordinaires, la préservation de la nature ordinaire, le maintien et la restauration des corridors écologiques, le confortement des éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire (ripisylve des cours d'eau, les bosquets, haies, arbres isolés).

En complément, le SCoTAN prévoit une prise en compte progressive des enjeux environnementaux à travers une cartographie intégrée aux PLU. Cette démarche vise à mieux structurer l'urbanisme en fonction des enjeux écologiques, tout en conciliant les impératifs économiques et sociaux. L'intégration d'indicateurs de suivi est en discussion afin de renforcer le caractère opérationnel des orientations et garantir leur application à long terme.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il convient en effet qu'à ces orientations (notamment de protection de la biodiversité, des paysages), soient associés des indicateurs de suivi, pour une garantie de la bonne application de ces orientations. Là encore, tout dépend du bon vouloir des élus locaux.

3.4.7. Thématique du logement

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : estime la production de logements trop élevée pour les 2 communes de Brumath et Wissembourg.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des objectifs de production de logements en cohérence avec les dynamiques démographiques et économiques du territoire. En outre, la répartition de cette production s'appuie sur plusieurs critères, notamment l'armature urbaine, les tensions sur le marché immobilier et les perspectives de développement d'emplois. Ainsi, Brumath et Wissembourg, identifiés comme pôles structurants, concentrent une part significative des nouveaux logements à produire, tout en privilégiant la densification et le renouvellement urbain afin de limiter l'artificialisation des sols. Toutefois, compte tenu d'une différence de pression sur le marché immobilier et une moindre dynamique démographique, les objectifs de Wissembourg sont minorés par rapport à ceux de Brumath.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il aurait été intéressant que pour ces deux communes, l'objectif de production de logements soit détaillé en fonction qu'ils soient produits dans l'enveloppe urbaine ou produit en extension de l'enveloppe urbaine. Pour ces deux communes, la mise en place d'indicateurs de suivi de la vacance de logements serait pertinente.

REG-DEM-01 : attirer plus de jeunes dans les villages, redynamiser les villages sans forcément artificialiser ou créer des barres d'immeubles. Favoriser la rénovation des anciennes bâtisses. Taxer les maisons de vacances.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord promeut une urbanisation maîtrisée en favorisant la réhabilitation du bâti existant et le remplissage urbain sans consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Il encourage la rénovation des bâtiments anciens afin de préserver le patrimoine architectural tout en modernisant les logements et infrastructures. Toutefois, la taxation des résidences secondaires et les politiques fiscales ne relèvent pas de la compétence du SCoT mais de décisions nationales et locales. En matière d'attractivité des villages pour les jeunes, le SCoT insiste sur la nécessité d'un habitat adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières, d'un accès facilité aux services, commerces et transports, éléments essentiels pour dynamiser ces territoires.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et n'a pas forcément de remarque particulière sur les dires du PETR de l'Alsace du Nord qui restent des orientations louables et de bon sens : réhabilitation du bâti existant, remplissage urbain sans consommation d'ENAF. Il convient à ce que ces grandes orientations soient traduites en prescriptions dans les documents de planification d'urbanisme locaux, que ce soit en OAP spécifiques et en réduisant drastiquement les zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

REG-DEM-06 : il convient d'imposer à ce que chaque particulier gare ses véhicules sur son terrain privé.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord n'a pas compétence pour imposer aux particuliers de stationner leurs véhicules sur leur terrain privé. Ce type de réglementation relève des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui peuvent fixer des obligations précises en matière de stationnement privé pour chaque parcelle. Le SCoT fixe cependant des orientations générales en matière d'organisation du stationnement et d'aménagement des espaces publics afin d'assurer une gestion cohérente et durable des mobilités.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-11 : face au vieillissement de la population, il convient de privilégier la rénovation plutôt que la construction (souvent en extension, de type lotissement), la construction entraînant des centres de villages se vidant.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord encourage la réhabilitation et la rénovation du bâti existant afin de préserver les centres-villes et villages, tout en limitant l'artificialisation des sols. Il souligne que la réhabilitation permet d'améliorer la qualité des logements sans destruction, en conservant leur architecture et en les adaptant aux normes actuelles.

L'aménagement des territoires doit privilégier un développement équilibré, combinant densification mesurée et rénovation plutôt que l'extension systématique sous forme de lotissements. Le SCoT promeut également la mixité sociale et fonctionnelle, en intégrant logements, commerces et services de proximité pour éviter l'effet de dévitalisation des centres anciens.

Le SCoT encourage le développement d'un habitat adapté aux personnes âgées, localisé à proximité des équipements et des services.

Toutefois, les mesures précises pour encadrer ces dynamiques relèvent des documents d'urbanisme locaux (PLU), qui doivent adapter ces principes aux réalités de chaque commune en identifiant les bâtiments à rénover et en fixant les conditions d'évolution du bâti existant.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Là encore, pour que ces grands principes soient appliqués localement, il faut une réelle volonté des élus avec une connaissance de terrain certaine, pour mener à bien un aménagement cohérent, raisonné, et sobre foncièrement sur leur territoire. Les documents d'urbanisme locaux se doivent d'être plus prescriptifs, et minimiser les zones à construire en extension des enveloppes urbaines. Le SCoT aurait un rôle à jouer en réduisant l'enveloppe foncière pour les besoins en logements se réalisant en dehors de l'enveloppe urbaine.

REG-DEM-15 : plutôt que d'encourager la construction de logements, la MRAe suggère de mobiliser les logements anciens, ce qui est une bonne chose du fait de la vacance. Le SCoT n'aborde pas le problème des nombreux bâtiments agricoles en voie de ruine qui pourraient être rénovés en logements modernes.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme principe prioritaire la mobilisation des logements vacants et la densification urbaine, avant toute extension urbaine. Il encourage la reconversion et la rénovation des bâtiments existants, notamment dans les centres anciens des pôles et des villages, afin de préserver l'identité du territoire et d'éviter l'artificialisation des sols.

La remise sur le marché des logements vacants est une priorité pour répondre aux besoins en logement. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi analyser le potentiel de reconquête de la vacance, dimensionner les secteurs d'extension en fonction du potentiel de densification et de réhabilitation, favoriser le renouvellement urbain et la transformation des espaces bâtis vacants.

Concernant les bâtiments agricoles en déshérence, leur transformation en logements modernes est une possibilité, mais elle relève des décisions des PLU et des documents d'urbanisme locaux. Le SCoT incite toutefois à privilégier ces mutations plutôt que l'étalement urbain. Toutefois, nombre de ces opérations relèvent de la volonté des propriétaires du bâti et du droit de la propriété privée.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Là encore, la connaissance fine du territoire par les élus permettra un aménagement raisonné, sobre en consommation foncière. En effet, le code de l'urbanisme prévoit la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, préalable pour pouvoir justifier d'une ouverture à l'urbanisation d'ENAF que si la capacité de construction est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

REG-DEM-18 : on peut s'inquiéter des projets visant à accroître le nombre de logements, alors que la population reste stable.

Réponse du PETR :

Le document souligne que la population observée depuis 2018 est nettement supérieure aux projections les plus dynamiques du modèle OMPHALE de l'INSEE, rendant incertaine l'évolution démographique, telle que projetée par le modèle à moyen/long terme.

Les besoins en logements sont estimés à environ 850 logements annuels selon les modèles de projection, mais plusieurs facteurs (reprise de la construction neuve, augmentation réelle de la population, développement de l'emploi, logements utilisés en location saisonnière) justifient un objectif de construction supérieur à court terme.

Une priorité est donnée à la mobilisation des logements vacants dans certaines communes où la vacance est élevée. Le DOO recommande d'exploiter ce potentiel avant de produire de nouveaux logements, ce qui pourrait limiter l'inquiétude liée à une offre excessive de logements.

La réhabilitation du parc de logements existant est aussi encouragée pour répondre aux besoins, sans nécessairement accroître la construction neuve.

La production de logements est également liée à des dynamiques économiques et d'évolution de l'emploi. Certaines zones voient leurs objectifs de construction augmenter en raison de projets de développement économique et d'implantation d'entreprises.

Le SCoT met en place une planification différenciée : un niveau plus élevé de construction est prévu dans les premières périodes, avec une baisse progressive sur le long terme, ce qui permet de s'adapter aux évolutions réelles de la population.

Le document rappelle que la production de logements ne signifie pas forcément une augmentation de l'artificialisation des sols : plus des deux tiers des logements seront construits sans consommation de nouveaux espaces naturels au cours des premières périodes, et 90 % après 2041.

Compte tenu de la baisse de la taille des ménages (décohabitation, vieillissement, divorce, etc.), il faut plus de logements pour loger le même nombre de personnes que 10 ans auparavant.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il est dommage que le DOO du SCoTAN ne fasse que recommander la remobilisation des logements vacants dans les communes où la vacance est élevée. Le DOO aurait pu fixer un objectif de réduction de la vacance avant de pouvoir entamer la consommation d'ENAF.

3.4.8. Thématique de l'agriculture et des risques naturels

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-DEM-06 : indique que les petits exploitants agricoles, souvent en mode double actif, disparaissent du fait de contraintes qui les étranglent (se plier aux même règles que pour les grands agriculteurs qui ont plus de moyens). Ces petits exploitants devraient être soutenus (dispense de cotisations, moins de contraintes foncières, etc.).

Réponse du PETR :

Le SCoT n'a pas compétence en matière de réglementation fiscale, sociale ou foncière applicable aux exploitants agricoles, ces aspects relevant de l'État et des politiques nationales et européennes (PAC, Code rural et de la pêche maritime, Code de la commande publique, etc.).

Le SCoT agit à travers l'aménagement du territoire en favorisant la préservation des terres agricoles, le développement des circuits courts et des marchés de proximité, l'implantation d'espaces de transformation et de vente. Par sa mise en œuvre, il contribuera, à son échelle, à créer un environnement territorial plus favorable au maintien des petites exploitations.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-13 : concernant les coulées d'eaux boueuses, ce phénomène provient de la surexploitation des terres agricoles et des pratiques agricoles. Il conviendrait de responsabiliser les propriétaires des terrains agricoles et les contraindre à prendre des mesures. Il faudrait créer des ceintures vertes autour des villages et villes pour éviter ces coulées.

Souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait mention dans le dossier de mots issus de pratiques agricoles entraînant des pollutions (agriculture intensive, pesticides, engrais chimiques, insecticides, …). Il conviendrait d'échanger avec les agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques et les rémunérer pour services environnementaux rendus (création d'espaces exempts de pollutions).

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de limiter les coulées d'eaux boueuses, notamment en préservant les sols agricoles et en favorisant des pratiques limitant l'érosion. Il encourage la création de ceintures vertes, la préservation des prés et vergers et de dispositifs naturels pour réduire ces risques. Cependant, le SCoT définit l'usage du sol, mais ne régit pas les pratiques agricoles, ce qui limite son champ d'action à une orientation sans pouvoir de contrainte directe. Les mesures concrètes relèvent plutôt des PLU et des politiques locales, qui pourraient intégrer des contraintes environnementales plus fortes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. C'est aux communes voire aux EPCI d'avoir un rôle d'animation avec la profession agricole, en lien avec des partenaires institutionnels (chambre d'agriculture, agence de l'eau, etc.) pour faire changer les pratiques agricoles dans certains secteurs sensibles du territoire.

REG-DEM-16 : l'espace agricole assurant actuellement le développement d'un circuit court local sur site sera dégradé par l'installation de ce parc industriel à HATTEN.

Réponse du PETR :

Tout projet d'urbanisation ou de développement économique impactant des terres agricoles fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture et d'études d'impact afin d'évaluer les conséquences sur l'activité agricole et les circuits courts locaux. Ces analyses permettront d'identifier les pertes de surfaces agricoles utiles et les mesures compensatoires envisageables. Le SCoT encourage la préservation des terres agricoles et l'optimisation du foncier économique pour limiter l'artificialisation. Il prévoit également des échanges avec les acteurs agricoles afin d'adapter les projets aux enjeux du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-17 : la MRAe regrette le manque de volonté de créer des circuits vertueux dits courts, avec une préservation des espaces de cultures diversifiés (vergers, maraîchages,

cultures nourricières). Or, les extensions des zones industrielles grignotent ces espaces essentiels. Il faut conserver les prairies nécessaires à la recharge en eau non polluée.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à limiter l'artificialisation des sols en organisant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Il protège les espaces agricoles essentiels, comme les vergers et les prairies, et insiste sur leur rôle dans la biodiversité et la recharge des nappes phréatiques.

Il encourage la densification et la reconversion des friches plutôt que l'expansion des zones industrielles, afin de préserver les terres nourricières.

De plus, il soutient les circuits courts, l'agriculture biologique et l'agroécologie, promouvant ainsi une production locale et durable.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-19 : **I**es pollutions liées à l'activité agricole, que ce soit au niveau du sol, de l'eau et de l'air sont des préoccupations que le SCoT se doit de se saisir. Le SCoT peut être un moteur pour impulser d'autres pratiques agricoles telles que l'agro écologie et l'agroforesterie, le maintien des prairies, près vergers pour préserver la biodiversité en milieu agricole. Interdire la destruction des haies est une mesure immédiate que les PLU pourraient relayer. Pour préserver la qualité de l'eau des rivières et de la nappe phréatique, l'objectif de réduction des pesticides et notamment des herbicides, et particulièrement sur les zones de captages, doit trouver sa place dans ce Scot. Le SCoT ne peut pas s'abstenir de promouvoir et développer les produits alimentaires en agriculture biologique et de proximité et de soutenir les filières et initiatives locales.

Les conséquences de l'utilisation des pesticides sur la santé des humains, sur la biodiversité et les effets de la pollution de l'air, du sol qu'elle génère se doivent d'être un enjeu que le SCoT ne peut oublier. L'élaboration d'un PAT (programme alimentaire territorial) pourrait être l'outil adéquat.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte les enjeux liés aux pollutions agricoles et met en place plusieurs orientations pour favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Il veille à préserver les espaces agricoles, y compris les vergers et prairies, pour leurs fonctions économiques, paysagères et environnementales. Les zones d'élevage sont surveillées afin de garantir l'autonomie fourragère et limiter la dégradation des sols.

Pour protéger la ressource en eau, le SCoT met en avant des mesures visant à limiter l'usage des pesticides, notamment dans les zones de captage d'eau potable. Il reconnaît l'importance de préserver ces zones et de prendre des dispositions pour éviter toute pollution chronique ou diffuse.

Le développement des pratiques agroécologiques et agroforestières fait également partie des orientations du SCoT. Il soutient le développement de l'agriculture biologique et des circuits courts, tout en favorisant des techniques agricoles plus durables qui permettent de préserver la biodiversité et la qualité des sols.

La préservation des éléments paysagers et écologiques, comme les haies et les prairies fleuries, est mise en avant. Bien qu'aucune interdiction stricte de destruction des haies ne soit mentionnée, leur rôle essentiel dans la biodiversité et la lutte contre l'érosion des sols est reconnu.

Enfin, le SCoT soutient les initiatives locales en faveur d'une agriculture plus durable et d'une alimentation de proximité. La valorisation des produits agricoles locaux et la diversification des cultures sont encouragées afin de renforcer les filières locales et réduire l'impact environnemental de l'agriculture.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.4.9. Thématique des activités économiques

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-PAP-PETR-02 : Claude LAMBERT, adjoint à Schweighouse-sur-Moder : remarque sur les activités économiques. Souhaite revoir la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablière/Sandlach.

Réponse du PETR :

Le Secteur d'Implantation Commerciale Périphérique (SIP) Auchan-Sablière sera étendu au nord-ouest, conformément à la demande, afin d'intégrer les activités commerciales identifiées et de maintenir la vocation commerciale dans cette partie de la zone d'activités.

En revanche, concernant les autres demandes d'évolution du périmètre du SIP, il n'apparaît pas opportun de modifier le document.

Le SIP est un secteur identifié dans le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), destiné à encadrer l'implantation des grandes surfaces commerciales et des zones d'activités commerciales en périphérie urbaine. Il ne constitue pas une

autorisation d'urbanisme en soi, mais sert de cadre stratégique pour orienter les politiques locales en matière de développement commercial.
Le Secteur d'Implantation Commerciale Périphérique (SIP) permet de localiser les secteurs où les implantations commerciales peuvent être envisagées. Toutefois, le SIP n'a pas de valeur réglementaire directe : il ne constitue pas une autorisation d'urbanisme mais sert de cadre de référence pour les décisions locales en matière d'aménagement commercial.

Le SCoTAN fixe les grandes orientations, le DAACL définit les secteurs prioritaires d'implantation commerciale, et le PLU adapte ces orientations aux spécificités locales, en intégrant des exigences plus strictes si nécessaire pour assurer un développement harmonieux du territoire. Le SIP indique où les implantations commerciales peuvent être envisagées à l'échelle du territoire, en fonction des grandes orientations du SCoTAN et les conditions d'implantation foncières, qualitatives et d'accessibilité qu'elles doivent prendre en compte. Toutefois, cette localisation reste indicative et ne constitue pas une autorisation d'urbanisme en soi. En revanche, la délimitation spatiale et avec précision (à la parcelle) du SIP relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui traduit cette orientation en règles précises et opposables.

L'articulation entre le SCoTAN, le DAACL et les PLU garantit ainsi une approche cohérente et adaptée aux enjeux du territoire, en assurant un équilibre entre développement économique et préservation des espaces urbains et naturels.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : quid du pôle de Hoerdt prolongeant la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim qui revêt un pôle structurant comparable à celui d'Haguenau.

Réponse du PETR :

Le SCoT différencie clairement les pôles d'agglomération, les pôles urbains structurants et les pôles intermédiaires. Haguenau est identifié comme un pôle d'agglomération majeur, tandis que Brumath et Wissembourg sont des pôles urbains structurants, concentrant prioritairement notamment le développement économique et les équipements structurants.

Hoerdt, est une commune classée comme un pôle intermédiaire, ce qui signifie qu'elle a un rôle économique mais ne bénéficie pas du même rayonnement ni des mêmes moyens que les pôles urbains structurants. Ainsi, bien que la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim soit stratégiquement située, elle n'atteint pas le même niveau de structuration que Haguenau ou Brumath.

Le développement industriel et économique dans ces pôles doit être cohérent avec la hiérarchisation du territoire définie par le SCoT, qui vise à éviter une dispersion des activités.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

REG-DEM-01 : développer les industries et devenir un territoire compétitif pour les industries.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord ambitionne de conforter le territoire comme une terre industrielle compétitive, en favorisant le maintien et le développement des secteurs industriels stratégiques. Il prévoit une optimisation des zones d'activités existantes pour limiter l'artificialisation des sols tout en permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'implantation industrielle doit être structurée en cohérence avec l'armature urbaine et les infrastructures de transport pour renforcer l'attractivité économique du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

MAIL-01 : le Directeur Général des Services de la ville de Schweighouse-sur-Moder qui écrit à propos de la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablière/Sandlach qu'il souhaite revoir le contour (même éléments que pour la contribution **REG-PAP-PETR-02**). Il souhaite une correction des surfaces autorisées en CDAC pour sa commune de Schweighouse-sur-Moder, un titulaire d'un permis de construire de 3548 m² ayant demandé l'annulation de son permis, ce qui rend caducl'avis de la CDAC de 2022.

Réponse du PETR :

Voir réponse à la contribution REG-PAP-PETR- 02.

Bien que l'autorisation soit caduque, ces surfaces ont été autorisées en CDAC. Le document pourra être ajusté et clarifié lors de son approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-06 : il faut soutenir le plus possible les petits producteurs locaux, les artisans (les favoriser dans les marchés publics), constituant un vaste maillage économique local.

Réponse du PETR :

Le SCoT n'a pas de compétence en matière de marchés publics, ceux-ci étant régis par le Code de la commande publique, qui fixe les règles d'attribution et de mise en concurrence. Cependant, le SCoT reconnaît l'importance des petits producteurs locaux et des artisans dans l'économie territoriale (diagnostic). Il encourage leur maintien et leur développement en facilitant l'implantation d'espaces de vente et de transformation des produits agricoles, notamment pour favoriser les circuits courts et limiter les déplacements. De plus, il fixe comme objectif le soutien à la diversification des modes de commerce, notamment le commerce itinérant et les marchés, afin de dynamiser les centres-villes et garantir une accessibilité accrue aux productions locales. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de structuration des filières locales et de soutien à l'économie de proximité.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-18 : il y a un parallélisme entre la croissance et le chômage, avec une croissance industrielle qui entraîne la transformation des territoires et des conditions de vie des habitants dans le cadre du cycle suivant : 1) création d'activités, appel de main d'œuvre, création de logements/infrastructures/services 2) au bout de quelques années, technologies obsolètes 3) création de friches, de milieux pollués et du chômage avec un coût important pour la collectivité. Un exemple : après des années de réhabilitations avec des fonds publics, nous ne sommes pas venus à bout des pollutions et nuisances générées par l'aventure du pétrole et de mines de potasse d'Alsace.

Réponse du PETR :

Le SCoT intègre une approche visant à concilier développement économique et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Dans ce cadre, toute implantation industrielle fait l'objet d'une étude d'impact approfondie afin d'évaluer les conséquences sur les terres agricoles existantes.

Le document met en avant la nécessité de préserver les circuits courts et les activités nourricières en évitant une consommation excessive du foncier agricole.

La Chambre d'Agriculture est un acteur clé dans ces analyses, contribuant à identifier les effets sur l'activité agricole locale et à proposer des mesures d'atténuation adaptées.

Ainsi, l'impact des projets fera l'objet d'une évaluation rigoureuse pour garantir un équilibre entre développement industriel et maintien des activités agricoles locales.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.4.10. Thématique des carrières

C'est une demande qui a été formulée les organisations professionnelles de l'industrie d'extraction minérale.

MAIL-02 : la société QUARTZ DE HAGUENAU dresse l'historique de son activité sur le territoire et le type de production, indiquant que sa production de très haute qualité est d'intérêt régional, national et international. Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024. La société QUARTZ DE HAGUENAU demande au SCoTAN de prendre en compte les grands principes formulés par le SRC :

- rappeler les 3 grands objectifs du SRC ;
- inscrire la mesure M4 (Tome 4) : « hiérarchisation des futurs projets de carrière » ; Cette hiérarchisation n'est pas reprise dans l'objectif B2 (page 100 du DOO) qui semble vouloir restreindre l'accès à la ressource aux seules extensions de gravières, en continuité de sites existants ;
- décliner la mesure M3, indiquant aux PLU/PLUi la manière d'inscrire dans leurs documents carto et réglementaires les secteurs de carrières, pour leur garantir une compatibilité ;
- faire figurer les éléments cartographiques correspondant aux gisements d'intérêt régional et national selon l'orientation O1.1.4.

Sur le DOO, la société QUARTZ DE HAGUENAU indique que son activité s'inscrit dans l'intérêt général et que l'objectif « Les zones humides remarquables du point de vue écologique sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site » ne s'applique pas à elle.

La société QUARTZ DE HAGUENAU propose au SCoTAN :

- une reformulation de l'objectif B.2 de l'axe IV pour être en adéquation avec le SRC et ses objectifs ;
- que le chapitre 3 « Qualité de l'eau » page 55 de l'État initial de l'environnement soit modifié pour s'appuyer sur les documents de planification en vigueur. Idem pour le chapitre 2 « Gisements du sous-sol » page 141 à 144 de l'EIE.

La société QUARTZ DE HAGUENAU se demande le sens de la formulation « éparpillement de l'exploitation du sous-sol » dans le paragraphe B.4 de l'axe III du PAS (page 75).

REG-DEM-14 : l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction reprend les mêmes éléments avancés dans la contribution **MAIL-02** de la société QUARTZ DE HAGUENAU. L'UNICEM demande à ce que des ajustements correctifs soient apportés concernant les explications des choix du DOO.

REG-DEM-25 : l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE indique réaliser cette contribution du fait de l'absence dans le document du SCoT de toute considération de la sécurisation de l'accès aux Gisements d'Intérêt National (GIN) fournissant de la silice. Les gisements de minéraux industriels devraient être reconnus et protégés par le SCoTAN au regard de la nouvelle génération de SRC qui définit des GIN.

Le projet de SCoT pourrait intégrer le SRC Grand-Est approuvé, afin d'éviter une obligation de révision à court terme (3 ans). Différentes propositions de modification sont formulées par l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE pour le PAS et le DOO. Sont reprises les propositions d'une nouvelle rédaction par l'UNICEM (cf. contribution **REG-DEM-14**).

Réponse du PETR :

L'état initial de l'environnement sera complété par une présentation des gisements minéraux présents sur le territoire, essentiels aux secteurs du bâtiment et de l'industrie. On distingue plusieurs types de gisements :

- Alluvions rhénanes en plaine, fondamentales pour le BTP.
- Grès des Vosges du Nord, utilisés en construction et aménagement.
- Sables siliceux, exploités pour l'industrie du verre et de la chimie.
- Lœss, servant à la fabrication de briques,notamment

Ces gisements sont classés en trois catégories :

- GIN (Gisement d'Intérêt National) : ressources rares ou stratégiques, comme le sable siliceux de Hatten.
- GIR (Gisement d'Intérêt Régional) : ressources indispensables au territoire, comme les grès vosgiens.
- ZI (Zone d'Intérêt) : zones de production courante, principalement destinées au BTP.

Le DOO du SCoT sera également complété pour encadrer l'exploitation de ces ressources. Tout projet de carrière devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) afin d'assurer un développement durable et un approvisionnement local optimisé. Les documents d'urbanisme devront suivre une hiérarchisation stricte des projets :

- Prioriser le renouvellement des sites en exploitation.
- Envisager l'extension des sites existants lorsque nécessaire.
- Créer de nouveaux sites en dernier recours, en appliquant les principes Éviter, Réduire, Compenser (ERC) et en protégeant les zones sensibles (humides, inondables, écologiquement riches).

Le Point 4 du PAS sera adapté pour tenir compte du Schéma Régional récemment approuvé, en remplacement du Schéma Départemental des Carrières.

Le SCoTAN fixera de nouvelles orientations dans son DOO (document d'orientation et d'objectifs) :

- Identifier et préserver les gisements stratégiques (GIN, GIR, ZI) dans les PLU et intégrer les cartes des Gisements Potentiellement Exploitables (GPE) pour anticiper les projets futurs.
- Encourager un approvisionnement en circuit court, en limitant les distances de transport et en favorisant le fret ferroviaire et fluvial plutôt que routier.

- Développer les infrastructures logistiques adaptées (points de chargement et déchargement) pour optimiser le transport des matériaux.
- Favoriser le recyclage des matériaux issus du BTP, en facilitant l'implantation de sites de tri et de valorisation des déchets inertes.
- Conditionner l'ouverture de nouvelles carrières à des études environnementales rigoureuses, garantissant une prise en compte des impacts sur les écosystèmes et les paysages.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.4.11. Thématique du tourisme

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-DEM-01 : mieux canaliser le tourisme du fait de dégradations et de vols. Mettre en place un service de brigade verte financé par les communes de la comcom pour éviter ces incivilités.

Réponse du PETR :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire sur le moyen et long terme. Son rôle est d'assurer une cohérence entre urbanisme, habitat, mobilité, environnement et développement économique à l'échelle d'un territoire.

La gestion opérationnelle des incivilités liées au tourisme ne relève pas de la compétence du SCoT, mais des responsables du maintien de l'ordre public et de la prévention des infractions.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

REG-DEM-17 : la MRAe souligne que le manque d'infrastructure d'accueil par rapport au potentiel touristique de l'Alsace du Nord. On est préservés du tourisme de masse. Il serait souhaitable de promouvoir un tourisme de qualité vertueux, en relation avec le Parc Naturel Régional, et de préserver les bâtiments historiques, ouvrages militaires et sites patrimoniaux remarquables. Par contre à Hatten, on fait totalement abstraction de cette recommandation. Pourtant un site majeur avec la ligne Maginot, un village à l'architecture typique de la

reconstruction et un lieu mémoriel d'exception est voué à devenir une vaste zone industrielle, en complément de celle déjà existante. Quel sens cela a-t-il ?

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif de structurer et de valoriser le potentiel touristique du territoire en s'appuyant sur son patrimoine naturel, historique et culturel. Il encourage un développement touristique raisonné, notamment en lien avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en veillant à l'équilibre entre attractivité et préservation de l'environnement.

Concernant Hatten, le SCoT promeut, à l'instar des autres communes du territoire, la valorisation des éléments patrimoniaux et paysagers, mais il s'inscrit également dans une logique d'équilibre entre développement économique et conservation du cadre naturel et historique. Il précise que toute infrastructure touristique ou d'accueil doit être intégrée dans une approche globale de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux.

Le développement durable repose sur un équilibre entre préservation des ressources, dynamisme économique et qualité de vie des habitants. Il s'agit donc de concilier ces enjeux afin de garantir un aménagement cohérent et respectueux du patrimoine local. La valorisation des éléments patrimoniaux doit être conciliée avec le développement économique. Le SCoT ne fixe pas les affectations précises des terrains mais fixe un cadre pour assurer un équilibre entre ces différents impératifs, qui devront être approfondis au niveau des documents et procédures d'urbanisme et des études d'impact associées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-19 : le territoire a des atouts indéniables mais il convient de créer de nouvelles concentrations touristiques. Des secteurs ont un rôle à jouer à condition d'y apporter une attention particulière en termes de préservation des milieux naturels et de leur richesse. Le choix de l'implantation des équipements touristiques dans les espaces forestiers doit faire l'objet impérativement d'une étude environnementale avant toute installation.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît le potentiel touristique du territoire et soutient son développement tout en veillant à la préservation des milieux naturels et patrimoniaux. Il met en avant la valorisation des milieux naturels, du thermalisme et du patrimoine historique, tout en garantissant que l'implantation de nouveaux équipements touristiques respecte l'équilibre écologique et paysager des sites.

Les projets touristiques en zones forestières sont strictement encadrés afin d'éviter une artificialisation excessive et de garantir la capacité d'accueil des milieux écologiques. Toute implantation d'infrastructure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale pour s'assurer de son intégration respectueuse du site concerné.

Par ailleurs, le développement de l'offre hôtelière et des infrastructures touristiques d'accueil est encouragé, avec une attention particulière portée à l'accessibilité en transport collectif et la logistique (parkings autocaristes, signalétique, accueil du public) afin d'optimiser la fréquentation tout en limitant l'empreinte sur l'environnement.

Le SCoT privilégie une approche qualitative et durable du tourisme, en cohérence avec les orientations du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en veillant à concilier développement territorial, attractivité et préservation des ressources naturelles et patrimoniales.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.4.12. Thématique de la forêt

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-DEM-01 : mieux valoriser nos forêts, avec programmes de replantation, notamment près des captages eau potable pour préserver l'ensemble de l'écosystème. Mettre en place une taxation sur les loisirs pour permettre un entretien des chemins et la sécurité des touristes circulant dans les forêts (brigade verte).

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord définit des orientations générales pour la valorisation des forêts et la protection des captages d'eau potable, mais leur mise en œuvre relève des PLU et les actions concrètes des collectivités locales en compétence (programmes de replantation adaptés, plan de gestion forestière durable, périmètre de protection autour des captages d'eau potable avec des restrictions sur certaines activités agricoles, etc.).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

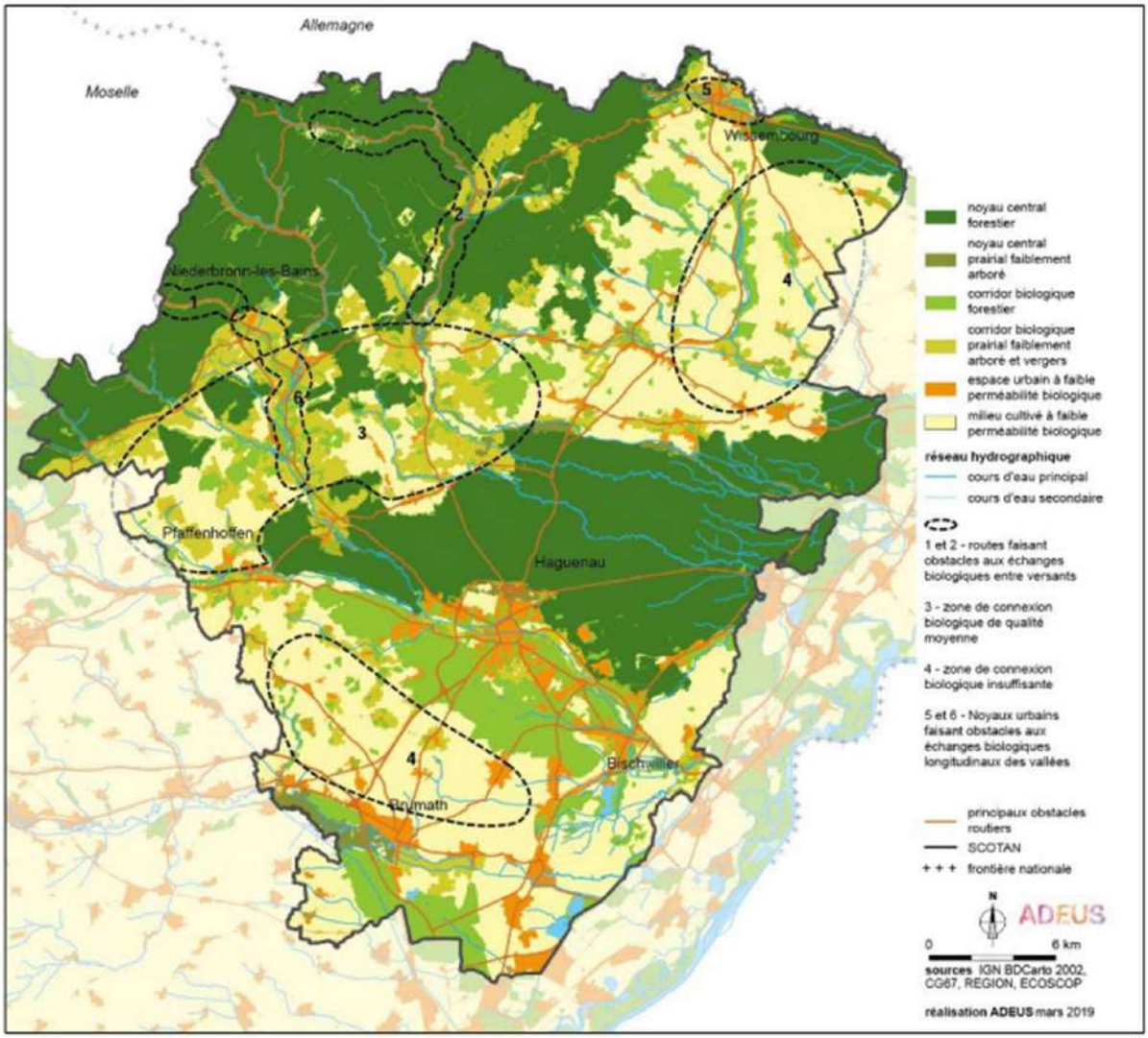
REG-DEM-19 : la protection des massifs forestiers et la restauration de leur fonctionnalité passent par le maintien ou la création de corridors écologiques régionaux qui favorisent leur connectivité. A cet effet, l'enjeu de connexion biologique entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg est insuffisamment établie et ne trouve aucune réalisation concrète. Par ailleurs, les objectifs soulèvent l'enjeu des bois dispersés et leur connectivité à des massifs forestiers plus importants (forêts de Haguenau, Wissembourg). Or, le document n'apporte pas de règles de précisions ou de dispositifs concrets pour favoriser la connectivité de ces habitats, pourtant important dans la protection d'une biodiversité ordinaire. Ces bois, disposés d'une manière perlée sur le territoire, devraient faire l'objet d'une logique de trames vertes locales dont les objectifs et les réalisations concrètes devraient être définies dans les OAP. Le SCoT devrait être attentif à limiter le bois énergies (risque de dégradation à court terme de la qualité des écosystèmes forestiers, via des modes de gestion sylvicole mono spécifique).

Réponse du PETR :

En 2002, les études relatives à la trame verte d'échelle SCoTAN réalisées par le bureau d'études ECOSCOP ont révélé des enjeux de restauration et de préservation de certains corridors.

Dans les zones 1 et 2, des routes constituent des obstacles aux échanges biologiques de vallées vers Niederbronn et Lembach. La zone 3 du secteur des collines sous-vosgiennes est de qualité moyenne. Les deux secteurs 4 au Nord de Brumath et au niveau de l'Outre Forêt montrent des connexions biologiques insuffisantes. Les zones 5 de Wissembourg et 6 de l'axe Gundershoffen Niederbronn sont fortement perturbées par les zones urbaines denses.

Carte n°56. Le fonctionnement écologique du SCoTAN

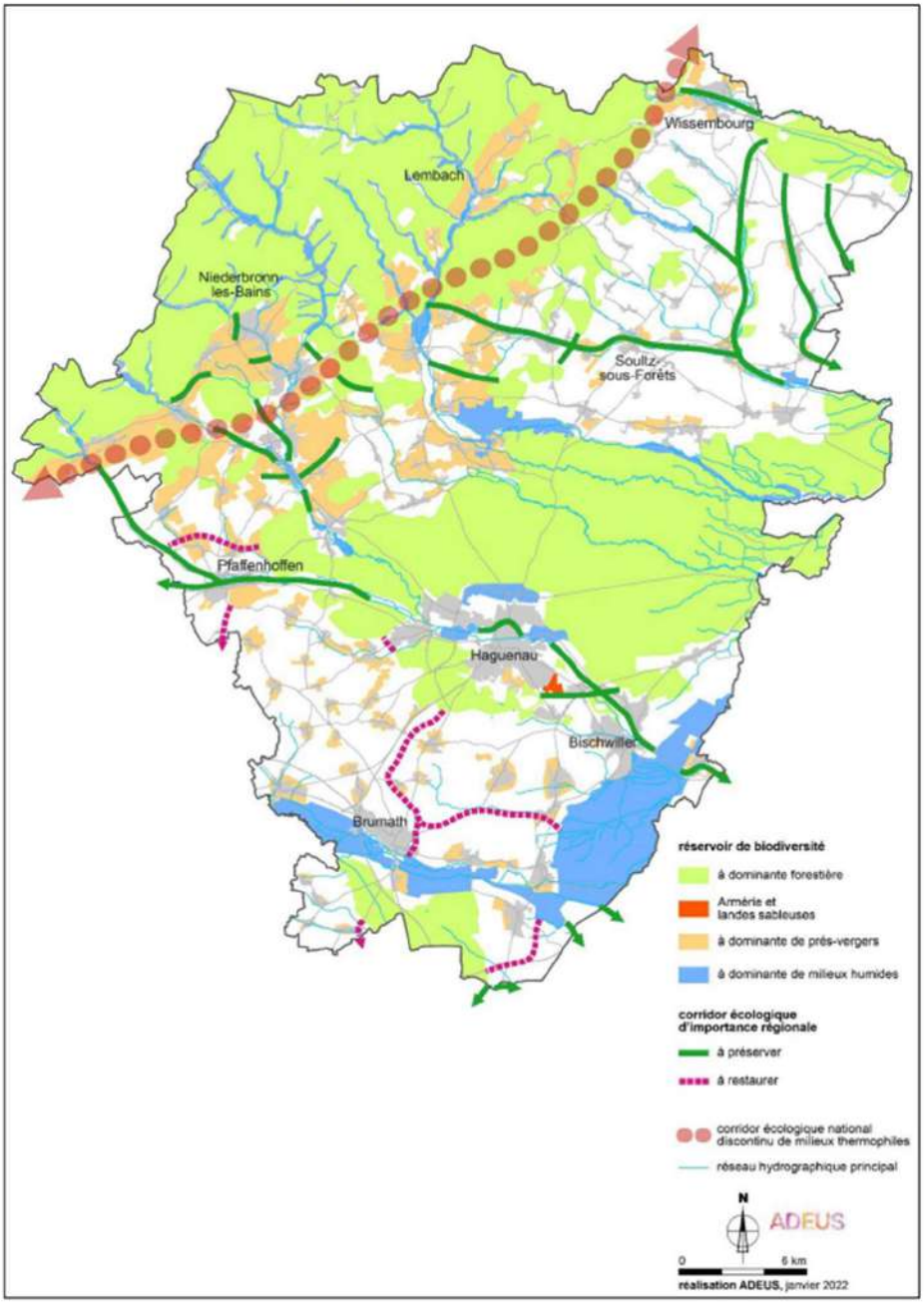


Sources : IGN BDCarto 2002, CG67, REGION, ECOSCOP

Ensuite la région Alsace avec le même bureau d'étude ECOSCOP a réalisé la trame verte et bleue dans le cadre du SRCE en 2014. On remarque ainsi que dans l'ancien secteur 4 entre Wissembourg et Haguenau est désormais classé en corridors régional terrestre à préserver et plus à restaurer car il est moins critique qu'à Brumath.

Le SCoTAN a ainsi décliné sa trame verte sur cette base : les corridors régionaux C030, C032, C031 et C034 sont retenus comme étant à préserver. Ils font l'objet de mesures de protection dans l'axe 1 du DOO en 2.1.2. Il n'y a donc pas de disparition de protection : au contraire ces milieux sont identifiés comme à protéger car d'intérêt. Il y a bien des « traits » de protection entre les forêts de Wissembourg et de Haguenau via notamment la zone humide d'intérêt d'Oberroedern et Niederroedern. Le projet de Hatten n'empêche en aucun cas ces liaisons.

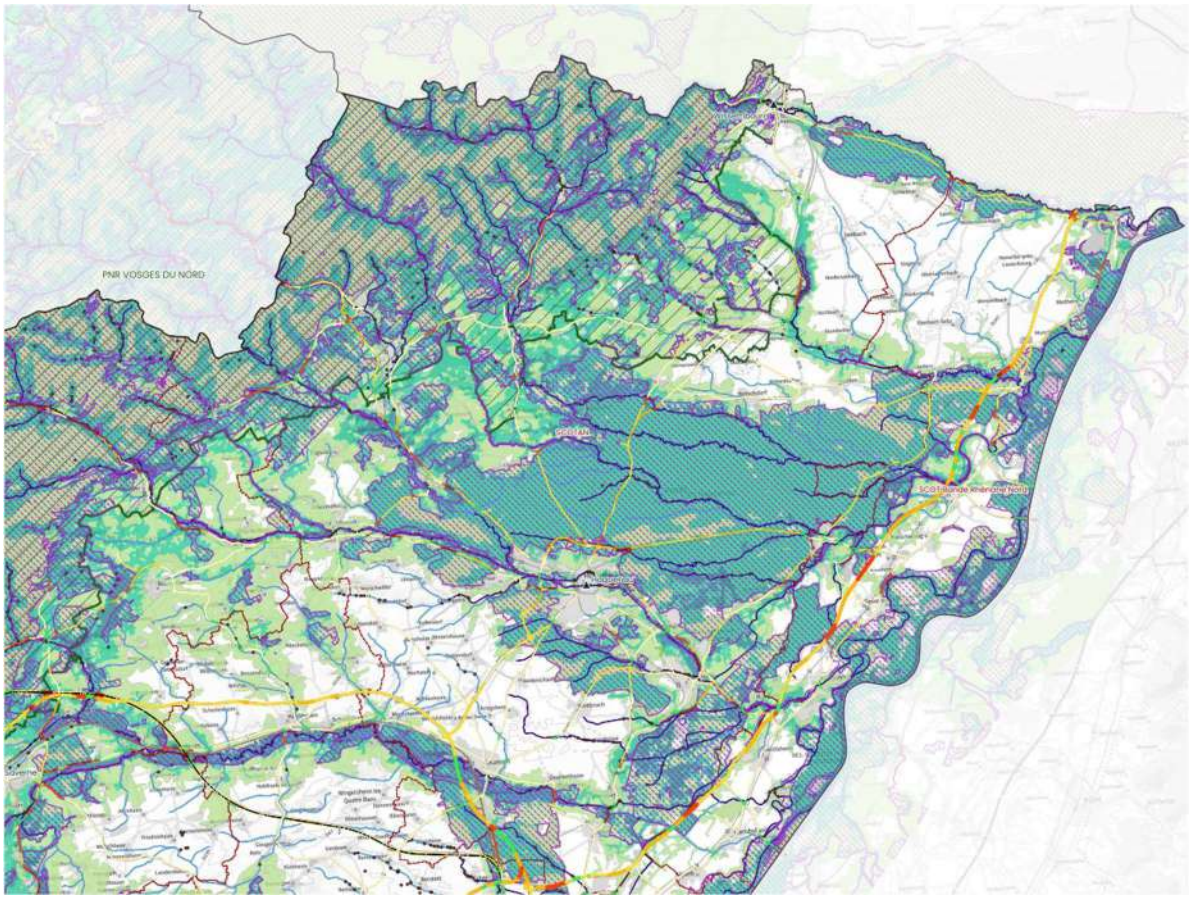
Carte n° 58. La trame verte et bleue du SCoTAN



Sources : SRCE, INPN, BD OCS

A noter enfin que la Région est en cours d'élaboration d'une nouvelle trame verte.

Avec ces nouvelles modélisations de dispersion de différentes guildes d'espèces, on peut remarquer que certains anciens corridors à maintenir et surtout ceux à restaurer ont disparu notamment à l'Est de Seebach ou encore entre Brumath et Haguenau. Si la région ne le considère plus d'importance, le SCoTAN a son échelle souhaite les conserver afin de contribuer à préserver les corridors d'enjeux locaux.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte en cours d'élaboration par la Région Grand Est.

Concernant le bois énergie, le PCAET d'Alsace du Nord adopté en 2022, précise que si le bois-énergie représente la principale filière de production (60% de l'énergie produite actuellement) d'énergie renouvelable du territoire, son potentiel maximal est quasiment atteint et donc ne représente que peu de potentiel d'augmentation. Afin de préserver les autres fonctions de la forêt, le seul développement éventuel est une production de bois-énergie hors forêt (haies, sous-produits bois). En revanche, le territoire souhaite poursuivre le développement des chaufferies collectives et des réseaux de chaleur bois. Il souhaite également encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils existants, ce qui concoure, outre à une baisse des consommations, à une diminution des pollutions aux particules fines notamment.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Sur l'affirmation du PETR que le projet d'Hatten n'empêchera en aucun cas les corridors écologiques, le dossier d'étude d'impact devra le démontrer, sachant que ce projet industriel viendra s'accoler en bordure de cette forêt d'Haguenau qui est classée site NATURA 2000.

3.4.13. Thématique des services proposés sur le territoire

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

REG-DEM-01 : permettre dans les villages l'implantation de services (postaux, boulangerie, médecin, etc.).

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif le maintien et le renforcement des services de proximité, y compris dans les villages, afin de garantir une offre adaptée aux besoins des habitants. Il encourage particulièrement leur implantation dans les « pôles locaux » de l'armature urbaine, qui ont vocation à concentrer les commerces et services essentiels pour eux-mêmes et pour les communes avoisinantes.

Dans cette logique, le SCoT prévoit :

- Le maintien et le développement des commerces et services de proximité (boulangerie, bureau de poste, cabinet médical, etc.) afin de renforcer l'attractivité des villages et de limiter les déplacements vers les pôles urbains.
- Une approche différenciée selon la taille et le rôle des communes (selon l'armature urbaine), afin d'adapter l'offre de services et de commerces à la structuration du territoire et aux besoins réels des habitants.

Cette approche vise à préserver un maillage équilibré des services, garantissant une qualité de vie dans les territoires ruraux et limitant la dépendance à la voiture pour l'accès aux commerces et aux soins.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-02 : nécessité de renforcer les structures d'accueil pour les personnes âgées pour prendre en compte le vieillissement de la population. Il convient d'attirer des médecins dans le territoire, alors que créer des maisons dites médicales n'attirent pas forcément les médecins mais des professions paramédicales.

Réponse du PETR :

L'Alsace du Nord n'échappe pas aux tendances nationales de vieillissement de la population. Le SCoT fixe comme objectif de renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées, notamment en intégrant des solutions adaptées à la perte d'autonomie dans les opérations de construction et de réhabilitation urbaine. Il encourage également le développement d'infrastructures et de services de santé, dont la création de maisons médicales. Le retour du petit commerce dans les centres villes et villages est également une mesure favorable au maintien des personnes âgées dans leur logement. En outre, la politique d'aménagement doit être articulée avec une stratégie globale d'attractivité médicale pour répondre aux besoins croissants du territoire et attirer des professions médicales.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.4.14. Thématique des énergies renouvelables

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public, hors géothermie.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de réduire la dépendance énergétique en recherchant plus de sobriété et en exploitant le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables (photovoltaïque, méthanisation, etc.).

Réponse du PETR :

La réduction de la dépendance énergétique, à travers une approche combinant sobriété énergétique et développement des énergies renouvelables, constitue un objectif majeur du SCoT de l'Alsace du Nord en tant que document d'urbanisme et de planification. Elle s'inscrit également dans la stratégie et les actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord, adopté en mai 2022 par le PETR de l'Alsace du Nord.

Le PCAET de l'Alsace du Nord est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'objectif est une baisse de 33 % des émissions de GES par rapport à 2018, en visant une réduction de 39 % dans le résidentiel, 35 % dans le tertiaire, 32 % dans les transports, 30 % dans l'industrie et 31 % dans l'agriculture.
- l'adaptation au changement climatique, des mesures sont prévues pour renforcer la résilience du territoire face aux risques climatiques, notamment dans la gestion des forêts, de l'eau et des pratiques agricoles.
- la sobriété énergétique, l'objectif est de réduire la consommation énergétique du territoire de 19 % d'ici 2030, avec une diminution de 27 % dans le résidentiel, 22 %

dans le tertiaire, 18 % dans les transports, 5 % dans l'industrie et 16 % dans l'agriculture

- la qualité de l'air, une réduction de 29 % des émissions de polluants atmosphériques est visée, incluant une baisse de 38 % des NOx, 30 % des particules fines PM2,5 et 28 % des émissions d'ammoniac (NH3).
- le développement des énergies renouvelables, la production d'énergies renouvelables devrait augmenter de 54 % d'ici 2030, représentant 43 % de la consommation énergétique du territoire. Les principales hausses concerneront la géothermie profonde (+85 %), le solaire photovoltaïque (x8), le solaire thermique (x4) et la chaleur fatale (nouveau gisement exploité à hauteur de 35 % de son potentiel estimé.

Ces engagements s'inscrivent dans une trajectoire visant une neutralité carbone et une couverture totale des besoins énergétiques par les énergies renouvelables d'ici 2050.

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif la réduction de la dépendance énergétique qui repose sur une double approche : une plus grande sobriété dans la consommation d'énergie et une meilleure exploitation du potentiel local en énergies renouvelables et réutilisables. Il encourage ainsi l'intégration des énergies renouvelables dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur des ressources comme le solaire, la géothermie, la biomasse et la récupération de chaleur fatale.

Dans cette perspective, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement doivent privilégier les systèmes énergétiques locaux et renouvelables et limiter l'usage des énergies fossiles.

En parallèle, la sobriété énergétique doit être intégrée dès la conception des projets, en favorisant des constructions bioclimatiques et une meilleure performance énergétique du bâti existant (rénovation énergétique). Cette approche permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant une meilleure autonomie énergétique au territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

REG-DEM-19 : il convient que les élus réfléchissent au développement de la géothermie, pour qu'elle puisse avant tout bénéficier aux populations locales pour un usage du quotidien et de veiller à ce qu'elle n'impacte pas les milieux naturels et la biodiversité. Le SCoT ne prévoit pas une liste de points d'attention et de critères de mieux cerner les limites en lien avec la consommation foncière liée à des installations ENR. Quid des critères pour définir une acceptabilité des projets photovoltaïque sur terres agricoles ? La méthanisation doit être appréhendée avec prudence et maîtrise, du fait que ce secteur connaît de grandes évolutions.

Réponse du PETR :

Le SCoT de l'Alsace du Nord intègre le développement des énergies renouvelables comme un levier stratégique pour réduire la dépendance énergétique du territoire. Il met l'accent sur la géothermie, dont les prolongements économiques sont encouragés, notamment pour le chauffage urbain, l'industrie et l'agriculture (exploitation dans les serres).

Toutefois, le développement des énergies renouvelables doit être maîtrisé, en tenant compte des impacts fonciers et environnementaux. Ainsi :

- La consommation foncière et l'artificialisation des sols liées aux installations d'énergies renouvelables doivent être évaluées au cas par cas, selon le type d'énergie concerné.
- Le photovoltaïque au sol est interdit sur les terres agricoles, sylvicoles ou à intérêt écologique, sauf dans le cadre de l'agrivoltaïsme, à condition que son impact visuel reste limité.
- L'agrivoltaïsme est strictement encadré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, qui impose que ces installations ne compromettent pas l'activité agricole et apportent un bénéfice agronomique réel. Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.
- Les installations photovoltaïques doivent être prioritairement implantées sur des espaces artificialisés, tels que anciennes gravières, carrières en fin d'exploitation ou sites industriels désaffectés, afin de préserver les terres productives.

Concernant la méthanisation, le SCoT souligne que son évolution rapide nécessite une approche prudente et maîtrisée. Il insiste sur la nécessité de garantir une cohérence entre le développement de ces infrastructures et les objectifs de sobriété foncière et environnementale.

Ainsi, le SCoT veille à ce que le déploiement des énergies renouvelables soit optimisé, tout en respectant les équilibres écologiques et les besoins des populations locales.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. En effet, une attention particulière devra être portée sur le développement du photovoltaïque sur terres agricoles dans le cadre de l'agrivoltaïsme, la multiplication de projets agrivoltaïques pouvant impacter sensiblement les paysages typiques de l'Alsace du Nord.

3.4.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux

C'est une thématique qui a été abordée par une personne.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de classer les thèmes de la qualité de l'air, de la ressource en eau, du bruit, de la pollution des sols et de l'énergie comme des enjeux environnementaux forts.

Réponse du PETR :

Ce classement est relatif et permet d'équilibrer les priorités tout en assurant une cohérence entre les différents enjeux du territoire. Ainsi, bien que ces thématiques soient essentielles, leur degré de priorité est pondéré au regard d'autres problématiques majeures du SCoT, afin de garantir une approche globale du développement durable.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.5. Avis des Personnes Publiques Associées

3.5.1. Généralités

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le président du PETR de l'Alsace du Nord a consulté les différentes personnes publiques associées au sujet du projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord.

3.5.2. Analyse de l'avis formulé par la MRAe

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 10 octobre 2024.

Partie « Synthèse de l'avis de la MRAe » :

L'Ae estime que les objectifs du SCoTAN sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement et qu'ils offrent beaucoup de latitude aux communes sans possibilité de contrôle et de limitation des excès. De plus, en l'absence de justification des besoins, la consommation d'espaces associée à leur artificialisation programmée pourrait être excessive.

Réponse du PETR :

L'Alsace du Nord est une terre industrielle de longue date, et constitue toujours un territoire moteur en matière de développement et d'innovation industrielle (industrie du futur, « 4.0 ») à l'échelle bas-rhinoise et régionale.

Sur le périmètre de la Communauté d'agglomération de Haguenau, plus d'un quart des emplois se trouve dans le secteur de l'industrie, avec un nombre particulièrement important

de groupes internationaux (Schaeffler, SEW Usocome, Siemens, Mars, Trumpf, Hager, GLI Industrie, Duravit, 3M, ARPA, Bühler, Lemaître Sécurité).

Le projet stratégique du SCoT exprime la volonté des élus de poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises, dont certaines sont d'ores et déjà connues, et répond à un besoin avéré en foncier. L'accompagnement de cette dynamique à moyen/long terme impose la mise en œuvre d'une politique foncière adaptée permettant de répondre aux besoins, notamment ceux relevant du secteur de l'industrie. Par exemple, l'ensemble des terrains de la Plateforme Départementale de la région de Brumath (sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim) sont à ce jour commercialisés. Ce développement économique se poursuivra dans une logique de synergie et de cohérence avec les entreprises présentes et la main d'œuvre qualifiée.

Toutefois, l'ensemble des mesures environnementales inscrites dans le DOO ainsi que la réduction de la consommation d'ENAF et la préservation de la qualité des sols, en application stricte de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience », permettent de garantir un juste équilibre entre développement et préservation. En ce sens, le DOO insiste sur la nécessité d'inscrire le développement en priorité dans le renouvellement urbain et la réutilisation ou la mutation du bâti existant. De plus, le développement économique est porté par un nombre restreint de communes des niveaux supérieurs de l'armature urbaine et limite ainsi la consommation d'ENAF à l'échelle de la plupart des communes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, le PETR ayant pris la trajectoire du ZAN pour définir les enveloppes de consommation du foncier pour les prochaines décennies à venir. Ainsi, réduire de moitié la consommation foncière sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation foncière observée sur la période 2011-2021 s'inscrit pleinement avec les objectifs de la loi Climat et Résilience. Toutefois, si la consommation foncière observée sur la période 2011-2021 était élevée et décorrélée des besoins du territoire, avec un gain plus que discutable (stagnation de la population, augmentation de la vacance, augmentation de friches économiques, ets.) alors la consommation foncière projetée pour la période 2021-2031 serait à revoir à la baisse.

Sur la justification du projet et sa territorialisation, l'Ae recommande de :

1. « présenter le bilan d'application du précédent SCoT ainsi que la manière dont le SCoT révisé intègre les conclusions de ce bilan ;

2. préciser comment le SCoTAN est compatible/prend en compte avec les documents qui lui sont supérieurs et justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET ;

3. présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et justifier que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental après déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;

4. justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois…) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle ;

5. imposer aux communes, concernées par un taux de vacance important, de fixer des objectifs de réduction de la vacance des logements ;

6. justifier les enveloppes foncières définies pour les activités économiques ainsi que les équipements et préciser les règles de répartition de ces enveloppes. »

Réponse du PETR :

1. Le bilan des 6 ans du SCoT approuvé le 17 décembre 2015 a été réalisé en cours de révision (2015-2021), et a alimenté le diagnostic du SCoT en projet. Ses conclusions ont été partagées avec l'ensemble des personnes publiques associées à la révision. L'extension du périmètre du SCoT au sud du territoire, par l'intégration de la Communautés de communes de la Basse-Zorn et de l'ancienne Région de Brumath par la création de la Communauté d'agglomération de Haguenau (plus de 30 000 habitants) a nécessité de réétudier le projet d'aménagement. De plus, le bilan a pu mettre en exergue des dynamiques différenciées, tant sur le plan démographique qu'économique, entre la partie sud du territoire, plus urbaine, et la partie nord. Ces différences ont été prises en compte pour élaborer le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs (densités en logements, objectifs de production de logements, objectifs fonciers, etc.).

2. Le SCoT a pris en compte les documents qui lui sont supérieurs. Par ailleurs, les démarches de révision du SCoT et d'élaboration du PCAET ont été engagées de manière conjointe, se nourrissant mutuellement, avec pour objectif initial une validation simultanée. Cependant, en raison du report de l'arrêt du SCoT, lié aux conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience », il a été décidé de dissocier les deux processus afin de ne pas retarder la mise en œuvre du PCAET. Depuis 2022, ce dernier est en phase opérationnelle.

3. L'ensemble des choix a été fait à la lumière de la préservation des milieux et en limitant la consommation foncière. Pour chaque thématique, un arbitrage a été effectué afin de trouver le meilleur compromis entre les besoins, la limitation de la consommation d'ENAF et la préservation des sols.

4. Les critères appliqués pour justifier les objectifs chiffrés de logements et de consommation d'espaces ont été explicités dans les explications des choix du PAS, du DOO, du foncier, ainsi que dans le diagnostic (OTELO, outil du CEREMA pour estimer les besoins en logements).

5. A l'échelle de l'Alsace du Nord, le taux de vacance n'est pas alarmant et se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire. De plus, le SCoT ne peut pas directement agir sur la vacance. Néanmoins, la volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, c'est pourquoi ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements. Ainsi, ont été appliqués des objectifs de production de logements moindres, à population égale, à certains EPCI du nord du territoire, présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT.

6. La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du PETR, énoncée dans le Projet d'aménagement stratégique, de privilégier le développement de l'habitat, des activités commerciales et tertiaires dans le tissu existant et, si possible, sans nouvelle consommation d'ENAF, par réutilisation d'espaces d'ores et déjà artificialisés et imperméabilisés, pour permettre aux territoires de répondre aux besoins en fonciers découlant de la spécificité industrielle du développement économique de l'Alsace du Nord. Les projets recensés à l'échelle des intercommunalités (connus mais parfois non communicables) ont justifié les enveloppes foncières définies pour les activités économiques (voir justification des choix)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Toutefois, dans le dossier soumis à enquête publique, les différents scénarios envisagés ne ressortent pas clairement. Ainsi, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, le PETR de l'Alsace du Nord indique en projection démographique une population de l'ordre de 193.000 habitants à l'horizon 2045. La vacance doit être appréhendée par les élus locaux qui ont la connaissance de terrain, cette vacance devant être intégrée dans les études de densification urbaine.

Sur la prise en compte des enjeux environnementaux et du changement climatique, l'Ae recommande de :

1. identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

2. renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques et être plus prescriptifs concernant la déclinaison des objectifs de préservation au sein des documents d'urbanisme qu'il couvre ;

3. cartographier les milieux agricoles faisant l'objet de dispositions spécifiques, prévoir un principe général de préservation de ces milieux (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) et préciser des objectifs opérationnels de protection, notamment pour adapter le territoire au changement climatique ;

4. prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tous types ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme ;

5. prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites ;

6. préciser les mesures prises concernant la préservation des milieux identifiés au sein de ZNIEFF de type 1 ou qui sont gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace ;

7. préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser ;

8. préciser les conditions d'implantation des énergies renouvelables, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les modalités de décompte de ces projets en cas de consommation d'espaces/artificialisation ;

9. établir un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique et compléter le DOO avec des dispositions pour réduire cette vulnérabilité et par l'intégration, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte ;

10. éviter l'urbanisation des éléments traditionnels du paysage (vergers, prairies) par une identification et des règles assurant leur préservation au sein des documents locaux d'urbanisme ; »

Réponse du PETR :

1. La carte de la trame verte et bleue (TVB), incluant les continuités écologiques, sera intégrée au DOO après enquête publique. Cette évolution permettra de répondre aux sollicitations de certaines des PPA.

2. Les orientations seront déclinées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et les projets d'urbanisme opérationnels en la complétant par les enjeux écologiques locaux (voir partie du DOO : « Protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »).

3. Les orientations générales de préservation incluent tous les milieux. Les milieux agricoles sont intégrés à la trame verte et bleue. Le DOO comporte des orientations visant à préserver les activités et les espaces agricoles.

4. L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

5. A son échelle, le SCoT prévoit l'ensemble des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation qui permettent de préserver les atteintes directes et indirectes aux habitats et espèces relevant des sites NATURA 2000 identifiés. Les mesures seront prises à l'échelle des projets correspondants. L'écriture du DOO pourra préciser les orientations qui s'imposeront aux documents de rang inférieur.

6. Le SCoT pourra évoluer en fonction des réflexions en cours sur la trame verte et bleue régionale dans le cadre de la modification du SRADDET.

7. Déjà pris en compte dans le DOO, les périmètres des aires d'alimentation des captages d'eau potable ne sont pas tous définis et relèvent essentiellement du domaine agricole. Leur délimitation nécessite une coopération étroite entre les acteurs concernés.

8. Outre le photovoltaïque et la géothermie, les autres énergies renouvelables n'ont pas fait l'objet d'orientation spécifique. Néanmoins comme tout projet ils respecteront les principes ERC. À noter que la consommation d'espace est appréhendée au cas par cas selon le type d'énergie (agrivoltaïsme respectant le décret ne sera pas considéré comme de la consommation d'espace, en revanche, les forages liés à la géothermie seront considérés comme consommation).

9. Le diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique a été réalisé dans le cadre du PCAET élaboré simultanément au SCoT. C'est pourquoi des orientations spécifiques d'adaptation au changement climatique sont intégrées au DOO (inondation, coulées d'eaux boueuses, ilot de chaleur…).

10. Concernant la préservation des espaces de pré-verger, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein des réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord et de l'intégration de la carte de la Trame Verte et Bleue au DOO. La préservation des espaces de pré-verger va dans le bon sens.

Sur les risques et les nuisances, l'Ae recommande de :

1. «conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées générées ;
2. prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer ou sols pollués ;
3. prévoir des objectifs relatifs à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement des cavités ainsi que de retrait et gonflement des argiles ;
4. compléter le DOO par un éloignement obligatoire des zones d'habitat par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques ainsi que l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions.

Réponse du PETR :

1. En compatibilité avec le SDAGE, le DOO intègre dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique les politiques d'urbanisme qui devront assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et épurer les eaux usées, ainsi que la prise en compte de la ressource en eau potable.

2. Le SCoT prévoit déjà des orientations spécifiques privilégiant l'infiltration (§ 1.5. Maîtriser l'imperméabilisation des sols) : à la parcelle, la déconnexion en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, vulnérabilité…). Un part des surfaces seront non imperméabilisées avec la définition d'un coefficient de biotope ou éco-aménageable.

3. Le SCoT étendra à l'ensemble des cavités les dispositions relatives aux cavités minières. Aussi, les PLU devront-ils déterminer les secteurs les plus exposés sur lesquels l'urbanisation devra être évitée.

4. Le DOO prévoit déjà que : « Les collectivités locales et les documents locaux d'urbanisme sont invités à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air. Les choix de localisation des nouveaux sites d'activités intègrent les préoccupations de qualité de l'air en recherchant la proximité des dessertes en transport collectif (ou les facteurs favorables à leur mise en place) ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Partie « Avis détaillé de la MRAe » :

Articulation avec les documents de planification de rang supérieur :

L'Ae recommande de rectifier le paragraphe sur la compatibilité/prise en compte du SCoTAN avec les documents supérieurs en indiquant le bon rapport de compatibilité/prise en compte (article L.131-1 du code de l'urbanisme) et en précisant comment le SCoTAN est compatible ou prend en compte ces documents.

Réponse du PETR :

Le paragraphe sur la compatibilité/prise en compte du SCoTAN avec les documents supérieurs sera rectifié, conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

L'Ae s'est interrogée sur la bonne application de l'article L.122-8 du code de l'environnement concernant la concertation transfrontalière s'agissant d'un important document de planification. Elle recommande que ce point soit précisé dans le dossier.

Réponse du PETR :

La révision du SCoT de l'Alsace du Nord a fait l'objet d'une concertation transfrontalière, à travers notamment l'Eurodistrict PAMINA, groupement européen de coopération territoriale et l'élaboration en cours du projet de territoire du Rhin Supérieur. En outre, le projet de SCoT arrêté a été transmis aux autorités françaises et allemandes en application de l'article L. 122-8 du code de l'environnement. De plus, plus d'une dizaine de collectivités allemandes ont été consultées officiellement.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

L'Ae recommande au PETR d'expliquer l'articulation du SCoTAN avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de

continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage…) ou de complémentarité (zones économiques, équipements…).

Réponse du PETR :

Les 4 SCoT voisins ont été associés tout au long de la procédure de la révision, et ont permis d'assurer une bonne articulation entre les stratégies de développement mais aussi, les objectifs de préservation. Du diagnostic, à la stratégie et aux objectifs, la cohérence des différentes échelles (supra et infra SCoT) a été recherchée et a orienté les choix d'aménagement du territoire de l'Alsace du Nord.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental :

L'Ae recommande de clarifier le diagnostic et l'état initial de l'environnement notamment en présentant des cartographies compréhensibles ainsi que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en le rendant plus accessible pour la compréhension du public.

Réponse du PETR :

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement reprennent l'ensemble des thématiques demandées au L. 122- 1 et L. 141-15 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ainsi que l'état initial de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

La carte de la trame verte et bleue (TVB) sera ajoutée directement dans le DOO. Outre les cartographies déjà présentes dans le diagnostic, des cartes spécifiques, nécessaires à la bonne compréhension des orientations du SCoTAN, seront réalisées en phase de mise en œuvre, en fonction des besoins.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et la partage.

L'Ae recommande au PETR de l'Alsace du Nord de :

- présenter les différents scénarios alternatifs envisagés ;
- justifier le scénario finalement retenu par la révision à partir d'une comparaison avec les autres scénarios envisagés (scénarios alternatifs et scénario au fil de l'eau), après une analyse multi-critères et application de la démarche « éviter, réduire, compenser » afin de démontrer qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental.

Réponse du PETR :

L'ensemble des choix a été fait à la lumière de la préservation des milieux et en limitant la consommation foncière. Pour chaque thématique, un arbitrage a été effectué afin de trouver le meilleur compromis entre les besoins, la limitation de la consommation d'ENAF et la préservation des sols.

La prise en compte la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience, complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et par trois décrets d'application parus le 27 novembre 2023 a conduit les élus à s'inscrire dans un projet stratégique prenant clairement en compte une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols, eu égard à ce qu'aurait pu être un scénario au fil de l'eau. Le scénario retenu s'inscrit pleinement dans une volonté d'économie du foncier, de limitation de l'étalement urbain et de préservation des milieux.

Par ailleurs, les scénarios au fil de l'eau des projections Omphale produits par l'INSEE ont montré que l'évolution démographique réelle est d'ores et déjà supérieure aux projections les plus hautes proposées par l'INSEE. La prise en compte de cette situation a conduit à retenir, parmi d'autres paramètres, le scénario haut du modèle Omphale de l'INSEE pour déterminer les besoins en logements affichés dans le SCoT.

Les projets économiques ont quant à eux été calibrés en fonction de projets connus en privilégiant le recyclage du foncier d'ores et déjà urbanisé. Néanmoins, des besoins de consommation nouvelle ont principalement été repérés dans les zones urbaines, sur des terrains majoritairement en continuité des zones d'activités industrielles d'ores et déjà existantes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire liste les zones d'activités industrielles qui seront étendues, avec la consommation d'ENAF prévisionnelle.

La consommation d'espaces et la préservation des sols :

L'Ae recommande de préciser la ventilation, entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques et d'équipements, de la consommation foncière entre activités et équipements pour les 2 premières périodes (2020-2031, et 2031-2040) et de prévoir la ventilation de la dernière période (2041-2050) lors de la prochaine révision du SCoT.

Réponse du PETR :

Les objectifs fonciers globaux inscrits dans l'Axe 4 du SCoT permettent de tendre vers l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050 dans le respect de l'armature urbaine, colonne vertébrale de l'organisation du territoire et du déploiement des politiques publiques. La trajectoire de la consommation foncière est présentée sous forme d'objectif par EPCI. Le document d'explication des choix fonciers assure la description de la répartition prévisionnelle de la consommation selon l'usage de l'espace en fonction des besoins avec une ventilation entre EPCI.

En outre, le choix a été fait de préciser la répartition par type d'usage à l'échelle de l'Alsace du Nord, plutôt que de détailler cette répartition au sein de chaque EPCI. En effet, la consommation foncière destinée aux activités, aux équipements varie d'un EPCI à l'autre en raison de vocations économiques, touristiques… plus ou moins marquées selon les territoires.

Pour établir la répartition à l'échelle des EPCI, plusieurs facteurs ont été pris en compte, notamment le poids démographique et le nombre d'emplois de chaque territoire, mais aussi les perspectives réalistes de leur développement en matière de logements et d'activités. Ainsi, un bonus a été attribué aux territoires présentant les meilleures opportunités de croissance dans ces domaines.

Les projets de développement économique déjà identifiés ont été intégrés dans la répartition à l'échelle de chaque EPCI, et une vérification a été effectuée afin d'assurer la cohérence entre la répartition foncière et les projets existants.

Enfin, les besoins en infrastructures et équipements ont également été pris en compte dans la répartition par EPCI. Les besoins fonciers liés au contournement de Mertzwiller ont été mutualisés à l'échelle du PETR, car cette infrastructure a un intérêt pour l'ensemble du secteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Habitat : L'Ae recommande de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois…) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle.

Réponse du PETR :

Les critères appliqués pour justifier les objectifs chiffrés de logements et de consommation d'espaces ont été explicités dans les explications des choix du PAS, du DOO et dans le diagnostic. L'outil OTELO développé par le CEREMA a été mobilisé pour estimer les besoins en logements. Toutefois, sa dépendance au modèle Omphale dont les projections (produits par l'INSEE sur la base du recensement de millésime 2018), même les plus hautes, sous-estiment l'évolution démographique réelle d'ores et déjà observées par l'INSEE pour les recensements des millésimes les plus récents 2021. Aussi, a-t-il fallu réajuster les résultats des modèles pour mieux prendre en compte la réalité observée.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Une explication détaillée dans le dossier avec les hypothèses d'entrée du modèle aurait été appréciée, pour justifier du besoin des 17.600 logements pour les 20 prochaines années.

Logements vacants : L'Ae recommande d'imposer aux communes concernées par un taux de vacance important de fixer des objectifs de réduction de la vacance et de justifier le cas échéant l'impossibilité de mobiliser les logements vacants avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale les outils suivants à destination notamment des EPCI :

- le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;

- l'intérêt de porter la démarche a minima à l'échelle intercommunale.

Réponse du PETR :

A l'échelle de l'Alsace du Nord, le taux de vacance n'est pas alarmant et se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire. De plus, le SCoT ne peut pas directement agir sur la vacance. Néanmoins, la volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, c'est pourquoi ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements. Ainsi, ont été appliqués des objectifs de production de logements moindres, à population égale, à certains EPCI du nord du territoire, présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Le dossier aurait pu indiquer à quelle part le gisement de logements vacants a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements. Le dossier devrait fixer une valeur du taux de vacance au-delà de laquelle il serait difficile de justifier d'une ouverture à l'urbanisation par la consommation d'ENAF.

Zones d'activités : l'Ae recommande de :

- justifier les enveloppes foncières définies pour les activités économiques ;
- préciser les règles de répartition de ces enveloppes entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques.

L'Ae recommande de préciser si les enveloppes foncières définies pour les activités économiques incluent les 175 ha de projets de ZAE en cours ou si ces superficies sont comptabilisées dans les calculs de consommation d'ENAF de la période 2011-2020.

L'Ae recommande de flécher les ZAE existantes à densifier ou à développer en priorité car desservies par des transports en commun d'un niveau de service performant, et de fixer un taux d'occupation minimum avant de permettre une extension.

Réponse du PETR :

La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du PETR, énoncée dans le Projet d'aménagement stratégique, de privilégier le développement de l'habitat, des activités commerciales et tertiaires dans le tissu existant et, si possible, sans nouvelle consommation d'ENAF, par réutilisation d'espaces d'ores et déjà artificialisés et imperméabilisés, pour permettre aux territoires de répondre aux besoins en fonciers découlant de la spécificité industrielle du développement économique de l'Alsace du Nord. Les projets recensés à l'échelle des intercommunalités (connus mais parfois non communicables) ont justifié les enveloppes foncières définies pour les activités économiques (voir justification des choix).

Le PETR a choisi de ne pas fixer de taux d'occupation minimum avant de permettre une extension, car, en matière économique, une entreprise nécessite un environnement propice à son activité (proximité des sous-traitants, gestion des nuisances, accessibilité, distances aux zones résidentielles). Imposer un tel taux pourrait nuire à la flexibilité nécessaire à la bonne implantation des entreprises.

Le DOO précise que, pour la localisation des zones d'activités, l'objectif principal est d'assurer une cohérence avec le niveau d'armature urbaine, en privilégiant les trois premiers niveaux pour le développement des ZA. Par ailleurs, un bon niveau d'accessibilité, ainsi que la desserte en transport collectif, doivent constituer des critères essentiels pour l'implantation des projets de ZA.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière est une condition inscrite dans le SCoT.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord qui ne répond que partiellement aux questions de l'Ae. Comme mentionné plus haut, il aurait été intéressant que le pétitionnaire liste les zones d'activités industrielles qui seront étendues, avec la consommation d'ENAF prévisionnelle, sans forcément donner le nom des entreprises pour des raisons de confidentialité).

Exploitation des ressources naturelles : l'Ae recommande de tenir compte de l'avant-projet du Schéma Régional des carrières (SRC).

Réponse du PETR :

Le DOO répond déjà en partie à l'avant-projet du Schéma Régional des Carrières (limitation de l'ouverture des carrières aux extensions des sites existants), des ajustements seront effectués pour l'approbation en fonction de l'avancement de la procédure du SRC.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Le dossier sera donc à mettre à jour à ce sujet.

Équipements et services : L'Ae recommande de :

- justifier les enveloppes foncières définies pour les équipements ;
- préciser les règles de répartition des enveloppes foncières définies (équipements et équipements mutualisés à l'échelle ScoT), notamment entre EPCI.

Réponse du PETR :

Le document d'explication des choix fonciers assure la description de la répartition prévisionnelle de la consommation selon l'usage de l'espace en fonction des besoins avec une ventilation entre EPCI.

Après avoir recensé les besoins en équipements à court et moyen terme (périscolaire, extension de déchetterie, extension de STEP, etc.) et en tenant compte du scénario démographique retenu, les besoins fonciers pour les équipements restent dans les proportions observées au cours des dix dernières années. Toutefois, une réduction de 50 % a été appliquée pour les équipements et infrastructures, afin de répondre à l'objectif de remobilisation et de recyclage du foncier.

Les équipements mutualisés concernent des infrastructures d'échelle supra-EPCI, dont les projets connus à ce jour incluent la déviation de Mertzwiller et les forages géothermiques. Leur portée dépasse celle d'un seul EPCI, apportant des services à l'échelle du PETR, voire au-delà.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il aurait été intéressant que pour les équipements publics (périscolaire, extension de déchetterie, de STEP, etc.), le dossier précise la répartition des enveloppes foncières par EPCI, répartition qui aurait dû refléter le dynamisme de l'EPCI (besoin moindre pour les EPCI du nord du territoire).

Tourisme : l'Ae recommande de définir ce qui est entendu par zones d'activités touristiques localisées en continuité urbaine des autres équipements qui pourront s'implanter partout sur le territoire du SCoTAN. L'Ae recommande de préciser dans le DOO les règles de décompte de la consommation d'espaces/artificialisation concernant les projets touristiques.

Réponse du PETR :

Cette notion pourra être ajoutée au lexique du DOO.

Les zones d'activités touristiques peuvent inclure le développement du tourisme thermal et de bien-être, ainsi que des espaces par exemple dédiés aux loisirs, au tourisme rural, culturel, naturel ou à l'écotourisme.

Les zones d'activités touristiques sont comprises dans le décompte de la consommation d'espaces au titre du développement économique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuité écologiques :

Les milieux naturels et forestiers / sites Natura 2000 : Le dossier conclut que le projet du SCoTAN n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 à court/moyen termes.

L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où des projets sont indiqués comme ayant un impact environnemental sans présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser ». De plus, les objectifs de préservation des continuités écologiques ne sont pas assez précis pour conclure effectivement à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 (voir paragraphe ci-après sur la trame verte et bleue).

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae recommande de :

- justifier l'absence de solutions alternatives et l'intérêt SCoT des 3 projets identifiés et autorisés par le SCoTAN pouvant affecter les sites Natura 2000 ;
- prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

Réponse du PETR :

A son échelle, le SCoT prévoit l'ensemble des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation qui permet de préserver les atteintes directes et indirectes aux habitats et espèces relevant des sites NATURA 2000 identifiés. Il est entendu que certains projets feront l'objet à leur échelle d'une évaluation dédiée pour ne pas porter atteinte à la conservation de ces habitats et espèces conformément à l'article R. 414-23 du Code de

l'Environnement (Présentation, exposé de incidences temporaires et permanentes, mesures prises pour éviter et réduire les effets dommageables. Si des effets dommageables subsistent, des compensations seront à prévoir). La définition des projets étant insuffisante au niveau de la planification, le caractère de notabilité des incidences ne peut être retenu au niveau de la présente évaluation qui renvoie aux études ultérieures. Les mesures seront prises à l'échelle des projets correspondants.

L'écriture du DOO pourra préciser les orientations qui s'imposeront aux documents de rang inférieur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. En effet, l'étude de faisabilité d'un projet sera finalisée, un dossier avec étude d'impact devra être réalisé, avec soumission probable à évaluation environnement. Comme pourrait l'être le dossier de contournement de Mertzviller, dont les incidences sur les sites Natura 2000 pourraient ne pas être nulles.

Les zones humides : l'Ae rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tout type ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme.

Réponse du PETR :

Le SCoT identifie pleinement l'intérêt des zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. En effet, il est déjà précisé dans l'État Initial de l'Environnement que ces zones humides présentent une très grande diversité en matière de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats). Ces milieux participent à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques en leur apportant une aide précieuse notamment en matière d'autoépuration. Ils sont également un excellent moyen de prévenir les inondations en jouant un rôle tampon ou en apportant un soutien en période d'étiage, le tout en étant très économiques. Si les zones humides remarquables présentent une biodiversité souvent exceptionnelle, les zones humides ordinaires correspondent à toutes les

autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. De la même manière, l'État initial de l'Environnement précise déjà que les zones humides participent à la trame verte et bleue en tant que réservoir mais aussi dans le fonctionnement des continuités écologiques.

De la même manière, la justification du DOO précise en p.40 que le SCoT s'est aussi attaché à la préservation des zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquable ou ordinaire. Les zones humides sont à préserver en raison du contexte de destruction importante de ces milieux et des enjeux multiples qui leur sont liés : la biodiversité, la qualité des eaux, le régime des eaux, le rôle social en termes d'activités de loisirs (chasse, pêche, promenade), de sensibilisation et initiation à l'environnement et au patrimoine.

De façon générale, les choix d'urbanisme et d'aménagement veillent à s'écarter autant que possible de ces secteurs humides ordinaires, définis par les documents locaux, quand ceux-ci présentent un intérêt en termes de présence d'une biodiversité fonctionnelle pérenne, en application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Il s'agira successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement ;
- à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences ;
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences donné par les SDAGE Rhin et Meuse.

La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.

La règle n°9 du SRADDET opposable indique en effet dans sa version intégrale : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ». Cette règle renvoie directement au SDAGE.

Le SDAGE précise des dispositions distinctes suivant la catégorie de zones humides :

- Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : « **Dans les zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »

- Disposition T3 – O7.4.5 – D2 (modifiée) : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront **à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires**, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. »

Ainsi le DOO du SCOTAN prévoit bien des orientations reprenant ces échelles de préservation :

- Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire, sont prises en compte (axe I, 2.1.3.). Les zones humides font l'objet d'une préservation à deux échelles :
  - En tant que réservoir de biodiversité, les zones humides remarquables sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités (axe I, 2.1.1.) Celles présentant un enjeu écologique sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblai ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces (hormis projets d'intérêt général sans alternative possible). (axe I, 2.1.3.)
  - Les autres zones humides (c'est-à-dire les zones humides ordinaires) seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets et privilégier l'évitement (séquence « éviter-réduire-compenser ». Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation-atténuation-compensation » (axe I, 2.1.3.). Cette orientation est compatible avec le SDAGE dans la mesure où les zones humides ordinaires sont ainsi protégées pour préserver leurs fonctionnalités et que des limites sont fixées pour limiter les dégradations.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE, ce n'est pas le SCoT qui a définit des dérogations mais bien le SDAGE qui demande de vérifier sur place à l'échelle locale (disposition T3 - O7.3 - D1) : Réalisation des inventaires en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides et délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées avec validation par un comité de pilotage des acteurs concernés.

L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

La référence au SDAGE 2009-2015 en p.29 du DOO pourrait être supprimée.

Les mots « du point de vue écologique » pourraient être supprimés en p.29 pour généraliser la protection. Les mots « ayant essentiellement un rôle hydraulique » pourraient être supprimés en p.31 pour généraliser la protection.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et partage que la rédaction du DOO soit revue pour que, quelque soit le type de zone humide, remarquable ou ordinaire, des objectifs de préservation plus stricts soient pris.

Les ZNIEFF : l'Ae recommande de préciser les mesures prises concernant la préservation des milieux identifiés au sein de ZNIEFF de type 1 ou qui sont gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace.

Réponse du PETR :

Le DOO définit la trame verte et bleue à son échelle. Des ajustements pourront être effectués pour l'approbation en fonction de l'avancement de la procédure d'évolution de la trame verte et bleue du SRADDET qui pourrait intégrer certains de ces espaces.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et invite le PETR à ajuster au besoin la TVB en fonction de l'actualisation des connaissances, la TVB étant un réseau de continuité écologiques à préserver et à restaurer.

La trame verte et bleue : l'Ae recommande de :

- identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques notamment concernant les zones à dominantes humides, les prairies et les éléments boisés isolés (haies, bosquets…) ;
- être davantage prescriptif quant à la déclinaison des objectifs de préservation des continuités écologiques au sein des documents locaux d'urbanisme qu'il couvre.

Réponse du PETR :

Effectivement la cartographie pourra avantageusement être intégrée au DOO.

Concernant la préservation des espaces de pré-verger, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein des réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts).

Concernant la préservation des espaces de nature ordinaire, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein de la nature ordinaire).

Concernant les éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique notamment sur les continuités, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein des corridors écologiques).

Néanmoins, il pourra être précisé comme dans les autres paragraphes ce que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Les milieux agricoles : l'Ae recommande de cartographier les milieux agricoles faisant l'objet de dispositions spécifiques et de prévoir un principe général de préservation de ces milieux (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) et de préciser les objectifs associés pour qu'ils soient opérationnels, notamment pour contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique.

Réponse du PETR :

Le DOO prévoit déjà la prise en compte des besoins liés aux espaces de ventes et de transformation des produits agricoles dans un souci de développement de circuits courts et d'une agriculture de proximité.

Une disposition générale prévoit la préservation des activités et des espaces agricoles (Chapitre D) en distinguant des orientations spécifiques à chaque secteur : élevage, maraîchage, fruitière, viticole mais aussi plus globalement en périphérie des zones habitées.

De manière générale, les choix de localisation des extensions urbaines devront être justifiés au regard, entre autres, des impacts sur l'activité agricole. Afin de garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation, d'évolution et de développement de leurs structures satisfaisantes, les documents locaux d'urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs au sein desquels les constructions agricoles sont autorisées, au regard de critères de fonctionnement, de préservation des paysages et de l'environnement, dans un souci de sobriété foncière. A noter que la mesure de préservation des pré-vergers favorise l'adaptation au changement climatique tout comme les mesures générales applicables comme la prise en compte des coulées d'eau boueuse.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Gestion de la ressource en eau :

Ressource en eau potable : l'Ae recommande de préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser.

Réponse du PETR :

Les Aires d'Alimentation de captages désignent la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages. Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses nitrates et pesticides). Ils concernent donc en très large majorité les pollutions agricoles telles que désignées dans le livre blanc de l'OFB sur les aires de captage définis comme prioritaires. Définis par l'autorité préfectorale, des programmes d'actions sont mis en œuvre en lien avec les usages agricoles. Même si le SCoT ne peut réglementer l'usage, le DOO prévoit dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique et la préservation de la ressource que le SCoTAN reconnaît les périmètres de protection de captage d'eau potable et les aires d'alimentation des captages comme des secteurs de ressources naturelles à préserver. En §3, le DOO précise que : « Concernant le risque de pollution de la ressource eau, les collectivités locales doivent mettre en œuvre au sein de leurs documents d'urbanisme locaux ou de leurs politiques locales toutes les mesures protégeant ou contribuant à protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles. Elles doivent contribuer à prévenir les pollutions diffuses et protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques. »

A noter que le territoire est très actif sur le sujet en lien avec le SDEA, l'État et la Chambre d'agriculture.

Pour ce qui relève de la ressource en eau, le DOO prévoit déjà en §2 : « Les documents d'urbanisme locaux doivent adapter le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des infrastructures existantes d'alimentation en eau potable ». De la même manière, il intègre dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique les politique d'urbanisme assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Assainissement : l'Ae recommande de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées générées.

Réponse du PETR :

En compatibilité avec le SDAGE, le DOO intègre dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique les politiques d'urbanisme qui devront assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et épurer les eaux usées.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Gestion des eaux pluviales : l'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales en précisant les précautions nécessaires si risque de pollution, et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser…) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer.

Réponse du PETR :

Le SCoT prévoit déjà des orientations spécifiques privilégiant l'infiltration (§ 1.5. Maitriser l'imperméabilisation des sols) : à la parcelle, déconnexion en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, vulnérabilité…). Une part des surfaces sera non imperméabilisée avec la définition d'un coefficient de biotope ou éco-aménageable.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Gestion des eaux pluviales : l'Ae recommande de préciser que la réutilisation des eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle…) reste interdite et peut s'envisager à la suite d'une autorisation pour l'arrosage des espaces verts et l'évacuation des excrétas.

Réponse du PETR :

En raison des évolutions techniques et réglementaires sur le sujet suite au plan EAU pour une gestion résiliente et concertée de l'eau et la valorisation des eaux non conventionnelles (notamment Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ou encore l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique), le SCoT ne précisera pas ces éléments. En revanche, le SCoT encourage les réutilisations des eaux pluviales et des eaux usées traitées dans un but de réduction des prélèvements d'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Les risques et les nuisances :

L'Ae recommande de mettre à jour le diagnostic sur les supports d'information lié au risque d'inondation par submersion.

Réponse du PETR :

Le diagnostic pourra être mis à jour pour tenir compte de ces évolutions. Le DOO pourra être mis à jour pour intégrer les dispositions du nouveau Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Il convient à ce que le DOO intègre les dispositions actualisées du Plan de Gestion des Risques d'Inondations.

L'Ae recommande de prévoir dans le DOO des objectifs relatifs à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement des cavités.

Réponse du PETR :

Le SCoT étendra à l'ensemble des cavités les dispositions relatives aux cavités minières.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

L'Ae recommande que le dossier demande aux documents locaux d'urbanisme d'éviter l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus exposés au risque lié au retrait et gonflement des argiles.

Réponse du PETR :

Le DOO renvoie aux PLU la responsabilité de vérifier et d'adapter à la situation locale : les PLU devront déterminer les secteurs les plus exposés sur lesquels l'urbanisation devra être

évitée ou les mesures à intégrer pour prendre en compte ce risque par des dispositions constructives spécifiques.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Des dispositions constructives doivent être effectivement prises en cas de phénomène de retrait/gonflement des argiles.

L'Ae recommande de compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

Réponse du PETR :

Le SCoT comprend d'ores et déjà des orientations à son échelle « 3. Circonscrire les pollutions des sols. Le risque de pollution des sols doit être identifié et pris en compte dans les projets d'aménagement de friches industrielles et de sites dont les sols seraient potentiellement porteurs de ce risque (abords de sites industriels ou d'anciennes zones de stockage par exemple, etc.). Dans le cas d'un réaménagement engendrant le changement d'usage d'un site faisant l'objet d'une pollution avérée ou potentielle, les documents locaux d'urbanisme prennent en compte ce risque, en apportant des éléments démontrant que l'urbanisation du site est possible malgré la pollution ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Toutefois, en cas de site et sol pollué, c'est à l'aménageur à qui incombe, via un bureau d'études certifié, que le changement d'usage est possible (passage d'un terrain de vocation industrielle à une vocation résidentielle).

L'Ae recommande que le DOO fixe des objectifs de prise en compte du risque lié aux canalisations souterraines de gaz et aux pipelines au sein des documents locaux d'urbanisme.

Réponse du PETR :

Les risques liés aux canalisations souterraines de gaz et de pipelines sont intégrées aux documents d'urbanisme sous la forme de servitudes d'utilité publique qui s'appliquent

conformément aux articles L. 151-43 et les articles R. 151-51 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le DOO pourra faire un rappel.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie :

L'Ae recommande de justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET, et le cas échéant, de présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du DOO.

Réponse du PETR :

Les démarches de révision du SCoT et d'élaboration du PCAET ont été engagées de manière conjointe, se nourrissant mutuellement, avec pour objectif initial une validation simultanée. Cependant, en raison du report de l'arrêt du SCoT, lié aux conséquences de la loi Climat et Résilience, il a été décidé de dissocier les deux processus afin de ne pas retarder la mise en œuvre du PCAET. Depuis 2022, ce dernier est en phase opérationnelle.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- un éloignement obligatoire des zones d'habitats par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques ;
- l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions.

Réponse du PETR :

Concernant le premier point, le DOO prévoit déjà en A2 que : « Les collectivités locales et les documents locaux d'urbanisme sont invités à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air. Les choix de localisation des nouveaux sites d'activités intègrent les préoccupations de qualité de l'air en recherchant la proximité des dessertes en transport collectif (ou les facteurs favorables à leur mise en

place). Ces choix intègrent aussi la problématique des vents dominants par rapport aux implantations résidentielles et aux centres-villes. »

Concernant le point 2, cette disposition n'a pas été retenue par le territoire mais sans l'écarter à ce stade. Ainsi des dispositions réglementaires pourront être prises à l'échelle des PLU qui définiront les activités potentiellement compatibles.

Il n'a pas été souhaité d'exclure a priori certains établissements dans les zones d'activités. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme notamment le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

L'Ae recommande de préciser :

- les conditions d'implantation des énergies renouvelables au sens large et non uniquement de la géothermie et du photovoltaïque. De plus, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), l'Ae recommande de compléter le DOO par la nécessaire intégration dans les documents d'urbanisme des principes suivants :
  - éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;
  - si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122-20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental ;
  - privilégier le solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture, et demander aux EPCI de produire un cadastre solaire de leur territoire et d'équiper les toitures bien exposées de leurs bâtiments publics ;
- les modalités de décompte des projets d'énergies renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Enfin, l'Ae recommande de cartographier les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite.

Réponse du PETR :

Au même titre que les autres projets, les installations et activités de production d'énergie renouvelable sont soumises au respect du principe d'Éviter/Réduire/Compenser, notamment dans les zones identifiées comme réservoirs de biodiversité, les corridors, les zones humides…

Concernant les autres énergies que photovoltaïques ou géothermiques, il n'a pas été retenu d'orientations particulières à ce stade.

La consommation est appréhendée au cas par cas, selon le type d'énergie (agrivoltaïsme respectant le décret ne sera pas considéré comme de la consommation d'espace, en revanche, les forages liés à la géothermie seront considérés comme consommation).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. Le PETR aurait pu répondre s'il souhaitait mener une cartographie des espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les différentes intercommunalités du SCoTAN avec la production d'une synthèse téléchargeable.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Enfin, l'Ae recommande de compléter le DOO par l'intégration d'une étude de vulnérabilité du territoire au regard du changement climatique, d'un approfondissement des dispositions à prendre au regard de l'analyse de vulnérabilité et, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte.

Réponse du PETR :

Le territoire du PETR a déjà fait l'objet d'une analyse de la vulnérabilité lors de l'élaboration dans la même temporalité entre le SCoT et le PCAET. Cette analyse de vulnérabilité a été utilisée pour construire le PAS du SCoT et intégrer des orientations spécifiques. Ainsi le DOO prévoit des orientations visant à anticiper et d'adapter au changement climatique, notamment concernant la ressource en eau (C.1), la réduction de la vulnérabilité face au risque naturel (C.2.) et se prémunir contre l'augmentation des vagues de chaleur (C.3).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Espérons que les orientations prises par le territoire de l'Alsace du Nord permettent à ce dernier d'affronter sereinement le changement climatique.

Le paysage, les sites classés et le patrimoine ;

L'Ae recommande d'éviter l'urbanisation des éléments traditionnels du paysage (vergers, prairies) par leur identification et des règles assurant leur préservation au sein des documents locaux d'urbanisme.

Réponse du PETR :

Le DOO prévoit déjà des orientations de préservation des ceintures vertes des vergers et prairies tant du point de vue environnemental en tant qu'unité écologique fonctionnelle (§2.1.1.) que du point de vue paysager traditionnel (§2.2). Par ailleurs, le DOO demande l'identification du patrimoine (édifices, éléments remarquables…).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière.

Les modalités et indicateurs de suivi :

L'Ae recommande de :

- harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;
- prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;
- ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ainsi que la source de donnée utilisée pour mesurer les indicateurs ;
- préciser la fréquence des ateliers de suivi et de mise en œuvre du SCoT.

L'Ae recommande de prévoir des indicateurs de suivi précis des milieux naturels et agricoles et forestiers à préserver afin de mesurer concrètement leur évolution dans le temps.

Réponse du PETR :

Le SCoT prévoit d'ores et déjà des indicateurs de suivi, dont ceux relatifs au suivi précis des milieux naturels, agricoles et forestiers. Certaines périodes cibles sont déjà inscrites au document (comme les périodes décennales sur le foncier). La mise en place d'un dispositif de suivi du SCoT permettra au cours de la première année de mise en œuvre de préciser les indicateurs observés et leur fréquence de mise à jour. Ceux-ci viendront a minima alimenter

des bilans périodiques et contribueront à des échanges dans le cadre d'ateliers de suivi et de mise en œuvre. Concernant ces ateliers de suivi et de mise en œuvre, il est déjà précisé que le PETR organise chaque année depuis de nombreuses années des ateliers et réunions pour partager le suivi de la mise en œuvre du document avec des focales sur certains sujets.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il aurait été intéressant que le PETR de l'Alsace du Nord insère dans son dossier les comptes-rendus des ateliers et réunions de travail pour le partage du suivi de la mise en œuvre du SCoT avec des focales sur les sujets abordés, et notamment la vacance qui a augmenté.

Le résumé non technique :

L'Ae recommande de compléter le dossier, avant enquête publique, par un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de révision du SCoTAN.

Réponse du PETR :

Pour préciser le résumé du diagnostic et l'état initial, le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera intégré en tant que pièce complémentaire au dossier d'enquête publique. Ce résumé non technique sera inséré dans les annexes du SCoT, document III.3 « Évaluation des incidences environnementales » au stade de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

3.5.3. Analyse de l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin

Par un courrier en date du 3 octobre 2024, la DDT a émis un avis favorable au projet de SCoT arrêté, assorti de 3 réserves. En effet, le projet de SCoT « répond de manière satisfaisante à la plupart des enjeux soulevés sur le territoire et les documents cadres ». Selon la DDT, « si les grandes orientations sont vertueuses, certaines manquent d'une traduction suffisamment prescriptive vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux. L'avis détaillé des services de l'État relève ainsi, en suivant le plan du document d'orientations et d'objectifs, des pistes d'amélioration pour affirmer davantage certaines dispositions du SCoT ou clarifier son interprétation lors de la rédaction des documents d'urbanisme. »

En outre, l'association des personnes publiques, « constante, fructueuse et de bonne qualité tout au long de la procédure », a été saluée.

Réserve n°1 : règle n°25 du SRADDET et du PGRI sur l'imperméabilisation :

La rédaction des orientations et objectifs nécessite d'être précisée afin de décliner la règle n°25 du SRADDET et les objectifs du PGRI pour introduire un objectif chiffré en matière de compensation et de désimperméabilisation.

Réponse du PETR :

Le SDAGE (T5A-O5-D6) renvoyant à la règle du SRADDET, précise que les SCoT exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural.

Bien que les modalités précises d'application de la règle n°25 du SRADDET demandent à être explicitées au niveau opérationnel, le SCoT, en compatibilité, intégrera cet objectif quantitatif. Malgré sa complexité d'application, le DOO clarifiera sa compatibilité avec la règle n°25 du SRADDET.

Ainsi le rapport de présentation du SCoT sera complété dans les justifications sur la manière de compenser : priorité à l'infiltration puis instauration d'un programme de déraccordement des eaux pluviales.

Le DOO pourra être complété dans ses orientations relatives à la maîtrise de l'imperméabilisation en privilégiant l'infiltration, par : « Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain (au sens des unités urbaines de l'INSEE) et 100% en milieu rural (hors de ces unités urbaines définies par l'INSEE). La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Le dossier avant l'approbation devra être mis à jour sur cette notion d'imperméabilisation.

Réserve n°2 : règle n°25 du SRADDET et du PGRI sur l'imperméabilisation :

L'orientation relative aux zones humides doit être renforcée. Toutes les zones humides, quelles que soient leurs fonctions, hydrauliques, supports de biodiversité ou hydro-géochimiques présentent un enjeu, et méritent d'être préservées. Le DOO doit être plus clair et ferme en interdisant strictement de porter atteinte à ces zones.

Réponse du PETR :

Le SCoT identifie pleinement l'intérêt des zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. En effet, il est déjà précisé dans l'État Initial de l'Environnement que ces zones humides présentent une très grande diversité en matière de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats). Ces milieux participent à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques en leur apportant une aide précieuse notamment en matière d'autoépuration. Ils sont également un excellent moyen de prévenir les inondations en jouant un rôle tampon ou en apportant un soutien en période d'étiage, le tout en étant très économiques. Si les zones humides remarquables présentent une biodiversité souvent exceptionnelle, les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. De la même manière, l'État initial de l'Environnement précise déjà que les zones humides participent à la trame verte et bleue en tant que réservoir mais aussi dans le fonctionnement des continuités écologiques.

De la même manière, la justification du DOO précise en p.40 que le SCoT s'est aussi attaché à la préservation des zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquable ou ordinaire. Les zones humides sont à préserver en raison du contexte de destruction importante de ces milieux et des enjeux multiples qui leur sont liés : la biodiversité, la qualité des eaux, le régime des eaux, le rôle social en termes d'activités de loisirs (chasse, pêche, promenade), de sensibilisation et initiation à l'environnement et au patrimoine.

De façon générale, les choix d'urbanisme et d'aménagement veillent à s'écarter autant que possible de ces secteurs humides ordinaires, définis par les documents locaux, quand ceux-ci présentent un intérêt en termes de présence d'une biodiversité fonctionnelle pérenne, en application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Il s'agira successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement ;
- à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences ;
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences donné par les SDAGE Rhin et Meuse.

La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.

La règle n°9 du SRADDET opposable indique en effet dans sa version intégrale : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations

fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ». Cette règle renvoie directement au SDAGE.

Le SDAGE précise des dispositions distinctes suivant la catégorie de zones humides :

- Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : « **Dans les zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »
- Disposition T3 – O7.4.5 – D2 (modifiée) : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront **à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires**, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. »

Ainsi le DOO du SCOTAN prévoit bien des orientations reprenant ces échelles de préservation :

- Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire, sont prises en compte (axe I, 2.1.3.). Les zones humides font l'objet d'une préservation à deux échelles :
  - En tant que réservoir de biodiversité, les zones humides remarquables sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités (axe I, 2.1.1.) Celles présentant un enjeu écologique sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblai ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces (hormis projets d'intérêt général sans alternative possible). (axe I, 2.1.3.)
  - Les autres zones humides (c'est-à-dire les zones humides ordinaires) seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets et privilégier l'évitement (séquence « éviter-réduire-compenser ». Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation-atténuation-compensation » (axe I, 2.1.3.). Cette orientation est compatible avec le SDAGE dans la mesure où les zones humides ordinaires sont ainsi protégées pour préserver leurs fonctionnalités et que des limites sont fixées pour limiter les dégradations.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE, ce n'est pas le SCoT qui a définit des dérogations mais bien le SDAGE qui demande de vérifier sur place à l'échelle locale (disposition T3 - O7.3 - D1) : Réalisation des inventaires en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides et délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées avec validation par un comité de pilotage des acteurs concernés.

L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

La référence au SDAGE 2009-2015 en p.29 du DOO pourrait être supprimée.

Les mots « du point de vue écologique » pourraient être supprimés en p.29 pour généraliser la protection. Les mots « ayant essentiellement un rôle hydraulique » pourraient être supprimés en p.31 pour généraliser la protection.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, réponse qui a été formulée de la même façon pour une réponse à la MRAe. Le commissaire enquêteur partage que la rédaction du DOO soit revue pour que, quel que soit le type de zone humide, remarquable ou ordinaire, des objectifs de préservation plus stricts soient pris.

Réserve n°3 : compatibilité avec le PLH – Mixité sociale :

Augmenter les taux de logements aidés à produire, pour les communes soumises aux obligations de la loi SRU, en cohérence avec les taux définis au Programme Local de l'Habitat concerné.

Réponse du PETR :

Dans les communes soumises à la loi SRU, l'objectif de production de logements sociaux sera d'au moins 25%. Le SCoT sera ainsi ajusté à 25% afin de respecter les exigences de l'article 55 de la loi SRU. Toutefois, ces communes devront atteindre les objectifs annuels fixés, soit dans le cadre d'un rattrapage prévu par la loi, soit par des conventions de contrat de mixité sociale. Les objectifs du SCoT ne sont pas en contradiction avec ceux imposés par les contrats de mixité sociale et ne viennent pas réduire les autres engagements en matière de production de logements. Les objectifs annuels de production de logements sociaux dans ces communes sont définis chaque année dans le cadre de l'application de la loi SRU.

Il pourra être précisé dans le DOO que le Programme local de l'habitat (PLH), obligatoire pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau, dont la visée est plus opérationnelle que le SCoT et dont la durée est de six ans, ajustera la part de production de logements sociaux pour prendre en compte les efforts de rattrapage inscrits dans les conventions de contrat de mixité sociale.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Sur cette thématique, le commissaire enquêteur a posé certaines questions. Voir le chapitre 3.6.3.

Recommandation n°1 : Trajectoire ZAN :

1.1 : Traduire le principe de répartition de production de logements, au sein des deux niveaux supérieurs de l'armature, dans les orientations et objectifs.

Réponse du PETR :

La répartition de la production de logements selon le niveau d'armature urbaine constitue un objectif à part entière, l'écriture sera clarifiée en ce sens. En revanche, il n'est pas souhaité détailler plus précisément la répartition existante.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

1.2 : Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des extensions urbaines à la réalisation d'une majeure partie du développement urbain en renouvellement urbain, tel que présenté dans le principe (70 % à 75 % de la production de logements sans consommation d'espace naturels, agricoles ou forestiers).

Réponse du PETR :

Le SCoT place en priorité la remobilisation des logements vacants et le renouvellement urbain, en évitant toute consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la production de logements. L'extension urbaine est envisagée uniquement en dernier recours.

Cependant, en raison de la complexité technique à mettre en œuvre un tel objectif, à définir les échelles adaptées à sa mise en œuvre et à en assurer le suivi en temps réel, le SCoT ne souhaite pas conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une part substantielle du développement urbain. Les PLU doivent refléter cet objectif, sans pour autant en faire une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord et regrette que le SCoTAN n'impose pas la mise en place d'un indicateur de suivi de la réduction de la vacance et d'un objectif de réalisation d'une part de développement urbain en densification urbaine/enveloppe urbaine, indicateur de suivi qui pourrait justifier l'ouverture à l'urbanisation des extensions urbaines.

1.3 : Préciser et homogénéiser les différents vocables identifiés précédemment et définir la notion de tache urbaine, qui est sous-jacente -à de nombreuses orientations visant à privilégier le développement dans le tissu existant, et à le limiter en extension urbaine (axe I B et axe IV F). La notion d'extension urbaine apparaît en effet à de nombreuses reprises dans le SCoTAN et renvoie à la production de logements faite à l'extérieur de la tâche urbaine, sans que cette notion soit définie.

Réponse du PETR :

L'utilisation de plusieurs notions (tache urbaine, enveloppe urbaine, tissu urbain, extension urbaine) sera harmonisée et définie, si nécessaire.

Par ailleurs, l'urbanisation nouvelle renvoie à quatre impacts différents qui coexistent avec les notions de ci-avant :

- L'étalement urbain,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'artificialisation,
- L'imperméabilisation.

Les 3 derniers impacts (consommation d'ENAF, artificialisation et imperméabilisation) s'analysent tant en extension qu'à l'intérieur du tissu/tache/enveloppe urbaine. Le premier impact (étalement urbain) s'applique uniquement à ce qui se trouve en dehors du tissu/tache/enveloppe urbaine.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord ; la rédaction des notions mentionnées ci-dessus sera harmonisée dans le dossier.

Recommandation n°2 : Trame verte et bleue :

Ajouter la cartographie de la trame verte et bleue et celle des fuseaux de mobilité des cours d'eau au DOO.

Réponse du PETR :

En vue de l'approbation du SCoT, après enquête publique, la carte de la trame verte et bleue (TVB) sera ajoutée directement dans le DOO.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, réponse qui rejoint celle formulée à l'observation de l'Ae.

Recommandation n°3 : Sobriété foncière pour les activités économiques :

La priorité du renouvellement urbain est bien affirmée en tant que principe. Mais, le DOO ne présente pas d'objectif chiffré pour la construction à vocation économique (sans consommation d'ENAF, par parallélisme. avec le principe des 70 % à 75 % de la production de logements attendue sans consommation d'ENAF - page 80).

Compte tenu de la rédaction actuelle, et a fortiori par rapport au chapitre consacré à l'habitat, l'applicabilité du principe de priorisation de la construction à vocation économique, à moindre consommation d'ENAF, ne semble pas assurée. A défaut, comment le SCoTAN entend-il évaluer la mise en œuvre du développement des activités économiques en tissu urbain existant ?

Réponse du PETR :

La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du PETR, énoncée dans le Projet d'aménagement stratégique, de privilégier le développement de l'habitat, des activités commerciales et tertiaires dans le tissu existant et, si possible, sans nouvelle consommation d'ENAF, par réutilisation d'espaces d'ores et déjà artificialisés et imperméabilisés, pour permettre aux territoires de répondre aux besoins en fonciers découlant de la spécificité industrielle du développement économique de l'Alsace du Nord. Les projets recensés à l'échelle des intercommunalités (connus mais parfois non communicables) ont justifié les enveloppes foncières définies pour les activités économiques (voir justification des choix).

Le PETR a choisi de ne pas fixer de taux d'occupation minimum avant de permettre une extension, car, en matière économique, une entreprise nécessite un environnement propice à son activité (proximité des sous-traitants, gestion des nuisances, accessibilité, distances aux zones résidentielles). Imposer un tel taux pourrait nuire à la flexibilité nécessaire à la bonne implantation des entreprises.
Le DOO précise que, pour la localisation des zones d'activités, l'objectif principal est d'assurer une cohérence avec le niveau d'armature urbaine, en privilégiant les trois premiers niveaux pour le développement des ZA. Par ailleurs, un bon niveau d'accessibilité, ainsi que la desserte en transport collectif, doivent constituer des critères essentiels pour l'implantation des projets de ZA.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière est une condition inscrite dans le SCoT.

Concernant le suivi de la mise en œuvre du SCoT, ce point sera particulièrement pris en compte par la mobilisation de plusieurs outils. D'une part, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols en faveur de l'urbanisation à vocation économique sera repérée à l'aide de l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol en mobilisant la base de données cartographiques OCS. D'autre part, l'observatoire des zones d'activités en cours d'élaboration permettra de suivre l'occupation et la densification des zones d'activités existantes. Ainsi, le contrôle pourra se faire a posteriori. Aucun outil disponible ne permet pour l'heure de faire un suivi en temps réel.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui pour la première partie de réponse est la même que pour la réponse du même ordre pour la question de l'Ae. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire liste les zones d'activités industrielles qui seront étendues, avec la consommation d'ENAF prévisionnelle, sans forcément donner le nom des entreprises pour des raisons de confidentialité).

Recommandation n°4 : Enjeux sanitaires et crèches en zones d'activités :

Exclure explicitement certains usages plus sensibles des zones d'activités, tels que les établissements d'accueil de populations sensibles (crèches, MAM...) et centres sportifs pouvant accueillir des scolaires, afin de ne pas exposer ces populations sensibles aux risques et nuisances des entreprises présentes ou à venir, et parallèlement de ne pas obérer l'implantation d'activités présentant potentiellement des nuisances.

Réponse du PETR :

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme notamment le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Recommandation n°5 : Les localisations préférentielles :

n°5.1 : pour encadrer davantage les implantations en SIP et éviter de fragiliser l'orientation relative à la redynamisation ou au maintien de la vitalité des centralités, le DOO devrait réguler les m² autorisés en SIP, et/ou limiter très fortement les surfaces des périmètres en SIP (en excluant les surfaces actuellement enherbées ou boisées).

Réponse du PETR :

Le code de l'urbanisme précise que le SCoT définit les localisations préférentielles des commerces dans le DOO. En aucun cas le SCoT n'a vocation à se substituer aux documents

d'urbanisme locaux, les PLU, qui peuvent délimiter spatialement et avec précision (délimitation à la parcelle) les périmètres des centralités urbaines commerciales comme ceux des secteurs d'implantation périphérique (SIP). La délimitation de ces périmètres tient compte des enjeux et des arbitrages politiques qui ne sont pas identiques d'une communauté de communes à l'autre.

D'autre part, il y a un décalage entre la photo aérienne utilisée comme fond de plan et les projets réalisés et/ou en cours de réalisation qui peuvent engendrer de l'artificialisation et qui n'apparaissent pas encore sur ce support. Certaines parcelles dans les SIP sont concernées par des procédures en cours en CDAC/CNAC.

Pour finir, les délaissés figurant dans les périmètres des SIP pourront être traités dans les documents d'urbanisme locaux, qui délimitent plus finement leurs périmètres. Ces délaissés pourront ainsi être exclus des zones commerciales dans les PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

---

n°5.2 : la possibilité d'étendre les SIP hors localisations préférentielles est à restreindre davantage.

Réponse du PETR :

Pour rappel, le DOO indique que le développement commercial n'est pas autorisé en dehors des centralités et des SIP identifiés. Aucune orientation de permet d'étendre les SIP.

Quant aux commerces existants, situés hors localisations préférentielles (centralités urbaines commerciales et SIP), ils peuvent maintenir leur destination commerce en cas de reprise, cependant les changements d'activité vers l'alimentaire ne sont pas souhaités. L'extension des commerces situés hors localisations préférentielles ne pourra excéder 20% de la surface de vente pour les commerces de moins de 3 000 m² et 10% pour les commerces de plus de 3 000 m².

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Recommandation n°6 : Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

n°6.1 : Limiter, à travers une surface minimale, la création de petites cellules nouvelles, par division d'un commerce existant, lors de sa reprise (y compris en dehors des galeries ou des commerces vacants).

Réponse du PETR :

La collectivité pourrait ajouter cette orientation :
« La division d'un équipement commercial existant, vacant ou en friche en plusieurs cellules est possible à condition que les cellules commerciales créées soient supérieures au seuil de surface de vente minimum, à savoir 300 m². »

La portée de cette orientation est toutefois limitée. En effet, un commerce existant ou repris, ayant une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), peut en principe diviser son local en plusieurs cellules sans avoir à demander une nouvelle AEC si la surface de vente totale n'est pas augmentée (sauf changement de secteurs d'activités avec des critères de surfaces)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

---

n°6.2 : L'orientation relative aux galeries commerciales disant que « *l'implantation de nouvelles galeries commerciales ainsi que l'extension de galeries commerciales existantes sont interdites* », devrait être complétée pour interdire également la division de cellules dans les galeries commerciales (p.64).

Réponse du PETR :

La réorganisation d'une galerie commerciale sans augmentation de la surface de vente totale ne nécessite pas une nouvelle AEC. Le SCoT ne dispose donc pas de levier pour interdire la division de cellules dans les galeries commerciales existantes.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

---

n°6.3 : L'orientation qui dit que « la reprise d'équipements commerciaux vacants ou en friche n'est pas soumise à des conditions de surface » devrait être supprimée (p.63).

Réponse du PETR :

L'objectif de cette orientation est de favoriser la reprise des équipements commerciaux existants en limitant les contraintes. Sa suppression pourrait potentiellement empêcher la reprise d'équipement existant dont la surface de vente est inférieure au seuil minimum ou supérieur aux seuils maximums.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Recommandation n°7 : Renouvellement urbain :

Afin d'atteindre ses objectifs en matière d'organisation du développement de l'habitat, les principes de priorisation de la construction dans les pôles et de production plus de 70 % des logements sans consommation d'ENAF avancés dans le SCoTAN devraient être portés plus clairement en orientations et objectifs vers les documents locaux d'urbanisme.

Réponse du PETR :

Après enquête publique, une clarification de l'écriture sera effectuée.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur, cette réponse allant dans le sens d'une modération de la consommation d'ENAF.

Recommandation n°8 : Diversifier l'offre de logements :

Au vu de l'évolution tendancielle de la taille des ménages, le principe de diversification des typologies énoncé dans le SCoTAN pourrait appuyer davantage sur le manque de petits logements et inciter les PLU à préciser la réponse à ce besoin.

Le D00 (page 81) oriente vers l'introduction d'une variété de tailles de logements dans les opérations d'aménagement si leur dimensionnement le permet. Le principe est positif, mais l'affirmation paraît peu prescriptive pour répondre aux besoins.

Traduire le principe de diversification de l'offre de logements par des orientations et objectifs chiffrés en matière de construction de petits et moyens logements.

Réponse du PETR :

Le diagnostic a mis en évidence une très grande diversité des territoires du SCoTAN, entre montagne et plaine, urbain et rural, certains en forte vitalité démographique et économique, d'autres plus atones. Traduire avec des objectifs chiffrés la part de petits et moyens logements nécessite des diagnostics approfondis à l'échelle de chaque EPCI, voire des communes et même parfois des quartiers, tenant compte de l'offre existante des besoins locaux, des caractéristiques socio-démographiques et des dynamiques de l'habitat. Ce travail, qui nécessite une analyse fine de l'offre et de la demande, est réalisable dans le cadre d'un programme local de l'habitat, où les données et les objectifs peuvent être affinés pour chaque territoire, mais il n'est pas adapté au SCoT, qui a une portée plus large et stratégique.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur. En effet, sur ce sujet, la production de logements diversifiés en taille est dépendante des réalités de terrain. Les communes doivent se saisir de cet enjeu et d'orienter leurs OAP en conséquence.

Recommandation n°9 : Mixité sociale :

Revoir à la baisse ou justifier le seuil pour l'application de l'orientation imposant une part minimale de logements sociaux dans les opérations.

Réponse du PETR :

La volonté de mixité sociale et de pouvoir offrir des logements adaptés aux revenus de tous les ménages, même les plus économiquement fragiles se traduit dans le SCoT par une volonté forte de favoriser la participation de toutes les communes à la production de logements aidés. Cet effort est réparti de manière équitable, en fonction des capacités de chaque commune, afin de garantir une solidarité territoriale tout en tenant compte des spécificités locales en termes de besoins, de ressources et de potentiel de développement. Toutefois, pour tenir compte d'un principe de réalité, imposer une part de logements sociaux dans le cadre d'opérations immobilières trop petites, présentait le risque de compromettre l'ensemble de l'opération immobilière et diminuer ainsi la création de logements nécessaire pour répondre aux besoins des ménages. En effet, la difficulté pour mobiliser les bailleurs sociaux sur de très petites opérations, en dehors des grands centres urbains où se trouve déjà concentré le plus grand stock de leur patrimoine, est avérée. C'est pourquoi, malgré l'abaissement du seuil d'application des densités à 0,5 hectares, les élus ont souhaité conserver le seuil de un hectare pour l'application de la part de logements aidés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord, réponse qui est regrettable dans la mesure où le dossier indique que la poursuite du développement du parc locatif social représente un enjeu de la révision du SCoT. Certes, les collectivités locales, via leurs PLH ont leur rôle à jouer et son responsable dans la production de logements aidés, mais le SCoT peut prendre des orientations fortes pour que les collectivités rattrapent leur retard dans la production de cette typologie de logements.

Recommandation n°10 : Prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme - ZAN :

À partir de 2031 (voire 2041), le seuil d'application des secteurs de densification résidentielle pourrait être fixé, en concordance avec les seuils de détection des surfaces artificialisées ou non artificialisées (2 500 m2 pour le non bâti).

Cette réduction du seuil d'application serait plus en adéquation avec la trajectoire ZAN, qui vise la réduction de consommation d'espace tout en maintenant une production de logements continue.

Réponse du PETR :

Le seuil d'application des densités de logements par hectare a été abaissé de 1 ha à 0,5 ha par rapport au SCoT en vigueur approuvé en 2015, ce qui constitue une avancée significative pour améliorer l'impact de cette orientation. L'application de la loi au-delà de la période 2031, concernant l'artificialisation des sols, est encore en cours de précision. Le bilan réalisé à 6 ans pourra conduire à revoir ce seuil.

Dans tous les cas, les dispositions de la loi sur l'appréciation de l'artificialisation des sols seront appliquées selon les décrets en vigueur et, le cas échéant, à venir.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Le seuil abaissé de 1 hectare à 0,5 hectare pour l'application des densités de logements va dans le bon sens et permet une densification au sein de l'enveloppe urbaine. La proposition de ramener ce seuil à 0,25 hectare permettrait d'anticiper les dispositions de la loi (si elle n'est pas enterrée!) et d'optimiser la densification en tissu urbain, sans consommation d'ENAF, et ainsi réduire d'autant les besoins en consommation d'ENAF pour la production de logements.

Recommandation n°11 : Évaluation du SCoTAN - applicabilité :

n°11.1 : Préciser l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021 - 2024, sur l'ensemble du territoire du SCoTAN et par EPCI.

Réponse du PETR :

Ces éléments seront ajoutés au diagnostic à l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

---

n°11.2 : Préciser l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période décennale précédente (2011 - 2020), dans le diagnostic.

Réponse du PETR :

Ce point pourra être ajouté dans le diagnostic.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

---

n°11.3 : Préciser la méthode retenue pour mettre à jour l'état du foncier consommé au fil de l'eau, et se prononcer sur chaque document d'urbanisme local.

Réponse du PETR :

Un suivi foncier annuel sera mis en place à l'aide du croisement de différentes sources. En effet, aucun outil actuellement disponible ne permet à lui seul de fournir un bilan complet annuel. C'est pourquoi, les bilans annuels s'appuieront sur le croisement de différents niveaux d'analyse :

- Exploitation de la base « Occupation du sol » (OCS Grand-Est ou IGN) qui permet de suivre l'occupation du sol
- Exploitation et analyse des fichiers fonciers (MAJIC) qui fournissent des informations détaillées sur les propriétés cadastrales, leur usage, et leur évolution dans le temps.
- Exploitation et analyse des fichiers des permis de construire (SITADEL) qui recensent les informations liées aux permis de construire déposés et délivrés
- Exploitation et analyse d'orthophotographies à différentes dates pour compléter et consolider les traitements mentionnés ci-avant. En effet, les exploitations conduites préalablement identifieront des secteurs ou des objets pour lesquels la comparaison d'orthophotographies à différentes dates apportera des précisions.

En outre, les bilans triennaux locaux prévus, pour chaque EPCI, dans le cadre de la loi Climat et Résilience permettront d'alimenter le dispositif de suivi du SCoT.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

3.5.4. Analyse de l'avis formulé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Le 23 août 2024, l'ARS a rendu son avis.

Concernant la mixité des fonctions, on peut relever que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans son Axe I - paragraphe B-1.2 « Optimiser les espaces consommés par l'activité économique » recommande « Lorsque c'est opportun, la mixité des fonctions entre les activités économiques, la fonction résidentielle, les équipements et les aménagements de loisirs pourra être encouragée. »

Cela implique néanmoins d'être ensuite prudent dans la rédaction des OAP et règlement écrits de PLU(i) qui en découlent et selon le cas :

- soit d'en exclure explicitement certains usages plus sensibles, tels que les établissements d'accueil de populations sensibles (crèches, MAM, micro-crèches),
- soit d'exclure les activités les plus génératrices de pollution et de nuisances afin de prendre en considération les nuisances et pollutions (sonores, atmosphériques) susceptibles d'être générées vis-à-vis de l'usage résidentiel, ou d'équipements sensibles,
- et de recommander aux plans locaux d'urbanisme de réglementer de façon précise les usages et occupations des sols autorisés dans ces secteurs mixtes, afin d'éviter les conflits d'usages et les troubles de voisinage.

La rédaction du DOO aurait donc mérité d'être plus détaillée sur ce sujet.

Réponse du PETR :

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental…

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord (qui a déjà été formulée de la même façon à l'observation de la MRAe).

Concernant le cas particulier de l'implantation d'établissements d'accueil de petite enfance, on peut relever de manière positive que l'AXE1 – paragraphe B 1.6. « Revitaliser les cœurs de ville et de village » tend à favoriser le développement des commerces de proximité et de certains services et équipements (dont les crèches) dans les centres des villes, des bourgs et des villages.

Le document aurait toutefois pu pousser la démarche plus en avant en intégrant l'objectif d'éviter l'implantation de ce type de structure (correspondant à la sous destination « établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale » au sens de la réglementation en matière d'urbanisme) dans les zones d'activités industrielles et artisanales et en incitant les documents d'urbanisme locaux à s'emparer de ce sujet et à intégrer une approche préventive.

Réponse du PETR :

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental…

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Concernant l'axe I-D « AMELIORER LES MOBILITES ET DEVELOPPER L'OFFRE EN DEPLACEMENTS DURABLES » du Projet d'aménagement Stratégique (PAS), on peut relever que ce dernier ne comprend pas de volet relatif au déploiement d'un réseau de piste cyclables, ce sujet étant abordé Axe II – B-1.2 « Renforcer les modes actifs ». Ces deux sujets étant liés, un lien ou un renvoi aurait donc pu être effectué entre ces deux parties du document.

Réponse du PETR :

Un lien ou un renvoi pourra être ajouté lors de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Concernant la remobilisation des friches, dont certaines ont pu accueillir des activités ou peuvent faire l'objet d'une pollution des sols, un lien serait à faire entre l'AXE II – paragraphe « REMOBILISER LES FRICHES » du PAS et le paragraphe B3 « circonscrire les pollutions » de l'axe III en rappelant que dans le cadre de la reconversion des friches ayant accueilli des activités, les risques associés à la pollution des sols auxquels les futurs occupants pourraient être exposés devront être pris en compte le plus en amont possible dans la conception du projet d'aménagement.

Réponse du PETR :

Un lien ou un renvoi pourra être ajouté lors de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Concernant la réutilisation des eaux pluviales, je relève que l'axe IV paragraphe B1 incite à « encourager la récupération des eaux pluviales et leur utilisation en substitution de l'eau potable dans le respect des réglementations en vigueur.» Cette rédaction serait impérativement à préciser et à illustrer par quelques exemples dans la mesure où les eaux pluviales n'ont pas vocation à se substituer à « l'eau potable » pour des usages d'eau destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle,…) pour lesquels l'emploi d'eaux non-potables est strictement interdit, mais ont vocation à être employées pour certains usages de l'eau pour lesquels l'emploi d'eau de qualité équivalente à celle de l'eau destinée à la consommation humaine n'est pas strictement nécessaire (usages non domestiques, ou arrosage du jardin par exemple). Le DOO peut illustrer ce point en s'appuyant sur les usages listés dans les textes actuellement en vigueur (notamment en annexe de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique).

Réponse du PETR :

En raison des évolutions techniques et réglementaires sur le sujet suite au plan EAU pour une gestion résiliente et concertée de l'eau et la valorisation des eaux non conventionnelles (notamment Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ou encore l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique), le

SCoT ne précisera pas ces éléments. En revanche, le SCoT encourage les réutilisations des eaux pluviales et des eaux usées traitées dans un but de réduction des prélèvements d'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

Concernant les objectifs de renaturation et de (re)végétalisation des espaces, ces derniers sont abordés dans plusieurs axes de travail du PAS (notamment axe III paragraphes A2 et C3 du projet d'aménagement stratégique) et dans plusieurs objectifs du DOO, en particulier Axe I paragraphe B-1.5« Maitriser l'imperméabilisation des sols », Axe I paragraphe B2 « PROTEGER ET PRESERVER DES ESPACES ET SITES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES » , Axe II paragraphe C5 « DAACL –5.2 CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX », Axe IV chapitre C « Anticiper et s'adapter au changement climatique » et chapitre F « Valoriser les paysages et le cadre de vie ».

Bien que l'on puisse relever de manière positive que l'état initial de l'environnement mentionne que les objectifs de (re)végétalisation de certains espaces urbains nécessitent de tenir compte non seulement de certaines espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé (ambroisie), mais aussi du caractère allergène de certaines essences, il convient de souligner que cet enjeu n'est pas repris dans le PAS ni dans le DOO.

Bien qu'il ne soit pas du ressort du SCOT d'établir une liste précise des essences à planter ou non selon les secteurs, nous recommandons que le PAS et le DOO du SCOTAN mentionnent néanmoins l'enjeu que représentent les essences allergènes, de façon à mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes (intérêt sanitaire fort en termes de cadre de vie, de favorisation de l'activité physique, de création d'ilots fraicheur…) et la question des allergies aux pollens.

Réponse du PETR :

Un encart pourra être fait lors de l'approbation pour rappeler les enjeux sanitaires liés aux plantes allergènes.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Concernant les équipements de santé, il est mentionné dans le DOO, Axe III paragraphe C2 que les politiques locales d'urbanisme doivent faciliter et encourager la réalisation de regroupement de professions médicales, sous la forme, par exemple, d'équipements publics de type « maisons de santé ».

Il conviendrait d'actualiser le document en remplaçant le terme « maisons de santé » par « maisons pluriprofessionnelles de santé », correspondant à la terminologie officielle.

Réponse du PETR :

Les termes pourront être actualisés à l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Concernant les enjeux liés aux maladies vectorielles et l'implantation de plus en plus avancée du moustique tigre, vecteur de ces dernières, dans le département, je relève que ce sujet est bien abordé dans l'Etat Initial de l'Environnement. On peut néanmoins regretter que cet enjeu ne soit cependant pas repris dans le DOO.

Réponse du PETR :

Le DOO n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des enjeux liés aux maladies. Mais un encart pourra être ajouté au moment de l'approbation pour indiquer les enjeux de prise en compte lors de l'élaboration de projets.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Concernant l'alimentation en eau potable, je relève de manière positive que le DOO inclut des orientations visant à préserver la ressource en eau et à prendre en compte les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Je note que le paragraphe 2.4 « La sécurisation de l'alimentation en eau potable » de l'Etat Initial de l'Environnement inclut une carte faisant apparaître les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection. Ce paragraphe pourrait utilement être complété en intégrant la liste exhaustive de ces derniers.

Réponse du PETR :

Ce paragraphe pourra être complété lors de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord.

3.5.5. Analyse de l'avis formulé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Par un courrier en date du 18 octobre 2024, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté, assorti de 3 réserves et de 3 recommandations.

Réserve 1 (Zones humides) : Préserver strictement les zones humides, quelle que soient leurs fonctionnalités, conformément au SDAGE.

Réponse du PETR :

Le SCoT identifie pleinement l'intérêt des zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. En effet, il est déjà précisé dans l'État Initial de l'Environnement que ces zones humides présentent une très grande diversité en matière de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats). Ces milieux participent à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques en leur apportant une aide précieuse notamment en matière d'autoépuration. Ils sont également un excellent moyen de prévenir les inondations en jouant un rôle tampon ou en apportant un soutien en période d'étiage, le tout en étant très économiques. Si les zones humides remarquables présentent une biodiversité souvent exceptionnelle, les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. De la même manière, l'État initial de l'Environnement précise déjà que les zones humides participent à la trame verte et bleue en tant que réservoir mais aussi dans le fonctionnement des continuités écologiques.

De la même manière, la justification du DOO précise en p.40 que le SCoT s'est aussi attaché à la préservation des zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquable ou ordinaire. Les zones humides sont à préserver en raison du contexte de destruction importante de ces milieux et des enjeux multiples qui leur sont liés : la biodiversité, la qualité des eaux, le régime des eaux, le rôle social en termes d'activités de loisirs (chasse, pêche, promenade), de sensibilisation et initiation à l'environnement et au patrimoine.

De façon générale, les choix d'urbanisme et d'aménagement veillent à s'écarter autant que possible de ces secteurs humides ordinaires, définis par les documents locaux, quand ceux-ci présentent un intérêt en termes de présence d'une biodiversité fonctionnelle pérenne, en application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Il s'agira successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement ;

- à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences ;
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences donné par les SDAGE Rhin et Meuse.

La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.

La règle n°9 du SRADDET opposable indique en effet dans sa version intégrale : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ». Cette règle renvoie directement au SDAGE.

Le SDAGE précise des dispositions distinctes suivant la catégorie de zones humides :

- Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : « **Dans les zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »
- Disposition T3 – O7.4.5 – D2 (modifiée) : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront **à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires**, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. »

Ainsi le DOO du SCOTAN prévoit bien des orientations reprenant ces échelles de préservation :

- Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire, sont prises en compte (axe I, 2.1.3.). Les zones humides font l'objet d'une préservation à deux échelles :
  - En tant que réservoir de biodiversité, les zones humides remarquables sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités (axe I, 2.1.1.) Celles présentant un enjeu écologique sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblai ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces (hormis projets d'intérêt général sans alternative possible). (axe I, 2.1.3.)
  - Les autres zones humides (c'est-à-dire les zones humides ordinaires) seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets et privilégier l'évitement (séquence « éviter-réduire-compenser ». Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et

appliquer la séquence « limitation-atténuation-compensation » (axe I, 2.1.3.). Cette orientation est compatible avec le SDAGE dans la mesure où les zones humides ordinaires sont ainsi protégées pour préserver leurs fonctionnalités et que des limites sont fixées pour limiter les dégradations.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE, ce n'est pas le SCoT qui a définit des dérogations mais bien le SDAGE qui demande de vérifier sur place à l'échelle locale (disposition T3 - O7.3 - D1) : Réalisation des inventaires en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides et délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées avec validation par un comité de pilotage des acteurs concernés.

L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

La référence au SDAGE 2009-2015 en p.29 du DOO pourrait être supprimée.

Les mots « du point de vue écologique » pourraient être supprimés en p.29 pour généraliser la protection. Les mots « ayant essentiellement un rôle hydraulique » pourraient être supprimés en p.31 pour généraliser la protection.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, réponse qui a été formulée de la même façon pour une réponse à la MRAe. Le commissaire enquêteur partage que la rédaction du DOO soit revue pour que, quel que soit le type de zone humide, remarquable ou ordinaire, des objectifs de préservation plus stricts soient pris.

Réserve 2 (Corridors écologiques) : Préciser la cartographie des corridors écologiques à une échelle plus fine pour être opérante.

Réponse du PETR :

La carte de la trame verte et bleue (TVB), incluant les continuités écologiques, sera intégrée au DOO après enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, réponse qui a été formulée dans le même sens à une observation de la MRAe.

Réserve 3 (Lisières forestières) : Augmenter la largeur minimale de lisières de forêt au-delà de 5 mètres en milieu urbain pour assurer la préservation des écosystèmes et garantir la sécurité des personnes et contre les incendies.

Réponse du PETR :

Une évolution de l'objectif sera intégrée à l'approbation du SCoT afin de supprimer la distinction entre le milieu urbain (5 mètres) et le milieu non urbain (30 mètres), en établissant une largeur minimale de 30 mètres comme principe. Toutefois, cette largeur pourra être réduite en milieu urbain pour tenir compte des contraintes spécifiques (bâti existant par exemple).

En attente de la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies qui était prévue en juillet 2024, mais reportée. Il convient de noter l'absence actuelle dans le département des Obligations Légales de Débroussaillement instaurée par le Préfet. Le plan de prévention des risques Incendie de forêt (PPRIF) pourra être instauré par l'autorité préfectorale.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui va dans le bon sens et sera à intégrer lors de l'approbation du SCoT.

Recommandation 1 (Ouverture à l'urbanisation) : Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une part définie de logements produits sans consommation d'ENAF et d'utilisation du potentiel de renouvellement urbain disponible.

Réponse du PETR :

Le SCoT place en priorité la remobilisation des logements vacants et le renouvellement urbain, en évitant toute consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la production de logements. L'extension urbaine est envisagée uniquement en dernier recours.

Cependant, en raison de la complexité technique à mettre en œuvre un tel objectif, à définir les échelles adaptées à sa mise en œuvre et à en assurer le suivi en temps réel, le SCoT ne souhaite pas conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une part substantielle du développement urbain. Les PLU doivent refléter cet objectif, sans pour autant en faire une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord qui a été formulée de la même façon à une remarque de la DDT 67.

Recommandation 2 (Limitation à 25 % de la production de logements consommant du foncier) : Traduire en orientations et objectifs la limitation de 25% de la production de logements consommant du foncier.

Réponse du PETR :

Cette limitation constitue d'ores et déjà un objectif, inscrit dans un tableau dans le DOO. L'écriture sera clarifiée.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Recommandation 3 (Seuil d'application de la densité de logements) : Abaisser le seuil d'application de la densité de logements dans les secteurs stratégiques résidentiels à l'horizon 2031 ou 2041 afin de s'accorder avec l'objectif ZAN.

Réponse du PETR :

Le seuil d'application des densités de logements par hectare a été abaissé de 1 ha à 0,5 ha par rapport au SCoT en vigueur approuvé en 2015, ce qui constitue une avancée significative pour améliorer l'impact de cette orientation. L'application de la loi au-delà de la période 2031, concernant l'artificialisation des sols, est encore en cours de précision. Le bilan réalisé à 6 ans pourra conduire à revoir ce seuil.

Dans tous les cas, les dispositions de la loi sur l'appréciation de l'artificialisation des sols seront appliquées selon les décrets en vigueur et, le cas échéant, à venir.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord qui a été formulée de la même façon à une remarque de la DDT 67.

3.5.6. Analyse de l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Par un courrier en date du 16 septembre 2024, la Chambre d'Agriculture d'Alsace a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté, assorti de 3 réserves.

Réserve 1 : En ce qui concerne les activités économiques, nous nous interrogeons sur les nombreuses exceptions possibles aux règles d'implantation édictées. Dans ce contexte, nous souhaitons que la recherche de sobriété foncière (incluant les mécanismes de compensation environnementale) soit la priorité dans la mise en œuvre des projets quelles que soient l'ampleur et l'échelle.

Réponse du PETR :

Les exceptions concernent des sites économiques de production existants, parfois de longues dates, pour lesquels il est important de leur permettre de continuer leur activité de manière satisfaisante. Les éventuelles nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers concernant ces exceptions seront dûment justifiées et jugées à l'échelle locale, en particulier dans les documents d'urbanisme locaux, au regard des besoins.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière à l'échelle du projet et les éventuelles compensations sont un préalable.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur ; espérons toutefois que ce grand principe louable sur le papier soit suivi de faits en réalité.

Réserve 2 : En ce qui concerne les équipements et services, nous regrettons qu'ils ne soient pas soumis aux règles de continuité urbaine (sauf exceptions dûment justifiées) et de sobriété foncière et nous nous interrogeons sur la qualification des équipements touristiques.

Réponse du PETR :

Au moment de l'arrêt du SCoT, aucun équipement touristique répondant à ces conditions n'est connu. Toutefois, compte-tenu de la durée d'un SCoT, on ne peut exclure qu'une ressource touristique non délocalisable puisse justifier l'exception au principe de continuité urbaine, à la condition que le besoin soit justifié et que le projet lui-même intègre la recherche de sobriété foncière.

En outre, certains équipements, pour des raisons qui seront à justifier (salubrité, bruits, etc.), peuvent nécessiter un éloignement par rapport aux zones d'habitation.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière à l'échelle du projet et les éventuelles compensations sont un préalable.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Réserve 3 : En ce qui concerne le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (et les enveloppes foncières associées), nous appelons à une vigilance collective forte et qui prenne en compte l'artificialisation autant que la consommation d'espaces (notions qui peuvent parfois différer).

Réponse du PETR :

Un suivi foncier annuel sera mis en place à l'aide du croisement de différentes sources. En effet, aucun outil actuellement disponible ne permet à lui seul de fournir un bilan complet annuel. C'est pourquoi, les bilans annuels s'appuieront sur le croisement de différents niveaux d'analyse :

- Exploitation de la base « Occupation du sol » (OCS Grand-Est ou IGN) qui permet de suivre l'occupation du sol
- Exploitation et analyse des fichiers fonciers (MAJIC) qui fournissent des informations détaillées sur les propriétés cadastrales, leur usage, et leur évolution dans le temps.
- Exploitation et analyse des fichiers des permis de construire (SITADEL) qui recensent les informations liées aux permis de construire déposés et délivrés
- Exploitation et analyse d'orthophotographies à différentes dates pour compléter et consolider les traitements mentionnés ci-avant. En effet, les exploitations conduites préalablement identifieront des secteurs ou des objets pour lesquels la comparaison d'orthophotographies à différentes dates apportera des précisions.

En outre, les bilans triennaux locaux prévus, pour chaque EPCI, dans le cadre de la loi Climat et Résilience permettront d'alimenter le dispositif de suivi du SCoT.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord qui a été formulée de la même façon à une remarque de la DDT 67.

3.5.7. Analyse de l'avis formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (CCI)

Par un courrier en date du 11 septembre 2024, la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté, assorti d'observations.

Mixité fonctionnelle : Il conviendrait de retirer le terme « surtout » (page 20 de la pièce III.6, Explication des choix du DOO), afin de lever toute ambiguïté dans la mise en œuvre du document et d'éviter ainsi une application de la mixité fonctionnelle en zone industrielle, ce que ne souhaite pas la CCI. « Le DOO permet d'envisager, en encourageant lorsque c'est opportun, la mixité des fonctions entre les activités économiques, la fonction résidentielle et les équipements et aménagements de loisirs. Cette recommandation concerne surtout les zones d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires bien reliées au tissu urbain, recensant des locaux vacants. En effet, la concurrence entre les zones, les changements de mode de consommation disqualifient certaines d'entre elles, laissant ainsi des zones entières ou des parties de zones à l'abandon.

Réponse du PETR :

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori la mixité fonctionnelle au sein des zones d'activités, d'autant plus que des équipements peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme notamment le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur, réponse qui a déjà été formulée par le PETR suite à des observations de personnes publiques associées.

Foncier et besoins industriels : Nous vous avions proposé d'ajouter, au bas de la page 33 du DOO, l'orientation suivante : « Éviter la déperdition de foncier dans les ZAE pour des fonctions non essentielles à leur fonctionnement. » Nous réitérons cette demande.

Réponse du PETR :

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de définir les fonctions qu'ils jugeront essentielles ou non à leurs zones d'activités. Certaines activités économiques ont par ailleurs vocation à muter.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

3.5.8. Avis formulés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE), précise que, dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, les terres les plus fertiles doivent être préservées. Il serait bienvenu d'étayer cette prescription en incluant les surfaces concernées par les AOC/AOP viticoles et fromagère, vectrices de valeur ajoutée sans pour autant être les plus fertiles du territoire.

Réponse du PETR :

Un rappel pourra être ajouté au moment de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

D'une manière générale, dans la documentation, les informations liées aux AOP viticoles alsaciennes sont incomplètes. Pour information, la liste des communes concernées par l'aire parcellaire délimitée est précisée en introduction. Par ailleurs, la surface cadastrale de l'aire parcellaire délimitée viticole à l'échelle du SCoT est de 327,51 ha.

Réponse du PETR :

Un rappel pourra être ajouté au moment de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

L'INAO souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la « réduction/compensation » n'est pas applicable aux aires AOP, qui de par nature sont non délocalisables et non reproductibles, car intimement liées au terroir. Ainsi, si les aires parcellaires des AOP viticoles sont suffisamment prises en compte, il serait opportun que le potentiel présenté par l'aire d'appellation de l'AOP « Munster » soit mieux pris en considération.

Réponse du PETR :

Un rappel pourra être ajouté au moment de l'approbation notamment dans la partie préserver les activités et les espaces agricoles (après les orientations relatives aux AOC viticoles).

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Dans l'EIE est précisé que les aires AOP sont classées en tant que *« protections conventionnelles ou foncières »*. Est indiqué pour ces espaces que *« la stratégie d'évitement est préférable à celle de la réduction/compensation »* dans le cadre du développement urbain. L'INAO souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la « réduction/compensation » n'est pas applicable aux aires AOP, qui de par nature sont non délocalisables et non reproductibles, car intimement liées au terroir. Ainsi, si les aires parcellaires des AOP viticoles sont suffisamment prises en compte, il serait opportun que le potentiel présenté par l'aire d'appellation de l'AOP « Munster » soit mieux pris en considération.

Réponse du PETR :

Voir précédemment.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

Le DOO précise que les politiques locales accompagnent la mise en place d'un réseau cyclable structurant. Il serait utile de préciser que l'établissement de ce réseau doit se faire en conservant l'accessibilité des parcelles agricoles.

Réponse du PETR :

Un complément pourra être ajouté au moment de l'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse du PETR n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

3.5.9. Analyse de l'avis formulé par le SCoT de la Région de Strasbourg (SCoTERS)

Par une délibération en date du 8 octobre 2024, le syndicat mixte du SCoTERS a émis une observation sur le projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté.

De nombreux points de convergence sont relevés avec les réflexions en cours sur le SCOTERS, bien que la déclinaison des objectifs soit propre à chacun. Les complémentarités existantes entre le territoire du SCOTERS et celui du SCoTAN mériteraient d'être davantage valorisées considérant les interdépendances observées en matière de fonctionnement des territoires (habitat, économie) au regard des enjeux actuels (sobriété, réciprocités, précarité, etc.). En ce sens, les densités gagneraient à être augmentées sur certaines communes.

Réponse du PETR :

Les complémentarités existantes entre le territoire du SCOTERS, comme des autres SCoT, ont été prises en compte tout au long du processus de révision, et se reflètent dans les objectifs fixés en matière d'habitat, de développement économique, de mobilités, mais aussi de continuités écologiques, etc.

Aussi, bien que les densités de logements attendues, notamment des villages, n'aient pas été augmentées, le seuil d'application de cette densité, passant de 1 hectare à 0,5 hectare, conduira à une application plus efficiente de cet objectif visant à optimiser les espaces consommés. En outre, les densités tiennent déjà comptent de dynamiques différenciées entre le nord et le sud du territoire du SCoT pour les niveaux supérieurs de l'armature urbaine, avec des densités plus fortes qui s'appliqueront à la partie sud du territoire, ayant une dynamique démographique et économique plus forte et plus urbaine et un marché immobilier distinct de la partie nord du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Le PETR ne répond qu'en partie à l'observation du SCoTERS. En effet, pour certains villages de la partie Sud, des densités plus importantes que la densité de 17 logements à l'hectare auraient pu être visées (densification proche des grands bassins d'emplois).

3.5.10. Avis formulés par les autres personnes publiques associées sans réserve ni recommandation/observation

Le tableau ci-dessous récapitule les avis réceptionnés par les autres PPA.

Personnes Publiques Associées	Date de réception et avis
Chambre de métiers d'Alsace	Courrier du 10 octobre 2024, avec un avis favorable sans réserve ni recommandation
Collectivité Européenne d'Alsace	Courrier du 23 septembre 2024, avec un avis favorable sans réserve ni recommandation
Parc Naturel Régional des Vosges du Nord	Courrier du 5 septembre 2024, avec un avis favorable sans réserve ni recommandation
Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	Délibération favorable le 9 septembre 2024
Communauté d'Agglomération de Haguenau	Délibération favorable le 12 septembre 2024
Communauté de Communes du Pays de Wissembourg	Délibération favorable le 23 septembre 2024
Communauté de Communes de la Basse-Zorn	Délibération favorable le 23 septembre 2024
Communauté de Communes de l'Outre-Forêt	Délibération favorable le 25 septembre 2024
Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn	Délibération favorable le 14 octobre 2024
SCoT de la Bande Rhénane Nord	Courrier du 1er octobre 2024 saluant le travail accompli
SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau	Délibération favorable le 3 septembre 2024
SCoT Sarreguemines	Délibération favorable le 21 août 2024
Der Landrat Landkreis Germersheim	Favorable le 8 août 2024
Der Verband MetropolRegion Rhein-Neckar	Favorable le 16 octobre 2024
Die Landrätin des Landkreises Südwestpfalz	Favorable le 5 novembre 2024

3.5.11. Région Grand-Est

La Région Grand Est n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois de consultation prévu par le code de l'urbanisme, il est donc réputé favorable.

Le PETR de l'Alsace du Nord indique que tout au long du processus de révision du SCoT, la concertation a été constante et constructive, et a permis d'assurer la cohérence des orientations du SCoT avec les politiques publiques portées par la Région Grand Est, et en particulier le SRADDET en vigueur et en cours de modification.

3.6. Questions du commissaire enquêteur au pétitionnaire

Lors de la remise de son procès verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a posé un certain nombre de questions au PETR de l'Alsace du Nord pour être éclairé sur divers points.

3.6.1. Démographie, vacance et besoin en logements

Le diagnostic montre que la taille des ménages continue de baisser à l'échelle de SCoTAN, comme à l'échelle du Bas-Rhin, en passant d'une taille des ménages à 3,59 personnes par ménage en 1968 à 2,3 personnes par ménage en 2020. C'est un phénomène qui suit la tendance générale, du fait de la décohabitation, des familles monoparentales suite à des séparations, de la chute de la démographie, etc.

Toutefois, entre 2011 et 2021, ce sont en moyenne 907 logements par an qui sont créés à l'échelle du SCoTAN (soit un peu plus de 9000 logements sur cette décennie). Quand on regarde l'évolution des chiffres de la population à l'échelle du SCoTAN, celle-ci est passée de 185.140 habitants en 2009 à 188.308 habitants en 2020. Soit un gain de 3168 habitants.

Comment expliquer qu'avec ces 9000 logements construits sur la dernière décennie, le territoire n'ait gagné qu'un peu plus de 3000 habitants. Certes, on peut expliquer qu'avec les phénomènes de décohabitation, de séparations, de familles monoparentales, de vieillissement de la population, on ne gagne pas automatiquement des habitants. Mais avec 9000 logements, même avec une personne par logement, le territoire aurait dû gagner significativement de la population.

Dans une logique purement mathématique, avec une moyenne de 2,30 personnes par logement en 2020, le territoire aurait dû gagner 20.700 habitants. Or, il n'en gagne que 3.200. Soit un différentiel de 17.500 habitants. Si on raisonne purement par la théorie des vases communicants, toujours avec une moyenne de 2,3 personnes par logement en 2020, la construction de ces 9.000 logements aurait généré 7.600 logements vacants à l'échelle du territoire. Bien sûr, la situation est plus complexe à appréhender du fait de plusieurs critères à prendre en compte, avec une analyse fine à l'échelle du territoire, par EPCI, car les dynamiques selon les EPCI ne sont pas les mêmes. Mais les chiffres exposés ci-dessus démontrent un fait : on a beau construire, le territoire ne gagne pas forcément de manière substantielle des habitants. Ainsi, la production importante de logements n'est pas forcément corrélée avec une augmentation de la population.

Réponse du PETR :

D'autres phénomènes doivent être pris en compte. D'une part, les ménages qui quittent le territoire peuvent représenter plus de personnes que les ménages qui entrent dans le territoire.

D'autre part, la taille des ménages du stock de logements déjà existant entre deux périodes connaît aussi une diminution de la taille des ménages. Les 9 000 nouveaux logements peuvent certes accueillir des ménages plus petits, mais parallèlement à la construction de nouveaux logements, les plus de 70 000 logements déjà existants, connaissent eux-aussi une diminution de la taille des ménages.

Bien qu'il demeure une corrélation, la séparation linéaire de la croissance de la population avec celle des logements et des ménages n'est pas nouvelle. Ainsi dans les 30 années passées, entre 1990 et 2021, la population n'a augmenté que de 18 % dans le PETR de l'Alsace du Nord, alors que le parc de logements a augmenté de 53 % et celui des résidences principales de 48 %. La tendance du SCoTAN est la même que pour l'ensemble du Bas-Rhin. Ainsi, dans le Bas-Rhin aussi, la population n'a augmenté que de 21 %, alors que les logements ont augmenté de 49 % et les résidences principales de 46 %. Même pour l'ensemble de la Région Grand Est où pourtant la population n'a augmenté que de 5 % en 30 ans, les logements et les résidences principales ont augmenté respectivement de 33 % et 30 %.

Concernant la vacance, la production d'un peu plus de 9 000 logements en 10 ans dans le territoire du SCoTAN entre 2010 et 2021 n'a pas produit 7 900 logements vacants. Les logements vacants étaient déjà au nombre de 5 447 logements en 2010 et leur niveau se situe à 7 564 en 2021, soit une augmentation nette d'un peu plus de 2 000 logements. Le taux a ainsi évolué de 6,8 % par rapport à l'ensemble des logements en 2010 à 8,3 % en 2021. Cette tendance est très proche de la tendance départementale qui passe de 6,8 % à 7,9 % et celui de la Région Grand Est, qui passe de 8 % à 9,3 %.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Les dynamiques de croissance d'un territoire ne sont pas aussi faciles à appréhender, et plusieurs facteurs peuvent expliquer le fait que construire beaucoup de logements ne permet pas forcément de gagner substantiellement de la population, mais au moins la stabiliser. Le commissaire enquêteur note qu'en parallèle de cette production de logements, le nombre de logements vacants a augmenté de 2000 unités en une décennie, alors que sur la même période, environ 9000 logements neufs ont été produits. Dans les faits, les gens s'orientent vers des logements neufs plus adaptés à leurs besoins (taille, économie d'énergie, etc.), pour délaisser des logements anciens plus énergivores. Conformément aux objectifs fixés dans le DOO du SCoTAN, les politiques publiques doivent agir localement avec force sur ce phénomène de la vacance de logements, qui plus est dans les villages où bien souvent le recensement des logements vacants est connu. Les logements vacants, bien souvent anciens, doivent être rénovés et adaptés aux besoins actuels des ménages.

Par ailleurs, le SCoTAN n'a pas réellement répondu quant à la demande de l'Ae de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués

(démographie, emplois…) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle.

Le SCoTAN semblant remettre en cause les projections démographiques issues du modèle Omphale de l'INSEE, à quelle estimation de population à l'horizon 2050 envisage le SCoTAN (objectif de croissance annuelle) ? Ce niveau de population visé nécessite-t-il le besoin de production de 1010 logements/an pour la période 2021-2031, de 810 logements/an pour la période 2031-2041 et de 850 logements/an pour la période 2041-2050 ? Soit un total de 26.700 logements à produire d'ici 2050, ce qui représente un accroissement de 30 % des logements par rapport aux 89700 logements existants en 2020.

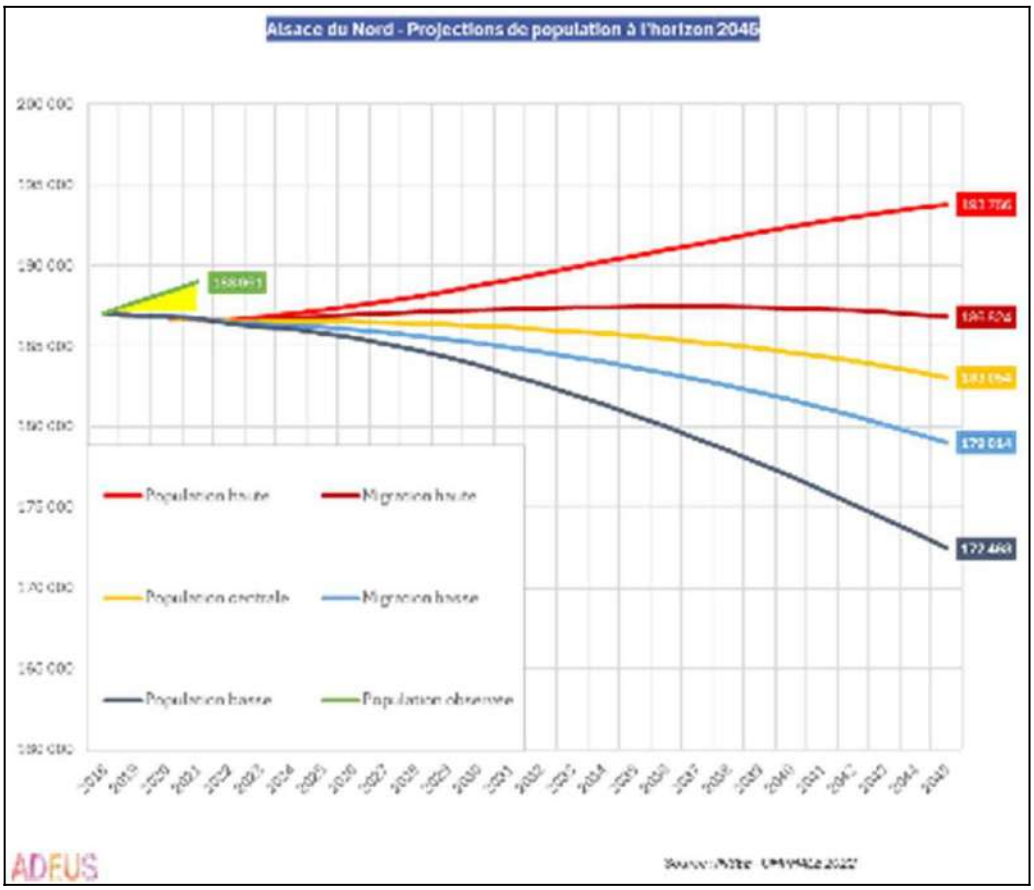
Remarque : **il est primordial que soit définie la prévision démographique du territoire à l'horizon 2050, projection qui permettra alors de justifier les besoins en termes de logements, emplois, etc. Certains documents de planification ont été annulés pour ces motifs. Citons l'exemple du SCoT de l'Agglomération de Thionville dont l'annulation a été confirmée par la cour administrative d'appel de Nancy au motif que ce document reposait sur des prévisions démographiques erronées. Ces erreurs sur des éléments essentiels ont, d'une part, privé l'assemblée délibérante du syndicat mixte d'une information éclairée et fiable et, d'autre part, autorisé une urbanisation excessive et non justifiée par les besoins du territoire.**

Réponse du PETR :

Dans les faits, les objectifs de production de logements du SCoTAN prennent en compte les projections de population du modèle OMPHALE de l'INSEE, puisque ces objectifs ont été fixés à l'aide de l'outil de référence OTELO mis à disposition par l'Etat, via le CEREMA.
OTELO est un outil d'estimation des besoins en logements dans les territoires, proposé par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du ministère de la transition écologique (DGALN), en partenariat avec le Cerema. Cet outil prend en compte deux aspects dans les besoins en logements : les besoins liés aux flux et les besoins liés aux stocks.

Les besoins liés aux flux sont les plus dimensionnants et ils sont calculés principalement à partir de l'évolution démographique projetée avec le modèle OMPHALE de l'Insee, ainsi que les variations des logements qui ne sont pas des résidences principales (résidences secondaires et logements vacants) et les besoins en renouvellement du parc (logements qui disparaissent, démolitions, fusions…). Les besoins liés aux stocks concernent davantage les besoins en logements des personnes (personnes hébergées, sans logement, mal logé, dont le taux d'effort est trop élevé, en suroccupation, demandant un logement social…).

S'appuyant sur OMPHALE, le choix a été fait et argumenté de prendre les estimations OMPHALE selon un scénario de population haute. Ce choix repose sur les écarts observés entre les projections de la population de OMPHALE et la croissance de la population issue des recensements de l'Insee, d'ores et déjà supérieures aux projections les plus optimistes du modèle OMPHALE (courbe verte, écart indiqué en jaune).



Cet écart s'explique par au moins deux facteurs. Premièrement, OMPHALE s'appuie sur les tendances des années passées, or la période de référence correspond à une période de sous production importante de logements dans le territoire du SCoTAN et de surproduction forte de logements dans l'Eurométropole de Strasbourg, qui était dans une période de rattrapage.

La période de référence de la dernière modélisation de OMPHALE est la seule période depuis 1968 où la croissance de la population due au solde migratoire était négative dans le territoire du SCoTAN. Alors que le territoire gagne, dans toutes les périodes intercensitaires depuis 1968, entre 1 300 et 514 habitants par an (dont entre une augmentation entre 720 et 148 habitants due au solde migratoire), entre 2010 et 2015, le territoire ne gagne annuellement que 165 habitants, dont une perte de 298 habitants due au solde migratoire. Un phénomène identique s'observe dans d'autres territoires bas-rhinois, hors de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce contexte, le SCoTAN se cale sur les perspectives de population haute du modèle OMPHALE, à savoir une population autour de 193 000 habitants en 2045, soit une évolution de 2 % de la population. Pour atteindre cet objectif, une production de 17 600 logements en 20 ans est estimée, soit une augmentation du parc en 20 ans de 19 %. Dans le détail, 80 %

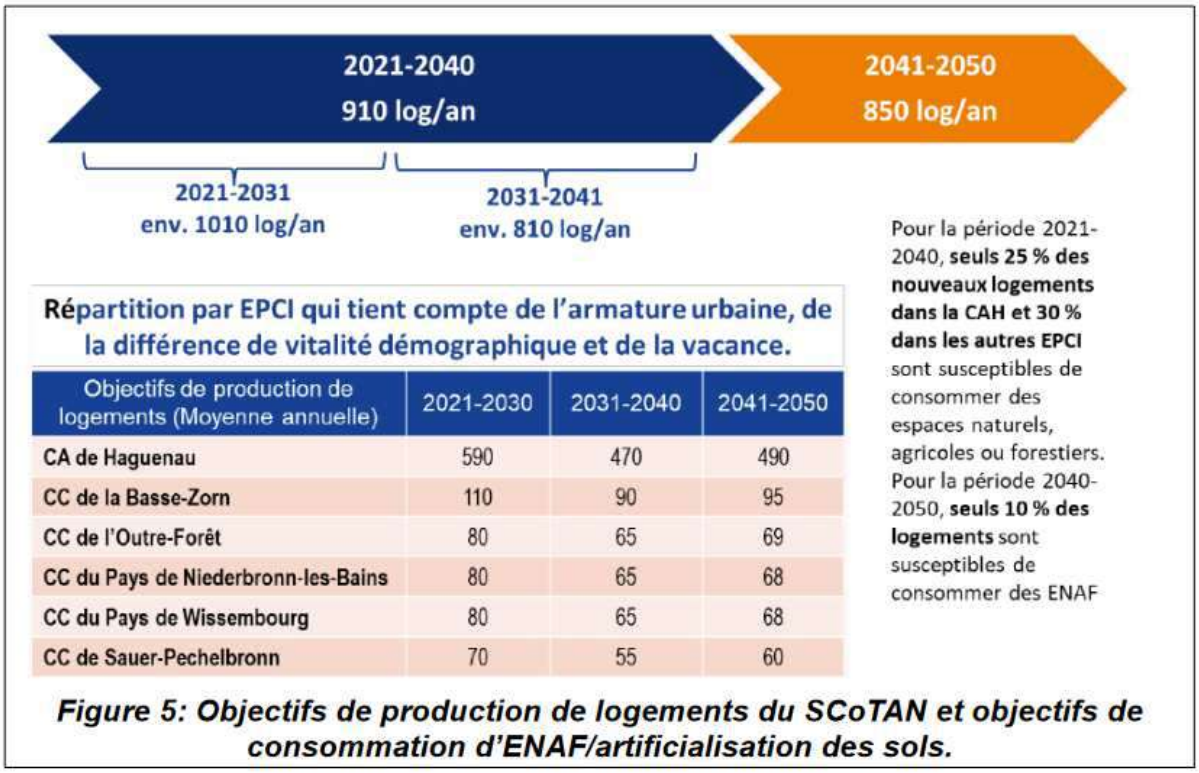
de cette production doit permettre de répondre aux besoins en flux, à savoir la croissance du nombre de ménages, le maintien de la vacance en dessous de 8 % et une légère augmentation des résidences secondaires compte-tenu de l'évolution des logements touristiques de type AirBnb, dont le territoire est pour l'heure moins doté que le sud du département, mais dont on peut mesurer l'évolution ces dernières années. Les 20 % restants correspondent à des nouveaux logements qui doivent permettre d'apporter des réponses aux besoins des personnes sans logement, hébergés par des tiers ou mal logés.

Cette estimation de croissance de la population et du nombre de nouveaux logements est plutôt modeste au regard des trente années écoulées, d'autant que ces projections n'intègrent pas le changement de posture politique de l'Eurométropole de Strasbourg qui se traduit par un ralentissement de la production de logements depuis 2021. Si cette situation devait être avérée, on pourrait s'attendre à un éventuel accroissement des migrations résidentielles vers d'autres territoires, dont le SCoTAN, territoire voisin, est le plus urbain.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et note que le PETR de l'Alsace du Nord se fixe un objectif de population à l'horizon de 2045 de 193.000 habitants, soit une prévision d'augmentation de la population de 2 % (+ 4.700 habitants entre 2020 et 2045. Avec un gain de 200 personnes par an, cette estimation semble raisonnable. Le commissaire enquêteur se questionne sur la nécessité de construire 17.600 logements pour atteindre cet objectif de 193.000 habitants sur le territoire à l'horizon de 2045. En effet, dans les 10 – 15 prochaines années, un nombre non négligeable de logements vont être mis sur le marché, du fait actuellement d'une population vieillissante, et notamment dans les EPCI du Nord et de l'Ouest du territoire. Ce sera autant de maisons remises sur le marché, qui pourraient être rénovées, et accueillir des familles avec enfants.

Quand on regarde le tableau des objectifs et de répartition de la production de logements, pour les deux premières périodes décennales, au niveau de la CA de Haguenau, il y aura une production de 10.600 logements sur les 20 ans, avec 25 % de logements consommant des ENAF (soit 2650 logements). Pour les 5 autres EPCI, il y aura production de 7.600 logements sur les 20 ans, avec 30 % de logements consommant des ENAF (soit 2280 logements). Ainsi, sur les 2 premières décennies, 4930 logements seront susceptibles de consommer 190 hectares d'ENAF. En parallèle, sur ces 2 premières décennies, 13.270 logements produits sans consommer d'ENAF.



Répartition par EPCI qui tient compte de l'armature urbaine, de la différence de vitalité démographique et de la vacance.

Objectifs de production de logements (Moyenne annuelle)	2021-2030	2031-2040	2041-2050
CA de Haguenau	590	470	490
CC de la Basse-Zorn	110	90	95
CC de l'Outre-Forêt	80	65	69
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	80	65	68
CC du Pays de Wissembourg	80	65	68
CC de Sauer-Pechelbronn	70	55	60

Figure 5: Objectifs de production de logements du SCoTAN et objectifs de consommation d'ENAF/artificialisation des sols.

Dans l'avis de l'Ae, il est recommandé au SCoTAN de présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et de justifier que le scénario retenu est celui du moindre impact environnemental. **Est-ce qu'avec un scénario de production de 13.270 logements sur les 20 premières années sans consommer d'ENAF, le projet de territoire du SCoT ne serait pas réalisable, en adéquation avec une hypothèse de croissance démographique réaliste ? Il y a très vraisemblablement un juste équilibre à trouver. Est-ce que le SCoT pourrait s'engager à proposer un chiffre de consommation d'ENAF pour les deux premières décennies revu à la baisse (au lieu de 105 hectares pour la première décennie et 85 hectares pour la seconde décennie), sans remettre en cause le projet de territoire tel qu'il est pensé dans le dossier ?**

Réponse du PETR :

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la production des 17 600 logements envisagés sur 20 ans, différents scénarios ont été envisagés.

La poursuite de la tendance engagée entre 2011 et 2020 aurait signifié une consommation sur 20 ans de 628 ha d'ENAF pour l'habitat. Ce résultat est la conséquence à la fois, d'une part de production de logements consommant des ENAF, pouvant aller jusqu'à près de 50 % pour certains EPCI du SCoT, et d'une faible application des densités.

Deux orientations inscrites dans le SCoT et mises en œuvre concomitamment permettront d'atteindre des objectifs bien au-delà de la simple division par deux du foncier consacré à

l'habitat. Il s'agit, d'une part, de ne pas excéder plus de 25 % de consommation d'ENAF pour la production des logements prévus dans la CA de Haguenau et 30 % pour ceux prévus dans les autres EPCI ; cette règle s'appliquant sur la consommation d'ENAF qu'ils se situent dans le tissu urbain déjà bâti ou en extension. D'autre part, il s'agira d'appliquer les densités prévues au SCoT pour tout terrain de plus de 0,5 ha contre 1 ha auparavant. Ces deux orientations ramèneraient la consommation d'ENAF à destination de l'habitat à 190 ha sur 20 ans, soit une diminution de plus de 300 % (400 ha) par rapport à la période de référence 2011-2020.

Cet effort consenti sur le foncier à destination de l'habitat, qui ne représenterait plus que 36 % de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030, alors qu'il représentait près de 55 % entre 2011 et 2020, a été souhaité par les élus pour pouvoir disposer de davantage de foncier pour le développement des activités économiques, en particulier industrielles, plus difficiles à réaliser par mutation du tissu existant.

Le scénario est donc un scénario plus vertueux que le scénario au fil de l'eau, mais qui se veut également réaliste. En effet, le passage radical d'un modèle où la production de nouveaux logements passait encore souvent par l'urbanisation de nouveaux espaces, à une production de logements sans aucune consommation d'ENAF, n'est pas apparu réaliste aux élus du SCoTAN. Le SCoTAN prévoit d'atteindre une trajectoire où seulement 10 % des logements consommerait des ENAF entre 2041 et 2050 pour l'ensemble des territoires. Cette évolution se veut réaliste par rapport aux efforts et aux adaptations qui sont demandés à l'ensemble de la chaîne de production, à savoir les concepteurs, les entreprises du BTP, les financeurs, ainsi qu'aux populations et leurs aspirations. La Région Grand Est, dans le SRADDET en cours de modification, n'envisage d'ailleurs pas plus d'atteindre le ZAN, sans aucune consommation d'ENAF pour l'habitat à horizon 2050.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et note que le PETR de l'Alsace du Nord réduit de façon importante sa consommation d'ENAF pour les prochaines décennies à venir, en ce qui concerne la production de logements, par rapport à ce qui a été consommé sur la période 2011-2020. Il aurait été intéressant que le PETR explicite mieux dans son dossier les différents scénarios qu'il aurait pu envisager, et notamment le scénario sans consommation d'ENAF (le scénario de construction de logements sans consommer d'ENAF pourrait être possible et permettre d'atteindre l'objectif démographique de 193.000 habitants sur le territoire à l'horizon 2045).

Le taux de vacance semble être important, avec un taux de 8,4 % à l'échelle du SCoTAN, soit 7597 logements vacants en 2020. Il y a eu un quasi doublement du nombre de logements vacants entre 2009 et 2020. Dans les communautés de communes du Nord du territoire où les dynamiques ne sont pas celles des EPCI du Sud, le taux de vacance est de 9,8 % dans la ComCom' du Pays de Wissembourg, 9,6 % pour la ComCom' Sauer Pechelbronn et 9,2 % pour la ComCom' du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Bien que le DOO affirme des grands principes pour lutter contre la vacance des logements, ce qui est louable, est-ce que le SCoTAN peut inclure dans son DOO une définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance, avant de concevoir de continuer la production de logements neufs. Cette définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance pourrait être territorialisée, pour prendre compte la réalité de terrain (territoires du Nord du SCoTAN plus sujets à ce phénomène de vacance).

Dans son avis, l'Ae a listé divers outils permettant aux EPCI de mobiliser les logements vacants.
Dans son mémoire en réponse, le SCoTAN indique que :

- le taux de vacance n'est pas alarmant et qu'il se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire ;
- le SCoT ne peut pas agir directement sur la vacance ;
- il y a une volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, et que ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements ;
- c'est pour cette raison que des objectifs de production de logements moindres ont été appliqués, à population égale, à certains EPCI du Nord du territoire (présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT).

Réponse du PETR :

Les objectifs des besoins en logements tels qu'ils ont été fixés aux EPCI qui dépassent 8,3 % de logements vacants intègrent la réduction de la vacance, puisque la part de la vacance devraient se situer au maximum à 8 % dans 20 ans, taux visé pour le SCoTAN à 20 ans.

La réduction de la vacance est un objectif inscrit dans le SCoT. Fixer un objectif chiffré de réduction à 20 ans est complexe, car les logements vacants recouvrent des réalités très différentes. L'analyse du fichier fiscal LOVAC (mis à la disposition par l'Etat via le CEREMA) pour le territoire du SCoTAN, montre par exemple que moins de la moitié des logements vacants (3 042 logements) sont vacants depuis plus de 2 ans. L'analyse de cette vacance, considérée comme longue, met en évidence qu'il s'agit majoritairement (54 %) des petits logements de 3 pièces et moins (1 à 3 pièces), alors que ces logements ne représentent que 29 % du parc existant. Ces réalités nécessitent d'être étudiées finement, c'est pourquoi, ce sont les programmes locaux de l'habitat, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat … qui après une étude précise peuvent fixer de tels objectifs, en tenant compte des situations locales et sur des périodes plus en phase avec l'opérationnalité des actions.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il conviendra que la réduction de la vacance, objectif louable, soit suivi via un indicateur de suivi, ce qui n'apparaît pas dans le document « modalités et référentiel de suivi du SCoT ».

Sans vouloir stigmatiser un territoire, chaque territoire ayant ses atouts et ses faiblesses, dans la partie Nord du SCoTAN :

- **où la population est vieillissante, avec une perspective de court et moyen terme (10 à 15 ans) où de nombreux logements seront remis sur le marché ;**
- **où la vacance est importante qui permettrait de produire un nombre certain de logements ;**
- **où les potentiels de densification en dents creuses sont réels ;**
- **où la production de logements adaptés (logements de petite taille et de taille moyenne dont la demande est forte pour répondre à la demande de ménages de plus petite taille) par rénovation du bâti ancien existant est un levier non négligeable ;**

est-ce que des communautés de communes comme celles du Pays de Wissembourg, du Pays de Niederbronn-les-Bains, de Sauer-Pechelbronn doivent avoir une part de 30 % de logements qui sont susceptibles de consommer des ENAF ? Est-ce que ce chiffre ne pourrait pas être revu à la baisse ? Sachant que pour les villages, la construction de logements en extension de l'enveloppe urbaine est l'exception.

Réponse du PETR :

Voir arguments ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur :

Cela n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur.

En effet, le DOO indique en page 16 que l'expansion spatiale des villages est l'exception ; elle est limitée, mesurée et justifiée. **Cela sous-entend-t-il que pour un village au sens de l'armature urbaine, il y aura une possibilité de créer un lotissement en extension urbaine ? Le DOO ne pourrait-il pas imposer comme objectif à ce que les communes doivent justifier de l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine par une argumentation précise via une étude poussée de densification urbaine (mobilisation des friches et des dents creuses), une analyse de la vacance avec possibilité de mobilisation de celle-ci, mutation du bâti existant et nombre estimé de logements produits ? Et ainsi justifier que la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas substantiellement possible pour pouvoir justifier d'une ouverture de l'urbanisation en extension. La rédaction d'un tel objectif de justification de consommation foncière en extension par une analyse des possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine (intégrant l'ensemble des leviers possibles) ne serait pas complexe à intégrer dans le DOO du SCoTAN. Le SCoTAN a-t-il une réelle volonté politique en ce sens ?**

Réponse du PETR :

Le SCoTAN précise bien, conformément aux exigences du code de l'urbanisme, que les PLU devront fournir cette justification, à savoir la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Cette analyse est essentielle pour justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Il conviendra que cette justification soit bien menée et suivie avec transparence pour que la consommation des ENAF soit modérée. Les lotissements doivent devenir une exception.

Le DOO indique que pour les villages, au-delà d'un aménagement d'un terrain d'une emprise supérieure à 0,5 hectare, la densité visée est de 17 logements à l'hectare. Le risque, avec une telle densité « modeste », c'est que les constructions en extension de l'enveloppe urbaine constituent exclusivement des lotissements de maisons individuelles, ne répondant pas aux besoins des ménages (logements diversifiés de plus petites tailles). **Est-ce que le SCoTAN a une volonté de traduire dans ses objectifs du DOO que les OAP pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine des PLU/PLUi comportent une répartition des types de logements à produire issue d'une analyse fine des besoins locaux pour répondre au mieux aux besoins de la population ? Est-il envisagé d'élever cette densité de 17 logements/hectare pour « forcer » à ce que les opérations d'aménagement comprennent de l'habitat groupé/collectif ?**

Réponse du PETR :

Les densités actuelles dans les villages sont globalement beaucoup plus faibles que les 17 logements/ha inscrits au SCoTAN. Pour atteindre les 17 logements à l'hectare, les opérations d'aménagement doivent presque systématiquement intégrer de l'habitat groupé/collectif, même dans les villages. En effet, dans une opération d'un hectare, une part est occupée par les voiries, les stationnements, voire les équipements. Ainsi, la place qui reste pour des logements ne permet que difficilement de faire des logements exclusivement en individuel lâche.
De plus, le SCoTAN rend possible une modulation des densités. Les communes qui le souhaitent, pourront considérer cette densité minimale comme une moyenne à atteindre à l'échelle de la commune pour l'ensemble de leurs secteurs d'extension, de densification et de renouvellement urbain, à partir d'une superficie de 0,5 ha. Dans ce cas, les documents locaux d'urbanisme démontreront la manière dont cet objectif de densité minimale à l'échelle communale sera atteint dans la temporalité du SCoT, sachant qu'aucun secteur, dans une logique de comptabilité, ne devrait avoir une densité inférieure à 70 % de l'objectif fixé par le SCoT pour la commune. Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre de cet enjeu de densification, en particulier à travers les OAP.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Après, en fonction de la typologie du terrain et de la position des voiries, il n'est pas impossible que l'aménagement ne soit que constitué de maisons individuelles groupées en bande, ou sur de petits terrains. Il aurait été pertinent qu'au niveau des villages situés près du pôle d'agglomération et des deux pôles urbains structurants, les densités soient relevées, les habitants de ces secteurs ayant accès à bon nombre de services (limitation des déplacements en voiture individuelle).

3.6.2. Méthodologie de la définition de l'enveloppe urbaine

Il convient à ce que le SCoTAN définisse précisément la notion d'enveloppe urbaine, avec la méthodologie à appliquer qui serait utilisable par l'ensemble de ses EPCI membres. Certains SCoT font le travail de définir pour chaque commune de leur territoire une enveloppe urbaine qui sera annexée au DOO. Le SCoTAN envisage-t-il de mener ce travail de définition des enveloppes urbaines pour ses 105 communes ? Si non, il convient à ce que le SCoTAN explicite finement dans son DOO la définition de l'enveloppe urbaine avec les objectifs de traduction cartographique pour les communes (une méthodologie de définition de cette enveloppe urbaine peut être annexée).

Réponse du PETR :

Le SCoTAN ne définit pas d'enveloppe urbaine et ne souhaite pas en définir. La méthode proposée par le SCoT est plus ambitieuse sur l'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des sols, puisque la consommation d'ENAF compte tant dans le tissu qu'en dehors du tissu urbain. Les logements à produire sans consommation d'ENAF ne sont pas seulement les logements qui seront produits sur des ENAF en dehors de l'enveloppe urbaine, mais également ceux qui seront produits sur des ENAF dans l'enveloppe urbaine, même lorsque le terrain (à partir 0,5 ha) se situe en zone U de l'actuel PLU.

Cette position, plus ambitieuse que le SRADDET en vigueur avant la modification en cours, est en adéquation avec les évolutions attendues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et précisées par les trois décrets d'application parus le 27 novembre 2023.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord de ne pas définir une enveloppe urbaine. Toutefois, la délimitation précise de l'enveloppe urbaine est importante dans le sens où pour les villages, l'extension en dehors de l'enveloppe urbaine doit être une exception. Il est ainsi important que le SCoT fixe un

cadre à la définition de la notion d'enveloppe urbaine ; c'est d'ailleurs ce qu'à fait le SCoT du Piémont des Vosges dans son document.

3.6.3. Production de logements aidés

Le DOO décline un objectif de développement de l'offre de logements aidés à loyer encadré, avec un effort de production prenant compte de l'armature urbaine. Les villages au sud du territoire devront également produire du logement aidé, à hauteur de 2 % du parc des résidences principales à l'échéance 2040.

Dans le document d'orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, il est fait mention que pour les communes de Brumath, Haguenau, Schweighouse-sur-Moder et Oberhoffen-sur-Moder, le taux raisonnable pour la production de logements aidés est de 35 % :

III. MESURE DES EFFETS INDUITS PAR LA PROGRAMMATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

La progression des logements aidés sera de plus de 1000 unités sur les 6 années de mise en œuvre de ce PLHi et représentera, selon les communes, entre 35% et 10% de la production globale.

Le taux de logements aidés est estimé à 10,7% des résidences principales en début de période pourra ainsi atteindre 12,1% en 2027 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Cette progression s'inscrit dans le prolongement des efforts de rééquilibrages déjà entrepris ces dernières années puisque le taux de logements aidés représentait seulement 9,16% en 2016.

Ces objectifs de diversification permettront d'opérer au rééquilibrage de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire et plus spécifiquement sur les communes structurantes et celles soumises à obligation de rattrapage, dans l'esprit toutefois d'un calendrier soutenable.

Effet de cette production dans la part de logements aidés dans les résidences principales des communes

Commune	Taux raisonnable pour les communes SRU et taux solidaire compatible SCoTAN pour les autres communes		Part de logements aidés au sein des communes au terme du PLH		
	Part raisonnable	Nombre annuel	en 2022	en 2027	évolution
Bischwiller	20%	20	20,0%	20,0%	+0 pt
Brumath	35%	32	8,0%	11,0%	+3 pts
Haguenau	35%	81	15,4%	17,0%	+1,6 pts
Schweighouse-sur-Moder	35%	8	14,8%	16,0%	+1,2 pts
Val-de-Moder	25%	5	6,7%	7,7%	+1 pt
Oberhoffen-sur-Moder	35%	7	1,4%	3,6%	+2,2 pts
Kaltenhouse	20%	2	2,4%	3,5%	+1 pt
Batzendorf, Mommenheim, Niedermodern et Bitschhoffen	15%	5	3,1%	4,3%	+1,2 pt
Villages	10%	8	0,7%	1,3%	+0,5 pt
Total CAH de Haguenau	**28%**	**168**	**10,7%**	**12,1%**	**+1,4 pts**

On peut constater que des communes soumises à l'obligation de la loi SRU, à savoir une part de 20 % de logements aidés dans leur parc total de logements, ne respecteront pas ce seuil des 20 % de logements aidés. La commune de Val-de-Moder vise 7,7 % de logements aidés en 2027, la commune de Brumath vise 11 % en 2027, Haguenau 17 % en 2027, Kaltenhouse 3,5 % en 2027 et la commune de Oberhoffen-sur-Moder 3,6 % en 2027. Seule la commune de Bischwiller respecte cette obligation de la loi SRU avec 20 % de logements aidés.

L'orientation 4.2 du chapitre A de l'axe III du DOO ne semble donc pas en concordance avec les orientations prévues par le PLH d'Haguenau, vu que le DOO fixe à l'échelle du secteur

de production 20 % de logements aidés pour les communes de Haguenau, Oberhoffen-sur-Moder, Bischwiller, Schweighouse-sur-Moder et Kaltenhouse.

Le SCoTAN compte-t-il se mettre en cohérence avec le PLH de Haguenau pour définir des taux de logements aidés à produire plus pertinents, afin de permettre de rattraper le retard de ce type de constructions ?

Réponse du PETR :

Le SCoTAN ne prévoit pas d'aligner ses orientations sur le PLH de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour fixer des taux de logements aidés à produire. Le SCoTAN et le PLH de la Communauté d'Agglomération de Haguenau poursuivent des objectifs complémentaires en matière de logement, mais avec des approches différenciées.

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme stratégique à 20 ans, définit un cadre global pour l'aménagement et l'équilibre territorial et se conforme à la loi SRU, tandis que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ont une finalité plus opérationnelle, à plus court terme, permettant d'ajuster la production de logements, tant quantitative que qualitative, en fonction des dynamiques locales sur des périodes plus courtes. Les objectifs de rattrapage de la loi SRU étant fixés annuellement, le PLH, à 6 ans, est le meilleur cadre pour prendre en compte ces objectifs annuels et les décliner en fonction des besoins repérés et des possibilités de réalisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord, réponse qui est regrettable dans la mesure où le dossier indique que la poursuite du développement du parc locatif social représente un enjeu de la révision du SCoT. Certes, les collectivités locales, via leurs PLH ont leur rôle à jouer et son responsable dans la production de logements aidés, mais le SCoT peut prendre des orientations fortes pour que les collectivités rattrapent leur retard dans la production de cette typologie de logements.

Le DOO indique que le taux minimal de production de logements aidés à construire ne s'appliquerait que sur des secteurs stratégiques d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie d'1 hectare.

Cette orientation semble être un frein pour permettre une production suffisante de logements aidés dans l'objectif de rattraper le retard de ce type de construction. Bon nombre d'opérations de densification urbaine se font sur des terrains d'assiette de moins d'1 hectare. Voire des terrains d'assiette de surface inférieure à un-demi hectare. **Est-ce que le SCoTAN compte faire évoluer ce seuil pour permettre à plus d'opérations d'aménagement d'être concernées par cette obligation de production de logements aidés ? Avec une modulation du pourcentage de logements aidés à produire selon la superficie du terrain d'assiette, et en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine.**

Dans les centralités (communes de taille importante avec + de 3.500 habitants), il n'est pas rare de voir des productions de logements significatives par des phénomènes de remobilisation du bâti (construction de petits collectifs suite à la destruction de bâtis anciens sur de grands terrains - de 10/15 ares), de friches, réhabilitation du bâti existant… Souvent, il s'agit de production de logements collectifs. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté politique et souhaite imposer un taux de logements aidés dans ce type de production de logements en densification de l'enveloppe urbaine ? Par exemple, pour un collectif se construisant en densification de l'enveloppe urbaine (et qui échappe au seuil de 1 hectare), imposer une part de logements aidés de 10 voire 20 % (seuil à définir pour permettre le rattrapage de retard de la construction de ces logements aidés). Sachant que dans les cœurs agglomérés des villes, les systèmes de transport en commun existent. Une clause de revoyure pourrait être prise pour alléger cette disposition dans le cas où l'objectif de la part de logements aidés au sein des communes est atteint.**

Idem, une orientation du DOO prévoit que le développement urbain est favorisé prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs : densité supérieure de 20 % aux objectifs de densités minimums dans un rayon de 300 m centré sur la gare routière ou ferroviaire. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté d'imposer un taux de logements aidés dans les opérations de construction de logements dans un rayon de 300 m (voire 500 mètres – un périmètre à définir) autour de gare routière ou ferroviaire, et quelque soit l'assiette du projet (pas de seuil à 1 hectare) ?**

Cette production de logements aidés au sein de l'enveloppe urbaine, dans les communes hautes de l'armature urbaine, a tout son sens (accès aux transports en commun facilité, accès aux services de proximité, etc.).

Par ses éléments développés ci-dessus, il convient à ce que le SCoTAN décline dans son DOO une/des orientation(s) pour que la production de logements aidés puisse se faire sur de petites opérations, sachant que les opérations sur de grands terrains (> 1 hectare) se feront de plus en plus rares dans le temps avec l'objectif de sobriété foncière à rechercher.

Réponse du PETR :

Le SCoTAN a fixé un cadre stratégique en matière de production de logements aidés, en ciblant les secteurs stratégiques d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie d'1 hectare. Ce choix repose sur la volonté de concilier sobriété foncière, cohérence avec les objectifs de développement durable et efficacité de l'aménagement du territoire.

Toutefois, il est reconnu que bon nombre d'opérations de densification urbaine concernent des terrains de moins d'un hectare, notamment dans les centralités et les zones déjà urbanisées. Ces opérations, souvent issues de remobilisation du bâti, de réhabilitation ou de petites opérations de renouvellement urbain, participent pleinement à l'offre de logements.

Sur l'évolution du seuil d'1 hectare

L'approche retenue par le SCoTAN vise à assurer une cohérence entre développement et aménagement du territoire en concentrant l'obligation de production de logements aidés sur des secteurs d'un hectare pour plusieurs raisons.

D'une part, un abaissement généralisé du seuil d'1 hectare pour imposer des taux de logements aidés sur des parcelles plus petites risquerait de complexifier les opérations, notamment sur des terrains privés, où le portage public est limité. Cependant, cette question peut être étudiée dans le cadre des PLU et des PLH, qui peuvent adapter cette exigence en fonction des contextes locaux et des besoins spécifiques des communes, là où une programmation et un portage foncier sont possibles. Les opérations de plus petite taille ne sont pas exclues du cadre de la politique de l'habitat, mais leur prise en compte relève plutôt des PLH, qui permettent une approche plus fine et plus adaptée aux dynamiques locales.

D'autre part, imposer systématiquement, à l'échelle du SCoT, une part de logements sociaux sur des parcelles plus petites, pourrait avoir pour conséquence une difficulté à mobiliser les bailleurs sociaux, en raison des obstacles qu'ils pourraient rencontrer pour équilibrer l'opération tant du point de vue de l'investissement que de la gestion. Là encore, les PLUi intégrant PLH ou les PLH sont le cadre adapté de négociation avec ces acteurs majeurs de la production des logements aidés.

Sur l'intégration de logements aidés dans les projets de densification en centre urbain

Les centralités bénéficient en effet d'une dynamique de densification importante, notamment via la transformation du bâti existant et la construction de petits collectifs sur des terrains de 10 à 15 ares. Le SCoTAN encourage cette densification en favorisant les opérations situées à proximité des transports collectifs et des services de proximité, ce qui constitue un levier essentiel pour une mixité sociale et fonctionnelle réussie.

Cependant, le SCoT fixe un cadre stratégique et non une obligation réglementaire spécifique sur ces opérations. Il appartient aux PLH et aux PLU de définir des exigences adaptées aux territoires, en tenant compte de la faisabilité des projets et des capacités financières des communes et des opérateurs.

Sur l'intégration des logements aidés dans les zones proches des gares et transports collectifs

L'orientation du SCoTAN qui favorise une densification renforcée dans un rayon de 300 mètres autour des gares routières ou ferroviaires vise à structurer le développement urbain autour des pôles de transport pour limiter l'étalement urbain et favoriser des mobilités durables.

L'imposition d'un taux de logements aidés dans ces zones spécifiques n'a pas été retenue au niveau du SCoT, car la diversité des situations locales demande une approche différenciée selon les territoires. Toutefois, les collectivités ont la possibilité d'intégrer cette exigence dans les PLH et PLU, en fonction des besoins et de la disponibilité du foncier.

Conclusion

Le SCoTAN fixe un cadre d'équilibre entre développement et préservation, tout en laissant aux documents locaux (PLH, PLU) la possibilité d'ajuster les exigences en matière de logements aidés en fonction des réalités de chaque territoire. Il n'est donc pas envisagé d'abaisser systématiquement le seuil d'1 hectare, mais les collectivités disposent de leviers pour encourager la production de logements aidés sur des opérations de plus petites tailles. L'objectif reste de garantir une politique de l'habitat cohérente et efficace, adaptée aux besoins locaux et à la sobriété foncière recherchée.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord, et de sa volonté de laisser aux communes et EPCI le soin d'étudier finement, à l'échelle de leur territoire, les orientations qu'ils souhaitent mener pour la production de logements aidés.

3.6.4. Consommation foncière

Le SCoTAN a répondu aux recommandations de la DDT 67 :

- sur le fait que l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024, sur l'ensemble du territoire et par EPCI sera ajouté au diagnostic, à l'approbation ;
- sur l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020 qui sera ajouté dans le diagnostic.

Est-ce possible de communiquer au commissaire enquêteur ces points dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ?

Réponse du PETR :

Concernant l'ajout de l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024 sur l'ensemble du territoire et par EPCI, cette donnée sera intégrée à l'approbation, elle n'est pas encore disponible à ce stade. Il n'est donc pas possible de la communiquer immédiatement dans le mémoire en réponse. Cependant, les rapports triennaux de consommation d'espaces et d'artificialisation, réalisés à ce jour, tant au niveau communal qu'intercommunal, ont été transmis au Commissaire Enquêteur à sa demande pendant l'enquête publique.

Concernant l'ajout de l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020, cette donnée a bien été intégrée dans le diagnostic. La BDOCS Grand Est révèle qu'autour de 100 hectares ont été artificialisés entre 2011 et 2020 pour des exploitations agricoles.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Le commissaire enquêteur note que la consommation de foncier dans le cadre de

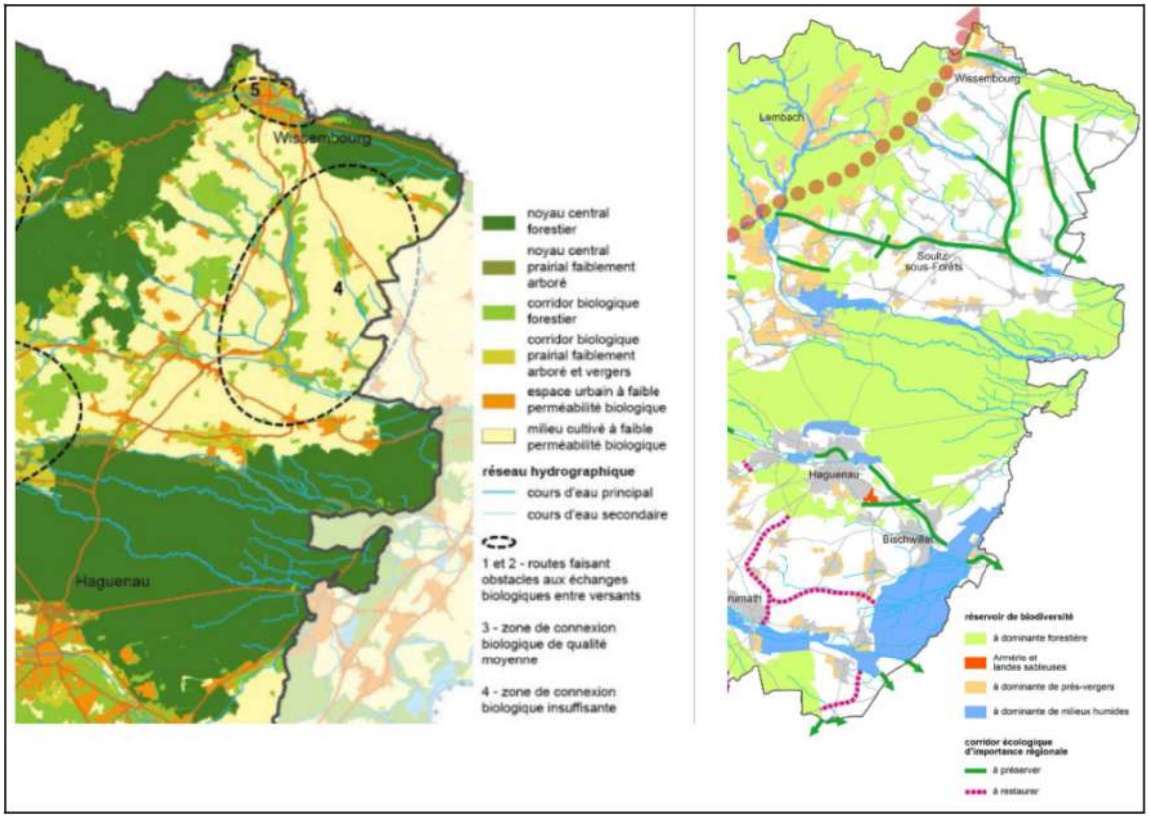
l'implantation/transfert d'exploitations agricoles est importante, avec pas loin de 100 hectares artificialisés entre 2011 et 2020. Si cette tendance de consommation foncière pour l'implantation / le transfert d'exploitations agricoles se poursuit à ce rythme pour les prochaines décennies à venir (alors que la consommation d'ENAF par les exploitations agricoles n'est pas décomptée dans la consommation foncière totale, et ce jusqu'en 2041), la consommation foncière à l'échelle du territoire sera majorée. Le SCoTAN pourrait prescrire des objectifs/recommandations en matière d'implantation/transfert de sièges d'exploitations agricoles : implantations optimisées afin de diminuer la consommation de foncier, implantations ayant le moindre impact paysager, etc.

3.6.5. Trame verte et bleue / corridors écologiques

Dans le document de l'état initial de l'environnement (EIE), une identification :

- des réservoirs de biodiversité a été menée ; ils sont au nombre de 14 ;
- des corridors d'important nationale (7 qui traversent le SCoTAN) et d'importance régionale (au nombre de 37, dont une dizaine à remettre en bon état fonctionnel).

Entre la carte n°56 « fonctionnement écologique du SCoTAN » page 228 où trois zones sont répertoriées comme de connexion biologique de qualité moyenne et insuffisante, et la carte n°58 « La trame verte et bleue du SCoTAN » page 235, seules 2 des 3 zones se traduisent par des corridors à restaurer. La partie entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, zone de milieux ouverts dominée par les cultures, n'est pas fléchée comme zone de corridor écologique d'importance régionale à restaurer.



En page 233 de l'EIE, il est indiqué :

« *Enjeu de moindre importance mais néanmoins d'échelle Régionale, la connexion entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg (et par là les forêts allemandes) est insuffisamment établie. Les cultures dominent un espace où les éléments naturels ou subnaturels pouvant servir de relais sont rares et éloignés. Le même type de problématique se retrouve au niveau des collines de Brumath.* »

Les communes de Betschdorf, Surbourg, et dans une moindre mesure Hatten sont des communes présentant de nombreuses prairies et vergers traditionnels d'après la carte n°57 page 232 de l'EIE. Ces éléments concourent au bon état écologique du territoire, ainsi qu'aux paysages de ces communes, permettant une transition entre le village urbanisé et la forêt de Haguenau.

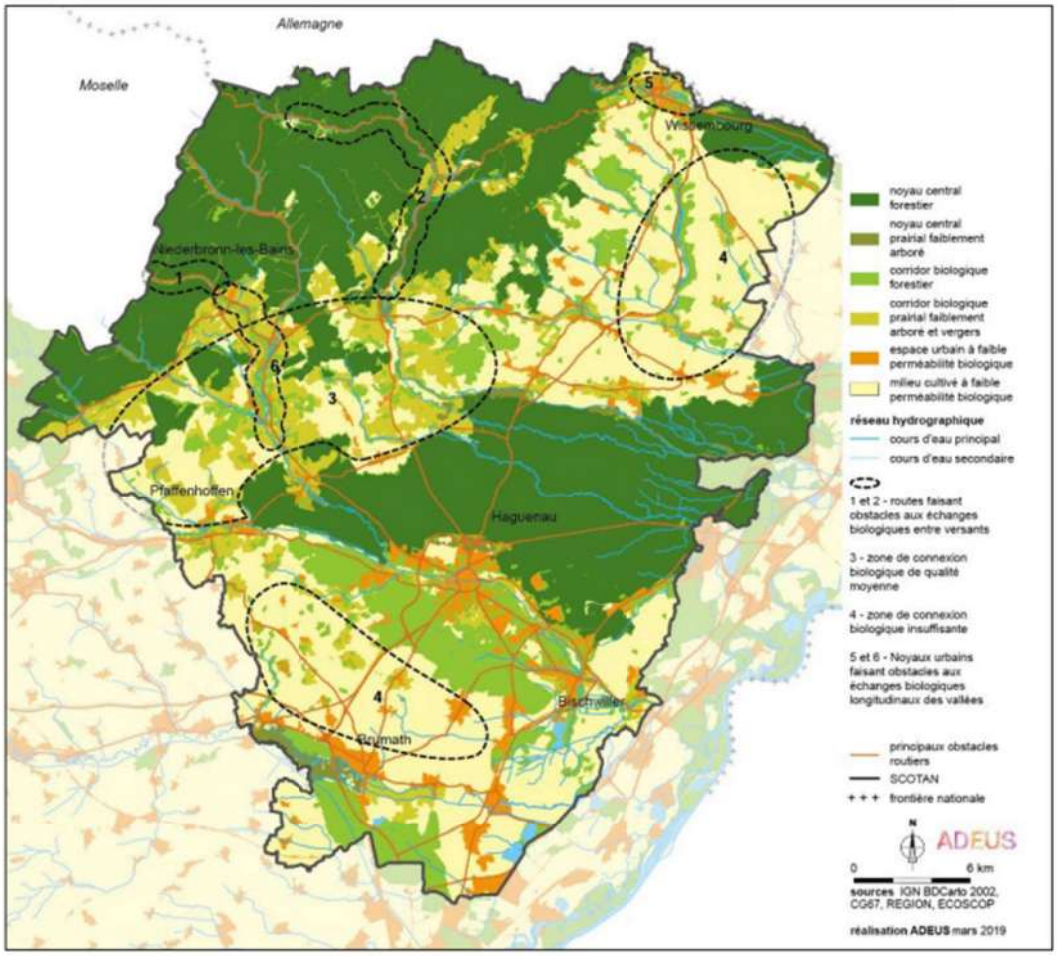
Pourquoi cet enjeu de connexion entre le massif forestier de Wissembourg et le massif forestier de Haguenau n'est pas décliné au travers de la carte de la Trame Verte et Bleue ?

Réponse du PETR :

En 2002, les études relatives à la trame verte d'échelle SCoTAN réalisées par le bureau d'études ECOSCOP ont révélé des enjeux de restauration et de préservation de certains corridors.

Dans les zones 1 et 2, des routes constituent des obstacles aux échanges biologiques de vallées vers Niederbronn et Lembach. La zone 3 du secteur des collines sous-vosgiennes est de qualité moyenne. Les deux secteurs 4 au Nord de Brumath et au niveau de l'Outre Forêt montrent des connexions biologiques insuffisantes. Les zones 5 de Wissembourg et 6 de l'axe Gundershoffen Niederbronn sont fortement perturbés par les zones urbaines denses.

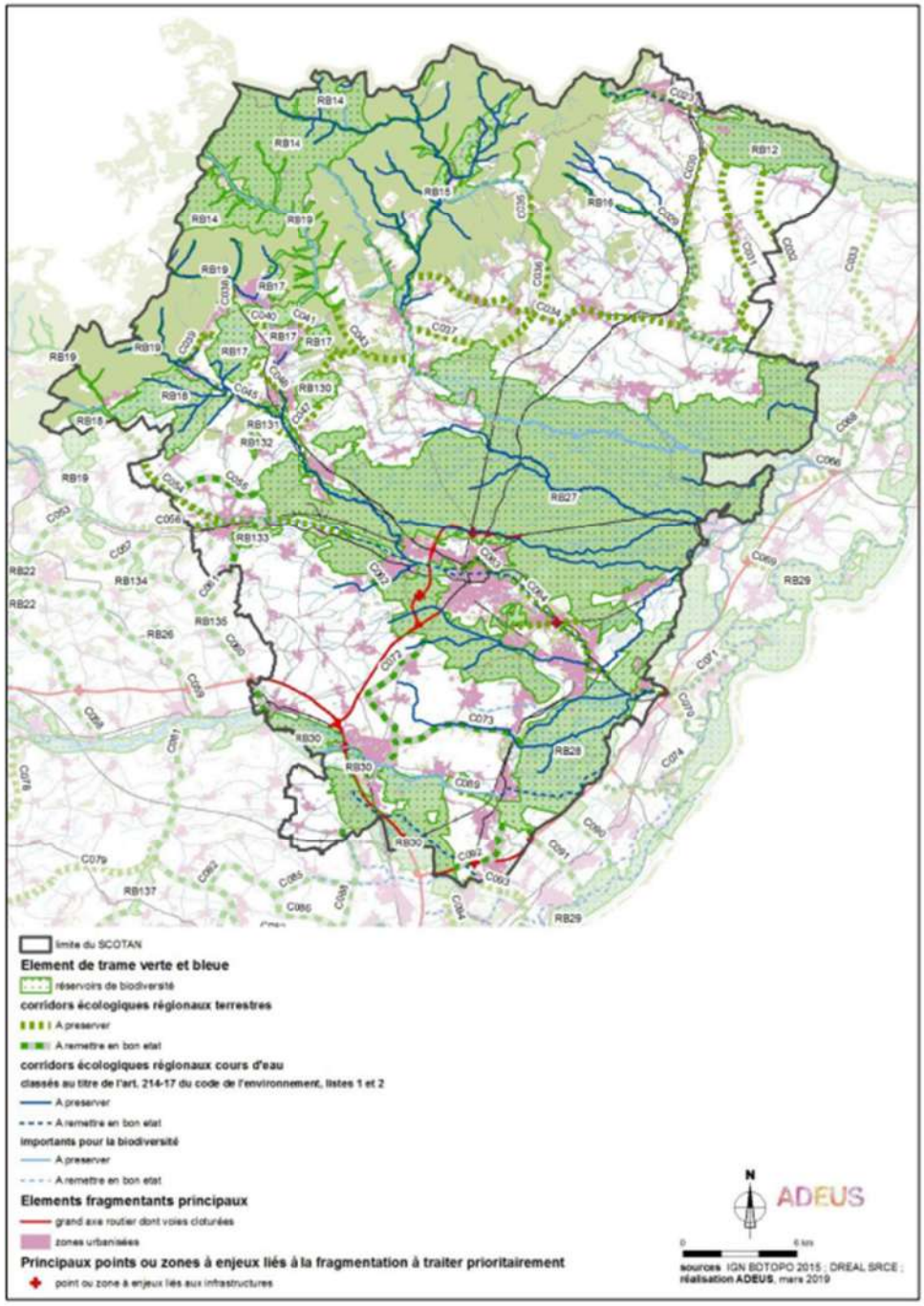
Carte n°56. Le fonctionnement écologique du SCoTAN



Sources : IGN BDCarto 2002, CG67, REGION, ECOSCOP

Ensuite la région Alsace avec le même bureau d'étude ECOSCOP a réalisé la trame verte et bleue dans le cadre du SRCE en 2014. On remarque ainsi que dans l'ancien secteur 4 entre Wissembourg et Haguenau est désormais classé en corridors régional terrestre à préserver et plus à restaurer car il est moins critique qu'à Brumath.

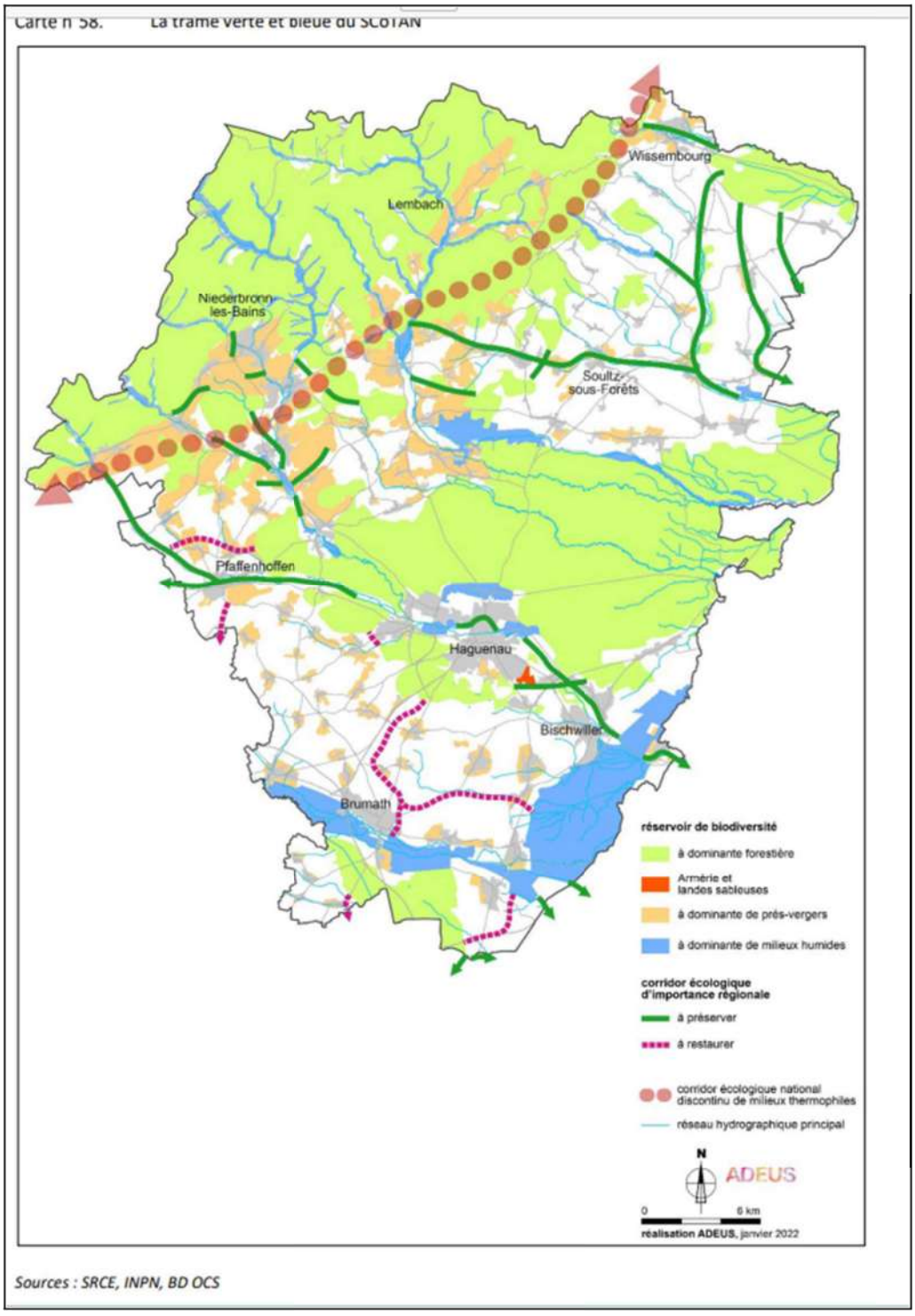
Carte n°54. Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue du SRCE sur le territoire du SCoTAN.



Sources : IGN BDTOPO 2015, DREAL SRCE

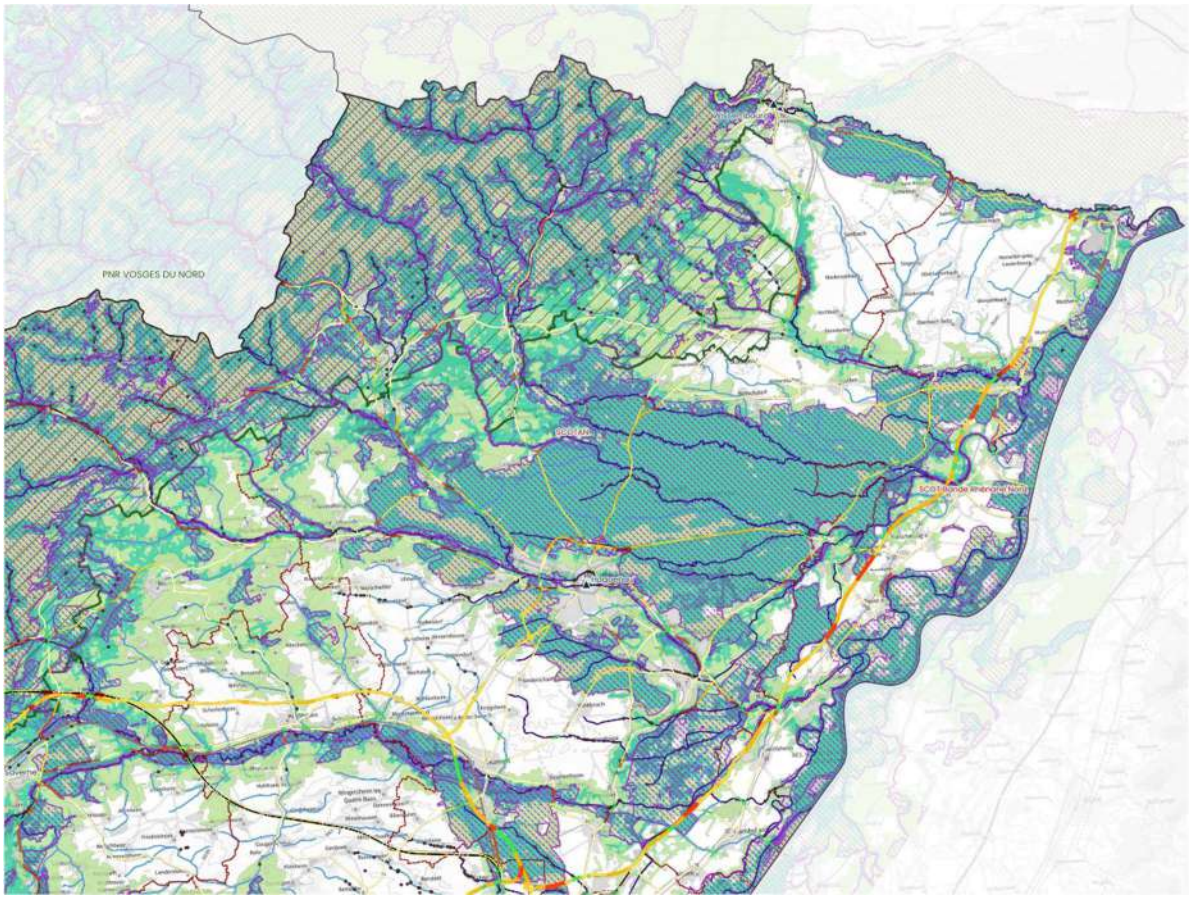
Le SCoTAN a ainsi décliné sa trame verte sur cette base : les corridors régionaux C030, C032, C031 et C034 sont retenus comme étant à préserver. Ils font l'objet de mesures de protection dans l'axe 1 du DOO en 2.1.2. Il n'y a donc pas de disparition de protection : au contraire ces milieux sont identifiés comme à protéger car d'intérêt. Il y a bien des « traits »

de protection entre les forêts de Wissembourg et de Haguenau via notamment la zone humide d'intérêt d'Oberroedern et Niederroedern. Le projet de Hatten n'empêche en aucun cas ces liaisons.



Avec ces nouvelles modélisations de dispersion de différentes guildes d'espèces, on peut remarquer que certains anciens corridors à maintenir et surtout ceux à restaurer ont disparu notamment à l'Est de Seebach ou encore entre Brumath et Haguenau. Si la région ne le

considère plus d'importance, le SCoTAN a son échelle souhaite les conserver afin de contribuer à préserver les corridors d'enjeux locaux.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte en cours d'élaboration par la Région Grand Est.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord. Les corridors écologiques sont essentiels au maintien du bon état écologique du territoire, et le commissaire enquêteur ne peut qu'encourager le PETR de l'Alsace du Nord à les prendre en compte dans sa trame verte et bleue, que ces corridors soient d'importance nationale ou régionale (voire locale).

Même si ce n'est pas l'objet de la présente enquête, et que d'autres procédures seront mises en œuvre dans ce cadre, est-ce que le projet d'envergure nationale ou européenne prévu sur la commune d'Hatten, un parc industriel sur une cinquantaine d'hectares, à des fins d'extraction de lithium et de production de chaleur géothermique, prend en considération les divers objectifs de protection tels que définis dans le DOO du projet de SCoTAN ? Un projet industriel qui s'implante sur des

terres agricoles fertiles, parsemées de prairies, avec de fossés, en lisière de la forêt de Haguenau (un site Natura 2000 – ZSC et ZPS), avec un enjeu moyen à fort en ce qui concerne le crapaud sonneur à ventre jaune (page 195 de l'EIE), qui pourrait constituer une zone de corridor biologique d'intérêt régional (entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau), cela interroge forcément.

Réponse du PETR :

Le SCoT veille à trouver un équilibre entre développement économique et préservation des ressources naturelles, garantissant ainsi un aménagement durable du territoire.

Le projet de parc industriel à Hatten devra s'inscrire dans les objectifs et orientations définis par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de l'Alsace du Nord. L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du SCoT a identifié des enjeux de préservation écologique et paysagère, en particulier en lien avec les espaces agricoles et naturels limitrophes, ainsi que la proximité d'un site Natura 2000 – ZSC et ZPS (forêt de Haguenau). Le parc devra ainsi prendre en compte les objectifs de préservation définis dans le DOO, en intégrant des mesures visant à limiter son impact sur la biodiversité, les paysages et les continuités écologiques.

Le SCoT fixe un cadre stratégique qui vise à limiter l'artificialisation des sols, optimiser l'usage des espaces économiques existants et protéger les continuités écologiques. Dans ce contexte, les projets industriels doivent s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière et de préservation des corridors écologiques, particulièrement ceux identifiés entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, où des espèces sensibles comme le crapaud sonneur à ventre jaune ont été recensées.

Toutefois, le SCoT ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire direct pour encadrer spécifiquement l'implantation d'un projet industriel à Hatten. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) de traduire les orientations du SCoT en prescriptions précises, notamment en matière de protection des milieux naturels et de gestion durable des ressources foncières.

Une évaluation environnementale approfondie devra être réalisée dans le cadre des procédures spécifiques à ce projet, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des impacts.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord, qui n'appelle pas de remarque particulière. En effet, lorsque le projet de plateforme industrielle à Hatten sera abouti, un dossier de demande d'autorisation environnementale devra être déposé, avec une étude d'impact sur l'environnement, ainsi qu'une étude préalable agricole eu égard à la consommation de terres agricoles par un tel projet. Le commissaire enquêteur partage le fait que l'opportunité d'un tel

projet industriel à Hatten relève de la compétence de la mairie et de sa communauté de communes, de part leurs compétences relatives en matière d'urbanisme/planification et d'activités économiques. Ce projet devra correspondre aux grandes orientations telles que fixées dans le SCoTAN.

Ce qu'il ressort de cette enquête publique, au-delà du sujet de la consommation foncière qui a été évoqué à de nombreuses reprises, c'est la défiance de la population à la multiplication de projets géothermiques dans l'Alsace du Nord. Bien que chaque projet fasse l'objet d'une consultation/enquête publique, la population se sent écartée des décisions bien qu'elle soit consultée. Afin de faire accepter ces projets d'énergies renouvelables via la géothermie au niveau de l'Alsace du Nord, est-ce que le SCoTAN a une volonté de s'engager et de piloter un dialogue territorial en associant tous les acteurs autour de la table : citoyen, élus, associations, entreprises et promoteurs de la géothermie. Ce dialogue territorial devrait permettre de faire émerger des consensus, de bâtir un projet territorial concerté et ainsi rendre les projets géothermiques acceptables dans ce territoire de l'Alsace du Nord à forte identité.

Réponse du PETR :

Le SCoTAN, en tant que document d'urbanisme et de planification, a rempli son rôle à chaque étape de son élaboration, en assurant une concertation approfondie avec les acteurs concernés, les citoyens, les élus, les associations et les entreprises, et en définissant un cadre stratégique encadrant les projets de développement du territoire, y compris ceux liés à la géothermie. Il fixe ainsi des orientations permettant d'assurer un équilibre entre transition énergétique et préservation des ressources naturelles et paysagères.

Cependant, la question de l'acceptabilité locale des projets géothermiques relève avant tout des porteurs de projets, de l'État et des collectivités concernées. Ils instaurent et poursuivent un dialogue territorial impliquant l'ensemble des citoyens, élus, associations et entreprises, afin de favoriser une information transparente, d'anticiper les préoccupations locales et de co-construire des solutions adaptées aux spécificités du territoire.

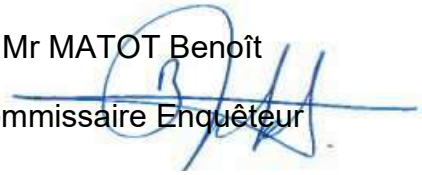
Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du PETR de l'Alsace du Nord et la partage, dans le sens où c'est aux collectivités locales et aux porteurs de projets de mettre en œuvre les moyens pour que les projets (de géothermie dans le cas présent) soient acceptés au niveau local. Le commissaire enquêteur pense que le PETR de l'Alsace du Nord a également son rôle à jouer, en tant que porteur des grandes orientations d'aménagement du territoire de l'Alsace du Nord à l'échelle des décennies à venir. De plus, le PETR de l'Alsace du Nord a une vision souvent plus large que les communes et leurs communautés de communes respectives, avec les différents enjeux associés : mobilités, zones de biodiversité et de protection, sensibilité paysagère, etc. La vision de l'aménagement du territoire doit être coconstruite entre les élus, les EPCI et le PETR de l'Alsace du Nord.

FAIT A NOISSEVILLE, LE 03 avril 2025

Mr MATOT Benoît

Commissaire Enquêteur



Fin de la partie RAPPORT

ANNEXES

Liste des Annexes

Numéro	Titre	Nombre de pages	Numéro de page
1	Décision du 13.11.2024 du Tribunal Administratif de Strasbourg de désignation du commissaire enquêteur	1	173
2	Arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n° 2024-01 du 09.12.2024 portant ouverture de l'enquête publique	6	175
3	Publications officielles dans les journaux régionaux	4	182
4	Certificat d'affichage au niveau du siège du PETR de l'Alsace du Nord	1	187
5	Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis au pétitionnaire le mardi 04 mars 2025	182	189
6	Mémoire en réponse du pétitionnaire suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur	72	372

Annexe 1 :

Décision du 13.11.2024 du Tribunal Administratif de Strasbourg de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

13/11/2024

N° E24000109/67

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

Le 1er vice-président du tribunal

Décision désignation commission ou commissaire du 13 novembre 2024 :

Vu enregistrée le 16/10/2024, la lettre par laquelle le PETR de l'Alsace du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît Matot est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean Annaheim est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au PETR de l'Alsace du Nord, à Monsieur Benoît Matot et à Monsieur Jean Annaheim.

ARTICLE 4 : La présente décision s'applique sous réserve de l'inscription / réinscription des intéressés sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Fait à Strasbourg, le 13 novembre 2024,

le 1er vice-président du tribunal

Pour copie conforme
Le greffier

Michel RICHARD

Annexe 2 :

Arrêté n°2024-01 du président du PETR de l'Alsace du nord du 09.12.2024 portant ouverture de l'enquête publique

PETR Alsace du Nord

Accusé de réception en préfecture
067-200086080-20241209-2024-01-AR
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°2024-01

portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de révision n°2
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN),
présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Le Président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord,

Vu l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-29 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu les statuts du PETR de l'Alsace du Nord du PETR de l'Alsace du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018, portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2015 approuvant la révision n°1 du SCoT de l'Alsace du Nord ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 7 septembre 2018 portant prescription de la révision n° 2 du SCoTAN ;

Vu le débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du comité syndical du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2024 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de STRASBOURG n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2023 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;

Vu le dossier d'enquête relatif au projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;

Après consultation du commissaire enquêteur,

PETR de l'Alsace du Nord • Maison du Territoire
84 route de Strasbourg • BP 70273 • 67504 Haguenau cedex • Tél. 03 88 07 32 40
www.alsacedunord.fr

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Article 2 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 9h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Par décision n° E24000109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice de présentation,
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant :
  - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
  - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
  - les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- des mémoires en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,

PETR de l'Alsace du Nord • Maison du Territoire
84 route de Strasbourg • BP 70273 • 67504 Haguenau cedex • Tél. 03 88 07 32 40
www.alsacedunord.fr

- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de deuxième révision du SCoT de l'Alsace du Nord.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
  - au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR :
    - Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
    - Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT,
    - Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
    - Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
    - Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS,
    - Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG,
  - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 : Permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des 15 permanences qui se tiendront :

Lieux	Jours	Heures
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Lundi 13 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Gries, 56 rue principale, 67240 GRIES	Lundi 13 janvier 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Seebach, 1 Place de la Mairie, Oberseebach, 67160 SEEBACH	Vendredi 17 janvier 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT	Vendredi 17 janvier 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Hatten, 1 Place de la Mairie, 67690 HATTEN	Mardi 21 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN	Mardi 21 janvier 2025	14h30 à 17h00

Mairie de Lembach, 1 route de Bitche, 67510 LEMBACH	Mardi 28 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM	Mardi 28 janvier 2025	15h00 à 17h30
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	Jeudi 30 janvier 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, Hohwiller, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS	Jeudi 30 janvier 2025	14h30 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG	Jeudi 06 février 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH	Jeudi 06 février 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU	Samedi 08 février 2025	09h30 à 12h00
Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	09h30 à 12h00
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	14h30 à 17h00

Article 7 : Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr
  Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

PETR de l'Alsace du Nord • Maison du Territoire
84 route de Strasbourg • BP 70273 • 67504 Haguenau cedex • Tél. 03 88 07 32 40
www.alsacedunord.fr

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et des propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR de l'Alsace du Nord et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de fin de l'enquête pour transmettre au Président du PETR de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr, et tenus à disposition du public pendant un an.

Article 9 : Décision

A l'issue de l'enquête, le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord.

Article 10 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire.

L'avis sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : www.alsacedunord.fr

PETR de l'Alsace du Nord • Maison du Territoire
84 route de Strasbourg • BP 70273 • 67504 Haguenau cedex • Tél. 03 88 07 32 40
www.alsacedunord.fr

Article 11 : Informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, 84 route de Strasbourg, Maison du territoire, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDEMANGE (03 88 07 32 45) ou par courrier électronique à l'adresse scotan@alsacedunord.fr.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Haguenau, le 09 décembre 2024.

Le Président

Claude STURNI

PETR de l'Alsace du Nord • Maison du Territoire
84 route de Strasbourg • BP 70273 • 67504 Haguenau cedex • Tél. 03 88 07 32 40
www.alsacedunord.fr

Annexe 3 :

Publications officielles dans les journaux régionaux

1ère parution de l'avis d'enquête (15 jours avant le début de l'enquête) :
le 27 décembre 2024 dans L'Est Agricole
le 27 décembre 2024 dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace

2nde parution de l'avis d'enquête (première semaine de l'enquête) :
le 17 janvier 2025 dans L'Est Agricole
le 15 janvier 2025 dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace

DIVERS

SAFER GRAND-EST

Appel de candidatures

La SAFER Grand-Est se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants.
Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 15/01/2025 (date de réception en nos locaux) auprès du Service Départemental du Bas-Rhin, Maison de l'Agriculture Schiltigheim BP 60030 67013 STRASBOURG CEDEX 1 tél 03 88 62 52 90 ou par mail à l'adresse candidat67@safergrandest.fr
Des compléments d'informations pourront être obtenus auprès du Service Départemental du Bas-Rhin ou au siège de la Safer Grand Est.
Les candidats sont priés de préciser la commune et les références cadastrales sur leur demande.

Sous condition d'échange :

Brumath

Parcelles en AFAFE devenant 1 lot de 167 ares dans le projet

64	0160		GEUDERTHEIMER WALD	9 a 86 ca A Terres
64	0161	A	GEUDERTHEIMER WALD	9 a 05 ca A Terres
64	0161	B	GEUDERTHEIMER WALD	20 a 61 ca A Terres
64	0161	C	GEUDERTHEIMER WALD	9 a 95 ca A Terres
76	0047		HERRENWALD 6 ZUG	40 a 54 ca A Terres
77	0199		GEUDERTHEIMER WALD	20 a 91 ca A Terres

Surface sur la Commune : 1 ha 11 a 52 ca

Weyersheim

73	0177	PFANTZ	13 a 40 ca A Prés
73	0178	PFANTZ	13 a 17 ca A Prés
79	0184	SCHERGEBISS	1 ha 17 a 09 ca A Prés
88	0019	REISBERG	12 a 27 ca A Terres
88	0109	REISBERG	5 a 03 ca A Terres
89	0182	ZWERLACH	1 a 56 ca A Terres

Surface sur la Commune : 1 ha 52 a 52 ca

Weitbruch

58	0238	AUF DIE HEERSTRASSE	12 a 07 ca A Terres
58	0239	AUF DIE HEERSTRASSE	24 a 38 ca A Terres

Surface sur la Commune : 36 a 45 ca

Kurtzenhouse

18	0148	BORNHUEBEL	1 ha 00 a 36 ca A Prés

Surface sur la Commune : 1 ha 00 a 36 ca

Gries

34	0003	RIED	2 ha 46 a 01 ca A Prés
34	0021	RIED	93 a 31 ca N Prés
34	0022	RIED	56 a 86 ca N Prés
34	0023	RIED	2 ha 06 a 33 ca A Prés
34	0024	RIED	27 a 09 ca A Prés
34	0025	RIED	27 a 53 ca A Prés
34	0027	RIED	16 a 33 ca N Prés

Surface sur la Commune : 6 ha 72 a 46 ca

Mommenheim

15	0154*		HASELWALD	9 a 88 ca A Taille simple
16	0162		KLEIN GRUETT	23 a 22 ca A Pépinières
17	0094*		IN DEN ERLEN	14 a 82 ca N Taille simple
17	0147*		IN DEN ERLEN	4 a 45 ca A Taille simple
31	0225		WITTLACH	57 a 86 ca A Terres
33	0308		LEIDERSBERG	78 a 20 ca A Prés
33	0309		LEIDERSBERG	8 a 11 ca A Prés
33	0310		LEIDERSBERG	14 a 26 ca A Prés
34	0315		OBERMATTEN	69 a 88 ca A Pépinières
34	0125		OBERMATTEN	1 ha 30 a 94 ca A Pépinières

* Pour les « parcelles boisées de moins de 10 ha », les propriétaires de terrains boisés contigus bénéficient sous réserve des cas d'exemption d'un droit de priorité à l'attribution
Surface sur la Commune : 4 ha 11 a 02 ca

Epfig

20	0153	BUCHBERG	6 a 89 ca AIN Vignes Riesling
20	0154	BUCHBERG	12 a 76 ca AIN Vignes Riesling

Surface sur la Commune : 19 a 67 ca

Gœrsdorf

15	0011		AUF DEM OFFEN BUEHL	22 a 72 ca A Vignes Riesling
15	0070		HOLZWEGREBEN	4 a 80 ca A Vignes Muscat
15	0070		HOLZWEGREBEN	5 a 85 ca A Vignes Auxerrois
15	0095	J	HOLZWEGREBEN	4 a 28 ca A Vignes Auxerrois
15	0095	K	HOLZWEGREBEN	4 a 29 ca A Vignes Auxerrois
15	0184	0004	AUF DEM OFFEN BUEHL	9 a 05 ca A Vignes Riesling
16	0020		KIEBELSHOLZ	6 a 18 ca A Vignes Auxerrois
16	0021		KIEBELSHOLZ	2 a 67 ca A Vignes Auxerrois
16	0022		KIEBELSHOLZ	98 ca A Vignes Auxerrois
16	0024		KIEBELSHOLZ	1 a 08 ca A Terres Auxerrois
16	0025		KIEBELSHOLZ	1 a 32 ca A Prés Auxerrois
16	0026		KIEBELSHOLZ	6 a 41 ca A Vignes Auxerrois
16	0027		KIEBELSHOLZ	2 a 22 ca A Vignes Gewurz.
16	0028		KIEBELSHOLZ	1 a 28 ca A Vignes Gewurz.
16	0030		KIEBELSHOLZ	2 a 09 ca A Vignes Gewurz.
16	0031		KIEBELSHOLZ	98 ca A Vignes Gewurz.
16	0032		KIEBELSHOLZ	1 a 00 ca A Vignes Gewurz.
17	0042		IN DER STRAENG	7 a 92 ca A Vignes Riesling
17	0045		IN DER STRAENG	1 a 42 ca A Vignes Riesling
17	0046		IN DER STRAENG	1 a 61 ca A Vignes Riesling
17	0047		IN DER STRAENG	5 a 35 ca A Vignes Riesling
17	0048		IN DER STRAENG	4 a 95 ca A Vignes Riesling
17	0250		IN DER STRAENG	3 a 97 ca A Vignes Riesling
17	0251		IN DER STRAENG	1 a 50 ca A Vignes Riesling
17	0252		IN DER STRAENG	1 a 32 ca A Vignes Riesling
17	0275		IN DER STRAENG	2 a 46 ca A Vignes Muscat
17	0276		IN DER STRAENG	3 a 62 ca A Vignes Muscat
17	0277		IN DER STRAENG	3 a 42 ca A Vignes Muscat
17	0313	0272	IN DER STRAENG	4 a 12 ca A Vignes Muscat
17	0314	0272	IN DER STRAENG	14 ca A Vignes Muscat
17	0317	0274	IN DER STRAENG	2 a 43 ca A Vignes Muscat
17	0318	0274	IN DER STRAENG	26 ca A Vignes Muscat
18	0070		MITTEL GEWANN	4 a 79 ca A Vignes Pinot gris
18	0073		MITTEL GEWANN	3 a 15 ca A Vignes Pinot gris
18	0090		VOGELSAND	2 a 49 ca A Vignes Pinot gris
18	0091		VOGELSAND	4 a 21 ca A Vignes Pinot gris
18	0093		VOGELSAND	2 a 38 ca A Vignes Pinot gris
18	0094		VOGELSAND	3 a 85 ca A Vignes Pinot gris
18	0095		VOGELSAND	3 a 21 ca A Vignes Gewurz.
18	0096		VOGELSAND	3 a 20 ca A Vignes Sylvaner
18	0106		BUEHLER	11 a 62 ca A Vignes Riesling
18	0179		BURAND	1 a 85 ca A Vignes Muscat
18	0180		BURAND	1 a 78 ca A Vignes Muscat
18	0181		BURAND	2 a 96 ca A Vignes Muscat
18	0223		BURAND	4 a 67 ca A Vignes Pinot noir
18	0225		BURAND	1 a 71 ca A Vignes Pinot noir
18	0227		BURAND	1 a 94 ca A Vignes Pinot noir
18	0234		BURAND	9 a 75 ca A Vignes Pinot noir
18	0237		BURAND	4 a 42 ca A Vignes Pinot noir
18	0238		BURAND	4 a 50 ca A Vignes Pinot noir
18	0001		VOGELSAND	5 a 27 ca A Vignes Pinot gris
20	0028		IM MITTELBERGFELD	8 a 77 ca A Vignes Pinot blanc
20	0029		IM MITTELBERGFELD	9 a 83 ca A Vignes Pinot blanc
20	0030		IM MITTELBERGFELD	10 a 89 ca A Vignes Pinot blanc
20	0031		IM MITTELBERGFELD	3 a 71 ca A Vignes Sylvaner
20	0031		IM MITTELBERGFELD	1 a 80 ca A Vignes Pinot blanc
20	0032		IM MITTELBERGFELD	5 a 50 ca A Vignes Sylvaner
20	0046		IM MITTELBERGFELD	5 a 26 ca A Vignes Chardonnay
20	0057		IM MITTELBERGFELD	5 a 37 ca A Vignes Riesling
20	0058		IM MITTELBERGFELD	7 a 95 ca A Vignes Riesling
20	0059		IM MITTELBERGFELD	3 a 85 ca A Vignes Riesling
20	0142	0050	IM MITTELBERGFELD	15 a 52 ca A Vignes Riesling
20	0168	0055	IM MITTELBERGFELD	21 a 36 ca A Vignes Auxerrois
20	0170	0046	IM MITTELBERGFELD	10 a 41 ca A Vignes Chardonnay
21	0003		IM MITTELBERG	6 a 85 ca A Vignes Riesling
21	0004		IM MITTELBERG	3 a 74 ca A Vignes Riesling
23	0197		IM BOSS	6 a 59 ca A Vignes Gewurz.
23	0198		IM BOSS	9 a 77 ca A Vignes Gewurz.
24	0066		IM GROSSEN LEH	91 ca A Vignes Gewurz.
24	0067		IM GROSSEN LEH	78 ca A Vignes Gewurz.
24	0068		IM GROSSEN LEH	73 ca A Vignes Gewurz.
24	0069		IM GROSSEN LEH	2 a 24 ca A Vignes Gewurz.
24	0070		IM GROSSEN LEH	1 a 41 ca A Vignes Gewurz.
24	0071		IM GROSSEN LEH	2 a 82 ca A Vignes Gewurz.
24	0079		IM GROSSEN LEH	3 a 02 ca A Vignes Gewurz.
24	0080		IM GROSSEN LEH	1 a 98 ca A Vignes Gewurz.
24	0112		IM GROSSEN LEH	3 a 18 ca A Vignes Gewurz.
25	0005		MITTELAUE	3 a 46 ca A Vignes Pinot noir
25	0006		MITTELAUE	5 a 10 ca A Vignes Pinot noir
25	0007		MITTELAUE	5 a 14 ca A Vignes Pinot noir
25	0008		MITTELAUE	6 a 84 ca A Vignes Pinot noir
25	0009		MITTELAUE	3 a 18 ca A Vignes Pinot noir
25	0075		WALDWEG	4 a 57 ca A Vignes Klevener
25	00781		WALDWEG	5 a 01 ca A Vignes Klevener
25	00801		WALDWEG	9 a 12 ca A Vignes Gewurz.
25	00821		WALDWEG	5 a 24 ca A Vignes Gewurz.
25	00831		WALDWEG	4 a 90 ca A Vignes Gewurz.
25	00841		WALDWEG	4 a 67 ca A Vignes Klevener
25	00871		WALDWEG	9 a 66 ca A Vignes Klevener
25	00901		WALDWEG	5 a 62 ca A Vignes Klevener
25	00911		WALDWEG	5 a 62 ca A Vignes Klevener

1 parcelle située en aire AOC - Appellation KLEVENER
Surface sur la Commune : 4 ha 30 a 85 ca

Bourgheim

13	0026	J	MUENCHGEWANN	12 a 00 ca A Terres Auxerrois
13	0026	K	MUENCHGEWANN	1 a 26 ca A Vignes Auxerrois
13	0027	J	MUENCHGEWANN	3 a 64 ca A Terres Auxerrois
13	0027	K	MUENCHGEWANN	1 a 74 ca A Vignes Auxerrois
14	0106		IM VIEREICKGEN PLATZ	4 a 60 ca A Vignes Auxerrois
14	0107		IM VIEREICKGEN PLATZ	4 a 71 ca A Vignes Auxerrois
14	0108		IM VIEREICKGEN PLATZ	4 a 25 ca A Vignes Auxerrois
15	0022		GOXWEILER SEITE	2 a 99 ca A Vignes Gewurz.
15	0023		GOXWEILER SEITE	3 a 38 ca A Vignes Gewurz.
15	0024		GOXWEILER SEITE	2 a 86 ca A Vignes Gewurz.
15	0025		GOXWEILER SEITE	2 a 88 ca A Vignes Gewurz.

Surface sur la Commune : 44 a 43 ca

Obernai

53	0160		ENDSBERG	3 a 88 ca A Prés Gewurz.
53	0161		ENDSBERG	8 a 92 ca A Vergers Gewurz.
53	0162		ENDSBERG	4 a 73 ca A Vergers Gewurz.
53	0163		ENDSBERG	3 a 60 ca A Vergers Pinot gris
53	0334	0173	ENDSBERG	4 a 85 ca A Prés Pinot gris
53	0337	0174	ENDSBERG	4 a 72 ca A Prés Pinot gris
53	0352	0175	ENDSBERG	7 a 54 ca A Prés Pinot gris
53	0353	0168	ENDSBERG	3 a 27 ca A Prés Gewurz.
53	0355	0178	ENDSBERG	3 a 80 ca A Vignes Pinot gris
53	0357	0178	ENDSBERG	2 a 33 ca A Vignes Pinot gris
53	0358	0178	ENDSBERG	1 a 58 ca A Vergers Gewurz.
53	0360	0181	ENDSBERG	16 a 89 ca A Vignes Gewurz.
53	0361	0181	ENDSBERG	13 a 18 ca A Vergers Gewurz.
53	0366	0176	ENDSBERG	10 a 19 ca A Vignes Pinot gris
53	0368	0177	ENDSBERG	3 a 86 ca A Vignes Pinot gris
53	0370	0182	ENDSBERG	2 a 74 ca A Vergers Gewurz.
53	0371	0183	ENDSBERG	2 a 53 ca A Vergers Gewurz.
53	0426	0170	ENDSBERG	2 a 21 ca A Vergers Pinot gris
53	0427	0170	ENDSBERG	1 a 49 ca A Vergers Gewurz.

Surface sur la Commune : 1 ha 06 a 41 ca

Obernai

Exploitation agriculture biologique

53	0314*	0183	ENDSBERG	3 a 06 ca A Vignes Riesling
53	0317*	0190	ENDSBERG	6 a 77 ca A Vignes Riesling
53	0320*	0191	ENDSBERG	4 a 69 ca A Vignes Riesling
53	0324*	0192	ENDSBERG	13 a 38 ca A Vignes Riesling
53	0429*	0184	ENDSBERG	8 a 82 ca A Vignes Riesling
53	0430*	0186	ENDSBERG	4 a 93 ca A Vignes Riesling
53	0432*	0188	ENDSBERG	3 a 56 ca A Vignes Riesling
53	0434*	0189	ENDSBERG	5 a 83 ca A Vignes Riesling

Surface sur la Commune : 61 a 26 ca

Bernardswiller

19	0056		FREIBERG	3 a 58 ca A Vergers Gewurz.
19	0057		FREIBERG	9 a 68 ca A Vergers Gewurz.
19	0058		FREIBERG	8 a 36 ca A Vignes Gewurz.
19	0060		FREIBERG	14 a 88 ca A Vignes Gewurz.
19	0061		FREIBERG	4 a 99 ca A Vignes Gewurz.
19	0062		FREIBERG	5 a 07 ca A Vignes Gewurz.
19	0063		FREIBERG	5 a 44 ca A Vignes Gewurz.
33	0064		KIES HUEBEL	8 a 00 ca A Vignes Riesling
33	0065		KIES HUEBEL	5 a 99 ca A Vignes Riesling
33	0066		KIES HUEBEL	6 a 13 ca A Vignes Riesling
33	0068		KIES HUEBEL	16 a 85 ca A Vignes Riesling
49	0038		DORENBERG	5 a 10 ca A Vignes Gewurz.
49	0039		DORENBERG	5 a 33 ca A Vignes Gewurz.
49	0040		DORENBERG	6 a 70 ca A Vignes Gewurz.
49	0041		DORENBERG	6 a 91 ca A Vignes Pinot noir
55	0057		JUNG ER DORENBERG	5 a 87 ca A Vignes Pinot blanc
55	0058		JUNG ER DORENBERG	9 a 17 ca A Vignes Pinot blanc
55	0059		JUNG ER DORENBERG	2 a 89 ca A Vignes Pinot blanc

Surface sur la Commune : 1 ha 26 a 81 ca

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes du Pays de Saverne
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerau
Modification n°1

Par arrêté communautaire du 13/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, qui a pour objet :
- autoriser les constructions en second rang en zone UA ;
- modifier la réglementation d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone UA ;
- préciser la réglementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ;
- modifier la réglementation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- modifier la réglementation des toitures en zones UA, UB, 1AU, A et N ;
- clarifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB et 1AU ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement des zones UA, UB, UX et AUX ;
- autoriser les clôtures en zones Ael N tout en permettant le libre passage de la faune ;
- clarifier la réglementation de l'implantation des constructions en zones A et N ;
- faire évoluer les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le règlement et dans les OAP ;
- adapter le schéma de l'OAP1 – Secteur Vor den Reben situé à Allenwiller et modifier le règlement de ce sous-secteur pour faciliter l'insertion urbaine dans la pente.

L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs :
du lundi 13 janvier 2025 à 9h au mercredi 29 janvier 2025 à 17h.

Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LETZELTER, cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante :

https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-sommerau/

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Sommerau et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau :
- Mardi de 16h30 à 17h30
- Mercredi de 11h00 à 12h00

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 17 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 24 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur titulaire, ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h à 17h00

Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant, pendant les horaires de permanence, se feront sur prise de rendez-vous préalable auprès de la mairie de SOMMERAU au 03.88.70.60.42 pour réguler l'affluence, au plus tard la veille de la permanence (par tranche de 15 à 20 minutes).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant et déposé en mairie de Sommerau
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Sommerau, sise « 25 rue Principale – Allenwiller - 67310 SOMMERAU »
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

plu.sommerau@cc-saverne.fr

L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Dominique MULLER et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet

https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-sommerau/ pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de révision n°2
du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT), arrêté le 03 juillet 2024.

Objet de l'enquête
L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le
projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.
Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.
Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.
Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.
Dates et durée de l'enquête publique
L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 9h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.
Commissaire enquêteur
Par décision n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête publique se compose :
- d'une notice de présentation,
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant :
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- des mémoires en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête sera consultable :
- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
- au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
- au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR de l'Alsace du Nord :
* Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
* Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT,
* Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
* Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
* Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS,
* Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG,
- aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante :
www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique
ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Permanences
Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 15 permanences qui se tiendront :
- Lieux
Jours et Heures
- PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
Lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Mairie de Gries, 96 rue Principale, 67240 GRIES
Lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Seebach, 1 Place de la Mairie, Oberseebach, 67160 SEEBACH
Vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT
Vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Hatten, 1 Place de la Mairie, 67690 HATTEN
Mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN
Mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Lembach, 1 route de Bitche, 67510 LEMBACH
Mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Mairie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM
Mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
Jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS
Jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG
Jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH
Jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU
Samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
Vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00
- PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
Vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00

Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :
- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues par écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant :
www.registre-dematerialise.fr/3652
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
enquete-publique-3652@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, l'avis de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr et tenus à la disposition du public pendant un an.

Décision
A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération

Enquête publique

PETR DE L'ALSACE DU NORD

Avis d'enquête publique relatif au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-31 en date du 09 décembre 2024, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT), arrêté le 03 juillet 2024.
Objet de l'enquête : L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.
Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de solidarité foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.
Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 106 communes et près de 200 000 habitants.
Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.
Dates et durée de l'enquête publique : L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 8h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.
Commissaire enquêteur : Par décision n°E24000018/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît WATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête publique se compose :
- d'une notice de présentation,
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant :
le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- des mémoires en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.
Consultation du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête sera consultable :
- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR :
*Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAPE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
*Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT,
*Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
*Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
*Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS,
*Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG,
aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante :
https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique/
- sous pli sur poste informatique au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Permanences : Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 15 permanences qui se tiendront :

Lieux	Jours	Heures
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Lundi 13 janvier 2025	8h30 à 12h00
Mairie de Gries, 56 rue principale, 67340 GRIES	Lundi 13 janvier 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Seebach, 1 place de la Mairie, Obersteinbach, 67160 SEEBACH	Vendredi 17 janvier 2025	8h00 à 12h00
Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT	Vendredi 17 janvier 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Hatten, 1 place de la Mairie, 67690 HATTEN	Mardi 21 janvier 2025	09h00 à 12h00
Mairie de Gundershoffen, 14 rue de Reichshoffen, 67110 GUNDERSHOFFEN	Mardi 21 janvier 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Lembach, 1 route de Bitche, 67510 LEMBACH	Mardi 28 janvier 2025	09h00 à 12h00
Mairie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM	Mardi 28 janvier 2025	13h00 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	Jeudi 30 janvier 2025	09h00 à 12h00
Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS	Jeudi 30 janvier 2025	14h00 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG	Jeudi 06 février 2025	09h00 à 12h00
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH	Jeudi 06 février 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Haguenau, 1 place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU	Samedi 08 février 2025	09h00 à 12h00
Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAPE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	09h00 à 12h00
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	14h00 à 17h00

Observations du public : Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :
- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
www.registre-dematerialise.fr/5052
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-r8f62@registre-dematerialise.fr.
Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et dans visibles par tous,
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

BRD 13 - VI

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinées les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées (mention un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord). Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : **www.alsacedunord.fr**
Décision : A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord.
Mesures de publicité : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.
Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : **www.alsacedunord.fr**.
Informations complémentaires : Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDMANGIN au 03 88 07 32 45 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [illegible]

45962080

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Avis d'enquête publique
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerau
Modification n°1

Par arrêté communautaire du 11/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, qui a pour objet :
- autoriser les constructions et annexes en zone UA ;
- modifier la règlementation d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone UA ;
- préciser la règlementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ;
- modifier la règlementation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- modifier la règlementation des toitures en zones UA, UB, 1AU, A et N ;
- clarifier la règlementation des clôtures en zones UA, UB et 1AU ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement des zones UA, UB, UX et AUX ;
- autoriser les piscines en zones A et N tout en permettant le libre passage de la faune ;
- clarifier la règlementation de l'implantation des constructions en zones A et N ;
- fixer évolutif les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le règlement et dans les OAP ;
- adapter le schéma de l'OAP1 - Secteur Vor den Reben situé à Altenatter et modifier le règlement de la zone ouverte pour faciliter l'insertion urbaine dans la pente.
L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs :
du lundi 13 janvier 2025 à 9h au mercredi 29 janvier 2025 à 17h.
Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LETZELTER, cadre retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : **https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-communeau/**
Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier ou sur poste informatique à la mairie de Sommerau et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Mercredi de 13h00 à 17h30
Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 17 janvier 2025 de 15h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 24 janvier 2025 de 15h00 à 12h00
- Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
Le commissaire enquêteur titulaire ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants :
- **Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 29 janvier 2025 de 14h à 17h00**
Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant pourront se dérouler au siège de la Communauté de Communes du Pays de Saverne à SAVERNE ou au 03 88 70 65 42 pour régler l'affluence, au plus tard la veille de la permanence que tranche de 15 à 20 minutes.
Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant et déposé en mairie de Sommerau,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu.sommerau@orange.fr,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu.sommerau@orange.fr,
L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Dominique MULLER et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhof 67705 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.
Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet **https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-communeau/** pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

44134060

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Avis d'enquête publique

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- l'autorisation environnementale concernant le projet de lutte contre les inondations par débordement du cours d'eau à Bersteti- Rethveller et Kienheim ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de lutte contre les inondations par débordement du cours d'eau à Bersteti- Rethveller et Kienheim ;
- l'institution des servitudes de surinondation nécessaires au projet au projet de lutte contre les inondations par débordement du cours d'eau à Bersteti- Rethveller et Kienheim ;
- d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération.

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la demande du SDEA Alsace-Moselle en vue d'obtenir :
- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Bersteti- Rethveller et Kienheim ;
- l'instauration de servitudes d'inondation nécessaires aux aménagements de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Bersteti- Rethveller et Kienheim ;
- un arrêté de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération.

Cette enquête se déroulera du **mercredi 22 janvier 2025 à 13h00 au lundi 24 février 2025 à 19h00, soit une durée de 34 jours** en mairie de **Bersteti (siège) et de Kienheim.**
Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête sont :
- un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refusant cette autorisation ;
- un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique ou refusant cette déclaration ;
- un arrêté instituant des servitudes ou refusant ces servitudes ;
- un arrêté préfectoral portant déclaration de cessibilité ou refusant cette déclaration.
La présidente du tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Gilbert RINCKEL, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Nicole MILANI en qualité de suppléante.
Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Bersteti et de Kienheim et visera toutes les pièces du dossier d'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public de la manière suivante :
- sur support papier, à la mairie de Bersteti, siège de l'enquête publique et à la mairie de Kienheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin sous l'intitulé BERSTETT-RETHWILLER-KIENHEIM "Lutte contre les inondations" dans la rubrique "Actions de l'Etat" à l'adresse électronique suivante :
https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitude-d-utilite-publi-DUP
- sur le site internet **https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-ouvrages-rethwiller/**
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :
- sur ses registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Bersteti et Kienheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
Un registre d'enquête présenté à la DUP y est coté, paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur et un registre d'enquête parcellaire y est coté, paraphé, clos et signé par le maire.
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Bersteti 11 rue de la mairie 67370 BERSTETT
- via le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : **https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-ouvrages-rethwiller/**
- par mail à l'adresse suivante **enq-pub-ouvrages-rethwiller@democratie-active.fr**
Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues sont consultables au siège de l'enquête.
Par ailleurs, sauf manifeste contraire, en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD), ses noms, prénoms et coordonnées des contributeurs seront systématiquement anonymisés.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bersteti pour recevoir ses observations et propositions aux jours et heures suivants :
- **le mercredi 22 janvier 2025 de 13h00 à 19h00**
- **le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h30**
- **le lundi 24 février 2025 de 15h00 à 19h00**
et à la mairie de Kienheim aux jours et heures suivants :
- **le mardi 28 janvier 2025 de 8h30 à 11h30**
- **le vendredi 14 février 2025 de 9h00 à 11h30**

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter M. Théo WOELFFEL, chef de projet Grand cycle de l'eau au SDEA par téléphone au 07 77 34 68 40 ou par mail **theo.woelffel@sdea.fr.**
A la diligence de la préfecture, un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché en mairie de Bersteti et en mairie de Kienheim.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui auprès de la préfecture. Le même avis sera en outre publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.
De même, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et conformément aux dispositions de l'article R.123-11-IV du code de l'environnement, l'avis devra être affiché, par le porteur de projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Cet affichage doit être visible et lisible de la ou des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement qui dispose que les affiches doivent mesurer au moins 42X29,7 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations mentionnées sur l'avis en caractères noirs sur fond jaune.
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête, il transmet au préfet dans un délai d'un mois l'ensemble du dossier ainsi que son avis et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à l'institution de la servitude ainsi qu'à l'emprise du projet.
Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives à l'utilité publique du projet sur support papier à la mairie de Bersteti et de Kienheim, ainsi qu'à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°109) et, par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, une copie.

43130700

Tribunaux

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE SCHILTIGHEIM

Avis aux fins de publication

Il a été rendu le 20/12/2024
Au registre des associations du Tribunal de proximité de SCHILTIGHEIM
N°ANNALIA : A2024SCM000120
L'association : Bien vivre à Achenheim
Ayant son siège : 14 rue de la Bruche 67204 ACHENHEIM
Les statuts ont été adoptés le : 21/10/2024
L'association a pour objet : L'association a pour objet de défendre les intérêts moraux et matériels des habitants d'Achenheim, de défendre la nature, l'environnement, le caractère villageois de la commune et le cadre de vie. Elle a également pour but de favoriser la cohésion entre les habitants de la commune. L'association poursuit un but non lucratif.
La direction se compose de :
Président : M. GUIOT Maxime
Secrétaire : Mme HEIM Coralie
Trésorier : M. KANY Philippe

43942100



Publication 2nd avis le 17 janvier 2025 dans L'est Agricole

DIVERS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes du Pays de Saverne
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerau
Modification n°1

Par arrêté communautaire du 11/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, qui a pour objet :
- autoriser les constructions en second rang en zone UA ;
- modifier la réglementation d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone UA ;
- préciser la réglementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ;
- modifier la réglementation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- modifier la réglementation des toitures en zones UA, UB, 1AU, A et N ;
- clarifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB et 1AU ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement des zones UA, UB, UX et AUZ ;
- autoriser les clôtures en zones A et N tout en permettant le libre passage de la faune ;
- clarifier la réglementation de l'implantation des constructions en zones A et N ;
- faire évoluer les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le règlement et dans les OAP ;
- adapter le schéma de l'OAP I – Secteur Vor den Reben situé à Allenwiller et modifier le règlement de ce sous-secteur pour faciliter l'insertion urbaine dans la pente.

L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs :
du lundi 13 janvier 2025 à 9h au mercredi 29 janvier 2025 à 17h.

Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LETZELTER, cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante :

https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-sommerau/

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Sommerau et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau :
- Mardi de 16h30 à 17h30
- Mercredi de 11h00 à 12h00

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 17 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 24 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur titulaire, ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h à 17h00

Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant, pendant les horaires de permanence, se feront sur prise de rendez-vous préalable auprès de la mairie de SOMMERAU au 03.88.70.60.42 pour régler l'affluence, au plus tard la veille de la permanence (par tranche de 15 à 20 minutes).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant et déposé en mairie de Sommerau
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Sommerau, sise « 25 rue Principale – Allenwiller - 67310 SOMMERAU »
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu.sommerau@cc-saverne.fr

L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Dominique MULLER et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhof 67700 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-sommerau/ pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

CAISSE DE CREDIT MUTUEL HAGUENAU ST ARBOGAST

Les sociétaires sont informés que les assemblées générales de la Caisse de Crédit Mutuel ci-dessus sont convoquées par le conseil d'administration :

1) En Assemblée Générale Extraordinaire le MERCREDI 19 FEVRIER 2025 à 17h00 au siège de la caisse avec l'ordre du jour suivant :
01 Bienvenue, ouverture de l'assemblée générale, constitution du bureau.
02 Adoption des statuts-type révisés.
03 Pouvoirs pour les formalités.
04 Clôture de l'Assemblée Générale.

ATTENTION : dans l'hypothèse où le quorum prévu par les statuts de la caisse ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration convoque dès à présent une deuxième assemblée générale Extraordinaire selon les modalités indiquées au point 3) ci-après.

2) En Assemblée Générale Ordinaire le VENDREDI 04 AVRIL 2025 à 19h30
à l'adresse suivante :

SALLE DES CORPORATIONS
9 RUE DU HOUBLON
67500 HAGUENAU

avec l'ordre du jour suivant :
01 Bienvenue, ouverture de l'assemblée, constitution du bureau
02 Compléments d'actifs
03 Présentation du bilan et du compte de résultat
04 Rapport du conseil de surveillance et certification des comptes
05 Approbation du bilan et du compte de résultat
06 Affectation du résultat
07 Approbation de la variation du capital social
08 Quitus et décharge au conseil d'administration
09 Elections au conseil de surveillance 3 sièges sont à pourvoir (*).
M KURTZ JOSEPH, MME ADAM ESTELLE, MME ERNEWEIN WACKERMANN NATHALIE, élus sortants, sollicitent le renouvellement de votre confiance.
10 Pouvoirs pour les formalités
11 Clôture de l'assemblée générale

(*)Cf. Article 11 du Règlement Général de Fonctionnement. Vous pouvez consulter votre Caisse de Crédit Mutuel.

3) En Assemblée Générale Extraordinaire
A la suite immédiate de l'assemblée ordinaire et dans les mêmes conditions, cette deuxième assemblée extraordinaire est convoquée pour se tenir dans l'hypothèse où le nombre minimum requis de sociétaires ne pourra être réuni lors de la première assemblée générale extraordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour précité ci-dessus, sous le point 1.

Les votes pourront se faire entre le 20/03/2025 et le 03/04/2025 sur votre espace de banque à distance ou dans votre Caisse aux jours et horaires habituels d'ouverture ou lors de l'assemblée générale. Les documents statutaires pourront être consultés sur place ainsi que sur votre espace de banque à distance.

Le Président du Conseil d'Administration

Retrouvez L'EST agricole et viticole
sur internet
www.est-agricole.com

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT), arrêté le 03 juillet 2024.

Objet de l'enquête
L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le
projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.
Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.
Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.
Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Dates et durée de l'enquête publique
L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 9h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Commissaire enquêteur
Par décision n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête publique se compose :
- d'une notice de présentation,
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant :
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explicatifs des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- des mémoires en réponses aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête sera consultable :
- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
  - au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR de l'Alsace du Nord :
  * Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAHR, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
  * Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wanzenau, 67720 HOERDT,
  * Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
  * Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
  * Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS,
  * Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG,
- aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante :
www.alsacedunord.fr/actu/revision/enquete-publique
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Permanences
Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 15 permanences qui se tiendront :
- Lieux
Jours et Heures
- PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
Lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Mairie de Gries, 56 rue Principale, 67240 GRIES
Lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Seebach, 1 Place de la Mairie, Obersteinbach, 67160 SEEBACH
Vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wanzenau, 67720 HOERDT
Vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Hatten, 1 Place de la Mairie, 67690 HATTEN
Mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN
Mardi 21 janvier 2025 de14h30 à 17h00
- Mairie de Lembach, 1 route de Bitche, 67510 LEMBACH
Mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Mairie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM
Mardi 28 janvier 2025 de 14h30 à 17h30
- Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
Jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS
Jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG
Jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH
Jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU
Samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00
- Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAHR, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
Vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00
- PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
Vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00

Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :
- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : www.registre-dematerialise.fr/5882
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables aux réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr et tenus à la disposition du public pendant un an.

Décision
A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

Mesures de publicité
Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.
Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : www.alsacedunord.fr.
Informations complémentaires Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDEMANGIN, au 03 88 07 32 45 ou par courrier électronique à l'adresse scotan@alsacedunord.fr

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et eaux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des terrains situés dans les bois soumis au régime forestier, les périmètres d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un état comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des travaux qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définis à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un recueil des observations, propositions et des réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies :
- ERNOLSHEIM-BRUCHE : les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00, les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30,
- BREUSCHWICKERSHEIM : les lundis de 14h00 à 18h30, les mercredis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00,
- KOLBSHEIM : les lundis et samedis de 10h00 à 12h00

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (https://www.alsace.eu/sites-et-services/environnement/) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, 2 Rue Principale 67120 ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Charles WALDVOGEL, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Didier ANNE-BRAUN a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).
Monsieur Charles WALDVOGEL, se tiendra en mairies de :
- ERNOLSHEIM-BRUCHE :
le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
et le jeudi 13 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- BREUSCHWICKERSHEIM :
le lundi 13 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
et le lundi 10 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- KOLBSHEIM :
le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
et le lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00,

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.amobail-wentzwiller@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (https://www.alsace.eu/sites-et-services/environnement/) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un exemplaire contenant les indications est affiché en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (https://www.alsace.eu/sites-et-services/environnement/) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité d'Alsace (https://www.alsace.eu/sites-et-services/environnement/) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM.

Il est fait mention des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations foncières ou d'un rang antérieur au dernier inscrit dans cette date sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est fait mention, en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant les taxes des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à la taxe, que jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM, la préparation et l'exécution des travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumis à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la création de haies et boisements linéaires soumis à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou routes, l'exécution de travaux (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être remplacée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

A Strasbourg, le 29 octobre 2024
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

Publication 2nd avis le 15 janvier 2025 dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace

DNA

POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX
Monaïm Badich
Tél. 07 85 68 33 57

PARTENAIRE
des annonces publiées pour la collecte et la publication
des avis de presse & web - Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
https://alsace.marchespublics-eurolegales.com
https://dna.marchespublics-eurolegales.com

DEMANDE DE PUBLICATION
pour les DNA contacter
le 08 09 10 01 67
legalesADN@ebraservices.fr

Enquête publique

PETR DE L'ALSACE DU NORD

Avis d'enquête publique relatif au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-01 en date du 06 décembre 2024, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT), arrêté le 03 juillet 2024.

Objet de l'enquête : L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de solidarité foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 5 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Dates et durée de l'enquête publique : L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 8h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Commissaire enquêteur : Par décision n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ARBOUSSET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête publique se compose :
- d'une notice de présentation,
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant :
le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- des mentions en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête sera consultable :
- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
au sein des sièges des 5 intercommunalités membres du PETR :
"Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAHE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
"Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67120 HOERDT,
"Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
"Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
"Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, HOHWILLER, 67290 SOULTZ-SOUS-FORETS,
"Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG,
aux jours de tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Permanences : Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 11 permanences qui se tiendront :

Lieux	Jours	Heures
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Lundi 13 janvier 2025	09h00 à 12h00
Mairie de Gries, 56 rue principale, 67320 GRIES	Lundi 13 janvier 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Soultzbach, 1 place de la Mairie, Obersoultzbach, 67160 SOULTZBACH	Vendredi 17 janvier 2025	09h00 à 12h00
Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67120 HOERDT	Vendredi 17 janvier 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Hatten, 1 place de la Mairie, 67690 HATTEN	Mardi 21 janvier 2025	09h00 à 12h00
Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN	Mardi 21 janvier 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Lembach, 1 route de Bitche, 67519 LEMBACH	Mardi 28 janvier 2025	09h00 à 12h00
Mairie de Mommenheim, 32 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM	Mardi 28 janvier 2025	15h00 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	Jeudi 30 janvier 2025	09h00 à 12h00
Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 6 rue de l'Ecole, HOHWILLER, 67290 SOULTZ-SOUS-FORETS	Jeudi 30 janvier 2025	14h00 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG	Jeudi 06 février 2025	09h00 à 12h00
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH	Jeudi 06 février 2025	14h00 à 17h00
Mairie de Haguenau, 1 place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU	Samedi 08 février 2025	09h00 à 12h00
Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAHE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	09h00 à 12h00
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	14h00 à 17h00

Observations du public : Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :
- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 5 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
www.registre-dematerialise.fr/5002
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-5002@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses et études du PETR et examinées les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulées un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : **www.alsacedunord.fr** et tenus à la disposition du public pendant un an.

Décision : A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui en ont été émis au dossier, des observations du public ainsi que des rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

Mesures de publicité : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : **www.alsacedunord.fr**

Informations complémentaires : Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDJEANGE, au 03 88 07 32 40 ou par courrier électronique à l'adresse scot@alsacedunord.fr

Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA, un journal de grande diffusion

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Avis d'enquête publique portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement pour l'hélistation du nouvel hôpital civil de Strasbourg

Il sera procédé à une enquête publique prescrite à la demande de la direction générale de l'aviation civile en vue d'obtenir l'approbation et l'exécution du plan de servitudes aéronautiques par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté ministériel.

Cette enquête se déroulera **du mardi 14 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 26 janvier 2025 à 17h00**, soit une durée de 16 jours au centre administratif de Strasbourg.

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné monsieur Dominique GUINTZ, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera suppléé par monsieur Gilbert REICHS.

Le commissaire enquêteur siégera au centre administratif de Strasbourg et visera toutes les pièces du dossier d'enquête.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté par le public :
- sur support papier, au centre administratif de Strasbourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : **https://www.bas-rhin.gouv.fr/Index.dhp/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitudes-d-utilite-publique-SUP**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 6, ci-après sont consultables au siège de l'enquête fixé à l'article 4. Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique dédiée seront accessibles et consultables sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée à l'article 5.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au centre administratif de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour recevoir ses observations et propositions aux jours et heures suivants :
- **mardi 14 janvier 2025 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 22 janvier 2025 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00**

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, adjoint du Strasbourg-Entzheim CS 60003 Entzheim 67833 TANNERIES Cedex.

A la diligence de la préfecture et aux frais de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, un avis portant les mêmes indications figurera en caractères apparents dans deux journaux locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché à la mairie de Strasbourg, la mairie de Illkirch-Graffenstaden et la mairie de Schiltigheim d'accompagnement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui auprès de la préfecture, et publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois stabilise à trente jours, rendra compte du déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables à l'établissement des servitudes projetées.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives à l'utilité publique du projet sur support papier à la mairie de Strasbourg et à la préfecture du Bas-Rhin (service PTDE), et, par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus.

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE

Avis d'appel public à la concurrence

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Dénomination : Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
Adresse : 2 rue Principale
Code postal : 67120
Localité/ville : ERNOLSHEIM-BRUCHE
Pays : FRANCE
Représentant : M. Eric Franchet - Maire - 03 88 96 90 67
Courriel électronique : mairie@ernolsheim-bruche.fr
2. Mode de passation choisi : procédure adaptée (Article R.2123-1 du code de la commande publique applicable à partir du 1er avril 2019)
3. Objet et nature du marché : Divers travaux sur les installations sportives du terrain de football synthétique
4. Délai d'exécution des travaux :
Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : 30 jours calendaires
5. Renseignements et justificatifs à fournir :
Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ou, en cas de groupement, de chacun membre du groupement, justificatifs quant aux conditions d'accès à la commande publique visés aux articles R2142-3 à R2142-16 du code de la commande publique applicable à partir du 1 avril 2019 ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité professionnelle, technique et financière minimale requise.
6. Critères d'attribution du marché :
Le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous :
1. Prix des prestations : 40 %
2. Valeurs techniques : 60 %
7. Nom et adresse de l'entité auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés :
Les soumissionnaires doivent répondre obligatoirement par voie électronique à la présente consultation, avant les dates et heures limites fixées sur le présent document.
L'inscription sur la plate-forme de dématérialisation est gratuite et nécessaire pour répondre par voie électronique aux consultations.
Elle se fait à l'adresse suivante : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
8. Adresse où doivent être transmises les offres : Les soumissionnaires doivent répondre obligatoirement par voie électronique à la présente consultation, avant les dates et heures limites fixées sur le présent document.
L'inscription sur la plate-forme de dématérialisation est gratuite et nécessaire pour répondre par voie électronique aux consultations.
Elle se fait à l'adresse suivante : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
9. Date et heure limites de réception des offres : mardi 11 février 2025 à 12 heures.
10. Date d'envoi de l'avis à la publication : lundi 13 janvier 2025
11. Renseignements complémentaires :
Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à transmettre par l'intermédiaire du profil d'acheteur, à l'adresse URL suivante : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**

Le Maire
Eric FRANCHET

COMMUNE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE

Avis d'appel public à la concurrence

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Dénomination : Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
Adresse : 2 rue Principale
Code postal : 67120
Localité/ville : ERNOLSHEIM-BRUCHE
Pays : FRANCE
Représentant : M. Eric Franchet - Maire - 03 88 96 90 67
Courriel électronique : mairie@ernolsheim-bruche.fr
2. Mode de passation choisi : procédure adaptée (Article R.2123-1 du code de la commande publique applicable à partir du 1er avril 2019)
3. Objet et nature du marché : Travaux de suppression d'un barrage sur l'affluent rive gauche de la Bruche à Ernolsheim-Bruche
4. Délai d'exécution des travaux :
Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : 30 jours calendaires
5. Renseignements et justificatifs à fournir :
Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ou, en cas de groupement, de chacun membre du groupement, justificatifs quant aux conditions d'accès à la commande publique visés aux articles R2142-3 à R2142-16 du code de la commande publique applicable à partir du 1 avril 2019 ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité professionnelle, technique et financière minimale requise.
6. Critères d'attribution du marché :
Le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous :
1. Prix des prestations : 40 %
2. Valeurs techniques : 60 %
7. Nom et adresse de l'entité auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés :
Les soumissionnaires doivent répondre obligatoirement par voie électronique à la présente consultation, avant les dates et heures limites fixées sur le présent document.
L'inscription sur la plate-forme de dématérialisation est gratuite et nécessaire pour répondre par voie électronique aux consultations.
Elle se fait à l'adresse suivante : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
8. Adresse où doivent être transmises les offres : Les soumissionnaires doivent répondre obligatoirement par voie électronique à la présente consultation, avant les dates et heures limites fixées sur le présent document.
L'inscription sur la plate-forme de dématérialisation est gratuite et nécessaire pour répondre par voie électronique aux consultations.
Elle se fait à l'adresse suivante : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
9. Date et heure limites de réception des offres : mardi 11 février 2025 à 12 heures.
10. Date d'envoi de l'avis à la publication : lundi 13 janvier 2025
11. Renseignements complémentaires :
Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à transmettre par l'intermédiaire du profil d'acheteur, à l'adresse URL suivante : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**

Le Maire
Eric FRANCHET

Annexe 4 :

Certificat d’affichage au niveau du siège du PETR de l’Alsace du Nord

PETR Alsace du Nord

Certificat d'affichage

de l'avis d'enquête publique relative au projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord

Le Vice-Président, en charge du SCoT, du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord,

Certifie que l'avis d'information concernant l'enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) a été affiché sur les emplacements habituels à l'affichage officiel, durant la période mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Avis affiché

du 18 décembre 2024

au 20 février 2025

À Hagenau

Le 20 février 2025

M. Denis RIEDINGER

Prénom, NOM

Cachet

Signature

PETR DE L'ALSACE DU NORD

Annexe 5 :

Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis au pétitionnaire le mardi 04 mars 2025

Tribunal Administratif de Strasbourg

Département du Bas-Rhin (67)

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant :

Le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

MATOT Benoît
Commissaire Enquêteur

Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

Ce présent procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été envoyé par courriel à Mme Elsa GRANDEMANGE, chargée de mission aménagement et urbanisme au PETR de l'Alsace du Nord le mardi 04 mars 2025 Benoît MATOT Commissaire enquêteur	Je soussignée, Mme Elsa GRANDEMANGE, avoir reçu par courriel de la part de Monsieur MATOT, le le présent procès-verbal de synthèse.

Référence :
Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E24000109/67 du 13 novembre 2024

Table des matières

1. Préambule....4
1.1. Contexte de l'Enquête....4
1.2. Objet et cadre juridique de l'Enquête....6
1.3. Désignation du commissaire enquêteur....6
1.4. Organisation et déroulement de l'Enquête....7
1.5. Composition du dossier mis à disposition du public....9
1.6. Réception des observations du public....10
2. Analyse des thématiques développées....15
2.1. Thématique du développement de la géothermie....15
2.2. Thématique de la sobriété foncière....16
2.3. Thématique des mobilités....18
2.4. Thématique de la concertation avec les habitants....19
2.5. Thématique du cadre de vie....20
2.6. Thématique nature, biodiversité et paysages....21
2.7. Thématique du logement....22
2.8. Thématique de l'agriculture / risques naturels et agriculture....23
2.9. Thématique des activités économiques....24
2.10. Thématique de la demande de la profession de l'industrie d'extraction minérale (carrière)....24
2.11. Thématique du tourisme....25
2.12. Thématique de la forêt....26
2.13. Thématique des services proposés sur le territoire....26
2.14. Thématique des énergies renouvelables....27
2.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux....27
3. Questions du commissaire enquêteur....27

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique concernant le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

Suite à ma nomination par le Tribunal Administratif de Strasbourg (décision n°E24000109/67 du 13 novembre 2024), celle-ci s'est déroulée conformément à l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 du 09 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter du mardi 04 mars 2025, pour produire vos observations éventuelles dans un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document (les phrases en gras notamment appelant une réponse de votre part). Au niveau du paragraphe 2, vous pourrez, pour chaque thématique/question développée, répondre de manière globale (avec prise en compte des affirmations/interrogations/questionnements de l'ensemble des différents contributeurs). Enfin, vous répondrez également à mes questions et remarques au paragraphe 3.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, l'expression de mes sincères salutations.

1. Préambule

À la demande du 16 octobre 2024 de Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Monsieur Claude STURNI, de désignation d'un commissaire enquêteur, il a été procédé à une enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

Cette enquête publique s'est déroulée en application l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 du 09 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

1.1. Contexte de l'Enquête

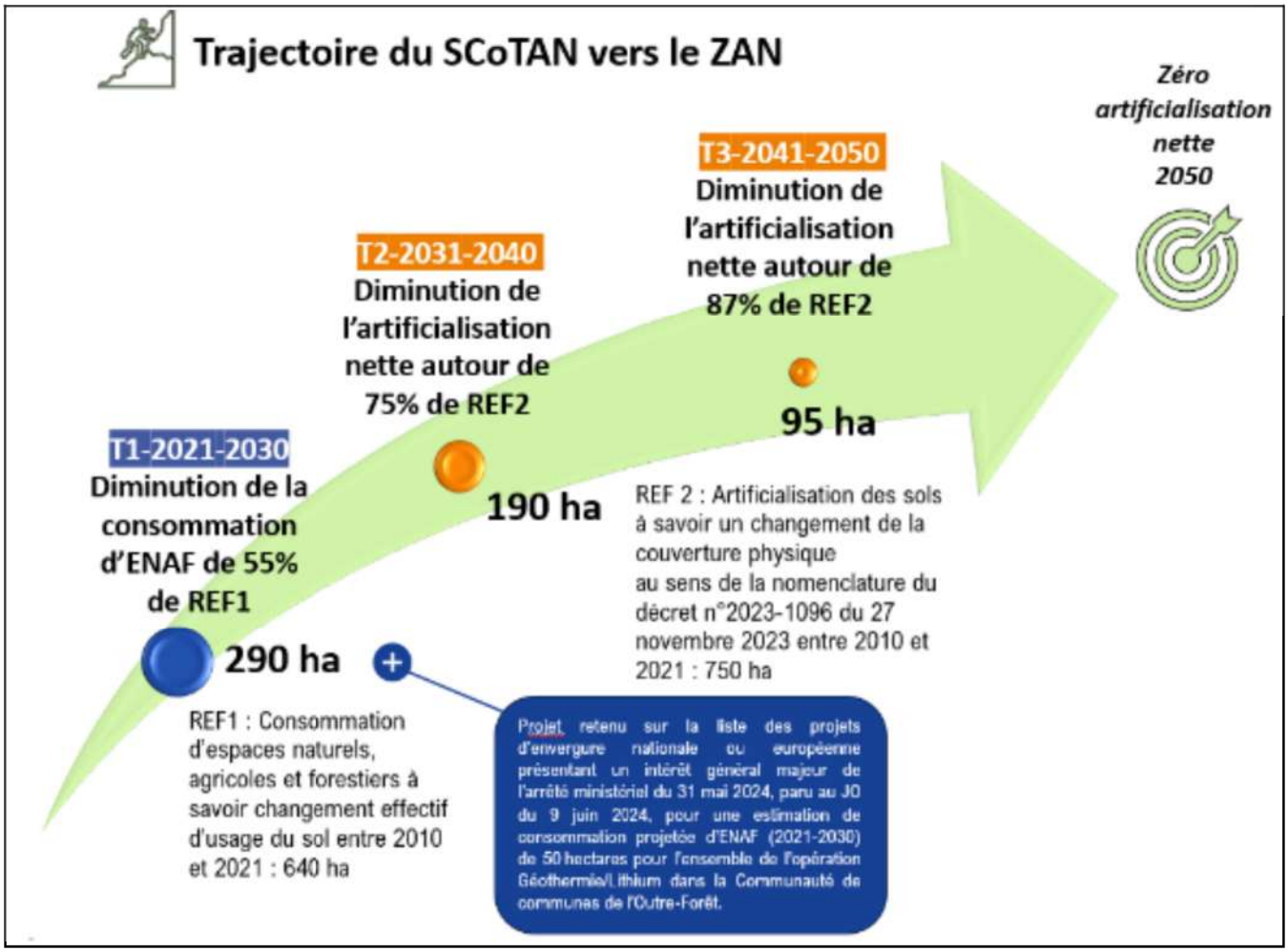
Le syndicat mixte du SCoTAN dispose d'un document approuvé le 26 mai 2009. Il a fait l'objet d'une première révision, approuvée le 17 décembre 2015 (prise en compte de la loi Grenelle II).

Pour faire suite aux adhésions de la Communauté d'Agglomération d'Haguenau le 1er avril 2017 et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au 1er juillet 2017 au syndicat mixte du SCoTAN, la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été prescrite par délibération du 07 septembre 2018 du comité syndical du SCoTAN.

Les objectifs de la révision n°2 du SCoT suivants ont été définis :

- associer les territoires intégrés dans le périmètre du SCOT en 2017, constituant ainsi un territoire de 105 communes réparties au sein de 6 EPCI (1 communauté d'agglomération et 5 communautés de communes) ;
- faire évoluer les options et les orientations d'aménagement du SCOT pour développer l'attractivité de l'Alsace du Nord et renforcer ainsi son positionnement territorial aux portes de 2 métropoles régionales (Strasbourg et Kalsruhe) ;
- adapter le SCoTAN aux sujets stratégiques et aux évolutions législatives et réglementaires récentes ;
- renforcer la dimension SCoT intégrateur par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme.

En l'absence d'orientations chiffrées du SRADDET Grand-Est, en cours de modification, en termes de consommation foncière et d'une éventuelle territorialisation, le SCoTAN a appliqué, à son échelle du territoire, une cible de réduction de la consommation foncière, puis de l'artificialisation par rapport à la consommation ou l'artificialisation observée sur le territoire entre 2011 et 2021. La trajectoire que le SCoTAN se fixe à l'horizon 2050 est présentée à la figure suivante.



Objectifs chiffrés de la trajectoire de la consommation foncière maximale et de la limitation de l'artificialisation des sols pour le SCoTAN.

(*source : DOO du SCoTAN page 115*)

Conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme, un SCoT comporte notamment les pièces suivantes :

- un projet d'aménagement stratégique PAS (venant remplacer le projet d'aménagement et de développement durables PADD) ;
- un document d'orientation et d'objectifs DOO ;
- des annexes où sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : diagnostic, évaluation environnementale, etc.

1.2. Objet et cadre juridique de l'Enquête

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme (20 ans) qui a pour objet de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un bassin de vie.

Un SCoT est chargé d'intégrer une multitude de documents de planification supérieurs : SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET, etc. On parle ainsi de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

La révision du SCoT de l'Alsace du Nord est portée par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, PETR qui a été créé via l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 (portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en PETR). Cette révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été prescrite par délibération du 07 septembre 2018 du comité syndical du SCoTAN. Cette délibération prescrit les objectifs et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au sein du comité syndical du PETR le 12 décembre 2019.

Par délibération du 03 juillet 2024, le PETR de l'Alsace du Nord a arrêté :

- le bilan de la concertation ;
- le projet de SCoTAN révisé

Conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme, ce projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique. La présente enquête publique est menée conformément aux dispositions prévues aux articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement ; elle a pour but d'informer et recueillir les observations du public.

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Le 16 octobre 2024, Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord a sollicité le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener une enquête concernant le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

Le 13 novembre 2024, par décision n°E24000109/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg, la conduite de cette enquête publique a été confiée à Monsieur Benoît MATOT, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs de Moselle.

1.4. Organisation et déroulement de l'Enquête

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public durant 33 jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h^{30} au vendredi 14 février 2025 à 17h^{00} :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ;
  - au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR :
    - Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ;
    - Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT ;
    - Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
    - Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH ;
    - Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, Hohwiller, 67250 SOULTZ-SOUS-FORÊTS ;
    - Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG ;
  - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.
- ainsi que sur un poste informatique au siège du PETR de l'Alsace du Nord aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était disponible sur :

- le site internet du PETR de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique ;
- le site internet du registre dématérialisé mis en place, à l'adresse suivante : www.registredematerialise.fr/5882. Une adresse électronique a été ouverte pour pouvoir recueillir les observations et propositions du public : enquete-publique-5882@registredematerialise.fr

Un affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé au niveau des différents panneaux d'affichage des communes concernées, des sièges des EPCI concernées et au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

La publicité officielle a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans deux journaux régionaux, en rubrique des annonces légales :

- pour la première parution de l'avis d'enquête : le 27 décembre 2024 dans L'Est Agricole et le 27 décembre 2024 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
- pour la seconde parution de l'avis d'enquête (première semaine de l'enquête) : le 17 janvier 2025 dans L'Est Agricole et le 15 janvier 2025 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Le commissaire enquêteur, en accord avec le PETR de l'Alsace du Nord, a tenu 15 permanences :

- le lundi 13 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- le lundi 13 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} en mairie de GRIES ;
- le vendredi 17 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de SEEBACH ;
- le vendredi 17 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège de la Communauté de Commune de la Basse-Zorn à HOERDT ;
- le mardi 21 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de HATTEN ;
- le mardi 21 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} en mairie de GUNDERSHOFFEN ;
- le mardi 28 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de LEMBACH ;
- le mardi 28 janvier 2025, de 15h^{00} à 17h^{30} en mairie de MOMMENHEIM ;
- le jeudi 30 janvier 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège de la Communauté de Commune du Pays de Niederbronn-les-Bains à NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- le jeudi 30 janvier 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège de la Communauté de Commune de l'Outre-Forêt à SOULTZ-SOUS-FORÊTS ;
- le jeudi 06 février 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège de la Communauté de Commune du Pays de Wissembourg à WISSEMBOURG ;
- le jeudi 06 février 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège de la Communauté de Commune Sauer-Pechelbronn à DURRENBACH ;
- le samedi 08 février 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} en mairie de HAGUENAU ;
- le vendredi 14 février 2025, de 09h^{30} à 12h^{00} au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau à HAGUENAU ;
- le vendredi 14 février 2025, de 14h^{30} à 17h^{00} au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans des salles lui étant dédiées. Les conditions d'installation et matérielles étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'ayant été relevé.

Durant cette enquête, 19 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur lors de ses permanences, que ce soit pour poser des questions, prendre connaissance du dossier, et/ou faire une contribution. Au total, lors des 15 permanences, 5 contributions ont été déposées sur les registres papier.

De plus, 30 contributions ont été déposées de façon dématérialisée de la façon suivante :

- 26 contributions au niveau du registre dématérialisé spécifiquement dédié à cet effet (www.registredematerialise.fr/5882) ;
- 4 contributions réceptionnées via l'adresse mail dédiée prévue à cet effet : enquete-publique-5882@registredematerialise.fr.

Remarque : 3 contributions dématérialisées sont en doublon. Il s'agit donc en réalité de 27 contributions distinctes réceptionnées par voie dématérialisée.

De plus, 2 courriers postaux ont été réceptionnés au siège du PETR de l'Alsace du Nord (ces courriers concernent la commune de Schweighouse-sur-Moder et font doublon avec une autre contribution).

1.5. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier de projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord est composé des pièces suivantes :

- d'une notice de présentation ;
- du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- des annexes composées :
  - du diagnostic ;
  - de l'état initial de l'environnement ;
  - de l'évaluation des incidences environnementales ;
  - de l'explication des choix des objectifs fonciers ;
  - de l'explication des choix du Projet d'Aménagement Stratégique ;
  - de l'explication des choix du Document d'Orientations et d'Objectifs ;
  - des modalités et référentiel de suivi du SCoT ;
  - du bilan de la concertation ;
- une copie du procès-verbal de la délibération du 07 septembre 2018 du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord prescrivant la révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- une copie du procès-verbal de la délibération du 12 décembre 2019 du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord sur le débat concernant les orientations du projet d'aménagement stratégique ;
- une copie du procès-verbal de la délibération du 03 juillet 2024 du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord sur le bilan de la concertation et l'arrêt su SCoT de l'Alsace du Nord ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est du 10 octobre 2024 sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- les avis émis par les différentes Personnes Publiques Associées (PPA) :
  - l'avis du 03 octobre 2024 de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

- l'avis du 23 août 2024 de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- l'avis du 18 octobre 2024 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin ;
- l'avis du 23 septembre 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- l'avis du 16 septembre 2024 de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- l'avis du 11 septembre 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- l'avis du 10 octobre 2024 de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
- l'avis du 05 septembre 2024 du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- l'avis du 18 octobre 2024 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- la délibération du 18 septembre 2024 du bureau syndical du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines ;
- la délibération du 08 octobre 2024 du bureau syndical du Syndicat Mixte du SCoTERS ;
- l'avis du 03 septembre 2024 du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau ;
- l'avis du 01er octobre 2024 du PETR de la bande Rhénane ;
- l'avis du 16 octobre 2024 du Verband Region Rhein-Neckar (VRRn) ;
- l'avis du 08 août 2024 du DER LANDRAT Langkreis Germersheim ;
- l'avis du 05 novembre 2024 du Die Landrätin des Landkreises Südwestpfalz ;
- une copie des procès-verbaux des EPCI délibérant sur le projet de révision n°2 du ScoT de l'Alsace du Nord arrêté :
  - la Communauté de Communes de la Basse-Zorn (23 septembre 2024) ;
  - la Communauté d'Agglomération de Haguenau (12 septembre 2024) ;
  - la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn (14 octobre 2024) ;
  - la communauté de Communes de l'Outre-Forêt (25 septembre 2024) ;
  - la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (9 septembre 2024) ;
  - la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg (13 septembre 2024).

- le mémoire en réponse du PETR de l'Alsace du Nord aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de la MRAe ;
- l'arrêté du président du PETR de l'Alsace du Nord n°2024-01 du 09 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- l'avis d'enquête publique.

1.6. Réception des observations du public

Pour ce qui suit, les différentes observations, écrites sur les registres papier, ou déposées sur le registre dématérialisé, ou envoyées à l'adresse courriel dédiée, ou envoyées par voie postale, seront numérotées de la façon suivante (X étant la numérotation dans l'ordre d'arrivée de ces observations) :

- **REG-PAP-NOM-X** : observation écrite sur les registres papier, avec comme nom le lieu où a été déposé le registre papier ;
- **REG-DEM-X** : observation déposée sur le registre dématérialisé ;

- **MAIL-X** : observation envoyée via l'adresse courriel dédiée ;
- **COUR-X** : observation envoyée par courrier postal au PETR de l'Alsace du Nord.

Avec une participation correcte du public, les observations/contributions recueillies seront regroupées de façon thématique. La synthèse de l'ensemble de ces observations permet de faire apparaître 15 thématiques, à savoir :

- la sobriété foncière (souvent en lien avec les projets de géothermie) ;
- la question du développement de la géothermie ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- les activités économiques ;
- la thématique des carrières (industries extractives) ;
- la question des mobilités ;
- le cadre de vie ;
- la thématique du logement ;
- les services proposés sur le territoire ;
- la concertation avec les habitants ;
- la question du tourisme ;
- la thématique forêt ;
- la thématique de l'agriculture / risques naturels et agriculture ;
- la nature, biodiversité et les paysages ;
- classement des enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous synthétique, pour l'ensemble des contributeurs s'étant exprimés lors de l'enquête publique, les différentes thématiques qui ont été abordées.

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Société Lithium de France	REG-PAP-PETR-01	Géothermie	X	
Claude LAMBERT (adjoint à Schweighouse-sur-Moder)	REG-PAP-PETR-02	Activités économiques	--	
Charles GRATHWOHL	REG-PAP-Com_Com_Basse_Zorn-01	Énergies renouvelables Activités économiques Mobilités Sobriété foncière Classement des enjeux environnementaux	?	
Anonyme	REG-PAP-Com_Com_Pays_Wissembourg-01	Géothermie Cadre de vie Logement		X
Madame LEWON	REG-PAP-Com_Com_Sauer_Pechelbronn-01	Mobilités	--	
Collectif de Forstheim	REG-PAP-Com_Com_Sauer_Pechelbronn-02	Cadre de vie Concertation avec les habitants		X

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Julien LETONDEL	REG-DEM-01	Logement Services Tourisme Économie Forêt Mobilités	?	
Laurent TRITSCH	REG-DEM-02	Services Mobilités Géothermie	?	
Philippe MERKLING	REG-DEM-03	Nature, biodiversité et paysages	--	
Clarisse LOHR	REG-DEM-04	Mobilités	--	
Benoît BERNARD (DGS à Schweighouse-sur-Moder)	MAIL-01	Activités économiques	--	
Joël JEROME	REG-DEM-05	Doublon avec la contribution REG-DEM-06 qui sera analysée		
Joël JEROME	REG-DEM-06	Sobriété foncière Nature, biodiversité et paysages Logement Mobilités Économie Agriculture	?	
Joël RANG	REG-DEM-07	Sobriété foncière et géothermie Concertation avec les habitants		X
Christelle WARTHER	REG-DEM-08	Sobriété foncière et géothermie Concertation avec les habitants		X
Anonyme	REG-DEM-09	Sobriété foncière et géothermie Concertation avec les habitants		X
Anonyme	REG-DEM-10	Cadre de vie		X
Anonyme	REG-DEM-11	Sobriété foncière et géothermie Logement Mobilités		X
Anonyme	REG-DEM-12	Sobriété foncière et géothermie	?	

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Georges HELLER	REG-DEM-13	Agriculture et risques naturels	?	
Société QUARTZ DE HAGUENAU	MAIL-02	Carrières	--	
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	REG-DEM-14	Carrières	--	
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	MAIL-03	Doublon avec la contribution REG-DEM-14 qui sera analysée		
Muriel MANIERE	REG-DEM-15	Sobriété foncière Logement Mobilités Nature, biodiversité Cadre de vie		X
Yannick MANIERE	REG-DEM-16	Sobriété foncière et géothermie Nature, biodiversité et paysages Cadre de vie Agriculture Mobilités		X
COLLECTIF HATTEN DEMAIN	REG-DEM-17	Sobriété foncière et géothermie Nature, biodiversité et paysages Cadre de vie Agriculture Tourisme Concertation avec les habitants		X
Evelyne DENNY	REG-DEM-18	Sobriété foncière et géothermie Activités économiques Mobilités Cadre de vie Logement		X

Contributeur	N° observation	Thème(s) abordé(s)	Favorable	Défavorable
Alsace Nature	REG-DEM-19	Nature, biodiversité et paysages Agriculture Forêt Sobriété foncière Énergies renouvelables Géothermie Tourisme Concertation avec les habitants		X
Anonyme	REG-DEM-20	Géothermie		Défavorable sur la géothermie
Céline Amrhein	REG-DEM-21	Géothermie Concertation avec les habitants		Défavorable sur la géothermie
Association ADEQ	REG-DEM-22	Géothermie		Défavorable sur la géothermie
Philippe SCHAEFFER	REG-DEM-23	Géothermie Concertation avec les habitants		Défavorable sur la géothermie
Anonyme	REG-DEM-24	Géothermie		Défavorable sur la géothermie
Organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE	REG-DEM-25	Carrières	--	
Anonyme	REG-DEM-26	Contribution décousue de sens n'appelant pas de réponse de la part du pétitionnaire		
Organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE	REG-DEM-27	Doublon avec la contribution REG-DEM-25 qui sera analysée		
Danny ZOTTNER (adjoint à Schweighouse-sur-Moder)	COUR-01	Doublon avec la contribution REG-PAP-PETR-02 qui sera analysée		
Mickaël EPPINGER (adjoint à Schweighouse-sur-Moder)	COUR-02	Doublon avec la contribution REG-PAP-PETR-02 qui sera analysée		

Le tableau ci-après dresse un récapitulatif de l'occurrence des différentes thématiques.

Thématiques abordées	Nombre de contributeurs
Développement de la géothermie	16
Sobriété foncière	12
Mobilités	10
Concertation avec les habitants	8
Cadre de vie	7
Nature, biodiversité et paysages	6
Logement	6
Activités économiques	6
Agriculture / risques naturels et agriculture	5
Carrières (industries extractives)	3
Tourisme	3
Forêt	2
Services proposés sur le territoire	2
Développement des énergies renouvelables	2
Classement des enjeux environnementaux	1

2. Analyse des thématiques développées

La participation du public permet de faire une analyse thématique en fonction des grands sujets qui ont été mis en exergue lors de cette enquête publique.

2.1. Thématique du développement de la géothermie

Cette thématique est très souvent revenue lors des contributions du public, que ce soit sur la technique en elle-même (craintes de séismes), mais aussi sur la consommation d'ENAF et sur l'impact visuel de telles installations.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-PETR-01 : la société Lithium de France soutient cette révision, avec intégration de la géothermie profonde dans les politiques d'urbanisme. Souhaite collaborer avec les acteurs locaux pur concrétiser des projets de chaleur géothermale.

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : contre le projet de géothermie à HATTEN.

REG-DEM-02 : opposé à la géothermie et indique qu'il ne faut pas écouter les promoteurs de l'extraction du chlorure de lithium mais qu'il faut axer les actions sur le recyclage des batteries.

REG-DEM-12 : s'inquiète de la multiplication des forages dans le Nord Alsace.

REG-DEM-18 : Le projet de géothermie inquiète les habitants en raison du risque sismique. Risque qui serait maîtrisé pour de la géothermie profonde en circuit fermé, mais quid de la multiplication des forages ? Quid des réserves des scientifiques concernant la géothermie en circuits ouverts avec extraction de matière ? Quid de la chaleur produite, sachant qu'il n'est pas envisagé d'en faire bénéficier les habitants ?

REG-DEM-20 : indique que le Nord Alsace est sacrifié avec les forages dans le cadre de la géothermie, notamment à l'entrée du village de Schwabwiller. Indique qu'il faut arrêter cette course effrénée et dire non à la géothermie au sein de l'Outre-Forêt. Il se demande qui se soucie du réel impact environnemental d'une telle implantation au sein d'un village qui plus est avec d'autres forages à proximité.

REG-DEM-21 : rappelant le contexte de développement de la géothermie, cette habitante indique qu'il reste de nombreux points d'interrogation et des conséquences néfastes déjà observables dans le secteur de Betschdorf (les ressources en eaux nécessaires au processus d'extraction, les risques de séismes, de glissements de terrain).

REG-DEM-22 : l'association ADEQ s'inquiète de l'implantation de nombreux projets géothermiques à proximité des maisons, avec des risques élevés de séismes.

REG-DEM-23 : indique que cette politique visant à creuser partout dans un but de forages géothermiques est une aberration, alors qu'on ne maîtrise manifestement pas les conséquences (séismes).

REG-DEM-24 : opposé aux forages géothermiques indiquant que le village de Schwabwiller pourrait connaître des dégâts en lien avec le développement de la géothermie. Que le déploiement de cette énergie, c'est pour satisfaire les puissants financiers.

2.2. Thématique de la sobriété foncière

Cette thématique est revenue fréquemment lors des contributions du public, souvent en lien avec les projets de géothermies.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01 : la consommation de sol reste à optimiser pour préserver les terres agricoles les plus fertiles et limiter la pression foncière sur les espaces naturels.

REG-DEM-06 : indique que l'urbanisation se fait de plus en plus sur les espaces agricoles alors qu'il y a de nombreuses friches industrielles et bâtiments inoccupés. La zone d'HATTEN saccage des terres agricoles exploitées en agriculture biologique. Il est prioritaire de mobiliser le foncier existant plutôt que « d'abattre la belle ceinture verte autour des villages ».

REG-DEM-07 : relève une contradiction entre les objectifs affichés du SCoT en matière de sobriété foncière et la réalité des projets industriels prévus sur des terres agricoles, notamment ceux en lien avec la géothermie et l'extraction du lithium.
Le projet d'extraction de lithium et de géothermie à Schwabwiller, qui nécessite une emprise foncière de plus de 4 hectares sur des terres agricoles. Aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes pour une telle implantation.
Le projet de parc industriel de Hatten : projet porté par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, sur 40 hectares de terres agricoles particulièrement fertiles et précieuses pour l'agriculture locale. Là aussi, aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes.

Ces projets, qui bénéficient de dérogations facilitées sous prétexte de leur « intérêt stratégique » sont en contradiction avec les ambitions affichées du SCoT de limitation de l'artificialisation et de protection des espaces agricoles et naturels. Cette incohérence affaiblit la crédibilité du document et pose la question du respect réel des engagements en matière de sobriété foncière.

Il demande :
- une évaluation approfondie des impacts environnementaux et fonciers de ces projets ;
- une étude des alternatives à l'implantation de ceux-ci sur des ENAF (mobilisation des friches existantes, optimisation des surfaces existantes) ;
- un mécanisme de compensation écologique et agricole soit mis en place, en toute transparence.

REG-DEM-08 : reprend l'ensemble des idées développées dans la contribution **REG-DEM-07**. Indique qu'entre 2000 et 2020, 4000 hectares de terres agricoles et naturelles ont été artificialisés. La société Lithium de France, via ses projets, pourraient mobiliser une quinzaine de sites supplémentaires.

L'ensemble des projets économiques en lien avec la géothermie et l'exploitation du lithium représente plusieurs centaines d'hectares d'artificialisation, rendant impossible l'atteinte des objectifs de sobriété foncières tels que définis dans le SCoTAN.

Il se demande s'il n'est pas possible :
- de prioriser la réhabilitation des friches industrielles plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- d'établir une cadre strict de compensation environnementale, imposant la renaturation d'un hectare por chaque hectare artificialisé ;
- revoir l'implantation des projets industriels pour respect réellement les engagements de sobriété foncière ;

REG-DEM-09 : reprend les éléments avancés dans les contributions **REG-DEM-07 et REG-DEM-08**. Indique que l'implantation de nouveaux projets industriels sur des terres fertiles met en péril l'équilibre écologique et la vocation agricole de la région. L'accumulation de projets de ce type semble aller à l'encontre des principes affichés de protection des sols et de l'environnement.

REG-DEM-11 : Évoque le projet industriel à HATTEN, avec un risque d'une emprise foncière trop importante qui ne serait pas justifiée. Par ailleurs, il indique que les industries connexes (consommant la chaleur géothermique produite) ne sont pas encore connues.

REG-DEM-12 : Sacrifice des terres agricoles pour implanter des usines de géothermie. Ceci est une aberration et les terres agricoles devraient le rester et ne pas être constructibles.

REG-DEM-15 : la consommation et l'artificialisation des sols semblent prendre une dimension exponentielle ; les PLU sont transformés en ce sens avec des zones agricoles productives qui sont transformées en zones industrielles. Le cas de HATTEN est cité, d'un village de 110 hectares où une zone industrielle d'une superficie globale de 96 hectares, au détriment de terres agricoles, en mitoyenneté d'une forêt NATURA 2000. Le SCoT va à l'encontre de ses propres préconisations de préservation des ENAF, zones humides, absolument indispensables dans le contexte de changement climatique.

REG-DEM-16 : le cas d'HATTEN est cité, avec une question de comment peut s'intégrer un tel projet avec les objectifs fixés par le SCoTAN ? Comment le cas de HATTEN peut-il s'inscrire dans les directives générales du SCoTAN ?

REG-DEM-17 : le COLLECTIF HATTEN DEMAIN indique que la MRAe souligne la surestimation des besoins liés à l'urbanisation et à l'économie, pouvant avoir comme conséquence une sur-artificialisation des sols. Le SCoTAN laisse trop de latitude aux communes dans la gestion des espaces fonciers dont ils disposent.

REG-DEM-18 : trouve révoltant de constater que la « trajectoire ZAN 2050 » est détournée et que la consommation foncière pour les projets concernant la géothermie-lithium n'est pas décomptée dans le cadre du SCoTAN.

REG-DEM-19 : Les prévisions de consommation foncière sont présentées par tranche de 10 ans jusqu'à l'horizon 2050 et présentées par communautés de communes. Il est précisé que les enveloppes foncières ont été déterminées sur la base de projets recensés. Le document n'apporte aucune précision sur ces projets dont la liste n'est pas communiquée. Il convient à ce que les 50 hectares pour le projet à HATTEN soient intégrés dans la consommation d'espace entre 2021 et 2030. Si des objectifs chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de limitation de consommation d'ENAF sont mentionnés, les objectifs opérationnels sont définis d'une manière évasive et manquent cruellement de mise en opérationnalités. Des exemples de mesures concrètes manquent à ces intentions.

2.3. Thématique des mobilités

Cette thématique a été abordée par des personnes lors de l'enquête publique, soucieuses de pouvoir se déplacer via des mobilités douces de qualité. Certains contributeurs appréhendent le trafic routier qui pourrait être généré par l'agrandissement de la zone d'activités d'HATTEN.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : encourager le covoiturage et l'utilisation voiture électrique (aides financières).

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-01 : demande si une piste cyclable sera réalisée entre Walbourg et Durrenbach, ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim.

REG-DEM-01 : problème de nombreux dos d'ânes non conformes, de ronds points et de chicanes, avec problème de circulation pour les engins agricoles.

REG-DEM-02 : pistes cyclables bien développées mais manque des pistes dites transversales (exemple entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin).

REG-DEM-04 : habitante de Weitbruch qui regrette ne pas faire partie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Indique que sa commune n'a pas de possibilité de mobilités douces ou en transport en commun, ce qui est absurde à un moment où sont préconisés les transports en commun.

REG-DEM-06 : de nombreux obstacles sont un frein à une circulation routière facilitée : ralentisseurs, l'onde verte de la route de Strasbourg à Haguenau. Une desserte de transports en commun est à repenser, pour que les jeunes et anciens des villages sans voiture puissent rester dans ces villages et se déplacer via ces transports en commun.

REG-DEM-11 : augmenter la fréquence cadencée et adaptée (horaires plus matinaux et plus tardif) des trains sur les lignes Strasbourg/Wissembourg et Strasbourg/Lauterbourg, afin de rendre attractif ce mode de transport.

REG-DEM-15 : le trafic routier doit être maîtrisé, notamment les poids lourds. L'installation d'une énorme zone industrielle à HATTEN l'effet sera inverse, avec une augmentation des flux. La base logistique actuelle est en perpétuel agrandissement, ce qui génère des trafics insupportables.

REG-DEM-16 : le trafic routier attendu par cette zone d'HATTEN ne sera pas de nature à améliorer la qualité de l'air autour du village (le risque de pollution de l'air est clairement à prendre en compte).

REG-DEM-18 : le trafic routier de la ZA d'HATTEN produit des nuisances.

2.4. Thématique de la concertation avec les habitants

Lors de cette enquête publique, un nombre non négligeable de personnes ont fait part qu'une réelle concertation doit être mise en œuvre de la part des élus et décideurs du territoire, au sujet pouvant impacter leur cadre de vie (notamment en lien avec la géothermie, l'implantation de méga-fermes en périphérie des villages, etc.).

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02 : le collectif de Forstheim souhaite qu'il y ait plus de concertation/d'information auprès de la population sur des projets pouvant les impacter. Est cité le cas de la modification n°2 du PLU de Forstheim. Il serait bon de favoriser la remontée de bonnes informations par la création au PETR d'une démarche ad-hoc qui intègre toutes les composantes des lanceurs d'alerte. Lors de l'échange oral avec le commissaire enquêteur, ces personnes ont fait part que bien souvent, les citoyens découvrent le projet tel qu'il leur est présenté en enquête publique / consultation du public, et qu'il leur est quasi imposé sans possibilité de réelle évolution.

REG-DEM-07 : demande que pour l'implantation de tels projets industriels de géothermie, un débat public ait lieu avec une analyse fine par rapport aux objectifs du SCoTAN et de la loi ZAN. Trouve que depuis novembre 2024, la multiplication des enquêtes publiques, au sein de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt notamment, donne l'impression qu'il y a une volonté de freiner la mobilisation citoyenne en limitant le nombre de contributions argumentées.

REG-DEM-08 : Il se demande s'il n'est pas possible de renforcer la concertation publique en lien avec les projets de géothermie.

REG-DEM-09 : il y a une multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, ce qui laisserait penser qu'il y a une volonté de limiter la mobilisation citoyenne.

REG-DEM-17 : multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, avec des habitants de l'Outre-Forêt très sollicités par une succession sans fin d'enquêtes publiques. Regrettables que ces dernières n'aient pas été échelonnées dans le temps. Le public a des difficultés à s'y retrouver. Espère que cet enchaînement de procédures ne soit pas le signe d'une volonté de passage en force.

REG-DEM-19 : concernant la géothermie, un exercice d'explication de la part des élus et des opérateurs avec les citoyens et acteurs du territoire est indispensable dans les mois à venir. Le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial.

REG-DEM-21 : le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial. Il doit y avoir un projet territorial global concerté et en cohérence avec les enjeux actuels et futurs. Quelle cohérence motive l'installation récente d'un lotissement à Schwabwiller, pour ensuite implanter une usine dans les environs immédiats ?

REG-DEM-23 : Il y a aussi un problème de confiance dans les entreprises de ce secteur de la géothermie. Souhaite que la population locale soit respectée.

2.5. Thématique du cadre de vie

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : estime que d fait d'une production de logements, le cadre de vie sera impacté. A indiqué lors de la permanence du commissaire enquêteur que les villages doivent garder leur spécificité et ne pas dégrader la campagne.

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02 : sur le cadre de vie du fait d'un projet de nature à amener des nuisances au niveau de la commune de Forstheim (méga ferme de vaches laitières). Le SCoTAN ne traite pas le problème des fermes anciennes au centre du village qui se délocaliseraient vers des zones dédiées permettant leurs indispensables mutations et modernisation, avec le développement des méthaniseurs. Se demande si le SCoTAN peut couvrir de telles dérives pour un « développement responsable et durable » ?

REG-DEM-10 : contribution un peu décousue ; il y aurait un projet qui impacterait le cadre de vie des habitants. Le projet d'HATTEN ?

REG-DEM-15 : avec de telles projections (développement économique, attraction de nouveaux habitants), le cadre de vie en sera impacté alors que l'Alsace du Nord a des atouts exceptionnels tant paysagers, naturels, agricoles et patrimoniaux.

REG-DEM-16 : de par son passé rural et historique, un tel village n'a pas vocation, si on s'en tient aux orientations du SCoTAN, à assumer un accroissement démographique et une extension d'urbanisation générés par un afflux d'emplois industriels.

REG-DEM-17 : le SCoTAN fait une abstraction totale sur les qualités existantes du territoire et sur la protection et valorisation d'une forte identité agricole, patrimoniale, historique et paysagère.

REG-DEM-18 : le postulat par lequel il y a une tradition industrielle en Alsace du Nord ne peut pas être généralisé. Le pays de l'Outre-Forêt, ancien glacis militaire avec des paysages relativement bien préservés. Les projets d'industrialisation projetés ne s'appuient pas sur de l'existant mais concernent des destructions nettes de milieux et de cadre de vie, ce qui est occulté dans le dossier.

2.6. Thématique nature, biodiversité et paysages

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-03 : association d'arboriculteurs qui souhaite que l'implantation d'arbres de plein-vent au sens large soit possible, car la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord dans le PAS » mentionne la notion « d'arbres à hautes tiges », qui selon l'association est trop restrictive. L'usage du qualificatif « haute-tige » dans les documents de planification et la charte du PNRVN est un frein à la replantation.

REG-DEM-06 : il est nécessaire de replanter des arbres dans tous les projets d'aménagement, de sanctuariser les arbres anciens, procéder à la renaturation des espaces.

REG-DEM-15 : selon la MRAe, les sites NATURA 2000 pourraient être affectés par des aménagements.

REG-DEM-16 : ce projet de zone d'activité à HATTEN va impacter la biodiversité et les paysages, du fait de sa proximité avec un site NATURA 2000 (forêt). L'impact visuel paysager sera définitif, la forte identité patrimoniale sera effacée à jamais, le SCoTAN ne pouvant édicter aucune règle pour en assurer la préservation.

REG-DEM-17 : le SCoT, en souhaitant préserver le bâti traditionnel, se montre peu sensible à la préservation des paysages du Nord-Alsace, typiques, avec les zones agricoles, les vergers anciens, les chemins qui entourent encore certains villages ruraux.

REG-DEM-19 : le SCoTAN doit affirmer clairement cet objectif de l'ambition de protection de la nature, la biodiversité et leur habitat, mais également reconquérir des espaces pour assurer sa pérennité. Comme révélé par la MRAe, les objectifs du SCoTAN en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ne sont pas suffisamment affirmés, ambitieuses et concrètes. Les remarques et réponses apportées ne donnent nullement l'impression d'une réelle prise de conscience de l'urgence climatique et des enjeux. Le DOO décline au chapitre 2 *« protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologique »* (p.34) comme objectif. Toutefois, ces objectifs sont définis d'une manière trop évasive et manquent de mise en opérationnalité. Des mesures concrètes pourraient être fixées et inscrites dans les documents d'urbanismes. Des indicateurs de suivi permettraient d'évaluer de l'effectivité des résultats attendus pour assurer la continuité écologique. Citons pour exemple l'interdiction de

destruction de haies dans les espaces ruraux et agricoles, la gestion raisonnée des fauches des prairies pour préserver la biodiversité, la libre évolution dans les forêts.
Quid de stratégies relatives aux bosquets, réseau de haies, aux pré-vergers, prairies, zones humides, ripisylves et fossés contribuant à la biodiversité et fonctionnalité des milieux naturels. Cela pourrait être traduit de manière opérationnelle. Intégrer la trame verte et bleue dans les OAP des PLU.
Le document n'affirme pas les éléments du réseau du SRCE.
Le paragraphe 2.1.1 (page 28) du DOO concernant les réservoirs de biodiversité affirme un principe de maintien de *« l'état de conservation des espèces et des habitats,* » mais ne prévoit pas de règles de déclinaison pour les documents d'urbanisme locaux. Le DOO définit en 2.1.2 des objectifs de préservation pour les corridors écologiques terrestres majeurs d'importance régionale, mais ne prévoit pas de dispositions pour les corridors locaux. Sur ce point, nous appuyons l'avis de l'autorité environnementale qui considère que le DOO « *n'est pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme locaux. »*

2.7. Thématique du logement

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : estime la production de logements trop élevée pour les 2 communes de Brumath et Wissembourg.

REG-DEM-01 : attirer plus de jeunes dans les villages, redynamiser les villages sans forcément artificialiser ou créer des barres d'immeubles. Favoriser la rénovation des anciennes bâtisses. Taxer les maisons de vacances.

REG-DEM-06 : il convient d'imposer à ce que chaque particulier gare ses véhicules sur son terrain privé.

REG-DEM-11 : face au vieillissement de la population, il convient de privilégier la rénovation plutôt que la construction (souvent en extension, de type lotissement), la construction entraînant des centres de villages se vidant.

REG-DEM-15 : plutôt que d'encourager la construction de logements, la MRAe suggère de mobiliser les logements anciens, ce qui est une bonne chose du fait de la vacance. Le SCoT n'aborde pas le problème des nombreux bâtiments agricoles en voie de ruine qui pourraient être rénovés en logements modernes.

REG-DEM-18 : on peut s'inquiéter des projets visant à accroître le nombre de logements, alors que la population reste stable.

2.8. Thématique de l'agriculture / risques naturels et agriculture

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-06 : indique que les petits exploitants agricoles, souvent en mode double actif, disparaissent du fait de contraintes qui les étranglent (se plier aux même règles que pour les grands agriculteurs qui ont plus de moyens). Ces petits exploitants devraient être soutenus (dispense de cotisations, moins de contraintes foncières, etc.).

REG-DEM-13 : concernant les coulées d'eaux boueuses, ce phénomène provient de la surexploitation des terres agricoles et des pratiques agricoles. Il conviendrait de responsabiliser les propriétaires des terrains agricoles et les contraindre à prendre des mesures. Il faudrait créer des ceintures vertes autour des villages et villes pour éviter ces coulées.
Souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait mention dans le dossier de mots issus de pratiques agricoles entraînant des pollutions (agriculture intensive, pesticides, engrais chimiques, insecticides, …). Il conviendrait d'échanger avec les agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques et les rémunérer pour services environnementaux rendus (création d'espaces exempts de pollutions).

REG-DEM-16 : l'espace agricole assurant actuellement le développement d'un circuit court local sur site sera dégradé par l'installation de ce parc industriel à HATTEN.

REG-DEM-17 : la MRAe regrette e manque de volonté de créer des circuits vertueux dits courts, avec une préservation des espaces de cultures diversifiés (vergers, maraîchages, cultures nourricières). Or, les extensions des zones industrielles grignotent ces espaces essentiels. Il faut conserver les prairies nécessaires à la recharge en eau non polluée.

REG-DEM-19 : **I**es pollutions liées à l'activité agricole, que ce soit au niveau du sol, de l'eau et de l'air sont des préoccupations que le SCoT se doit de se saisir. Le SCoT peut être un moteur pour impulser d'autres pratiques agricoles telles que l'agro écologie et l'agroforesterie, le maintien des prairies, près vergers pour préserver la biodiversité en milieu agricole. Interdire la destruction des haies est une mesure immédiate que les PLU pourraient relayer. Pour préserver la qualité de l'eau des rivières et de la nappe phréatique, l'objectif de réduction des pesticides et notamment des herbicides, et particulièrement sur les zones de captages, doit trouver sa place dans ce Scot. Le SCoT ne peut pas s'abstenir de promouvoir et développer les produits alimentaires en agriculture biologique et de proximité et de soutenir les filières et initiatives locales.
Les conséquences de l'utilisation des pesticides sur la santé des humains, sur la biodiversité et les effets de la pollution de l'air, du sol qu'elle génère se doivent d'être un enjeu que le SCoT ne peut oublier. L'élaboration d'un PAT (programme alimentaire territorial) pourrait être l'outil adéquat.

2.9. Thématique des activités économiques

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-PETR-02 : Claude LAMBERT, adjoint à Schweighouse-sur-Moder : remarque sur les activités économiques. Souhaite revoir la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablière/Sandlach.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : quid du pôle de Hoerdt prolongeant la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim qui revêt un pôle structurant comparable à celui d'Haguenau.

REG-DEM-01 : développer les industries et devenir un territoire compétitif pour les industries.

MAIL-01 : le Directeur Général des Services de la ville de Schweighouse-sur-Moder qui écrit à propos de la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablière/Sandlach qu'il souhaite revoir le contour (même éléments que pour la contribution **REG-PAP-PETR-02**). Il souhaite une correction des surfaces autorisées en CDAC pour sa commune de Schweighouse-sur-Moder, un titulaire d'un permis de construire de 3548 m² ayant demandé l'annulation de son permis, ce qui rend caducl'avis de la CDAC de 2022.

REG-DEM-06 : il faut soutenir le plus possible les petits producteurs locaux, les artisans (les favoriser dans les marchés publics), constituant un vaste maillage économique local.

REG-DEM-18 : il y a un parallélisme entre la croissance et le chômage, avec une croissance industrielle qui entraîne la transformation des territoires et des conditions de vie des habitants dans le cadre du cycle suivant : 1) création d'activités, appel de main d'œuvre, création de logements/infrastructures/services 2) au bout de quelques années, technologies obsolètes 3) création de friches, de milieux pollués et du chômage avec un coût important pour la collectivité. Un exemple : après des années de réhabilitations avec des fonds publics, nous ne sommes pas venus à bout des pollutions et nuisances générées par l'aventure du pétrole et de mises de potasse d'Alsace.

2.10. Thématique de la demande de la profession de l'industrie d'extraction minérale (carrière)

C'est une demande qui a été formulée les organisations professionnelles de l'industrie d'extraction minérale.

Ci-dessous les contributions détaillées :

MAIL-02 : la société QUARTZ DE HAGUENAU dresse l'historique de son activité sur le territoire et le type de production, indiquant que sa production de très haute qualité est d'intérêt régional, national et international. Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024. La société QUARTZ DE HAGUENAU demande au SCoTAN de prendre en compte les grands principes formulés par le SRC :

- rappeler les 3 grands objectifs du SRC ;
- inscrire la mesure M4 (Tome 4) : « hiérarchisation des futurs projets de carrière » ; Cette hiérarchisation n'est pas reprise dans l'objectif B2 (page 100 du DOO) qui

semble vouloir restreindre l'accès à la ressource aux seules extensions de gravières, en continuité de sites existants ;
- décliner la mesure M3, indiquant aux PLU/PLUi la manière d'inscrire dans leurs documents carto et réglementaires les secteurs de carrières, pour leur garantir une compatibilité ;
- faire figurer les éléments cartographiques correspondant aux gisements d'intérêt régional et national selon l'orientation O1.1.4.

Sur le DOO, la société QUARTZ DE HAGUENAU indique que son activité s'inscrit dans l'intérêt général et que l'objectif « Les zones humides remarquables du point de vue écologique sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site » ne s'applique pas à elle.

La société QUARTZ DE HAGUENAU propose au SCoTAN :
- une reformulation de l'objectif B.2 de l'axe IV pour être en adéquation avec le SRC et ses objectifs ;
- que le chapitre 3 « Qualité de l'eau » page 55 de l'État initial de l'environnement soit modifié pour s'appuyer sur les documents de planification en vigueur. Idem pour le chapitre 2 « Gisements du sous-sol » page 141 à 144 de l'EIE.

La société QUARTZ DE HAGUENAU se demande le sens de la formulation « éparpillement de l'exploitation du sous-sol » dans le paragraphe B.4 de l'axe III du PAS (page 75).

REG-DEM-14 : l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction reprend les mêmes éléments avancés dans la contribution **MAIL-02** de la société QUARTZ DE HAGUENAU. L'UNICEM demande à ce que des ajustements correctifs soient apportés concernant les explications des choix du DOO.

REG-DEM-25 : l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE indique réaliser cette contribution du fait de l'absence dans le document du SCoT de toute considération de la sécurisation de l'accès aux Gisements d'Intérêt National (GIN) fournissant de la silice. Les gisements de minéraux industriels devraient être reconnus et protégés par le SCoTAN au regard de la nouvelle génération de SRC qui définit des GIN.

Le projet de SCoT pourrait intégrer le SRC Grand-Est approuvé, afin d'éviter une obligation de révision à court terme (3 ans). Différentes propositions de modification sont formulées par l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE pour le PAS et le DOO. Sont reprises les propositions d'une nouvelle rédaction par l'UNICEM (cf. contribution **REG-DEM-14**).

2.11. Thématique du tourisme

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : mieux canaliser le tourisme du fait de dégradations et de vols. Mettre en place un service de brigade verte financé par les communes de la comcom pour éviter ces incivilités.

REG-DEM-17 : la MRAe souligne que le manque d'infrastructure d'accueil par rapport au potentiel touristique de l'Alsace du Nord. On est préservés du tourisme de masse. Il serait

souhaitable de promouvoir un tourisme de qualité vertueux, en relation avec le Parc Naturel Régional, et de préserver les bâtiments historiques, ouvrages militaires et sites patrimoniaux remarquables. Par contre à Hatten, on fait totalement abstraction de cette recommandation. Pourtant un site majeur avec la ligne Maginot, un village à l'architecture typique de la reconstruction et un lieu mémoriel d'exception est voué à devenir une vaste zone industrielle, en complément de celle déjà existante. Quel sens cela a-t-il ?

REG-DEM-19 : le territoire a des atouts indéniables mais il convient de créer de nouvelles concentrations touristiques. Des secteurs ont un rôle à jouer à condition d'y apporter une attention particulière en termes de préservation des milieux naturels et de leur richesse. Le choix de l'implantation des équipements touristiques dans les espaces forestiers doit faire l'objet impérativement d'une étude environnementale avant toute installation.

2.12. Thématique de la forêt

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : mieux valoriser nos forêts, avec programmes de replantation, notamment près des captages eau potable pour préserver l'ensemble de l'écosystème. Mettre en place une taxation sur les loisirs pour permettre un entretien des chemins et la sécurité des touristes circulant dans les forêts (brigade verte).

REG-DEM-19 : la protection des massifs forestiers et la restauration de leur fonctionnalité passent par le maintien ou la création de corridors écologiques régionaux qui favorisent leur connectivité. A cet effet, l'enjeu de connexion biologique entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg est insuffisamment établie et ne trouve aucune réalisation concrète. Par ailleurs, les objectifs soulèvent l'enjeu des bois dispersés et leur connectivité à des massifs forestiers plus importants (forêts de Haguenau, Wissembourg). Or, le document n'apporte pas de règles de précisions ou de dispositifs concrets pour favoriser la connectivité de ces habitats, pourtant important dans la protection d'une biodiversité ordinaire. Ces bois, disposés d'une manière perlée sur le territoire, devraient faire l'objet d'une logique de trames vertes locales dont les objectifs et les réalisations concrètes devraient être définies dans les OAP. Le SCoT devrait être attentif à limiter le bois énergies (risque de dégradation à court terme de la qualité des écosystèmes forestiers, via des modes de gestion sylvicole mono spécifique).

2.13. Thématique des services proposés sur le territoire

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : permettre dans les villages l'implantation de services (postaux, boulangerie, médecin, etc.).

REG-DEM-02 : nécessité de renforcer les structures d'accueil pour les personnes âgées pour prendre en compte le vieillissement de la population. Il convient d'attirer des médecins dans le territoire, alors que créer des maisons dites médicales n'attirent pas forcément les médecins mais des professions paramédicales.

2.14. Thématique des énergies renouvelables

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public, hors géothermie.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de réduire la dépendance énergétique en recherchant plus de sobriété et en exploitant le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables (photovoltaïque, méthanisation, etc.).

REG-DEM-19 : il convient que les élus réfléchissent au développement de la géothermie, pour qu'elle puisse avant tout bénéficier aux populations locales pour un usage du quotidien et de veiller à ce qu'elle n'impacte pas les milieux naturels et la biodiversité. Le SCoT ne prévoit pas une liste de points d'attention et de critères de mieux cerner les limites en lien avec la consommation foncière liée à des installations ENR. Quid des critères pour définir une acceptabilité des projets photovoltaïque sur terres agricoles ? La méthanisation doit être appréhendée avec prudence et maîtrise, du fait que ce secteur connaît de grandes évolutions.

2.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux

C'est une thématique qui a été abordée par une personne.

Ci-dessous la contribution détaillée :

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de classer les thèmes de la qualité de l'air, de la ressource en eau, du bruit, de la pollution des sols et de l'énergie comme des enjeux environnementaux forts.

3. Questions du commissaire enquêteur

Les questions du commissaire enquêteur appelant une réponse de la part du pétitionnaire sont mises en évidence en gras dans les paragraphes suivants.

Démographie, vacance et besoin en logements :

Le diagnostic montre que la taille des ménages continue de baisser à l'échelle de SCoTAN, comme à l'échelle du Bas-Rhin, en passant d'une taille des ménages à 3,59 personnes par ménage en 1968 à 2,3 personnes par ménage en 2020. C'est un phénomène qui suit la tendance générale, du fait de la décohabitation, des familles monoparentales suite à des séparations, de la chute de la démographie, etc.

Toutefois, entre 2011 et 2021, ce sont en moyenne 907 logements par an qui sont créés à l'échelle du SCoTAN (soit un peu plus de 9000 logements sur cette décennie). Quand on regarde l'évolution des chiffres de la population à l'échelle du SCoTAN, celle-ci est passée de 185.140 habitants en 2009 à 188.308 habitants en 2020. Soit un gain de 3168 habitants.

Comment expliquer qu'avec ces 9000 logements construits sur la dernière décennie, le territoire n'ait gagné qu'un peu plus de 3000 habitants. Certes, on peut expliquer qu'avec les phénomènes de décohabitation, de séparations, de familles monoparentales, de vieillissement de la population, on ne gagne pas automatiquement des habitants. Mais avec 9000 logements, même avec une personne par logement, le territoire aurait dû gagner significativement de la population.

Dans une logique purement mathématique, avec une moyenne de 2,30 personnes par logement en 2020, le territoire aurait dû gagner 20.700 habitants. Or, il n'en gagne que 3.200. Soit un différentiel de 17.500 habitants. Si on raisonne purement par la théorie des vases communicants, toujours avec une moyenne de 2,3 personnes par logement en 2020, la construction de ces 9.000 logements aurait généré 7.600 logements vacants à l'échelle du territoire. Bien sûr, la situation est plus complexe à appréhender du fait de plusieurs critères à prendre en compte, avec une analyse fine à l'échelle du territoire, par EPCI, car les dynamiques selon les EPCI ne sont pas les mêmes. Mais les chiffres exposés ci-dessus démontrent un fait : on a beau construire, le territoire ne gagne pas forcément de manière substantielle des habitants. Ainsi, la production importante de logements n'est pas forcément corrélée avec une augmentation de la population.

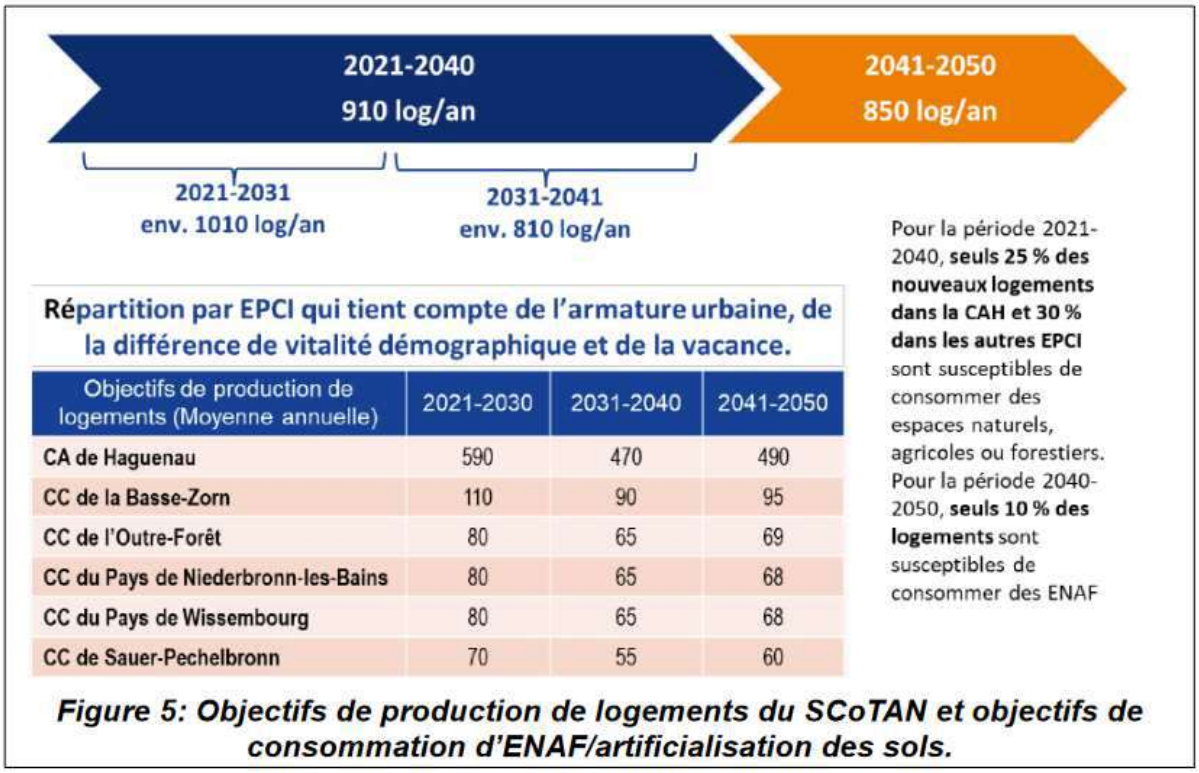
Par ailleurs, le SCoTAN n'a pas réellement répondu quant à la demande de l'Ae de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois…) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle.

Le SCoTAN semblant remettre en cause les projections démographiques issues du modèle Omphale de l'INSEE, à quelle estimation de population à l'horizon 2050 envisage le SCoTAN (objectif de croissance annuelle) ? Ce niveau de population visé nécessite-t-il le besoin de production de 1010 logements/an pour la période 2021-2031, de 810 logements/an pour la période 2031-2041 et de 850 logements/an pour la période 2041-2050 ? Soit un total de 26.700 logements à produire d'ici 2050, ce qui représente un accroissement de 30 % des logements par rapport aux 89700 logements existants en 2020.

Remarque : **il est primordial que soit définie la prévision démographique du territoire à l'horizon 2050, projection qui permettra alors de justifier les besoins en termes de logements, emplois, etc. Certains documents de planification ont été annulés pour ces motifs. Citons l'exemple du SCoT de l'Agglomération de Thionville dont l'annulation a**

été confirmée par la cour administrative d'appel de Nancy au motif que ce document reposait sur des prévisions démographiques erronées. Ces erreurs sur des éléments essentiels ont, d'une part, privé l'assemblée délibérante du syndicat mixte d'une information éclairée et fiable et, d'autre part, autorisé une urbanisation excessive et non justifiée par les besoins du territoire.

Quand on regarde le tableau des objectifs et de répartition de la production de logements, pour les deux premières périodes décennales, au niveau de la CA de Haguenau, il y aura une production de 10.600 logements sur les 20 ans, avec 25 % de logements consommant des ENAF (soit 2650 logements). Pour les 5 autres EPCI, il y aura production de 7.600 logements sur les 20 ans, avec 30 % de logements consommant des ENAF (soit 2280 logements). Ainsi, sur les 2 premières décennies, 4930 logements seront susceptibles de consommer 190 hectares d'ENAF. En parallèle, sur ces 2 premières décennies, 13.270 logements produits sans consommer d'ENAF.



Répartition par EPCI qui tient compte de l'armature urbaine, de la différence de vitalité démographique et de la vacance.

Objectifs de production de logements (Moyenne annuelle)	2021-2030	2031-2040	2041-2050
CA de Haguenau	590	470	490
CC de la Basse-Zorn	110	90	95
CC de l'Outre-Forêt	80	65	69
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	80	65	68
CC du Pays de Wissembourg	80	65	68
CC de Sauer-Pechelbronn	70	55	60

Pour la période 2021-2040, **seuls 25 % des nouveaux logements dans la CAH et 30 % dans les autres EPCI** sont susceptibles de consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour la période 2040-2050, **seuls 10 % des logements** sont susceptibles de consommer des ENAF

Figure 5: Objectifs de production de logements du SCoTAN et objectifs de consommation d'ENAF/artificialisation des sols.

Dans l'avis de l'Ae, il est recommandé au SCoTAN de présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et de justifier que le scénario retenu est celui du moindre impact environnemental. **Est-ce qu'avec un scénario de production de 13.270 logements sur les 20 premières années sans consommer d'ENAF, le projet de territoire du SCoT ne serait pas réalisable, en adéquation avec une hypothèse de croissance démographique réaliste ? Il y a très vraisemblablement un juste équilibre à trouver. Est-ce que le SCoT pourrait s'engager à proposer un chiffre de consommation d'ENAF pour les deux premières décennies revu à la baisse (au lieu de 105 hectares pour la première décennie et 85 hectares pour la seconde décennie), sans remettre en cause le projet de territoire tel qu'il est pensé dans dossier ?**

Le taux de vacance semble être important, avec un taux de 8,4 % à l'échelle du SCoTAN, soit 7597 logements vacants en 2020. Il y a eu un quasi doublement du nombre de logements vacants entre 2009 et 2020. Dans les communautés de communes du Nord du territoire où les dynamiques ne sont pas celles des EPCI du Sud, le taux de vacance est de 9,8 % dans la ComCom' du Pays de Wissembourg, 9,6 % pour la ComCom' Sauer Pechelbronn et 9,2 % pour la ComCom' du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Bien que le DOO affirme des grands principes pour lutter contre la vacance des logements, ce qui est louable, est-ce que le SCoTAN peut inclure dans son DOO une définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance, avant de concevoir de continuer la production de logements neufs. Cette définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance pourrait être territorialisée, pour prendre compte la réalité de terrain (territoires du Nord du SCoTAN plus sujets à ce phénomène de vacance).

Dans son avis, l'Ae a listé divers outils permettant aux EPCI de mobiliser les logements vacants.
Dans son mémoire en réponse, le SCoTAN indique que :

- le taux de vacance n'est pas alarmant et qu'il se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire ;
- le SCoT ne peut pas agir directement sur la vacance ;
- il y a une volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, et que ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements ;
- c'est pour cette raison que des objectifs de production de logements moindres ont été appliqués, à population égale, à certains EPCI du Nord du territoire (présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT).

Sans vouloir stigmatiser un territoire, chaque territoire ayant ses atouts et ses faiblesses, dans la partie Nord du SCoTAN :

- **où la population est vieillissante, avec une perspective de court et moyen terme (10 à 15 ans) où de nombreux logements seront remis sur le marché ;**
- **où la vacance est importante qui permettrait de produire un nombre certain de logements ;**
- **où les potentiels de densification en dents creuses sont réels ;**
- **où la production de logements adaptés (logements de petite taille et de taille moyenne dont la demande est forte pour répondre à la demande de ménages de plus petite taille) par rénovation du bâti ancien existant est un levier non négligeable ;**

est-ce que des communautés de communes comme celles du Pays de Wissembourg, du Pays de Niederbronn-les-Bains, de Sauer-Pechelbronn doivent avoir une part de 30 % de logements qui sont susceptibles de consommer des ENAF ? Est-ce que ce chiffre ne pourrait pas être revu à la baisse ? Sachant que pour les villages, la construction de logements en extension de l'enveloppe urbaine est l'exception.

En effet, le DOO indique en page 16 que l'expansion spatiale des villages est l'exception ; elle est limitée, mesurée et justifiée. **Cela sous-entend-t-il que pour un village au sens de l'armature urbaine, il y aura une possibilité de créer un lotissement en extension urbaine ? Le DOO ne pourrait-il pas imposer comme objectif à ce que les communes**

doivent justifier de l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine par une argumentation précise via une étude poussée de densification urbaine (mobilisation des friches et des dents creuses), une analyse de la vacance avec possibilité de mobilisation de celle-ci, mutation du bâti existant et nombre estimé de logements produits ? Et ainsi justifier que la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas substantiellement possible pour pouvoir justifier d'une ouverture de l'urbanisation en extension. La rédaction d'un tel objectif de justification de consommation foncière en extension par une analyse des possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine (intégrant l'ensemble des leviers possibles) ne serait pas complexe à intégrer dans le DOO du SCoTAN. Le SCoTAN a-t-il une réelle volonté politique en ce sens ?

Le DOO indique que pour les villages, au-delà d'un aménagement d'un terrain d'une emprise supérieure à 0,5 hectare, la densité visée est de 17 logements à l'hectare. Le risque, avec une telle densité « modeste », c'est que les constructions en extension de l'enveloppe urbaine constituent exclusivement des lotissements de maisons individuelles, ne répondant pas aux besoins des ménages (logements diversifiés de plus petites tailles). **Est-ce que le SCoTAN a une volonté de traduire dans ses objectifs du DOO que les OAP pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine des PLU/PLUi comportent une répartition des types de logements à produire issue d'une analyse fine des besoins locaux pour répondre au mieux aux besoins de la population ? Est-il envisagé d'élever cette densité de 17 logements/hectare pour « forcer » à ce que les opérations d'aménagement comprennent de l'habitat groupé/collectif ?**

<u>Méthodologie de la définition de l'enveloppe urbaine :</u>

Il convient à ce que le SCoTAN définisse précisément la notion d'enveloppe urbaine, avec la méthodologie à appliquer qui serait utilisable par l'ensemble de ses EPCI membres. Certains SCoT font le travail de définir pour chaque commune de leur territoire une enveloppe urbaine qui sera annexée au DOO. Le SCoTAN envisage-t-il de mener ce travail de définition des enveloppes urbaines pour ses 105 communes ? Si non, il convient à ce que le SCoTAN explicite finement dans son DOO la définition de l'enveloppe urbaine avec les objectifs de traduction cartographique pour les communes (une méthodologie de définition de cette enveloppe urbaine peut être annexée).

Sur la production de logements aidés :

Le DOO décline un objectif de développement de l'offre de logements aidés à loyer encadré, avec un effort de production prenant compte de l'armature urbaine. Les villages au sud du territoire devront également produire du logement aidé, à hauteur de 2 % du parc des résidences principales à l'échéance 2040.

Dans le document d'orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, il est fait mention que pour les communes de Brumath, Haguenau, Schweighouse-sur-Moder et Oberhoffen-sur-Moder, le taux raisonnable pour la production de logements aidés est de 35 % :

III. Mesure des effets induits par la programmation et la diversification de l'offre

La progression des logements aidés sera de plus de 1000 unités sur les 6 années de mise en œuvre de ce PLHi et représentera, selon les communes, entre 35% et 10% de la production globale.

Le taux de logements aidés est estimé à 10,7% des résidences principales en début de période pourra ainsi atteindre 12,1% en 2027 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Cette progression s'inscrit dans le prolongement des efforts de rééquilibrages déjà entrepris ces dernières années puisque le taux de logements aidés représentait seulement 9,16% en 2016.

Ces objectifs de diversification permettront d'opérer au rééquilibrage de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire et plus spécifiquement sur les communes structurantes et celles soumises à obligation de rattrapage, dans l'esprit toutefois d'un calendrier soutenable.

Effet de cette production dans la part de logements aidés dans les résidences principales des communes

Commune	Taux raisonnable pour les communes SRU et taux solidaire compatible SCoTAN pour les autres communes		Part de logements aidés au sein des communes au terme du PLH		
	Part raisonnable	Nombre annuel	en 2022	en 2027	évolution
Bischwiller	20%	20	20,0%	20,0%	+0 pt
Brumath	35%	32	8,0%	11,0%	+3 pts
Haguenau	35%	81	15,4%	17,0%	+1,6 pts
Schweighouse-sur-Moder	35%	8	14,8%	16,0%	+1,2 pts
Val-de-Moder	25%	5	6,7%	7,7%	+1 pt
Oberhoffen-sur-Moder	35%	7	1,4%	3,6%	+2,2 pts
Kaltenhouse	20%	2	2,4%	3,5%	+1 pt
Batzendorf, Mommenheim, Niedermodern et Bitschhoffen	15%	5	3,1%	4,3%	+1,2 pt
Villages	10%	8	0,7%	1,3%	+0,5 pt
Total CAH de Haguenau	**28%**	**168**	**10,7%**	**12,1%**	**+1,4 pts**

On peut constater que des communes soumises à l'obligation de la loi SRU, à savoir un part de 20 % de logements aidés dans leur parc total de logements, ne respecteront pas ce seuil des 20 % de logements aidés. La commune de Val-de-Moder vise 7,7 % de logements aidés en 2027, la commune de Brumath vise 11 % en 2027, Haguenau 17 % en 2027, Kaltenhouse 3,5 % en 2027 et la commune de Oberhoffen-sur-Moder 3,6 % en 2027. Seule la commune de Bischwiller respecte cette obligation de la loi SRU avec 20 % de logements aidés.

L'orientation 4.2 du chapitre A de l'axe III du DOO ne semble donc pas en concordance avec les orientations prévues par le PLH d'Haguenau, vu que le DOO fixe à l'échelle du secteur de production 20 % de logements aidés pour les communes de Haguenau, Oberhoffen-sur-Moder, Bischwiller, Schweighouse-sur-Moder et Kaltenhouse.

Le SCoTAN compte-t-il se mettre en cohérence avec le PLH de Haguenau pour définir des taux de logements aidés à produire plus pertinents, afin de permettre de rattraper le retard de ce type de constructions ?

Le DOO indique que le taux minimal de production de logements aidés à construire ne s'appliquerait que sur des secteurs stratégiques d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie d'1 hectare.

Cette orientation semble être un frein pour permettre une production suffisante de logements aidés dans l'objectif de rattraper le retard de ce type de construction. Bon nombre d'opérations de densification urbaine se font sur des terrains d'assiette de moins d'1 hectare. Voire des terrains d'assiette de surface inférieure à un-demi hectare. **Est-ce que le SCoTAN compte faire évoluer ce seuil pour permettre à plus d'opérations d'aménagement d'être concernées par cette obligation de production de logements aidés ? Avec une modulation du pourcentage de logements aidés à produire selon la superficie du terrain d'assiette, et en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine.**

Dans les centralités (communes de taille importante avec + de 3.500 habitants), il n'est pas rare de voir des productions de logements significatives par des phénomènes de remobilisation du bâti (construction de petits collectifs suite à la destruction de bâtis anciens sur de grands terrains - de 10/15 ares), de friches, réhabilitation du bâti existant… Souvent, il s'agit de production de logements collectifs. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté politique et souhaite imposer un taux de logements aidés dans ce type de production de logements en densification de l'enveloppe urbaine ? Par exemple, pour un collectif se construisant en densification de l'enveloppe urbaine (et qui échappe au seuil de 1 hectare), imposer une part de logements aidés de 10 voire 20 % (seuil à définir pour permettre le rattrapage de retard de la construction de ces logements aidés). Sachant que dans les cœurs agglomérés des villes, les systèmes de transport en commun existent. Une clause de revoyure pourrait être prise pour alléger cette disposition dans le cas où l'objectif de la part de logements aidés au sein des communes est atteint.**

Idem, une orientation du DOO prévoit que le développement urbain est favorisé prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs : densité supérieure de 20 % aux objectifs de densités minimums dans un rayon de 300 m centré sur la gare routière ou ferroviaire. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté d'imposer un taux de logements aidés dans les opérations de construction de logements dans un rayon de 300 m (voire 500 mètres – un périmètre à définir) autour de gare routière ou ferroviaire, et quelque soit l'assiette du projet (pas de seuil à 1 hectare) ?**

Cette production de logements aidés au sein de l'enveloppe urbaine, dans les communes hautes de l'armature urbaine, a tout son sens (accès aux transports en commun facilité, accès aux services de proximité, etc.).

Par ses éléments développés ci-dessus, il convient à ce que le SCoTAN décline dans son DOO une/des orientation(s) pour que la production de logements aidés puisse se faire sur de petites opérations, sachant que les opérations sur de grands terrains (> 1 hectare) se feront de plus en plus rares dans le temps avec l'objectif de sobriété foncière à rechercher.

Consommation foncière :

La SCoTAN a répondu aux recommandations de la DDT 67 :

- sur le fait que l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024, sur l'ensemble du territoire et par EPCI sera ajouté au diagnostic, à l'approbation ;
- sur l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020 qui sera ajouté dans le diagnostic.

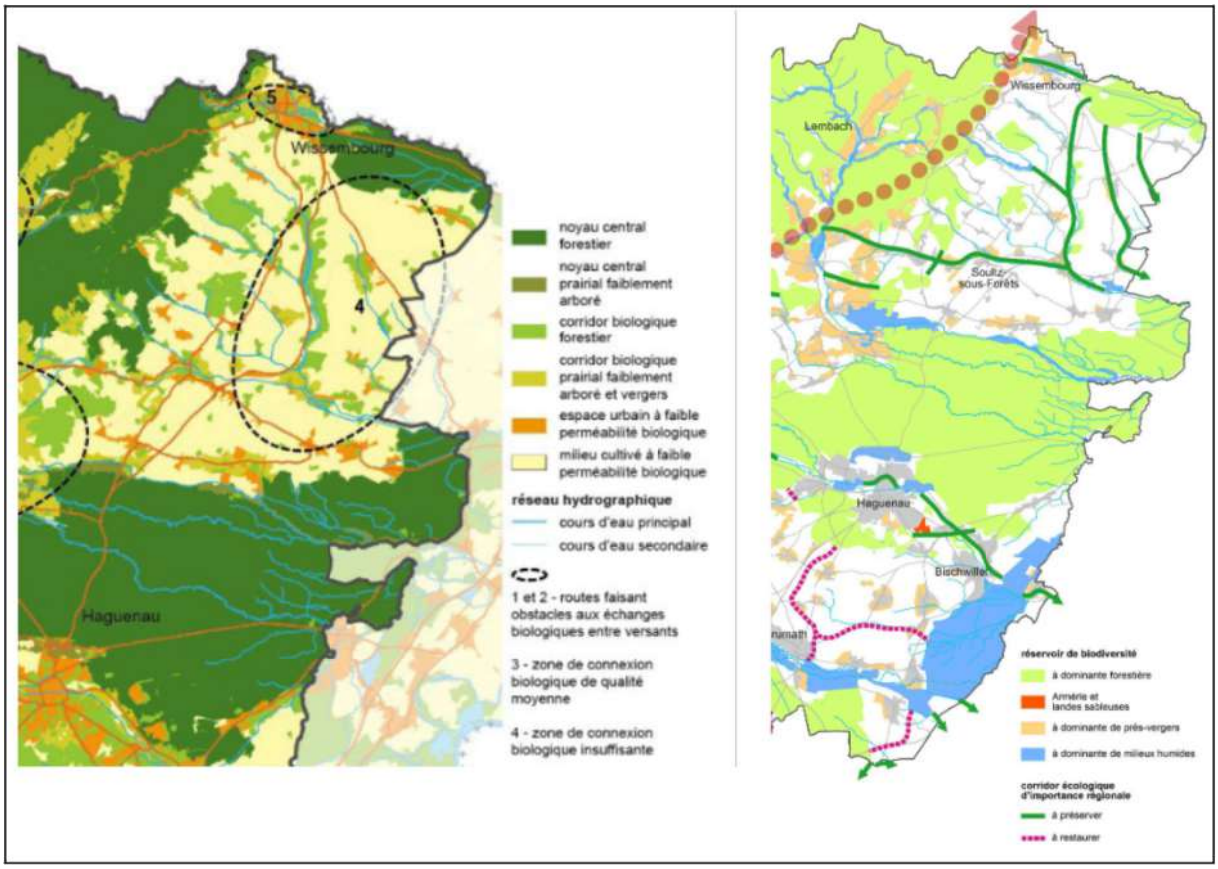
Est-ce possible de communiquer au commissaire enquêteur ces points dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ?

Trame verte et bleue / corridors écologiques :

Dans le document de l'état initial de l'environnement (EIE), une identification :

- des réservoirs de biodiversité a été menée ; ils sont au nombre de 14 ;
- des corridors d'important nationale (7 qui traversent le SCoTAN) et d'importance régionale (au nombre de 37, dont une dizaine à remettre en bon état fonctionnel).

Entre la carte n°56 « fonctionnement écologique du SCoTAN » page 228 où trois zones sont répertoriées comme de connexion biologique de qualité moyenne et insuffisante, et la carte n°58 « La trame verte et bleue du SCoTAN » page 235, seules 2 des 3 zones se traduisent par des corridors à restaurer. La partie entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, zone de milieux ouverts dominée par les cultures, n'est pas fléchée comme zone de corridor écologique d'importance régionale à restaurer.



En page 233 de l'EIE, il est indiqué :

« *Enjeu de moindre importance mais néanmoins d'échelle Régionale, la connexion entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg (et par là les forêts allemandes) est insuffisamment établie. Les cultures dominent un espace où les éléments naturels ou subnaturels pouvant servir de relais sont rares et éloignés. Le même type de problématique se retrouve au niveau des collines de Brumath.* »

Les communes de Betschdorf, Surbourg, et dans une moindre mesure Hatten sont des communes présentant de nombreuses prairies et vergers traditionnels d'après la carte n°57 page 232 de l'EIE. Ces éléments concourent au bon état écologique du territoire, ainsi qu'aux paysages de ces communes, permettant une transition entre le village urbanisé et la forêt de Haguenau.

Pourquoi cet enjeu de connexion entre le massif forestier de Wissembourg et le massif forestier de Haguenau n'est pas décliné au travers de la carte de la Trame Verte et Bleue ?

Même si ce n'est pas l'objet de la présente enquête, et que d'autres procédures seront mises en œuvre dans ce cadre, est-ce que le projet d'envergure nationale ou européenne prévu sur la commune d'Hatten, un parc industriel sur une cinquantaine d'hectares, à des fins d'extraction de lithium et de production de chaleur géothermique, prend en considération les divers objectifs de protection tels que définis dans le DOO du projet de SCoTAN ? Un projet industriel qui s'implante sur des terres agricoles fertiles, parsemées de prairies, avec de fossés, en lisière de la forêt de Haguenau (un site Natura 2000 – ZSC et ZPS), avec un enjeu moyen à fort en ce qui concerne le crapaud sonneur à ventre jaune (page 195 de l'EIE), qui pourrait constituer une zone de corridor biologique d'intérêt régional (entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau), cela interroge forcément.

Ce qu'il ressort de cette enquête publique, au-delà du sujet de la consommation foncière qui a été évoqué à de nombreuses reprises, c'est la défiance de la population à la multiplication de projets géothermiques dans l'Alsace du Nord. Bien que chaque projet fasse l'objet d'une consultation/enquête publique, la population se sent écartée des décisions bien qu'elle soit consultée. Afin de faire accepter ces projets d'énergies renouvelables via la géothermie au niveau de l'Alsace du Nord, est-ce que le SCoTAN a une volonté de s'engager et de piloter un dialogue territorial en associant tous les acteurs autour de la table : citoyen, élus, associations, entreprises et promoteurs de la géothermie. Ce dialogue territorial devrait permettre de faire émerger des consensus, de bâtir un projet territorial concerté et ainsi rendre les projets géothermiques acceptables dans ce territoire de l'Alsace du Nord à forte identité.

FAIT A NOISSEVILLE, LE 04 MARS 2025

Mr MATOT Benoît

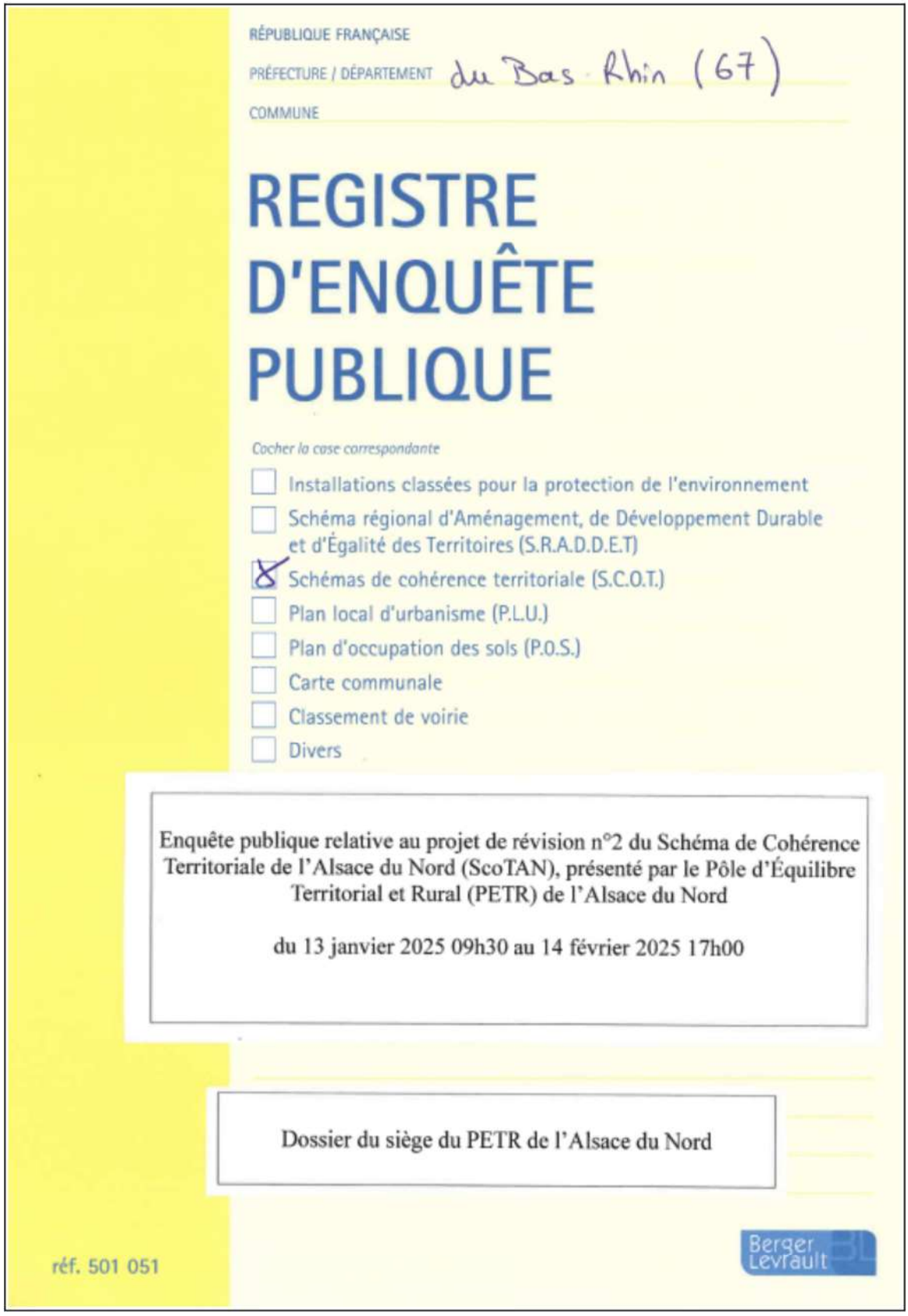
Commissaire Enquêteur

ANNEXES

Liste des Annexes

Numéro	Titre	Nombre de pages
1	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège du PETR de l'Alsace du Nord	9
2	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de GRIES	4
3	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de SEEBACH	4
4	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn	6
5	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de HATTEN	4
6	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de GUNDERSHOFFEN	4
7	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de LEMBACH	4
8	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de MOMMENHEIM	4
9	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	4
10	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt	4
11	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg	5
12	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn	8
13	Copie du registre papier mis à la disposition du public à la mairie de HAGUENAU	4
14	Copie du registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération d'Haguenau	5
15	Contributions reçues sur le registre dématérialisé (www.registredematerialise.fr/5882)	69
15	Contributions reçues par voie postale	6

<u>ANNEXE 1</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège du PETR de l'Alsace du Nord



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège du PETR de l'Alsace du Nord

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BR

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Deux personnes sont venues voir le commissaire enquêteur pour se présenter et exposer une problématique concernant le cadre de vie et le bien-être des habitants par rapport aux nuisances.

Ils reviendront lors d'une prochaine permanence et n'ont donc pas déposé de contribution.

Fin de la première permanence.

Benoît [illegible]

Quatrième et dernière permanence du commissaire enquêteur le vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

- Deux personnes, de la société LITHIUM DE FRANCE, sont venues rencontrer le commissaire enquêteur pour lui remettre un courrier de 2 pages, en réponse aux contributeurs ayant évoqué lors de cette enquête publique le projet à HATTEN.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Feuillet 2 37

Lithium de France
31 rue de la Redoute
67500 Haguenau

Lithium de France
chaleur & lithium géothermal

REG-PAP-PETR-01

PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire
84 route de Strasbourg
67500 HAGUENAU

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Objet : Soutien au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

N/Réf. LDF_LT_009_Contribution EP SCoTAN 2025-02-14_V1

Suivi par : Gwendoline Wattelle : gwendoline.wattelle@lithiumdefrance.com

Haguenau, 14 février 2025

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant qu'acteur engagé dans le développement de projets de géothermie profonde en Alsace du Nord, Lithium de France souhaite exprimer son plein soutien à la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord. Cette démarche ambitieuse place la géothermie au cœur des stratégies territoriales de transition énergétique et conforte son rôle structurant dans le développement durable de la région.

Nous saluons notamment les orientations du SCoTAN qui intègrent la géothermie profonde dans les politiques d'urbanisme et encouragent son développement. L'Axe III du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), consacré à l'organisation de l'offre de logements, de mobilités et d'équipements, précise dans sa partie D relative à la réduction de la dépendance énergétique et de l'empreinte carbone que le développement des énergies renouvelables repose sur les potentiels locaux, dont la géothermie profonde.

> *« Les collectivités, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ou les constructions, toutes vocations confondues, devront rechercher le développement du recours aux énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux (solaire, géothermie résidentielle et profonde, biogaz, récupération de chaleur fatale, biomasse...). »*

Nous espérons que ces orientations seront pleinement prises en compte lors des révisions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), afin d'accélérer la mise en œuvre des infrastructures géothermiques. Cela permettrait d'accompagner efficacement la décarbonation du territoire tout en renforçant sa souveraineté énergétique.

Par ailleurs, nous saluons la reconnaissance de la géothermie profonde et de l'extraction du lithium géothermal comme leviers d'attractivité économique. L'Axe I du PAS, dédié au dynamisme et à l'identité du territoire, inscrit explicitement cette ressource comme un facteur clé du développement industriel et économique de l'Alsace du Nord.

> *« Le développement de l'attractivité économique du territoire s'appuiera en premier lieu sur ses spécificités en termes d'activités et de compétences et sur ses ressources naturelles (sites, paysages, terroirs, énergies - dont la géothermie et l'extraction du lithium, le thermalisme...).[...] À l'instar des installations déjà présentes sur le territoire, le potentiel de géothermie profonde avéré de l'Alsace du Nord et la présence de lithium dans les eaux ainsi puisées représente notamment un domaine porteur d'avenir. Développer l'utilisation de cette ressource dans toutes ses perspectives -industrielles, de recherche, de production d'énergies, de transformation, notamment par l'extraction de lithium pour la production de batterie et même agricoles - est l'un des objectifs que le SCoTAN entend promouvoir. »*

Un engagement concret pour le territoire

Depuis sa création, Lithium de France s'inscrit pleinement dans cette dynamique territoriale. En seulement quatre ans, notre entreprise a généré plus de cinquante emplois directs, impliquant des experts du sous-sol et de la chimie, dont une part significative est issue d'établissements alsaciens tels que l'École et Observatoire des Sciences de la Terre (EOST) et l'École Nationale du Génie de l'Eau, de l'INSA et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES). Nos effectifs devraient tripler d'ici 2030 pour atteindre plus de 150 emplois, renforçant ainsi notre contribution au tissu économique alsacien.

Notre impact dépasse le cadre des emplois directs. En effet, l'implantation de projets géothermiques en Alsace du Nord favorisera l'attractivité du territoire pour des entreprises désireuses d'accéder à une énergie décarbonée, souveraine et compétitive. En parallèle de ces travaux, Lithium de France, avec l'appui d'acteurs du monde agricole, œuvre au développement de projets de maraîchage et de pisciculture visant deux objectifs, d'une part la création de nouveaux emplois dans le secteur agricole et d'autre part l'amélioration de la souveraineté alimentaire.

Enfin, les commerces de proximité, éléments essentiels pour l'équilibre d'un territoire, bénéficieront également des retombées économiques générées par nos activités.

Un projet en 2025 pour illustrer cette ambition

Avec l'accord des autorités, le premier projet de Lithium de France verra le jour dans les prochains mois à Betschdorf. Ce projet exploratoire, en cas de succès, permettra de démontrer notre savoir-faire opérationnel et confirmera le potentiel en chaleur et lithium géothermal du territoire. Il s'inscrit comme la première pierre d'une initiative d'envergure, visant à développer un réseau de chaleur géothermique autour de la Forêt de Haguenau.

Notre ambition est d'alimenter en chaleur décarbonée les industriels, les collectivités et les agriculteurs du territoire tout en structurant une filière d'extraction de lithium géothermal, répondant aux besoins nationaux en matière de transition énergétique et de souveraineté industrielle.

En soutenant cette révision du SCoTAN, nous réaffirmons notre engagement à collaborer avec les acteurs locaux pour concrétiser des projets de chaleur géothermale qui s'intègrent dans une démarche de développement durable et d'autonomie énergétique.

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette contribution et restons à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume Borrel

Directeur général



Feuillet 3 B7

• courrier reçu au PETR par Madame Grandemange et remis au commissaire enquêteur. 3 pages.

PETR
1 FEV. 2025
ALSACE DU NORD

Monsieur Claude LAMBERT
47, rue du Général de Gaulle
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

REG-PAP-PETR-02

Monsieur le Commissaire enquêteur,
au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord,
Maison du Territoire,
84 ROUTE DE STRASBOURG
67500 HAGUENAU.

Schweighouse-sur-Moder, le 6 février 2025

Objet : Observations relatives au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris de connaissance du projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord et souhaite vous faire part, des observations suivantes :

- Dans le document II Document d'orientation et d'Objectifs, Axe II – Organisation du développement économique, C- Structurer l'implantation des équipements commerciaux, 3 Les localisations préférentielles, p47, figure le secteur d'Implantation Périphérique (SIP) Auchan-Sablière / Sandlach. Ce dernier comporte des imprécisions à savoir que :

  1) le secteur le plus au Nord-Ouest de Schweighouse-sur-Moder comporte principalement des activités commerciales et par voie de conséquence aurait vocation à intégrer ce secteur SIP.



2) les secteurs Ouest, sud de la zone d'activités comportent d'ores et déjà plusieurs zones ne faisant pas partie de ce secteur SIP en raison de leur activité industrielle / artisanale.



N ADEUS

Dès lors, les secteurs reproduits ci-dessous auraient vocation à être exclus de ce SIP en raison d'une part, de leur nature de tout temps, industrielle, d'autre part, de limiter la spéculation foncière inhérente aux cessions de terrains commerciaux et enfin, de mettre en cohérence le PLUi arrêté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau le 6 janvier dernier et ce SIP excluant les commerces de détails sur ces secteurs



feuillet 4 BM

Dans l'attente de votre retour favorable sur ces observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Claude LAMBERT

- une personne est également venu rencontrer le co-voiturage environ pour échanger sur des généralités. N'a pas souhaité laisser de contribution.

Fin de la permanence et fin de l'enquête publique.

Reçu : 1150

feuillet 10 sur 17

Le lundi 24 fevrier 2025 à 17 heures 00
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mme MATOT Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 9h30 au vendredi 14 fevrier 2025 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre mis à disposition au siège du PETR de l'Alsace du Nord par 3 personnes (pages n° ____ à ____).
feuillet 2 à 4.

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 14 fevrier 2025 de M la société Lithium de France

2 lettre en date du 6 fevrier 2025 de M Claude LAMBERT

3 lettre en date du ____ de M ____

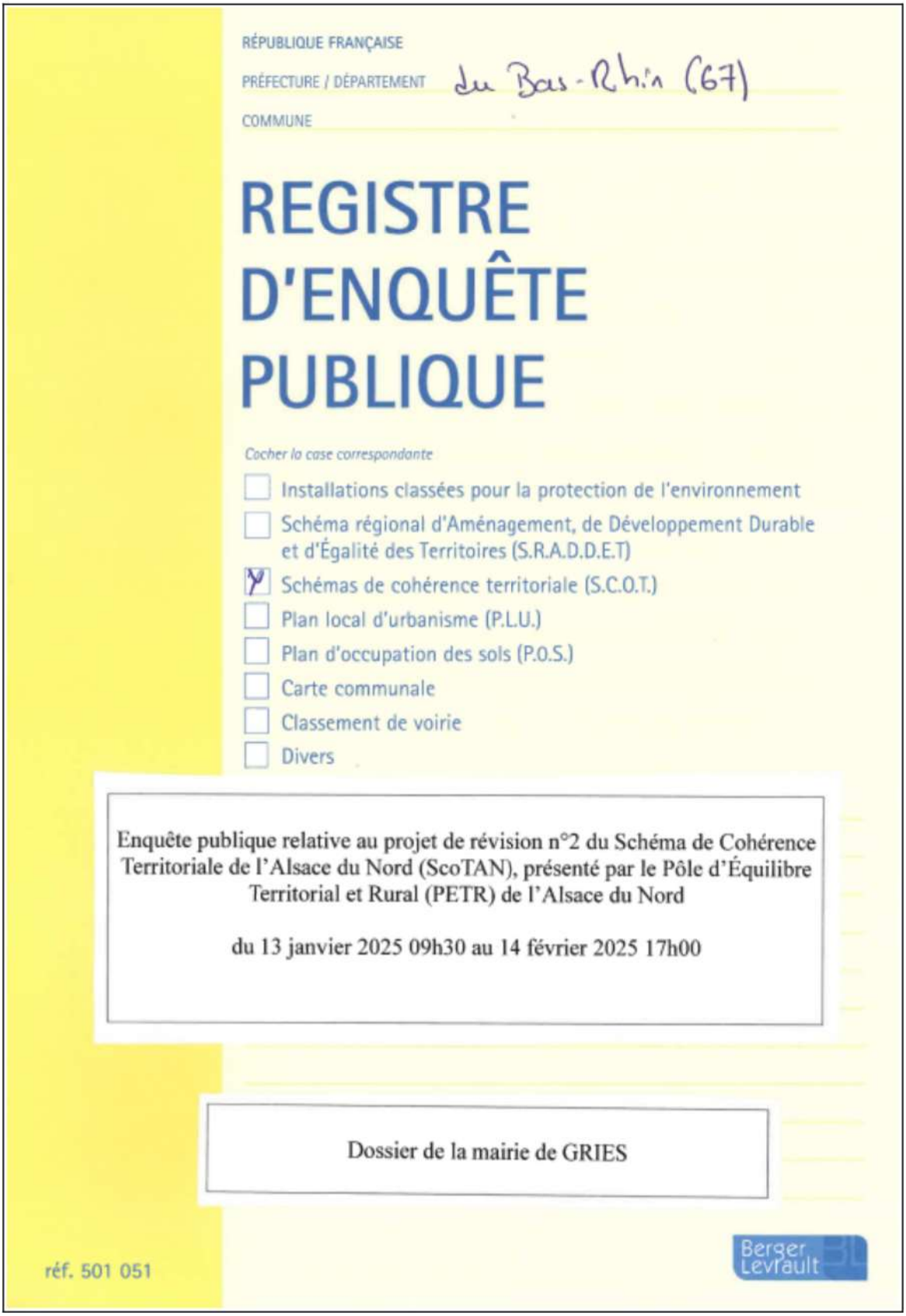
4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 2</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de GRIES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de GRIES

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BM

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

2nde permanence du commissaire enquêteur le Lundi 13 janvier en mairie de Saïes de 14h30 à 17h00.

Une seule personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur pour renseignement, sans laisser de contribution !

Benoît Jaffré

clôture de l'enquête publique

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Feuillet 10 BV

Le lundi 14 janvier 2025 à 17 heures 05
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr MATOT Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 9h30 au vendredi 14 janvier 2025 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre

mis à disposition en mairie de Sées

par 0 personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre : ____

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature



<u>ANNEXE 3</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de SEEBACH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de SEEBACH

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BM

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

vendredi 17 janvier 2025

Troisième permanence du commissaire enquêteur de 9h30 à 12h00

Personne n'est venue voir le commissaire enquêteur.

clôture de l'enquête publique.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 10 BJ

Le lundi 24 janvier 2025 à 17 heures 10
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Me MAIOT Joël, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs,
du lundi 13 janvier 2025 9h30 au vendredi 14 février 2025 17h00
de heures à heures et
de heures à heures

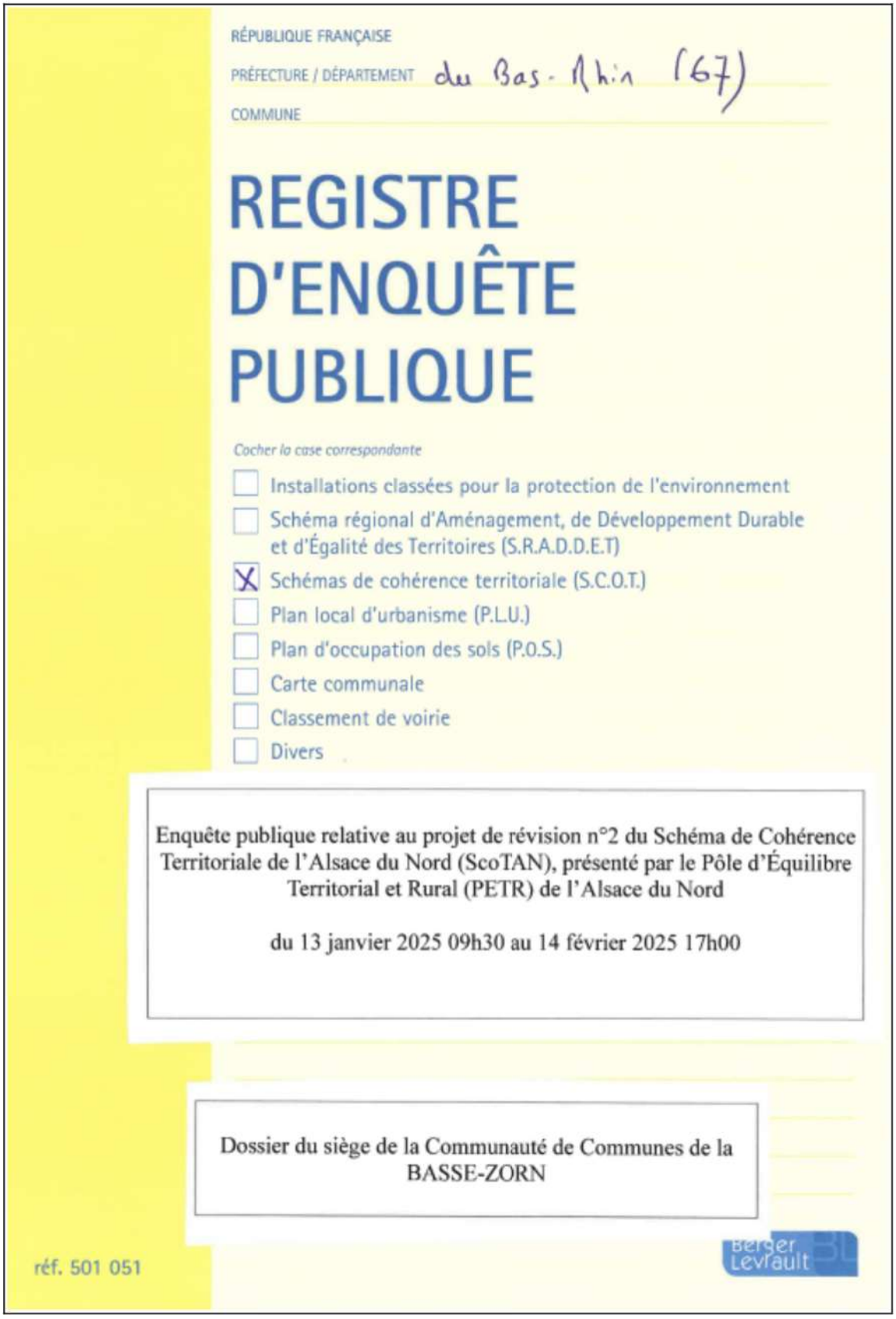
Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition en mairie de Seebach
par 0 personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M
2 lettre en date du de M
3 lettre en date du de M
4 lettre en date du de M
5 lettre en date du de M
6 lettre en date du de M

signature

<u>ANNEXE 4</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège de la Communauté de Communes de la BASSE-ZORN

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BV

REGISTRE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janv 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Vendredi 17 janvier 2025 :

4ème permanence du commissaire enquêteur, de 14h30 à 17h00

- Monsieur GRATHWOHL Charles, habitant de Hoerdt, est venu voir le commissaire enquêteur pour faire des observations sur le Plan d'Action Stratégique (PAS) plus particulièrement sur le développement des énergies renouvelables qui ne semble pas être assez mis en compte dans le PAS, avec une stratégie sur le long terme pour la diminution de l'empreinte carbone (développement géothermie, photovoltaïque, PoC et méthanisation).

Pour les particuliers, il faudrait une incitation financière de la part des collectivités. Et que les collectivités développent ces énergies au droit de leurs bâtiments.

Concernant la qualité de l'air, c'est plutôt un enjeu fort qu'un enjeu moyen, ainsi que la ressource en eau, le bruit et la pollution des sols, ainsi que le thème de l'énergie.

Ci-après, la contribution préparée par M. GRATHWOHL.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 2 87

PAS

p. 29

Santé publique
Réduire les **émissions de gaz à effet de serre** liées aux phénomènes de combustion et les besoins en énergie, en recherchant notamment des formes urbaines favorisant la proximité, des déplacements moins longs, la mobilité active, et autorisant des **réseaux de chaleur performants, sans recours aux énergies fossiles** ; Photovoltaïque ? Méthanisation ?
cf. également p. 34 du DOO

S'adapter et anticiper le changement climatique en mettant en œuvre les **leviers de la transition énergétique**, en améliorant la **performance énergétique du bâti** existant et en privilégiant un urbanisme respectueux du site ; Photovoltaïque ? PAC ?

Réduire la dépendance énergétique en recherchant plus de sobriété et en **exploitant le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables.** Photovoltaïque ? Méthanisation ?

Gestion des ressources naturelles
En matière de gestion des ressources naturelles, la consommation de sol reste à optimiser pour préserver les terres agricoles les plus fertiles et limiter la pression foncière sur les espaces naturels. **Les ressources naturelles du territoire offrent de forts potentiels valorisables (géothermie et bois-énergie notamment).** Photovoltaïque ? Méthanisation ?

Environnements naturels et paysagers
Le territoire a besoin par ailleurs d'une **amélioration des connexions écologiques** entre les différents réservoirs de biodiversité afin d'assurer le fonctionnement écologique local et régional à long terme. Incompatibilité avec le développement des zones d'activités

TABLEAU SYNTHETISANT LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Qualité de l'air	Enjeu moyen →	**Enjeu fort cf. ZFE Strasbourg**
Ressource en eau	Enjeu moyen →	**Enjeu fort**
Bruit	Enjeu faible →	**Enjeu fort**
Pollution des sols	Enjeu faible →	**Enjeu fort** (cf Sol et sous-sol)
Energie	Enjeu moyen →	**Enjeu fort**

p. 39
2.2.1. Les pôles intermédiaires
Quid du pôle de Hoerdt qui prolonge la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim-Reichstett et revêt avec celle-ci un pôle structurant comparable à celui de Haguenau. (Parc Rhénan)

p. 87
LIMITER L'USAGE DE LA VOITURE POUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL ET POUR LES DEPLACEMENTS DE COURTE DISTANCE
Pour cela encourager le covoiturage et l'utilisation de la **voiture électrique** (par des incitations financières).

Fin de la 4ème permanence à 17h00.

Benoît MARC

clôture de

l'enquête publique

feuillet no 87

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 15
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr MATOS Benoît commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs,
du lundi 13 janvier 2025 9h30 au vendredi 14 février 17h00
de heures à heures et
de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition au siège de la ComCom' de la Basse Zorn
par 1 personnes (pages n° à).
feuillet 2

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du (non datée) de Mr GRATHWOHL Charles

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

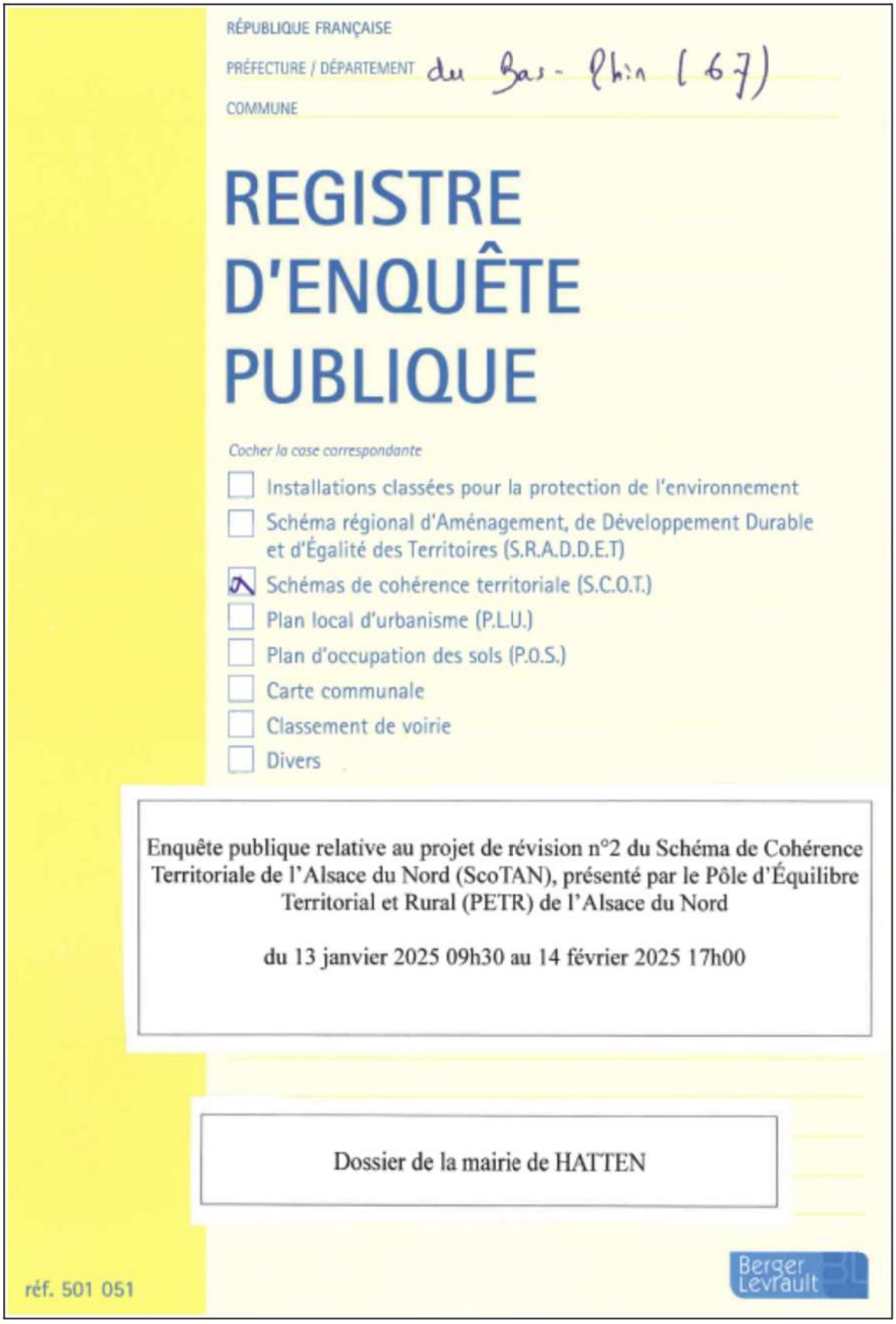
4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

<u>ANNEXE 5</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de HATTEN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de HATTEN

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BM

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Cinquième permanence du commissaire enquêteur le mard. 21 janvier 2025 en mairie de Hatten de 9h30 à 12h00.

Personne n'est venu voir le commissaire enquêteur.

Benoît JAEGY

clôture de l'enquête publique.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 10 95

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 20
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr MARI Benoit, Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs,
du lundi 13 Janvier 2025 9h30 au vendredi 14 février 2025 17h00
de heures à heures et
de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition en mairie d'HAUTEN
par 0 personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M
2 lettre en date du de M
3 lettre en date du de M
4 lettre en date du de M
5 lettre en date du de M
6 lettre en date du de M

signature

<u>ANNEXE 6</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de GUNDERSHOFFEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de GUNDERSHOFFEN

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BJ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Sixième permanence du commissaire enquêteur le mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Sundershoffen -

Deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, mais pour des questions de remembrement de leurs parcelles. Une personne de la mairie les a renseignées, sur une procédure d'aménagement foncier débutant seulement. Une phase de concertation devrait s'en suivre. Ces personnes n'ont donc pas laissé de contribution par cette enquête publique -

Benoît JATOT

clôture de l'enquête publique.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 10 BJ

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 25
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mathieu Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 9h30 au vendredi 14 février 2025 17h00
de ____ heures ____ à ____ heures ____ et
de ____ heures ____ à ____ heures ____

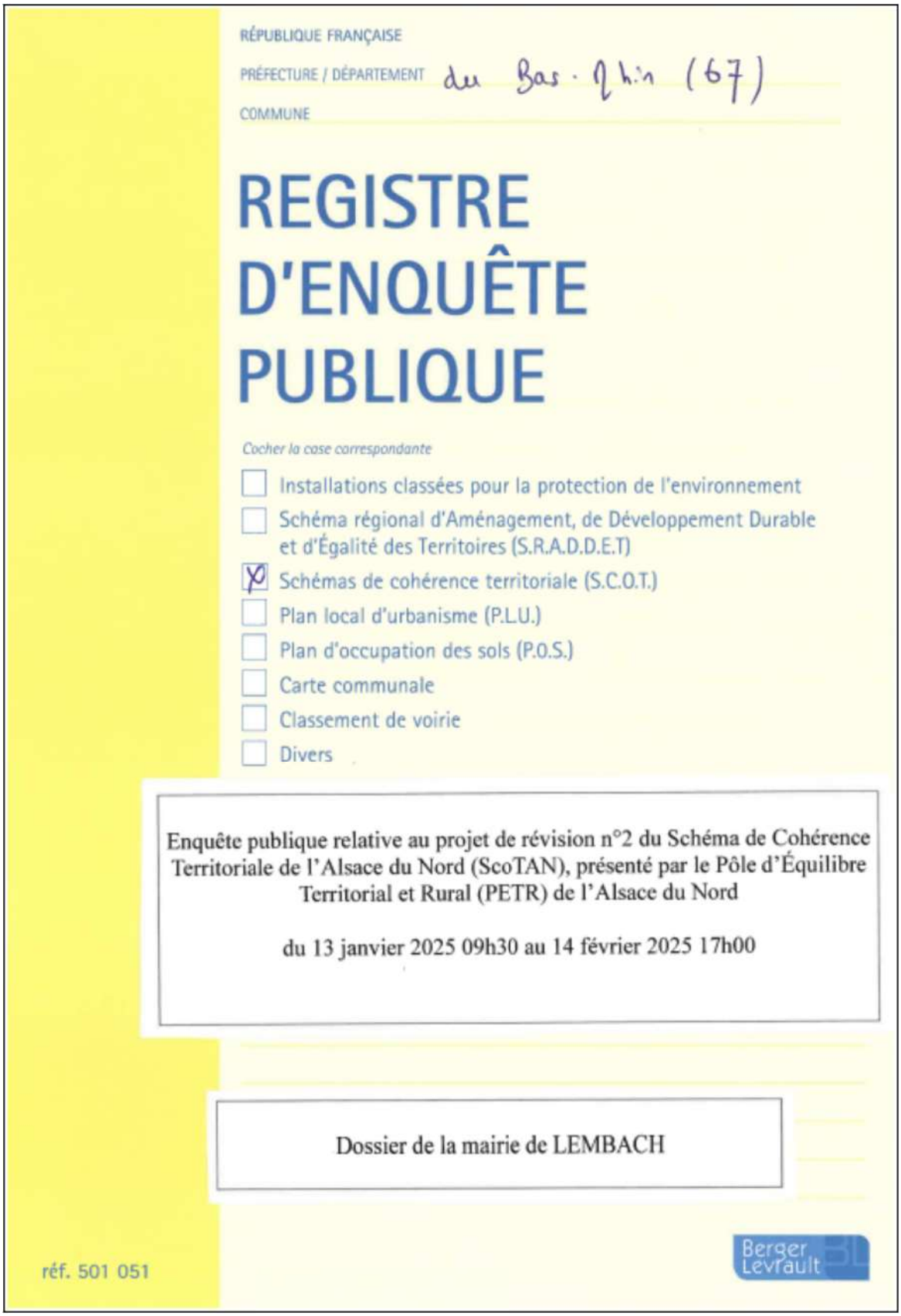
Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition en mairie de Sundershoffen
par ____ personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre : ____

1 lettre en date du ____ de M ____
2 lettre en date du ____ de M ____
3 lettre en date du ____ de M ____
4 lettre en date du ____ de M ____
5 lettre en date du ____ de M ____
6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 7</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de LEMBACH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de LEMBACH

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 87

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Septième permanence du commissaire enquêteur le mardi 28 janvier 2025 de 9h30 à 12h00 en mairie de Lembach.

Personne n'est venu voir le commissaire enquêteur.

Benoît MATOT

clôture de l'enquête publique

[1] *Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.*

Feuillet 10 BS

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 25
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), M. NATOU Benoît commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 1 mois (33) jours consécutifs,
du lundi 13 janvier 2025 9h30 au vendredi 14 février 2025 17h00
de heures à heures et
de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition en mairie de Lembach
par 0 personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M
2 lettre en date du de M
3 lettre en date du de M
4 lettre en date du de M
5 lettre en date du de M
6 lettre en date du de M

signature

<u>ANNEXE 8</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de MOMMENHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de MOMMENHEIM

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BM

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Huitième permanence du commissaire enquêteur le mardi 28 janvier 2025 de 15h à 17h30 en mairie de Rommenheim.

Personne n'est venu voir le commissaire enquêteur.

Fermeture de l'enquête publique

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 10 37

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 30
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Cne NATOT Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs,
du lundi 13 janvier 2025 à 9h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00
de heures à heures et
de heures à heures

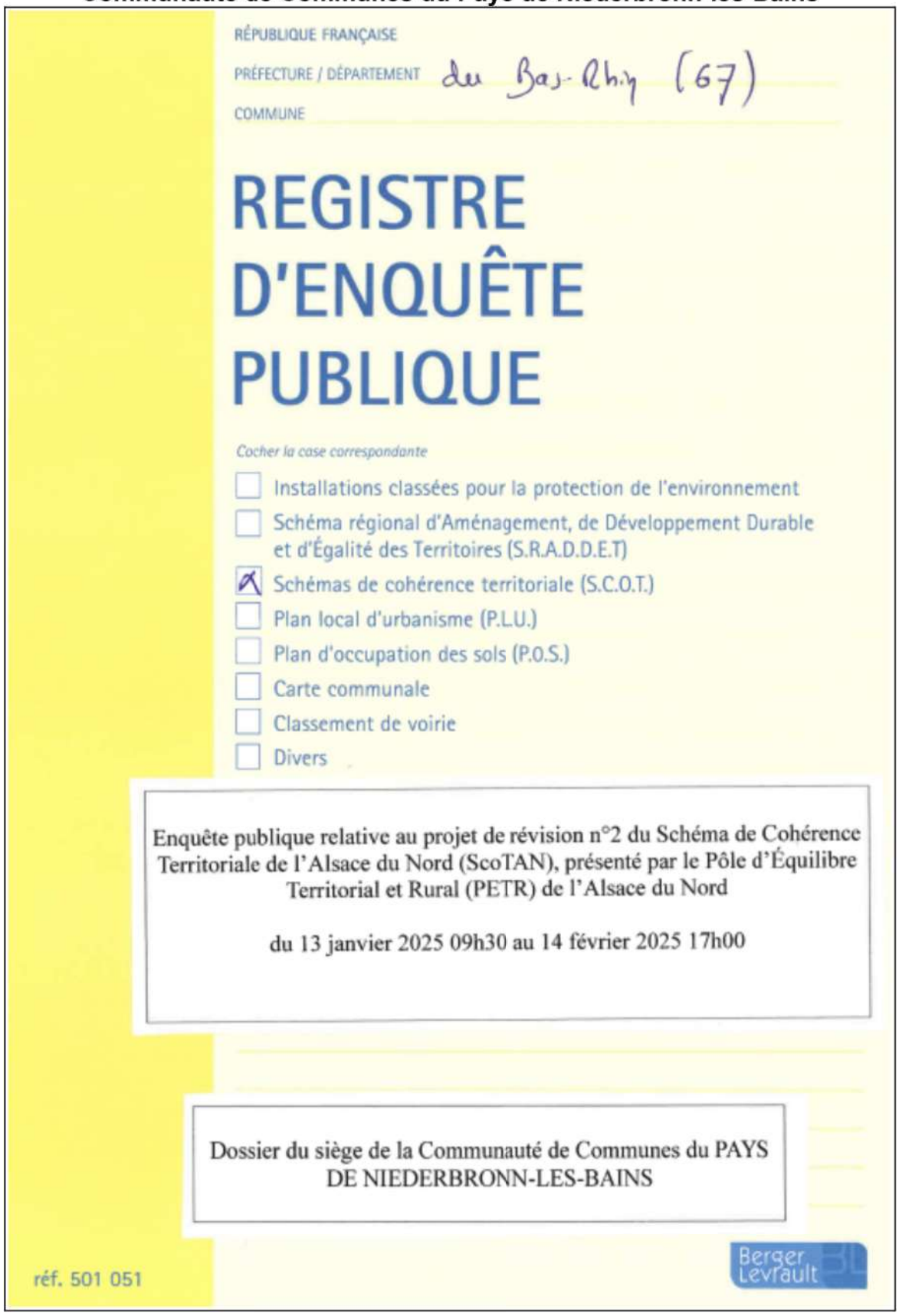
Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition en mairie de Mommenheim
par 0 personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M
2 lettre en date du de M
3 lettre en date du de M
4 lettre en date du de M
5 lettre en date du de M
6 lettre en date du de M

signature

<u>ANNEXE 9</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège de la Communauté de Communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BM

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Neuvième permanence du commissaire enquêteur le jeudi 30 janvier 2025 de 9h30 à 12h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Madame Vanessa KELLER des services techniques de la ville de Niederbronn-les-Bains est venue rencontrer le commissaire enquêteur pour échanger sur l'enveloppe foncière des droits à construire dans le cadre de la loi 2ATN et sur la ferotérialisation de ces droits à construire.

N'a pas souhaité laisser de contribution.

Benoît MITOT

clôture de l'enquête publique

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Feuillet 10 87

Le lund: 24 janvier 2025 à 17 heures 35
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), M. MATÔ Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre mis à disposition au siège de la ComCom du pays de Nied et Sarre.

par 0 personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre : ____

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 10</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT des Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège de la Communauté de Communes de L'OUTRE-FORÊT

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 B7

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Dixième permanence du commissaire enquêteur le jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes de l'Orbe-Joret.

Personne n'est venu voir le commissaire enquêteur.-

Benoît MATOT

Clôture de l'enquête publique.-

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 10 B7

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 40

(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr Alain Renaît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre

mis à disposition au siège de la Communauté de l'Ouest Provence

par 0 personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 11</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège de la Communauté de Communes du PAYS DE WISSEMBOURG

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

feuillet 1 37

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Onzième permanence du commissaire enquêteur le jeudi 06 février 2025 de 9h30 à 12h00 au siège de la ComCom' du Pays de Wissembourg

Ablation dans le nombre de logements sur les premières années, 135/an à produire sur 2 communes et 8 communes et non respect des logements sur le PLUS et du SDAD mais pas question de faire de la population ici c'est vrai. Ainsi que Hatten pas question de faire un gros bourg

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01

· Monsieur Heller Georges, habitant de Wissembourg, est venu voir le commissaire enquêteur pour échanger sur le dossier. Il a indiqué qu'il fera une contribution via le site internet dédié et a dit regretter que le dossier est "ficelé" bien en amont de l'enquête publique.

· Monsieur Niess, habitant de Surbourg est venu voir le commissaire enquêteur pour échanger sur le dossier. Il fera surement une contribution sur le site internet dédié.

Fin de la permanence.

Benoît JATOU

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 2 37

clôture de

l'enquête publique.

feuillet 10 37

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 40
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr NATTES Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs,
du lundi 13 janvier 2025 à 9h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00
de ____ heures ____ à ____ heures ____ et
de ____ heures ____ à ____ heures ____

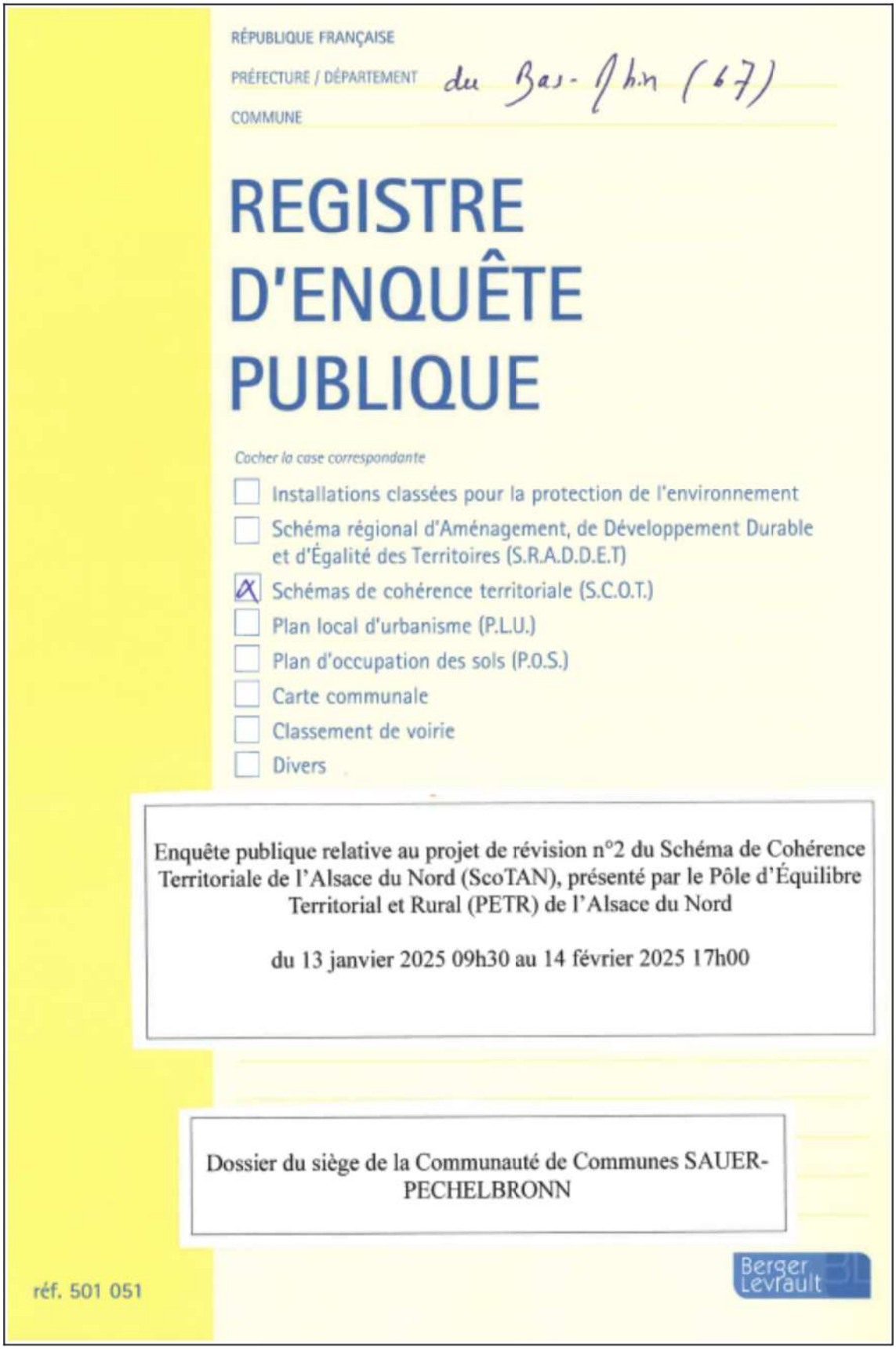
Les observations ont été consignées au registre
mis à disposition au siège de la Com-Com du pays de Wissembourg
par 1 personnes (pages n° feuillet 1 à).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre : ____

1 lettre en date du ____ de M ____
2 lettre en date du ____ de M ____
3 lettre en date du ____ de M ____
4 lettre en date du ____ de M ____
5 lettre en date du ____ de M ____
6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 12</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège de la Communauté de Communes SAUER-PECHELBRONN

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 1 BM

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Deuxième permanence du commissaire enquêteur le jeudi 06 février 2025 au siège de la ComCom' Sauer Pechelbronn de 14h30 à 17h00.

- Madame LEWON, habitante de Walbourg, savoir si une piste cyclable sera créée entre Wolbourg et Durrenbach, et également une jonction entre Walbourg et Biblisheim.

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-01

- Une personne possédant un terrain sur Widstein, est venue voir le commissaire enquêteur par savoir si le terrain resterait constructible à l'issue de la révision du SCoTAN. Le commissaire enquêteur lui a montré la situation de ce terrain dans le PLUi du Pays de Niederbronn-les-Bains : ce terrain est classé en zone UB au sein de l'enveloppe urbaine.
Le commissaire enquêteur a conseillé cette personne de se rapprocher de la ComCom' du Pays de Niederbronn-les-Bains pour la questionner sur le classement de le terrain lorsque le PLUi du Pays de Niederbronn sera mis en compatibilité avec le SCoTAN révisé.

- Un couple de Surdershoffen est venu pour questionner le commissaire enquêteur concernant les aménagements de voiries par rapport au transit PL en direction de la ZA de Reichshoffen. S'agissant de voirie communale, le commissaire a conseillé au couple de se rapprocher de la mairie pour échanger de ce sujet. N'ont pas souhaité déposer de contribution.

- Messieurs SALLADIN et Nagel qui étaient venus à la 1ère permanence du commissaire enquêteur lui ont remis en main propre un courrier avec des observations/réflexions. (courrier d'une page + requête de 2 pages).

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 2 B7

Collectif de FORSTHEIM -67580-

Délégué : François Salladin

8, Rue de Laubach

67580 – FORSTHEIM

Tél. 0950 904254

francois.salladin@free.fr

Forstheim, le 6 février 2025

Monsieur le Commissaire enquêteur

Benoit MATOT

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02

Conc. : Enquête publique /Scotan

Monsieur Matot,

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule du 13 janvier au 14 février 2025 concernant la révision N°2 du Scotan, nous vous prions de trouver ci-joint les observations de notre collectif confronté à une ahurissante démarche de modification du PLU dans notre village de FORSTHEIM en vue de l'installation d'une Méga-ferme pour 150 vaches laitières.

Nous sommes convaincus de la richesse des enseignements que pourra susciter notre cas, afin que ce genre de projet soit mieux encadré par des démarches pérennes, aboutissant à des solutions acceptables pour tous les protagonistes, et, restant ainsi à votre disposition pour tout complément d'informations,

Nous vous prions de croire, Monsieur Matot, en l'expression de nos sentiments distingués.

Pj ;: requête sur 2 pages

Salladin François

Le collectif de FORSTHEIM : GOETZ Joseph

GOETZ Eric

WAECHTER Rémy

NAGEL Claude

Enquête publique du 13/1 au 24/2/2025 pour le SCOTAN :

En filigrane des textes présentés lors de cette enquête prédomine le sentiment d'un antagonisme larvé entre : « **CONSOMMATION foncière** » et « **MODE de VIE en ALSACE du NORD** ».

Pour faire simple, cela se résume par une banalisation indue de l'expression utilisée :

« **Artificialisation des sols** » => « **ZAN en 2050** »

Malheureusement la dialectique autour de ce thème souffre d'un manque d'équilibre déconcertant, à fortiori un manque d'équité et de réciprocité, soit une incohérence notoire pour un

« **Développement responsable et durable** » (dixit ses auteurs)

Casus belli :

a) Le Scotan ainsi présenté est un modèle de pensée unique, sans alternatives et dépourvu de réalisme, n'intégrant pas -par exemple- les réalités des petites communes rurales, ni leur passé à dominante agricole, ni leur développement futur, face à la dynamique démographique, face à une agriculture expansionniste omniprésente et vouée à des évolutions techniques importantes, ni face aux nombreux défis du Scotan en matière d'environnement . . de santé des habitants , leurs déplacements quotidiens (réseaux routiers), leur bassin de vie, soit autant de critères sous-évalués.

Ainsi le manque de pragmatisme fait naître une liste non exhaustive de » besoins » qui demandent à être orientés ; => (travail méthodique à l'appui)

b) Les transitions nécessaires à un bon équilibre pour le vivre ensemble dans un espace commun ne sauraient s'affranchir de « **l' HUMAIN** « au profit de considérations corporatistes, idéals politiques, clientélisme, intérêts personnels, hégémonie, lobbying et autres dénis.

Or il est mis en avant par le Scotan tous les pôles de développement **sauf** la préservation de l'habitat existant – ses habitants, des humains - et l'amélioration de leur cadre de vie, de leur condition de vie et de leur santé. Un comble !
A titre indicatif : Aucune directive du Scotan ne traite la problématique des fermes anciennes qui se sont souvent développées aléatoirement au centre du village. Et pour lesquelles une solution de déménagement s'imposerait vers des zones dédiées permettant leurs indispensables mutations et modernisation, les méthaniseurs étant par ailleurs préconisés par la CEA ; => (pour ne pas mettre la charrue devant les bœufs !)

c) Vu les considérations ci-dessus, et pour améliorer l'efficacité des responsables du Scotan, il serait bon de favoriser la remontée des bonnes informations par la création au PETR d'une démarche ad-hoc qui intègre toutes les composantes des » **Lanceurs d'alerte** » comme prévu par la loi éponyme de mars 2022 ; car il s'avère que des cas isolés de manques, de dérives, de cas abusifs deviennent pernicieux, sous la pression d'un lobbying ou sous couvert d'une hégémonie gouvernante.

1/2

feuillet 3 B7

d) En vertu de la loi (article L121-15 et suite) relative à la concertation liée à toute enquête publique autour d'opérations d'aménagement urbanistique, le **Scotan devrait imposer** :

- La tenue officielle de réunions publiques préalables et en amont de l'enquête publique proprement dite.
- L'obligation d'une étude d'impact exhaustive et environnementale en tenant compte d'un contact exprès (Humain !) avec les riverains immédiats du projet faisant l'objet de l'enquête publique ; à minima leur approbation est indispensable, **Sécurité oblige** !
- La transparence dans l'étude avec les solutions alternatives - et leur impact évalué - avant la rédaction des documents de l'enquête publique.
- En cas de contestations exacerbées pendant cette phase de préparation du projet, le PETR devrait désigner **un Médiateur** dans l'esprit de la loi « Messmer de 1973 ».

Fondement :

Les préconisations ci-dessus découlent d'observations pratiques multiples survenues lors d'aménagements territoriaux en cours où il est à déplorer :

- Initié en toute urgence, avant que le nouveau Scotan ne soit mis en place.
- Monté sur la base d'une idée fixe, sans cohérence avec l'environnement et l'habitat existant, sans projection sur l'équilibre de la solution future pour en faciliter l'adoption.
- Sans égard à la proximité des riverains du projet, leur cadre de vie existant et leur santé, aggravé par les vents dominants qui démultiplient les nuisances, ainsi qu'une circulation exponentielle de véhicules, l'ensemble conduisant finalement à leur patrimoine dégradé : une spoliation latente.
- Techniquement pas à la hauteur des attentes vu les évolutions prévisibles du partage de l'espace rural, les mutations indispensables de l'agriculture et les besoins de chaque protagoniste.
- Rétrograde sinon obsolète par rapport aux orientations nouvelles du Scotan dont on relève parmi les avis des PPA, CDPENAF , MRAE (chapitre III) :

p.7/35 : *En conclusion , l' Ae estime que les objectifs du SCOTAN sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement et qu'ils offrent beaucoup de latitude aux communes sans possibilité de contrôle et de limitation des excès. . . .*Etc. . .

p. 15/35 : *L 'Ae recommande de présenter les différents scénarios alternatifs envisagés ; justifier le scénario finalement retenu . . . . après une analyse multicritères . . . . du moindre impact environnemental .*

p. 32/35 : *l' Ae recommande de compléter le DOO par « éloignement obligatoire des zones d'habitats par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions . . . afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions.*

⇨ Paradoxalement le cas de la modification N° 2 du PLU de Forstheim (67580) est édifiant puisque regroupant toutes les dérives délétères d'un procédé pseudo- consensuel, et amenant à tous les défauts d'une étude bâclée, et pour cause :

Par **manque de concertation** avec la population potentiellement concernée par une création d'une Méga-ferme de vaches laitières, et en appui à un manque d'enquête environnementale, la municipalité aura fait l'impasse sur les odeurs , le bruit, les gaz, la santé et le cadre de vie des riverains, la circulation de véhicules principalement des camions, arguant une orientation fallacieuse des vents dominants et un recul trompeur du projet par rapport à l'habitat existant.

Le tout en occultant, outre ces nuisances, les rejets du silo-hangar existant devant servir de dépendance à la future Méga-ferme, ainsi que l'utilisation de la piste cyclable comme terrain (boueux) conquis. La crainte d'une installation d'un méthaniseur inéluctable, vu la dimension du projet ainsi que les passe-droits déjà effectués ont poussé à la création d'un collectif qui aura, à ce jour, entamé un recours auprès du tribunal administratif.

⇨ **Le Scotan peut-il couvrir de telles dérives pour un « Développement responsable et durable » ?**

2/2

Fin de la permanence -

Jeudi 16h05

clôture de

l'enquête publique

feuillet 1037

Le lundi 24 février 2025 à 17 heures 50

(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Co'Matis Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre mis à disposition au siège de la ComCom' Sauer-Pechelbronn par 3 personnes (pages n° feuillets 1 à 3).

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 06 février 2025 de M du Collectif de Forstheim.

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

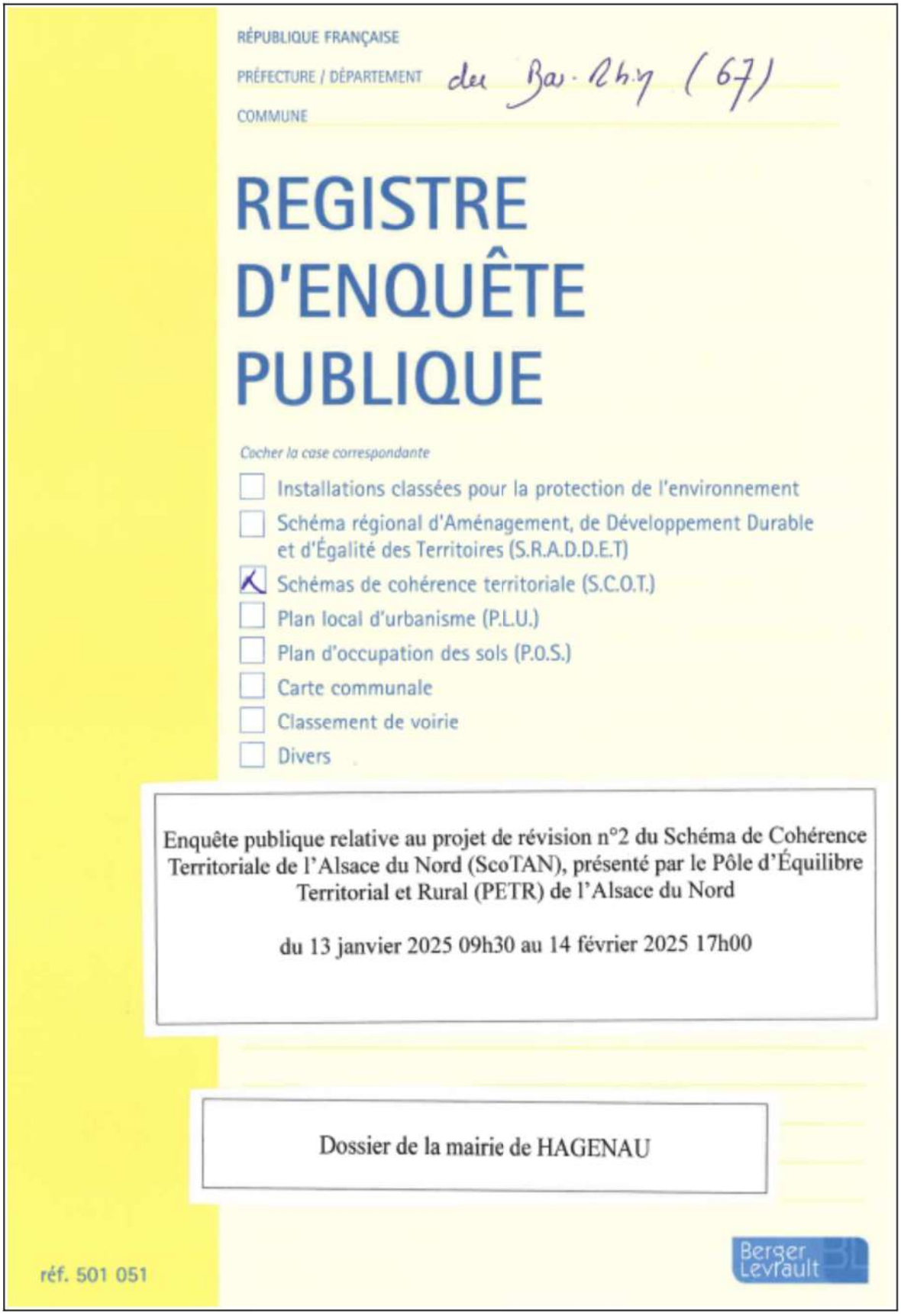
4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 13</u> : Copie du registre papier mis à disposition du public à la mairie de HAGUENAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier de la mairie de HAGENAU

réf. 501 051

Berger Levrault

feuillet 4 BJ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Treizième permanence du commissaire enquêteur le samedi 08 février de 9h30 à 12h00 en mairie d'Hagenau.

Une personne est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour échanger dans les grandes lignes sur le dossier. A indiqué qu'elle regardera le dossier sur le registre dématérialisé et déposera en vers bellonat des observations.

Fin de la permanence

Benoît Antoï

clôture de l'enquête publique

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feu. 1bis 10 37

Le lundi 24 février 2025 à 18 heures 30
(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr MAIOT Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre

mis à disposition en mairie d'Hayrenau.

par 0 personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

ANNEXE 14 : Copie du registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération d'Haguenau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT du Bas-Rhin (67)

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☒ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00

Dossier du siège de la Communauté d'Agglomération de HAGENAU

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

feuillet 1 sur 37

Objet de l'enquête : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (ScoTAN), présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024 de Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du Nord, Claude STURNI

Commissaire enquêteur :
Membre titulaire : Monsieur Benoît MATOT qualité : commissaire enquêteur
Membre suppléant : Monsieur Jean ANNAHEIM qualité : commissaire enquêteur suppléant

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 13 janvier 2025 09h30 au 14 février 2025 17h00
Siège de l'enquête : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 57500 HAGUENAU.
Autres lieux de consultation du dossier : sièges des 6 intercommunalités membres du PETR et mairies accueillant une permanence du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête : comportant 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être :
- adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège du PETR de l'Alsace du Nord ;
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882 ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr ;

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège du PETR de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

- lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord
- lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gries
- vendredi 17 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Seebach
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Basse-Zorn
- mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hatten
- mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 en mairie de Gundershoffen
- mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Lembach
- mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 en mairie de Mommenheim
- jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Niederbronn-les-Bains
- jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com du Pays de l'Outre-Forêt
- jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Com'Com du Pays de Wissembourg
- jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège de la Com'Com Sauer-Pechelbronn
- samedi 08 février 2025 de 09h30 à 12h00 en mairie de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglo de Hagenau
- vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00 au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Une réunion publique n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 13 janvier 2025 à 09 heures 30

Observations de M[1]

Quatorzième permanence du commissaire enquêteur le vendredi 14 février 2025 de 9h30 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération de Hagenau.

- une personne, habitant à Wittersheim, est venu voir le commissaire enquêteur pour un souci de construction d'un hangar par l'activité artisanale de son fils, en fond de parcelle.
S'agissant d'une question d'ordre privé ne pouvant pas être traitée dans le cadre de la révision du SCoTAN, le commissaire enquêteur a invité cette personne à se rapprocher de la mairie de Wittersheim pour solutionner cette problématique.

- une seconde personne, agriculteur à Niederschaeffolsheim, est venu voir le commissaire enquêteur pour un intérêt privé (installation d'un hangar agricole) et un différend avec un voisin. Le commissaire enquêteur a invité cette personne à se rapprocher de la mairie et à suivre les travaux d'élaboration du PLUi de la Com'd'Agglomération d'Hagenau.

Fin de la permanence.

Benoît JATOT

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

feuillet 2 37

clôture de
l'enquête
publique -

feuillet 10 39

Le lund. 24 février 2025 à 17 heures 55

(date de réception par voie postale des registres papier)

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), d'Aato Benoît, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois (33) jours consécutifs, du lund. 13 janvier 2025 à 9h30 au vendred. 14 février 2025 à 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglo d'Hagueneau par 0 personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

<u>ANNEXE 15</u> : Contributions reçues sur le registre dématérialisé (www.registredematerialise.fr/5882) et à l'adresse courriel dédiée associée

préambules

Projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord

https://www.registre-dematerialise.fr/5882/

Dates
Du lundi 13 janvier 2025 à 09h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h00

Référence du Tribunal Administratif
Décision n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2024 - Tribunal Administratif de STRASBOURG

Arrêté d'ouverture
Arrêté n°2024-01 du Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord en date du 09 décembre 2024

Commissaire enquêteur(rice)
Monsieur Benoît MATOT

Commissaire enquêteur suppléant
Monsieur Jean ANNAHEIM

Contribution n°1 (Web)

REG-DEM-01

Proposée par LÉTONDEL, Julien
(julien.letondel@orange.fr)
Déposée le vendredi 17 janvier 2025 à 14h58
Adresse postale : 2, rue des Prés 67160 CLEEBOURG

Il faudrait arriver à attirer plus de jeunes dans nos villages, comme par exemple CLEEBOURG. Beaucoup d'argent est misé sur le tourisme, mais celui-ci ne permet un développement et l'implantation de jeunes dans nos villages. il faut développer les industries et devenir un territoire compétitif pour les industries.
Redynamiser les villages, sans forcément artificialiser ou créer des barres d'immeuble mais en favorisant la rénovation des anciennes bâtisses; Taxer également les maisons de vacances qui sont une plaies à la vie d'un village.

Redynamiser Cleebourg en y créant un petit magasin comme à Seebach, ou en favorisant la réimplantation de personnes voulant offrir des services (postaux, pains, médecine etc...)

Mieux canaliser le tourisme, de plus en plus de dégradations et vols sont constatés dans les lieux publics, ainsi que des vols en forêts et dans les jardins. Un service de type brigade verte financée par l'ensemble des communes du territoire de la comcom permettrai un meilleur encadrement et d'éviter les débordements.

D'un point de vue écologique, mieux valoriser nos forêts (Communales/privées), en créant des programmes de replantation des zones impactées par le Bostryche, exemple le grand trou dans la partie sommitale des forêts de Cleebourg, ces zones de coupes rases dans un bassin versant près des captages d'eau potable doivent être reboisé pour préserver l'ensemble de l'écosystème alimentant les sources et préserver ainsi les sources en période de forte sécheresse.

Toujours dans le cadres de la protection des forêts et de la nature, avec les forêts de plus en plus fréquentées, et les risques de départs de feu en période de sécheresse de plus en plus important, le fait que les communes et les particuliers propriétaires de forêts sont responsable de la sécurité des touristes circulants dans les forêts, la brigade verte ainsi que les infrastructures routières forestières pourraient être financée par une taxation des loisirs (VTT, Quad, Motocross, randonnée en trottinette électrique etc...) . Ce qui permettrai de s'assurer que les sentiers et chemins soient bien entretenu, et responsabiliserai les usagers. Ces financements permettrai aussi d'assurer la transition climatique de nos forêts, et de mieux les valoriser.

Infrastructures routière: de plus en plus de dos d'ânes, de chicanes et de ronds points facilites de moins en moins la fluidité de la circulation et surtout cause des problèmes de circulation aux engins agricoles. Certains dos d'ânes ne sont pas aux normes, certaines chicanes sont compliquées à prendre avec les engins agricole notamment sur Wissembourg et Rott.

Contribution n°2 (Web)

REG-DEM-02

Proposée par TRITSCH Laurent
(laurent.tritsch67@gmail.com)
Déposée le jeudi 23 janvier 2025 à 14h12
Adresse postale : 14 rue du cheval noir 67720 HOERDT

J'ai pris le temps de parcourir le très volumineux dossier. Il fournit de nombreuses données statistiques détaillées, or les lignes "politiques" restent très généralistes et cela contraste.
Plusieurs domaines ont retenus mon attention, par connaissance pro ou par passion :
* la nécessité de renforcer l'offre d'hébergement des personnes âgées en résidences autonomie comme en EHPAD, face à changement démographique lié au vieillissement de la population
* il ne sert à rien de créer des maisons dites médicales, si c'est pour y installer exclusivement des professions paramédicales. Ce qui manque le plus dans nos territoires ce sont les médecins. La seule action possible des élus locaux est de faire pression sur nos gouvernements ...
* le Bas-Rhin est certes bien doté en pistes cyclables comparé à d'autres départements. Il manque à mon sens des pistes "transversales" dont une entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin, l'exCD37 étant très dangereux pour les cyclistes.
* Il ne faut pas écouter les promoteurs de l'extraction du chlorure de lithium (plus que du carbonate ...) des eaux profondes, car la masse récupérable reste ridicule comparée à ce qui peut être obtenu par le recyclage de nos très nombreuses batteries LI-Ion, LiPo et j'en passe.
Bon travail

Contribution n°3 (Web)

REG-DEM-03

Proposée par Merkling Philippe
(pmerkling@gmail.com)
Déposée le jeudi 30 janvier 2025 à 00h03
Adresse postale : 11 rue de l'ecole 67250 Kutzenhausen

A l'attention du commissaire enquêteur,

Je parle au nom d'une association d'arboriculteurs, passionnés de jardins, de biodiversité et de tous les enjeux climatiques. Notre site est www.ajvof.fr.

Avec les autres associations arboricoles du territoire Sauer-Pechelbronn, nous organisons régulièrement des commandes groupées d'arbres pour soutenir l'objectif de préservation et de reconstitution des ceintures vertes et prés-vergers.

Page 69 du Projet d'Aménagement Stratégique, on peut lire :

"Le rôle paysager des vergers ceinturant les villages et les villes devra être préservé, voire, lorsque c'est possible, restauré. Les lisières entre les bourgs et les terrains agricoles avoisinants, que ce soit via des plantations de haies ou d'arbres à hautes tiges ou encore via les zones de maraîchage familial ou les traditionnels vergers, permettent le maintien des zones de transition, génératrices de liens possibles. L'appropriation traditionnelle de ces espaces peut être renouvelée avec des fonctions de loisirs (déplacements modes actifs, balades), écologiques, de garants de biodiversité…"

Je vous propose de remplacer "que ce soit via des plantations de haies ou d'arbres à hautes tiges" par "que ce soit via des plantations de haies ou d'arbres à hautes tiges ou de plein vent".

Cette notion est importante car pour les associations qui organisent les commandes groupées d'arbres fruitiers, la nature "haute-tige" est trop restrictive. Dans le contexte verger, elle est associée à des arbres fruitiers haute-tige. Le fruitier haute-tige n'est que la forme la plus grande pour les arbres fruitiers de plein vent. Un fruitier demi-tige est également un arbre de plein vent. Des arbres très typiques de nos régions comme les noyers, châtaigniers, sorbiers et beaucoup d'autres, sont des arbres fruitiers et ne sont pas estampillés ou commercialisés avec les qualificatifs haute-tige ou demi-tige ; ce sont des arbres de plein vent.

L'usage du qualificatif "haute-tige" dans les documents de planification et la charte du PRVN est un frein à la replantation. Pour cette forme fruitière, les premiers fruits ne se récoltent généralement que cinq ou six ans après la plantation. L'entretien (taille, élagage) nécessite une échelle. Ne pouvant être éclaircis manuellement, les fruits restent plus petits et se récoltent surtout à terre, abîmés. Aussi, ils se conservent peu. De plus, les arbres alternent beaucoup : la fructification est importante (souvent trop) une année sur deux.
L'ensemble des paramètres ci-dessus sont moins contraignants pour une demi-tige. Encore une fois, une demi-tige est un arbre de plein vent et n'a rien à voir avec une haie fruitière de production agricole.

Voilà ma contribution très modeste sur un point de détail mais important, car les mesures d'accompagnement ou d'incitation à la replantation sous forme de subventions publiques sont souvent restreintes aux arbres vendus et commercialisés avec l'appellation "haute-tige".

Cordialement,

Philippe Merkling
Secrétaire de l'AJVOF
www.ajvof.fr

Contribution n°4 (Web)

REG-DEM-04

Proposée par LOHR Clarisse
(clarisse.lohr@outlook.fr)
Déposée le vendredi 31 janvier 2025 à 14h14
Adresse postale : 4 rue neuve 67500 WEITBRUCH

Je suis une habitante de Weitbruch et déplore que nous ne fassions pas partie de la communauté des Communes de Haguenau ou de Brumath.
Nous n'avons pas de gare , sommes une commune de presque 3 000 habitants , tournés vers Haguenau et n'avons aucun moyen de transport en commun pour sortir de notre enclave.

- Pas de rytmo, alors que des petits villages vers le Kochersbreg bénéficient de ce transport
(parce que communauté des communes de Brumath -Haguenau) Pour les personnes plus âgées qui ne veulent plus prendre leur véhicule. Pas de navette vers une gare , non plus.
- Même pas de piste cyclable . La jeunesse qui fréquente les établissements scolaires de Haguenau est pénalisée "confinée" dans le village, alors que les camarades de classe peuvent se retrouver
Merci de lire et prendre compte cet état de fait, absurde à un moment où sont préconisés les transports en commun, pour des raisons écologiques évidentes
Cordialement
Clarisse Lohr

Contribution n°5 (Email)

MAIL-01

Proposée par Benoit BENARD pour la commune de Schweighouse sur Moder
(benoit.benard@agglo-haguenau.fr)

Déposée le jeudi 6 février 2025 à 09h08

Enquête publique du Scot Alsace du Nord / Commune de SSM

Objet : Enquête publique du Scot Alsace du Nord / Commune de SSM

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution de la commune de Schweighouse sur Moder.

En vous en souhaitant bonne réception et vous souhaitent une bonne journée,

Cordialement,

Benoit BENARD
Directeur général des services
Commune de Schweighouse-sur-Moder

1 document associé
contribution_5_Email_1.pdf

Courrier joint à la contribution n°5 (3 pages) :

Schweighouse-sur-Moder, le 5 février 2025

commune de
Schweighouse-sur-Moder

Monsieur le Commissaire enquêteur,
au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord,
Maison du Territoire,
84 ROUTE DE STRASBOURG
67500 HAGUENAU.

Objet : Observations relatives au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La commune de Schweighouse sur Moder a pris de connaissance du projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord et souhaite vous faire part, des observations suivantes :

- Dans le document II Document d'orientation et d'Objectifs, Axe II – Organisation du développement économique, C- Structurer l'implantation des équipements commerciaux, 3 Les localisations préférentielles, p47, figure le secteur d'Implantation Périphérique (SIP) Auchan-Sablière / Sandlach. Ce dernier comporte des imprécisions à savoir que :

  1) le secteur le plus au Nord-Ouest de Schweighouse-sur-Moder comporte principalement des activités commerciales et par voie de conséquence aurait vocation à intégrer ce secteur SIP.



2) les secteurs Ouest, sud de la zone d'activités comportent d'ores et déjà plusieurs zones ne faisant pas partie de ce secteur SIP en raison de leur activité industrielle / artisanale.



Dès lors, les secteurs reproduits ci-dessous auraient vocation à être exclus de ce SIP en raison d'une part, de leur nature de tout temps, industrielle, d'autre part, de limiter la spéculation foncière inhérente aux cessions de terrains commerciaux et enfin, de mettre en cohérence le PLUi arrêté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau le 6 janvier dernier et ce SIP excluant les commerces de détails sur ces secteurs



- Dans le document III 1. Diagnostic, Partie 1 Diagnostic, 8. Diagnostic commerce, Chapitre II. L'offre commerciale, 2 Une offre importante en grandes surfaces, 2.3 Evolution des surfaces autorisées en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), p217, figure la phrase suivante : « *91 481 m² ont été autorisés en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) entre 2009 et 2023. Parmi ces 91 481 m², 15 420 m² ont été autorisés entre 2018 et 2023, dont 6 179 m² localisés sur la commune de Schweighouse-sur-Moder* ».
  La commune souhaite vous signaler qu'il serait pertinent de préciser que 3 548 m² doivent désormais être déduits des 6 179 m². En effet, le titulaire du permis de construire correspondant au 3 548 m², nous a demandé l'annulation du permis précité en 2024 - demande acceptée par arrêté municipal - rendant ainsi caduque l'avis de la CDAC datant de 2022.

Dans l'attente de votre retour favorable sur ces observations, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,
Philippe SPECHT

Contribution n°6 (Web)

REG-DEM-05

Proposée par JEROME Joël
(hytrac-tive@yahoo.fr)
Déposée le vendredi 7 février 2025 à 07h46
Adresse postale : grand'rue 67360 Walbourg

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique, je souhaite m'exprimer sur plusieurs points :
- Aménagement du territoire. Les espaces immobiliers et industriels empiètent de plus en plus sur les espaces agricoles (et on c'est que c'est irreversible) alors que beaucoup de friches industrielles et des batiments privés sont inoccupées dans les villages posant même des problèmes de sécurité. Comme la nouvelle zone industrielle qui va se construire à Hatten et qui saccage le travail en bio des producteurs locaux. C'est un exemple d'immense gaspillage de ressources naturelles et de travail humain. Pour moi, il est prioritaire d'exploiter les sites qui ont déjà cette vocation industrielle ou de résidence avant d'abbatre notre belle ceinture verte autour des villages qui diminue voir disparait irrémédiablement. Les gens préfère un gazon de golf traité au phytosanitaire, engrais et arroser plutôt que de conserver et replanter des abres fruitiers, des potagers, des haies. Pour moi, chaque terrain de verger ou potager devraient être répertorié et libre d'impot fonciers. Les vieux arbres ne devraient pas être abattables si facilement. La Plantations dans de nouveaux secteurs comme des lotissements obligatoires pour particuliers et communes. Il en va de la survie de notre planète, de nos conditions de vie quotidienne. J'eouvre personnellement depuis de longue date à la renaturation des différents espaces et me heurte que trop souvent à certaines lois absurdes et maires craintifs ou personnes aveuglées par les profits immobiliers... Nous courrons à la catastrophe naturelle et de notre civilisation sous le nez de l'indiference collective!
Dans les schémas d'implantations, chaque particuliers devraient obligé de garer ses véhicules sur son terrain privé pour ne pas congestionner la voie publique et créer des zone de danger comme nos écoliers qui doivent s'engager sur la route pour contourner ces obstacles sur les trottoirs, certains véhicules qui trainent depuis des mois sur la voie publique hors d'état de circuler.
- Economie locale : Les petits producteurs locaux et artisans constituent un vaste maillage économique local. Il faudrait les soutenir le plus possible en les favorisant localement aux marché public. Un artisan local du village n'aura pas le même impact écologique et économique qu'une boite de Erstein qui vie faire la voirie à Climbach!
-Agriculture : les grand oubliés de nos profits sont les petits exploitants agricoles, pour peu qu'il nous en reste encore. Ce sont eux qui ont façonné nos paysages et villages depuis des siècles et les voilà qui disparaissent entièrement de nos villages au profit de plus grand ou de lotissement. Un berger qui fait paitre son troupeau, le particulier qui détient sa vingtaine de lapin ou le beau poulailler du voisin qui disparait car le chant du coq dérange. Les nouveaux venues de la ville avec leur piscine et les fiestas nocturnes estivales dérangent moins dirait-on. C'est une perte sur tous les plans. Ces petites exploitations de double actif encore humaines qui ne génèrent pas forcement du profit doivent se plier aux mêmes régles que les grands mais avec beaucoup moins de moyens. Les jeunes délaissent que beaucoup trop ces secteurs d'activites car trop de contraintes les étranglent. Ces activités devraient être listés et soutenues sans contreparties ou du moins leur contraintes allégées (dispense de cotisation, moins de contraintes foncières, ...).

Contribution n°7 (Web)

REG-DEM-06

Proposée par JEROME Joël
(hytrac-tive@yahoo.fr)
Déposée le vendredi 7 février 2025 à 08h32
Adresse postale : grand'rue 67360 Walbourg

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique, je souhaite m'exprimer sur plusieurs points :

- Aménagement du territoire. Les espaces immobiliers et industriels empiètent de plus en plus sur les espaces agricoles (et on sait que c'est irréversible) alors que beaucoup de friches industrielles et des bâtiments privés sont inoccupés dans les villages posant même des problèmes de sécurité (Betschdorf). Comme la nouvelle zone industrielle qui va se construire à Hatten et qui saccage le travail en bio des producteurs locaux. C'est un exemple d'immense gaspillage de ressources naturelles et de travail humain. Pour moi, il est prioritaire d'exploiter les sites qui ont déjà cette vocation industrielle ou de résidence avant d'abattre notre belle ceinture verte autour des villages qui diminue voir disparait irrémédiablement. Les gens préfère un gazon de golf traité au phytosanitaire, engrais et arroser plutôt que de conserver et replanter des arbres fruitiers, des potagers, des haies. Pour moi, chaque terrain de verger ou potager devraient être répertorié et libre d'impôts fonciers tant qu'ils remplissent leur vocation écologique. Les vieux arbres ne devraient pas être abattables si facilement. La Plantations devraient être obligatoires dans de nouveaux secteurs comme des lotissements pour particuliers et communes. Il en va de la survie de notre planète, de nos conditions de vie quotidienne. J'œuvre personnellement depuis de longue date à la renaturation des différents espaces et me heurte que trop souvent à certaines lois absurdes et maires craintifs ou personnes aveuglées par les profits immobiliers... Nous courrons à la catastrophe naturelle et de notre civilisation sous le nez de l'indifférence collective!
Dans les schémas d'implantations, chaque particuliers devraient être obligé de garer ses véhicules sur son terrain privé pour ne pas congestionner la voie publique et créer des zone de danger comme nos écoliers qui doivent s'engager sur la route pour contourner ces obstacles sur les trottoirs, certains véhicules qui trainent depuis des mois sur la voie publique hors d'état de circuler.
Notons aussi que la course à la construction d'obstacles de circulation routière engendre plus de problèmes que cela apporte de solution. Les écluses de ralentissement qui fleurissent un peu partout où un seul véhicule ne peut passer à la fois (faut-il le rappeler aux usagers?) stoppent la circulation, engendre des situations dangereuses avec la voiture qui veut vite encore passer avant l'autre prioritaire, génère bruit (freinage et accélération) pour les usagers, pollution au redémarrage.... Une personne pressée qui est forcée de s'arrêter redémarrera encore de plus belle et dépassera encore plus souvent la vitesse limite. Et ne parlons pas des bus, convois et engins agricoles qui doivent essuyer de plus en plus d'embuchent pour passer ces dispositifs illogiques. Ce qu'il faut, c'est chercher la fluidité, la vitesse constante. L'usager de la route, le riverain, la pollution y trouveront tous leur compte. Exemple en ville: la fameuse onde verte de la route de Strasbourg à Haguenau qui existait depuis les années 90 n'existe plus. Sur la traversée de la ville, il faut au moins s'arrêter 4 ou 5 fois en restant à 50 km/h. Cette modification et synchronisation des feux ne couterait pas des milliers d'euros au contribuable. Les feux de ralentissement dans les communes de Retschwiller ou Soultz SF sont une bonne idée mais ils doivent être réglés correctement pour que les véhicules qui respectent la limitation n'aient pas à s'arrêter. Tous les usagers et riverains me semblent punis pour le comportement d'une minorité. Il faut ciblé les fautifs, pas les autres. Un peu plus de contrôles de nos forces de l'ordre avec sensibilisation est la bienvenue. Et pourquoi pas installer temporairement des radars de chantier dans les village. Celui qui faute est puni, pas les autres.

-Desserte transport en commun.
Je sais bien que le français est un éternel râleur qui descend dans la rue pour un oui ou un non. Mais si nos routes sont de plus en plus engorgées, c'est que les alternatives manquent. Nos anciens qui ne sont plus aptes à conduire ne peuvent se déplacer de village à village sans l'aide d'autres personnes. Un habitant seul de Biblisheim n'a aucun moyen de se rendre à Woerth chez le médecin ou à sa banque sans automobile. Train et bus sont si rares. Avant, on montait dans le trains et y prenait directement un billet (ça n'existe plus). L'arrêt de bus de Eschbach est en dehors de l'agglomération, sur la voie rapide de Woerth ce qui représente un certain danger pour les quelques usagers de longer la route sur 1km de nuit. Il nous faut plus de transport, plus de communication sur ces moyens de transport. Fédérer, encourager et proposer des alternatives plutôt que de diaboliser et interdire les moyens actuels. Nos jeunes et nos anciens sans voitures aimeraient bien pouvoir rester dans leur village sans en subir les contraintes. Le transport est une des clés

- Economie locale : Les petits producteurs locaux et artisans constituent un vaste maillage économique local. Il faudrait les soutenir le plus possible en les favorisant localement aux marché public. Un artisan local du village n'aura pas le même impact écologique et économique qu'une boite de Erstein qui vie faire la voirie à Climbach!

-Agriculture : les grand oubliés de nos profits sont les petits exploitants agricoles, pour peu qu'il nous en reste encore. Ce sont eux qui ont façonné nos paysages et villages depuis des siècles et les voilà qui disparaissent entièrement de nos villages au profit de plus grand ou de lotissement. Un berger qui fait paitre son troupeau, le particulier qui détient sa vingtaine de lapin ou le beau poulailler du voisin qui disparait car le chant du coq dérange. Les nouveaux venues de la ville avec leur piscine et les fiestas nocturnes estivales dérangent moins dirait-on. C'est une perte sur tous les plans. Ces petites exploitations de double actif encore humaines qui ne génèrent pas forcement du profit doivent se plier aux mêmes règles que les grands mais avec beaucoup moins de moyens. Les jeunes délaissent que beaucoup trop ces secteurs d'activités car trop de contraintes les étranglent. Ces activités devraient être listés et soutenues sans contreparties ou du moins leur contraintes allégées (dispense de cotisation, moins de contraintes foncières, ...).

Voilà, il y aurait encore beaucoup de choses à dire. Mais ceci sont les priorités à mes yeux.

Bonne journée

Contribution n°8 (Web)

REG-DEM-07

Proposée par Joël RANG
(rang.joel@gmail.com)
Déposée le samedi 8 février 2025 à 21h09
Adresse postale : 5 rue des Hirondelles 67660 SCHWABWILLER

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord, je souhaite formuler une contribution portant sur les contradictions entre les objectifs affichés du SCoT en matière de sobriété foncière et la réalité des projets industriels prévus sur des terres agricoles, notamment ceux liés à la géothermie et à l'extraction de lithium sur le territoire qui me préoccupent particulièrement.

Le projet de révision du SCoT met en avant une adaptation aux dernières évolutions législatives, notamment la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui impose la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Cette loi vise à réduire l'impact des activités humaines sur les espaces naturels et agricoles en limitant drastiquement l'artificialisation des sols.

Or, plusieurs projets d'envergure en Alsace du Nord prévoient l'implantation d'infrastructures industrielles sur des terres agricoles, ce qui est en totale contradiction avec ces engagements. Deux exemples d'actualité illustrent cette incohérence :

1. Le projet d'extraction de lithium et de géothermie à Schwabwiller

Un projet porté par la société Lithium de France prévoit l'exploitation de la ressource géothermique profonde ainsi que l'extraction de lithium sur la commune de Schwabwiller. Ce projet comprend :
* L'ouverture de travaux miniers et la mise en place de forages en vue d'une expioitation durable.
* L'implantation d'une centrale de production de chaleur géothermale.
* Une unité de raffinage pour extraire le lithium dissous dans les eaux profondes.

Ce projet, bien qu'il puisse être présenté comme une opportunité énergétique et économique (dont personne ne connait réellement les débouchés), nécessite une emprise foncière de plus de 4ha sur des terres aujourd'hui agricoles. Aucun plan clair de compensation écologique ou d'utilisation de friches industrielles existantes n'a été présenté, ce qui entre en contradiction avec la philosophie du SCoT et les principes du ZAN.

2. Le projet de parc industriel de Hatten

Le projet porté par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt concerne la création d'un parc industriel sur une surface initiale de 40 hectares. L'objectif affiché est de créer une zone d'activité industrielle basée sur l'utilisation de l'énergie géothermale.

Cependant, ce projet :
* Entraîne l'artificialisation massive de surfaces agricoles.
* Risque de perturber l'équilibre écologique et la biodiversité locale.
* Se situe dans un secteur où les terres sont particulièrement fertiles et précieuses pour l'agriculture locale.

Aucune alternative de densification ou de recyclage de friches industrielles n'a été privilégiée, ce qui va à l'encontre des recommandations du SCoT lui-même.

Le SCoT en révision prévoit d'intégrer des règles plus strictes pour limiter l'artificialisation et protéger les espaces agricoles et naturels. Toutefois, les projets précités sont contradictoires avec ces ambitions et bénéficient de dérogations facilitées sous prétexte de leur « intérêt stratégique ». Cette incohérence affaiblit la crédibilité du document et pose la question du respect réel des engagements en matière de sobriété foncière.

Au vu de ces éléments, je demande que :
* Une évaluation approfondie des impacts environnementaux et fonciers de ces projets soit intégrée dans la révision du SCoT.
* Des alternatives à l'implantation sur terres agricoles soient étudiées (exploitation de friches, optimisation des surfaces existantes).
* Un véritable mécanisme de compensation écologique et agricole soit mis en place, avec un suivi transparent.
* Que les dérogations accordées à ces projets industriels fassent l'objet d'un débat public approfondi et d'une validation plus stricte au regard des objectifs du SCoT et de la loi ZAN.

La cohérence entre les engagements politiques et les actions concrètes doit être respectée pour garantir un aménagement du territoire qui soit à la fois économiquement viable et respectueux de l'environnement et des ressources naturelles.

Par ailleurs, je voudrais finir en soulignant que depuis novembre 2024, les enquêtes publiques s'enchainent à un rythme effréné sur l'Alsace du Nord, et plus particulièrement dans l'Outre Forêt ce qui donne l'impression qu'il y a une volonté de freiner la mobilisation citoyenne en limitant le nombre de contributions argumentées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n°9 (Web)

REG-DEM-08

Proposée par Christelle WARTHER
(christelle.warther@gmail.com)
Déposée le samedi 8 février 2025 à 21h27

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord, je souhaite attirer votre attention sur un enjeu majeur : l'artificialisation des terres et l'impossibilité de respecter les objectifs de réduction fixés par la Loi Climat et Résilience dans le contexte actuel de développement territorial.

L'Alsace du Nord fait face à une forte pression foncière liée à la multiplication des projets industriels et d'infrastructures. Pourtant, le SCoT prévoit une réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050. Or, l'analyse des projets en cours et à venir démontre que ces objectifs sont irréalistes.

Entre 2000 et 2020, environ 4 000 hectares de terres agricoles et naturelles ont déjà été artificialisés. Malgré les engagements affichés en faveur de la sobriété foncière, de nombreux nouveaux projets sont actuellement en développement, entraînant une artificialisation supplémentaire qui compromet directement les engagements du SCoT.

Parmi les projets les plus préoccupants :

- Le projet de Schwabwiller, porté par Lithium de France, qui prévoit des forages géothermiques et une unité de raffinage de lithium sur plus de 4 hectares de terres agricoles.
- Le parc industriel de Hatten, qui couvre 40 hectares, entièrement dédiés aux entreprises utilisant la géothermie, menaçant directement les surfaces agricoles environnantes.
- Le projet Alsace Géothermie Lithium (Ageli), qui ambitionne l'industrialisation d'une filière d'extraction de lithium sur des sites actuellement préservés.
- Les projets futurs de Lithium de France, qui pourraient mobiliser une quinzaine de sites supplémentaires dans les prochaines années, aggravant encore la consommation foncière.

Ces projets représentent plusieurs centaines d'hectares d'artificialisation, rendant mathématiquement impossible l'atteinte des objectifs de réduction du SCoT.

Il est essentiel que cette révision du SCoT prenne en compte ces contradictions et adapte les orientations d'aménagement en conséquence. Pouvez-vous expliquer pourquoi il n'est pas possible de :
- Prioriser la réhabilitation des friches industrielles plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ?
- Établir un cadre strict de compensation environnementale, imposant la renaturation d'un hectare pour chaque hectare artificialisé ?
- Revoir l'implantation des projets industriels afin qu'ils respectent réellement les engagements de sobriété foncière ?
- Renforcer la concertation publique, pour s'assurer que les décisions prises respectent les attentes des habitants et les impératifs écologiques du territoire ?

Si les orientations actuelles du SCoT ne sont pas réajustées, l'Alsace du Nord risque de voir son patrimoine naturel et agricole irrémédiablement dégradé, en contradiction totale avec les engagements de la Loi Climat et Résilience. Il est impératif que la révision du SCoT prenne une position ferme et cohérente face aux défis posés par ces projets industriels.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte cette contribution et vous remercie pour l'attention qui y est portée.

Contribution n°10 (Web)

REG-DEM-09

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 février 2025 à 11h21

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je souhaite exprimer mon opposition au projet d'extraction de lithium à Schwabwiller, qui est en totale contradiction avec les engagements du SCoT en matière de sobriété foncière.

Alors que la loi Climat et Résilience impose une réduction drastique de l'artificialisation des sols, ce projet prévoit d'occuper plus de 4 hectares de terres agricoles sans réelle alternative étudiée (comme l'utilisation de friches industrielles). Aucune garantie claire sur les impacts environnementaux et agricoles n'a été donnée, ce qui fragilise la crédibilité des engagements pris dans la révision du SCoT.

De manière plus large, l'implantation de nouveaux projets industriels sur des terres fertiles, comme le parc industriel de Hatten, met en péril l'équilibre écologique et la vocation agricole de la région. L'accumulation de projets de ce type semble aller à l'encontre des principes affichés de protection des sols et de l'environnement.

Je demande donc :

- Une évaluation approfondie des impacts environnementaux et fonciers de ces projets.
- Une réelle étude des alternatives, notamment la réutilisation de friches.
- Un mécanisme de compensation agricole et écologique sérieux.
- Une transparence totale sur les dérogations accordées.

Enfin, la multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois laisse penser qu'il y a une volonté de limiter la mobilisation citoyenne. Je regrette cette approche et espère que les avis des habitants seront réellement pris en compte.

Contribution n°11 (Web)

REG-DEM-10

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 février 2025 à 15h32

Il y a beaucoup de contractions et de zones d ombres dans les différents projets. Une évaluation.des risques à t elle été faite? Quel en est le résultat ?? Nous sommes inquiets pour nos famille et nos enfants. Qu allons-nous leur léguer ? A qui va réellement profiter tout ça? A nous? Je ne pense pas malgré ce que l on essaie de nous faire croire. Réalisez vous à combien de MÈTRES et non KM de nos habitations ce situe ce projet?! Impossible que cela n ait aucune conséquence néfaste sur nos habitations.

Contribution n°12 (Web)

REG-DEM-11

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 février 2025 à 16h25

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord, je souhaite attirer votre attention sur les 50 hectares, sur la commune de Hatten, qui ont été intégrés dans le PENE (projet d'envergure nationale ou européenne) réservés pour le projet d'exploitation du lithium alors que les industries connexes (destinées à être de gros consommateurs de chaleur géothermique sans intervenir dans le processus minier d'extraction ni du traitement du lithium) sont inconnues à ce jour.

Un devoir de vigilance s'impose pour éviter une emprise foncière trop importante et qui ne serait pas justifiée dans le cadre du PENE.

-Face au vieillissement de la population et au besoin de structures de résidences adaptées, privilégiez la rénovation plutôt que la construction. De nombreux centre villages se vident et les lotissements en périphérie se remplissent.

-Augmenter la fréquence des trains sur les 2 lignes Strasbourg/Wissembourg et Strasbourg/Lauterbourg avec des horaires plus matinaux et plus tardifs afin de privilégier ce mode de transport.

Contribution n°13 (Web)

REG-DEM-12

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 10 février 2025 à 13h22

Personnellement je m inquiètes de la course aux forage dans le nord Alsace
On parle de valorisation du paysage alors qu on est en passe de sacrifier des terres agricoles pour implanter des usines
Il me semble urgent de prendre conscience de cette aberration les terres agricoles devraient le rester et ne pas être constructible

Contribution n°14 (Web)

REG-DEM-13

Proposée par Georges
(heller.georges@orange.fr)
Déposée le lundi 10 février 2025 à 15h54

Adresse postale : 7 A impasse des Saules 67160 Wissembourg

au sujet de :
2.3. Dans les secteurs soumis au risque de coulées d'eaux boueuses :
Les PLU(i) limitent les risques de coulées d'eaux boueuses localisés principalement dans le secteur des collines :
- en évitant l'urbanisation des secteurs les plus exposés au risque de coulées d'eaux boueuses
ou
- en limitant strictement leur développement pour ceux déjà urbanisés, lorsque, par exception, des projets d'aménagement sont construits dans un secteur soumis au risque de coulées d'eaux boueuses, des mesures spécifiques pour réduire ou compenser le risque pour les personnes et pour les biens doivent être prises.
remarque:
la très grande partie des coulées d'eau boueuse provient de la surexploitations des terres agricoles et l'absence de de couverture végétale , on le sait pourquoi on en parle pas ??
il faudrait responsabiliser les propriétaires des terrains agricoles qui génèrent ces coulées et les contraindre à prendre des mesures , quitte à les payer pour services rendus
il faudrait créer des ceintures vertes autour des villages et villes pour éviter ces coulées ;
autre remarque concernant la pollution des sols , la qualité de l'air et de l'eau et préservation de la biodiversité .
dans aucun rapport ou mesures à prendre je n'ai pu lire le mot pesticides, engrais chimiques, insecticides ....
la très grande partie de ces pollutions proviennent de l'agriculture intensive , pourquoi ce n'est pas mentionné ?
il faut discuter avec les agriculteurs et leur proposer des des " services environnementaux " et les rénumérer pour créer des espaces sains autour des villes et villages et ne pas toujours invoquer les "catastrophes naturelles " .
mettre tout en oeuvre pour prévenir , on connait les causes donc il faut agir
merci

Contribution n°15 (Email)

MAIL-02

Proposée par Quartz de Haguenau
(m.specht@quartzhaguenau.fr)
Déposée le lundi 10 février 2025 à 16h51

formulation d'observations concernant le projet de SCOT en révision

Objet : formulation d'observations concernant le projet de SCOT en révision

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de SCOT en révision qui nous amène à formuler un certain nombre d'observations que nous portons à votre connaissance par le courrier en annexe.

Nous vous remercions par avance pour toute l'attention que vous allez apporter au dit courrier.

Mit freundlichen Grüßen / Meilleures salutations / Kind regards

Madeleine Specht

Assistante de Direction

Mairie de Batzendorf

2, Rue du Moulin

F- 67500 Batzendorf

2 documents associés
contribution_15_Email_1.pdf
contribution_15_Email_2.pdf

Courrier joint à la contribution n°15 (9 pages) :

QUARTZ DE HAGUENAU

2 rue du Moulin

67500 BATZENDORF
info@quartzhaguenau.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur
PETR de l'Alsace du Nord
Maison du Territoire
84 route de Strasbourg
67500 HAGUENAU

Affaire suivie par : Madeleine SPECHT
Copie adressée à : Elsa GRANDEMANGE

Batzendorf, le 7 février 2025

Objet : Enquête publique – révision n°2 du SCOT de l'Alsace du Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société « Quartz de Haguenau » exploite une carrière de sable siliceux de haute qualité pour les besoins de l'industrie depuis plus de 45 ans.

Le Quartz se présente à l'extraction dans un état naturel avec une teneur en silice de plus de 98% de pureté. Notre gisement répond à de multiples usages spécifiques comme l'industrie du verre, la fonderie, les espaces sportifs et plus communément le bâtiment et les travaux publiques.

En 2019, Quartz de Haguenau investit dans une nouvelle installation de traitement fonctionnant à l'énergie électrique munie d'un système performant de classification et de lavage du matériau qui est extrait à l'aide d'une drague aspirante électrique. Ainsi, le sable de Quartz est produit en granulométries diverses variant de 0,063 à 2 mm pouvant être livrées par fraction individuelle ou par fraction mélangée sur demande du client.

En 2024, en complément de l'installation existante, Quartz de Haguenau a investi dans une installation de traitement de fines et de recyclage de l'eau de lavage afin de pouvoir traiter et commercialiser les matières fines rejetées dans le plan d'eau en granulométries extrêmement fines variant de 0,020 à 0,090 mm et même en farine de Quartz naturel. Ces matériaux sont utilisés dans l'industrie du verre, dans l'industrie céramique, dans l'industrie pharmaceutique, dans la fabrication des peintures industrielles. Un autre avantage de cette installation, c'est d'avoir de l'eau propre et de ce fait utiliser moins d'énergie.

Quartz de Haguenau envisage de construire une installation de séchage de sable de 30 à 40 tonnes/heure à l'avant du Site d'extraction afin de pouvoir répondre à la demande d'une clientèle premium pour un matériau séché, en camion-citerne, en sacs où en bigs bags.

Notre production de très haute qualité est d'intérêt régional, national et international. L'extension de notre Site de production s'avère importante pour l'avenir de cette ressource naturelle convoitée en France et dans toute l'Europe.

1

QUARTZ DE HAGUENAU à M. le Commissaire enquêteur PETR de l'Alsace du Nord

---

Nous avons pris connaissance du projet de SCOTen révision, en consultant les versions projets, notamment celles du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), de l'état Initial de l'Environnement (EIE) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Ces lectures nous amènent à formuler un certain nombre d'observations, portées à votre connaissance par le présent courrier et son annexe.

En préambule, nous rappelons que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 approuve le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est et abroge l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin.

Le Schéma Régional des Carrières du Grand Est et ses annexes sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-des-carrieres-r7269.html

L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales **sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme.**

Pour répondre à cette nouvelle exigence de compatibilité, la DREAL Grand Est met à disposition un tableau listant l'ensemble des dispositions s'appliquant aux collectivités territoriales et organismes en charge de la planification territoriale : Pour les documents d'urbanisme | DREAL Grand Est

Nous comprenons que les deux procédures d'élaboration menées cocommitamment n'ont pas permis une prise en compte exhaustive du SRC.

Néanmoins, quelques éléments pourraient venir compléter le SCOT et répondre partiellement à cette exigence de compatibilité.

A minima, il nous paraît essentiel de prendre en compte les grands principes formulés par le SRC :

1. **Rappeler les 3 grands objectifs du SRC**

   Objectif 1 : « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires »,
   Objectif n°2 « Préserver le patrimoine environnemental du territoire »
   Objectif 3 : « Connaître et suivre la mise en peuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientation »

2. **Inscrire la mesure M4 (Tome 4) : « Hiérarchisation des futurs projets de carrière »**

   Cette mesure émane de l'article L. 515-3 du code de l'environnement qui prévoit que le SRC doit favoriser les approvisionnements de proximité. A ce titre, l'un de ses objectifs majeurs est de maintenir le maillage existant des carrières sur le territoire, au plus proche des bassins de consommation. Les carrières de proximité permettent de limiter le transport routier des matériaux sur de longues distances.

2

Elle enjoint les SCOT à encourager, par ordre de priorité :

- le renouvellement des sites en exploitation,
- l'extension de sites existants
- la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).

Cette hiérarchisation, qui concerne l'ensemble des carrières, quelle que soit la substance extraite, n'est pas reprise dans l'objectif B2 (page 100 du DOO) de l'axe IV qui **semble vouloir restreindre l'accès à la ressource aux seules extensions de gravières**, en continuité de sites existants :

> Extrait du DOO : « Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles. »

En complément, le terme « gravière » est à éviter, au profit de « carrière» qui englobe l'extraction de granulat (roche meuble ou roche massive) ou de matériaux minéraux pour l'industrie, et que celle-ci soit en eau ou hors d'eau.

Cette confusion apparaît également en page 109 du DOO :

> Extrait du DOO : Les parcs photovoltaïques pourront s'établir sur des espaces improductifs ou dégradés : anciens aérodromes, circuit automobile, gravières, carrières en fin d'exploitation, anciennes décharges...

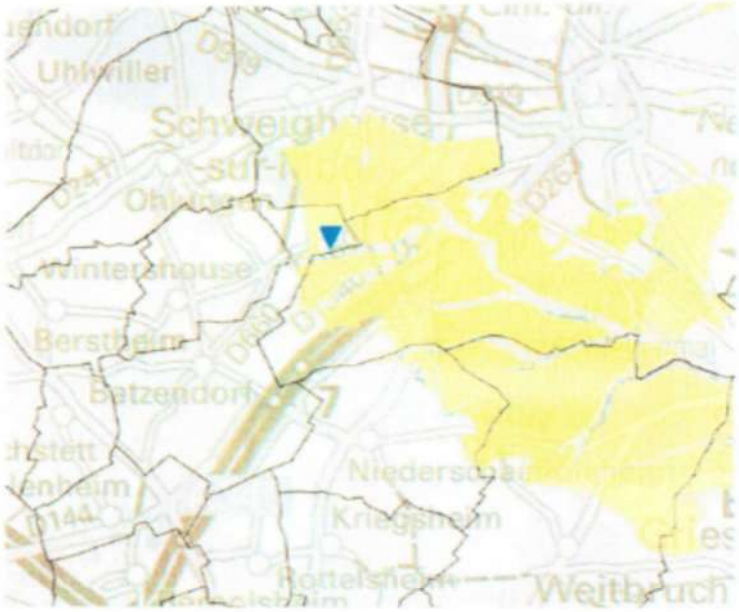
3. **Décliner la mesure M3**, indiquant aux PLU/PLUi la manière d'inscrire dans leurs documents cartographiques et réglementaires les secteurs de carrières, pour leur garantir une compatibilité . En effet, il est trop souvent constaté une mauvaise prise en compte des carrières dans les PLU/PLUi, fragilisant la légalité des arrêtés préfectoraux :
   Extrait : « les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale ».

4. **Faire figurer les les éléments cartographiques correspondant aux Gisements d'intérêt régional et national** selon l'orientation *O1.1.4 - Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme et* la Mesure *M3 - Identification des gisements d'intérêt*

En effet, notre carrière exploite une substance qui relève d'un classement en **gisement d'intérêt national.**

La carte des gisements d'intérêt pour les minéraux industriels est directement téléchargeable ICI

Voir extrait de la carte A0_GIRNZI-MI_13 (jointe au présent envoi) :



Nos observations concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs :

En page 28 et 29 du DOO :

2. PROTEGER ET PRESERVER DES ESPACES ET SITES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES

2.1. PROTEGER LES ESPACES NECESSAIRES AU MAINTIEN DE BIODIVERSITE ET A LA PRESERVATION OU A LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.1.1. Réservoirs de biodiversité

Réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts

Objectif :

Les **zones humides remarquables** du point de vue écologique12 sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site.

Nous notons, comme indiqué en p31 que cet objectif n'est pas applicable pour les **aménagements** ou les constructions **majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable**.

Nous inscrivons notre secteur dans cet intérêt général, comme rappelé dans les considérants de l'Arrêté Préfectoral d'approbation du SRC : « Considérant que les matériaux de carrières répondent à des besoins foncamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'il alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales »

En page 100 du DOO :

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL -p100

Orientations et objectifs

• Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin en vigueur.

• Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n°I « secteur de Haguenau ».

• Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les documents d'urbanisme locaux devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leur extension en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du schéma départemental des carrières.

La rédaction fait référence aux anciens SDC et aux ZERC, ce qui rend cette orientation obsolète. En outre, aucun indicateur de suivi entre les imports et les exports n'a été inscrit dans le nouveau schéma.

Nous proposons en annexe, ci-après, une reformulation de la présente orientation, plus en adéquation avec le SRC et ses objectifs.

Nos observations concernant l'Etat initial de l'Environnement :

- En page 55 de l'EIE - Chapître 3 « Qualité de l'eau »

La rédaction vise les carrières en eau comme éléments d'agressions diverses en lien avec une intense activité humaine, conduisant à un « *niveau de la nappe proche du sol du fait de sa mise à nu* ».

La Profession ne partage pas cette affirmation selon laquelle les carrières en eau fragiliseraient la nappe phréatique par sa mise à nu. Consciente des enjeux environnementaux, elle s'est pleinement saisie du sujet en menant plusieurs études approfondies, notamment sur le rejet des eaux de procédé et le programme de surveillance de la nappe phréatique, afin d'évaluer les éventuels impacts de l'activité.

L'étude ANTEA (Juin 2016) - *Expertises relatives au programme de surveillance environnemental de la nappe alluviale d'Alsace et au traitement des eaux de procédé dans le cadre d'exploitation de gravières* – conclut à un faible impact des rejets de fines dans les plans d'eau (absence de colmatage) et à la pertinence d'un suivi allégé de la nappe phréatique, fruit d'un bilan complet des résultats d'analyses réalisées par les exploitants de carrière et ne conduisant à aucun désordre partticulier.

- En page 141 à 144 de l'EIE - Chapître 2 « Gisements du sous-sol »

La rédaction comporte de multiples références dépassées (*Schémas Départementaux de Carrières, ZERC, plans déchets du BTP, carrière de Schirrhein...*) et un diagnostic qui s'appuie sur :

- les données du SDC de 2012, comme la carte des ressources en p142. Une carte actualisée figure dans le SRC.
- des données chiffrées datant de 2006, comme celle de la production départementale.

Par conséquent, il nous semble essentiel de procéder à une refonte complète de ce chapître, en s'appuyant sur des documents de planification en vigueur : SRC, Plan Régional de Gestion des Déchets de la Région Grand Est, SRADDET. L'UNICEM Grand Est reste à votre disposition pour actualiser les données.

Nos observations concernant le Projet d'Aménagement Stratégique :

- En page 75 du PAS :

> **4. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL EN LIEN AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES**
>
> **On veillera à limiter l'éparpillement de l'exploitation du sous-sol qui peut impacter la qualité de la nappe phréatique.**

La référence au SDC est inappropriée.

Ensuite, le texte donne l'impression d'un engagement flou sans fondement technique clair. Par « éparpillement de l'exploitation du sous-sol » que doit-on entendre ?

Nous rappelons que le précédent Schéma Départemental des Carrières (2012) reprenait le principe des Zones d'Exploitation et de Réaménagement Coordonné (ZERC), imposant ainsi aux sites existants une exploitation rationnelle et optimisée de la ressource en profondeur. En conséquence, aucune création de nouveaux sites n'a été enregistrée dans le cadre du présent SCOT sur les 12 dernières années.

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées et les meilleures.

Quartz de Haguenau

Wim SNIPPE

Président



ANNEXE

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL

Orientations et objectifs

• Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin en vigueur.

• Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n°1 « secteur de Heguenau ».

• Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les documents d'urbanisme locaux devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leur extension en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du schéma départemental des carrières.

Proposition d'une nouvelle rédaction :

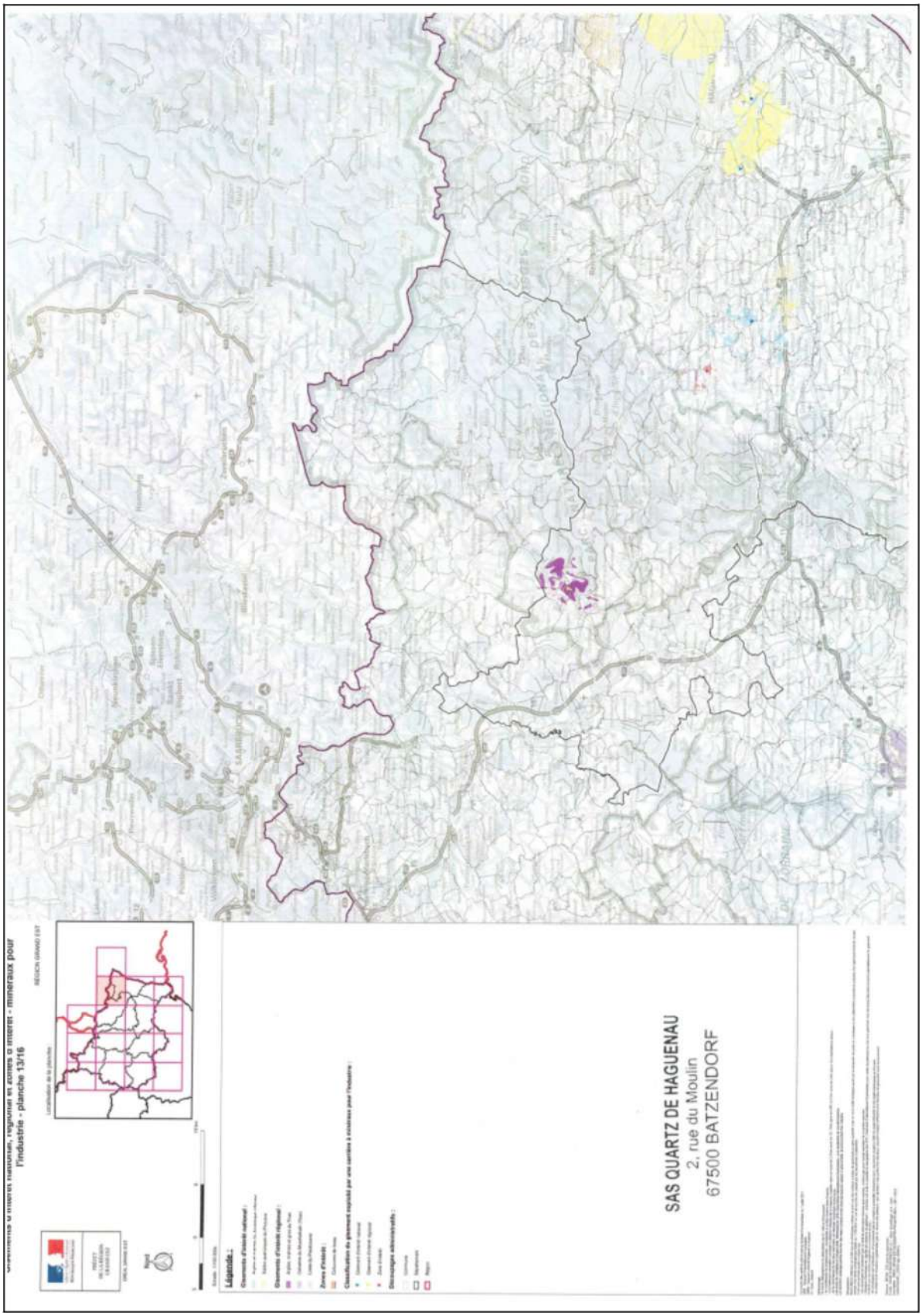
Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est approuvé le 27 novembre 2024

• Afin d'assurer un cadre de développement sûr et durable du territoire et d'assurer une proximité des approvisionnements selon le maillage des carrières existant, les collectivités sont invitées à considérer l'accès à la ressource selon l'ordre de priorisation :

- le renouvellement des sites en exploitation,
- l'extension de sites existants
- la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).

Les documents d'urbanisme locaux inscriront précisément les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC.

Les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale.



Remarque : la seconde pièce jointe dans la contribution n°15 est la carte des gisements d'intérêt national, la même que celle de la première pièce jointe

Contribution n°16 (Web)

REG-DEM-14

Proposée par UNICEM Grand Est
(grand.est@unicem.fr)
Déposée le mercredi 12 février 2025 à 08h14
Adresse postale : 5 allée de la Forêt de la Reine 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Les observations figurent dans le courrier joint

1 document associé
contribution_16_Web_1.pdf

Courrier joint à la contribution n°16 (8 pages) :

Schiltigheim, le 11 février 2025

UNICEM
GRAND EST

Monsieur le Commissaire enquêteur
PETR de l'Alsace du Nord
Maison du Territoire
84 route de Strasbourg
67500 HAGUENAU.

Affaire suivie par : Carole SCHECKLE
Copie adressée à : Elsa GRANDEMANGE

Objet : Enquête publique – révision n°2 du SCOT de l'Alsace du Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre organisation professionnelle représente les industries de carrières et de matériaux de construction du Grand Est, qui, au quotidien, approvisionnent principalement la construction et les travaux publics, mais aussi l'industrie des tuiles et briques (argiles communes) ainsi que le patrimoine bâti (roche ornementale).

Industries de proximité valorisant les ressources minérales locales, les sites que nous représentons sont répartis sur l'ensemble de la Région et sont présents sur le présent SCOT.

Ancrés au cœur des territoires, ils concourent à leurs vitalités socio-économiques tout en intégrant un haut niveau de prise en compte de l'environnement. Ils s'inscrivent également toujours plus dans l'économie circulaire, en valorisant et en recyclant les matériaux de déconstruction.

Nous avons pris connaissance du projet de SCOTen révision, en consultant les versions projets, notamment celles du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), de l'état Initial de l'Environnement (EIE) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Ces lectures nous amènent à formuler un certain nombre d'observations, portées à votre connaissance par le présent courrier et son annexe.

En préambule, nous rappelons que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 approuve le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est et abroge l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin.

Le Schéma Régional des Carrières du Grand Est et ses annexes sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-des-carrieres-r7269.html

L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales **sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme.**

1

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr
UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Pour répondre à cette nouvelle exigence de compatibilité, la DREAL Grand Est met à disposition un tableau listant l'ensemble des dispositions s'appliquant aux collectivités territoriales et organismes en charge de la planification territoriale : Pour les documents d'urbanisme | DREAL Grand Est

Nous comprenons que les deux procédures d'élabiration menées cocommitamment n'ont pas permis une prise en compte exhaustive du SRC.

Néanmoins, quelques éléments pourraient venir compléter le SCOT et répondre partiellement à cette exigence de compatibilité.

A minima, il nous paraît essentiel de prendre en compte les grands principes formulés par le SRC :

1. **Rappeler les 3 grands objectifs du SRC**

Objectif 1 : « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires »,
Objectif n°2 « Préserver le patrimoine environnemental du territoire »
Objectif 3 : « Connaître et suivre la mise en peuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientation »

2. **Inscrire la mesure M4 (Tome 4) : « Hiérarchisation des futurs projets de carrière »**

Cette mesure émane de l'article L. 515-3 du code de l'environnement qui prévoit que le SRC doit favoriser les approvisionnements de proximité. A ce titre, l'un de ses objectifs majeurs est de maintenir le maillage existant des carrières sur le territoire, au plus proche des bassins de consommation. Les carrières de proximité permettent de limiter le transport routier des matériaux sur de longues distances.

Elle enjoint les SCOT à encourager, par ordre de priorité :

- le renouvellement des sites en exploitation,
- l'extension de sites existants
- la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).

Cette hiérarchisation, qui concerne l'ensemble des carrières, quelle que soit la substance extraite, n'est pas reprise dans l'objectif B2 (page 100 du DOO) de l'axe IV qui **semble vouloir restreindre l'accès à la ressource aux seules extensions de gravières**, en continuité de sites existants :

Extrait du DOO : « Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles. »

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

En complément, le terme « gravière » est à éviter, au profit de « carrière» qui englobe l'extraction de granulat (roche meuble ou roche massive) ou de matériaux minéraux pour l'industrie, et que celle-ci soit en eau ou hors d'eau.

Cette confusion apparaît également en page 109 du DOO :

Extrait du DOO : Les parcs photovoltaïques pourront s'établir sur des espaces improductifs ou dégradés : anciens aérodromes, circuit automobile, gravières, carrières en fin d'exploitation, anciennes décharges...

3. **Décliner la mesure M3**, indiquant aux PLU/PLUi la manière d'inscrire dans leurs documents cartographiques et réglementaires les secteurs de carrières, pour leur garantir une compatibilité . En effet, il est trop souvent constaté une mauvaise prise en compte des carrières dans les PLU/PLUi, fragilisant la légalité des arrêtés préfectoraux :
Extrait : « les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale ».

4. **Faire figurer les éléments cartographiques correspondants aux Zones d'Intérêt des carrières de granulat**, selon l'orientation *O1.1.4 - Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme et la mesure M3 - Identification des gisements d'intérêt*

Plusieurs carrières de granulats, ressource dédiée aux besoins du BTP, sont implantées sur l'aire du

BATZENDORF	SABLIERE GRUNDER	Granulat	Zone d'intérêt
BISCHWILLER	EQIOM	Granulat	Zone d'intérêt
BRUMATH	NONNENMACHER	Granulat	Zone d'intérêt
HAGUENAU	GRUNDER	Granulat	Zone d'intérêt
HOERDT	GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE	Granulat	Zone d'intérêt
WEYERSHEIM	GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE	Granulat	Zone d'intérêt

SCOT, et relèvent, au titre du SRC, de « zones d'intérêt » pour les gisements qu'elles exploitent.

Sont concernées :

La carte des zones d'intérêt pour les granulats est téléchargeable ICI .

Des cartes plus précises, format A0, sont également disponibles sur le site de la DREAL Grand Est.

5. **Faire figurer les les éléments cartographiques correspondant aux Gisements d'intérêt régional et national** selon l'orientation *O1.1.4 - Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de*

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

NION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme et la Mesure *M3 - Identification des gisements d'intérêt*

Plusieurs carrières sont implantées sur l'aire du SCOT, relevant, au titre du SRC, de gisement d'intérêt régional ou de gisement d'intérêt national

Sont concernées :

BATZENDORF	QUARTZ DE HAGUENAU	Sables siliceux	GI Nationa
HAGUENAU	FULCHIRON	Sables siliceux	GI Nationa
HATTEN	FULCHIRON	Sables siliceux	GI Nationa
WISSEMBOURG /RIEDSELTZ	FULCHIRON	Sables siliceux	GI Nationa
KALTENHOUSE	QUARTZ D'ALSACE	Sables siliceux	GI Nationa
BETSCHDORF	WIENERGBERGER	Argile	GI Régional
ROTHBACH	CARRIERE LOEGEL ROTHBACH	Grès	GI National
ROTHBACH Hirschtal	CARRIERES RAUSCHER	Grès	GI National
ROTHBACH Winkelberg	CARRIERES RAUSCHER	Grès	GI National
WISSEMBOURG	CARRIERES RAUSCHER	Grès	GI National
LANGENSOULTZBACH	*STAUB – en fin d'exploitation*	*Grès*	*GI Régional*

La carte des gisements d'intérêt pour les minéraux industriels est directement téléchargeable ICI
La carte des gisements d'intérêt pour les roches ornementales est directement téléchargeable ICI :

Des cartes plus précises, format A0, sont également disponibles sur le site de la DREAL Grand Est.

Nos observations concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs :

En page 28 et 29 du DOO :

2. PROTEGER ET PRESERVER DES ESPACES ET SITES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES

2.1. PROTEGER LES ESPACES NECESSAIRES AU MAINTIEN DE BIODIVERSITE ET A LA PRESERVATION OU A LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.1.1. Réservoirs de biodiversité

Réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts

Objectif :

Les **zones humides remarquables** du point de vue écologique12 sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site.

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Nous notons, comme indiqué en p31 que cet objectif n'est pas applicable pour les **aménagements** ou les constructions **majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable**.

Nous inscrivons notre secteur dans cet intérêt général, comme rappelé dans les considérants de l'Arrêté Préfectoral d'approbation du SRC : « Considérant que les matériaux de carrières répondent à des besoins foncamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'il alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales »

En page 100 du DOO :

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL -p100

Orientations et objectifs

• Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin en vigueur.

• Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n°I « secteur de Haguenau ».

• Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les documents d'urbanisme locaux devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leur extension en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du schéma départemental des carrières.

La rédaction fait référence aux anciens SDC et aux ZERC, ce qui rend cette orientation obsolète et dénué de toute portée. En outre, nous vous informons qu'aucun indicateur de suivi entre les imports et les exports n'a été inscrit dans le nouveau schéma.

Nous proposons en annexe, ci-après, une reformulation de la présente orientation, plus en adéquation avec le SRC et ses objectifs.

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Nos observations concernant l'Etat initial de l'Environnement :

- En page 55 de l'EIE - Chapître 3 « Qualité de l'eau »

La rédaction vise les carrières en eau comme éléments d'agressions diverses en lien avec une intense activité humaine, conduisant à un « *niveau de la nappe proche du sol du fait de sa mise à nu* ».

La Profession ne partage pas cette affirmation selon laquelle les carrières en eau fragiliseraient la nappe phréatique par sa mise à nu. Consciente des enjeux environnementaux, elle s'est pleinement saisie du sujet en menant plusieurs études approfondies, notamment sur le rejet des eaux de procédé et le programme de surveillance de la nappe phréatique, afin d'évaluer les éventuels impacts de l'activité.

L'étude ANTEA (Juin 2016) - *Expertises relatives au programme de surveillance environnemental de la nappe alluviale d'Alsace et au traitement des eaux de procédé dans le cadre d'exploitation de gravières* – conclut à un faible impact des rejets de fines dans les plans d'eau (absence de colmatage) et à la pertinence d'un suivi allégé de la nappe phréatique, fruit d'un bilan complet des résultats d'analyses réalisées par les exploitants de carrière et ne conduisant à aucun désordre partticulier.

- En page 141 à 144 de l'EIE - Chapître 2 « Gisements du sous-sol »

La rédaction comporte de multiples références dépassées (*Schémas Départementaux de Carrières, ZERC, plans déchets du BTP, carrière de Schirrhein…*) et un diagnostic qui s'appuie sur :

- les données du SDC de 2012, comme la carte des ressources en p142. Une carte actualisée figure dans le SRC.
- des données chiffrées datant de 2006, comme celle de la production départementale.

Par conséquent, il nous semble essentiel de procéder à une refonte complète de ce chapître, en s'appuyant sur des documents de planification en vigueur : SRC, Plan Régional de Gestion des Déchets de la Région Grand Est, SRADDET. L'UNICEM Grand Est reste à votre disposition pour actualiser les données.

Nos observations concernant le Projet d'Aménagement Stratégique :

- En page 75 du PAS :

> **4. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL EN LIEN AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES**
>
> **On veillera à limiter l'éparpillement de l'exploitation du sous-sol qui peut impacter la qualité de la nappe phréatique.**

La référence au SDC est inappropriée.

Ensuite, le texte donne l'impression d'un engagement flou sans fondement technique clair. Par « éparpillement de l'exploitation du sous-sol » que doit-on entendre ?

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Nous rappelons que le précédent Schéma Départemental des Carrières (2012) reprenait le principe des Zones d'Exploitation et de Réaménagement Coordonné (ZERC), imposant ainsi aux sites existants une exploitation rationnelle et optimisée de la ressource en profondeur. En conséquence, aucune création de nouveaux sites n'a été enregistrée dans le cadre du présent SCOT sur les 12 dernières années.

Nos observations concernant les « Explications des choix du DOO »

En p 120 figure un encart sur le Schéma Régional des Carrières.

Il est indiqué en ligne 6 « Ce Schéma prend en compte le SRCE » : à subtituer par **« SRADDET »**

En ligne 7, « La Région Alsace n'a pas encore adopté le SRC » : à substituer par « **Le SRC a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2024 »**

Enfin, le paragraphe suivant, relatif aux anciens SDC, n'a plus lieu de figurer :

« Conjointement, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont révisé leur Schéma départemental des carrières. Celui du Bas-Rhin a été adopté en 2012. Il comprend une analyse de la situation existante en termes de besoins et d'approvisionnement ainsi que d'impact sur l'environnement, un inventaire des ressources et des besoins. Il fixe également les orientations et objectifs pour limiter les impacts sur l'environnement des extractions et pour le réaménagement des carrières. Ce schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme »

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à nos présentes observations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées et les meilleures.

Renaud FIEDLER

Président de l'UNICEM Grand Est

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

ANNEXE

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL

Orientations et objectifs

• Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin en vigueur.

• Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n°I « secteur de Haguenau ».

• Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les documents d'urbanisme locaux devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leur extension en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du schéma départemental des carrières.

***

Nouvelle rédaction proposée :

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL

Orientations et objectifs

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est approuvé le 27 novembre 2024

• Afin d'assurer un cadre de développement sûr et durable du territoire et d'assurer une proximité des approvisionnements selon le maillage des carrières existant, les collectivités sont invitées à considérer l'accès à la ressource selon l'ordre de priorisation :

- le renouvellement des sites en exploitation,
- l'extension de sites existants
- la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).

Les documents d'urbanisme locaux, à l'appui des Gisements et Zones d'Intérêt identifiés par le SRC, inscriront précisément les zonages existants de carrières et leurs potentiels d'extension. Au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, ces secteurs garantissent une compatibilité des projets de carrières à travers les Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) et sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation.

UNICEM Grand Est – 5 allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Fax 03 83 67 62 36 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Contribution n°17 (Email)

MAIL-03

Proposée par Unicem Grand Est
(Carole.SCHECKLE@unicem.fr)
Déposée le mardi 11 février 2025 à 17h18

SCOT de l'Alsace du Nord - enquête publique

Objet : SCOT de l'Alsace du Nord - enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Trouvez ci-joint les observations formulées par l'Unicem Grand Est sur le projet de SCOT révisé.

Vous souhaitant bonne réception,

Carole SCHECKLE, Secrétaire Générale adjointe

Antenne Alsace : 27 avenue de l'Europe / 67 300 SCHILTIGHEIM

1 document associé
contribution_17_Email_1.pdf

<u>Remarque : il s'agit de la même contribution que la contribution n°16, avec la même pièce jointe.</u>

Contribution n°18 (Web)

REG-DEM-15

Proposée par MANIERE Muriel
(yannickmaniere@gmail.com)
Déposée le jeudi 13 février 2025 à 15h45
Adresse postale : 10 rue des roses 67690 HATTEN

Le SCOT se veut être la vision de ce que nos élus envisagent pour le Nord de l'Alsace concernant l'aménagement du territoire, en essayant de concilier les impératifs liés au dérèglement climatique, une sauvegarde de l'agriculture nourricière, une « réindustrilisation » ??? d'une région ancestralement agricole et l'attraction de nouveaux habitants. Une équation compliquée et qui laisse perplexe tant elle semble loin de la réalité de nos communes. La consommation et artificialisation des sols semblent prendre une dimension exponentielle : on modifie des PLUS pour transformer des zones agricoles productives en zones industrielles, on « s'arrange » avec le classement NATURA 2000.
Selon la MRAE, les sites de NATURA 2000 pourraient potentiellement être affectés par des aménagements ponctuels. Il est inutile et contre-productif d'instaurer des zones de protection si dans un second temps on autorise facilement des dérogations, qui se multipliant arrivent à annuler le bénéfice attendu de ces zones protégées.
La MRAE, souligne d'ailleurs que les communes ont trop de latitudes à ce sujet. Selon l'orientation politique ou la personnalité des élus, telle commune sera plus vertueuse que telle autre, sans contrôle apparent, ce qui autorise tous les excès (comme à Hatten avec un village en pleine campagne d'une superficie de 110 ha et une zone industrielle prévue de 96 ha en tout, au détriment de terres agricoles et espaces naturels, en mitoyenneté d'une forêt Natura 2000 sur un terrain historique et mémoriel majeur).
L'exemple type de ce que l'on ne doit plus faire. Le SCOT, en maitrisant mal l'urbanisation liée à l'industrialisation et à l'habitat, va à l'encontre de ses propres préconisations de préservation des zones agricoles, forestières, humides, absolument vitales dans le contexte de changement climatique, sans parler des risques d'inondation liés au bétonnage excessif.
Plutôt qu'encourager la construction de logements, la MRAE suggère d'obliger en priorité l'occupation les logements anciens. Vu le taux de vacance de logements au centre des bourgs, on constate qu'effectivement cela semble du bon sens
Le SCOT n'aborde pas le problème des nombreux bâtiments agricoles, en voie de ruines. Nombre de granges sont des bâtiments remarquables. Avec un peu d'imagination et de bonne volonté, on pourrait garder les caractéristiques architecturales de ces bâtiments (pignons en grès ou en briques, colombages, charpente et toitures spécifiques) tout en aménageant des logements modernes à l'intérieur, sans que le cout en soit forcément élevé. Il suffit juste d'un peu d'imagination, de talent et de détermination.
Il est recommandé de maitriser le trafic routier, notamment de poids-lourds. En voulant installer une énorme zone industrielle à Hatten, qui doublera pratiquement celle déjà existante, l'effet sera exactement inverse, avec nette augmentation du trafic poids-lourd. La base logistique existante est en perpétuel agrandissement et les flux pendulaires pour aller travailler généreront un trafic quasi insupportable pour le village et les autres communes tout le long de la départementale, augmentant potentiellement le risque d'accidents et de pollution nuisible à la santé des plus vulnérables.
En fait, un développement économique majeur, l'attraction de nouveaux habitants, entrainent obligatoirement une surconsommation foncière au détriment des espaces agricoles et naturels, une surconsommation d'eau et détérioration de sa qualité, une surproduction de déchets, de gaz à effet de serre. Le résultat inverse d'un objectif vertueux dans le cadre des graves modifications climatiques en cours et un contre-sens total au regard des atouts exceptionnels de la région tant paysagers, naturels, agricoles et patrimoniaux. Tout cela pour des recettes fiscales annoncées mais pas si certaines, alors que la région est déjà opulente par rapport à la majorité des territoires ruraux Français. La copie est à revoir dans son ensemble.

Contribution n°19 (Web)

REG-DEM-16

Proposée par MANIERE YANNICK
(maniere.yannick@orange.fr)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 08h28
Adresse postale : 10 RUE DES ROSES 67690 HATTEN

Il faut, citer le cas HATTEN qui semble en inadéquation par rapport aux orientations SCoTAN.
Comment la création d'un vaste parc industriel dédié à l'exploitation du lithium et intégré au sein d'un PENE, aux abords d'un village durement éprouvé pendant la dernière guerre peut-il s'insérer dans les objectifs fixés par le SCoTAN ?
Nous avons affaire à un projet réellement impactant à proximité d'un site Natura 2000, qui entraine une dégradation volontaire d'un milieu naturel, agricole et forestier, comme cela a déjà été le cas avec l'implantation d'un pôle logistique contre le massif forestier qui délimite ce village, détruisant irrémédiablement la vue et le paysage en bordure de lisière sur plus d'un km, tout en ayant un impact certain et sous-estimé sur la biodiversité locale.
HATTEN constitue bien un cas d'école d'une artificialisation programmée, à l'initiative de la CCOF, sans contrôle ni limitation d'aucun excès, sans souci de la part des « élus du territoire » de préserver l'environnement et le patrimoine mémoriel exceptionnel qui symbolise le village.
C'est bien la décision unilatérale de proposer et livrer ce village à l'installation d'une raffinerie de lithium et de grandes industries qui détermine aujourd'hui la multiplication au plus près des sites de géothermie profonde et des unités d'extraction de « l'or blanc ».
Sommes-nous bien dans le cadre ou à l'opposé des objectifs du SCoTAN en matière d'urbanisation, d'artificialisation des sols et de préservation des ENAF qui concernent normalement des secteurs déjà largement urbanisés et non de simples bourgs ruraux ?
Et pourtant, en matière d'exposition à toute la panoplie des risques industriels potentiels, de proximité d'une zone d'activités industrielles susceptible de pollutions atmosphériques, d'imperméabilisation des sols et de modèle d'artificialisation d'un foncier non urbanisé, de risques en présence de déchets toxiques, etc., ce village sera la vitrine de « faisons le contraire de ce que nous annonçons ».
De par son passé rural et historique, un tel village n'a pas vocation, si l'on s'en tient aux orientations du SCoTAN, à assumer un accroissement démographique et une extension d'urbanisation générés par un afflux d'emplois industriels, aggravés par l'absence de toute capacité d'hébergement et de toute structure d'accueil.
Ainsi, la conjonction d'un parc industriel d'envergure et l'urbanisation soudaine et totale d'un village destiné à accueillir des centaines d'emplois extérieurs n'apparaît pas en adéquation avec les attentes du SCoTAN.
L'implantation d'un pôle industriel de plusieurs dizaines d'ha dédié à l'exploitation du lithium, en vis-à-vis d'un immense pôle logistique ne peuvent s'inscrire dans la vision d'une quelconque notion d'intégration paysagère. Ils sont voués à détruire irrémédiablement l'environnement du village. Dans pareil cas, que peut proposer le SCoTAN dans ce type de situation ?
L'espace agricole assurant actuellement le développement d'un circuit court local sur site sera dégradé par l'installation d'un parc industriel. Comment les exploitations agricoles seront elles indemnes de tout risque de pollution des sols et de l'eau ? Comment feront-elles pour maintenir leur cahier des charges ?
Comment les opérateurs de cette vaste zone ouverte à l'urbanisation et l'industrialisation par le projet peuvent-ils démontrer leur capacité à assurer l'alimentation et la qualité en eau potable des habitants et des exploitations agricoles, surtout dans le contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource. Y aura-t-il un conflit d'usage ? Que prévoit le SCOTAN à ce sujet ?
Le type des industries attendues, lié à l'augmentation d'un sur-trafic routier, ne sera certainement pas de nature à améliorer la qualité de l'air autour du village durant toutes les phases d'aménagement, d'installation et d'exploitation. Le risque de pollution de l'air est clairement à prendre en compte avec un impact certain sur la santé des habitants. Quelle réponse peut apporter le SCoTAN quand les riverains sontà proximité d'industries potentiellement émettrices de pollutions atmosphériques ou seront exposés aux particules fines d'un trafic routier démultiplié ?
Enfin le ScoTAN, au travers de ses différentes orientations, ne prend pas en compte, et pour cause, un tel cas est inenvisageable, la survie d'un village noyé au sein d'activités industrielles à haut risque technologique. L'impact visuel paysager sera définitif, la forte identité patrimoniale sera effacée à jamais, le SCoTAN ne pouvant édicter aucune règle pour en assurer la préservation. Le village sera exposé à toutes les nuisances sonores et lumineuses, aux matières dangereuses transportée par canalisations souterraines et par voies routières..., et qui du fait de la présence proche et permanente d'un vaste îlot de chaleur urbain, sera d'autant plus vulnérable à tout changement climatique. Comment la forêt mitoyenne et les animaux qui s'y abritent pourront s'adapter à la modification radicale de l'environnement immédiat ?
Qui assurera la responsabilité de l'effacement d'un patrimoine historique et mémoriel d'envergure internationale ? Le SCoTAN ?
Comment le caS de figure de HATTEN peut-il s'inscrire dans les directives générales du SCoTAN ?

Contribution n°20 (Web)

REG-DEM-17

Proposée par COLLECTIF HATTEN DEMAIN
(hattendemain2024@gmail.com)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 08h34
Adresse postale : 10 RUE DES ROSES 67690 HATTEN

Les habitants de l'Outre-Forêt sont très sollicités par une succession apparemment sans fin d'enquêtes publiques. Il est regrettable que ces dernières n'aient pas été plus échelonnées dans le temps. Le grand public a des difficultés à s'y retrouver et peut avoir une certaine fatigue à consulter des documents souvent rébarbatifs mois après mois. Nous espérons que cet enchainement de procédures ne soit le signe d'une volonté de passage en force.
Pour mémoire, notre région a une forte identité, une histoire particulièrement tourmentée. Elle est globalement préservée sur le plan environnemental, largement agricole et forestière, aux paysages typiques et variés, à l'habitat pittoresque et préservé.
Quel est l'objectif du PETR ? : « renforcer son attractivité et renforcer son positionnement aux portes de deux métropoles protéger le capital nature, s'adapter au changement climatique, préserver les milieux de vie et la santé ».
On peut interpréter de deux façons cet objectif :
- devenir une troisième métropole en industrialisant, en attirant habitants, commerces, infrastructures routières et urbaines en rapport
- ou a contrario en faire une singularité, un espace protégé entre deux zones fortement urbanisées, avec conservation des espaces naturels et agricoles nourriciers, mise en valeur du patrimoine. Un îlot protégé et de respiration .
Avec cette enquête publique, c'est l'avenir du Nord Alsace qui se joue. Son environnement, sa place au sein de l'Alsace et sa faculté d'adaptation au changement climatique.
De fait, selon la MRAE, le SCOTAN, ne prend pas suffisamment en compte les enjeux, air-climat-énergie.
Le SCOT, tout en souhaitant préserver le bâti traditionnel se montre peu sensible à la préservation des paysages du Nord-Alsace, typiques, avec les zones agricoles, les vergers anciens, les chemins qui entourent encore certains villages ruraux.
La MRAE souligne la surestimation des besoins liés à l'urbanisation et à l'économie, pouvant avoir comme conséquence une sur-artificialisation des sols. Cette artificialisation n'est pas détaillée, un flou pouvant entrainer d'éventuelles dérives ultérieures. Une consommation potentiellement excessive d'espaces/artificialisation est soulignée. Développer l'économie, avec une « réindustrialisation » et le tourisme vert en même temps est totalement contradictoire.
Concernant l'industrialisation du territoire, on s'interroge sur la multiplication des canalisations souterraines transportant des gaz ou fluides dangereux, dans des espaces souvent restreints avec des villages souvent très près les uns des autres (2 km environ).
Concernant les énergies renouvelables, il est recommandé de développer le photovoltaisme sur des zones déjà artificialisées (quid des gravières actuellement colonisées, avec impact sur les oiseaux migrateurs et la vie aquatique ou du développement de l' « agri-voltaïsme » au détriment de terres cultivables et productives)
Concernant le développement touristique la MRAE, souligne à juste titre le manque d'infrastructure d'accueil (campings, accueil camping-cars, hôtellerie, chambres d'hôtes) par rapport au potentiel touristique de l'Alsace du Nord. Il faut quand même souligner que fort heureusement, pour l'instant, cette région est préservée du tourisme de masse. Il serait souhaitable de promouvoir un tourisme de qualité vertueux, en relation avec le Parc Régional, les qualités paysagères et architecturales traditionnelles, la mise en valeur et préservation de la Forêt de Haguenau, du Parc Régional des Vosges du Nord ou des sites historiques et mémoriels majeurs (Woerth, Hatten, ligne Maginot). Ce type d'activités touristiques a le mérite de concilier, préservation des espaces agricoles et naturels, l'entretien des paysages, la valorisation du passé et de l'histoire exceptionnels de l'Alsace.
Il est recommandé de préserver les bâtiments historiques, les ouvrages militaires et sites patrimoniaux remarquables.
Par contre à Hatten, on fait totalement abstraction de cette recommandation. Pourtant un site majeur avec la ligne Maginot, un village à l'architecture typique de la reconstruction et un lieu mémoriel d'exception est voué à devenir une vaste zone industrielle, en complément de celle déjà existante. Quel sens cela a-t-il ?
A noter que la MRAE, s'inquiète des projets à longs termes, non abordés ici d'atteinte à la forêt de Haguenau sans évoquer non plus l'éventualité de forages géothermiques avec extraction de lithium potentiels. Des cartographies ont eu lieu récemment en forêt.
Des doutes sont émis sur le respect de l'interdiction de prélèvement des eaux souterraines. Quand on se sert de la géothermie profonde, soit pour produire de la chaleur, soit pour extraire le lithium, il semble quasi inévitable, qu'il y a ait de façon naturelle, ou accidentelle des prélèvements ou altération des eaux souterraines
Concernant le volet agricole, la MRAE regrette le manque de volonté de créer des circuits vertueux dits courts, et incite à préserver les espaces de cultures diversifiés (vergers, maraichages, cultures nourricières). Pourtant, actuellement les extensions des zones industrielles grignotent ces espaces essentiels. Outre les problèmes liés à l'artificialisation des sols, au du partage de la ressource eau, pollutions éventuelles des sols et de l'air en raison de la proximité des industries, il est regrettable que l'on priorise encore l'industrie et la croissance sans fin, aux dépens de l'éducation à la sobriété et d'une meilleure gestion et économie des ressources naturelles.
Il est important de conserver les prairies nécessaires à la recharge en eau non polluée. Il est important aussi de surveiller la qualité de l'eau Les risques de pollutions sont multiples, liées aux activités agricoles et industrielles ou aux héritages passés industriels tant sur la qualité que la quantité. Le problème des polluants éternels commence tout juste à être abordé, c'est le moment de s'en préoccuper tout comme de la dégradation progressive de la qualité de l'eau qui risque de devenir à court terme un problème de santé publique majeur.
Le SCOTAN, est peu crédible, imprécis et contradictoire Il ne prend pas assez en compte les enjeux du changement climatique, notamment la préservation de la qualité de l'eau et la nécessité de garantir l'autonomie alimentaire du territoire, menacée par l'industrialisation et globalement la préservation de l'environnement. Et surtout, il fait une abstraction totale sur les qualités existantes du territoire et sur la protection et valorisation d'une forte identité agricole, patrimoniale, historique et paysagère. Enfin, il laisse trop de latitude aux municipalités ou communautés de communes dans la gestion des espaces fonciers dont ils disposent encore pouvant être sources d'abus en tout genre

Contribution n°21 (Web)

REG-DEM-18

Proposée par Denny Evelyne
(denny@duor.eu)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 11h03
Adresse postale : 2 rue des Seigneurs 67690 Hatten

Contribution au Projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord

DENNY Evelyne - denny@duor.eu - 2 rue des Seigneurs, 67690 Hatten

Si je comprends bien, la révision du SCOTAN est motivée par une double préoccupation.
- Tenir compte d'un nouveau périmètre
- Répondre à l'objectif Zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.
Je salue l'extraordinaire travail d'expertise et de coordination réalisé par les différentes instances pour produire ces quelques 1000 pages, et fait part des observations suivantes.

Le postulat de tradition industrielle en Alsace du Nord, plusieurs fois affirmé, ne peut pas être généralisé ! Il ne s'applique qu'à des secteurs limités. L'Outre-Forêt, par exemple, est un ancien glacis militaire dont l'environnement et les paysages sont relativement bien préservés et dont le périmètre dépasse largement celui de la com-com qui porte son nom. Cela veut dire que les projets d'industrialisation projetés ne s'appuient pas sur de l'existant mais concernent des destructions nettes de milieux et de cadre de vie. Cela est occulté dans les présentations !
Lors de mes études de droit et de sciences économiques à Montpelier (cela remonte à la fin du siècle dernier), nous avons appris le parallélisme entre la croissance et le chômage en Europe. La croissance industrielle entraine la transformation des territoires et des conditions de vie des habitants dans le cadre du cycle suivant.
1. Création d'activités dans des zones dédiées, appel de main d'œuvre pour laquelle il va falloir créer du logement, des infrastructures et des services.
2. Au bout de quelques années les zones industrielles et leur technologie sont obsolètes, elles sont désertées par les entreprises.
3. Il reste des friches, des milieux pollués et du chômage avec un coût important pour la collectivité.
C'est ainsi qu'en Alsace, après des années de réhabilitations avec des fonds publics, nous n'en sommes pas venus à bout des pollutions et nuisances générées par l'aventure du pétrole dans ses différentes déclinaisons ou celle des mines de potasse d'Alsace.

C'est avec, d'autant plus, de légitimes inquiétudes, que nous lisons que, le SCOTAN valide et prend à son compte, les projets en matière de géothermie-lithium en Outre-Forêt.
On sait déjà que la technologie autour du Lithium a une durée de vie limitée, on peut donc s'attendre à des friches industrielles et du chômage à moyen terme, c.ad., l'inverse des bénéfices attendus. Le sacrifice est-il vraiment justifié ?

Ces projets inquiètent de nombreux habitants en raison du risque sismique, cité à plusieurs reprises, dans les documents du projet.
• Il semblerait que ce risque soit relativement bien maîtrisé pour la géothermie profonde en circuit fermé, mais quid de la multiplication des forages ?
• Quid des réserves des scientifiques concernant la géothermie en circuit ouvert avec extraction de matière ?
• Quid de la chaleur produite, sachant qu'il n'est pas envisagé d'en faire bénéficier les habitants ?
• Ces projets visent, par exemple, à transformer le village rural de Hatten en cité industrielle ! Il y fait encore bon vivre, à part les nuisances liées à une intense et incessante circulation préexistante. Nous allons donc être sacrifiés ?
• Quid de la coexistence de plusieurs raffineries dans un périmètre limité, dont celle projetée à Lauterbourg, à une dizaine de km du site hattenois ?

Je trouve révoltant de constater que la « trajectoire ZAN 2050 » est détournée et que la consommation foncière pour les projets concernant la géothermie-lithium ne sont pas décomptés dans le cadre du SCOTAN.

Sachant tout ce qui précède, et la MRAe le relève, on peut raisonnablement s'inquiéter des projets visant à accroître sensiblement le nombre de logements, alors que la population reste stable.

Ce qui me touche tout particulièrement, c'est l'impression que nous en sommes encore au stade d'habitants-sujets, infantilisés, même si nous somme sensés assimiler 1000 pages d'expertise en 30 jours.
Nous sommes nombreux à avoir l'impression que les décisions des élus sont prises dans le cadre de champs clos, nous mettant devant des faits accomplis. C'est un peu comme un immense rouleau compresseur nous privant de notre dignité de citoyens et de citoyennes.
Je relève toutefois les intéressantes avancées démocratiques dans le cadre de la mise en œuvre PACET, par exemple avec cette belle phrase trouvée quelque part dans le texte.

*... Cependant les frontières ne sont pas figées comme le montrent de nombreux modèle de partenariats publics / privés / individus ... *
Cordialement

2 documents associés
contribution_21_Web_1.pdf
contribution_21_Web_2.pdf

Courrier joint à la contribution n°21 (2 pages) :

Contribution au Projet de révision n°2
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord

DENNY Evelyne
denny@duor.eu
2 rue des Seigneurs, 67690 Hatten

Si je comprends bien, la révision du SCOTAN est motivée par une double préoccupation.

- Tenir compte d'un nouveau périmètre
- Répondre à l'objectif Zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Je salue l'extraordinaire travail d'expertise et de coordination réalisé par les différentes instances pour produire ces quelques 1000 pages, et fait part des observations suivantes.

- Le postulat de tradition industrielle en Alsace du Nord, plusieurs fois affirmé, ne peut pas être généralisé ! Il ne s'applique qu'à des secteurs limités. L'Outre-Forêt, par exemple, est un ancien glacis militaire dont l'environnement et les paysages sont relativement bien préservés et dont le périmètre dépasse largement celui de la com-com qui porte son nom. Cela veut dire que les projets d'industrialisation projetés ne s'appuient pas sur de l'existant mais concernent des destructions nettes de milieux et de cadre de vie. Cela est occulté dans les présentations !

- Lors de mes études de droit et de sciences économiques à Montpelier (cela remonte à la fin du siècle dernier), nous avons appris le parallélisme entre la croissance et le chômage en Europe. La croissance industrielle entraine la transformation des territoires et des conditions de vie des habitants dans le cadre du cycle suivant.
  1. Création d'activités dans des zones dédiées, appel de main d'œuvre pour laquelle il va falloir créer du logement, des infrastructures et des services.
  2. Au bout de quelques années les zones industrielles et leur technologie sont obsolètes, elles sont désertées par les entreprises.
  3. Il reste des friches, des milieux pollués et du chômage avec un coût important pour la collectivité.

  C'est ainsi qu'en Alsace, après des années de réhabilitations avec des fonds publics, nous n'en sommes pas venus à bout des pollutions et nuisances générées par l'aventure du pétrole dans ses différentes déclinaisons ou celle des mines de potasse d'Alsace.

- C'est avec, d'autant plus, de légitimes inquiétudes, que nous lisons que, le SCOTAN valide et prend à son compte, les projets en matière de géothermie-lithium en Outre-Forêt.

  On sait déjà que la technologie autour du Lithium a une durée de vie limitée, on peut donc s'attendre à des friches industrielles et du chômage à moyen terme, c.ad., l'inverse des bénéfices attendus. Le sacrifice est-il vraiment justifié ?

./.

1

- Ces projets inquiètent de nombreux habitants en raison du risque sismique, cité à plusieurs reprises, dans les documents du projet.
  - Il semblerait que ce risque soit relativement bien maîtrisé pour la géothermie profonde en circuit fermé, mais quid de la multiplication des forages ?
  - Quid des réserves des scientifiques concernant la géothermie en circuits ouverts avec extraction de matière ?
  - Quid de la chaleur produite, sachant qu'il n'est pas envisagé d'en faire bénéficier les habitants ?
  - Ces projets visent, par exemple, à transformer le village rural de Hatten en cité industrielle ! Il y fait encore bon vivre, à part les nuisances liées à une intense et incessante circulation préexistante. Nous allons donc être sacrifiés ?
  - Quid de la coexistence de plusieurs raffineries dans un périmètre limité, dont celle projetée à Lauterbourg, à une dizaine de km du site hattenois ?

- Je trouve révoltant de constater que la « trajectoire ZAN 2050 » est détournée et que la consommation foncière pour les projets concernant la géothermie-lithium ne sont pas décomptés dans le cadre du SCOTAN.

- Sachant tout ce qui précède, et la MRAe le relève, on peut raisonnablement s'inquiéter des projets visant à accroître sensiblement le nombre de logements, alors que la population reste stable.

- Ce qui me touche tout particulièrement, c'est l'impression que nous en sommes encore au stade d'habitants-sujets, infantilisés, même si nous somme sensés assimiler 1000 pages d'expertise en 30 jours.

  Nous sommes nombreux à avoir l'impression que les décisions des élus sont prises dans le cadre de champs clos, nous mettant devant des faits accomplis. C'est un peu comme un immense rouleau compresseur nous privant de notre dignité de citoyens et de citoyennes.

  Je relève toutefois les intéressantes avancées démocratiques dans le cadre de la mise en œuvre PACET, par exemple avec cette belle phrase trouvée quelque part dans le texte.

  ... Cependant les frontières ne sont pas figées comme le montrent de nombreux modèle de partenariats publics / privés / individus ...

  Cordialement

2

Contribution n°22 (Web)

REG-DEM-19

Proposée par Alsace Nature
(francois.lardinais@alsacenature.org)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 11h51
Adresse postale : 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg

Bonjour,
Veuillez trouver ci-joint la contribution de l'association Alsace Nature.
Bien cordialement

1 document associé
contribution_22_Web_1.pdf

Courrier joint à la contribution n°22 (6 pages) :

alsace nature

Partout où la nature a besoin de nous

Strasbourg, le 14 février 2025

Région et Bas-Rhin
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
siegeregion@alsacenature.org
www.alsacenature.org

Monsieur Benoit MATOT
Commissaire enquêteur
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
de l'Alsace du Nord
Maison du Territoire
84 route de Strasbourg
67500 HAGUENAU

Nos réf : G2220/GC/FL-06/2025
Suivi par : François Lardinais
Tél - courriel : 0388370758 - contact67@alsacenature.org
Objet : Enquête publique relative au projet de révision n°2 du SCOT de l'Alsace du Nord

Monsieur le commissaire enquêteur

Alsace Nature a pour objet la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, ainsi que la défense ou la réhabilitation du milieu de vie.

Vous trouverez ci-après les observations et questions que suscite de notre part l'examen du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.

Les élus des Communes d'Alsace du Nord réunis au sein du PETR se sont engagés dans la démarche de révision du SCOT. Le document d'orientation fixe les enjeux et les priorités pour les vingt prochaines années.

Notre planète connait de nouvelles conditions environnementales que nul ne peut ignorer. Les épisodes de canicule, de sécheresse, de tempêtes, d'incendies gigantesques sont les conséquences d'un dérèglement dont les causes sont largement connues et étudier. Les évolutions de nos systèmes économiques, sociaux et politiques se sont emparées de nos ressources et espaces naturelles qui aujourd'hui s'épuisent.

Les alertes des scientifiques, des observateurs de la nature et des organisations environnementales ne peuvent pas dans une démarche d'orientation et de perspectives sur un territoire être anecdotiques, mais bien amener les acteurs du SCOT à s'engager dans une démarche ambitieuse et volontariste.

Le développement d'un territoire ne peut se concevoir sans prendre en compte les déséquilibres climatiques et environnementaux. La **sobriété** tant convoitée au moment de la crise énergétique de fin 2022 est un élément que le SCOT doit se saisir.

La sobriété touche tous les domaines : l'urbanisme, le foncier, les ressources en eau, la mobilité et les transports, les productions industrielle et agricole, l'énergie, les choix d'infrastructures, le développement touristique... A chaque initiative et projet, les incidences sur l'environnement sont à analyser pour évaluer les effets sur l'environnement. Le SCOT pourrait être ce lieu d'accompagnement pour mettre en œuvre la séquence EVITER de l'ERC (éviter, réduire, compenser).

Si les objectifs du SCOT sont portés sur la politique de l'habitat et le développement économique et commercial, il se doit à tous les niveaux de porter haut et fort l'ambition de protection de la nature, la biodiversité et leur habitat mais également reconquérir des espaces pour assurer sa pérennité.

Au regard des documents présentés, le SCOT Alsace du Nord doit affirmer clairement cet objectif en proposant des actions opérationnelles que les collectivités pourraient très aisément se saisir. De nombreux dispositifs prévus par des acteurs publics, des projets et actions menés par des associations et des citoyens existent pour rendre ce territoire, aux nombreux atouts, moteur dans la préservation de la nature.

Comme le relève à juste titre la MRAE, mais également d'autres institutions dans leurs rapports, les objectifs du SCOT en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ne sont pas suffisamment affirmés, ambitieuses et concrètes. Les remarques et les réponses apportées ne donnent nullement l'impression d'une réelle prise de conscience de l'urgence climatique et des enjeux. La responsabilité des élus est primordiale et déterminante pour impulser et encourager auprès des acteurs de nouvelles pratiques.

Anticiper et s'adapter au changement climatique requièrent des mesures exigeantes pour faire en sorte que les générations à venir puissent vivre dans des conditions supportables.

Les quelques remarques et propositions suivantes permettront d'illustrer nos propos.

Préserver Les espaces naturelles et la biodiversité

Le DOO décline au chapitre 2 « *protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologique* » (p.34) comme objectif en citant notamment la TVB et les sites Natura 2000 comme dispositifs déjà mobilisés sur le territoire. Toutefois, ces objectifs sont définis d'une manière trop évasive et manquent de mise en opérationnalité. Des mesures concrètes pourraient être fixés et inscrits dans les documents d'urbanismes. Des indicateurs de suivi permettraient d'évaluer de l'effectivité des résultats attendus pour assurer la continuité écologique. Citons pour exemple l'interdiction de destruction de haies dans les espaces ruraux et agricoles, la gestion raisonnée des fauches des prairies pour préserver la biodiversité, la libre évolution dans les forêts.

Les stratégies relatives aux bosquets, au réseau de haies, aux pré-vergers, aux prairies, aux zones humides, aux ripisylves et aux fossés qui contribuent à la diversité et à la fonctionnalité des milieux naturels du territoire pourraient être déclinées d'une manière opérationnelle. Ces éléments doivent être le support des trames vertes et bleues locales qui doivent être présentées dans les documents d'urbanismes locaux à travers notamment l'obligation qui leur est faite d'intégrer la trame verte et bleue dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet de SCOT n'affine pas les éléments du réseau du schéma régional de cohérence écologique. Ce constat avait déjà été fait par l'autorité environnementale en 1995 dans le cadre du projet de révision n°1 du Scotan. L'annexe *Etat initial de l'environnement* a certes complété les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) par une analyse du fonctionnement du territoire, mais qui ne permet pas au SCOT de jouer son rôle en tant que document intermédiaire entre le SRCE et Le PLU

Nous notons que :

- Le paragraphe 2.1.1en page 28 du DOO concernant les réservoirs de biodiversité affirme un principe de maintien de *« l'état de conservation des espèces et des habitats, »* mais ne prévoit pas de règles de déclinaison pour les documents d'urbanisme locaux.
- Le DOO définit en 2.1.2 des objectifs de préservation pour les corridors écologiques terrestres majeurs d'importance régionale, mais ne prévoit pas de dispositions pour les corridors locaux. Sur ce point, nous appuyons l'avis de l'autorité environnementale qui considère que le DOO *« n'est pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme locaux. »*

Faire évoluer les pratiques agricoles en développant l'agro écologie et l'agroforesterie

Concernant l'agriculture, le document d'orientation fixe des objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, mais n'aborde nullement cette question au regard du modèle agricole actuel, de sa place sur le territoire pour une production alimentaire de proximité et pour une préservation de la nature et des sols. Les pollutions liées à l'activité agricole, que ce soit au niveau du sol, de l'eau et de l'air sont des préoccupations que le SCOT se doit de se saisir.

Le SCOT peut être un moteur pour impulser d'autres pratiques agricoles telles que l'agro écologie et l'agroforesterie, le maintien des prairies, près vergers pour préserver la biodiversité en milieux agricole.

Interdire la destruction des haies est une mesure immédiate que les PLU pourraient relayer. Pour préserver la qualité de l'eau des rivières et de la nappe phréatique, l'objectif de réduction des pesticides et notamment des herbicides, et particulièrement sur les zones de captages, doit trouver sa place dans ce Scot. Des alternatives existent, le monde agricole peut s'en emparer. Le sol (son biotope et sa composition fertilisante) et l'eau sont des éléments fondamentaux pour une production saine et la santé des citoyens.

Le SCOT ne peut pas s'abstenir de promouvoir et développer les produits alimentaires en agriculture biologique et de proximité et de soutenir les filières et initiatives locales.

Les conséquences de l'utilisation des pesticides sur la santé des humains, sur la biodiversité et les effets de la pollution de l'air, du sol qu'elle génère se doivent d'être un enjeu que le SCOT ne peut oublier. L'élaboration d'un PAT (programme alimentaire territorial) pourrait être l'outil adéquat.

Une dynamique en faveur d'une meilleure exploitation de la forêt :

Il est nécessaire de bien avoir à l'esprit que ces forêts, si elles ne représentent pas aujourd'hui un potentiel d'exploitation sont sans doute les espaces refuge de pas mal de biodiversité. La protection des massifs forestiers et la restauration de leur fonctionnalité passent par le maintien ou la création de corridors écologiques régionaux qui favorisent leur connectivité. A cet effet, l'enjeu de connexion biologique entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg est insuffisamment établie et ne trouve aucune réalisation concrète.

Par ailleurs, les objectifs soulèvent l'enjeu des bois dispersés et leur connectivité à des massifs forestiers plus importants (forêts de Haguenau, Wissembourg). Or, le document n'apporte pas de règles de précisons ou de dispositifs concrets pour favoriser la connectivité de ces habitats, pourtant important dans la protection d'une biodiversité ordinaire. Ces bois, disposés d'une

manière perlée sur le territoire, devraient faire l'objet d'une logique de trames vertes locales dont les objectifs et les réalisations concrètes devraient être définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (AOP).

Enfin, nous souhaitons porter une attention toute particulière au développement du bois énergies et ses potentiels effets sur les écosystèmes forestiers. Si notre association soutient le développement des énergies vertes, à condition que son déploiement ne vienne pas impacter les milieux, mais, la multiplication des projets à partir de bois énergie peut à moyen terme dégrader la qualité des écosystèmes forestiers. En effet, la pression de la demande en bois énergie peut potentiellement conduire à des modes de gestion sylvicole mono spécifique et privilégiant des essences dont la pousse est rapide. Les conséquences seraient des forêts jeunes et mono-espèce incompatibles avec des exigences de biodiversité (peu de micro-habitats, absence de gros bois, de gros bois au sol).

Le Scot devrait être particulièrement attentif à limiter son développement

Réduire/limiter la consommation foncière

La vocation de « terre d'accueil de la relocalisation industrielle » que se donne le SCOT est louable. Toutefois, le grand changement qu'apporte la politique Zéro Artificialisation Nette n'est pas tant de limiter dans le temps le rythme de la consommation que de décorréler les notions de développement économiques ou d'emplois et la consommation foncière. SI une part de consommation foncière est sans doute nécessaire pour ce développement, il serait intéressant d'inscrire, dès à présent et à hauteur du SCOT que les développements nouveaux répondent à certains critères, tel que par exemple : la hauteur des bâtiments de bureaux (pour éviter les R+1 fort consommateur d'espace), la réalisation et mutualisation des parkings (type, nombre de place, imperméabilisation, l'agencement des bâtiments pour réduire d'emprise et des espaces inutiles).

Il est bien indiqué dans le « document explicatif des objectifs fonciers » p 17 que la « *réduction de l'artificialisation des sols, la limitation de la consommation d'ENAF et la lutte contre l'étalement urbain doivent être une priorité constante dans l'ensemble des choix d'aménagement du territoire, à toutes les échelles* ». Si des objectifs chiffrés sont mentionnés, les objectifs opérationnels sont définis d'une manière évasive et manquent cruellement de mise en opérationnalités. Des exemples de mesures concrètes manquent à ces intentions.

Les prévisions de consommation foncière sont présentées par tranche de 10 ans jusqu'à l'horizon 2050 et présentées par communautés de communes. Il est précisé que les enveloppes foncières ont été déterminées sur la base de projets recensés. Le document n'apporte aucune précision sur ces projets dont la liste n'est pas communiquée.

En pages 65 et 66 de l'annexe *Evaluation environnementale,* il est dit que *la consommation foncière, dans le cadre du projet d'envergure national ou européen d'intérêt général concernant le lithium, portée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, ne sera pas décomptée de ces 290 ha. À hauteur de 50 ha*. Or, ces 50 ha constituent une consommation d'espace potentielle et doivent donc être intégrées dans la consommation d'espace entre 2021 et 2030.

L'énergie renouvelable

Si le développement des énergies renouvelables constitue sur ce territoire un enjeu, notamment par la géothermie, il revient aux décideurs de réfléchir globalement à ce développement, pour que d'une part elle puisse avant tout bénéficier aux populations locales pour un usage du quotidien et d'autre part veiller à ce que celle-ci n'impacte pas des milieux naturels et la biodiversité.

Citez dans le document d'orientation en p. 107, le déploiement de la production d'énergie renouvelable vise à être utilisée localement. Différents objectifs sont présentés. Dans le cadre des opérations d'urbanisme le recours aux énergies renouvelables devra être recherché. La consommation foncière liée à des installations ENR sera étudiée au cas par cas. Il est toutefois dommageable que le document du SCOT ne prévoit pas une liste de points d'attention et de critères qui permettrait de mieux cerner les limites.

A titre d'exemple, il est *dit que « l'installation photovoltaïque au sol sur des espaces agricoles ou représentant un intérêt écologique ne sera pas autorisée, et que l'agrivoltaisme sera autorisé sous réserve d'une justification d'un faible impact visuel ».*

Quels seront les critères d'appréciations de ces impacts ? Sur quelles bases les communes pourront s'appuyer pour déterminer si les projets rentreront au pas dans les critères d'acceptabilité ?

Le SCOT devrait être plus volontaire et les définir plus clairement. Il existe à ce jour des installations et des projets sur le territoire qui nécessiteraient une analyse approfondie des impacts par le SCOT afin de juger de leur pertinence, notamment au regard de la préservation de la biodiversité que le SCOT veut promouvoir. Autoriser des parcs photovoltaïques sur des espaces dits « improductifs ou dégradés » tels que les gravières ou carrières, ne présage pas d'une bonne gestion des espaces naturels. Nous invitons les membres du SCOT à approfondir cet objectif et rechercher des critères d'acceptabilité pour ces installations. Ce à quoi les associations naturalistes et environnementales pourront apporter leurs compétences. La déclinaison de la Loi APER sur le département pourra servir de base de discussion.

Le déploiement des démarches commerciales sur les différents territoires pour l'installation d'énergie renouvelable appelle à la plus grande vigilance, et à une définition précise des modalités d'application de cette priorité.

Les installations d'énergies renouvelables ont pour vocation de produire une énergie « dite verte » pour contribuer à la baisse des GES. Le choix des lieux se doit d'être judicieux pour respecter cet objectif.

Si le développement des énergies renouvelables constitue sur ce territoire un enjeu, notamment par la géothermie, il revient aux décideurs de réfléchir globalement à ce développement, pour que d'une part elle puisse avant tout bénéficier aux populations locales pour un usage du quotidien et d'autre part veiller à ce que celle-ci n'impacte pas des milieux naturels et la biodiversité.

Concernant la géothermie.

Le territoire d'Alsace du Nord est actuellement convoité pour effectuer des opérations d'exploration en vue de développer des installations de géothermie profonde. Extraire de la chaleur, voir du lithium pour développer un réseau de distribution pour une utilisation de proximité et optimisée est louable. Il reste néanmoins que la complexité de la technicité, la multiplication des sites pressentis ou à venir, les craintes des habitants quant aux risques de séismes, de glissement de terrain, les inconnus quant à l'installation des réseaux de diffusion de la chaleur constituent une grande fragilité pour appréhender sereinement les débats.

Un effort d'explication, en toute transparence de la part ses élus, des opérateurs avec les citoyens et les acteurs du territoire sera dans les mois à venir indispensable. Le SCOT ne peut ignorer dans son document cette réalité et doit s'engager à assurer un dialogue territorial. Tous les projets à venir ne peuvent être énoncés l'un à côté de l'autre, mais doivent s'inscrire dans un projet territorial concerté.
Le développement de la géothermie et de l'exploitation du lithium géothermal et notamment l'implantation des sites ne doivent pas relever de la seule décision des porteurs de projets.

Alsace Nature - Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature.

Membre de France Nature Environnement. Reconnue d'utilité publique depuis 1994 et agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Rappelons que la fiche d'action 2.1.6 du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord intitulée *Développons la géothermie profonde* prévoit la création d'une mission sur la géothermie profonde en Alsace du Nord qui pourrait se pencher sur les conditions d'implantation des projets de géothermie et envisager les perspectives de développement autour de cette ressource.

Concernant la méthanisation

La méthanisation des matières agricoles, industrielles, des collectivités est une source de production d'énergie renouvelable pour le territoire. Son développement doit cependant être équilibré entre enjeux énergétiques, agronomiques, écologiques, climatiques et économiques locaux à moyen terme. Si la méthanisation peut avoir une place dans le mix énergétique, il paraît nécessaire de veiller à une gestion bien maitrisée des intrants et de l'épandage des digestats. Ce secteur d'activités connait à ce jour de grandes évolutions, que les responsables locaux doivent appréhender avec prudence et maitrise.

Politique touristique

Le territoire possède des atouts indéniables qu'il convient de veiller à préserver pour un tourisme diffus et concernant l'ensemble du territoire et des milieux naturels et non de créer des nouvelles concentrations touristiques qui ne permettent pas, le plus souvent, des retombées économiques au-delà de l'attraction cible. Des secteurs ont indéniablement un rôle à jouer dans cette dynamique à condition d'y apporter une attention particulière en termes de préservation des milieux naturels et de leur richesse. Le développement du tourisme est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Les projets devront être étudiés minutieusement par les élus pour évaluer scrupuleusement les conséquences. Les citoyens et les associations locales et environnementales devraient être associés très en amont pour y apporter leur avis et peser dans la décision.

Le DOO affirme en page 28 « *que les grands massifs forestiers sont préservés de l'urbanisation tout en admettant des projets touristiques ou d'infrastructures présentant un intérêt général sous condition de ne pas remettre en cause la valeur écologique du massif forestier* »

Le choix de l'implantation des équipements touristiques dans les espaces forestiers doit faire l'objet impérativement d'une étude environnementale avant toute installation.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos observations et demandes, nous vous prions de croire, monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Guillaume CHRISTEN
Vice-président Alsace Nature



Contribution n°23 (Web)

REG-DEM-20

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 février 2025 à 12h11

Pourquoi sacrifie t´on le nord alsace?
Il est impensable de forer à l´entrée de Schwabwiller si près de nos maisons !

Les élus sont censés être les garants de la tranquillité publique et pas ceux qui sement le trouble...

Ils devraient se rassembler et sauver les terres de leurs villages en disant NON à la géothermie au sein de l´Outre-Forêt !

Mais la ils sont prêts à braver toutes les lois au détriment de leurs concitoyens qui peuvent perdre leurs biens qu'ils ont mis tout une vie à acquérir ou même qu'ils payent encore.

Ils faut arrêter cette course effrénée ! c'est la surenchère là, on finit à peine avec un arrêté qu'il en ressort un autre dans la foulée ! Le but étant de gagner du temps? Du terrain peut-être?

Le maire l´a dit lui même que Lithium de France est prêt à forer ! Alors tout ceci n'est qu'une mascarade administrative n'est-ce pas ! ? On créer des nouvelles lois pour que tout soit conforme sur le papier ! Comme ça tout ce petit monde d´élus sera couvert pendant 20 ans !

Mais qu'en est-il de la vraie vie? Celle de nous, les vrais concernés, les habitants de Schwabwiller, qui au final n'ont aucun poids face à tous ces millions !

On verra si tout était joué d´avance d'ici quelque temps !

Car qui se soucie vraiment du réel impact environnementale d'une telle implantation au sein d´un village qui plus est avec déjà d'autres forages sur ses terres à proximité ?

Contribution n°24 (Web)

REG-DEM-21

Proposée par Amrhein, Céline
(Amazing_c@hotmail.fr)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 15h09

Le territoire d'Alsace du Nord est actuellement convoité pour effectuer des opérations d'exploration en vue de développer des installations de géothermie profonde. Extraire de la chaleur, voire du lithium pour développer un réseau de distribution pour une utilisation de proximité et optimisée est louable. Il reste néanmoins de nombreux points d'interrogation et des conséquences néfastes déjà observables dans le secteur de Betschdorf pour nous riverains. Entre autres les ressources en eau nécessaires au processus d'extraction, les risques de séismes (concrets, puisque déjà relevés récemment, induits par la plateforme de geothermie de Rittershoffen et en constante augmentation), de
glissements de terrain, les inconnues quant à l'installation des réseaux de diffusion de la chaleur posent question.

Le SCOT ne peut faire abstraction de cette réalité dans sa publication et doit s'engager à assurer un dialogue territorial. Tous les projets à venir ne peuvent être énoncés l'un à côté de l'autre, mais doivent s'inscrire dans un projet territorial global concerté et en cohérence avec les enjeux actuels et futurs.

Quelle cohérence motive l'installation récente d'un lotissement à Schwabwiller, pour ensuite implanter une usine dans les environs immédiats ?
Il me semble que la qualité et le cadre de vie des habitants de ce lotissement -à titre d'exemple- doitvent également être pris en considération dans la publication du SCOT.

Pour conclure, je souhaite insister sur le fait que développement de la géothermie et de l'exploitation du lithium géothermal et notamment
leur implantation ne doivent pas relever de la seule décision des porteurs de projets et prendre en compte les variables en place, desquelles nous riverains faisons partie.

Contribution n°25 (Web)

REG-DEM-22

Proposée par ADEQ
(adeq.ritter@gmail.com)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 15h49
Adresse postale : 211 a rue de la Montagne 67690 Rittershoffen - 67

Notre association se demande à quoi pourra servir de détruire notre région pour des hypothétiques industries ?
Trop près des maisons aussi - Trop de projets simultanés au risque de provoquer des séismes
Notre région doit elle vraiment être sacrifiée pour l'ego surdimensionné de notre président de ComCom ?

On subit déjà ses décisions concernant la méthanisation.
Si tous ces projets aboutissent ce sera toute notre région qui sera impactée avec des risques élevés de séismes ..
De plus - faire confiance à L2F alors que :

Fonroche était une entreprise spécialisée dans la géothermie qui n'a pas vraiment promu cette énergie en menant des opérations de forage profond en Alsace (ancienne raffinerie de Reistett) sans en avoir toute la maîtrise technique et sans respecter les cahiers des charges. Résultat, Fonroche avait provoqué une série de mini séismes et a vu ses licences d'exploration suspendues.
L'enquête menée par sept experts confirme que Fonroche est bien à l'origine de plusieurs séismes au nord de Strasbourg depuis 2019. Le rapport commandé par la préfecture du Bas-Rhin déplore aussi un manque de transparence de l'exploitant.
Fonroche a du finir par déposer le bilan en février 2022 en laissant derrière elle des centaines de plaintes suite aux fissures sur l'habitat.
Le groupe Arverne et premier actionnaire de Lithium de France, basé à Pau, a annoncé la reprise auprès du Tribunal de commerce d'Agen (Lot-et-Garonne) de la société GéoRhin, ex-Fonroche et depuis renommée 2gré...
Rien ne garantit nos maisons - nos biens

Contribution n°26 (Web)

REG-DEM-23

Proposée par Schaeffer Philippe
(ph_schaeffer@yahoo.fr)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 16h34
Adresse postale : 8 rue de Rittershoffen 67660 Betschdorf

Cette politique visant à "Drill, baby drill" est une aberration sans nom !
Continuer a vouloir creuser partout alors qu'on ne maitrise manifestement pas les conséquences (cf seismes induit a Rittershoffen Betschdorf) qu'on n'arrive pas a avoir de réponses aux questions posées au promoteur qui se mure dans un silence coupable (cf composition des fumées recentes à Ritter)
Prendre la population en otage pour un soi disant "développement de la region" ... non ce type de développement est juste fait pour enrichir des société qui s'enrichissent deja a coup de subventions !
Vous qui habitez loin et n'etes pas concernés ... Respectez la population locale !!!!!!

Contribution n°27 (Web)

REG-DEM-24

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 février 2025 à 16h52

Comment avoir confiance en un schéma de cohérence complètement incohérent...

On veut nous faire croire que nous sommes ´chanceux´ mais qui le serait de voir de sa fenêtre, son village si tranquille devenir une usine de géothermie ?

Qui voudrait voir sa maison, celle de ses parents, grands-parents ou de ses voisins...se soulever, se fissurer...

Et ce ne serait pas la première fois que la main de l´homme causerait des dégâts en forant en Alsace comme ce fut le cas à Vendenheim (Fonroche), à Lochwiller et même chez nos voisins Allemands à Staufen-en-Brisgau situé à 40 kilomètres au sud-est de Colmar.

Là aussi le maire et ses élus ont voulu faire quelque chose de soit-disant bien pour l'environnement en utilisant la géothermie.

La municipalité a donc fait appel à une société ayant pignon sur rue et qui promettait les mêmes choses que Lithium de France pour effectuer ses forages. Et malgré toutes les précautions énoncées, le cauchemar a commencé car la géothermie a défiguré le centre-ville historique !

Ce drame ça pourrait très bien être celui de nôtre charmant et paisible village Schwabwiller !
Un incident à 40 millions ou tout le monde se rejete la faute et ou personne ne veut payer !

Alors ouvrez les yeux, toutes ces belles paroles, cette soit-disant opportunité, ses emplois, ce ne sont que des leurres !

Tout ça pourquoi? Toujours le même enjeu : satisfaire les puissants financiers !
L´environnement, la biodiversité, les nuisances sonores et visuelles, la santé physique et mentale des habitants qui viveront le nez dedans personnes ne s'en préoccupe vraiment ! C'est aberrant et honteux tout ce qu'on peut faire pour de l´argent !

Contribution n°28 (Web)

REG-DEM-25

Proposée par Sandra
(sandra.rimey@mi-france.fr)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 16h58
Adresse postale : 97 rue Saint Lazare 75009 PARIS 09

Bonjour
vous trouverez la contribution de notre organisation MI-F en pièce attachee
cordialement
SR

1 document associé
contribution_28_Web_1.pdf

Courrier joint à la contribution n°28 (18 pages) :

1

MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE
ORGANISATION PROFESSIONNELLE

A l'attention de Monsieur Benoît MATOT et Monsieur Jean ANNAHEIM
PETR DE L'ALSACE DU NORD, MAISON DU TERRITOIRE,
84 route de Starsbourg
67500 HAGUENAU

Le 13 février 2025,

Envoi sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant :
www.registre-dematerialise.fr/5882
Et envoi par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr

Objet : Contribution à l'enquête publique de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.

Monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le commissaire enquêteur suppléant,

Vous conduisez l'enquête publique diligentée par les élus du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord qui ont arrêté le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 3 juillet 2024 et je vous adresse dans ce cadre les observations et propositions de l'organisation professionnelle de Minéraux Industriels-France, qui je l'espère, retiendront votre plus vive attention.

Ces observations portent sur l'absence, dans le projet de SCoT, de toute considération sur le fond comme sur la forme de la sécurisation de l'accès **aux Gisements d'Intérêt National** (GIN) fournissant de la silice.

Vous trouverez ci-dessous les communes concernées par des sites en activité avec le nom de l'entreprise.
- Commune de BATZENDORF : Entreprise QUARTZ DE HAGUENAU
- Commune de HAGUENAU : FULCHIRON
- Commune de HATTEN : FULCHIRON
- Communes de WISSEMBOURG /RIEDSELTZ : FULCHIRON
- Commune de KALTENHOUSE : QUARTZ D'ALSACE

Vous trouverez développées ci-après des remarques portant sur :

- L'importance majeure de l'accès à la ressource minérale et des gisements d'Alsace Nord (I)
- Une absence de considération des gisements dans l'élaboration du projet de SCoT (II)

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

- Un projet de SCoT qui pourrait intégrer le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Grand Est, approuvé le 27 novembre 2024 et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin. Le SCoT devra se conformer aux mesures du SRC in fine
- L'absence de dispositions du SCoT pouvant sécuriser l'accès aux gisements d'Intérêt National (IV)

Nous formulons dans les différentes parties du courrier des propositions d'évolution du projet de SCoT.

I. L'importance majeure de l'accès au sous-sol et l'importance majeure des gisements du SCoT Alsace Nord

- **Préalable | 4 types de ressources minérales**

Communément on parle de 4 types de ressources pour s'y retrouver dans l'univers des ressources minérales :

- Les « énergétiques » ex : gaz, pétrole, charbon…
- Les « métalliques » ex : cobalt cuivre …
- Les matériaux de construction : granulats, roches ornementales
- **Les minéraux industriels : silice, talc, Kaolin, carbonates, …**

- **Les minéraux industriels en général**

La quasi-totalité des secteurs industriels repose sur l'utilisation de minéraux issus du sous-sol. Sans silice, pas de verre, ni d'écran tactile ; sans argiles, pas d'assiettes ; sans andalousite, pas de sidérurgie ni aluminium ; sans carbonate de calcium, pas de médicaments… etc. Les minéraux industriels sont présents dans le quotidien de chaque individu et sont notamment des composants essentiels des produits high-tech et des technologies, ils sont indispensables pour la fabrication des sources d'énergie renouvelables telles que les panneaux photovoltaïques et les éoliennes (Kaolin, silice, chaux…). Sans minéraux industriels, pas de transition énergétique…

L'extraction de minéraux industriels est un indispensable à la réindustrialisation des territoires et à la souveraineté nationale industrielle telle que prônée notamment par le Président de la République. Un indispensable largement souligné par le ministre de l'Économie (cf. extrait d'un discours de Bruno Le Maire du 12 avril 2024 ; annexe 2).

- **Les sables siliceux et extra siliceux**

Géologie :

La silice, ou dioxyde de silicium, est un composé chimique de formule SiO_2. Le quartz est sa forme cristallisée de très loin la plus répandue et le plus abondant des minéraux de la croûte terrestre. Le terme de "silice" naturelle employée par l'industrie désigne pratiquement toujours du quartz.
Cependant la pureté nécessaire pour certaines applications industrielles (silicium, industrie verrière, etc..) conduit à la rareté des gisements exploitables associés.
Il est exploité essentiellement sous forme de sables siliceux, plus rarement en roche massive ou sous forme de galets comme en Dordogne et dans le Lot.



Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46



Applications industrielles.

Volontairement limité aux sables extra-siliceux (sables de quartz), le recensement ci-dessous de leurs applications industrielles ne peut être exhaustif tant leur nombre est important et leur mise en œuvre diversifiée. Vous les trouverez présentés par secteurs industriels en commençant par le plus ancien historiquement :

L'industrie céramique, les plus anciens tessons connus datent d'environ 20 000 ans av. J.-C. et cet usage n'a jamais cessé accompagnant les progrès techniques de cette industrie jusqu'à la fabrication de sanitaires, de carrelage, l'obtention des porcelaines les plus fines pour la vaisselle et plus récemment la production de céramiques techniques pour des prothèses médicales et des couronnes dentaires.

La fonderie fait aussi largement appel à la silice industrielle sous forme de sables de granulométrie contrôlée comprise entre 100 et 600 µm pour la fabrication des moules et des noyaux dans lesquels est coulé le métal en fusion. L'absence de fines et la très haute pureté chimique sont primordiales pour de telles applications. De nombreux équipements de la vie courante au nombre desquels on peut citer les voitures, les objets en fonte comme les cocottes ou les infrastructures de transport font appel au métal et par voie de conséquence nécessite l'emploi de sables extra-siliceux pour leur fabrication.

L'industrie verrière, véritable matière première dans ce cas, les sables extra-siliceux représentent près de 60 à 70% de la composition du verre, le reste correspondant aux stabilisants, fondants et colorants. Mais ces chiffres cachent de grandes disparités liées au type de verre. Le verre à bouteille (verre vert) est fabriqué avec près de 90 à 95% de calcin (verre recyclé) et seulement 5 à 10% de sables. En revanche une plus grande pureté est exigée pour la fabrication de verre plat transparent, de vitrage, d'écrans et de produits de haute technologie (flaconnage, verres à cristaux liquides, verres optiques, fibres de verre...). Outre la très grande pureté, synonyme de transparence, une granulométrie de 0-800 µm est aussi primordiale pour des questions de coût énergétique.

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Pour le bâtiment, les sables extra-siliceux sont utilisés pour la fabrication de bétons cellulaires, de bétons haute performance et de bétons de résines dans lesquels ils permettent d'effectuer les ajustements de fuseaux granulométriques indispensables à l'obtention de caractéristiques mécaniques. Mais leurs usages ne se limitent pas à la structure, la silice broyée finement est aussi présente dans des produits techniques comme les colles pour carrelage, les enduits, les mortiers et les charges pour peintures.

Le sport et les loisirs sont aussi des secteurs consommateurs de sables de quartz où ces derniers moyennant une bonne calibration peuvent apporter le confort d'usage, un bon drainage et permettre l'élaboration de gazon de plaquage ou de sols sportifs adaptés. Ils peuvent aussi être utilisés pour l'aménagement de sols équestres et éviter, compte tenu de leur granulométrie et de leur bonne résistance mécanique, la formation de poussières.

Bien d'autres secteurs d'application pourraient être décrits au nombre desquels on peut encore citer :

- L'environnement avec l'utilisation comme agent filtrant pour le traitement de l'eau ;
- La chimie avec la fabrication de détergents à base de silice précipitée ;
- L'agriculture pour amender certains sols ou confectionner de l'alimentation animale.

Globalement les sables extra-siliceux sont présents directement comme matière première ou additif de performance ou indirectement en tant qu'agent de procédé dans la plupart des secteurs d'activité qu'il s'agisse d'énergie, de médecine, des transports, d'électronique ou d'une manière générale dans toutes les machines nécessaires à l'industrie.

Eu égard à leurs qualités, ces gisements sont reconnus
« Gisements d'intérêt national »

II. Une absence de considération des gisements dans l'élaboration du projet de SCOT

Le SCoT est un document stratégique qui doit prendre en considération les richesses du sous-sol et l'accès à ces ressource si on veut garantir la souveraineté minérale de la France.

Les gisements de minéraux industriels devraient être reconnus et protégés par le SCoT d'Alsace Nord au regard de la nouvelle génération de SRC qui définit des Gisements d'Intérêt National (GIN).

Rappelons une évidence : la géologie est le seul facteur déterminant pour une exploitation de minéraux industriels. La richesse d'un sous-sol n'est pas le fruit d'une décision ; la localisation d'un gisement, par principe, n'est pas à choisir mais une donnée à considérer. Malheureusement, cette donnée n'est pas considérée dans le projet de SCoT.

Il est important d'associer la profession par un partage des informations eu égard à l'importance stratégique de l'accès à ces ressources minérales. S'ils sont naturellement absorbés par la maintenance de leurs usines, la propreté de l'extraction et l'approvisionnement des filières avales, s'ils sont

malheureusement confrontés à la technicité de ces documents de gestion de l'espace dont la complexité dépasse leurs compétences, ils ont toujours su témoigner d'une disponibilité envers les collectivités locales et ne peuvent que souhaiter un renforcement des échanges à l'occasion de l'élaboration des documents locaux de planification et d'urbanisme.
C'est d'ailleurs une des mesures préconisées par le SRC Grand Est. (*Sous orientation : R3- Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de PLU(i) :*
Les entités porteuses de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) sont encouragées à informer les organisations professionnelles de leurs procédures et à favoriser le dialogue avec les représentants de la profession.)

III Un projet de SCOT qui pourrait intégrer le Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est approuvé

Le Schéma Régional des carrières, un document qui s'impose au SCoT

Cas général

Le SCoT a une obligation de compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières.

Par ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, l'opposabilité juridique du SRC sur le SCoT a en effet été renforcée, passant d'un rapport de « prise en compte » à un « rapport de compatibilité ». Évolution qui témoigne d'une considération de l'enjeu de l'exploitation du sous-sol et d'une obligation du SCoT de ne pas entraver la mise en œuvre des dispositions du SRC.

Cas particulier du SCoT d'Alsace Nord : éviter une obligation de révision à court terme

Le code l'urbanisme impose, tous les six ans, de porter un regard rétrospectif sur les effets de la mise en œuvre du SCoT. Grâce à ce « rapport d'étape », les élus d'Alsace Nord, par une délibération du comité syndical du 23 mars 2022, ont décidé de poursuivre la révision n°2, en cours, à la lumière des enseignements tirés du bilan depuis 2017. Après plusieurs années de travail, les élus du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord ont donc arrêté le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 3 juillet 2024.

Le SCoT de l'Alsace du Nord définit le nouveau cadre de développement des 105 communes du territoire, regroupées en 6 intercommunalités.

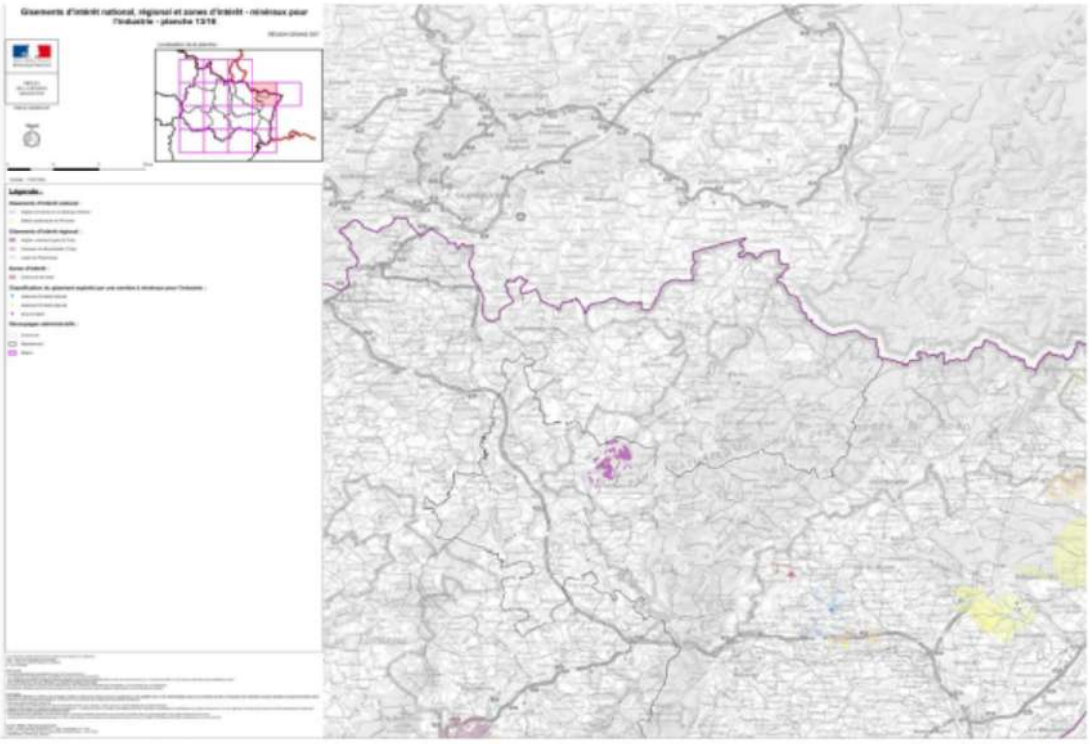
Il comprend un résumé des évolutions de l'Alsace du Nord pour chaque thématique (habitat, économie, environnement, consommation foncière, mobilité en occultant les dispositions du SRC GE. Or, l'ordonnance de 17 juin 2020 fixe la date du 1er avril 2021 pour l'entrée en vigueur de ses dispositions.

A noter, que le SCoT Alsace Nord n'avait pas à sa disposition un SRC approuvé néanmoins il avait la faculté juridique d'opter pour une déclinaison du projet de SRC dans un futur rapport de compatibilité en se rapprochant des services de la DREAL. L'incompatibilité avec le SRC sera obligatoirement constatée dans 3 ans, date limite de mise en conformité des SCoT après l'approbation d'un SRC. Son adaptation, très probablement par procédure de révision, s'imposera et aura à être engagée sans délai.

Ainsi la décision de ne pas anticiper aujourd'hui le projet de SRC fragilise l'accès à la ressource et obligera à une révision dans 3 ans.

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-du-src-a23002.html



Cartographie des GIN sur une partie du SCoT AN (Jaune = silice).

IV. L'absence de dispositions du SCOT pouvant sécuriser l'accès aux gisements d'Intérêt National

- **Une absence de considération** des minéraux industriels dans le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Alsace Nord qui est composé des pièces suivantes :

7

0. PAGE DE GARDE DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE *(0.61Mo)*

I. NOTICE DE PRÉSENTATION

I. NOTICE DE PRÉSENTATION *(8.75Mo)*

II. PROJET DE RÉVISION DU SCOT DE L'ALSACE DU NORD

00-SCOTAN ARRÊTÉ-PAGE DE GARDE *(0.53Mo)*

01-SCOTAN-I- PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS) -ARRET-2024 *(2.67Mo)*

02-SCOTAN-II- DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) -ARRET-2024 *(8.75Mo)*

03-1-SCOTAN-III1- DIAGNOSTIC -ARRET-2024 *(30.63Mo)*

03-2-SCOTAN-III2- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) -ARRET-2024 *(27.8Mo)*

03-3-SCOTAN-III3- ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES -ARRET-2024 *(2.75Mo)*

03-4-SCOTAN-III4- EXPLICATIONS DES CHOIX DES OBJECTIFS FONCIERS -ARRET-2024 *(1.85Mo)*

03-5-SCOTAN-III5- EXPLICATIONS DES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS) -ARRET-2024 *(2.2Mo)*

03-6-SCOTAN-III6- EXPLICATIONS DES CHOIX DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) -ARRET-2024 *(2.79Mo)*

03-7-SCOTAN-III7- MODALITÉS ET RÉFÉRENTIEL DE SUIVI DU SCOT -ARRET-2024 *(0.85Mo)*

III. AVIS DES PPA, DE LA CDPENAF ET DE LA MRAE

III. AVIS PPA CDPENAF MRAE *(14.3Mo)*

IV. MÉMOIRES EN RÉPONSES AUX AVIS PPA ET À L'AVIS DE LA MRAE

IV. MÉMOIRES EN RÉPONSE AUX AVIS PPA ET MRAE *(1.49Mo)*

V. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Le Projet d'Aménagement Stratégique PAS (Pièce 01) :

*** En page 20 :** les activités de la silice et les filières utilisatrices pourraient être mentionnées
En page 44 : même remarque sur l'économie à diversifier (paragraphe 2.2)

*** En page 75** nous nous réjouissons que les ressources minérales soient évoquées, en revanche nous proposons de modifier le texte pour se conformer au SRC par exemple :

- le titre pour « B-Assurer une bonne gestion des ressources naturelles (eau, roches et minéraux) et des pollutions
- le point 4- en lien avec le Schéma Régional des Carrières

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

B - ~~ASSURER UNE BONNE GESTION DE L'EAU ET DES POLLUTIONS~~Assurer une bonne gestion des ressources naturelles et des pollutionss

1. GERER LES EAUX PLUVIALES

L'objectif est ici de limiter les risques de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement du fait de l'admission d'eaux pluviales non polluées, de limiter le recours à de nouveaux investissements lourds, coûteux pour la collectivité, d'assurer un fonctionnement efficace des systèmes d'assainissement et, pour finir, d'améliorer la qualité des rivières, dégradée par les rejets des eaux non ou imparfaitement traitées.

Pour ce faire, on cherchera à limiter le rejet des eaux pluviales au réseau unitaire et l'on favorisera tout ce qui permet d'atteindre l'objectif de bonne qualité des eaux au sens de la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les politiques publiques d'urbanisation, d'équipement ou d'infrastructure devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source quand les conditions le permettent.

2. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

Outre les objectifs en matière de limitation des rejets d'eaux pluviales pour améliorer la qualité des eaux, il est nécessaire de mettre en place et de développer des programmes de protection des eaux souterraines contre les pollutions diffuses liées aux pesticides et aux nitrates. L'interconnexion des différents réseaux d'eau potable sera à terme assurée pour développer la sécurité de l'approvisionnement.

Une attention particulière doit être apportée à la gestion quantitative de l'eau potable dans un contexte d'adaptation au changement climatique en adaptant le développement urbain, économique et agricole à la disponibilité de la ressource en eau.

3. CIRCONSCRIRE LES POLLUTIONS

Les politiques d'urbanisation devront également veiller à prendre en compte l'existence des pollutions du sol dans les choix de localisation et les modes d'urbanisation, dans un souci premier de santé publique.

4. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL EN LIEN AVEC LE SCHEMA ~~DEPARTEMENTAL~~ DES CARRIERES

~~On veillera à limiter l'éparpillement de l'exploitation du sous-sol qui peut impacter la qualité de la nappe phréatique.~~

Rendre effectif l'accès aux ressources minerales tout en veillant à une gestion durable de l'exploitation

- Le Document d'Orientations et d'Objectifs DOO (Pièce 02)

  - **En page 28** du DOO « *2. Proteger et preserver des espaces et sites naturels, forestiers et agricoles* », on peut lire :

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris

www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Orientations et objectifs

- Le noyau majeur de population de l'armérie à tige allongée (Armeria elongata) à Haguenau est protégé.
- L'unité écologique fonctionnelle des prés-vergers doit être préservée. Les politiques d'aménagement et les opérations d'urbanisation privilégient le maintien des prés-vergers existants par rapport aux solutions de reconstitutions.
- Les **zones humides remarquables** du point de vue écologique[12] sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site.

- **En p. 31** il est precisé que sur les zones humides cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable. Cela contredit la page 28 (extrait ci-dessus).
Il est important de rappeler que les dossiers au titre des ICPE, la sequence ERC, permettent d'envisager la possibilité ou pas d'extraire dans ces zones.

Si l'on deplore à juste titre la reuction des zones humides, ces nouveaux ecosystèmesque sont les carrières, et plus generalement les masses d'eau artificielles lorsqu'elles ont été judicieusement aménagées, sont au contraire des opportunités pour de nombreuses espèces aquatiques ou terrestres de trouver de nouveaux habitats.(cf.annexe 1)
D'ailleurs p.40 du diagnostic on peut lire :

1.1.2.Le crapaud vert

Le crapaud vert *Bufo viridis* est une espèce emblématique de la plaine d'Alsace. Il est protégé au titre de la directive « Habitats » de Natura 2000 (annexe 4), de la convention de Berne (annexe 2) ainsi qu'au niveau national par l'arrêté du 19 novembre 2007 (article 2) fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire et les modalités de leur protection. Le crapaud vert est également inscrit sur la liste rouge de l'IUCN, classé (EN) espèce en danger en Alsace (2014) et (NT) espèce quasi-menacée en France (2015).

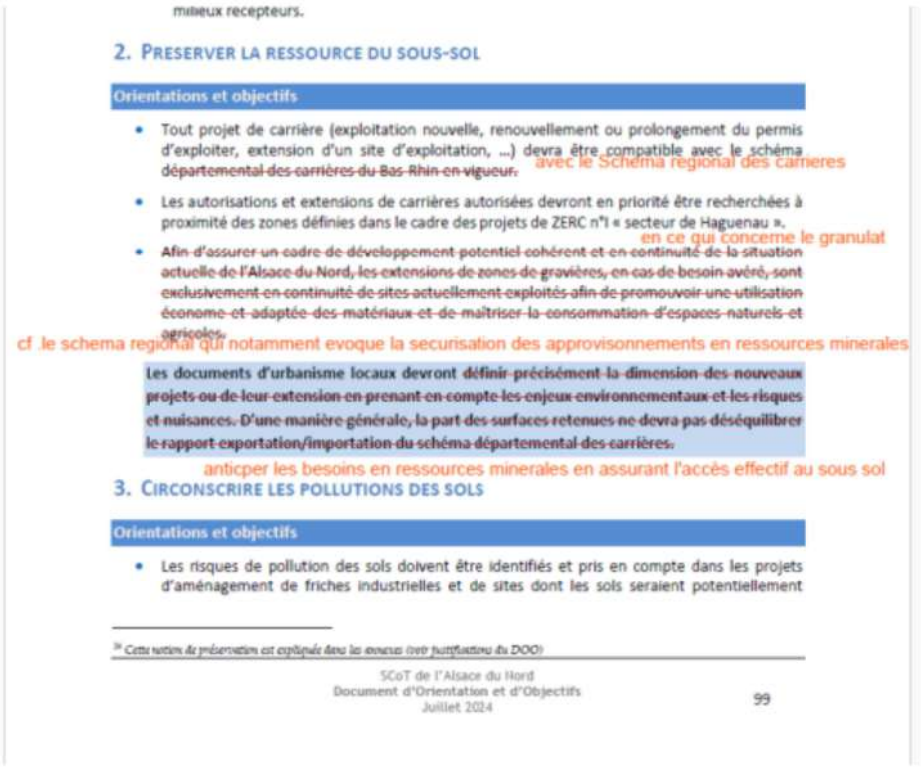
Cette espèce très mobile est peu fidèle à son lieu de naissance. Elle évolue principalement dans les milieux ouverts. Son habitat terrestre est constitué de milieux rudéraux ou cultivés mais également de haies et de bosquets. Son habitat aquatique se caractérise par des eaux peu profondes, calmes avec peu de végétation, il s'agit également de son lieu de reproduction. Le crapaud vert choisit généralement des points d'eau ensoleillés temporaires et plus récemment des milieux anthropiques tels que les mares de carrières et les bassins de rétention.

On ne recense presque plus de crapaud vert en France. Sur le territoire de l'Alsace du nord, seules les communes situées au sud de Wissembourg sont comprises dans l'aire à fort enjeux de présence et de protection de cette espèce.

En Alsace, les travaux d'endiguement du Rhin et des autres cours d'eau, ainsi que l'intensification de l'agriculture, l'urbanisation et les aménagements routiers, ont eu un impact majeur dans la régression de l'espèce. Le crapaud vert a par la suite trouvé refuge dans des milieux fortement anthropisés tels que les carrières et les gravières. De ce fait, des accords doivent être passés avec les exploitants pour protéger l'espèce pendant la phase de chantier mais également une fois l'exploitation terminée.

- **En p 99** on lit :

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46



milieux recepteurs.

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL

Orientations et objectifs

- Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le schéma ~~départemental des carrières du Bas-Rhin en vigueur.~~ avec le Schéma régional des carrieres
- Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n°1 « secteur de Haguenau ».
- ~~Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.~~ en ce qui concerne le granulat

cf .le schema regional qui notamment evoque la securisation des approvisonnements en ressources minerales

~~Les documents d'urbanisme locaux devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leur extension en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du schéma départemental des carrières.~~

anticper les besoins en ressources minerales en assurant l'accès effectif au sous sol

3. CIRCONSCRIRE LES POLLUTIONS DES SOLS

Orientations et objectifs

- Les risques de pollution des sols doivent être identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement de friches industrielles et de sites dont les sols seraient potentiellement

[36] Cette notion de préservation est expliquée dans les encrues (voir justification du DOO)

Nous avons barré ci-dessus, ce qui semble non mis à jour ou non adapté au contexte actuel et fait des propositions de rédaction :

- ✓ Au premier point : le texte doit être mis à jour
- ✓ Au deuxième point : les ZERC ne concerne pas les Gisements d'Intérêt National et surtout le geologie de la silice, comme mentionnée auparavant n'est pas un choix pour l'exploitant mais la localisation est dictée par la pureté de la roche.
- ✓ Au troisième point, cette limitation n'est pas possible au regard de la géologie, même si les carrieres de silice ne sont pas des gravieres. De plus les carrieres sont juridiquement hors champ de consommation d'ENAF (Espaces Naturels et Forestiers) et hors champ de l'artificialisation

L'Unicem (fédération des matériaux de construction) vous a envoyé une proposition de rédaction qui convient également (cf. ci-dessous) :

« UNICEM | Proposition d'une nouvelle rédaction :

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation, ...) devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est approuvé le 27 novembre 2024

• Afin d'assurer un cadre de développement sûr et durable du territoire et d'assurer une proximité des approvisionnements selon le maillage des carrières existant, les collectivités sont invitées à considérer l'accès à la ressource selon l'ordre de priorisation :

- *le renouvellement des sites en exploitation,*
- *l'extension de sites existants*

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

- *la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).*

Les documents d'urbanisme locaux inscriront précisément les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC. Les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale. »

- **p 108 « *4. Identifier et exploiter le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et reutilisables* »**

Les carrières ne doivent plus être considérées comme des espaces dégradés au regard des réussites de restauration en milieux naturels qui sont des écosystèmes fonctionnels ou des réaménagements agricoles, réaménagements forestiers, en base de loisirs. De nombreuses carrières réaménagées à l'issue de leur exploitation ont généré des gains évidents de biodiversité au point que nombre d'entre elles sont désormais classées en zone Natura 2000 pour leur intérêt écologique, devenant de véritables réservoirs de biodiversité. Leur gestion en devient même souvent confiée au Conservatoire du littoral, CEN ou CREN... Les requalifications paysagères des sites exploités sont fréquemment saluées.
Nous proposons donc ci-après de supprimer cette référence.

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

- La consommation foncière et l'artificialisation des sols générées par le développement des énergies renouvelables, devront être appréhendées au cas par cas en fonction du type d'énergie.
- Dans les zones à urbaniser et dès la conception des nouvelles opérations, les systèmes de production d'énergies renouvelables et de chaleur décentralisés sont à privilégier en lien avec la mobilisation des ressources locales. Pour cela, le SCoT encourage la réalisation d'études relatives aux choix énergétiques et aux énergies renouvelables à mobiliser.
- Toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique n'est pas autorisée.
- L'agrivoltaïsme est autorisé sous réserve d'une justification d'un faible impact visuel.
- L'implantation d'installations photovoltaïques au sol est prioritairement réservée sur les espaces artificialisés. La sensibilité environnementale et les enjeux économiques seront pris en compte ; de même que le risque de réverbération qui peut notamment s'avérer dangereux pour le trafic aérien, à proximité d'un aérodrome.
- Les parcs photovoltaïques pourront s'établir sur des espaces improductifs ou dégradés : anciens aérodromes, circuit automobile, gravières, carrières en fin d'exploitation, anciennes décharges...

L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les espaces urbanisés veillera à une bonne intégration urbaine et architecturale ainsi que la prise en compte des enjeux de préservation de l'identité patrimoniale.

Les politiques locales d'urbanisme recherchent et favorisent le rapprochement entre activités productrices d'énergie et consommatrices d'énergie lorsqu'un tel potentiel existe.

- **Diagnostic juin 2024 (pièce iii.1)**

CHAPITRE II. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ..... - 175 -
1. Un tissu économique diversifié ..... - 175 -
2. ... qui reste orienté vers le secteur productif ..... - 176 -
2.1.Zoom sur l'artisanat ..... - 181 -
3. Les spécificités économiques du territoire ..... - 184 -
3.1.La plate-forme technologique productive Alsace UGV ..... - 184 -
3.2.La géothermie ..... - 184 -
3.2.1.L'Alsace du nord pionnière dans l'exploitation de la géothermie profonde ..... - 184 -
3.2.2.Des potentiels de développement encore importants ..... - 185 -
3.2.3.Un enjeu économique et d'aménagement du territoire majeur ..... - 185 -
3.2.4.Un enjeu stratégique pour réussir la transition énergétique ..... - 185 -
3.2.5.Le lithium, un atout stratégique supplémentaire ..... - 185 -
3.3.La santé, les innovations thérapeutiques et le thermalisme ..... - 186 -
3.4.Le site de la base aérienne 901 de Drachenbronn ..... - 187 -
4. Zoom sur la logistique ..... - 187 -
4.1.Le secteur des transports et de l'entreposage ..... - 188 -
4.2.Les principaux pôles logistiques ..... - 189 -
5. Synthèse et enjeux ..... - 191 -
CHAPITRE III. LES SITES D'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ..... - 193 -
1. Près de 2 000 hectares de zones d'activités économiques ..... - 193 -
2. Les disponibilités et les projets de zones d'activités ..... - 195 -
3. Les friches ..... - 195 -
4. Synthèse et enjeux ..... - 198 -

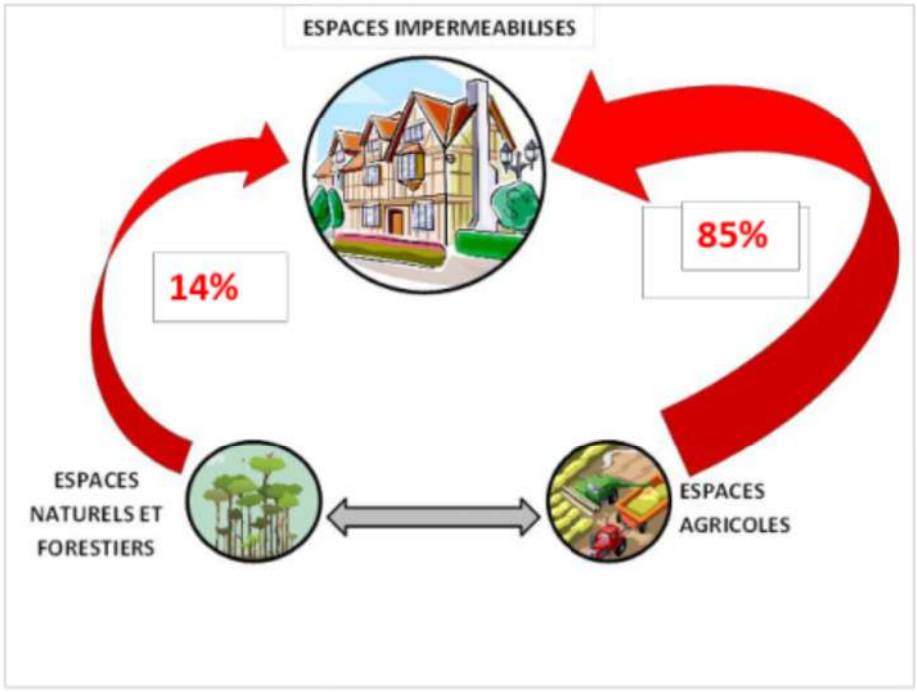
Nous constatons aucun paragraphe consacré aux enjeux de la silice pour les filières verre, fonderie, filtration de l'eau potable. A l'instar du Lithium les substances comme la silice sont considérées comme essentielles au niveau européen.

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Chapitre 1 ressources SOLS

P 135 du doc :

« 3.2. Évolution de l'occupation des sols : un étalement urbain artificialisant les sols »



Source : BD MUT 2010-2019-2021 GeoGrandEst 2024

[5]*Sont considérés dans la BD OCS comme « espaces imperméables », les autres espaces urbains spécialisés, les emprises du réseau ferré, routier, aéroportuaires, commerciales et artisanales, culturelles, hospitalières, industrielles, militaires, portuaires, scolaires et universitaires, les équipements sportifs et de loisirs, les exploitations agricoles, les friches industrielles, les bâtiments des gravières, des carrières et des friches minières, l'habitat collectif, continu, individuel et mixte, les zones d'activités tertiaires.*

➔ Les carrières sont hors champ de consommation des ENAF et de l'artificialisation

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

P 142 Chapitre II GISEMENTS DU SOUS-SOL nous pouvons lire :

1. Objectifs de protection

L'article R.123-13 du Code de l'urbanisme dispose que les annexes du PLU délimitent « *les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonnés de carrières* ».

Prévu par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le nouveau Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral de septembre 2012 est un instrument destiné à encadrer la gestion des ressources minérales. Il a pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Cette démarche s'inscrit en Alsace dans le prolongement du Schéma Régional des gravières rhénanes qui a défini, sur la base de l'article 109-1 du Code minier, 7 projets de Zones d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC), ayant pour objectifs :

- d'assurer la valorisation optimale du gisement ;
- de garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- d'organiser le réaménagement du site.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (dite loi ALUR) a apporté quelques modifications concernant la planification des carrières. Le SDC devient le Schéma Régional des carrières (SRC). Ce nouveau schéma doit évaluer et favoriser le gisement de ressources issues du recyclage. Il prend en compte non seulement les enjeux liés à l'environnement mais aussi ceux relatifs à l'aménagement du territoire (« gestion équilibrée et partagée de l'espace ») et celui qui s'attache aux transports (« modes de transport écologiques »). Le nouvel article L. 515-3 du Code de l'environnement prévoit que le SCoT, et en son absence le PLU, doit prendre en compte les SRC.

2. Caractéristiques de l'état initial du territoire

2.1.Une ressource diversifiée

Le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé le 30 octobre 2012, présente l'état actuel de la situation des gisements et de l'exploitation des ressources minérales du département. Il a pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, en

➔ Le diagnostic devrait mentionner les carrières en GIN et les périmètres de GIN également, les **éléments du SRC qui fait un état des lieux.**

- **Important : P 144 : Ajouter en 2.5 Mineraux industriels : sables siliceux GIN**

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris

www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

- SCoT de l'alsace du nord évaluation environnementale (pièce EIE III.2)

Mêmes remarques que précédemment sur les sites degradés dont les carrieres ne font pas partie et sur ce qui est ecrit au sujet de « préserver la ressource du sous sol. »

- 78 -

RESSOURCES NATURELLES : SOL ET SOUS-SOL

Enjeux environnementaux : la préservation des terres agricoles, viticoles et forestières au regard de leurs fragilités. La réduction des impacts de l'agriculture intensive sur l'environnement. Le développement raisonné de l'agrotourisme et du thermalisme.
Enjeux pour le SCoTAN : maitrise de l'étalement urbain et recherche d'une sobriété foncière. Pérennisation des terres fertiles pour l'agriculture (protection des ressources et rôle économique). Choix de localisation des secteurs agricoles constructibles. Développement d'une agriculture raisonnée et des circuits courts. Rôle de la méthanisation et de la géothermie dans le mix énergétique. L'attractivité de l'agrotourisme. Prise en compte des risques liés au sous-sol (cavités, anciennes exploitations pétrolières, ...)

Orientations du PAS	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Document d'Orientations et d'Objectifs : mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT ou mesures d'amélioration	Incidences résiduelles négatives du SCoT sur l'environnement
	Incidences positives	Incidences négatives		
AXE III PROTÉGER LE CAPITAL NATURE, S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, PRESERVER LES MILIEUX DE VIE ET LA SANTE B - ASSURER UNE BONNE GESTION DE L'EAU ET DES POLLUTIONS 4 - PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL EN LIEN AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	Incidences directes : En se conformant au Schéma Départemental des carrières et en limitant les extensions aux sites existants, le SCOT limite l'éparpillement de l'exploitation du sous-sol qui peut impacter la qualité de la nappe phréatique. Les extensions de sites devront prendre en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances.		AXE IV - ORGANISATION DES TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, VALORISATION DES PAYSAGES ET OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS B - ASSURER UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS DU SOL 2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL - Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n° I « secteur de Hagueneau ». - Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités. - Les documents d'urbanisme devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leurs extensions en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du Schéma Départemental des Carrières.	

Voir également les tableaux consacrés à la consommation foncière et aux risques technologiques.

RESSOURCES NATURELLES : L'ENERGIE

Enjeux environnementaux : la maîtrise des consommations énergétiques (notamment d'origine fossile) et l'adaptation des modes de vie au changement climatique, notamment pour les ménages les plus fragiles. La réduction de l'impact carbone, des GES et de la dépendance énergétique.
Enjeux pour le SCoTAN : vers un urbanisme plus respectueux des sites et moins énergivore (compacité des bâtiments, principes bioclimatiques, valorisation des potentiels énergétiques notamment renouvelables,...) dans le neuf comme dans la réhabilitation. L'utilisation du potentiel d'énergies renouvelables du territoire pour une meilleure indépendance énergétique du territoire, grâce à une offre diversifiée. La maîtrise de la consommation d'énergie dans la rénovation des bâtiments publics et l'éclairage public. La mutualisation des énergies.

Orientations du PAS	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Document d'Orientations et d'Objectifs : mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT ou mesures d'amélioration	Incidences résiduelles négatives du SCoT sur l'environnement
	Incidences positives	Incidences négatives		
* Encourager les réseaux de chaleur, notamment grâce à la biomasse bois * Favoriser les projets de valorisation et de mutualisation des énergies de récupération des établissements publics ou privés (récupération de la chaleur fatale) pour l'alimentation en énergie d'autres établissements			la réalisation d'études relatives aux choix énergétiques et aux énergies renouvelables à mobiliser ; - Toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique n'est pas autorisée, tout comme à proximité de l'aérodrome en raison de risque de réverbération dangereux pour le trafic arien ; - L'agrivoltaïsme est autorisé sous réserve d'une justification d'un faible impact visuel. - Par ailleurs, les parcs photovoltaïques pourront s'établir sur des espaces improductifs ou dégradés : anciens aérodromes, circuit automobile, carrières en fin d'exploitation, anciennes décharges, gravières, etc). - L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les espaces urbanisés veillera à une bonne intégration urbaine et architecturale ainsi que la prise en compte des enjeux de préservation de l'identité patrimoniale. - Les politiques locales d'urbanisme rechercheront et favoriseront le rapprochement entre activités productrices d'énergie et consommatrices d'énergie lorsqu'un tel potentiel existe.	

Il est important de noter que dans son Avis **la MRAE préconisait de reprendre le SRC**…

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Le DOO précise que, pour la localisation des zones d'activités, l'objectif principal est d'assurer une cohérence avec le niveau d'armature urbaine, en privilégiant les trois premiers niveaux pour le développement des ZA. Par ailleurs, un bon niveau d'accessibilité, ainsi que la desserte en transport collectif, doivent constituer des critères essentiels pour l'implantation des projets de ZA.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière est une condition inscrite dans le SCoT.

- **Extrait de l'avis**

Exploitation des ressources naturelles : « L'Ae recommande de tenir compte de l'avant-projet du Schéma Régional des carrières (SRC). »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO répond déjà en partie à l'avant-projet du Schéma Régional des Carrières (limitation de l'ouverture des carrières aux extensions des sites existants), des ajustements seront effectués pour l'approbation en fonction de l'avancement de la procédure du SRC.

- **Extrait de l'avis**

Équipements et services : « L'Ae recommande de :
- justifier les enveloppes foncières définies pour les équipements ;
- préciser les règles de répartition des enveloppes foncières définies (équipements et équipements mutualisés à l'échelle ScoT), notamment entre EPCI. »

- **Appréciation du PETR**

Le document d'explication des choix fonciers assure la description de la répartition prévisionnelle de la consommation selon l'usage de l'espace en fonction des besoins avec une ventilation entre EPCI.

Des propositions d'évolution du projet de SCOT.

Il est de la responsabilité du SCoT de servir un intérêt collectif en ce que ces ressources du sous-sol sont, eu égard à leur qualité et leur rareté, le premier maillon d'une chaîne de production indispensable à la vie collective et à la souveraineté nationale.
Dans ce contexte, il est suggéré d'anticiper l'intégration des dispositions du SRC comme proposé dans les differents documents.
Ces demandes semblent d'autant plus importantes que l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 modifie les articles L-131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme : les SCOT élaborés avant le 1er avril 2021 doivent maintenant être compatibles avec les SRC ou être rendus compatibles dans les trois ans suivant leur élaboration.

Vous renouvelant par avance nos remerciements de l'attention que vous porterez à ces observations et propositions, je vous prie de croire, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le commisseur enquêteur adjoint, à l'expression de ma haute considération.

Sandra Rimey

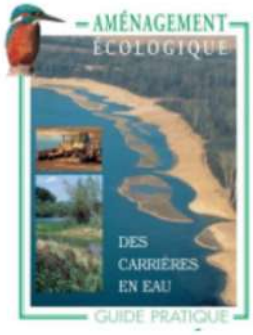
Sandra RIMEY
Secrétaire Général MI-F

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris

www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Annexe 1 en images





L'apport du génie écologique auquel les producteurs de minéraux font systématiquement appel



Exemples de réaménagement de carrières

Le réaménagement exemplaire des carrières de terre de diatomée. En premier plan la zone humide (3 ans après) = l'ancienne carrière et au fond une en cours d'activité

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris

www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Annexe II
Extrait d'un propos gouvernemental

Lors de son déplacement sur un site géothermal le 12 avril 2024, Bruno Le Maire a fait un discours consacré à la géothermie et à la simplification du droit minier pour accélérer la transition énergétique.

https://www.youtube.com/watch?v=k4L8nGaX7go

Voici l'extrait de son discours à ce sujet : « 2ème filière de sous-sol qui peut être utilisée dans notre pays, les minéraux industriels : nous avons 500 carrières en activité en France, qui permettent d'extraire du kaolin pour la céramique, de la silice pour le verre, du talc pour les peintures, de l'andalousite pour la fonderie et encore d'autres minéraux.

Tout cela est méconnu et pourtant tout cela représente 20000 emplois directs qui alimentent des activités industrielles qui sont beaucoup moins polluantes lorsqu'elles sont réalisées en France plutôt qu'à l'étranger. Développer l'exploitation des sous-sols en France c'est aussi lutter contre les émissions de CO2 parce que nous le ferons dans des conditions environnementales beaucoup plus satisfaisantes.

Produire en France c'est réduire des émissions de CO2 dans la planète. C'est pour cela que nous menons avec le PR ce combat pour la réindustrialisation de la France. La réindustrialisation est un combat économique et un combat climatique. Et nous voulons la mener à marche forcée en prenant toutes les décisions nécessaires et en étant capable de remettre en cause aussi un certain nombre de règles trop contraignantes. "

Minéraux Industriels-France
97 rue Saint Lazare, 75009 Paris
www.mi-france.fr
Mobile : +33 (0)6 01 31 53 46

Contribution n°29 (Web)

REG-DEM-26

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 février 2025 à 16h59

On nous cache tellement de choses, on nous a fait croire au début qu'il s'agissait de travaux de rénovation pour l´eau qui stagne aux nouvelles habitations ... puis on a découvert avec stupéfaction plein de petits bâtons en bois rose et vert fluo !
Puis oh un panneau ...et maintenant on est pris au piège

Contribution n°30 (Email)

REG-DEM-27

Proposée par Minéraux Industriels-France
(sandra.rimey@mi-france.fr)
Déposée le vendredi 14 février 2025 à 16h56

Contribution à l'enquete publique du SCoTAN

Objet : Contribution à l'enquete publique du SCoTAN

Messieurs,

Je vous souhaite une bonne réception de notre courrier de contribution à l'EP.

La fédération Minéraux Industriels-France réunit les industriels spécialisés dans l'extraction et la transformation de différents roches & minéraux (Andalousite, le kaolin, le talc, les micas, la silice, les carbonates de calcium, les argiles kaoliniques, la diatomite, etc…) utilisés par l'industrie et indispensables à notre quotidien.

Cordiales salutations,

Sandra Rimey

Secrétaire Général

97, rue Saint Lazare 75009 Paris
Web www.mi-france.fr

1 document associé
contribution_30_Email_1.pdf

<u>Remarque : il s'agit de la même contribution que la contribution n°28, avec la même pièce jointe.</u>

ANNEXE 16 : Contributions reçues par voie postale au siège du PETR de l'Alsace du Nord

Monsieur Dany ZOTTNER
7, rue du Furêt
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

PETR
11 FEV. 2025
ALSACE DU NORD

Monsieur le Commissaire enquêteur,
au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord,
Maison du Territoire,
84 ROUTE DE STRASBOURG
67500 HAGUENAU.

Schweighouse-sur-Moder, le 6 février 2025

COUR-01

Objet : Observations relatives au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

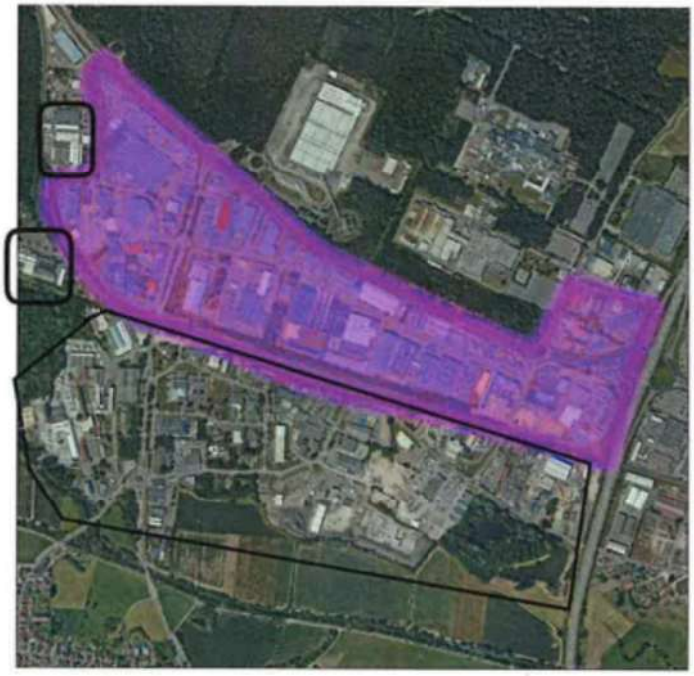
J'ai pris de connaissance du projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord et souhaite vous faire part, des observations suivantes :

- Dans le document II Document d'orientation et d'Objectifs, Axe II – Organisation du développement économique, C- Structurer l'implantation des équipements commerciaux, 3 Les localisations préférentielles, p47, figure le secteur d'Implantation Périphérique (SIP) Auchan-Sablière / Sandlach. Ce dernier comporte des imprécisions à savoir que :

  1) le secteur le plus au Nord-Ouest de Schweighouse-sur-Moder comporte principalement des activités commerciales et par voie de conséquence aurait vocation à intégrer ce secteur SIP.



2) les secteurs Ouest, sud de la zone d'activités comportent d'ores et déjà plusieurs zones ne faisant pas partie de ce secteur SIP en raison de leur activité industrielle / artisanale.



Dès lors, les secteurs reproduits ci-dessous auraient vocation à être exclus de ce SIP en raison d'une part, de leur nature de tout temps, industrielle, d'autre part, de limiter la spéculation foncière inhérente aux cessions de terrains commerciaux et enfin, de mettre en cohérence le PLUi arrêté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau le 6 janvier dernier et ce SIP excluant les commerces de détails sur ces secteurs



Dans l'attente de votre retour favorable sur ces observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.



Monsieur Mickaël EPPINGER
12, rue des Juifs
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

PETR
11 FEV. 2025
ALSACE DU NORD

Monsieur le Commissaire enquêteur,
au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord,
Maison du Territoire,
84 ROUTE DE STRASBOURG
67500 HAGUENAU.

Schweighouse-sur-Moder, le 6 février 2025

COUR-02

Objet : Observations relatives au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris de connaissance du projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord et souhaite vous faire part, des observations suivantes :

- Dans le document II Document d'orientation et d'Objectifs, Axe II – Organisation du développement économique, C- Structurer l'implantation des équipements commerciaux, 3 Les localisations préférentielles, p47, figure le secteur d'Implantation Périphérique (SIP) Auchan-Sablière / Sandlach. Ce dernier comporte des imprécisions à savoir que :

  1) le secteur le plus au Nord-Ouest de Schweighouse-sur-Moder comporte principalement des activités commerciales et par voie de conséquence aurait vocation à intégrer ce secteur SIP.



2) les secteurs Ouest, sud de la zone d'activités comportent d'ores et déjà plusieurs zones ne faisant pas partie de ce secteur SIP en raison de leur activité industrielle / artisanale.



Dès lors, les secteurs reproduits ci-dessous auraient vocation à être exclus de ce SIP en raison d'une part, de leur nature de tout temps, industrielle, d'autre part, de limiter la spéculation foncière inhérente aux cessions de terrains commerciaux et enfin, de mettre en cohérence le PLUi arrêté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau le 6 janvier dernier et ce SIP excluant les commerces de détails sur ces secteurs



Dans l'attente de votre retour favorable sur ces observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Mickaël EPPINGER



Annexe 6 :

Mémoire en réponse du pétitionnaire suite au procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur

PETR Alsace du Nord SCOT

Mémoires en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

Enquête publique sur le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord

Enquête publique du 13 janvier au 14 février 2025

ADEUS
Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

SOMMAIRE

1. Préambule ..... - 2 -

2. Réponses aux observations du public par thématique ..... - 3 -

2.1. Thématique du développement de la géothermie ..... - 3 -

2.2. Thématique de la sobriété foncière ..... - 9 -

2.3. Thématique des mobilités ..... - 17 -

2.4. Thématique de la concertation avec les habitants ..... - 20 -

2.5. Thématique du cadre de vie ..... - 22 -

2.6. Thématique nature, biodiversité et paysages ..... - 24 -

2.7. Thématique du logement ..... - 28 -

2.8. Thématique de l'agriculture et des risques naturels ..... - 31 -

2.9. Thématique des activités économiques ..... - 34 -

2.10. Thématique des carrières ..... - 37 -

2.11. Thématique du tourisme ..... - 40 -

2.12. Thématique de la forêt ..... - 42 -

2.13. Thématique des services proposés sur le territoire ..... - 47 -

2.14. Thématique des énergies renouvelables ..... - 48 -

2.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux ..... - 50 -

3. Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur ..... - 51 -

1. PRÉAMBULE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord constitue un document de planification stratégique à l'échelle des six intercommunalités membres du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord, visant à organiser et coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et de développement économique sur une période de 20 ans. Il assure une cohérence entre les différentes politiques publiques et s'inscrit dans une démarche de développement durable, tout en veillant à l'équilibre entre urbanisation, préservation des espaces naturels et dynamiques économiques.

Aussi, il est important de rappeler que le SCoT fixe des orientations générales et des objectifs stratégiques pour l'aménagement du territoire. Il est opposable aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui doivent le traduire dans un rapport de compatibilité. Ainsi, les PLU et autres documents de planification infraterritoriaux ont l'obligation d'assurer la déclinaison des orientations du SCoT en règles précises et en décisions d'aménagement locales.

La présente révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été prescrite par délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord le 7 septembre 2018. Elle a pour objectif d'adapter le document aux évolutions réglementaires et aux nouveaux enjeux d'aménagement du territoire. Suite à l'arrêt du projet de révision du SCoT le 3 juillet 2024, l'enquête publique s'est déroulée du 13 janvier 2025 au 14 février 2025, permettant aux habitants et aux parties prenantes de formuler leurs observations et contributions.

Dans le cadre de cette enquête publique, le Commissaire Enquêteur a recueilli et synthétisé l'ensemble des observations formulées par le public et les acteurs locaux. Son procès-verbal de synthèse met en avant diverses thématiques et questionnements nécessitant des précisions. Le présent mémoire en réponse vise ainsi à détailler et expliciter la portée des orientations du SCoT, à apporter des éléments de compréhension sur les enjeux soulevés et à exposer la manière dont ces questions pourront être prises en compte à l'échelle locale, notamment par le biais des PLU et des documents d'urbanisme réglementaires.

Cette réponse a pour objectif de replacer chaque contribution dans le cadre des compétences du SCoT, d'expliciter la cohérence du document avec les grandes orientations territoriales et de préciser les marges de manœuvre laissées aux collectivités locales pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'aménagement.

De plus, les réponses apportées mettent en lumière les ajustements et précisions qui pourront être intégrés à la version finale du document afin de garantir une application adaptée aux spécificités du territoire et aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.

Clé de lecture du document : Les observations du public, synthétisées par thématique par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les questions du Commissaire Enquêteur sont présentées en noir, tandis que les **réponses du PETR de l'Alsace du Nord** figurent **en bleu**.

2. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THÉMATIQUE

2.1. Thématique du développement de la géothermie

Cette thématique est très souvent revenue lors des contributions du public, que ce soit sur la technique en elle-même (craintes de séismes), mais aussi sur la consommation d'ENAF et sur l'impact visuel de telles installations.

Réponse du PETR

L'Alsace du Nord présente un fort potentiel en géothermie haute température en raison de sa géologie favorable et de la connaissance du sous-sol grâce à son passé pétrolier.

La géothermie profonde s'inscrit depuis longtemps dans la vision d'aménagement du SCoT de l'Alsace du Nord. Dès sa première élaboration en 2009, puis à l'occasion de la révision n°1 en 2015, le SCoT a reconnu l'importance stratégique de cette énergie renouvelable pour le territoire. Ces procédures ont permis de confirmer la volonté de développer la géothermie profonde comme une source d'énergie durable, en phase avec les enjeux énergétiques et environnementaux actuels. Ainsi, le SCoT a toujours intégré cette ressource non délocalisable dans ses orientations, soulignant son potentiel dans la transition énergétique locale et nationale.

L'Alsace du Nord pionnière dans l'exploitation de la géothermie profonde

- Le groupe Électricité de Strasbourg (ES) / EDF y a développé en 2008 la technique de l'EGS (Enhanced Geothermal System) sur le site expérimental de Soultz-sous-Forêts. En 2016, la centrale de Soultz-sous- Forêts est entrée dans une phase industrielle avec une production annuelle d'électricité d'environ 10 GWh.
- La centrale géothermique de Rittershoffen, premier pilote industriel, a été mise en service en 2016 par la société ECOGI (à laquelle participe ES) pour alimenter l'usine ROQUETTE FRERES de Beinheim située à environ 15 km et couvre plus de 25 % des besoins en chaleur de l'usine (production de plus de 180 GWh en 2020). Une eau à 170°C puisée à 2 500 m de profondeur permet d'alimenter un réseau de chaleur de 24 MW.

Ces deux centrales affichent une très bonne performance technique avec plus de 94% de taux de disponibilité, dans le respect des règles de maintenance, environnementales et sismiques.

Des potentiels de développement encore importants

Le territoire offre encore de nombreux potentiels, avérés par une cartographie 3D du sous-sol réalisée sur plus de 180 km² avec 27 000 points de mesures en 2018 par ÉS.

Plusieurs permis de recherche et concessions sont en vigueur ou en cours d'instruction en Alsace du Nord et ouvrent les perspectives de développement de la géothermie profonde, atout majeur pour la relocalisation d'industrie décarbonnée.

Un enjeu économique et d'aménagement du territoire majeur identifié dans le SCoT

À l'heure où la crise énergétique continue d'inquiéter l'Europe et où la France a l'ambition claire d'être un pays leader en matière de relocalisation des industries, l'Alsace du Nord souhaite faire valoir ses atouts et potentiels. Les prolongements économiques de la ressource géothermique, en particulier en direction du chauffage urbain, de l'industrie et de l'agriculture (serres...) sont encouragés dans le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord.

Le SCoT comprend, parmi ses objectifs relatifs au développement de la géothermie et d'énergies nouvelles, la création d'une zone d'activités d'une surface d'environ 50 ha dans le secteur de Hatten, conditionnée par la possibilité pour les entreprises qui s'y installeront d'accéder à une énergie renouvelable stable d'origine géothermique. Cette zone constitue également une réelle opportunité pour l'extraction et la transformation de lithium contenu dans les eaux de forage, plus vertueuse que l'approvisionnement étranger et nécessaire pour les batteries. Ce projet a été retenu sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dans le cadre d'un forfait national, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2024, paru au Journal officiel du 9 juin 2024, pour une estimation de consommation projetée d'ENAF (2021-2030) de 50 hectares pour l'ensemble de l'opération Géothermie/Lithium dans la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, sans être cependant décomptée dans la planification foncière locale.

Un enjeu stratégique pour réussir la transition énergétique

Energie renouvelable, la géothermie profonde permet de produire de la chaleur et/ou de l'électricité sans émissions de gaz à effet de serre. Elle est indispensable pour l'atteinte des objectifs d'un territoire à énergie positive d'ici 2050 que l'Alsace du Nord a inscrit dans son plan climat-air-énergie territorial (PCAET). La géothermie profonde représente déjà 15% des énergies renouvelables produites en Alsace du Nord en 2020, avec un objectif de 20% en 2030 et 28% en 2050.

REG-PAP-PETR-01 : la société Lithium de France soutient cette révision, avec intégration de la géothermie profonde dans les politiques d'urbanisme. Souhaite collaborer avec les acteurs locaux pur concrétiser des projets de chaleur géothermale.

Réponse du PETR

Plusieurs acteurs énergétiques manifestent un intérêt pour la géothermie profonde. Afin de garantir le bon déroulement et la réussite de ces projets, une coordination étroite et une collaboration renforcée entre les acteurs locaux, les parties prenantes et les autorités compétentes sont essentielles. Cette synergie permet non seulement d'assurer un suivi rigoureux des différentes étapes des projets, mais aussi de surmonter les éventuels obstacles techniques, réglementaires et, surtout, d'acceptabilité sociale. En plaçant les préoccupations et les attentes de la population au cœur du processus, elle facilite une intégration harmonieuse de la géothermie dans le tissu économique et environnemental local, tout en garantissant que les projets répondent aux attentes des citoyens et bénéficient de leur soutien.

Toutefois, il n'appartient pas au SCoT de porter directement ces initiatives, mais aux acteurs et collectivités concernés d'en assurer la mise en œuvre.

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : contre le projet de géothermie à HATTEN.**REG-DEM-02 :** opposé à la géothermie et indique qu'il ne faut pas écouter les promoteurs de l'extraction du chlorure de lithium mais qu'il faut axer les actions sur le recyclage des batteries.

Réponse du PETR

La création d'un parc d'excellence sur le thème de l'énergie à Hatten s'appuie sur deux opportunités majeures, l'utilisation d'une ressource non délocalisable (potentiels géothermiques du sous-sol) et la position géographique du site.

Le caractère non délocalisable de la géothermie profonde haute température, contrairement à la géothermie peu profonde ou de surface qui peut être exploitée dans de nombreuses régions, se limite à quelques zones spécifiques où le sous-sol présente des caractéristiques géologiques précises, comme c'est le cas de l'Alsace du Nord à certains endroits. Le Bassin rhénan et a fortiori l'Alsace du Nord représente effectivement sur le plan géologique un ancien fossé d'effondrement où les mouvements tectoniques ont disloqué les roches profondes créant des failles, reliées entre elles et permettant la circulation de l'eau géothermale prisonnière sous la croûte terrestre. L'ensemble forme un véritable système hydraulique interconnecté sur des dizaines de kilomètres. Ainsi, dans le sous-sol particulier de l'Alsace du Nord, il existe en dessous de 1 500 m d'immenses réservoirs d'eau très chaude, entre 150 °C et 200 °C. Ce réservoir est particulièrement accessible en Alsace du Nord à près de 2 500m contre plus de 5 000m par ailleurs. Le potentiel thermique est facilement accessible, avec un gradient thermique élevé. De plus, le potentiel d'extraction du lithium est également important, avec une concentration forte (environ 200 mg/l de chlorure du lithium et/ou d'hydroxyde de Lithium).

La situation géographique du territoire de l'Alsace du Nord et plus particulièrement la commune de Hatten, à proximité de grands pôles d'activités que sont Strasbourg et Karlsruhe, à la croisée du bassin rhénan et d'infrastructures de transport d'échelle nationale et européenne (notamment le Port de Lauterbourg qui offre un accès direct aux grands ports maritimes que sont Anvers, Amsterdam, Zeebruges par le Rhin, sans écluse, connecté au réseau ferré portuaire avec une connexion rapide au réseau autoroutier A35 sans traversée urbaine) constitue un atout majeur dans la mise en œuvre de ce projet. Il s'inscrit également dans la droite lignée des travaux du groupe de travail transfrontalier de la Technologie Région Karlsruhe (TRK), alliance d'entreprises, de chambres, d'institutions scientifiques et de municipalités qui vise à renforcer et faire progresser la région économique, scientifique et innovante.

Quant au lithium, il constitue un atout stratégique complémentaire à la chaleur géothermale. Il entre dans la fabrication des batteries. Or, avec notamment l'augmentation à venir du nombre de véhicules électriques, ainsi que l'utilisation accrue des smartphones et ordinateurs, la demande mondiale de lithium va exploser. La production mondiale actuelle de lithium provient de salines d'Amérique latine et de minerais issus de carrières principalement en Australie, Chine, Amérique du Nord et Canada. Les techniques d'exploitation actuelles exercent une empreinte forte sur l'environnement : pollutions des sols et des nappes phréatiques et pollution atmosphérique. Avec l'ambitieux projet d'« Airbus des batteries », l'Union européenne atteste sa volonté de relever le défi industriel et technologique sur ce secteur stratégique largement dominé par les acteurs asiatiques. L'eau géothermale du sous-sol du bassin rhénan (Alsace et Allemagne) contient du chlorure de lithium et constitue une ressource en lithium prometteuse qui pourrait être valorisée. Cette production alternative, à l'état de pilote

aujourd'hui, présente trois atouts différenciants : indépendance sur une ressource rare, impact environnemental réduit et responsabilité sociale.

La géothermie s'inscrit pleinement dans une stratégie énergétique globale, où chaque technologie joue un rôle essentiel dans la transition énergétique. En tant que source d'énergie renouvelable et durable, elle complète les autres solutions énergétiques, contribuant ainsi à la diversification du mix énergétique et à l'indépendance énergétique du territoire. Cette complémentarité permet d'optimiser l'utilisation des ressources naturelles tout en garantissant une transition énergétique plus résiliente, équilibrée et respectueuse de l'environnement. En associant géothermie, solaire et autres technologies, nous pouvons répondre de manière plus efficace aux défis énergétiques, économiques et climatiques de demain.

REG-DEM-12 : s'inquiète de la multiplication des forages dans le Nord Alsace.

Réponse du PETR

Le SCoT, en vertu de son champ de compétences défini par le Code de l'urbanisme, ne réglemente pas les forages. La multiplication des forages est encadrée par des réglementations nationales strictes (Code minier, Code de l'environnement), avec des études d'impact et des suivis permanents (dont une Commission de suivi présidée par le Préfet).

La DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Grand Est, Service Prévention des Risques Anthropiques, Pôle Risques Miniers, est chargée de la gestion des titres miniers (permis de recherche, d'exploitation ou de concession). Afin d'assurer un appui technique et d'expertise à la DREAL, un groupement d'intérêt public, formé par des experts de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriels et des risques) et du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), a été créé.

REG-DEM-18 : Le projet de géothermie inquiète les habitants en raison du risque sismique. Risque qui serait maîtrisé pour de la géothermie profonde en circuit fermé, mais quid de la multiplication des forages ? Quid des réserves des scientifiques concernant la géothermie en circuits ouverts avec extraction de matière ? Quid de la chaleur produite, sachant qu'il n'est pas envisagé d'en faire bénéficier les habitants ?

Réponse du PETR

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme et de planification, n'a pas vocation à privilégier des technologies spécifiques dans le cadre des projets de géothermie profondes, ces choix étant soumis à des régulations et à des suivis stricts par les autorités compétentes. Néanmoins, les technologies utilisées font l'objet de contrôles rigoureux, afin de garantir la maîtrise des risques sismiques, la sécurité des opérations et la minimisation des impacts environnementaux, en conformité avec les normes en vigueur.

En ce qui concerne la multiplication des forages, celle-ci est encadrée par des mesures réglementaires (voir réponse précédente).

Quant à la chaleur produite, bien que le projet n'envisage pas, dans un premier temps, de la distribuer directement aux habitants, le SCoT prévoit que les politiques locales de planification et de développement économique favorisent le rapprochement entre les sources d'énergie et les besoins en chaleur. Ce principe pourrait à terme permettre l'intégration de la géothermie dans des réseaux de chaleur, dont pourraient bénéficier à la fois les habitants, les collectivités et les grands acteurs économiques ou industriels de la région. L'objectif est de développer un système énergétiquement efficient et durable, en phase avec les besoins locaux.

Dans le cas où le projet venait à se développer davantage et entrer en exploitation, les bénéfices directs pour les riverains seraient nombreux et incluraient notamment :
- L'accès à une énergie locale, durable et décarbonée ;
- La création d'emplois locaux ;
- La réduction des nuisances énergétiques globales : en remplaçant des énergies fossiles polluantes, le projet contribue à une meilleure qualité de l'air et à la réduction des nuisances liées à des sources énergétiques plus impactantes ;
- La valorisation du territoire : les projets innovants de géothermie et d'extraction de lithium peuvent positionner la région comme un acteur clé de la transition énergétique, ce qui peut attirer d'autres investissements dans les technologies durables. Cela renforcerait l'image du territoire et sa résilience économique.

REG-DEM-20 : indique que le Nord Alsace est sacrifié avec les forages dans le cadre de la géothermie, notamment à l'entrée du village de Schwabwiller. Indique qu'il faut arrêter cette course effrénée et dire non à la géothermie au sein de l'Outre-Forêt. Il se demande qui se soucie du réel impact environnemental d'une telle implantation au sein d'un village qui plus est avec d'autres forages à proximité.

Réponse du PETR

Le projet de géothermie à Schwabwiller suit une procédure d'urbanisme spécifique. Il s'inscrit dans la révision allégée n°2 du PLUi du Hattgau, qui a fait l'objet d'une enquête publique et d'une évaluation environnementale approfondie. Le site a été sélectionné sur la base d'une analyse multicritère, prenant en compte l'évitement des zones sensibles (habitations, zones naturelles protégées, nappes phréatiques). L'évaluation environnementale a été mise à jour pour intégrer les recommandations de l'ARS et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

REG-DEM-21 : rappelant le contexte de développement de la géothermie, cette habitante indique qu'il reste de nombreux points d'interrogation et des conséquences néfastes déjà observables dans le secteur de Betschdorf (les ressources en eaux nécessaires au processus d'extraction, les risques de séismes, de glissements de terrain).

Réponse du PETR

Bien que le projet de SCoT fixe comme objectif le développement de la géothermie profonde, le projet opérationnel dans le secteur de Betschdorf ne relève pas directement du SCoT. Il est soumis à des obligations réglementaires strictes encadrant l'urbanisme, l'environnement et la sécurité, auxquelles il devra impérativement se conformer avant toute mise en œuvre. Conformément au Code de l'Urbanisme, la révision du PLUi a abouti à la création d'une zone UT spécifique, validée après enquête publique et avis des autorités compétentes. Il doit également respecter le Code de l'Environnement, notamment l'Autorisation Environnementale d'Ouverture de Travaux Miniers (DAEOTM), qui impose une étude d'impact approfondie sur la faune, la flore et les ressources en eau. Afin de prévenir tout risque sismique, une modélisation prédictive des effets a été réalisée en suivant les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques du BRGM et de l'INERIS. Enfin, la sécurité des forages et la gestion des eaux fait également l'objet d'un contrôle strict par les autorités compétentes.

REG-DEM-22 : l'association ADEQ s'inquiète de l'implantation de nombreux projets géothermiques à proximité des maisons, avec des risques élevés de séismes.

REG-DEM-23 : indique que cette politique visant à creuser partout dans un but de forages géothermiques est une aberration, alors qu'on ne maîtrise manifestement pas les conséquences (séismes).

Réponse du PETR

Les projets géothermiques sont soumis à une réglementation stricte en matière d'urbanisme et d'environnement, leur autorisation relevant exclusivement de l'État. Ils doivent suivre les recommandations du Guide des Bonnes Pratiques du BRGM et de l'INERIS, avec une modélisation sismique prédictive pour garantir la stabilité du sous-sol. Un dispositif de surveillance en temps réel et un système de mesures automatiques sont prévus en cas de dépassement des seuils. Les sites sont choisis après des campagnes exploratoires approfondies, écartant les zones à risque et assurant sa conformité réglementaire.

REG-DEM-24 : opposé aux forages géothermiques indiquant que le village de Schwabwiller pourrait connaître des dégâts en lien avec le développement de la géothermie. Que le déploiement de cette énergie, c'est pour satisfaire les puissants financiers.

Réponse du PETR

Le développement de la géothermie profonde s'inscrit dans les objectifs du SCoT et du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial) de l'Alsace du Nord, qui encouragent le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions carbone. Cette ressource énergétique contribue aux objectifs de transition régionale et locale en offrant une production de chaleur locale, durable et respectueuse de l'environnement. Ces documents ont été coconstruits avec l'État, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, les chambres consulaires, les instances de démocratie participative, etc., dans le cadre des procédures d'urbanisme réglementaires, garantissant une planification concertée et une prise en compte des enjeux locaux et des contributions citoyennes (plus de précisions dans la partie concertation avec les habitants).

2.2. Thématique de la sobriété foncière

Cette thématique est revenue fréquemment lors des contributions du public, souvent en lien avec les projets de géothermie.

Réponse du PETR

Le SCoT fixe plusieurs principes pour limiter la consommation foncière des sols et l'optimiser.

1/ Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Le SCoT vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à réduire l'artificialisation des sols en adoptant une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Cela implique un cadre solidaire respectant les spécificités territoriales et une réduction progressive des surfaces urbanisées.

2/ Optimisation et densification des espaces existants

Le développement doit se faire en priorité dans les zones urbaines existantes par le biais de la densification, du renouvellement urbain, de la compacité des formes bâties, et de l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Certaines surfaces artificialisées peuvent être désartificialisées pour équilibrer la consommation foncière.

3/ Encadrement strict de l'étalement urbain

L'expansion urbaine est limitée et doit être justifiée à tous les niveaux de l'armature urbaine. Pour les villages, elle reste exceptionnelle. Les extensions urbaines doivent être réalisées en continuité avec les tissus existants en favorisant l'intégration paysagère et la perméabilité des espaces.

4/ Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

La sobriété foncière passe par une préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, essentiels à la biodiversité et à l'équilibre du territoire. Le SCoT impose une limitation forte de la consommation de ces espaces, en favorisant la reconversion des friches urbaines plutôt que l'extension sur des terrains vierges. Il veille également à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, afin de préserver la qualité des terres et des écosystèmes.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : la consommation de sol reste à optimiser pour préserver les terres agricoles les plus fertiles et limiter la pression foncière sur les espaces naturels.

Réponse du PETR

Tous les secteurs agricoles jouent un rôle essentiel, indépendamment de la fertilité des sols, a fortiori dans le contexte de pression foncière alsacienne. Certaines terres, bien que moins productives pour certaines cultures, restent indispensables à l'élevage, à la sylviculture et à d'autres activités agricoles. Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale de la sobriété foncière, afin de préserver la diversité et la viabilité du tissu agricole.

De plus, la notion de fertilité varie selon les cultures : une terre adaptée à une production spécifique peut ne pas l'être pour une autre. C'est dans cette logique que le SCoT fixe pour objectif le maintien et le renforcement de la vocation économique de l'ensemble des espaces agricoles, y compris ceux présentant un intérêt paysager ou environnemental, tels que les prairies et vergers.
Par ailleurs, l'urbanisation doit être encadrée afin de limiter son impact sur la viabilité fonctionnelle et économique des espaces agricoles. Les extensions urbaines ne doivent pas entraîner une déstructuration foncière, qui pourrait se traduire par :

- Un découpage parcellaire inadapté,
- L'enclavement de certaines exploitations,
- Des délaissés de culture difficiles à exploiter,
- Des problématiques d'accès aux parcelles agricoles.

Ainsi, les décisions de localisation des extensions urbaines doivent être justifiées en tenant compte de leurs effets sur l'agriculture. En plus des impacts fonctionnels mentionnés, plusieurs critères agronomiques et économiques doivent être pris en considération :

- Les caractéristiques agro-pédologiques des sols, qui influencent la qualité et la productivité des cultures,
- L'implantation historique de certaines cultures, qui s'inscrit dans un savoir-faire local,
- Les investissements réalisés (irrigation, infrastructures, équipements agricoles),
- La présence de cultures spécifiques ou à haute valeur ajoutée,
- Les productions sous labels de qualité (agriculture biologique, AOP, IGP, etc.).

En adoptant une approche intégrée et raisonnée du développement urbain, le SCoT vise à garantir un équilibre entre croissance territoriale et préservation des ressources agricoles, tout en valorisant l'ensemble des espaces productifs, naturels et paysagers.

REG-DEM-06 : indique que l'urbanisation se fait de plus en plus sur les espaces agricoles alors qu'il y a de nombreuses friches industrielles et bâtiments inoccupés. La zone d'HATTEN saccage des terres agricoles exploitées en agriculture biologique. Il est prioritaire de mobiliser le foncier existant plutôt que « d'abattre la belle ceinture verte autour des villages ».

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord affirme la nécessité de mobiliser en priorité le foncier déjà artificialisé, notamment en restructurant, remobilisant et revitalisant les espaces déjà urbanisés avant toute extension sur des zones agricoles et naturelles. Les friches urbaines et industrielles doivent être réemployées ou renaturées lorsque leur reconversion n'est pas viable. Par ailleurs, il est impératif que le tissu urbain ne s'étende pas de manière incontrôlée : toute extension urbaine doit être strictement limitée et justifiée, en continuité avec l'existant, et s'inscrire dans une logique de sobriété foncière. Le SCoT préconise ainsi un développement urbain fondé sur la densification et la valorisation des espaces existants, afin de préserver les terres agricoles et naturelles face à l'artificialisation croissante.

Pour autant, tous les projets ne peuvent pas être réalisés exclusivement par reconversion de friches, densification ou mutation du tissu urbain existant. Certaines infrastructures, notamment les activités industrielles, nécessitent des surfaces fonctionnelles adaptées, ce qui implique parfois l'ouverture de nouveaux secteurs. Des contraintes agro-pédologiques, environnementales ou foncières peuvent rendre difficile la mutation de certaines friches, en raison de leur pollution résiduelle, de leur configuration inadaptée ou de leur intégration urbaine contraignante.

De plus, la densification, bien qu'encouragée, doit être maîtrisée pour ne pas générer des déséquilibres urbains (perte d'espaces verts, surcharge des infrastructures, conflits d'usage). Dans certains cas, l'urbanisation de nouveaux espaces devient nécessaire pour garantir la cohérence des extensions urbaines, notamment lorsque les projets requièrent une bonne accessibilité aux infrastructures de transport, une compatibilité avec les réseaux d'assainissement ou une organisation spatiale adaptée.

Ainsi, le SCoT reconnaît que certaines extensions urbaines restent parfois nécessaires, mais celles-ci doivent être strictement encadrées, justifiées par une analyse foncière détaillée, et intégrer des mesures compensatoires visant à préserver les équilibres écologiques et agricoles du territoire.

REG-DEM-07 : relève une contradiction entre les objectifs affichés du SCoT en matière de sobriété foncière et la réalité des projets industriels prévus sur des terres agricoles, notamment ceux en lien avec la géothermie et l'extraction du lithium.

Le projet d'extraction de lithium et de géothermie à Schwabwiller, qui nécessite une emprise foncière de plus de 4 hectares sur des terres agricoles. Aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes pour une telle implantation.

Le projet de parc industriel de Hatten : projet porté par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, sur 40 hectares de terres agricoles particulièrement fertiles et précieuses pour l'agriculture locale. Là aussi, aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes.

Ces projets, qui bénéficient de dérogations facilitées sous prétexte de leur « intérêt stratégique » sont en contradiction avec les ambitions affichées du SCoT de limitation de l'artificialisation et de protection des espaces agricoles et naturels. Cette incohérence affaiblit la crédibilité du document et pose la question du respect réel des engagements en matière de sobriété foncière.

Il demande :

- une évaluation approfondie des impacts environnementaux et fonciers de ces projets ;
- une étude des alternatives à l'implantation de ceux-ci sur des ENAF (mobilisation des friches existantes, optimisation des surfaces existantes) ;
- un mécanisme de compensation écologique et agricole soit mis en place, en toute transparence.

Réponse du PETR

Le développement des énergies renouvelables est un des objectifs phares du SCoT. La géothermie profonde comporte une caractéristique particulière en raison de son caractère non délocalisable. Le SCoT intègre cette nécessité dans ses orientations, tout en veillant à concilier ces enjeux avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des terres agricoles (voir partie sur la géothermie).

En outre, la consommation foncière liée aux énergies renouvelables est comptabilisée dans le suivi du SCoT afin de garantir une gestion maîtrisée des surfaces artificialisées. Toutefois, les surfaces mobilisées pour le projet industriel de Hatten ne sont pas intégrées dans cette comptabilisation, en raison de sa reconnaissance d'intérêt national ou régional par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024.

L'évaluation des impacts environnementaux et fonciers ainsi que l'étude des alternatives relèvent des procédures réglementaires encadrées par le Code de l'environnement, qui impose leur réalisation au stade du PLU et des projets concernés. Le SCoT définit le cadre général pour la faisabilité de ces projets, mais les choix finaux d'implantation et leur mise en œuvre opérationnelle sont examinés à une échelle plus fine, en fonction des contraintes techniques, économiques et environnementales spécifiques.

Concernant les alternatives foncières, le SCoT souligne que la mobilisation de friches industrielles et l'optimisation des surfaces déjà artificialisées doivent être privilégiées autant que possible. Toutefois, certaines installations nécessitent des conditions techniques spécifiques, notamment en termes d'accessibilité, de sous-sols adaptés ou de compatibilité avec les infrastructures existantes, ce qui peut limiter les possibilités de réemploi de friches.

Le SCoT recommande la mise en place d'un mécanisme de compensation écologique et agricole visant à atténuer l'impact de ces projets sur les terres agricoles et naturelles. Ce dispositif devra être intégré aux démarches d'aménagement.

En résumé, le SCoT fixe un cadre et des objectifs ambitieux, mais leur application repose sur une concertation à l'échelle locale et sur l'étude approfondie des projets au cas par cas. L'enjeu est de trouver un équilibre entre développement énergétique, économique et préservation des terres agricoles, en intégrant des dispositifs de suivi et de compensation adaptés.

REG-DEM-08 : reprend l'ensemble des idées développées dans la contribution **REG-DEM-07**. Indique qu'entre 2000 et 2020, 4000 hectares de terres agricoles et naturelles ont été artificialisés. La société Lithium de France, via ses projets, pourraient mobiliser une quinzaine de sites supplémentaires.

L'ensemble des projets économiques en lien avec la géothermie et l'exploitation du lithium représente plusieurs centaines d'hectares d'artificialisation, rendant impossible l'atteinte des objectifs de sobriété foncières tels que définis dans le SCoTAN.

Il se demande s'il n'est pas possible :

- de prioriser la réhabilitation des friches industrielles plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- d'établir une cadre strict de compensation environnementale, imposant la renaturation d'un hectare pour chaque hectare artificialisé ;
- revoir l'implantation des projets industriels pour respect réellement les engagements de sobriété foncière.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à concilier développement économique et sobriété foncière, en limitant l'artificialisation des espaces naturels et agricoles tout en soutenant des projets d'intérêt stratégique.

Le développement durable repose sur la recherche d'un équilibre optimal entre croissance économique, préservation des terres et respect des engagements environnementaux. Il s'agit de concilier les impératifs de développement et d'innovation avec la gestion raisonnée des ressources naturelles, en veillant à minimiser l'impact écologique et à garantir la résilience des territoires.

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît la géothermie comme une ressource énergétique locale stratégique, non délocalisable, dont le développement doit être facilité et intégré dans une planification cohérente avec les enjeux de sobriété foncière. Dans cette perspective, le SCoT insiste sur l'optimisation du foncier économique existant et la requalification des friches existantes.

REG-DEM-09 : reprend les éléments avancés dans les contributions **REG-DEM-07 et REG- DEM-08**. Indique que l'implantation de nouveaux projets industriels sur des terres fertiles met en péril l'équilibre écologique et la vocation agricole de la région. L'accumulation de projets de ce type semble aller à l'encontre des principes affichés de protection des sols et de l'environnement.

Réponse du PETR

Voir réponse précédente ci-dessus **REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01**

REG-DEM-11 : Évoque le projet industriel à HATTEN, avec un risque d'une emprise foncière trop importante qui ne serait pas justifiée. Par ailleurs, il indique que les industries connexes (consommant la chaleur géothermique produite) ne sont pas encore connues.

REG-DEM-12 : Sacrifice des terres agricoles pour implanter des usines de géothermie. Ceci est une aberration et les terres agricoles devraient le rester et ne pas être constructibles.

REG-DEM-15 : Ia consommation et l'artificialisation des sols semblent prendre une dimension exponentielle ; les PLU sont transformés en ce sens avec des zones agricoles productives qui sont transformées en zones industrielles. Le cas de HATTEN est cité, d'un village de 110 hectares où une zone industrielle d'une superficie globale de 96 hectares, au détriment de terres agricoles, en mitoyenneté d'une forêt NATURA 2000. Le SCoT va à l'encontre de ses propres préconisations de préservation des ENAF, zones humides, absolument indispensables dans le contexte de changement climatique.

REG-DEM-16 : le cas d'HATTEN est cité, avec une question de comment peut s'intégrer un tel projet avec les objectifs fixés par le SCoTAN ? Comment le cas de HATTEN peut-il s'inscrire dans les directives générales du SCoTAN ?

Réponse du PETR

Le projet industriel de Hatten s'inscrit dans les objectifs du SCoTAN, qui vise à renforcer l'Alsace du Nord comme terre industrielle tout en intégrant une gestion vertueuse de la consommation foncière.

L'implantation de cette zone industrielle répond à la nécessité de structurer un développement économique durable, en valorisant une énergie renouvelable et non délocalisable telle que la géothermie.

L'exploitation de la chaleur géothermique permet de décarboner les activités industrielles et d'offrir un atout compétitif aux entreprises, limitant ainsi la dépendance aux énergies fossiles.

Par ailleurs, ce développement s'accompagne d'une planification visant à réduire l'impact environnemental par des mesures d'optimisation foncière, telles que la mutualisation des espaces et la rationalisation de l'implantation des entreprises.

Le SCoTAN insiste également sur la nécessité d'organiser un développement économique cohérent avec les réseaux existants, ce qui est le cas à Hatten, grâce à la proximité d'infrastructures de transport.

De plus, la consommation d'espaces est encadrée par des principes de compensation environnementale, visant à préserver l'équilibre entre activités économiques et maintien des espaces agricoles et forestiers.

Enfin, l'objectif est de créer un écosystème industriel structuré, où les entreprises bénéficieront de synergies grâce à l'utilisation commune de la chaleur produite, favorisant ainsi une dynamique économique locale et durable. Ce projet représente une opportunité pour la transition énergétique, tout en s'inscrivant dans une logique d'aménagement raisonnée et équilibrée du territoire.

REG-DEM-17 : le COLLECTIF HATTEN DEMAIN indique que la MRAe souligne la surestimation des besoins liés à l'urbanisation et à l'économie, pouvant avoir comme conséquence une sur-artificialisation des sols. Le SCoTAN laisse trop de latitude aux communes dans la gestion des espaces fonciers dont ils disposent.

Réponse du PETR

L'Alsace du Nord a une tradition industrielle forte et la planification foncière vise à répondre à des besoins avérés et spécifiques en foncier économique.

Le SCoT fixe des objectifs de renouvellement urbain et la réutilisation des espaces artificialisés avant toute extension urbaine. De plus, il intègre la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et applique la loi Climat et Résilience, qui limite fortement la consommation de nouveaux espaces.

Concernant la répartition du foncier, le SCoTAN ne laisse pas un blanc-seing aux communes. Il impose des enveloppes foncières calibrées, justifiées par des projections économiques et démographiques rigoureuses. La planification foncière repose sur des projets industriels identifiés et connus, évitant ainsi une artificialisation spéculative.

Le SCoTAN fixe comme objectif une gestion raisonnée du foncier en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) afin de limiter l'impact des projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il intègre une cartographie des continuités écologiques, visant à préserver la biodiversité et les zones sensibles comme les sites Natura 2000 et les zones humides, en garantissant leur maintien et leur mise en valeur et impose une intégration des nouveaux projets industriels dans une logique de sobriété foncière. Le SCoTAN encadre le développement économique pour garantir un équilibre entre croissance industrielle et préservation des espaces naturels.

REG-DEM-18 : trouve révoltant de constater que la « trajectoire ZAN 2050 » est détournée et que la consommation foncière pour les projets concernant la géothermie-lithium n'est pas décomptée dans le cadre du SCoTAN.

Réponse du PETR

Les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) sont identifiés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Les projets liés à la géothermie et à l'exploitation du lithium bénéficient d'une approche spécifique, car ils répondent à des enjeux stratégiques nationaux et européens. L'implantation de ces infrastructures s'inscrit dans une logique de développement des énergies renouvelables, en cohérence avec la décarbonation de l'industrie et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Pour la période 2021-2031, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) résultant de ces projets sera imputée à un forfait national de 12 500 hectares retenus par l'Etat pour des projets d'envergure nationaux ou européens. Déjà comptabilisés au niveau national en raison de l'intérêt du projet, la consommation de ces hectares n'est pas reprise dans la consommation au niveau régional et local, afin d'éviter un double comptage. Qu'ils soient imputés au niveau national ou local, ils contribuent néanmoins aux objectifs de réduction de moitié de la consommation d'ENAF d'ici 2031 et à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, ces engagements devant être respectés à l'échelle nationale.

REG-DEM-19 : Les prévisions de consommation foncière sont présentées par tranche de 10 ans jusqu'à l'horizon 2050 et présentées par communautés de communes. Il est précisé que les enveloppes foncières ont été déterminées sur la base de projets recensés. Le document n'apporte aucune précision sur ces projets dont la liste n'est pas communiquée. Il convient à ce que les 50 hectares pour le projet à HATTEN soient intégrés dans la consommation d'espace entre 2021 et 2030. Si des objectifs chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de limitation de consommation d'ENAF sont mentionnés, les objectifs opérationnels sont définis d'une manière évasive et manquent cruellement de mise en opérationnalités. Des exemples de mesures concrètes manquent à ces intentions.

Réponse du PETR

Le SCoTAN, en cohérence avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi du 20 juillet 2023, intègre une trajectoire progressive par tranche de dix ans vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, tout en tenant compte des besoins liés aux projets industriels à fort enjeu national et européen.

La planification s'appuie sur une analyse approfondie des besoins économiques et un recensement des projets à fort potentiel de développement. Bien que la liste exhaustive des projets ne soit pas communiquée dans le document, cette démarche répond notamment à des impératifs de confidentialité économique. En outre, cette approche traduit la différence fondamentale entre la planification territoriale, qui fixe un cadre stratégique et des objectifs à long terme, et la vie économique, qui évolue notamment en fonction des mutations industrielles, des transitions énergétiques et des innovations technologiques.

Le projet de zone industrielle à Hatten est stratégique pour l'Alsace du Nord, s'inscrivant dans un schéma de réindustrialisation nationale et de transition énergétique. Ce projet n'est pas comptabilisé dans les quotas fonciers du SCoTAN pour la période 2021-2030, car il relève des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), qui bénéficient d'un traitement spécifique et d'une articulation avec la planification nationale et régionale. Cette consommation est compatibilisée dans le cadre de la planification nationale.

La programmation foncière du SCoTAN fixe des objectifs clairs et chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et d'utilisation rationnelle du foncier économique. Elle impose des règles de densification, de réutilisation des friches industrielles et d'optimisation des espaces économiques existants avant toute extension.

Concernant la mise en œuvre des objectifs, le SCoTAN prévoit des mesures concrètes, notamment :

- l'optimisation foncière à travers la densification des zones d'activités économiques,
- l'intégration environnementale des nouveaux projets, avec des exigences strictes en matière de compensation écologique et de préservation des corridors écologiques,
- un suivi régulier des consommations foncières, permettant d'ajuster les trajectoires en fonction des évolutions du territoire.

Toutefois, le SCoTAN constitue un cadre stratégique, définissant les grandes orientations d'aménagement du territoire. Sa mise en œuvre opérationnelle repose essentiellement sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLUi (intercommunaux), qui traduisent ces principes en règles effectives d'urbanisme à l'échelle locale. Ce sont ces documents qui définissent précisément les zones constructibles, les modalités d'artificialisation du sol et les prescriptions environnementales. Dans tous les cas, des règles spécifiques, relevant du code de l'environnement, du code de l'urbanisme…s'appliqueront au moment de la réalisation du projet.

2.3. Thématique des mobilités

Cette thématique a été abordée par des personnes lors de l'enquête publique, soucieuses de pouvoir se déplacer via des mobilités douces de qualité. Certains contributeurs appréhendent le trafic routier qui pourrait être généré par l'agrandissement de la zone d'activités d'HATTEN.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : encourager le covoiturage et l'utilisation voiture électrique (aides financières).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord, à travers ses orientations, et le PCAET de l'Alsace du Nord, par ses actions concrètes, visent à développer le covoiturage et la mobilité électrique afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements.

En outre, le PETR de l'Alsace du Nord et ses six intercommunalités membres ont mis en place un programme pour faciliter l'accès à des solutions d'écomobilité, notamment le covoiturage, en partenariat avec l'application BlaBlaCar Daily. Cette initiative vise à augmenter significativement le taux de réponses positives aux demandes de covoiturage en utilisant une plateforme commune à l'échelle du bassin de vie (https://alsacedunord.fr/covoiturage).

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-01 : demande si une piste cyclable sera réalisée entre Walbourg et Durrenbach, ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim.

Réponse du PETR

À ce jour, la réalisation d'une piste cyclable entre Walbourg et Durrenbach ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim n'est pas prévue à court terme par les collectivités compétentes. Cependant, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit un renforcement du réseau cyclable en assurant des connexions entre les réseaux existants et les principaux axes de mobilité.

En particulier, le SCoT encourage le développement de liaisons cyclables structurantes, notamment en renforçant les axes est-ouest. Ce type d'infrastructure vise à améliorer la continuité cyclable et la connexion entre les bassins de vie.

Toute nouvelle infrastructure cyclable devra être étudiée en concertation avec les collectivités locales et en cohérence notamment avec les orientations de la politique cyclable de la Collectivité européenne d'Alsace.

REG-DEM-01 : problème de nombreux dos d'ânes non conformes, de ronds-points et de chicanes, avec problème de circulation pour les engins agricoles.**REG-DEM-02 :** pistes cyclables bien développées mais manque des pistes dites transversales (exemple entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des orientations visant à améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements tout en intégrant les enjeux de mobilité douce. Concernant les infrastructures routières,

il encourage des aménagements tenant compte des sensibilités des milieux traversés et garantissant la sécurité des usagers, y compris les engins agricoles.

Pour le développement des pistes cyclables, le SCoT prévoit le renforcement et la sécurisation des circulations en mode actif. Il fixe comme objectif la mise en cohérence et l'interconnexion des réseaux cyclables du territoire avec ceux du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Allemagne, ainsi que le développement de nouveaux itinéraires cyclables reliant les communes et les pôles d'échanges multimodaux. En ce sens, le manque de certaines liaisons transversales, comme entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin, devra être étudié en lien avec la Collectivité Européenne d'Alsace et les communes concernées.

REG-DEM-04 : habitante de Weitbruch qui regrette ne pas faire partie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Indique que sa commune n'a pas de possibilité de mobilités douces ou en transport en commun, ce qui est absurde à un moment où sont préconisés les transports en commun.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des objectifs en matière de mobilité durable et accessible, en encourageant le développement des mobilités douces et des transports en commun sur l'ensemble du territoire.

Dans cette perspective, un projet de ligne de bus régulière cadencée, reliant la Communauté d'Agglomération de Haguenau à la Basse-Zorn, est à l'étude et pourrait permettre de renforcer l'accessibilité des habitants tout en améliorant leur connexion avec les pôles urbains environnants. Cette initiative répond aux objectifs du SCoT de réduire la dépendance à la voiture individuelle et de proposer une offre de transport cohérente et performante.

REG-DEM-06 : de nombreux obstacles sont un frein à une circulation routière facilitée : ralentisseurs, l'onde verte de la route de Strasbourg à Haguenau. Une desserte de transports en commun est à repenser, pour que les jeunes et anciens des villages sans voiture puissent rester dans ces villages et se déplacer via ces transports en commun.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à améliorer la circulation routière tout en garantissant une meilleure desserte en transports en commun. Il encourage une approche équilibrée des infrastructures routières en prenant en compte la sécurité des usagers et la fluidité du trafic, notamment à travers une redistribution de l'espace public au profit des piétons, des cyclistes et des transports collectifs.

Concernant la desserte des villages, le SCoT fixe comme objectif de faciliter l'accès aux transports en commun afin de réduire la dépendance à la voiture individuelle, en particulier pour les jeunes et les personnes âgées. Il prévoit le renforcement des offres de mobilité, incluant les transports collectifs et les modes actifs, pour assurer une meilleure connexion entre les pôles urbains et les communes rurales.

Ces évolutions s'inscrivent dans une volonté d'optimiser les déplacements tout en garantissant une cohérence entre urbanisation et mobilités durables, afin de répondre aux besoins des habitants et aux enjeux environnementaux du territoire.

REG-DEM-11 : augmenter la fréquence cadencée et adaptée (horaires plus matinaux et plus tardif) des trains sur les lignes Strasbourg/Wissembourg et Strasbourg/Lauterbourg, afin de rendre attractif ce mode de transport.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à renforcer les liaisons ferroviaires et l'accessibilité en transport collectif vers Strasbourg et les territoires voisins. L'amélioration de la desserte ferroviaire est un objectif prioritaire pour faciliter les déplacements quotidiens et réduire la dépendance à la voiture individuelle. Dans cette perspective, le développement des liaisons vers Strasbourg, Landau, Neustadt et Karlsruhe est encouragé, avec une attention particulière à la fluidité des connexions et à l'absence de rupture de charge.

Cependant, ces initiatives doivent s'inscrire dans les politiques régionales (Région Grand Est) de transport pour garantir leur faisabilité et leur mise en œuvre.

REG-DEM-15 : le trafic routier doit être maîtrisé, notamment les poids lourds. L'installation d'une énorme zone industrielle à HATTEN l'effet sera inverse, avec une augmentation des flux. La base logistique actuelle est en perpétuel agrandissement, ce qui génère des trafics insupportables.

REG-DEM-16 : le trafic routier attendu par cette zone d'HATTEN ne sera pas de nature à améliorer la qualité de l'air autour du village (le risque de pollution de l'air est clairement à prendre en compte).

REG-DEM-18 : le trafic routier de la ZA d'HATTEN produit des nuisances.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de maîtriser le trafic routier, en particulier celui des poids lourds, pour limiter les nuisances, améliorer la sécurité et préserver la qualité de l'air autour des villages. Dans cette optique, le trafic de transit doit être écarté des villages, en privilégiant les axes routiers structurants.

Par ailleurs, des études de trafic spécifiques seront menées sur les pôles d'emploi, notamment la zone d'Hatten, afin d'évaluer et d'anticiper les flux générés, en tenant compte des impacts sur la qualité de l'air et le cadre de vie des riverains.

Le SCoT veille ainsi à un équilibre entre développement économique et préservation du cadre de vie, en intégrant des mesures d'aménagement adaptées pour réduire les effets du trafic routier sur les populations locales.

2.4. Thématique de la concertation avec les habitants

Lors de cette enquête publique, un nombre non négligeable de personnes ont fait part qu'une réelle concertation doit être mise en œuvre de la part des élus et décideurs du territoire, au sujet pouvant impacter leur cadre de vie (notamment en lien avec la géothermie, l'implantation de mégafermes en périphérie des villages, etc.).

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02 : le collectif de Forstheim souhaite qu'il y ait plus de concertation/d'information auprès de la population sur des projets pouvant les impacter. Est cité le cas de la modification n°2 du PLU de Forstheim. Il serait bon de favoriser la remontée de bonnes informations par la création au PETR d'une démarche ad- hoc qui intègre toutes les composantes des lanceurs d'alerte. Lors de l'échange oral avec le commissaire enquêteur, ces personnes ont fait part que bien souvent, les citoyens découvrent le projet tel qu'il leur est présenté en enquête publique / consultation du public, et qu'il leur est quasi imposé sans possibilité de réelle évolution.

REG-DEM-07 : demande que pour l'implantation de tels projets industriels de géothermie, un débat public ait lieu avec une analyse fine par rapport aux objectifs du SCoTAN et de la loi ZAN. Trouve que depuis novembre 2024, la multiplication des enquêtes publiques, au sein de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt notamment, donne l'impression qu'il y a une volonté de freiner la mobilisation citoyenne en limitant le nombre de contributions argumentées.

REG-DEM-08 : Il se demande s'il n'est pas possible de renforcer la concertation publique en lien avec les projets de géothermie.

REG-DEM-09 : il y a une multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, ce qui laisserait penser qu'il y a une volonté de limiter la mobilisation citoyenne.

REG-DEM-17 : multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, avec des habitants de l'Outre-Forêt très sollicités par une succession sans fin d'enquêtes publiques. Regrettables que ces dernières n'aient pas été échelonnées dans le temps. Le public a des difficultés à s'y retrouver. Espère que cet enchaînement de procédures ne soit pas le signe d'une volonté de passage en force.

REG-DEM-19 : concernant la géothermie, un exercice d'explication de la part des élus et des opérateurs avec les citoyens et acteurs du territoire est indispensable dans les mois à venir. Le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial.

REG-DEM-21 : le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial. Il doit y avoir un projet territorial global concerté et en cohérence avec les enjeux actuels et futurs. Quelle cohérence motive l'installation récente d'un lotissement à Schwabwiller, pour ensuite implanter une usine dans les environs immédiats

REG-DEM-23 : Il y a aussi un problème de confiance dans les entreprises de ce secteur de la géothermie. Souhaite que la population locale soit respectée.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord respecte les principes de concertation et de transparence, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Tout au long du processus de révision, plusieurs dispositifs de participation ont été mis en place afin de garantir l'accès du public à l'information et d'assurer une implication active des citoyens.

Ces dispositifs incluent notamment :

- Des réunions publiques, organisées en plusieurs phases :
  - Automne 2019 : réunions publiques itinérantes à Hoerdt (23 septembre), Reichshoffen (25 septembre), Haguenau (2 octobre), et Soultz-sous-Forêts (3 octobre).
  - Printemps 2021 : réunions publiques à Wissembourg (18 mai), en visioconférence (25 mai) et à Hoerdt (26 mai).
  - Mai 2024 : réunions publiques à Wissembourg (17 mai), Brumath (21 mai), Reichshoffen (22 mai) et Haguenau (29 mai).
- Un accès facilité aux documents, via les sites internet des collectivités et du PETR de l'Alsace du Nord.
- La possibilité d'émettre des observations, aussi bien sur des registres papier disponibles dans les intercommunalités et au siège du PETR, que par voie électronique via l'email dédié.
- Une implication active des élus locaux et des acteurs économiques et associatifs, garantissant une diversité de points de vue et une prise en compte des réalités locales.

Cette démarche concertée a permis d'assurer une large diffusion des informations et une prise en compte des contributions citoyennes dans l'élaboration du projet de SCoT révisé.

La multiplicité des procédures et enquêtes publiques observée sur certains secteurs du territoire ne traduit en aucun cas une volonté de limiter la participation citoyenne, mais résulte de contraintes administratives et réglementaires spécifiques. En effet, le territoire de l'Alsace du Nord est couvert par plusieurs documents d'urbanisme, ce qui implique une gestion différenciée des procédures de concertation et d'enquête publique. Par exemple, une même communauté de communes peut être concernée par plusieurs PLU distincts, chacun nécessitant une procédure propre et un calendrier indépendant. Chaque maître d'ouvrage (commune, intercommunalité) organise ses consultations en fonction de son cadre juridique et de son avancement spécifique, ce qui explique que certaines enquêtes se succèdent ou se chevauchent, sans qu'il soit possible de les regrouper en une seule et même consultation.

2.5. Thématique du cadre de vie

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : estime que du fait d'une production de logements, le cadre de vie sera impacté. A indiqué lors de la permanence du commissaire enquêteur que les villages doivent garder leur spécificité et ne pas dégrader la campagne.

REG-PAP-ComCom_Sauer_Pechelbronn-02 : sur le cadre de vie du fait d'un projet de nature à amener des nuisances au niveau de la commune de Forstheim (méga ferme de vaches laitières). Le SCoTAN ne traite pas le problème des fermes anciennes au centre du village qui se délocaliseraient vers des zones dédiées permettant leurs indispensables mutations et modernisation, avec le développement des méthaniseurs. Se demande si le SCoTAN peut couvrir de telles dérives pour un « développement responsable et durable » ?

REG-DEM-10 : contribution un peu décousue ; il y aurait un projet qui impacterait le cadre de vie des habitants. Le projet d'HATTEN ?

REG-DEM-15 : avec de telles projections (développement économique, attraction de nouveaux habitants), le cadre de vie en sera impacté alors que l'Alsace du Nord a des atouts exceptionnels tant paysagers, naturels, agricoles et patrimoniaux.**REG-DEM-16 :** de par son passé rural et historique, un tel village n'a pas vocation, si on s'en tient aux orientations du SCoTAN, à assumer un accroissement démographique et une extension d'urbanisation générés par un afflux d'emplois industriels.

REG-DEM-17 : le SCoTAN fait une abstraction totale sur les qualités existantes du territoire et sur la protection et valorisation d'une forte identité agricole, patrimoniale, historique et paysagère.

REG-DEM-18 : le postulat par lequel il y a une tradition industrielle en Alsace du Nord ne peut pas être généralisé. Le pays de l'Outre-Forêt, ancien glacis militaire avec des paysages relativement bien préservés. Les projets d'industrialisation projetés ne s'appuient pas sur de l'existant mais concernent des destructions nettes de milieux et de cadre de vie, ce qui est occulté dans le dossier.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord encadre le développement urbain en veillant à un équilibre entre expansion et préservation du cadre de vie. Il privilégie l'urbanisation au sein des tissus urbains existants et encourage la réutilisation des espaces vacants, le renouvellement du bâti et l'optimisation du foncier existant.

Les villages doivent conserver leur identité, leur expansion spatiale étant limitée, mesurée et justifiée. L'emploi des surfaces urbanisées ou artificialisées existantes est systématiquement privilégié afin d'éviter un étalement urbain non maîtrisé.

Concernant l'impact du développement économique et démographique, le SCoT veille à structurer les extensions urbaines de manière harmonieuse, en intégrant les services, équipements et commerces nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie. Il vise aussi à préserver les paysages bâtis traditionnels

et les éléments identitaires du territoire, tout en permettant un développement adapté aux besoins du territoire.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), inclus dans le SCoT, fixe des règles qui doivent contribuer au retour de l'implantation des petits commerces dans les centres des villes et villages et éviter ainsi la poursuite de leur développement dans les zones commerciales périphériques. De nouvelles zones commerciales périphériques sont désormais interdites. Des conditions qualitatives, foncières et d'accessibilité des espaces commerciaux sont également fixées dans le SCoT. L'ensemble de ces mesures contribuent avec d'autres à préserver, valoriser, voire reconstituer les qualités paysagères et le cadre de vie du territoire.

En matière de protection du patrimoine agricole et rural, le SCoT s'attache à maintenir les coupures d'urbanisation, protéger les terres agricoles et encadrer les mutations des exploitations pour éviter une artificialisation excessive.

L'Alsace du Nord doit ainsi trouver un équilibre entre développement et préservation, garantissant à la fois dynamisme territorial et respect des paysages et du patrimoine rural.

2.6. Thématique nature, biodiversité et paysages

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-03 : association d'arboriculteurs qui souhaite que l'implantation d'arbres de plein- vent au sens large soit possible, car la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord dans le PAS » mentionne la notion « d'arbres à hautes tiges », qui selon l'association est trop restrictive. L'usage du qualificatif « haute-tige » dans les documents de planification et la charte du PNRVN est un frein à la replantation.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de la plantation d'arbres en plein vent pour préserver et valoriser les paysages du territoire. Afin de lever toute ambiguïté et de favoriser une replantation plus large, la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord » dans le PAS sera ajustée pour inclure l'ensemble des arbres, sans distinction spécifique entre les arbres à hautes tiges et d'autres formes d'implantation. Cette évolution permettra une plus grande souplesse dans les projets de reboisement et garantira la compatibilité avec les initiatives des arboriculteurs et des acteurs locaux engagés dans la préservation du patrimoine paysager.

REG-DEM-06 : il est nécessaire de replanter des arbres dans tous les projets d'aménagement, de sanctuariser les arbres anciens, procéder à la renaturation des espaces.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord intègre pleinement les enjeux liés à la préservation et au renforcement du couvert végétal dans les projets d'aménagement. Il encourage la plantation d'arbres et d'éléments végétaux dans l'ensemble des opérations urbaines afin d'améliorer la qualité paysagère, la biodiversité et la résilience face aux changements climatiques.

De plus, la sanctuarisation des arbres anciens constitue un levier essentiel pour préserver le patrimoine végétal existant et maintenir l'équilibre écologique du territoire. La renaturation des espaces, notamment par la désartificialisation des sols et la reconstitution d'habitats naturels, est une priorité clairement affichée dans les orientations du SCoT.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux auront vocation à décliner ces principes en intégrant des dispositifs concrets de protection des arbres remarquables, d'obligation de plantation et de restauration écologique des espaces artificialisés.

REG-DEM-15 : selon la MRAe, les sites NATURA 2000 pourraient être affectés par des aménagements.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte à son échelle la préservation des sites Natura 2000 et s'attache à limiter les impacts des aménagements sur ces espaces naturels protégés. L'évaluation environnementale a permis d'identifier les risques potentiels et d'intégrer des mesures visant à éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les incidences des projets sur ces sites.

Toutefois, les effets résiduels de certains aménagements ne peuvent être totalement exclus. L'analyse des incidences conclut que, bien que des impacts puissent exister, ceux-ci restent résiduels et feront l'objet d'un suivi attentif lors des étapes ultérieures de mise en œuvre des projets.

Les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, devront intégrer ces enjeux en veillant à protéger ces espaces sensibles et à assurer la compatibilité des aménagements avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

REG-DEM-16 : ce projet de zone d'activité à HATTEN va impacter la biodiversité et les paysages, du fait de sa proximité avec un site NATURA 2000 (forêt). L'impact visuel paysager sera définitif, la forte identité patrimoniale sera effacée à jamais, le SCoTAN ne pouvant édicter aucune règle pour en assurer la préservation.

Réponse du PETR

Le projet de zone d'activité à Hatten, en raison de sa proximité avec un site Natura 2000 forestier, peut avoir des impacts environnementaux résiduels en matière de biodiversité et de paysage. L'évaluation environnementale du SCoT a pris en compte ces enjeux et a intégré des mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences, notamment en encourageant la préservation des continuités écologiques et la gestion durable des espaces naturels adjacents.

Concernant l'impact visuel et paysager, il est reconnu que l'intégration d'une nouvelle zone d'activité peut modifier l'identité patrimoniale du site. Toutefois, des mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre à l'échelle locale, notamment par le biais des documents d'urbanisme communaux, qui peuvent imposer des prescriptions paysagères et architecturales adaptées.

Bien que le SCoT ne puisse pas édicter de règles spécifiques de protection paysagère ou environnementale sur chaque projet, il fixe un cadre stratégique visant à minimiser les effets des nouvelles implantations sur les paysages et la biodiversité. Il appartiendra donc aux collectivités locales et aux porteurs de projet d'appliquer ces principes dans leurs démarches d'aménagement, en veillant à limiter les effets négatifs sur l'environnement naturel et patrimonial du territoire.

REG-DEM-17 : le SCoT, en souhaitant préserver le bâti traditionnel, se montre peu sensible à la préservation des paysages du Nord-Alsace, typiques, avec les zones agricoles, les vergers anciens, les chemins qui entourent encore certains villages ruraux.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte la préservation et la valorisation des paysages comme un enjeu majeur, notamment en ce qui concerne les zones agricoles, les vergers anciens et les chemins ruraux qui structurent le territoire. Il reconnaît l'importance de ces éléments pour l'identité paysagère et la qualité de vie des habitants.

Toutefois, il est essentiel de considérer la situation de départ, marquée par des conurbations déjà existantes, des dynamiques d'urbanisation antérieures et une transformation progressive des paysages liée à l'évolution des activités agricoles et économiques. Le SCoT vise ainsi à encadrer ces évolutions en limitant l'étalement urbain, en préservant les espaces agricoles stratégiques et en

intégrant des exigences en matière de continuité paysagère et de réintégration des éléments naturels et patrimoniaux.

De plus, il s'appuie sur des principes de gestion des lisières urbaines et forestières, de protection des covisibilités, de préservation des ceintures de vergers et d'intégration paysagère des nouvelles constructions. Ces orientations laissent aux documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, la responsabilité de décliner ces principes en prescriptions concrètes. Le SCoT encourage également l'adoption des recommandations de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, afin d'assurer une approche cohérente et respectueuse des paysages caractéristiques du territoire.

REG-DEM-19 : le SCoTAN doit affirmer clairement cet objectif de l'ambition de protection de la nature, la biodiversité et leur habitat, mais également reconquérir des espaces pour assurer sa pérennité. Comme révélé par la MRAe, les objectifs du SCoTAN en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ne sont pas suffisamment affirmés, ambitieuses et concrètes. Les remarques et réponses apportées ne donnent nullement l'impression d'une réelle prise de conscience de l'urgence climatique et des enjeux. Le DOO décline au chapitre 2 *« protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologique »* (p.34) comme objectif. Toutefois, ces objectifs sont définis d'une manière trop évasive et manquent de mise en opérationnalité. Des mesures concrètes pourraient être fixées et inscrites dans les documents d'urbanismes. Des indicateurs de suivi permettraient d'évaluer de l'effectivité des résultats attendus pour assurer la continuité écologique. Citons pour exemple l'interdiction de destruction de haies dans les espaces ruraux et agricoles, la gestion raisonnée des fauches des prairies pour préserver la biodiversité, la libre évolution dans les forêts.

Quid de stratégies relatives aux bosquets, réseau de haies, aux pré-vergers, prairies, zones humides, ripisylves et fossés contribuant à la biodiversité et fonctionnalité des milieux naturels. Cela pourrait être traduit de manière opérationnelle. Intégrer la trame verte et bleue dans les OAP des PLU.

Le document n'affirme pas les éléments du réseau du SRCE.

Le paragraphe 2.1.1 (page 28) du DOO concernant les réservoirs de biodiversité affirme un principe de maintien de *« l'état de conservation des espèces et des habitats,* » mais ne prévoit pas de règles de déclinaison pour les documents d'urbanisme locaux. Le DOO définit en 2.1.2 des objectifs de préservation pour les corridors écologiques terrestres majeurs d'importance régionale, mais ne prévoit pas de dispositions pour les corridors locaux. Sur ce point, nous appuyons l'avis de l'autorité environnementale qui considère que le DOO « *n'est pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme locaux. »*

Réponse du PETR

Le SCoTAN s'inscrit dans une logique de protection de la biodiversité et d'équilibre territorial. Il s'appuie sur la stratégie nationale pour la biodiversité et sur le SRADDET de la Région Grand Est (et anciennement le SRCE) en intégrant une Trame Verte et Bleue (TVB) qui permet à son échelle d'identifier et de préserver les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels sensibles. À travers cette approche, le document fixe des principes clairs de préservation des habitats naturels et impose une intégration des projets dans une vision cohérente du territoire.

Le SCoTAN affirme un principe de non-développement dans les sites Natura 2000 et de gestion des incidences indirectes via la restauration des continuités écologiques. Par ailleurs, il fixe comme objectif la préservation des réservoirs de biodiversité, notamment les prés-vergers spécifiques au territoire et les grands massifs forestiers, en limitant strictement l'urbanisation de ces espaces. Cette approche, bien que critiquée pour son manque de prescriptions opérationnelles, constitue une base robuste pour guider les documents d'urbanisme locaux dans une mise en œuvre adaptée aux enjeux territoriaux. L'axe I B 2 du DOO impose en effet déjà la préservation de ces réservoirs de biodiversité forestiers, ouverts, semi-ouverts, les prés et les vergers, les zones humides remarquable et ordinaires, la préservation de la nature ordinaire, le maintien et la restauration des corridors écologiques, le confortement des éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire (ripisylve des cours d'eau, les bosquets, haies, arbres isolés).

En complément, le SCoTAN prévoit une prise en compte progressive des enjeux environnementaux à travers une cartographie intégrée aux PLU. Cette démarche vise à mieux structurer l'urbanisme en fonction des enjeux écologiques, tout en conciliant les impératifs économiques et sociaux. L'intégration d'indicateurs de suivi est en discussion afin de renforcer le caractère opérationnel des orientations et garantir leur application à long terme.

2.7. Thématique du logement

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_Pays_Wissembourg-01 : estime la production de logements trop élevée pour les 2 communes de Brumath et Wissembourg.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des objectifs de production de logements en cohérence avec les dynamiques démographiques et économiques du territoire. En outre, la répartition de cette production s'appuie sur plusieurs critères, notamment l'armature urbaine, les tensions sur le marché immobilier et les perspectives de développement d'emplois. Ainsi, Brumath et Wissembourg, identifiés comme pôles structurants, concentrent une part significative des nouveaux logements à produire, tout en privilégiant la densification et le renouvellement urbain afin de limiter l'artificialisation des sols. Toutefois, compte tenu d'une différence de pression sur le marché immobilier et une moindre dynamique démographique, les objectifs de Wissembourg sont minorés par rapport à ceux de Brumath.

REG-DEM-01 : attirer plus de jeunes dans les villages, redynamiser les villages sans forcément artificialiser ou créer des barres d'immeubles. Favoriser la rénovation des anciennes bâtisses. Taxer les maisons de vacances.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord promeut une urbanisation maîtrisée en favorisant la réhabilitation du bâti existant et le remplissage urbain sans consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Il encourage la rénovation des bâtiments anciens afin de préserver le patrimoine architectural tout en modernisant les logements et infrastructures. Toutefois, la taxation des résidences secondaires et les politiques fiscales ne relèvent pas de la compétence du SCoT mais de décisions nationales et locales. En matière d'attractivité des villages pour les jeunes, le SCoT insiste sur la nécessité d'un habitat adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières, d'un accès facilité aux services, commerces et transports, éléments essentiels pour dynamiser ces territoires.

REG-DEM-06 : il convient d'imposer à ce que chaque particulier gare ses véhicules sur son terrain privé.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord n'a pas compétence pour imposer aux particuliers de stationner leurs véhicules sur leur terrain privé. Ce type de réglementation relève des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui peuvent fixer des obligations précises en matière de stationnement privé pour chaque parcelle. Le SCoT fixe cependant des orientations générales en matière d'organisation du stationnement et d'aménagement des espaces publics afin d'assurer une gestion cohérente et durable des mobilités.

REG-DEM-11 : face au vieillissement de la population, il convient de privilégier la rénovation plutôt que la construction (souvent en extension, de type lotissement), la construction entraînant des centres de villages se vidant.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord encourage la réhabilitation et la rénovation du bâti existant afin de préserver les centres-villes et villages, tout en limitant l'artificialisation des sols. Il souligne que la réhabilitation permet d'améliorer la qualité des logements sans destruction, en conservant leur architecture et en les adaptant aux normes actuelles.

L'aménagement des territoires doit privilégier un développement équilibré, combinant densification mesurée et rénovation plutôt que l'extension systématique sous forme de lotissements. Le SCoT promeut également la mixité sociale et fonctionnelle, en intégrant logements, commerces et services de proximité pour éviter l'effet de dévitalisation des centres anciens.

Le SCoT encourage le développement d'un habitat adapté aux personnes âgés, localisé à proximité des équipements et des services.

Toutefois, les mesures précises pour encadrer ces dynamiques relèvent des documents d'urbanisme locaux (PLU), qui doivent adapter ces principes aux réalités de chaque commune en identifiant les bâtiments à rénover et en fixant les conditions d'évolution du bâti existant.

REG-DEM-15 : plutôt que d'encourager la construction de logements, la MRAe suggère de mobiliser les logements anciens, ce qui est une bonne chose du fait de la vacance. Le SCoT n'aborde pas le problème des nombreux bâtiments agricoles en voie de ruine qui pourraient être rénovés en logements modernes.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme principe prioritaire la mobilisation des logements vacants et la densification urbaine, avant toute extension urbaine. Il encourage la reconversion et la rénovation des bâtiments existants, notamment dans les centres anciens des pôles et des villages, afin de préserver l'identité du territoire et d'éviter l'artificialisation des sols.

La remise sur le marché des logements vacants est une priorité pour répondre aux besoins en logement. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi analyser le potentiel de reconquête de la vacance, dimensionner les secteurs d'extension en fonction du potentiel de densification et de réhabilitation, favoriser le renouvellement urbain et la transformation des espaces bâtis vacants.

Concernant les bâtiments agricoles en déshérence, leur transformation en logements modernes est une possibilité, mais elle relève des décisions des PLU et des documents d'urbanisme locaux. Le SCoT incite toutefois à privilégier ces mutations plutôt que l'étalement urbain. Toutefois, nombre de ces opérations relèvent de la volonté des propriétaires du bâti et du droit de la propriété privée.

REG-DEM-18 : on peut s'inquiéter des projets visant à accroître le nombre de logements, alors que la population reste stable.

Réponse du PETR

Le document souligne que la population observée depuis 2018 est nettement supérieure aux projections les plus dynamiques du modèle OMPHALE de l'INSEE, rendant incertaine l'évolution démographique, telle que projetée par me modèle à moyen/long terme.

Les besoins en logements sont estimés à environ 850 logements annuels selon les modèles de projection, mais plusieurs facteurs (reprise de la construction neuve, augmentation réelle de la population, développement de l'emploi, logements utilisés en location saisonnière) justifient un objectif de construction supérieur à court terme.

Une priorité est donnée à la mobilisation des logements vacants dans certaines communes où la vacance est élevée. Le DOO recommande d'exploiter ce potentiel avant de produire de nouveaux logements, ce qui pourrait limiter l'inquiétude liée à une offre excessive de logements.

La réhabilitation du parc de logements existant est aussi encouragée pour répondre aux besoins, sans nécessairement accroître la construction neuve.

La production de logements est également liée à des dynamiques économiques et d'évolution de l'emploi. Certaines zones voient leurs objectifs de construction augmenter en raison de projets de développement économique et d'implantation d'entreprises.

Le SCoT met en place une planification différenciée : un niveau plus élevé de construction est prévu dans les premières périodes, avec une baisse progressive sur le long terme, ce qui permet de s'adapter aux évolutions réelles de la population.

Le document rappelle que la production de logements ne signifie pas forcément une augmentation de l'artificialisation des sols : plus des deux tiers des logements seront construits sans consommation de nouveaux espaces naturels au cours des premières périodes, et 90 % après 2041.

Compte tenu de la baisse de la taille des ménages (décohabitation, vieillissement, divorce, etc.), il faut plus de logements pour loger le même nombre de personnes que 10 ans auparavant.

2.8. Thématique de l'agriculture et des risques naturels

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-06 : indique que les petits exploitants agricoles, souvent en mode double actif, disparaissent du fait de contraintes qui les étranglent (se plier aux mêmes règles que pour les grands agriculteurs qui ont plus de moyens). Ces petits exploitants devraient être soutenus (dispense de cotisations, moins de contraintes foncières, etc.).

Réponse du PETR

Le SCoT n'a pas compétence en matière de réglementation fiscale, sociale ou foncière applicable aux exploitants agricoles, ces aspects relevant de l'État et des politiques nationales et européennes (PAC, Code rural et de la pêche maritime, Code de la commande publique, etc.).

Le SCoT agit à travers l'aménagement du territoire en favorisant la préservation des terres agricoles, le développement des circuits courts et des marchés de proximité, l'implantation d'espaces de transformation et de vente. Par sa mise en œuvre, il contribuera, à son échelle, à créer un environnement territorial plus favorable au maintien des petites exploitations.

REG-DEM-13 : concernant les coulées d'eaux boueuses, ce phénomène provient de la surexploitation des terres agricoles et des pratiques agricoles. Il conviendrait de responsabiliser les propriétaires des terrains agricoles et les contraindre à prendre des mesures. Il faudrait créer des ceintures vertes autour des villages et villes pour éviter ces coulées.

Souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait mention dans le dossier de mots issus de pratiques agricoles entraînant des pollutions (agriculture intensive, pesticides, engrais chimiques, insecticides, …). Il conviendrait d'échanger avec les agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques et les rémunérer pour services environnementaux rendus (création d'espaces exempts de pollutions).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de limiter les coulées d'eaux boueuses, notamment en préservant les sols agricoles et en favorisant des pratiques limitant l'érosion. Il encourage la création de ceintures vertes, la préservation des prés et vergers et de dispositifs naturels pour réduire ces risques. Cependant, le SCoT définit l'usage du sol, mais ne régit pas les pratiques agricoles, ce qui limite son champ d'action à une orientation sans pouvoir de contrainte directe. Les mesures concrètes relèvent plutôt des PLU et des politiques locales, qui pourraient intégrer des contraintes environnementales plus fortes.

REG-DEM-16 : l'espace agricole assurant actuellement le développement d'un circuit court local sur site sera dégradé par l'installation de ce parc industriel à HATTEN.

Réponse du PETR

Tout projet d'urbanisation ou de développement économique impactant des terres agricoles fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture et d'études d'impact afin d'évaluer les

conséquences sur l'activité agricole et les circuits courts locaux. Ces analyses permettront d'identifier les pertes de surfaces agricoles utiles et les mesures compensatoires envisageables. Le SCoT encourage la préservation des terres agricoles et l'optimisation du foncier économique pour limiter l'artificialisation. Il prévoit également des échanges avec les acteurs agricoles afin d'adapter les projets aux enjeux du territoire.

REG-DEM-17 : la MRAe regrette le manque de volonté de créer des circuits vertueux dits courts, avec une préservation des espaces de cultures diversifiés (vergers, maraîchages, cultures nourricières). Or, les extensions des zones industrielles grignotent ces espaces essentiels. Il faut conserver les prairies nécessaires à la recharge en eau non polluée.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à limiter l'artificialisation des sols en organisant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Il protège les espaces agricoles essentiels, comme les vergers et les prairies, et insiste sur leur rôle dans la biodiversité et la recharge des nappes phréatiques.

Il encourage la densification et la reconversion des friches plutôt que l'expansion des zones industrielles, afin de préserver les terres nourricières.

De plus, il soutient les circuits courts, l'agriculture biologique et l'agroécologie, promouvant ainsi une production locale et durable.

REG-DEM-19 : les pollutions liées à l'activité agricole, que ce soit au niveau du sol, de l'eau et de l'air sont des préoccupations que le SCoT se doit de se saisir. Le SCoT peut être un moteur pour impulser d'autres pratiques agricoles telles que l'agro écologie et l'agroforesterie, le maintien des prairies, près vergers pour préserver la biodiversité en milieu agricole. Interdire la destruction des haies est une mesure immédiate que les PLU pourraient relayer. Pour préserver la qualité de l'eau des rivières et de la nappe phréatique, l'objectif de réduction des pesticides et notamment des herbicides, et particulièrement sur les zones de captages, doit trouver sa place dans ce Scot. Le SCoT ne peut pas s'abstenir de promouvoir et développer les produits alimentaires en agriculture biologique et de proximité et de soutenir les filières et initiatives locales.

Les conséquences de l'utilisation des pesticides sur la santé des humains, sur la biodiversité et les effets de la pollution de l'air, du sol qu'elle génère se doivent d'être un enjeu que le SCoT ne peut oublier. L'élaboration d'un PAT (programme alimentaire territorial) pourrait être l'outil adéquat.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte les enjeux liés aux pollutions agricoles et met en place plusieurs orientations pour favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Il veille à préserver les espaces agricoles, y compris les vergers et prairies, pour leurs fonctions économiques, paysagères et environnementales. Les zones d'élevage sont surveillées afin de garantir l'autonomie fourragère et limiter la dégradation des sols.

Pour protéger la ressource en eau, le SCoT met en avant des mesures visant à limiter l'usage des pesticides, notamment dans les zones de captage d'eau potable. Il reconnaît l'importance de préserver ces zones et de prendre des dispositions pour éviter toute pollution chronique ou diffuse.

Le développement des pratiques agroécologiques et agroforestières fait également partie des orientations du SCoT. Il soutient le développement de l'agriculture biologique et des circuits courts, tout en favorisant des techniques agricoles plus durables qui permettent de préserver la biodiversité et la qualité des sols.

La préservation des éléments paysagers et écologiques, comme les haies et les prairies fleuries, est mise en avant. Bien qu'aucune interdiction stricte de destruction des haies ne soit mentionnée, leur rôle essentiel dans la biodiversité et la lutte contre l'érosion des sols est reconnu.

Enfin, le SCoT soutient les initiatives locales en faveur d'une agriculture plus durable et d'une alimentation de proximité. La valorisation des produits agricoles locaux et la diversification des cultures sont encouragées afin de renforcer les filières locales et réduire l'impact environnemental de l'agriculture.

2.9. Thématique des activités économiques

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-PETR-02 : Claude LAMBERT, adjoint à Schweighouse-sur-Moder : remarque sur les activités économiques. Souhaite revoir la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablière/Sandlach.

Réponse du PETR

Le Secteur d'Implantation Commerciale Périphérique (SIP) Auchan-Sablière sera étendu au nord-ouest, conformément à la demande, afin d'intégrer les activités commerciales identifiées et de maintenir la vocation commerciale dans cette partie de la zone d'activités.

En revanche, concernant les autres demandes d'évolution du périmètre du SIP, il n'apparaît pas opportun de modifier le document.

Le SIP est un secteur identifié dans le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), destiné à encadrer l'implantation des grandes surfaces commerciales et des zones d'activités commerciales en périphérie urbaine. Il ne constitue pas une autorisation d'urbanisme en soi, mais sert de cadre stratégique pour orienter les politiques locales en matière de développement commercial.

Le Secteur d'Implantation Commerciale Périphérique (SIP) permet de localiser les secteurs où les implantations commerciales peuvent être envisagées. Toutefois, le SIP n'a pas de valeur réglementaire directe : il ne constitue pas une autorisation d'urbanisme mais sert de cadre de référence pour les décisions locales en matière d'aménagement commercial.

Le SCoTAN fixe les grandes orientations, le DAACL définit les secteurs prioritaires d'implantation commerciale, et le PLU adapte ces orientations aux spécificités locales, en intégrant des exigences plus strictes si nécessaire pour assurer un développement harmonieux du territoire. Le SIP indique où les implantations commerciales peuvent être envisagées à l'échelle du territoire, en fonction des grandes orientations du SCoTAN et les conditions d'implantation foncières, qualitatives et d'accessibilité qu'elle doivent prendre en compte. Toutefois, cette localisation reste indicative et ne constitue pas une autorisation d'urbanisme en soi. En revanche, la délimitation spatiale et avec précision (à la parcelle) du SIP relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui traduit cette orientation en règles précises et opposables.

L'articulation entre le SCoTAN, le DAACL et les PLU garantit ainsi une approche cohérente et adaptée aux enjeux du territoire, en assurant un équilibre entre développement économique et préservation des espaces urbains et naturels.

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : quid du pôle de Hoerdt prolongeant la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim qui revêt un pôle structurant comparable à celui d'Haguenau.

Réponse du PETR

Le SCoT différencie clairement les pôles d'agglomération, les pôles urbains structurants et les pôles intermédiaires. Haguenau est identifié comme un pôle d'agglomération majeur, tandis que Brumath et Wissembourg sont des pôles urbains structurants, concentrant prioritairement notamment le développement économique et les équipements structurants.

Hoerdt, est une commune classée comme un pôle intermédiaire, ce qui signifie qu'elle a un rôle économique mais ne bénéficie pas du même rayonnement ni des mêmes moyens que les pôles urbains structurants. Ainsi, bien que la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim soit stratégiquement située, elle n'atteint pas le même niveau de structuration que Haguenau ou Brumath.

Le développement industriel et économique dans ces pôles doit être cohérent avec la hiérarchisation du territoire définie par le SCoT, qui vise à éviter une dispersion des activités.

REG-DEM-01 : développer les industries et devenir un territoire compétitif pour les industries.

Le SCoT de l'Alsace du Nord ambitionne de conforter le territoire comme une terre industrielle compétitive, en favorisant le maintien et le développement des secteurs industriels stratégiques. Il prévoit une optimisation des zones d'activités existantes pour limiter l'artificialisation des sols tout en permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'implantation industrielle doit être structurée en cohérence avec l'armature urbaine et les infrastructures de transport pour renforcer l'attractivité économique du territoire.

MAIL-01 : le Directeur Général des Services de la ville de Schweighouse-sur-Moder qui écrit à propos de la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablière/Sandlach qu'il souhaite revoir le contour (même éléments que pour la contribution **REG-PAP-PETR- 02**). Il souhaite une correction des surfaces autorisées en CDAC pour sa commune de Schweighouse-sur-Moder, un titulaire d'un permis de construire de 3548 m² ayant demandé l'annulation de son permis, ce qui rend caduc l'avis de la CDAC de 2022.

Réponse du PETR

Voir réponse à la contribution **REG-PAP-PETR- 02.**

Bien que l'autorisation soit caduque, ces surfaces ont été autorisées en CDAC. Le document pourra être ajusté et clarifié lors de son approbation.

REG-DEM-06 : il faut soutenir le plus possible les petits producteurs locaux, les artisans (les favoriser dans les marchés publics), constituant un vaste maillage économique local.

Réponse du PETR

Le SCoT n'a pas de compétence en matière de marchés publics, ceux-ci étant régis par le Code de la commande publique, qui fixe les règles d'attribution et de mise en concurrence. Cependant, le SCoT reconnaît l'importance des petits producteurs locaux et des artisans dans l'économie territoriale (diagnostic). Il encourage leur maintien et leur développement en facilitant l'implantation d'espaces de vente et de transformation des produits agricoles, notamment pour favoriser les circuits courts et limiter les déplacements. De plus, il fixe comme objectif le soutien à la diversification des modes de commerce, notamment le commerce itinérant et les marchés, afin de dynamiser les centres-villes et garantir une accessibilité accrue aux productions locales. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de structuration des filières locales et de soutien à l'économie de proximité.

REG-DEM-18 : il y a un parallélisme entre la croissance et le chômage, avec une croissance industrielle qui entraîne la transformation des territoires et des conditions de vie des habitants dans le cadre du cycle suivant : 1) création d'activités, appel de main d'œuvre, création de logements/infrastructures/services 2) au bout de quelques années, technologies obsolètes 3) création de friches, de milieux pollués et du chômage avec un coût important pour la collectivité. Un exemple : après des années de réhabilitations avec des fonds publics, nous ne sommes pas venus à bout des pollutions et nuisances générées par l'aventure du pétrole et de mises de potasse d'Alsace.

Réponse du PETR

Le SCoT intègre une approche visant à concilier développement économique et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Dans ce cadre, toute implantation industrielle fait l'objet d'une étude d'impact approfondie afin d'évaluer les conséquences sur les terres agricoles existantes.

Le document met en avant la nécessité de préserver les circuits courts et les activités nourricières en évitant une consommation excessive du foncier agricole.

La Chambre d'Agriculture est un acteur clé dans ces analyses, contribuant à identifier les effets sur l'activité agricole locale et à proposer des mesures d'atténuation adaptées.

Ainsi, l'impact des projets fera l'objet d'une évaluation rigoureuse pour garantir un équilibre entre développement industriel et maintien des activités agricoles locales.

2.10. Thématique des carrières

C'est une demande qui a été formulée les organisations professionnelles de l'industrie d'extraction minérale.

Ci-dessous les contributions détaillées :

MAIL-02 : la société QUARTZ DE HAGUENAU dresse l'historique de son activité sur le territoire et le type de production, indiquant que sa production de très haute qualité est d'intérêt régional, national et international. Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024. La société QUARTZ DE HAGUENAU demande au SCoTAN de prendre en compte les grands principes formulés par le SRC :

- rappeler les 3 grands objectifs du SRC ;
- inscrire la mesure M4 (Tome 4) : « hiérarchisation des futurs projets de carrière » ; Cette hiérarchisation n'est pas reprise dans l'objectif B2 (page 100 du DOO) qui semble vouloir restreindre l'accès à la ressource aux seules extensions de gravières, en continuité de sites existants ;
- décliner la mesure M3, indiquant aux PLU/PLUi la manière d'inscrire dans leurs documents carto et réglementaires les secteurs de carrières, pour leur garantir une compatibilité ;
- faire figurer les éléments cartographiques correspondant aux gisements d'intérêt régional et national selon l'orientation O1.1.4.

Sur le DOO, la société QUARTZ DE HAGUENAU indique que son activité s'inscrit dans l'intérêt général et que l'objectif « Les zones humides remarquables du point de vue écologique sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site » ne s'applique pas à elle.

La société QUARTZ DE HAGUENAU propose au SCoTAN :

- une reformulation de l'objectif B.2 de l'axe IV pour être en adéquation avec le SRC et ses objectifs ;
- que le chapitre 3 « Qualité de l'eau » page 55 de l'État initial de l'environnement soit modifié pour s'appuyer sur les documents de planification en vigueur. Idem pour le chapitre 2 « Gisements du sous-sol » page 141 à 144 de l'EIE.

La société QUARTZ DE HAGUENAU se demande le sens de la formulation « éparpillement de l'exploitation du sous-sol » dans le paragraphe B.4 de l'axe III du PAS (page 75).

REG-DEM-14 : l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction reprend les mêmes éléments avancés dans la contribution **MAIL-02** de la société QUARTZ DE HAGUENAU. L'UNICEM demande à ce que des ajustements correctifs soient apportés concernant les explications des choix du DOO.

REG-DEM-25 : l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE indique réaliser cette contribution du fait de l'absence dans le document du SCoT de toute considération de la sécurisation de l'accès aux Gisements d'Intérêt National (GIN) fournissant de la silice. Les gisements de minéraux industriels devraient être reconnus et protégés par le SCoTAN au regard de la nouvelle génération de SRC qui définit des GIN.

Le projet de SCoT pourrait intégrer le SRC Grand-Est approuvé, afin d'éviter une obligation de révision à court terme (3 ans). Différentes propositions de modification sont formulées par l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE pour le PAS et le DOO. Sont reprises les propositions d'une nouvelle rédaction par l'UNICEM (cf. contribution **REG- DEM-14**).

Réponse du PETR

L'état initial de l'environnement sera complété par une présentation des gisements minéraux présents sur le territoire, essentiels aux secteurs du bâtiment et de l'industrie. On distingue plusieurs types de gisements :

- Alluvions rhénanes en plaine, fondamentales pour le BTP.
- Grès des Vosges du Nord, utilisés en construction et aménagement.
- Sables siliceux, exploités pour l'industrie du verre et de la chimie.
- Lœss, servant à la fabrication de briques, notamment

Ces gisements sont classés en trois catégories :

- GIN (Gisement d'Intérêt National) : ressources rares ou stratégiques, comme le sable siliceux de Hatten.
- GIR (Gisement d'Intérêt Régional) : ressources indispensables au territoire, comme les grès vosgiens.
- ZI (Zone d'Intérêt) : zones de production courante, principalement destinées au BTP.

Le DOO du SCoT sera également complété pour encadrer l'exploitation de ces ressources. Tout projet de carrière devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) afin d'assurer un développement durable et un approvisionnement local optimisé. Les documents d'urbanisme devront suivre une hiérarchisation stricte des projets :

- Prioriser le renouvellement des sites en exploitation.
- Envisager l'extension des sites existants lorsque nécessaire.
- Créer de nouveaux sites en dernier recours, en appliquant les principes Éviter, Réduire, Compenser (ERC) et en protégeant les zones sensibles (humides, inondables, écologiquement riches).

Le Point 4 du PAS sera adapté pour tenir compte du Schéma Régional récemment approuvé, en remplacement du Schéma Départemental des Carrières.

Le SCoTAN fixera de nouvelles orientations dans son DOO (document d'orientation et d'objectifs) :

- Identifier et préserver les gisements stratégiques (GIN, GIR, ZI) dans les PLU et intégrer les cartes des Gisements Potentiellement Exploitables (GPE) pour anticiper les projets futurs.
- Encourager un approvisionnement en circuit court, en limitant les distances de transport et en favorisant le fret ferroviaire et fluvial plutôt que routier.

- Développer les infrastructures logistiques adaptées (points de chargement et déchargement) pour optimiser le transport des matériaux.
- Favoriser le recyclage des matériaux issus du BTP, en facilitant l'implantation de sites de tri et de valorisation des déchets inertes.
- Conditionner l'ouverture de nouvelles carrières à des études environnementales rigoureuses, garantissant une prise en compte des impacts sur les écosystèmes et les paysages.

2.11. Thématique du tourisme

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : mieux canaliser le tourisme du fait de dégradations et de vols. Mettre en place un service de brigade verte financé par les communes de la communauté de communes pour éviter ces incivilités.

Réponse du PETR : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire sur le moyen et long terme. Son rôle est d'assurer une cohérence entre urbanisme, habitat, mobilité, environnement et développement économique à l'échelle d'un territoire.

La gestion opérationnelle des incivilités liées au tourisme ne relève pas de la compétence du SCoT, mais des responsables du maintien de l'ordre public et de la prévention des infractions.

REG-DEM-17 : la MRAe souligne que le manque d'infrastructure d'accueil par rapport au potentiel touristique de l'Alsace du Nord. On est préservés du tourisme de masse. Il serait souhaitable de promouvoir un tourisme de qualité vertueux, en relation avec le Parc Naturel Régional, et de préserver les bâtiments historiques, ouvrages militaires et sites patrimoniaux remarquables. Par contre à Hatten, on fait totalement abstraction de cette recommandation. Pourtant un site majeur avec la ligne Maginot, un village à l'architecture typique de la reconstruction et un lieu mémoriel d'exception est voué à devenir une vaste zone industrielle, en complément de celle déjà existante. Quel sens cela a-t-il ?

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif de structurer et de valoriser le potentiel touristique du territoire en s'appuyant sur son patrimoine naturel, historique et culturel. Il encourage un développement touristique raisonné, notamment en lien avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en veillant à l'équilibre entre attractivité et préservation de l'environnement

Concernant Hatten, le SCoT promeut, à l'instar des autres communes du territoire, la valorisation des éléments patrimoniaux et paysagers, mais il s'inscrit également dans une logique d'équilibre entre développement économique et conservation du cadre naturel et historique. Il précise que toute infrastructure touristique ou d'accueil doit être intégrée dans une approche globale de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux.

Le développement durable repose sur un équilibre entre préservation des ressources, dynamisme économique et qualité de vie des habitants. Il s'agit donc de concilier ces enjeux afin de garantir un aménagement cohérent et respectueux du patrimoine local. La valorisation des éléments patrimoniaux doit être conciliée avec le développement économique. Le SCoT ne fixe pas les affectations précises des terrains mais fixe un cadre pour assurer un équilibre entre ces différents

impératifs, qui devront être approfondis au niveau des documents et procédures d'urbanisme et des études d'impact associées.

REG-DEM-19 : le territoire a des atouts indéniables mais il convient de créer de nouvelles concentrations touristiques. Des secteurs ont un rôle à jouer à condition d'y apporter une attention particulière en termes de préservation des milieux naturels et de leur richesse. Le choix de l'implantation des équipements touristiques dans les espaces forestiers doit faire l'objet impérativement d'une étude environnementale avant toute installation.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît le potentiel touristique du territoire et soutient son développement tout en veillant à la préservation des milieux naturels et patrimoniaux. Il met en avant la valorisation des milieux naturels, du thermalisme et du patrimoine historique, tout en garantissant que l'implantation de nouveaux équipements touristiques respecte l'équilibre écologique et paysager des sites.

Les projets touristiques en zones forestières sont strictement encadrés afin d'éviter une artificialisation excessive et de garantir la capacité d'accueil des milieux écologiques. Toute implantation d'infrastructure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale pour s'assurer de son intégration respectueuse du site concerné.

Par ailleurs, le développement de l'offre hôtelière et des infrastructures touristiques d'accueil est encouragé, avec une attention particulière portée à l'accessibilité en transport collectif et la logistique (parkings autocaristes, signalétique, accueil du public) afin d'optimiser la fréquentation tout en limitant l'empreinte sur l'environnement.

Le SCoT privilégie une approche qualitative et durable du tourisme, en cohérence avec les orientations du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en veillant à concilier développement territorial, attractivité et préservation des ressources naturelles et patrimoniales.

2.12. Thématique de la forêt

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : mieux valoriser nos forêts, avec programmes de replantation, notamment près des captages eau potable pour préserver l'ensemble de l'écosystème. Mettre en place une taxation sur les loisirs pour permettre un entretien des chemins et la sécurité des touristes circulant dans les forêts (brigade verte).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord définit des orientations générales pour la valorisation des forêts et la protection des captages d'eau potable, mais leur mise en œuvre relève des PLU et les actions concrètes des collectivités locales en compétence (programmes de replantation adaptés, plan de gestion forestière durable, périmètre de protection autour des captages d'eau potable avec des restrictions sur certaines activités agricoles, etc.).

REG-DEM-19 : la protection des massifs forestiers et la restauration de leur fonctionnalité passent par le maintien ou la création de corridors écologiques régionaux qui favorisent leur connectivité. A cet effet, l'enjeu de connexion biologique entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg est insuffisamment établie et ne trouve aucune réalisation concrète. Par ailleurs, les objectifs soulèvent l'enjeu des bois dispersés et leur connectivité à des massifs forestiers plus importants (forêts de Haguenau, Wissembourg). Or, le document n'apporte pas de règles de précisions ou de dispositifs concrets pour favoriser la connectivité de ces habitats, pourtant important dans la protection d'une biodiversité ordinaire. Ces bois, disposés d'une manière perlée sur le territoire, devraient faire l'objet d'une logique de trames vertes locales dont les objectifs et les réalisations concrètes devraient être définies dans les OAP. Le SCoT devrait être attentif à limiter le bois énergies (risque de dégradation à court terme de la qualité des écosystèmes forestiers, via des modes de gestion sylvicole mono spécifique).

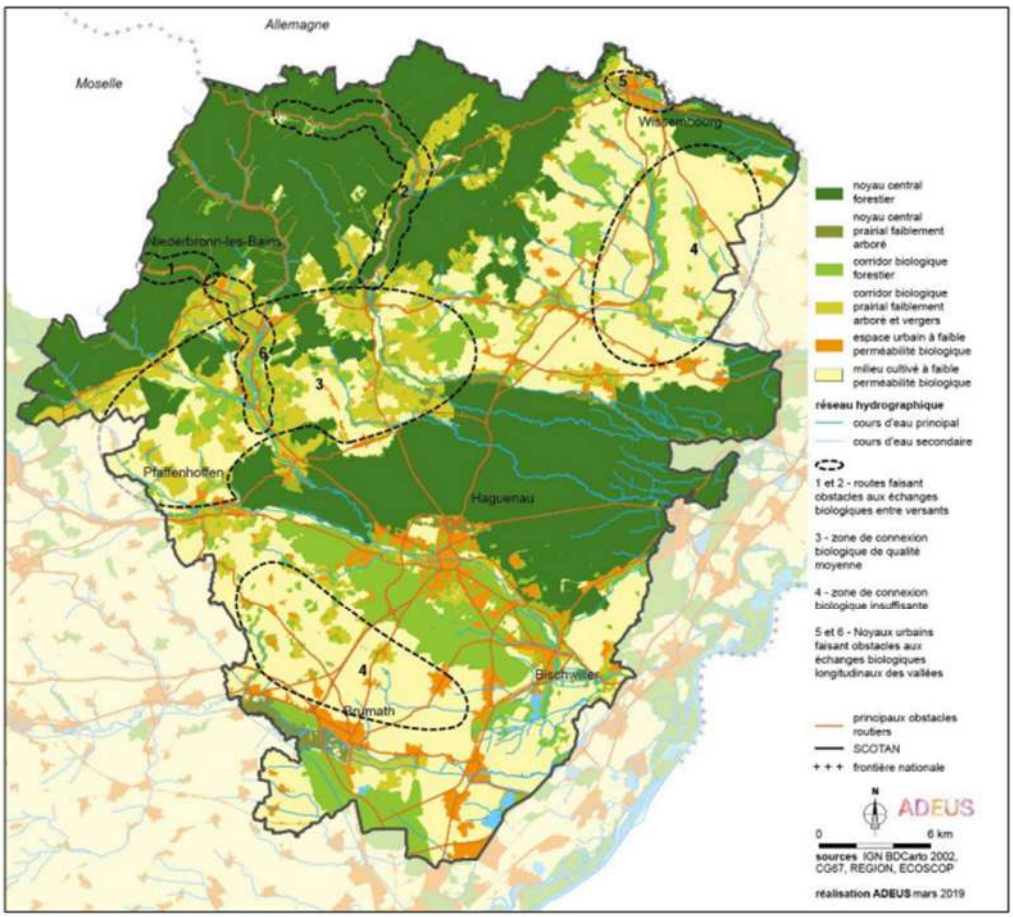
Réponse du PETR

En 2002, les études relatives à la trame verte d'échelle SCoTAN réalisées par le bureau d'études ECOSCOP ont révélé des enjeux de restauration et de préservation de certains corridors.

Dans les zones 1 et 2, des routes constituent des obstacles aux échanges biologiques de vallées vers Niederbronn et Lembach. La zone 3 du secteur des collines sous-vosgiennes est de qualité moyenne. Les deux secteurs 4 au Nord de Brumath et au niveau de l'Outre Forêt montrent des connexions biologiques insuffisantes. Les zones 5 de Wissembourg et 6 de l'axe Gundershoffen Niederbronn sont fortement perturbés par les zones urbaines denses.

- 228 -

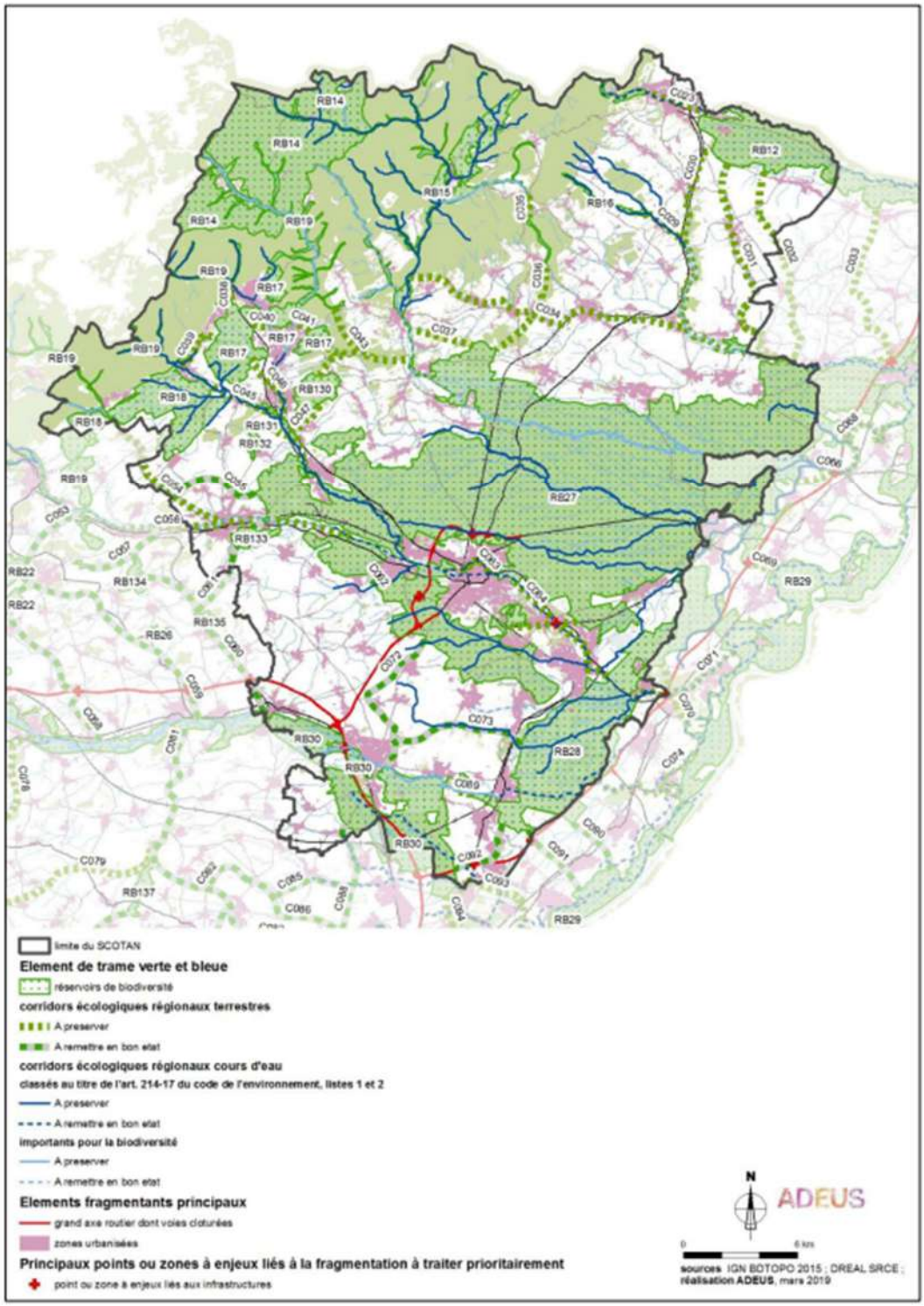
Carte n°56. Le fonctionnement écologique du SCoTAN



Sources : IGN BDCarto 2002, CG67, REGION, ECOSCOP

Ensuite la région Alsace avec le même bureau d'étude ECOSCOP a réalisé la trame verte et bleue dans le cadre du SRCE en 2014. On remarque ainsi que dans l'ancien secteur 4 entre Wissembourg et Haguenau est désormais classé en corridors régional terrestre à préserver et plus à restaurer car il est moins critique qu'à Brumath.

Carte n°54. Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue du SRCE sur le territoire du SCoTAN.

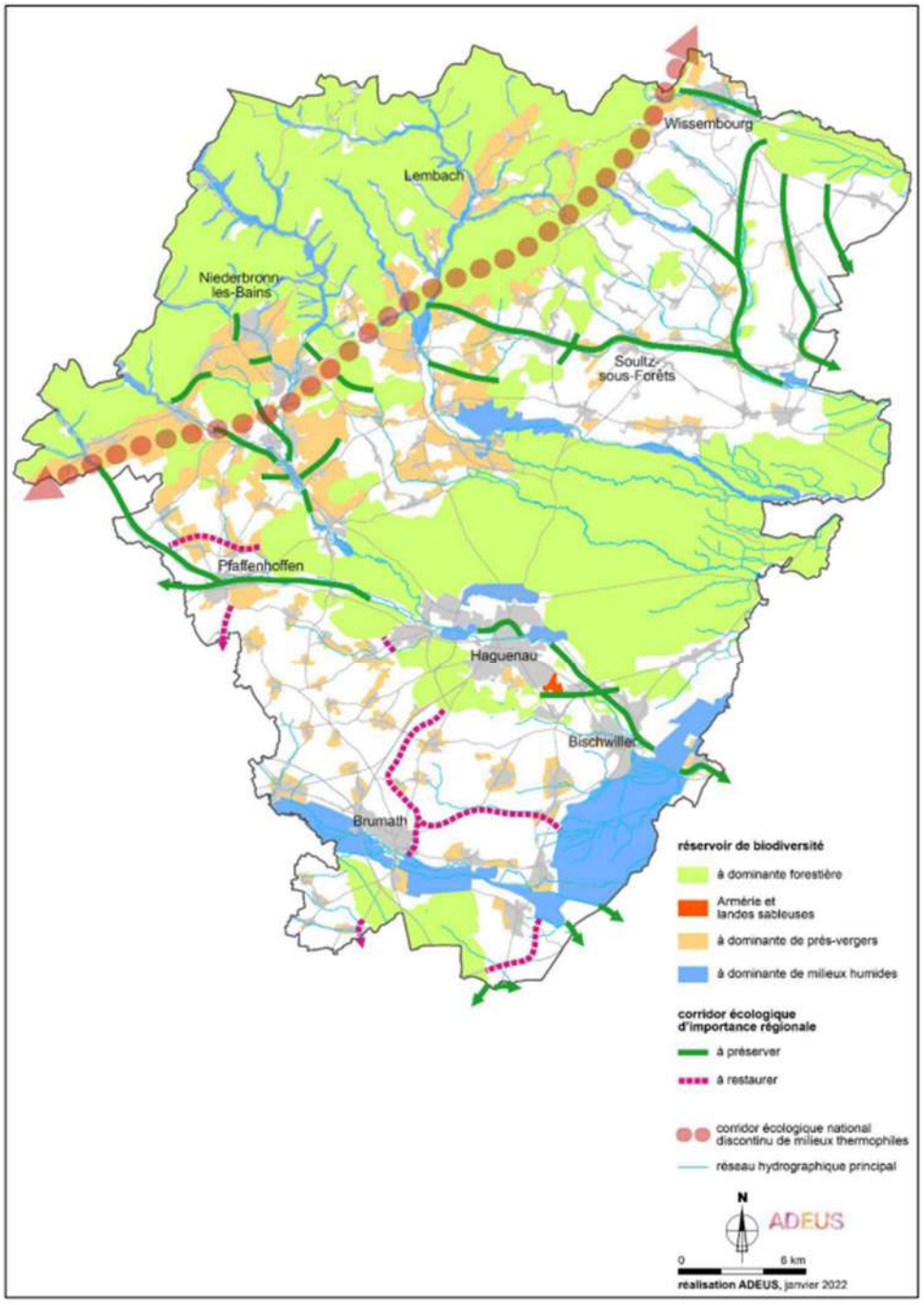


Sources : IGN BDTOPO 2015, DREAL SRCE

Le SCoTAN a ainsi décliné sa trame verte sur cette base : les corridors régionaux C030, C032, C031 et C034 sont retenus comme étant à préserver. Ils font l'objet de mesures de protection dans l'axe 1 du DOO en 2.1.2. Il n'y a donc pas de disparition de protection : au contraire ces milieux sont identifiés comme à protéger car d'intérêt. Il y a bien des « traits » de protection entre les forêts de Wissembourg

et de Haguenau via notamment la zone humide d'intérêt d'Oberroedern et Niederroedern. Le projet de Hatten n'empêche en aucun cas ces liaisons.

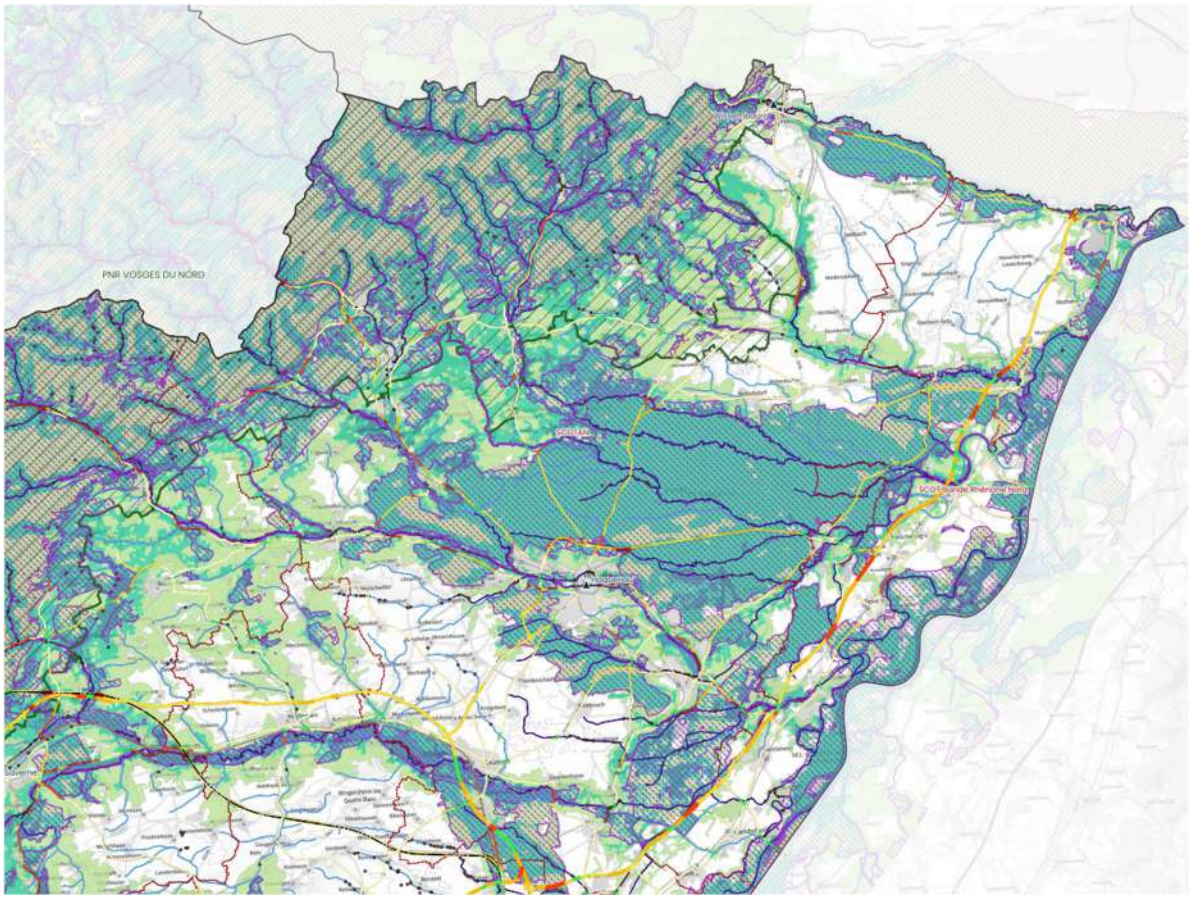
Carte n°58. La trame verte et bleue du SCoTAN



Sources : SRCE, INPN, BD OCS

A noter enfin que la Région est en cours d'élaboration d'une nouvelle trame verte.

Avec ces nouvelles modélisations de dispersion de différentes guildes d'espèces, on peut remarquer que certains anciens corridors à maintenir et surtout ceux à restaurer ont disparu notamment à l'Est de Seebach ou encore entre Brumath et Haguenau. Si la région ne le considère plus d'importance, le SCoTAN a son échelle souhaite les conserver afin de contribuer à préserver les corridors d'enjeux locaux.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte en cours d'élaboration par la Région Grand Est.

Concernant le bois énergie, le PCAET d'Alsace du Nord adopté en 2022, précise que si le bois-énergie représente la principale filière de production (60% de l'énergie produite actuellement) d'énergie renouvelable du territoire, son potentiel maximal est quasiment atteint et donc ne représente que peu de potentiel d'augmentation. Afin de préserver les autres fonctions de la forêt, le seul développement éventuel est une production de bois-énergie hors forêt (haies, sous-produits bois). En revanche, le territoire souhaite poursuivre le développement des chaufferies collectives et des réseaux de chaleur bois. Il souhaite également encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils existants, ce qui concoure, outre à une baisse des consommations, à une diminution des pollutions aux particules fines notamment.

2.13. Thématique des services proposés sur le territoire

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : permettre dans les villages l'implantation de services (postaux, boulangerie, médecin, etc.).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif le maintien et le renforcement des services de proximité, y compris dans les villages, afin de garantir une offre adaptée aux besoins des habitants. Il encourage particulièrement leur implantation dans les « pôles locaux » de l'armature urbaine, qui ont vocation à concentrer les commerces et services essentiels pour eux-mêmes et pour les communes avoisinantes.

Dans cette logique, le SCoT prévoit :

- Le maintien et le développement des commerces et services de proximité (boulangerie, bureau de poste, cabinet médical, etc.) afin de renforcer l'attractivité des villages et de limiter les déplacements vers les pôles urbains.
- Une approche différenciée selon la taille et le rôle des communes (selon l'armature urbaine), afin d'adapter l'offre de services et de commerces à la structuration du territoire et aux besoins réels des habitants.

Cette approche vise à préserver un maillage équilibré des services, garantissant une qualité de vie dans les territoires ruraux et limitant la dépendance à la voiture pour l'accès aux commerces et aux soins.

REG-DEM-02 : nécessité de renforcer les structures d'accueil pour les personnes âgées pour prendre en compte le vieillissement de la population. Il convient d'attirer des médecins dans le territoire, alors que créer des maisons dites médicales n'attirent pas forcément les médecins mais des professions paramédicales.

Réponse du PETR

L'Alsace du Nord n'échappe pas aux tendances nationales de vieillissement de la population. Le SCoT fixe comme objectif de renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées, notamment en intégrant des solutions adaptées à la perte d'autonomie dans les opérations de construction et de réhabilitation urbaine. Il encourage également le développement d'infrastructures et de services de santé, dont la création de maisons médicales. Le retour du petit commerce dans les centres villes et villages est également une mesure favorable au maintien des personnes âgées dans leur logement. En outre, la politique d'aménagement doit être articulée avec une stratégie globale d'attractivité médicale pour répondre aux besoins croissants du territoire et attirer des professions médicales.

2.14. Thématique des énergies renouvelables

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public, hors géothermie.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de réduire la dépendance énergétique en recherchant plus de sobriété et en exploitant le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables (photovoltaïque, méthanisation, etc.).

Réponse du PETR

La réduction de la dépendance énergétique, à travers une approche combinant sobriété énergétique et développement des énergies renouvelables, constitue un objectif majeur du SCoT de l'Alsace du Nord en tant que document d'urbanisme et de planification. Elle s'inscrit également dans la stratégie et les actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord, adopté en mai 2022 par le PETR de l'Alsace du Nord.

Le PCAET de l'Alsace du Nord est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'objectif est une baisse de 33 % des émissions de GES par rapport à 2018, en visant une réduction de 39 % dans le résidentiel, 35 % dans le tertiaire, 32 % dans les transports, 30 % dans l'industrie et 31 % dans l'agriculture.
- l'adaptation au changement climatique, des mesures sont prévues pour renforcer la résilience du territoire face aux risques climatiques, notamment dans la gestion des forêts, de l'eau et des pratiques agricoles.
- la sobriété énergétique, l'objectif est de réduire la consommation énergétique du territoire de 19 % d'ici 2030, avec une diminution de 27 % dans le résidentiel, 22 % dans le tertiaire, 18 % dans les transports, 5 % dans l'industrie et 16 % dans l'agriculture
- la qualité de l'air, une réduction de 29 % des émissions de polluants atmosphériques est visée, incluant une baisse de 38 % des NOx, 30 % des particules fines PM2,5 et 28 % des émissions d'ammoniac (NH3).
- le développement des énergies renouvelables, la production d'énergies renouvelables devrait augmenter de 54 % d'ici 2030, représentant 43 % de la consommation énergétique du territoire. Les principales hausses concerneront la géothermie profonde (+85 %), le solaire photovoltaïque (x8), le solaire thermique (x4) et la chaleur fatale (nouveau gisement exploité à hauteur de 35 % de son potentiel estimé.

Ces engagements s'inscrivent dans une trajectoire visant une neutralité carbone et une couverture totale des besoins énergétiques par les énergies renouvelables d'ici 2050.

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif la réduction de la dépendance énergétique qui repose sur une double approche : une plus grande sobriété dans la consommation d'énergie et une meilleure exploitation du potentiel local en énergies renouvelables et réutilisables. Il encourage ainsi

l'intégration des énergies renouvelables dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur des ressources comme le solaire, la géothermie, la biomasse et la récupération de chaleur fatale.

Dans cette perspective, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement doivent privilégier les systèmes énergétiques locaux et renouvelables et limiter l'usage des énergies fossiles.

En parallèle, la sobriété énergétique doit être intégrée dès la conception des projets, en favorisant des constructions bioclimatiques et une meilleure performance énergétique du bâti existant (rénovation énergétique). Cette approche permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant une meilleure autonomie énergétique au territoire.

REG-DEM-19 : il convient que les élus réfléchissent au développement de la géothermie, pour qu'elle puisse avant tout bénéficier aux populations locales pour un usage du quotidien et de veiller à ce qu'elle n'impacte pas les milieux naturels et la biodiversité. Le SCoT ne prévoit pas une liste de points d'attention et de critères de mieux cerner les limites en lien avec la consommation foncière liée à des installations ENR. Quid des critères pour définir une acceptabilité des projets photovoltaïque sur terres agricoles ? La méthanisation doit être appréhendée avec prudence et maîtrise, du fait que ce secteur connaît de grandes évolutions.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord intègre le développement des énergies renouvelables comme un levier stratégique pour réduire la dépendance énergétique du territoire. Il met l'accent sur la géothermie, dont les prolongements économiques sont encouragés, notamment pour le chauffage urbain, l'industrie et l'agriculture (exploitation dans les serres).

Toutefois, le développement des énergies renouvelables doit être maîtrisé, en tenant compte des impacts fonciers et environnementaux. Ainsi :

- La consommation foncière et l'artificialisation des sols liées aux installations d'énergies renouvelables doivent être évaluées au cas par cas, selon le type d'énergie concerné.
- Le photovoltaïque au sol est interdit sur les terres agricoles, sylvicoles ou à intérêt écologique, sauf dans le cadre de l'agrivoltaïsme, à condition que son impact visuel reste limité.
- L'agrivoltaïsme est strictement encadré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, qui impose que ces installations ne compromettent pas l'activité agricole et apportent un bénéfice agronomique réel. Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.
- Les installations photovoltaïques doivent être prioritairement implantées sur des espaces artificialisés, tels que anciennes gravières, carrières en fin d'exploitation ou sites industriels désaffectés, afin de préserver les terres productives.

Concernant la méthanisation, le SCoT souligne que son évolution rapide nécessite une approche prudente et maîtrisée. Il insiste sur la nécessité de garantir une cohérence entre le développement de ces infrastructures et les objectifs de sobriété foncière et environnementale.

Ainsi, le SCoT veille à ce que le déploiement des énergies renouvelables soit optimisé, tout en respectant les équilibres écologiques et les besoins des populations locales.

2.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux

C'est une thématique qui a été abordée par une personne. Ci-dessous la contribution détaillée :

REG-PAP-ComCom_BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de classer les thèmes de la qualité de l'air, de la ressource en eau, du bruit, de la pollution des sols et de l'énergie comme des enjeux environnementaux forts.

Réponse du PETR

Ce classement est relatif et permet d'équilibrer les priorités tout en assurant une cohérence entre les différents enjeux du territoire. Ainsi, bien que ces thématiques soient essentielles, leur degré de priorité est pondéré au regard d'autres problématiques majeures du SCoT, afin de garantir une approche globale du développement durable.

3. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les questions du Commissaire Enquêteur appelant une réponse de la part du pétitionnaire sont mises en évidence en gras dans les paragraphes suivants.

Démographie, vacance et besoin en logements :

Le diagnostic montre que la taille des ménages continue de baisser à l'échelle de SCoTAN, comme à l'échelle du Bas-Rhin, en passant d'une taille des ménages à 3,59 personnes par ménage en 1968 à 2,3 personnes par ménage en 2020. C'est un phénomène qui suit la tendance générale, du fait de la décohabitation, des familles monoparentales suite à des séparations, de la chute de la démographie, etc.

Toutefois, entre 2011 et 2021, ce sont en moyenne 907 logements par an qui sont créés à l'échelle du SCoTAN (soit un peu plus de 9000 logements sur cette décennie). Quand on regarde l'évolution des chiffres de la population à l'échelle du SCoTAN, celle-ci est passée de 185.140 habitants en 2009 à 188.308 habitants en 2020. Soit un gain de 3168 habitants.

Comment expliquer qu'avec ces 9000 logements construits sur la dernière décennie, le territoire n'ait gagné qu'un peu plus de 3000 habitants. Certes, on peut expliquer qu'avec les phénomènes de décohabitation, de séparations, de familles monoparentales, de vieillissement de la population, on ne gagne pas automatiquement des habitants. Mais avec 9000 logements, même avec une personne par logement, le territoire aurait dû gagner significativement de la population. Dans une logique purement mathématique, avec une moyenne de 2,30 personnes par logement en 2020, le territoire aurait dû gagner 20.700 habitants. Or, il n'en gagne que 3.200. Soit un différentiel de 17.500 habitants. Si on raisonne purement par la théorie des vases communicants, toujours avec une moyenne de 2,3 personnes par logement en 2020, la construction de ces 9.000 logements aurait généré 7.600 logements vacants à l'échelle du territoire. Bien sûr, la situation est plus complexe à appréhender du fait de plusieurs critères à prendre en compte, avec une analyse fine à l'échelle du territoire, par EPCI, car les dynamiques selon les EPCI ne sont pas les mêmes. Mais les chiffres exposés ci-dessus démontrent un fait : on a beau construire, le territoire ne gagne pas forcément de manière substantielle des habitants. Ainsi, la production importante de logements n'est pas forcément corrélée avec une augmentation de la population.

Réponse du PETR

D'autres phénomènes doivent être pris en compte. D'une part, les ménages qui quittent le territoire peuvent représenter plus de personnes que les ménages qui entrent dans le territoire.

D'autre part, la taille des ménages du stock de logements déjà existant entre deux périodes connait aussi une diminution de la taille des ménages. Les 9 000 nouveaux logements peuvent certes accueillir des ménages plus petits, mais parallèlement à la construction de nouveaux logements, les plus de 70 000 logements déjà existants, connaissent eux-aussi une diminution de la taille des ménages.

Bien qu'il demeure une corrélation, la séparation linéaire de la croissance de la population avec celle des logements et des ménages n'est pas nouvelle. Ainsi dans les 30 années passées, entre 1990 et 2021, la population n'a augmenté que de 18 % dans le PETR de l'Alsace du Nord, alors que le parc de logements a augmenté de 53 % et celui des résidences principales de 48 %. La tendance du SCoTAN est la même que pour l'ensemble du Bas-Rhin. Ainsi, dans le Bas-Rhin aussi, la population n'a augmenté que de 21 %, alors que les logements ont augmenté de 49 % et les résidences principales de 46 %. Même pour l'ensemble de la Région Grand Est où pourtant la population n'a augmenté que de 5 % en 30 ans, les logements et les résidences principales ont augmenté respectivement de 33 % et 30 %.

Concernant la vacance, la production d'un peu plus de 9 000 logements en 10 ans dans le territoire du SCoTAN entre 2010 et 2021 n'a pas produit 7 900 logements vacants. Les logements vacants étaient déjà au nombre de 5 447 logements en 2010 et leur niveau se situe à 7 564 en 2021, soit une augmentation nette d'un peu plus de 2 000 logements. Le taux a ainsi évolué de 6,8 % par rapport à l'ensemble des logements en 2010 à 8,3 % en 2021. Cette tendance est très proche de la tendance départementale qui passe de 6,8 % à 7,9 % et celui de la Région Grand Est, qui passe de 8 % à 9,3 %.

Par ailleurs, le SCoTAN n'a pas réellement répondu quant à la demande de l'Ae de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois…) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle.

Le SCoTAN semblant remettre en cause les projections démographiques issues du modèle Omphale de l'INSEE, à quelle estimation de population à l'horizon 2050 envisage le SCoTAN (objectif de croissance annuelle) ? Ce niveau de population visé nécessite-t-il le besoin de production de 1010 logements/an pour la période 2021-2031, de 810 logements/an pour la période 2031-2041 et de 850 logements/an pour la période 2041-2050 ? Soit un total de 26.700 logements à produire d'ici 2050, ce qui représente un accroissement de 30 % des logements par rapport aux 89700 logements existants en 2020.

Remarque : il est primordial que soit définie la prévision démographique du territoire à l'horizon 2050, projection qui permettra alors de justifier les besoins en termes de logements, emplois, etc. Certains documents de planification ont été annulés pour ces motifs. Citons l'exemple du SCoT de l'Agglomération de Thionville dont l'annulation a été confirmée par la cour administrative d'appel de Nancy au motif que ce document reposait sur des prévisions démographiques erronées. Ces erreurs sur des éléments essentiels ont, d'une part, privé l'assemblée délibérante du syndicat mixte d'une information éclairée et fiable et, d'autre part, autorisé une urbanisation excessive et non justifiée par les besoins du territoire.

Réponse du PETR

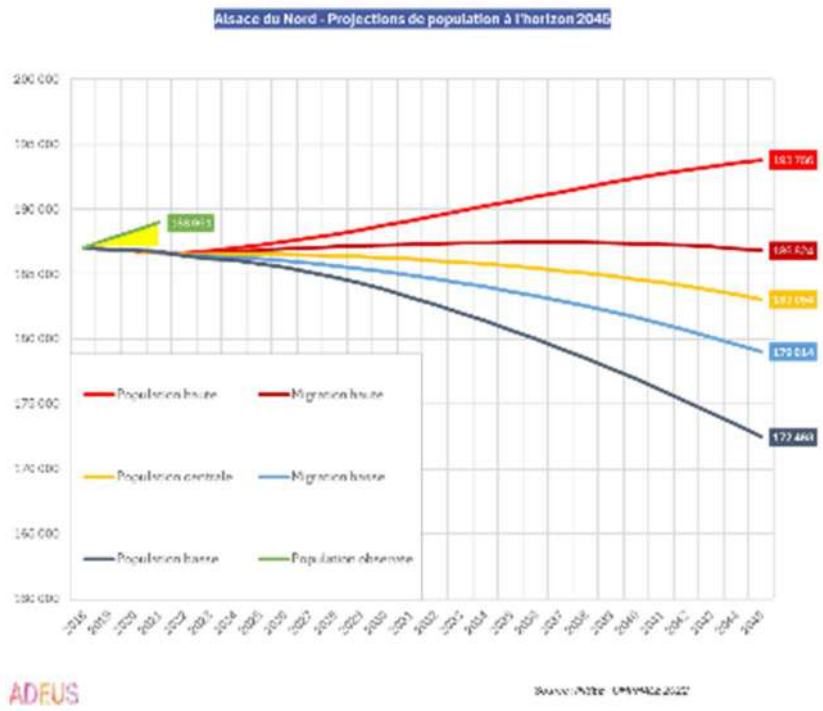
Dans les faits, les objectifs de production de logements du SCoTAN prennent en compte les projections de population du modèle OMPHALE de l'INSEE, puisque ces objectifs ont été fixés à l'aide de l'outil de référence OTELO mis à disposition par l'Etat, via le CEREMA.

OTELO est un outil d'estimation des besoins en logements dans les territoires, proposé par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du ministère de la transition écologique

(DGALN), en partenariat avec le Cerema. Cet outil prend en compte deux aspects dans les besoins en logements : les besoins liés aux flux et les besoins liés aux stocks.

Les besoins liés aux flux sont les plus dimensionnants et ils sont calculés principalement à partir de l'évolution démographique projetée avec le modèle OMPHALE de l'Insee, ainsi que les variations des logements qui ne sont pas des résidences principales (résidences secondaires et logements vacants) et les besoins en renouvellement du parc (logements qui disparaissent, démolitions, fusions…). Les besoins liés aux stocks concernent davantage les besoins en logements des personnes (personnes hébergées, sans logement, mal logé, dont le taux d'effort est trop élevé, en suroccupation, demandant un logement social…).

S'appuyant sur OMPHALE, le choix a été fait et argumenté de prendre les estimations OMPHALE selon un scénario de population haute. Ce choix repose sur les écarts observés entre les projections de la population de OMPHALE et la croissance de la population issue des recensements de l'Insee, d'ores et déjà supérieures aux projections les plus optimiste du modèle OMPHALE (courbe verte, écart indiqué en jaune).



Cet écart s'explique par au moins deux facteurs. Premièrement, OMPHALE s'appuie sur les tendances des années passées, or la période de référence correspond à une période de sous production importante de logements dans le territoire du SCoTAN et de surproduction forte de logements dans l'Eurométropole de Strasbourg, qui était dans une période de rattrapage.

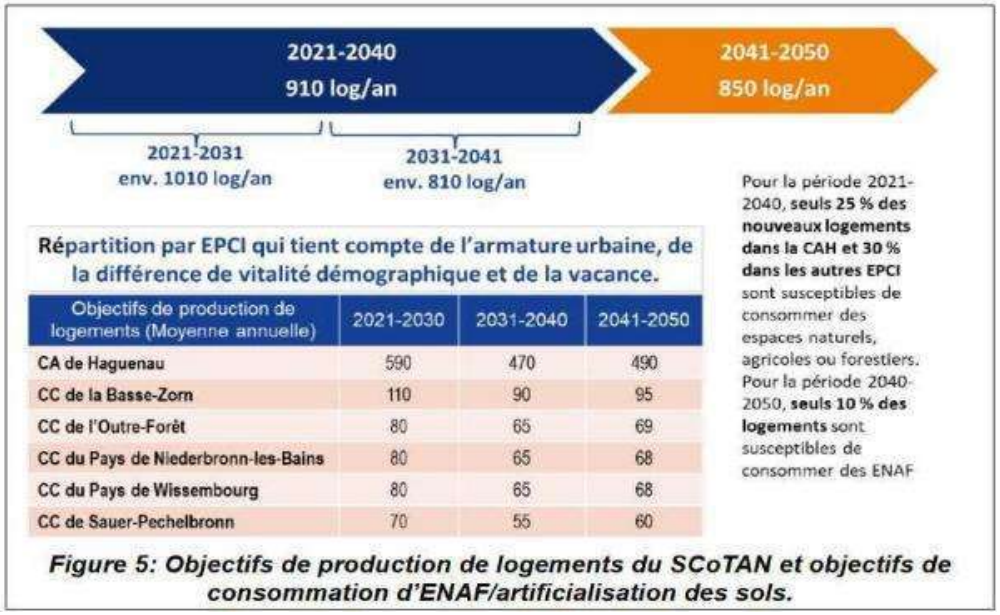
La période de référence de la dernière modélisation de OMPHALE est la seule période depuis 1968 où la croissance de la population due au solde migratoire était négative dans le territoire du SCoTAN. Alors que le territoire gagne, dans toutes les périodes intercensitaires depuis 1968, entre 1 300 et 514 habitants par an (dont entre une augmentation entre 720 et 148 habitants due au solde migratoire), entre 2010 et 2015, le territoire ne gagne annuellement que 165 habitants, dont une perte de 298

habitants due au solde migratoire. Un phénomène identique s'observe dans d'autres territoires bas-rhinois, hors de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce contexte, le SCoTAN se cale sur les perspectives de population haute du modèle OMPHALE, à savoir une population autour de 193 000 habitants en 2045, soit une évolution de 2 % de la population. Pour atteindre cet objectif, une production de 17 600 logements en 20 ans est estimée, soit une augmentation du parc en 20 ans de 19 %. Dans le détail, 80 % de cette production doit permettre de répondre aux besoins en flux, à savoir la croissance du nombre de ménages, le maintien de la vacance en dessous de 8 % et une légère augmentation des résidences secondaires compte-tenu de l'évolution des logements touristiques de type AirBnb, dont le territoire est pour l'heure moins doté que le sud du département, mais dont on peut mesurer l'évolution ces dernières années. Les 20 % restants correspondent à des nouveaux logements qui doivent permettre d'apporter des réponses aux besoins des personnes sans logement, hébergés par des tiers ou mal logés.

Cette estimation de croissance de la population et du nombre de nouveaux logements est plutôt modeste au regard des trente années écoulées, d'autant que ces projections n'intègrent pas le changement de posture politique de l'Eurométropole de Strasbourg qui se traduit par un ralentissement de la production de logements depuis 2021. Si cette situation devait être avérée, on pourrait s'attendre à un éventuel accroissement des migrations résidentielles vers d'autres territoires, dont le SCoTAN, territoire voisin, est le plus urbain.

Quand on regarde le tableau des objectifs et de répartition de la production de logements, pour les deux premières périodes décennales, au niveau de la CA de Haguenau, il y aura une production de 10 600 logements sur les 20 ans, avec 25 % de logements consommant des ENAF (soit 2 650 logements). Pour les 5 autres EPCI, il y aura production de 7 600 logements sur les 20 ans, avec 30 % de logements consommant des ENAF (soit 2 280 logements). Ainsi, sur les 2 premières décennies, 4 930 logements seront susceptibles de consommer 190 hectares d'ENAF. En parallèle, sur ces 2 premières décennies, 13 270 logements produits sans consommer d'ENAF.



Répartition par EPCI qui tient compte de l'armature urbaine, de la différence de vitalité démographique et de la vacance.

Objectifs de production de logements (Moyenne annuelle)	2021-2030	2031-2040	2041-2050
CA de Haguenau	590	470	490
CC de la Basse-Zorn	110	90	95
CC de l'Outre-Forêt	80	65	69
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	80	65	68
CC du Pays de Wissembourg	80	65	68
CC de Sauer-Pechelbronn	70	55	60

Pour la période 2021-2040, **seuls 25 % des nouveaux logements dans la CAH et 30 % dans les autres EPCI** sont susceptibles de consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour la période 2040-2050, **seuls 10 % des logements** sont susceptibles de consommer des ENAF

Figure 5: Objectifs de production de logements du SCoTAN et objectifs de consommation d'ENAF/artificialisation des sols.

Dans l'avis de l'Ae, il est recommandé au SCoTAN de présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et de justifier que le scénario retenu est celui du moindre impact environnemental. **Est-ce qu'avec un scénario de production de 13.270 logements sur les 20 premières années sans consommer d'ENAF, le projet de territoire du SCoT ne serait pas réalisable, en adéquation avec une hypothèse de croissance démographique réaliste ? Il y a très vraisemblablement un juste équilibre à trouver. Est-ce que le SCoT pourrait s'engager à proposer un chiffre de consommation d'ENAF pour les deux premières décennies revu à la baisse (au lieu de 105 hectares pour la première décennie et 85 hectares pour la seconde décennie), sans remettre en cause le projet de territoire tel qu'il est pensé dans dossier ?**

Réponse du PETR

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la production des 17 600 logements envisagés sur 20 ans, différents scénarios ont été envisagés.

La poursuite de la tendance engagée entre 2011 et 2020 aurait signifié une consommation sur 20 ans de 628 ha d'ENAF pour l'habitat. Ce résultat est la conséquence à la fois, d'une part de production de logements consommant des ENAF, pouvant aller jusqu'à près de 50 % pour certains EPCI du SCoT, et d'une faible application des densités.

Deux orientations inscrites dans le SCoT et mises en œuvre concomitamment permettront d'atteindre des objectifs bien au-delà de la simple division par deux du foncier consacré à l'habitat. Il s'agit, d'une part, de ne pas excéder plus de 25 % de consommation d'ENAF pour la production des logements prévus dans la CA de Haguenau et 30 % pour ceux prévus dans les autres EPCI ; cette règle s'appliquant sur la consommation d'ENAF qu'ils se situent dans le tissu urbain déjà bâti ou en extension. D'autre part, il s'agira d'appliquer les densités prévues au SCoT pour tout terrain de plus de 0,5 ha contre 1 ha auparavant. Ces deux orientations ramèneraient la consommation d'ENAF à destination de l'habitat à 190 ha sur 20 ans, soit une diminution de plus de 300 % (400 ha) par rapport à la période de référence 2011-2020.

Cet effort consenti sur le foncier à destination de l'habitat, qui ne représenterait plus que 36 % de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030, alors qu'il représentait près de 55 % entre 2011 et 2020, a été souhaité par les élus pour pouvoir disposer de davantage de foncier pour le développement des activités économiques, en particulier industrielles, plus difficiles à réaliser par mutation du tissu existant.

Le scénario est donc un scénario plus vertueux que le scénario au fil de l'eau, mais qui se veut également réaliste. En effet, le passage radical d'un modèle où la production de nouveaux logements passait encore souvent par l'urbanisation de nouveaux espaces, à une production de logements sans aucune consommation d'ENAF, n'est pas apparu réaliste aux élus du SCoTAN. Le SCoTAN prévoit d'atteindre une trajectoire où seulement 10 % des logements consommerait des ENAF entre 2041 et 2050 pour l'ensemble des territoires. Cette évolution se veut réaliste par rapport aux efforts et aux adaptations qui sont demandés à l'ensemble de la chaîne de production, à savoir les concepteurs, les entreprises du BTP, les financeurs, ainsi qu'aux populations et leurs aspirations. La Région Grand Est,

dans le SRADDET en cours de modification, n'envisage d'ailleurs pas plus d'atteindre le ZAN, sans aucune consommations d'ENAF pour l'habitat à horizon 2050.

Le taux de vacance semble être important, avec un taux de 8,4 % à l'échelle du SCoTAN, soit 7597 logements vacants en 2020. Il y a eu un quasi doublement du nombre de logements vacants entre 2009 et 2020. Dans les communautés de communes du Nord du territoire où les dynamiques ne sont pas celles des EPCI du Sud, le taux de vacance est de 9,8 % dans la ComCom' du Pays de Wissembourg, 9,6 % pour la ComCom' Sauer Pechelbronn et 9,2 % pour la ComCom' du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Bien que le DOO affirme des grands principes pour lutter contre la vacance des logements, ce qui est louable, est-ce que le SCoTAN peut inclure dans son DOO une définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance, avant de concevoir de continuer la production de logements neufs. Cette définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance pourrait être territorialisée, pour prendre compte la réalité de terrain (territoires du Nord du SCoTAN plus sujets à ce phénomène de vacance).

Dans son avis, l'Ae a listé divers outils permettant aux EPCI de mobiliser les logements vacants.
Dans son mémoire en réponse, le SCoTAN indique que :

- le taux de vacance n'est pas alarmant et qu'il se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire ;
- le SCoT ne peut pas agir directement sur la vacance ;
- il y a une volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, et que ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements ;
- c'est pour cette raison que des objectifs de production de logements moindres ont été appliqués, à population égale, à certains EPCI du Nord du territoire (présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT).

Réponse du PETR

Les objectifs des besoins en logements tels qu'ils ont été fixés aux EPCI qui dépassent 8,3 % de logements vacants intègrent la réduction de la vacance, puisque la part de la vacance devraient se situer au maximum à 8 % dans 20 ans, taux visé pour le SCoTAN à 20 ans.

La réduction de la vacance est un objectif inscrit dans le SCoT. Fixer un objectif chiffré de réduction à 20 ans est complexe, car les logements vacants recouvrent des réalités très différentes. L'analyse du fichier fiscal LOVAC (mis à la disposition par l'Etat via le CEREMA) pour le territoire du SCoTAN, montre par exemple que moins de la moitié des logements vacants (3 042 logements) sont vacants depuis plus de 2 ans. L'analyse de cette vacance, considérée comme longue, met en évidence qu'il s'agit majoritairement (54 %) des petits logements de 3 pièces et moins (1 à 3 pièces), alors que ces logements ne représentent que 29 % du parc existant. Ces réalités nécessitent d'être étudiées finement, c'est pourquoi, ce sont les programmes locaux de l'habitat, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat … qui après une étude précise peuvent fixer de tels objectifs, en tenant compte des situations locales et sur des périodes plus en phase avec l'opérationnalité des actions.

Sans vouloir stigmatiser un territoire, chaque territoire ayant ses atouts et ses faiblesses, dans la partie Nord du SCoTAN :

- **où la population est vieillissante, avec une perspective de court et moyen terme (10 à 15 ans) où de nombreux logements seront remis sur le marché ;**
- **où la vacance est importante qui permettrait de produire un nombre certain de logements ;**
- **où les potentiels de densification en dents creuses sont réels ;**
- **où la production de logements adaptés (logements de petite taille et de taille moyenne dont la demande est forte pour répondre à la demande de ménages de plus petite taille) par rénovation du bâti ancien existant est un levier non négligeable ;**

est-ce que des communautés de communes comme celles du Pays de Wissembourg, du Pays de Niederbronn-les-Bains, de Sauer-Pechelbronn doivent avoir une part de 30 % de logements qui sont susceptibles de consommer des ENAF ? Est-ce que ce chiffre ne pourrait pas être revu à la baisse ? Sachant que pour les villages, la construction de logements en extension de l'enveloppe urbaine est l'exception.

Réponse du PETR

Voir arguments ci-dessus.

En effet, le DOO indique en page 16 que l'expansion spatiale des villages est l'exception ; elle est limitée, mesurée et justifiée. **Cela sous-entend-t-il que pour un village au sens de l'armature urbaine, il y aura une possibilité de créer un lotissement en extension urbaine ? Le DOO ne pourrait-il pas imposer comme objectif à ce que les communes doivent justifier de l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine par une argumentation précise via une étude poussée de densification urbaine (mobilisation des friches et des dents creuses), une analyse de la vacance avec possibilité de mobilisation de celle-ci, mutation du bâti existant et nombre estimé de logements produits ? Et ainsi justifier que la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas substantiellement possible pour pouvoir justifier d'une ouverture de l'urbanisation en extension. La rédaction d'un tel objectif de justification de consommation foncière en extension par une analyse des possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine (intégrant l'ensemble des leviers possibles) ne serait pas complexe à intégrer dans le DOO du SCoTAN. Le SCoTAN a-t-il une réelle volonté politique en ce sens ?**

Réponse du PETR

Le SCoTAN précise bien, conformément aux exigences du code de l'urbanisme, que les PLU devront fournir cette justification, à savoir la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Cette analyse est essentielle pour justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le DOO indique que pour les villages, au-delà d'un aménagement d'un terrain d'une emprise supérieure à 0,5 hectare, la densité visée est de 17 logements à l'hectare. Le risque, avec une telle densité « modeste », c'est que les constructions en extension de l'enveloppe urbaine constituent exclusivement des lotissements de maisons individuelles, ne répondant pas aux besoins des ménages (logements diversifiés de plus petites tailles). **Est-ce que le SCoTAN a une volonté de traduire dans ses objectifs du DOO que les OAP pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine des PLU/PLUi comportent une répartition des types de logements à produire issue d'une analyse fine des besoins locaux pour répondre au mieux aux besoins de la population ? Est-il envisagé d'élever cette densité de 17 logements/hectare pour « forcer » à ce que les opérations d'aménagement comprennent de l'habitat groupé/collectif ?**

Réponses du PETR

Les densités actuelles dans les villages sont globalement beaucoup plus faibles que les 17 logements/ha inscrits au SCoTAN. Pour atteindre les 17 logements à l'hectare, les opérations d'aménagement doivent presque systématiquement intégrer de l'habitat groupé/collectif, même dans les villages. En effet, dans une opération d'un hectare, une part est occupée par les voiries, les stationnements, voire les équipements. Ainsi, la place qui reste pour des logements ne permet que difficilement de faire des logements exclusivement en individuel lâche.

De plus, le SCoTAN rend possible une modulation des densités. Les communes qui le souhaitent, pourront considérer cette densité minimale comme une moyenne à atteindre à l'échelle de la commune pour l'ensemble de leurs secteurs d'extension, de densification et de renouvellement urbain, à partir d'une superficie de 0,5 ha. Dans ce cas, les documents locaux d'urbanisme démontreront la manière dont cet objectif de densité minimale à l'échelle communale sera atteint dans la temporalité du SCoT, sachant qu'aucun secteur, dans une logique de comptabilité, ne devrait avoir une densité inférieure à 70 % de l'objectif fixé par le SCoT pour la commune. Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre de cet enjeu de densification, en particulier à travers les OAP.

Méthodologie de la définition de l'enveloppe urbaine :

Il convient à ce que le SCoTAN définisse précisément la notion d'enveloppe urbaine, avec la méthodologie à appliquer qui serait utilisable par l'ensemble de ses EPCI membres. Certains SCoT font le travail de définir pour chaque commune de leur territoire une enveloppe urbaine qui sera annexée au DOO. Le SCoTAN envisage-t-il de mener ce travail de définition des enveloppes urbaines pour ses 105 communes ? Si non, il convient à ce que le SCoTAN explicite finement dans son DOO la définition de l'enveloppe urbaine avec les objectifs de traduction cartographique pour les communes (une méthodologie de définition de cette enveloppe urbaine peut être annexée).

Réponse du PETR

Le SCoTAN ne définit pas d'enveloppe urbaine et ne souhaite pas en définir. La méthode proposée par le SCoT est plus ambitieuse sur l'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des sols, puisque la consommation d'ENAF compte tant dans le tissu qu'en dehors du tissu urbain. Les logements à produire sans consommation d'ENAF ne sont pas seulement les logements qui seront produits sur des ENAF en dehors de l'enveloppe urbaine, mais également ceux qui seront produits sur des ENAF dans l'enveloppe urbaine, même lorsque le terrain (à partir 0,5 ha) se situe en zone U de l'actuel PLU.

Cette position, plus ambitieuse que le SRADDET en vigueur avant la modification en cours, est en adéquation avec les évolutions attendues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et précisées par les trois décrets d'application parus le 27 novembre 2023.

Sur la production de logements aidés :

Le DOO décline un objectif de développement de l'offre de logements aidés à loyer encadré, avec un effort de production prenant compte de l'armature urbaine. Les villages au sud du territoire devront également produire du logement aidé, à hauteur de 2 % du parc des résidences principales à l'échéance 2040.

III. Mesure des effets induits par la programmation et la diversification de l'offre

La progression des logements aidés sera de plus de 1000 unités sur les 6 années de mise en œuvre de ce PLHi et représentera, selon les communes, entre 35% et 10% de la production globale.

Le taux de logements aidés est estimé à 10,7% des résidences principales en début de période pourra ainsi atteindre 12,1% en 2027 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Cette progression s'inscrit dans le prolongement des efforts de rééquilibrages déjà entrepris ces dernières années puisque le taux de logements aidés représentait seulement 9,16% en 2016.

Ces objectifs de diversification permettront d'opérer au rééquilibrage de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire et plus spécifiquement sur les communes structurantes et celles soumises à obligation de rattrapage, dans l'esprit toutefois d'un calendrier soutenable.

Effet de cette production dans la part de logements aidés dans les résidences principales des communes

Commune	Taux raisonnable pour les communes SRU et taux solidaire compatible SCoTAN pour les autres communes		Part de logements aidés au sein des communes au terme du PLH		
	Part raisonnable	Nombre annuel	en 2022	en 2027	évolution
Bischwiller	20%	20	20,0%	20,0%	+0 pt
Brumath	35%	32	8,0%	11,0%	+3 pts
Haguenau	35%	81	15,4%	17,0%	+1,6 pts
Schweighouse-sur-Moder	35%	8	14,8%	16,0%	+1,2 pts
Val-de-Moder	25%	5	6,7%	7,7%	+1 pt
Oberhoffen-sur-Moder	35%	7	1,4%	3,6%	+2,2 pts
Kaltenhouse	20%	2	2,4%	3,5%	+1 pt
Batzendorf, Mommenheim, Niedermodern et Bitschhoffen	15%	5	3,1%	4,3%	+1,2 pt
Villages	10%	8	0,7%	1,3%	+0,5 pt
Total CAH de Haguenau	**28%**	**168**	**10,7%**	**12,1%**	**+1,4 pts**

Dans le document d'orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, il est fait mention que pour les communes de Brumath, Haguenau, Schweighouse-sur-Moder et Oberhoffen-sur-Moder, le taux raisonnable pour la production de logements aidés est de 35 % :

On peut constater que des communes soumises à l'obligation de la loi SRU, à savoir un part de 20 % de logements aidés dans leur parc total de logements, ne respecteront pas ce seuil des 20 % de logements aidés. La commune de Val-de-Moder vise 7,7 % de logements aidés en 2027, la commune de Brumath vise 11 % en 2027, Haguenau 17 % en 2027, Kaltenhouse 3,5 % en 2027 et la commune de Oberhoffen-sur-Moder 3,6 % en 2027. Seule la commune de Bischwiller respecte cette obligation de la loi SRU avec 20 % de logements aidés.

L'orientation 4.2 du chapitre A de l'axe III du DOO ne semble donc pas en concordance avec les orientations prévues par le PLH d'Haguenau, vu que le DOO fixe à l'échelle du secteur de production 20 % de logements aidés pour les communes de Haguenau, Oberhoffen-sur- Moder, Bischwiller, Schweighouse-sur-Moder et Kaltenhouse.

Le SCoTAN compte-t-il se mettre en cohérence avec le PLH de Haguenau pour définir des taux de logements aidés à produire plus pertinents, afin de permettre de rattraper le retard de ce type de constructions ?

Réponse du PETR

Le SCoTAN ne prévoit pas d'aligner ses orientations sur le PLH de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour fixer des taux de logements aidés à produire. Le SCoTAN et le PLH de la Communauté d'Agglomération de Haguenau poursuivent des objectifs complémentaires en matière de logement, mais avec des approches différenciées.

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme stratégique à 20 ans, définit un cadre global pour l'aménagement et l'équilibre territorial et se conforme à la loi SRU, tandis que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ont une finalité plus opérationnelle, à plus court terme, permettant d'ajuster la production de logements, tant quantitative que qualitative, en fonction des dynamiques locales sur des périodes plus courtes. Les objectifs de rattrapage de la loi SRU étant fixés annuellement, le PLH, à 6 ans, est le meilleur cadre pour prendre en compte ces objectifs annuels et les décliner en fonction des besoins repérés et des possibilités de réalisation.

Le DOO indique que le taux minimal de production de logements aidés à construire ne s'appliquerait que sur des secteurs stratégiques d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie d'1 hectare.

Cette orientation semble être un frein pour permettre une production suffisante de logements aidés dans l'objectif de rattraper le retard de ce type de construction. Bon nombre d'opérations de densification urbaine se font sur des terrains d'assiette de moins d'1 hectare. Voire des terrains d'assiette de surface inférieure à un demi-hectare. **Est-ce que le SCoTAN compte faire évoluer ce seuil pour permettre à plus d'opérations d'aménagement d'être concernées par cette obligation de production de logements aidés ? Avec une modulation du pourcentage de logements aidés à produire selon la superficie du terrain d'assiette, et en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine.**

Dans les centralités (communes de taille importante avec + de 3.500 habitants), il n'est pas rare de voir des productions de logements significatives par des phénomènes de remobilisation du bâti (construction de petits collectifs suite à la destruction de bâtis anciens sur de grands terrains - de 10/15 ares), de friches, réhabilitation du bâti existant… Souvent, il s'agit de production de logements collectifs. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté politique et souhaite imposer un taux de logements aidés dans ce type de production de logements en densification de l'enveloppe urbaine ? Par exemple, pour un collectif se construisant en densification de l'enveloppe urbaine (et qui échappe au seuil de 1 hectare), imposer une part de logements aidés de 10 voire 20 % (seuil à définir pour permettre le rattrapage de retard de la construction de ces logements aidés). Sachant que dans les cœurs agglomérés des villes, les systèmes de transport en commun existent. Une clause de revoyure pourrait être prise pour alléger cette disposition dans le cas où l'objectif de la part de logements aidés au sein des communes est atteint.**

Idem, une orientation du DOO prévoit que le développement urbain est favorisé prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs : densité supérieure de 20 % aux objectifs de densités minimums dans un rayon de 300 m centré sur la gare routière ou ferroviaire. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté d'imposer un taux de logements aidés dans les opérations de construction de logements**

dans un rayon de 300 m (voire 500 mètres – un périmètre à définir) autour de gare routière ou ferroviaire, et quelque soit l'assiette du projet (pas de seuil à 1 hectare) ?

Cette production de logements aidés au sein de l'enveloppe urbaine, dans les communes hautes de l'armature urbaine, a tout son sens (accès aux transports en commun facilité, accès aux services de proximité, etc.).

Par ses éléments développés ci-dessus, il convient à ce que le SCoTAN décline dans son DOO une/des orientation(s) pour que la production de logements aidés puisse se faire sur de petites opérations, sachant que les opérations sur de grands terrains (> 1 hectare) se feront de plus en plus rares dans le temps avec l'objectif de sobriété foncière à rechercher.

Réponse du PETR

Le SCoTAN a fixé un cadre stratégique en matière de production de logements aidés, en ciblant les secteurs stratégiques d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie d'1 hectare. Ce choix repose sur la volonté de concilier sobriété foncière, cohérence avec les objectifs de développement durable et efficacité de l'aménagement du territoire.

Toutefois, il est reconnu que bon nombre d'opérations de densification urbaine concernent des terrains de moins d'un hectare, notamment dans les centralités et les zones déjà urbanisées. Ces opérations, souvent issues de remobilisation du bâti, de réhabilitation ou de petites opérations de renouvellement urbain, participent pleinement à l'offre de logements.

Sur l'évolution du seuil d'1 hectare

L'approche retenue par le SCoTAN vise à assurer une cohérence entre développement et aménagement du territoire en concentrant l'obligation de production de logements aidés sur des secteurs d'un hectare pour plusieurs raisons.

D'une part, un abaissement généralisé du seuil d'1 hectare pour imposer des taux de logements aidés sur des parcelles plus petites risquerait de complexifier les opérations, notamment sur des terrains privés, où le portage public est limité. Cependant, cette question peut être étudiée dans le cadre des PLU et des PLH, qui peuvent adapter cette exigence en fonction des contextes locaux et des besoins spécifiques des communes, là où une programmation et un portage foncier sont possibles. Les opérations de plus petite taille ne sont pas exclues du cadre de la politique de l'habitat, mais leur prise en compte relève plutôt des PLH, qui permettent une approche plus fine et plus adaptée aux dynamiques locales.

D'autre part, imposer systématiquement, à l'échelle du SCoT, une part de logements sociaux sur des parcelles plus petites, pourrait avoir pour conséquence une difficulté à mobiliser les bailleurs sociaux, en raison des obstacles qu'ils pourraient rencontrer pour équilibrer l'opération tant du point de vue de l'investissement que de la gestion. Là encore, les PLUi intégrant PLH ou les PLH sont le cadre adapté de négociation avec ces acteurs majeurs de la production des logements aidés.

Sur l'intégration de logements aidés dans les projets de densification en centre urbain

Les centralités bénéficient en effet d'une dynamique de densification importante, notamment via la transformation du bâti existant et la construction de petits collectifs sur des terrains de 10 à 15 ares. Le SCoTAN encourage cette densification en favorisant les opérations situées à proximité des transports collectifs et des services de proximité, ce qui constitue un levier essentiel pour une mixité sociale et fonctionnelle réussie.

Cependant, le SCoT fixe un cadre stratégique et non une obligation réglementaire spécifique sur ces opérations. Il appartient aux PLH et aux PLU de définir des exigences adaptées aux territoires, en tenant compte de la faisabilité des projets et des capacités financières des communes et des opérateurs.

Sur l'intégration des logements aidés dans les zones proches des gares et transports collectifs

L'orientation du SCoTAN qui favorise une densification renforcée dans un rayon de 300 mètres autour des gares routières ou ferroviaires vise à structurer le développement urbain autour des pôles de transport pour limiter l'étalement urbain et favoriser des mobilités durables.

L'imposition d'un taux de logements aidés dans ces zones spécifiques n'a pas été retenue au niveau du SCoT, car la diversité des situations locales demande une approche différenciée selon les territoires. Toutefois, les collectivités ont la possibilité d'intégrer cette exigence dans les PLH et PLU, en fonction des besoins et de la disponibilité du foncier.

Conclusion

Le SCoTAN fixe un cadre d'équilibre entre développement et préservation, tout en laissant aux documents locaux (PLH, PLU) la possibilité d'ajuster les exigences en matière de logements aidés en fonction des réalités de chaque territoire. Il n'est donc pas envisagé d'abaisser systématiquement le seuil d'1 hectare, mais les collectivités disposent de leviers pour encourager la production de logements aidés sur des opérations de plus petites tailles. L'objectif reste de garantir une politique de l'habitat cohérente et efficace, adaptée aux besoins locaux et à la sobriété foncière recherchée.

Consommation foncière :

La SCoTAN a répondu aux recommandations de la DDT 67 :

- sur le fait que l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024, sur l'ensemble du territoire et par EPCI sera ajouté au diagnostic, à l'approbation ;

- sur l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020 qui sera ajouté dans le diagnostic.

Est-ce possible de communiquer au commissaire enquêteur ces points dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ?

Réponse du PETR

Concernant l'ajout de l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024 sur l'ensemble du territoire et par EPCI, cette donnée sera intégrée à l'approbation, elle n'est pas encore disponible à ce stade. Il n'est donc pas possible de la communiquer immédiatement dans le mémoire en réponse. Cependant, les rapports triennaux de consommation d'espaces et d'artificialisation, réalisés à ce jour, tant au niveau communal qu'intercommunal, ont été transmis au Commissaire Enquêteur à sa demande pendant l'enquête publique.

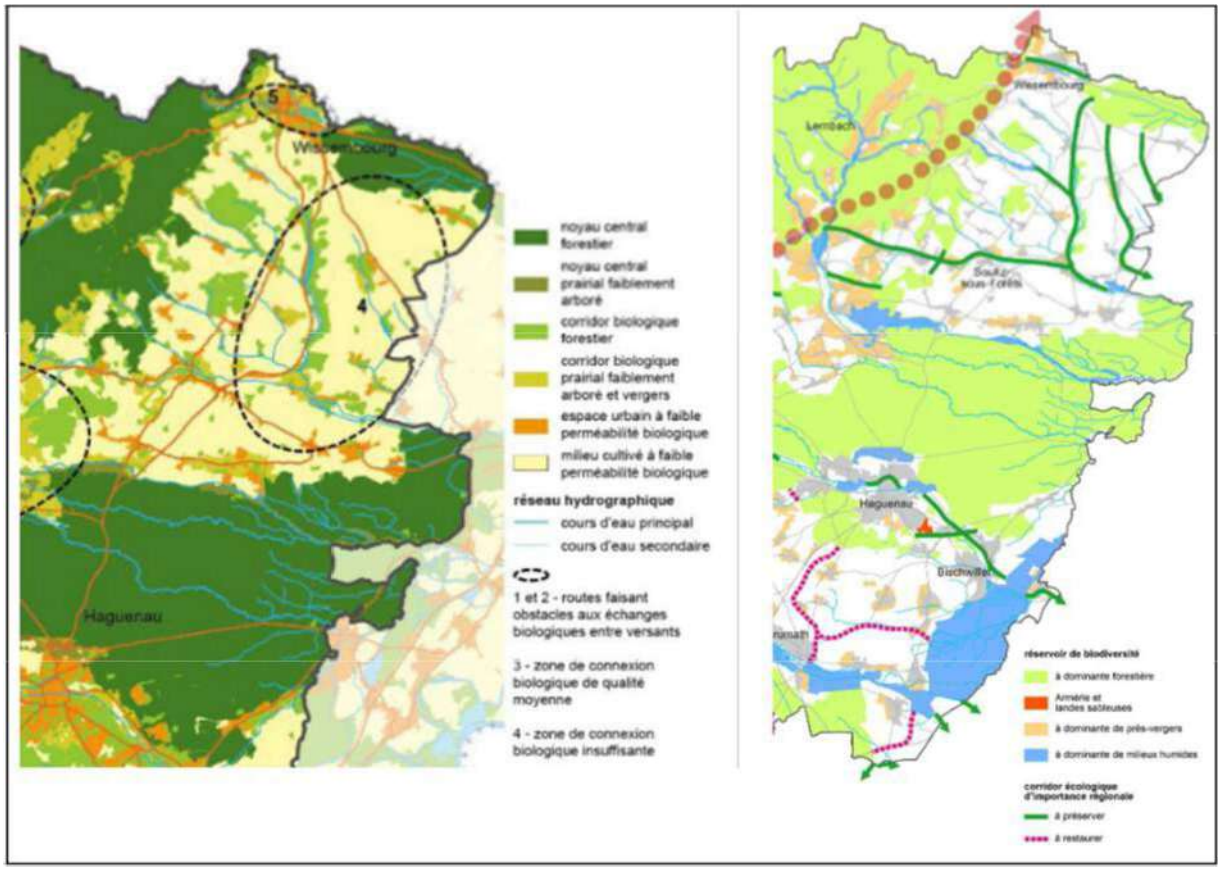
Concernant l'ajout de l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020, cette donnée a bien été intégrée dans le diagnostic. La BDOCS Grand Est révèle qu'autour de 100 hectares ont été artificialisés entre 2011 et 2020 pour des exploitations agricoles.

Trame verte et bleue / corridors écologiques :

Dans le document de l'état initial de l'environnement (EIE), une identification :

- des réservoirs de biodiversité a été menée ; ils sont au nombre de 14 ;
- des corridors d'important nationale (7 qui traversent le SCoTAN) et d'importance régionale (au nombre de 37, dont une dizaine à remettre en bon état fonctionnel).

Entre la carte n°56 « fonctionnement écologique du SCoTAN » page 228 où trois zones sont répertoriées comme de connexion biologique de qualité moyenne et insuffisante, et la carte n°58 « La trame verte et bleue du SCoTAN » page 235, seules 2 des 3 zones se traduisent par des corridors à restaurer. La partie entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, zone de milieux ouverts dominée par les cultures, n'est pas fléchée comme zone de corridor écologique d'importance régionale à restaurer.



En page 233 de l'EIE, il est indiqué :

« Enjeu de moindre importance mais néanmoins d'échelle Régionale, la connexion entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg (et par là les forêts allemandes) est insuffisamment établie. Les cultures dominent un espace où les éléments naturels ou subnaturels pouvant servir de relais sont rares et éloignés. Le même type de problématique se retrouve au niveau des collines de Brumath. »

Les communes de Betschdorf, Surbourg, et dans une moindre mesure Hatten sont des communes présentant de nombreuses prairies et vergers traditionnels d'après la carte n°57 page 232 de l'EIE. Ces éléments concourent au bon état écologique du territoire, ainsi qu'aux paysages de ces communes, permettant une transition entre le village urbanisé et la forêt de Haguenau.

Pourquoi cet enjeu de connexion entre le massif forestier de Wissembourg et le massif forestier de Haguenau n'est pas décliné au travers de la carte de la Trame Verte et Bleue ?

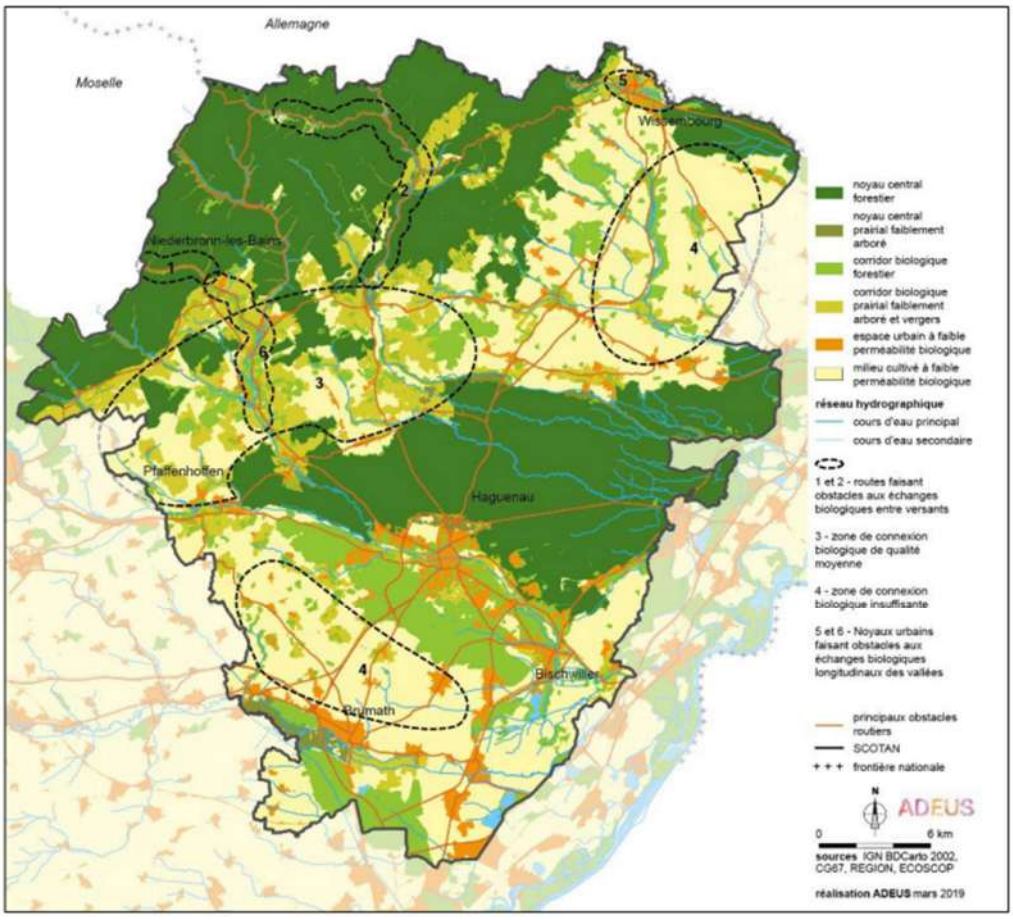
Réponse du PETR

En 2002, les études relatives à la trame verte d'échelle SCoTAN réalisées par le bureau d'études ECOSCOP ont révélé des enjeux de restauration et de préservation de certains corridors.

Dans les zones 1 et 2, des routes constituent des obstacles aux échanges biologiques de vallées vers Niederbronn et Lembach. La zone 3 du secteur des collines sous-vosgiennes est de qualité moyenne. Les deux secteurs 4 au Nord de Brumath et au niveau de l'Outre Forêt montrent des connexions biologiques insuffisantes. Les zones 5 de Wissembourg et 6 de l'axe Gundershoffen Niederbronn sont fortement perturbés par les zones urbaines denses.

- 228 -

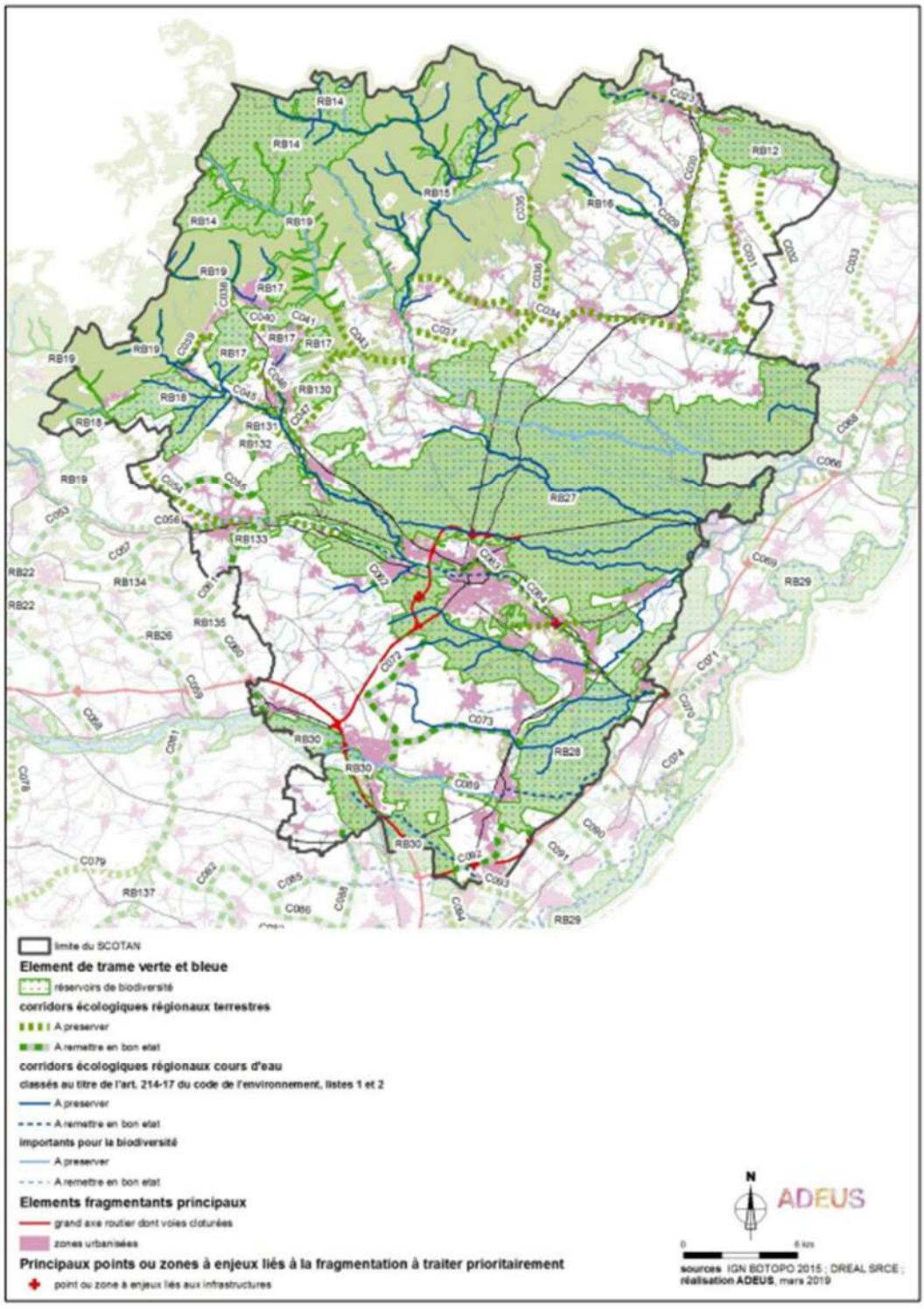
Carte n°56. Le fonctionnement écologique du SCoTAN



Sources : IGN BDCarto 2002, CG67, REGION, ECOSCOP

Ensuite la région Alsace avec le même bureau d'étude ECOSCOP a réalisé la trame verte et bleue dans le cadre du SRCE en 2014. On remarque ainsi que dans l'ancien secteur 4 entre Wissembourg et Haguenau est désormais classé en corridors régional terrestre à préserver et plus à restaurer car il est moins critique qu'à Brumath.

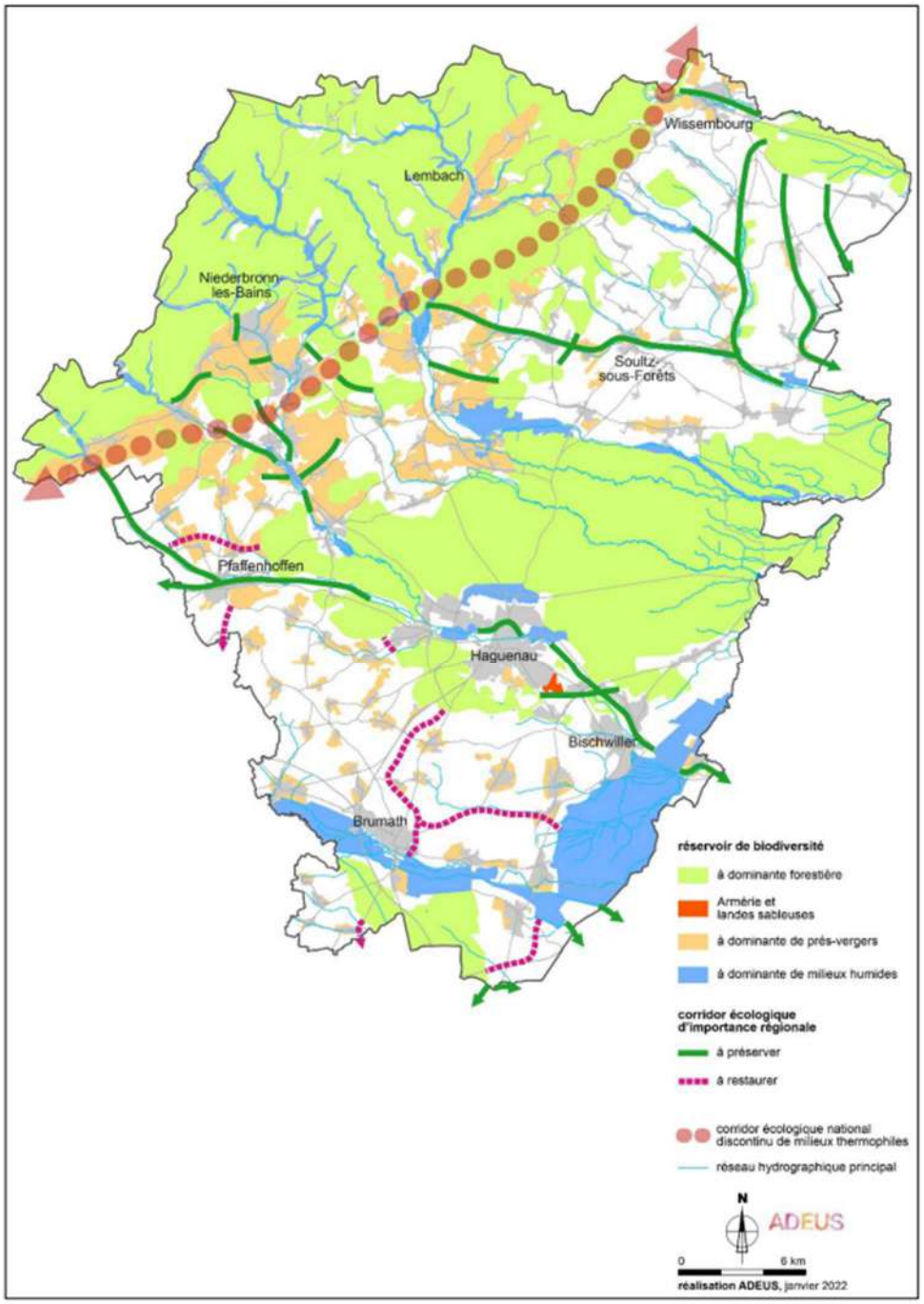
Carte n°54. Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue du SRCE sur le territoire du SCoTAN.



Sources : IGN BDTOPO 2015, DREAL SRCE

Le SCoTAN a ainsi décliné sa trame verte sur cette base : les corridors régionaux C030, C032, C031 et C034 sont retenus comme étant à préserver. Ils font l'objet de mesures de protection dans l'axe 1 du DOO en 2.1.2. Il n'y a donc pas de disparition de protection : au contraire ces milieux sont identifiés comme à protéger car d'intérêt. Il y a bien des « traits » de protection entre les forêts de Wissembourg et de Haguenau via notamment la zone humide d'intérêt d'Oberroedern et Niederroedern. Le projet de Hatten n'empêche en aucun cas ces liaisons.

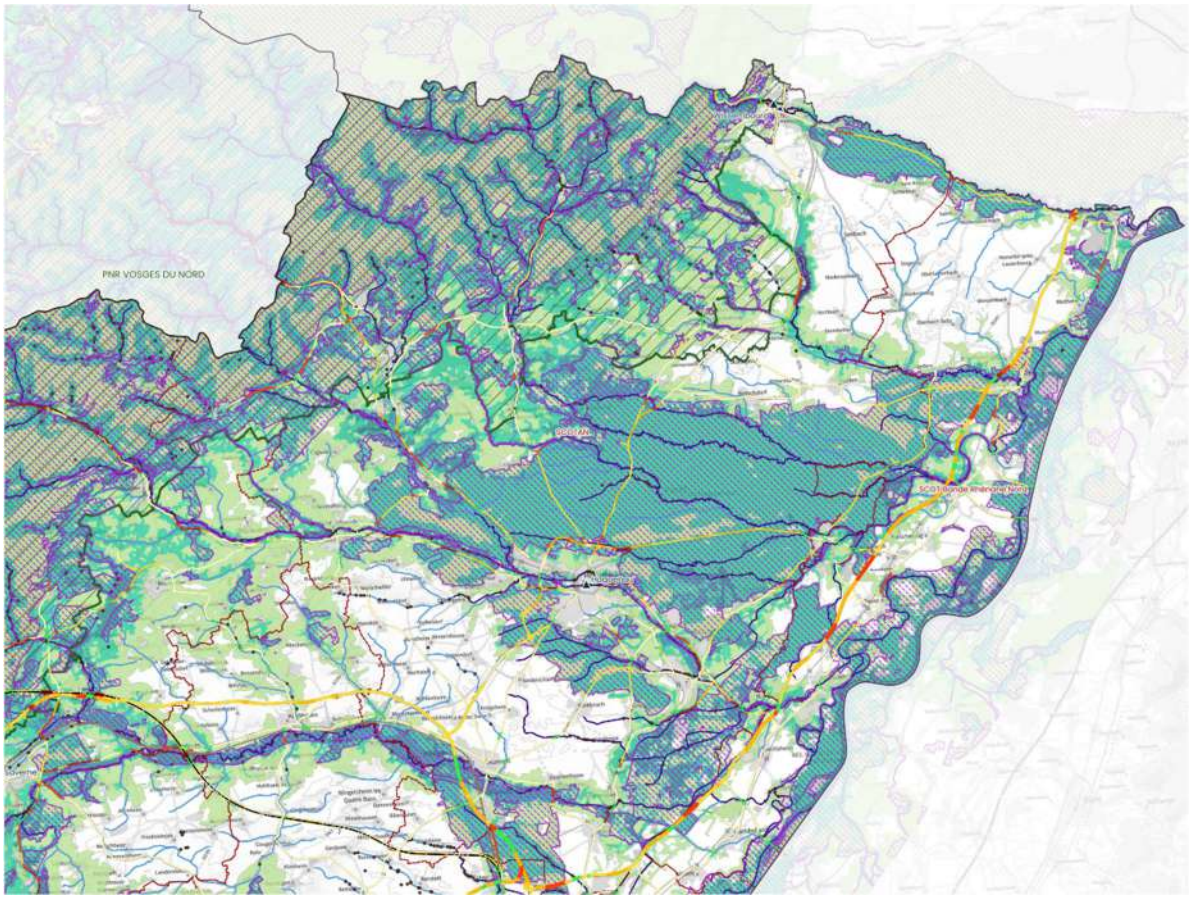
Carte n°58. La trame verte et bleue du SCoTAN



Sources : SRCE, INPN, BD OCS

A noter enfin que la Région est en cours d'élaboration d'une nouvelle trame verte.

Avec ces nouvelles modélisations de dispersion de différentes guildes d'espèces, on peut remarquer que certains anciens corridors à maintenir et surtout ceux à restaurer ont disparu notamment à l'Est de Seebach ou encore entre Brumath et Haguenau. Si la région ne le considère plus d'importance, le SCoTAN a son échelle souhaite les conserver afin de contribuer à préserver les corridors d'enjeux locaux.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte en cours d'élaboration par la Région Grand Est.

Même si ce n'est pas l'objet de la présente enquête, et que d'autres procédures seront mises en œuvre dans ce cadre, est-ce que le projet d'envergure nationale ou européenne prévu sur la commune d'Hatten, un parc industriel sur une cinquantaine d'hectares, à des fins d'extraction de lithium et de production de chaleur géothermique, prend en considération les divers objectifs de protection tels que définis dans le DOO du projet de SCoTAN ? Un projet industriel qui s'implante sur des terres agricoles fertiles, parsemées de prairies, avec de fossés, en lisière de la forêt de Haguenau (un site Natura 2000 – ZSC et ZPS), avec un enjeu moyen à fort en ce qui concerne le crapaud sonneur à ventre jaune (page 195 de l'EIE), qui pourrait constituer une zone de corridor biologique d'intérêt régional (entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau), cela interroge forcément.

Réponse du PETR

Le SCoT veille à trouver un équilibre entre développement économique et préservation des ressources naturelles, garantissant ainsi un aménagement durable du territoire.

Le projet de parc industriel à Hatten devra s'inscrire dans les objectifs et orientations définis par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de l'Alsace du Nord. L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du SCoT a identifié des enjeux de préservation écologique et paysagère, en particulier en lien avec les espaces agricoles et naturels limitrophes, ainsi que la proximité d'un site Natura 2000 – ZSC et ZPS (forêt de Haguenau). Le parc devra ainsi prendre en compte les objectifs de préservation définis dans le DOO, en intégrant des mesures visant à limiter son impact sur la biodiversité, les paysages et les continuités écologiques.

Le SCoT fixe un cadre stratégique qui vise à limiter l'artificialisation des sols, optimiser l'usage des espaces économiques existants et protéger les continuités écologiques. Dans ce contexte, les projets industriels doivent s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière et de préservation des corridors écologiques, particulièrement ceux identifiés entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, où des espèces sensibles comme le crapaud sonneur à ventre jaune ont été recensées.

Toutefois, le SCoT ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire direct pour encadrer spécifiquement l'implantation d'un projet industriel à Hatten. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) de traduire les orientations du SCoT en prescriptions précises, notamment en matière de protection des milieux naturels et de gestion durable des ressources foncières.

Une évaluation environnementale approfondie devra être réalisée dans le cadre des procédures spécifiques à ce projet, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des impacts.

Ce qu'il ressort de cette enquête publique, au-delà du sujet de la consommation foncière qui a été évoqué à de nombreuses reprises, c'est la défiance de la population à la multiplication de projets géothermiques dans l'Alsace du Nord. Bien que chaque projet fasse l'objet d'une consultation/enquête publique, la population se sent écartée des décisions bien qu'elle soit consultée. Afin de faire accepter ces projets d'énergies renouvelables via la géothermie au niveau de l'Alsace du Nord, est-ce que le SCoTAN a une volonté de s'engager et de piloter un dialogue territorial en associant tous les acteurs autour de la table : citoyen, élus, associations, entreprises et promoteurs de la géothermie. Ce dialogue territorial devrait permettre de faire émerger des consensus, de bâtir un projet territorial concerté et ainsi rendre les projets géothermiques acceptables dans ce territoire de l'Alsace du Nord à forte identité.

Réponse du PETR

Le SCoTAN, en tant que document d'urbanisme et de planification, a rempli son rôle à chaque étape de son élaboration, en assurant une concertation approfondie avec les acteurs concernés, les citoyens, les élus, les associations et les entreprises, et en définissant un cadre stratégique encadrant les projets de développement du territoire, y compris ceux liés à la géothermie. Il fixe ainsi des orientations permettant d'assurer un équilibre entre transition énergétique et préservation des ressources naturelles et paysagères.

Cependant, la question de l'acceptabilité locale des projets géothermiques relève avant tout des porteurs de projets, de l'État et des collectivités concernées. Ils instaurent et poursuivent un dialogue territorial impliquant l'ensemble des citoyens, élus, associations et entreprises, afin de favoriser une information transparente, d'anticiper les préoccupations locales et de co-construire des solutions adaptées aux spécificités du territoire.

Haguenau, le 20 mars 2025

Le Vice-Président du PETR de l'Alsace du Nord,
Denis RIEDINGER

